STORAGE-ITEM
MAIN LIBRARY

LP9-R26B
U.B.C. LIBRARY

THE LIBRARY

THE UNIVERSITY OF
BRITISH COLUMBIA

Gift of

H. R. MacMillan

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of British Columbia Library

http://www.archive.org/details/registredesparle00soci

SOCIÉTÉ
D'HISTOIRE DU DROIT

REGISTRE
DES
PARLEMENTS DE BEAUNE
et de Saint-Laurent-lès-Chalon
(1357-1380)

PUBLIÉ AVEC UNE INTRODUCTION

PAR

PIERRE PETOT
Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Dijon

SOCIÉTÉ ANONYME
DU
RECUEIL SIREY
22, Rue Soufflot, PARIS (Ve)
LÉON TENIN, Directeur de la Librairie
—
1927

REGISTRE des PARLEMENTS de BEAUNE

et de Saint-Laurent-lès-Chalon

(1357 - 1380)

SOCIÉTÉ
D'HISTOIRE DU DROIT

REGISTRE
DES
PARLEMENTS DE BEAUNE
et de Saint-Laurent-lès-Chalon
(1357-1380)

PUBLIÉ AVEC UNE INTRODUCTION

PAR

PIERRE PETOT
Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Dijon

SOCIÉTÉ ANONYME
DU
RECUEIL SIREY
22, *Rue Soufflot, PARIS (Ve)*
LÉON TENIN, Directeur de la Librairie

1927

La Société d'Histoire du Droit a décidé d'appliquer à tous les textes français qu'elle éditera, les règles d'accentuation et de ponctuation du français moderne.

(SÉANCE DU CONSEIL DU 20 MAI 1926).

Les Commissaires responsables soussignés déclarent que le **Registre des Parlements de Beaune et de Saint-Laurent-lès-Chalon**, *édité par* **M. Pierre PETOT**, *leur a paru digne d'être publié par la* **Société d'Histoire du Droit**.

E. CHÉNON. *R. GÉNESTAL.*

INTRODUCTION

La Société d'Histoire du droit accueille dans sa collection la présente édition du registre JJ 319 des Archives Nationales. Elle a pensé que la publication d'un texte plein d'enseignements sur le droit privé du duché de Bourgogne dans la deuxième moitié du XIVe siècle, sur son organisation judiciaire, sur les rapports des juridictions d'un grand fief avec les juridictions royales, ne serait pas inutile. La description de ce document, l'exposé sommaire des circonstances de sa rédaction, mieux encore, sa lecture, feront, nous l'espérons, approuver la décision de nos confrères. Au seuil de ce travail, nous croyons remplir un devoir en les remerciant de nous l'avoir confié [1].

I

Description du registre JJ 319 des Archives Nationales Sa nature. Sa place dans les Archives du Parlement de Beaune.

Le registre JJ 319 des Archives Nationales [2] est un volume in-folio de 30 cm. sur 40. Outre un feuillet

1. Les commissaires responsables de la présente édition, MM. E. Chénon et R. Génestal, nous ont prodigué leurs précieux conseils, pour l'établissement de notre texte et la confection des tables. Nous les prions de trouver ici le témoignage de notre gratitude.

2. M. E. Champeaux a donné une description sommaire de notre

de garde non folioté, dont il sera parlé, il a contenu dans son état ancien 69 feuillets de papier, foliotés. Aujourd'hui, les folios 9, 14 et 31 ont disparu ; sans doute n'avaient-ils reçu aucune écriture, et le texte n'a pas souffert de cette mutilation. A l'exception des f°s 13 v°, 56 r° et 69 v°, tous les feuillets conservés sont couverts d'une écriture du XIVe siècle, œuvre, évidemment, de plusieurs mains. L'écriture est toujours nette, très lisible. Seules de rares taches d'humidité, vers la marge extérieure, rendent la lecture de quelques mots douteuse, voire impossible [1].

Le registre est aujourd'hui relié en maroquin rouge, plein. Il a anciennement été couvert d'une reliure de vélin, dont les plats, percés de trous où s'inséraient les nerfs, sont conservés sous la reliure actuelle. Le plat supérieur de cette reliure ancienne porte au r° les mentions suivantes : en haut et à droite le chiffre *iiij^xx^xvj* ; plus bas, et au milieu : *Guichet VIII. Arrests de Beaune.* 2 : et plus bas encore : *Arrêts du parlement de Beaune.*

Le feuillet de garde, qu'on trouve ensuite, ne contient que le titre du document, écrit d'une main plus récente que le corps du volume, sans doute du XVe siècle: *Registre des arrests des parlemens de Beaune et de Saint Laurens où sont comprins les lieux et habitans de la viconté d'Auxonne et terres d'Oultre Soone*, titre auquel une main moderne a ajouté : *de* 1357 *à* 1380, et la cote : *ancien J.* 821 *n°* 5. Au bas

registre dans *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du duché avec une introduction sur le Parlement de Bourgogne, Revue Bourguignonne publiée par l'Université de Dijon*, 1907, t. XXVII, *Introduction*, p. CXXXVI, n. 1. — Nous ne saurions citer cet ouvrage à chaque occasion; il faudrait le faire presqu'à chaque ligne. Mais dès maintenant, nous voulons dire le grand profit que nous avons tiré de la connaissance profonde et pénétrante qu'a notre savant collègue des choses de l'ancienne Bourgogne.

1. Principalement aux deux premiers feuillets.

du feuillet, une note presque effacée : *lxij parties* (?).

Le texte lui-même du registre se divise en quatre parties bien distinctes, correspondant respectivement à quatre sessions du Parlement bourguignon. La session de 1357 remplit les f°s 1 r° à 8 v°, la session de 1361/1362 les f°s 10 r° à 13 r°, la session de 1370 les f°s 15 r° à 30 v°, la session de 1376 les f°s 32 r° à 55 v°, enfin la session de 1380 les f°s 56 v° à 69 r°.

Les matières correspondant à chacune des sessions se présentent dans un ordre uniforme. D'abord, un préambule, historique sommaire de la session, où sont mentionnés le prince au nom duquel les arrêts seront rendus, et qui, d'ailleurs, est presque toujours présent, les noms des conseillers, les dates extrêmes de la réunion et de ses principales phases, présentations, plaidoiries et arrêts. A ces indications habituelles, s'ajoutent parfois quelques accessoires : cours du florin de Florence à Beaune [1], date de la réunion suivante [2]. Le préambule manque pour une seule session, celle de 1380. Le scribe a négligé de l'inscrire au f° 56 r°, laissé en blanc sans doute à cet effet.

Viennent ensuite les présentations. Pour chaque affaire, le nom du premier plaideur qui se présente est inscrit d'abord, quel que soit son rôle, appelant ou appelé. Puis vient le nom de l'adversaire. Si celui-ci est également présent, en personne ou par procureur, la présentation se termine par le mot *econtra*. En marge, et si la marge ne suffisait pas, sous les

1. Session de 1361/1362, f° 10 r° (n° 82 de notre édition). Session de 1370, f° 15 r° (n° 123). Par exception, le change du florin, pour la session de 1357, est mentionné en tête des arrêts, après les présentations, f° 5 r° (n° 66).

2. Session de 1357, f° 1 r° (n° 1) : « *fut judicialment ordenez li autre parlement au moys de pasques... prochainement venent* ». — Session de 1370, f° 15 r° : « *Et fut ordonné et crié li autres parlemens aux octavez de la Saint Martin d'yver ensuiguent* ». Ces réunions projetées n'eurent d'ailleurs pas lieu.

noms des parties, on trouve le sommaire des décisions avant dire droit de la cour : ajournement *à oïr droit* à l'un des jours des arrêts, défaut contre le partie qui ne s'est point présentée, qui n'a pas répondu, aux jours de plaidoiries, à l'appel de sa cause, qui n'a pas assisté au prononcé de l'arrêt, qui s'est présentée par procureur sans grâce, ou dont le procureur n'a pu justifier d'une procuration suffisante, *comparuit* pour la partie qui n'a pu justifier de son ajournement, renvoi à un autre Parlement, à une juridiction inférieure, à des commissaires, licence d'accorder, etc... Toute la procédure en Parlement se révèle dans ces mentions marginales [1].

Les arrêts sont transcrits après les présentations. La décision de la cour est rapportée au passé, comme dans les registres d'arrêts-jugés du Parlement de Paris. Pour la session de 1361/1362 seulement, la dispositif de l'arrêt est libellé au futur, suivant l'usage des registres du conseil du Parlement parisien. Une note marginale « *Appelé en France* » ou simplement « *Appelé* » nous avertit que l'arrêt a été frappé d'appel au Parlement de Paris. Si l'appelant s'est désisté de son appel, mention en est faite : « *Renuncié* ». La date et la substance de l'arrêt rendu par le Parlement royal sur ces appels sont, très exceptionnellement, indiquées[2]. Lorsque des arrêts ont été prononcés à Saint-Laurent-lès-Chalon, cette circonstance est indiquée [3]. Enfin, quelques *nota*, d'une écriture du XVe siècle, en tout cas postérieure au texte de l'arrêt, en soulignent l'intérêt [3].

1. Après les présentations de la session de 1357, on trouve dans le registre, f° 4 r° et v° (n°s 63 et 64), deux lettres de Parlement, et une lettre, f° 41 r° et v°, après les présentations de 1376 (n° 420).
2. Cf. f° 24 r°, 63 r°, 64 r°.
3. F^os^ 48 v° et 67 v°.
4. F^os^ 12 v°, 24 r°, 25 r°, 25 v°, 26 v° (3 *nota*), 27 r°, 42 v°, 43 r°, 44 r°, 45 r°, 63 r°, 63 v° (2 *nota*), 64 r° (2 *nota*), 65 r°, (2 *nota*), 67 v°, 68 v°, 69 r°.

Les conseillers réunis en Parlement préparaient les ordonnances ducales, ou tout au moins les publiaient. Ces ordonnances sont transcrites au registre JJ 319, le plus souvent après les arrêts de la session au cours de laquelle elles furent rendues [1]. Enfin, le Parlement, dans sa session de 1370, donna commission de taxer les dépens des affaires qu'il avait réglées par arrêt à Jean d'Ecutigny, clerc du Parlement, et à Thévenot Anniaul, clerc de la Chancellerie au siège de Beaune. Les décisions des commissaires sont portées au registre, à la suite de l'ordonnance rendue au cours de la session [2].

Nous possédons ainsi dans le registre JJ 319 un procès-verbal complet de ce qui s'est fait dans quatre sessions successives du Parlement de Beaune. Et c'est à coup sûr un registre original, rédigé par le greffe du Parlement, au fur et à mesure des opérations judiciaires [3]. Beaucoup d'arguments pourraient être invoqués. Un seul suffit, qui emporte la conviction : plusieurs mains ont collaboré à l'écrire ; il y a même diversité d'écritures entre les documents d'une même session [4]. Une copie serait certes d'apparence plus unie.

1. Notre registre nous fournit ainsi le texte des ordonnances de 1357 (f° 8 v°), de 1370 (f° 28 v° à 29 v°), de 1376 (f° 55 r° et v°) et de 1380 (f° 62 r°). L'ordonnance de 1380 est transcrite avant le texte des arrêts de la session. Les trois dernières ont été publiées en dernier lieu par M. Champeaux, *op. cit.*, p. 3 à 19; la première par Ch. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen-Age*, t. 2, 2, p. 294.

2. F° 30 v°, ci-dessous, n°s 265 à 271. Jean d'Ecutigny est également commis à régler des dépens du Parlement de 1380 : f° 62 r°. Ci-dessous, n° 573.

3. Cf. E. Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, t. 9, p. 282, n. 2.

4. Les *nota* sont d'une autre main que l'arrêt auquel ils se rapportent (ci-dessus, p. VIII). De même, souvent, les mentions d'appel en France. Les écritures de chacune des sessions diffèrent. Au f° 34 v°, dans les présentations de 1376, on remarque un changement

A-t-il existé au Parlement de Beaune des archives régulièrement tenues, analogues, toutes proportions gardées, à celles du Parlement de Paris ? C'est très vraisemblable. Mais ces archives semblent presque complètement disparues, et l'inventaire de leurs débris est bien court. Outre le registre JJ 319, le Trésor des Chartes, aux Archives Nationales conserve encore, sous la cote JJ 320, un recueil des minutes de 23 arrêts prononcés au Parlement de 1462/1463 [1]. Au Trésor des Chartes encore, nous trouvons un cahier original des amendes prononcées aux Parlements de Beaune et Saint-Laurent de 1447/1448 [2]. Ajoutons-y, aux Archives Départementales de la Côte-d'Or, un registre des relèvements d'appel aux Parlements de Beaune et de Saint-Laurent pour les années 1428 à 1440 et des amendes prononcées au Parlement de 1438/1439 [3]. C'est tout, semble-t-il.

Sans doute serait-il facile de recueillir des arrêts

d'écriture certain. Il est d'ailleurs probable que les scribes du greffe n'écrivaient pas d'un seul trait les documents d'une même session. Les préambules, qui font l'historique de la session (ci-dessus, p. VII) ne peuvent avoir été rédigés et transcris qu'après la session terminée.

1. Registre in-folio de 226 f^os relié en maroquin rouge. L'ancienne reliure de vélin est conservée sous la reliure moderne. Le plat supérieur de la reliure ancienne porte la mention suivante, écrite, semble-t-il, de la même main qui, au xve siècle, a écrit le titre porté à la feuille de garde de JJ 319 (ci-dessus, p. VI) : *Registre des arretz prononcez en parlement de Saint Laurens le jeudi .xxiiij^e. jour de mars l'an mil .cccc. soixante deux avant Pasques.* Et au dessus, le chiffre : iiij^xx xv. Sur ce registre, cf. E. Champeaux, *op. cit.*, p. CCLXXI à CCLXXIII.

2. Cahier de papier signé et scellé, 23 f^os écrits, *Arch. Nat.*, J 823, n° 3 : Contrôle des exploits et amendes prononcées par le Parlement ouvert à Beaune le 8 février 1447/1448 et terminé à Saint-Laurent le 2 mai 1448. Rapprochons un document analogue émané du Parlement de Dole, session du 15 février 1439/40 au 31 mai 1440. *Arch. Nat.*, J 248 B. n° 50. Cahier papier de 48 f^os.

3. *Arch. Côte-d'Or*, B 11411. Le registre des amendes de 1438/39, primitivement distinct, commence au f° 109 r°.

plus nombreux de la juridiction suprême du duché de Bourgogne. Les dépôts d'archives, celui de Dijon surtout, et les coutumiers de la province en fourniraient un grand nombre [1]. Mais aucun recueil ne saurait offrir l'image complète d'une session parlementaire comme le fait notre registre.

Nous ne savons comment expliquer cette destruction presque totale des archives originales du Parlement de Beaune. Peut-être la faut-il attribuer aux mêmes vicissitudes qui ont mutilé à un point bien regrettable les archives du Parlement de Dijon, qui lui a succédé après l'annexion définitive du duché à la couronne de France [2]. Tout aussi obscur est le hasard par lequel les plus importants débris des archives du Parlement bourguignon, les deux registres JJ 319 et JJ 320, sont parvenus au Trésor des Chartes. Toujours est-il que le premier s'y trouvait sûrement au début du XVIIIe siècle [3], sans doute même

1. La récolte serait abondante surtout dans le coutumier bourguignon de la Faculté de médecine de Montpellier, ms. 386, publié par M. E. Champeaux, *La compilation de Bouhier et les coutumiers bourguignons du* XIVe *siècle. Le Coutumier Bourguignon de Montpellier, Collection de textes relatifs au droit et aux institutions de la Bourgogne*, p. 53-110 et *Nouv. Rev. hist. de droit français et étranger*, XXXI, 1907, p. 72 à 97, dans le *Coutumier de Jehan Vaicheret*, publié par M. L. Stouff, *Revue Bourguignonne*, t. XIV, 1904, fasc. 2, et dans le coutumier encore inédit de la fin du XIVe siècle ou du début du XVe, *Bib. mun. de Beaune*, ms 24 (25) et *Bib. Nat., ms fr., nouv. acq.* 1230. La plupart des arrêts rapportés dans les coutumiers ne sont pas datés.

2. Cf. Ch. V. Langlois et H. Stein, *Les archives de l'Histoire de France*, p. 116.

3. Des extraits du registre JJ 319 se rencontrent en effet dans deux manuscrits du début du XVIIIe siècle. L'un est le volume 66 de la Collection de Bourgogne à la Bibliothèque Nationale, œuvre de dom Plancher ou de ses collaborateurs, où les préambules des sessions sont copiés, f°s 23 et 24, sous la rubrique : *Extrait des anciens registres du Parlement de Beaune et de Saint Laurent lès Chalon conservés à Paris dans le Thrésor des Chartes du Roy.* L'autre est le ms. 307 de la Bibliothèque Municipale de Dijon, an-

au début du XVIIe [1].

Nous devons en tout cas nous féliciter de ce hasard, d'autant mieux que l'intérêt du registre JJ 319 ne vient pas seulement de la rareté des documents originaux du Parlement de Beaune. La période qu'il embrasse marque une crise dans l'histoire du duché. A la faveur d'une longue minorité, puis d'un changement de dynastie, l'influence française s'y installe, s'y développe, apporte en plusieurs domaines des réformes importantes. Notre registre permet d'étudier la répercussion de ces événements sur l'organisation judiciaire de la Bourgogne.

cien ms. de Bouhier A 87, qui contient des extraits plus copieux sous le même titre.

1. Nous avons indiqué ci-dessus, p. VI, la mention « *Guichet VIII* » qui figure sur l'ancienne reliure en vélin du registre. Cette mention ne peut guère se référer qu'à un ancien classement dans l'armoire aux XLII guichets qui reçut, comme on sait, les documents réintégrés au Trésor des Chartes, sur les instances de Mathieu Molé, après être demeurés chez le Procureur Général Jacques de la Guesle. Cf. H. F. Delaborde, *Etude sur la constitution du Trésor des Chartes*, dans *Layettes du Trésor des Chartes*, t. V, p. cxcij et cxciij. Jacques de la Guesle avait succédé en 1583 dans la charge de Procureur général au Parlement de Paris à son père, Jean de la Guesle, qui lui-même avait auparavant rempli les fonctions de Premier Président du Parlement de Dijon. Cf. E. Maugis, *Histoire du Parlement de Paris*, t. III, *passim* et notamment p. 328-329. Peut-être est-ce à ce passage en Bourgogne d'un magistrat qui devait unir à sa charge au Parlement celle de Trésorier des Chartes, qu'on doit l'arrivée à Paris des deux registres JJ 319 et JJ 320. En tout cas, ce doit être dans l'armoire aux XLII Guichets, ou dans tout autre classement antérieur, que le registre JJ 319 a été placé après le registre JJ 320, contrairement aux données chronologiques. On a vu que sur le premier figure l'ancienne cote .iiij^xx^xvj., tandis que le second porte le numéro .iiij^xx^xv. Cf. ci-dessus, p. VI et X.

II

La crise bourguignonne de 1349-1364 *et ses répercussions sur les institutions du duché.*

La mort du duc Eudes IV, survenue à Sens le 3 avril 1349 [1], appela au trône un enfant en bas âge. Le fils et héritier présomptif d'Eudes, Philippe Monsieur, était mort au siège d'Aiguillon vers le 10 août 1346 [2]. Quelques jours après [3], sa veuve, Jeanne de Boulogne, mettait au monde un fils qui devait être Philippe de Rouvre, dernier duc capétien de Bourgogne. Le jeune duc n'avait donc que deux ans et demi à la mort de son grand-père. Le gouvernement des vastes Etats bourguignons allait incomber à Jeanne de Boulogne, très jeune encore elle-même et peu apte à ses nouvaux devoirs. Elle chercha dans un second mariage l'auxiliaire énergique qui lui était nécessaire. Jean, duc de Normandie, fils aîné de Philippe VI de Valois, était veuf, depuis le 11 septembre 1349, de sa première femme, Bonne de Luxembourg. Le 31 janvier 1350, il se fiança par paroles de présent à la mère de Philippe de Rouvre, et le mariage fut célébré le 9 février. Le duc de Normandie était oncle à la mode de Bretagne de son beau-fils, le duc de Bourgogne : en effet, sa mère, Jeanne de Bourgogne, première femme de Philippe de Valois, était sœur d'Eudes IV. Cette parenté lui conférait sans doute des droits personnels au bail du duché de Bourgogne. Mais il évita de les faire valoir, ne voulant pas soulever prématurément la question de ses droits à

1. E. Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, t. VIII, p. 61, n. 1.

2. E. Petit, *op. cit.*, p. 10 et 11.

3. A la fin d'août ou au début de septembre. Cf. E. Petit, *op., cit.*, t. VIII, p. 40 et t. IX, p. 2, n. 1,

la succession bourguignonne. Le jour même de ses fiançailles, il déclara ne vouloir exercer le bail que du chef de sa femme Jeanne de Boulogne [1]. Cette attitude de prudence, Jean s'y maintint même après son avènement au trône, le 22 août 1350. Pourtant, il fit nommer gouverneur du duché Olivier de Laye, Maître des Requêtes de son Hôtel, par lettres du 13 décembre 1351 [2]. Enfin, le 5 juin 1353, il se décida à notifier son bail aux autorités bourguignonnes [3], et, le 10, il envoya en Bourgogne un de ses hommes de confiance, Pierre d'Orgemont, conseiller au Parlement de Paris [4], avec des pouvoirs très étendus. D'Orgemont gouverna en fait la Bourgogne jusqu'en 1356, et y résida presque constamment. Peu à peu, malgré la réserve officielle du roi, l'emprise des officiers royaux se resserrait sur le duché [5]. La captivité du roi après la bataille de Poitiers, la mort de la reine Jeanne de Boulogne, ne ralentirent pas ces progrès de l'influence française. Et c'est à regret, en tout cas avec quelque retard, que Jean II rendit à son beau-

1. Lettres de Jean, duc de Normandie, 31 janvier 1349/1350, dans dom Plancher, *Hist. générale et particulière de Bourgogne*, t. II, preuves, n° 287.

2. E. Petit, *op. cit.*, t. IX, p. 21, n. 2. — Sur ce personnage, voir A. Guillois, *Recherches sur les Maîtres des requêtes de l'Hôtel des origines à* 1350, pp. 230 et 231.

3. E. Petit, *op. cit.*, t. IX, p. 32.

4. E. Petit, *op. cit.*, t. IX, p. 32. — L. Mirot, *Les d'Orgemont*, p. 11 et n. 3. Pierre d'Orgemont avait pouvoir, notamment, de présenter les officiers chargés de l'administration dans le duché et le comté de Bourgogne. Cf. E. Petit, *op cit.*, t. IX, pièce justificative n° 8751. Retardée jusqu'au milieu de l'année 1353, la mission de Pierre d'Orgemont était décidée depuis longtemps. Il était déjà sur le point de partir pour la Bourgogne et recevait commission dans une affaire criminelle qui devait y être expédiée, le 11 décembre 1352 : *Arch. Nationales*, X^{2A} 6, f° 3 v°.

5. Jean II prit même soin de déclarer, le 10 mars 1354, que les empiètements des officiers royaux ne pourraient préjudicier aux droits du duc. Dom Plancher, *op. cit.*, t. II, preuve 288, et E. Petit, *op. cit.*, t. IX, p. 35.

fils, devenu majeur, le gouvernement de ses domaines [1].

On sait la brève tragédie qui suivit. La reine Jeanne de Boulogne meurt de la peste à la fin de septembre 1360 ; Jeanne de Bourgogne, sa fille, sœur aînée du duc, succombe en septembre 1361. Enfin, Philippe de Rouvre meurt, à son tour victime de l'épidémie, le 21 novembre 1361. Son mariage avec Marguerite fille de Louis de Male, comte de Flandre, n'avait même pas été consommé. Avec lui disparaissait une dynastie qui, pendant plus de trois siècles, avait assuré au duché de Bourgogne une assez large autonomie, que seuls les errements suivis pendant la minorité du dernier duc avaient sérieusement entamée [2].

Aussitôt prévenu de la mort de son beau-fils, Jean le Bon brusqua les choses. Délaissant à ses cohéritiers les autres parties de l'héritage bourguignon, il déclara le duché de Bourgogne inséparablement uni au domaine de la couronne [3]. En même temps, il

1. Lettres de Jean II du 6 octobre 1360. — Dom Plancher, *op. cit.*, t. II, preuves n° 301. — E. Petit, *op. cit.*, t. IX, p. 228.

2. Le gouvernement de Philippe le Bel avait paru menacer cette autonomie. On sait comment les ligues des prélats, nobles et bonnes villes de Bourgogne firent échouer ses entreprises. Cf. E. Petit, *op. cit.*, t. VII, p. 23 et 29. — A. Artonne, *Le mouvement de* 1314 *et les chartes provinciales de* 1315. *Bibliothèque de la Faculté des lettres de l'Université de Paris*, t. XXIX, p. 21 et sq. — Abbé M. Chaume, *Le sentiment national Bourguignon de Gondebaud à Charles le Téméraire, Mém. de l'Académie... de Dijon*, 1922, p. 253.

3. Lettres de Jean le Bon, datées du Louvre près Paris, novembre 1361, dans dom Plancher, *op. cit.*, t. II, preuves, n° 312. Le roi s'approprie le duché en qualité d'héritier, et non par le jeu d'un droit de sa couronne. Les droits héréditaires de Jean le Bon sur le duché n'étaient pas des plus clairs et les longues protestations de Charles le Mauvais, roi de Navarre, ne semblaient pas sans fondement. Cf. A. Chérest, *L'Archiprêtre, Episodes de la guerre de cent ans au* XIVe *siècle*, p. 137-142. — R. Delachenal, *Hist. de Charles* V, t. II, p. 287 et sq.— O. Cartellieri, *Gesch. der Herzöge von Burgund*, t. I, *Philipp der Kühne, Herzog von Burgund*, p. 3. — A. Longnon, *La formation de l'unité française*, p. 209 et 210. On

envoyait pour gouverner le duché son chambellan, le comte de Tancarville, avec quatre de ses conseillers, parmi lesquels Jean Chalemart [1]. Puis le roi vint en personne. Il fit son entrée à Dijon le 23 décembre 1361, renouvela les privilèges des villes et des habitants du duché, donna à celui-ci un nouveau statut politique et judiciaire [2], enfin, en janvier 1361/1362, vint assister à Beaune à une session du Parlement dont Chalemart fut président. Ainsi l'influence française, dont les traces se seraient sans doute atténuées sous un règne durable de Philippe de Rouvre dominait de nouveau le duché.

La réunion de la Bourgogne au domaine de la couronne ne devait pas être de longue durée. Dès le 24 juin 1363, Jean le Bon établissait pour son lieutenant général en Bourgogne son quatrième fils Phi-

s'est demandé pourquoi Jean le Bon avait préféré invoquer son droit héréditaire pour réunir à la couronne le duché de Bourgogne, plutôt que de le traiter comme un apanage en déshérence faute de descendants mâles. Sans doute n'y avait-il eu aucune réserve de cette sorte dans la donation faite en 1032 par Henri Ier à son frère Robert. Mais ce silence n'aurait guère fait obstacle, au milieu du XIVe siècle, devant une jurisprudence déjà établie. Le roi a peut-être voulu ménager quelque susceptibilité des Bourguignons. Peut-être aussi a-t-il pensé que la réversion d'un apanage ne pouvait porter que sur des terres de la mouvance de la couronne, ne se serait donc pas appliquée aux terres d'Outre-Saône, hors du royaume, et acquises principalement au XIIIe siècle par le duc Hugues IV. Cf. l'art. 10 de l'Ordonnance de Saint Bénigne de Dijon du 28 décembre 1361, *Ordonnances des Rois de France*, t. III, p. 536.

1. Jean Chalemard, Conseiller du roi et Maître des Requêtes de son Hôtel, quitte Paris avec Jean Blanchet, Secrétaire du roi, le 9 décembre 1361(E. Petit, *op. cit.*, t. IX, p. 272, n. 2). Il demeura en Bourgogne avec Jean Blanchet après le départ du roi (février 1362/1363. — R. Delachenal, *Hist. de Charles V*, t. II, p. 291). Sa carrière en Bourgogne sera décrite à l'appendice II ci-dessous.

2. Ordonnance du 28 décembre 1361, Saint Bénigne de Dijon, *Ordonnances des Rois de France*, t. III, p. 534-536. Cf. ci-dessous p. LII et sq.

lippe le Hardi, duc de Touraine [1]. Le 6 septembre, par un acte secret dont l'original fut remis à Philibert Paillard, Chancelier du duché, il donnait la Bourgogne en apanage à Philippe le Hardi, qui devait restituer en échange son duché de Touraine. Enfin, Charles V confirmait et rendait publique la donation de son père par ses lettres du 2 juin 1364 [2].

Le duché recouvrait ainsi son autonomie politique. Mais ce n'était pas pour se replier sur lui-même, pour renier les exemples et les conseils que pouvait lui fournir l'administration royale. Prince français, étranger à son duché, le nouveau duc ira volontiers chercher parmi les officiers royaux ses conseillers les plus intimes, ceux auxquels il confiera notamment le soin d'apporter des retouches aux institutions imparfaites de ses Etats. Les intrusions de fonctionnaires royaux dans l'administration du duché, que nous avons vues commencer pendant la minorité de Philippe de Rouvre, qui se sont très naturellement multipliées pendant la brève annexion à la couronne de France, vont continuer sous Philippe le Hardi. Elles survivront à son mariage avec Marguerite de Flandre qui, en déplaçant le centre de ses intérêts, fera dévier la politique purement française des premières années de règne. On les rencontre même encore sous ses successeurs. Tenons-nous en à la seule époque qu'embrasse le registre JJ 319, et aux officiers de l'ordre judiciaire. Nous constatons un véritable chassé-croisé de fonctionnaires entre l'administration ducale et l'administration royale. En 1370, le Parlement de Beaune est présidé par Pierre d'Orgemont, un familier du duc et du duché, 4e Président au Parlement de Paris, assisté

1. E. Petit, *op. cit.*, t. IX, p. 323. — *Ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, t. I, p. 48.

2. E. Petit, *Ducs de Bourgogne de la race capétienne*, t. IX, p. 326. — *Ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, t. I, p. 83. — O. Cartellieri, *op. cit.*, t. I, p. 3.

d'Arnaut de Corbie et d'Aubert de Maimbeville, tous deux conseillers au Parlement de Paris. La session de 1376 a pour président Arnaut de Corbie, devenu entre temps Premier Président du Parlement parisien. Jean de Voisines, conseiller au Parlement de Paris, y siège aussi [1]. Jean Canart, avocat du roi au Parlement de Paris, deviendra en 1385 Chancelier de Bourgogne [2]. Antoine Chuffain, qui sera bailli de Dijon, Président des Parlements de Dole et de Beaune, du Conseil ducal et de l'Auditoire des Causes d'appeaux, est encore, en 1389/1390, lieutenant du bailli royal de Mâcon [3]. A l'inverse, nous voyons des officiers bourguignons passer au service du roi. Hugues Aubriot, conseiller du duc de Bourgogne et bailli de Dijon devient, le 3 septembre 1367, prévôt du Châtelet de Paris [4]. Philibert Paillart, Chancelier de Bourgogne, deviendra conseiller puis Président au Parlement de Paris [5].

Supposer que le gouvernement prolongé de la

1. Sur ces personnages, voir ci-dessous, Appendice II.

2. Jean Canart, chanoine de Paris, doyen de la Faculté de Décret (*Arch. Nat.*, X1A 1472, f° 53 r°.— 11 mars 1383/1384) et vidame de l'Eglise de Reims (*Arch. Côte-d'Or*, B 356), était, comme avocat au Parlement de Paris, pensionné par le duc de Bourgogne (ci-dessous, p. LXII), malgré qu'il remplît en même temps les fonctions d'avocat du roi au Parlement depuis le 3 février 1380. (Voir le texte cité par E. Lefèvre, *Les avocats du roi depuis les origines jusqu'à la Révolution*, p. 215, n. 2). Il fut nommé par Philippe le Hardi Chancelier de Bourgogne le 28 mars 1385, devint évêque d'Arras en 1392 et mourut le 7 octobre 1407. Cf. Notices biographiques dans R. Delachenal, *Hist. des avocats au Parlement de Paris*, p. 341-343 et dans J. Billioud, *Les Etats de Bourgogne aux* XIVe *et* XVe *siècles*, p. 67.

3. *Arch. Nat.*, X1A 36, f° 125 v°. — 128 v°. 1er février 1389/1390. Ses lettres de nomination aux présidences des Parlements de Beaune et de Dole, à l'Auditoire des Causes d'appeaux et au Conseil ducal, en date du 30 septembre 1400, sont reproduites par E. Champeaux, *op. cit.*, p. CLXIII et CLXIV.

4. E. Petit, *Ducs de Bourgogne de la Maison de Valois*, t. I, p. 265.

5. Cf. Ci-dessous, appendice II, la notice consacrée à Philibert Paillart

Bourgogne par le roi de France, que les fréquentes interventions des fonctionnaires royaux dans les affaires du duché ont laissé des traces dans ses institutions, c'est faire une hypothèse légitime ; on peut aujourd'hui la vérifier dans certains domaines.

Les ducs capétiens avaient auprès d'eux un conseil, à personnel variable, dont les attributions et le fonctionnement n'obéissaient à aucune règle fixe. Aussitôt après l'annexion du duché à la France, Jean le Bon donna à ce conseil une première organisation, sous la présidence du comte de Tancarville. Philippe le Hardi, investi du duché, apporta à cette organisation des perfectionnements où l'on devine l'inspiration de ceux de ses conseillers qui étaient en même temps conseillers du roi [1].

C'est un fait aujourd'hui connu que les Etats de Bourgogne apparaissent pour la première fois, pendant la minorité de Philippe de Rouvre, alors que Jean le Bon gouverne déjà, en fait, le duché. Sans doute peut-on relever auparavant au moins une réunion de clercs, de nobles et de bourgeois du pays, sous le principat de Robert II. Mais d'assemblée formée pour accorder au souverain une aide pécuniaire, il n'en est point avant 1351. L'administration royale a transporté en Bourgogne une institution qui lui était familière dans les nécessités financières [2]. L'ori-

1. E. Lameere, *Le Grand Conseil des Ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, p. I à XI. — E. Champeaux, *Ordonnances*, p. XCII.

2. Cf. J. Billioud, *Les Etats de Bourgogne aux* XIVe *et* XVe *siècles*. p. 9 à 17. — Voir sur la réunion de 1286 sous Robert II le texte cité par E. Champeaux, *Ordonnances des ducs de Bourgogne*, p. 308, et *Bib. Nat.*, *Ms. fr. nouv. acq.* 1230, f 35 r° et v° : *Item par le duc Robert en son parlement à Beaulne, l'an de grâce mil .cc.iiij^xx^. six, fut ordonné par le dit Monseigneur et par les nobles, religieux et bourgeois que l'on establira sergens espéciaulx sages et discrez et qui se puissent plégier jusques à cent livres, se ilz mefaisoient, pour exécuter des lettres seellées du seel de la court dudit Monseigneur. Et se aucun monstre lettres seellées du seel de la*

gine royale des Etats se manifeste encore par un autre trait : lorsque le prince n'assiste pas lui-même à la réunion, il y délègue des commissaires extraordinaires. La liste en est connue [1]. Nous y relevons en 1356 Guillaume de Melun, archevêque de Sens et conseiller de Jean le Bon. En 1362, Jean Chalemard. En 1368, Pierre d'Orgemont est seul commissaire ; de même, en 1369, Arnaut de Corbie. Le rôle principal dans ces premières sessions, ou l'un des rôles principaux, est ainsi dévolu à un officier royal.

Enfin, il est démontré que dans son origine première, la Chambre des Comptes de Dijon est une création de Jean le Bon, que nombre d'officiers royaux, membres de la Chambre parisienne vinrent dans le duché pendant la minorité de Philippe de Rouvre pour initier les comptables bourguignons aux pratiques suivies dans le domaine royal [2], et qu'en 1386, quand Philippe le Hardi voulut édicter un règlement d'ensemble de sa comptabilité, c'est à un maître et à un clerc des comptes parisiens qu'il demanda de les rédiger [3].

Les interventions si fréquentes des Français, comme les nomme le préambule de la session parlementaire de 1370 [4], dans l'administration de la justice

court, l'en gaigera en présent le debteur, quelque cause qu'il mette avant, ne ne fera l'on récréance jusques le debteur ait prouvée cause suffisant et péremptoire, c'est assavoir paye, ou quictance, ou fauloeté de lettres, laquelle chose ou l'une d'elle prouvée, l'on lui rendroit ses gaiges et contraindroit l'en cellui qui mist la lettre avant à rendre tous coustz et damages. Nous chercherons ci-dessous, p. L, n. 1, à définir la nature de la réunion de 1286.

1. Voir cette liste dans J. Billioud, *op. cit.*, p. 95 et sq.

2. H. Jassemin, *Le contrôle financier en Bourgogne sous les derniers ducs capétiens* (1274-1353), *Bib. de l'Ecole des Chartes*, t. LXXIX, 1918, p. 102-137, et surtout p. 130 et sq.

3. E. Andt, *La Chambre des Comptes de Dijon à l'époque des ducs Valois*, t. I, p. 7 et 8.

4. *Arch. Nat.*, JJ 319, f° 15 r° (*infra*, n° 123) : « ... *Maistre Pierre d'Orgemont, maistre Ernault de Corbie, maistre Aubert de*

civile, devaient y marquer, comme ailleurs, leur empreinte. Des actes législatifs nombreux, réglant ces matières, nous ont été conservés. Un seul, très bref, est antérieur, de beaucoup, à la minorité de Philippe de Rouvre [1]. Au contraire, depuis que des administrateurs royaux, introduits par Jean le Bon et le duc Philippe le Hardi, ont pris en main les affaires du duché, les ordonnances se multiplient. Jusqu'en 1380 tout au moins, date extrême du registre JJ 319, elles sont promulguées au cours des sessions du Parlement, délibérées, sans doute inspirées, par les conseillers qui y prennent part. La session de 1354, où siège Olivier de Laye, gouverneur du duché et Maître des Requêtes de l'Hôtel du roi, nous vaut une assez longue et très importante ordonnance [2].

Maimbeville, françois, l'abbé de Moustier Saint Jehan... ». Le mot « *françois* » indique la nationalité des trois premiers ; ce ne saurait être le nom de l'abbé de Moutier Saint Jean, (ou Réome). En 1370, cet abbé était Gui de Jaucour, qui occupa le siège de 1363 à 1386 au moins.

1. C'est l'ordonnance en parlement de 1286, reproduite ci-dessus, p. XIX, n. 2, d'après le ms. 1230, nouv. acq. françaises de la Bibliothèque Nationale. Un arrêt du Parlement de 1357 fait également allusion à une ordonnance du duc Eudes, qui semble perdue. (*Arch. Nat.*, JJ 319, f° 8 r°. Ci-dessous, n° 77).

2. Sur Olivier de Laye, seigneur de Solorjon, voir ci-dessus, p.XIV, n. 2. L'ordonnance de 1354 a été publiée médiocrement comme une partie du coutumier bourguignon de la Bibliothèque municipale de Dijon, par Ch. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen-Age*, t. II, 2, p, 284-285. En voici le texte d'après le ms. 204 de la *Bib. Mun. de Troyes*, f°s 63 v° — 64 v° qui nous paraît plus sûr :

Par le roy Jehan, l'an mil trois cens Jiiij. en parlement.

De provisionibus.

[1] *Item en cas de nouvelle despouille et de pertubation et opposition de saisine, le juge se infermera sommairement et de plain sans strépite* [le ms : *strépiter*] *et figure de jugement et escripture, et ce qu'ilz treuveront nouvellement estre faict, il fera remettre au premier estat, et le restaublira l'on sans préjudice et en cas d'opposition et de saizine, la chose contentieuse premièrement prise et mise en la main souveraine, celle des parties que le*

En 1357, les Bourguignons sont seuls: une ordon-

juge trouveroit par le procès mieux avoir joy [le ms: *joyr*] *de la dicte possession et saisine pour les dernières années, il laissera joyr de la chose contentieuse parmy la dicte main souveraine jusques à fin de querelle* [le ms: *qrelle*], *sans préjudice du principal, sur caution de remettre etc.*

De appelationibus.

[2] *Item se aucun appelle en délaissant le moyen auditoire, se l'appellé requiert estre renvoyé par devant le juge délaissé par l'appellant auquel la connoissance de l'appellation devra appartenir, il sera renvoyé.*

[3] *Item se aucun appelle de Monseigneur en France, il sera receu de renoncer à s'appellation dedans huict jours après ledit appel par devant Monseigneur ou le clerc de son parlement, et se dedans les huict jours il ne renonce, il ne sera plus receu à la dicte renonciation. . .*

De causis parlamenti et appellationibus.

[4] *Item les parties qui auront cause au parlement et que la première fois seront aux présentations dudit parlement ne pourront d'icy en avant acorder ne eux départir de la court dudit parlement sans la licence de Monseigneur, et qui autrement le fera, une chacune partie sera amendable, c'est assavoir la partie d'Eglize ou noble en dix livres ts. et autres gens non nobles en cent solz ts. Et suposé qu'ilz soient plusieurs en une cause, si ne payeront ilz qu'une amende seulement.*

[5] *Item le appelant en parlement sera tenu de impétrer son adjornement en cause d'appel dedans dix jours après son appel. Et sera tenu de faire exécuter la dite impétration dedans six sepmaines après ensuivant à compter dez le temps de sadite impétration; ou autrement sa dite impétration sera déserte, et mise à exécution tranchée la sentence donnée contre luy au proffit de l'appellé.*

[6] *Item les appellations du gruyer et du maître des foires de Chalon et de leur lieutenant ou de aucuns d'eulx se doivent desduire et plaidoyer devant les auditeurs de Beaune.*

[7] *Item le rée* [le ms: *réel*] *appellant sera tenu pour acteur en cause d'appel, et luy fera besoing grâce à plaider par procureur avant litiscontestation.*

[8] *Item se ly appellé qui aura eu sentence pour luy faict deffault en cause d'appel, le appellant qui aura faict le dit deffault le fera secondement adjourner pour voir adjuger et déclarer le proffict dudit deffault, et pour procéder en la dicte cause d'appel selon raison, ou cas que le dit appellé fera le second deffault, l'appellation aura et emportera telle vertu et profitz des ditz deffaulz que li appellé perdra le proffict de la dicte sentence donnée à son prof-*

nance est rendue, mais courte, presque insignifiante [1]. En 1370, Pierre d'Orgemont préside, assisté d'Aubert de Maimbeville et d'Arnaut de Corbie : une ordonnance très longue, très importante, est promulguée [2]. De même, en 1376, quand préside Arnaut de Corbie [3]. Aucun magistrat parisien ne prend part à la session de 1380 [4]. Et il n'y est promulgué qu'un texte très court, simple mise au point partielle de l'ordonnance de 1376 [5]. Peut-on douter, en présence d'une telle concordance de dates, de la part qu'ont prise les magistrats royaux à la préparation des principales ordonnances sur la justice du duché ?

L'examen de ces ordonnances révèle un indéniable souci de rapprocher la procédure bourguignonne de celle des cours royales [6]. Mais elles ne touchent

fict. Et avec ce payera à l'appellant les despens par luy faitz en la constumace dudit appellé pour cause des diz deffaultz. Et se iceluy appellé vient à la seconde journée, il ne payera que les despens dudit premier deffault obtenu comme dit est.

[9] *Item l'on appelle bien aucunes fois par deffault de droict.*

1. Cf. ci-dessous, n°s 80 et 81.

2. Ci-dessous, n°s 230 à 264. E. Champeaux, *Ordonnances des ducs de Bourgogne*, p. 5 à 13.

3. Ci-dessous, n°s 464 à 471. E. Champeaux, *op. cit.*, p. 15 à 17.

4. M. E. Champeaux, *op. cit.*, 1. 19, dit que Philibert Paillart, Chancelier de Bourgogne, assista à cette session, sur la foi de Pierre Palliot, *le Parlement de Bourgogne*, p. 5. Si Paillart avait assisté au Parlement de 1380, ce n'eût pas été en qualité de Chancelier, puisqu'il avait quitté cette fonction dès le 7 décembre 1366 (ci-dessous, Appendice II, n° XXIV). En 1380, il était depuis dix ans Président au Parlement de Paris. Mais rien ne prouve qu'il ait, même en cette qualité, assisté au Parlement de 1380. Le Chancelier qui assista bien à la session de 1380 (*Arch. Côte-d'Or*, B 3581, f° 28 v°), est Nicolas de Tholon. Paillart préside au contraire celle de 1384 (P. Palliot, *op. cit.*, p. 5. — E. Champeaux, *op. cit.*, p. 36) et une longue ordonnance fut rendue cette année-là. (E. Champeaux, *op. cit.*, p. 37-43).

5. Ci-dessous, n° 574. E. Champeaux, *op. cit.*, p. 19.

6. Cf. E. Champeaux, *La compilation de Bouhier*, p. 39. Qu'on prenne notamment les dispositions de l'ordonnance de 1370 reproduction textuelle, dans certaines parties, des articles de l'ordon-

guère à l'organisme judiciaire proprement dit. Dans les autres domaines que nous avons passés en revue, les réformateurs avaient trouvé la place nette ; tandis qu'une organisation judiciaire existait déjà, touffue, riche en tribunaux que le domaine royal ne connaissait pas. Des modifications profondes, des simplifications surtout, auraient seules pu rapprocher ce système du modèle français ; mais il eût fallu heurter trop de traditions, de situations acquises, d'intérêts personnels. Pour un jeune Prince, qui venait fonder une dynastie, c'était une œuvre malaisée, sinon dangereuse: il fut assez sage pour ne pas tenter l'entreprise.

III

Les institutions judiciaires du duché de Bourgogne Baillis. Chancelier. Auditeurs des Causes d'appeaux. Parlement.

Au-dessus des châtelains et prévôts ducaux[1], l'organisation judiciaire civile du duché de Bourgogne comprenait, au milieu du XIVe siècle, des juridictions

nance de 1354 : on y trouvera un écho fidèle d'ordonnances royales, ou de traits de procédure enregïstrés par G. du Breuil dans le *Stilus curie parlamenti*. Ord. de 1370, § 1 = Ord. de 1354, § 2 donne la règle indiquée par G. du Breuil, *Stilus*, XXII, 1 (éd. Aubert, p. 154). — Ord. de 1370, § 5 = Ord. de 1354, §4 est à comparer avec du Breuil, *Stilus*, XXVI, 12, (éd. Aubert, p. 172). Ord. de 1370, § 7, reproduit la règle bien connue donnée par du Breuil, *Stilus*, XIII, 13 (Aubert, p. 84). Ord. de 1370, art. 28, reproduit les dispositions de l'ordonnance royale de mars 1356, art. 28 (*Ordonnances*, t. III, p. 137) etc...

1. Voir sur les prévôts et châtelains bourguignons, H. Jassemin, *Bib. Ec. des Chartes*, LXXIX, 1919, p. 103-105, — l'exposé très systhématique de M. Ch. Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne jusqu'en* 1360, p. 269 à 276, et surtout J. Garnier, *Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne*, *Introduction*, p. 377 à 381.

de droit commun, cours des baillis, Auditoire des Causes d'appeaux de Beaune et Parlement, et des juridictions d'exception, celles du Gruyer de Bourgogne, du Maître des Foires de Chalon et du Chancelier. Il faut, en outre, pour être complet, mentionner que le duc pouvait évoquer et faire, s'il lui plaisait, juger par les gens de son Conseil, ou par des commissaires, toute affaire dont un des tribunaux précédents était saisi [1]. Une hiérarchie existait entre ces différents organes juridictionnels. D'un bailli, du Gruyer, du Maître des Foires de Chalon ou du Chancelier, on pouvait appeler aux Auditeurs des Causes d'appeaux. Et ceux-ci ne jugeaient qu'à charge d'appel au Parlement. Cette hiérarchie de juridictions paraît s'être introduite tard dans le duché. Le coutumier bourguignon de Montpellier, qui a été rédigé peu après 1307 [2], ne parle clairement encore que l'appel hiérarchique des baillis au duc [3], c'est à-dire au Conseil ou au Parlement, car ces deux institutions étaient encore pratiquement confondues. D'un texte obscur du même coutumier, il ressort qu'au temps de sa rédaction, l'appel des Auditeurs des appeaux à la cour ducale était encore impossible [4]. Mais il est certainement permis lors de la plus ancienne session

1. Cf. au registre JJ 319, f° 19 v°, f° 39 r°, deux évocations du Parlement au Conseil ducal. Le duc pouvait aussi désigner directement des commissaires, ceux dont nous reparlerons plus loin sous le nom d'auditeurs spéciaux. Cf. par exemple *Arch. Nat.*, X1A 23. f° 375 r° (23 décembre 1373). Le duc pouvait aussi connaître d'une affaire comme arbitre choisi par les parties : *Arch. Nat.*, X1A 31, f° 94 r° — 95 v° (23 décembre 1381).

2. Sur la date de rédaction de ce coutumier, voir E. Champeaux, *La compilation de Bouhier*, pp. 30 et 31, 58 et 59. — *Ordonnances des ducs de Bourgogne*, p. LV-LVI. — A. Giffard, *Un texte sur les auditeurs de Bourgogne*, *Revue Bourguignonne*, t. XXIII, 1913, p. 24.

3. Voir par exemple *Coutumier Bourguignon de Montpellier*, éd. E. Champeaux, § 57.

4. *Coutumier bourguignon de Montpellier*, éd. E. Champeaux, § 60. Cf. *infra*, p. XXXV, n. 1.

du Parlement connue par le registre JJ 319, en 1357, et sans doute l'était-il déjà antérieurement [1]. La subordination des tribunaux de Chancellerie à l'Auditoire est certaine également dès 1357 [2]. Elle est probablement aussi ancienne que l'Auditoire lui-même. Enfin, c'est seulement l'Ordonnance en Parlement de 1354 qui fit ressortir par appel les tribunaux du Gruyer de Bourgogne, et du Maître des Foires de Chalon à l'Auditoire des Causes d'appeaux [3].

Nous pouvons négliger ces deux derniers magistrats dont le rôle est secondaire dans la justice bourguignonne [4]. Les autres tribunaux sont plus dignes d'attention.

Les baillis ducaux de Bourgogne ne diffèrent sensiblement de leurs homonymes du domaine royal ni par leur histoire, ni par leurs fonctions [5]. Ils apparaissent au début du XIIIe siècle. Après des tâtonnements sur leur nombre et l'étendue de leurs circons-

1. Exemple d'appel des Auditeurs au Parlement en 1349 : A. Giffard, *Op. cit.*, p. 26, n. 3.

2. Le premier arrêt rendu à la session de 1357 nous montre un appel du Chancelier aux Auditeurs et des Auditeurs au Parlement.

3. Ord. de 1354, § 6 (ci-dessus, p. XXI, n. 2), reproduit par l'ord. de 1370, § 2. (ci-dessous, n° 232. — E. Champeaux, *Ordonnances des ducs de Bourgogne*, p. 6).

4. L'étude de la Grurie de Bourgogne reste, croyons-nous, à faire. Pour la Maîtrise des Foires de Chalon, elle semble de création assez récente. Le titre de Maître paraît porté pour la première fois en 1353 par Hugues de Vercelx, bailli de Chalon (P. Toussaint, *Les foires de Chalon-sur-Saône, des origines au* XVIe *siècle*, p. 47), mais peut-être existait-il auparavant. C'est d'ailleurs traditionnellement au bailli de Chalon que la fonction est confiée. Le Maître des Foires a, outre la police de la foire et la compétence criminelle qui s'y rattache, connaissance, au civil, des litiges relatifs aux transactions commerciales passées aux foires. (P. Toussaint, *op. cit.*, p. 94-95).

5. Sur l'histoire des baillis bourguignons et leurs attributions, cf. E. Champeaux, *Ordonnances des ducs de Bourgogne*, p. XXXI à XXXV.

criptions, on s'est arrêté, dès la fin du XIIIe siècle, semble-t-il, à cinq bailliages pour le duché : ceux de Digenois, de Chalon, d'Autun et Moncenis, d'Auxois et de la Montagne. Chaque bailli, dans son bailliage, a des attributions multiples. Il reçoit les mandements ducaux et en assure la publication. Il fait les levées d'hommes pour les expéditions militaires. Il contrôle la perception des revenus domaniaux par les prévôts et châtelains, fait des recettes qui sont propres à sa fonction et procède à certains décaissements sur mandement du duc [1], secondé d'ailleurs dans cette besogne financière par un receveur. Enfin, il est juge de droit commun des affaires de son bailliage, juge d'appel des prévôts, des châtelains et des juges seigneuriaux. Pour accomplir ses fonctions judiciaires, le bailli, outre ses audiences au chef-lieu de sa circonscription, tenait des assises dans certaines villes importantes [2]. Il avait des lieutenants, soit au chef-lieu, soit dans les localités principales du bailliage [3], des sergents pour faire exécuter ses décisions ; enfin un procureur du duc était attaché à chaque circonscription bailliagère [4].

Juges de droit commun, les baillis voyaient, dans une large mesure, leur activité réduite par la concurrence des sièges de Chancellerie. Le Chancelier de Bourgogne, sous les ducs capétiens, avait commencé par être un secrétaire du duc sans attributions judi-

1. Voir H. Jassemin, *Bib. de l'Ec. des Chartes*, t. LXXIX, 1918, p. 105.

2. Il est ainsi question dans le registre JJ 319 des assises du bailli de Dijon à Beaune et à Nuits, des assises du bailli d'Auxois à Montbard, du bailli de la Montagne à Salines, etc. Voir la table des noms propres à ces mots.

3. Voir à la table des noms propres : Nuits et Beaune, lieutenant du bailli de Dijon. Cuserey, lieutenant du bailli de Chalon.

4. Le registre JJ 319 mentionne même, f° 66 v° et 67 r° (n° 589), un procureur ducal à Beaune, qui n'était que siège d'un lieutenant du bailli de Dijon.

ciaires, il écrivait les chartes ducales et les souscrivait; longtemps, il se contenta du titre de clerc du duc [1]. Dès avant la fin du XIIIe siècle, les particuliers purent user de la Chancellerie ducale pour faire rédiger leurs lettres obligatoires, scellées du sceau de la cour ducale [2]. Le Chancelier était secondé dans cette besogne par les tabellions ducaux et leurs coadjuteurs ; il exerçait sur eux son autorité, et percevait les droits de sceau sur les grosses qu'ils délivraient aux parties [3]. Les lettres de Chancellerie offraient, comme, à Paris, les lettres passées sous le sceau du Châtelet, l'avantage de porter exécution parée ; on disait en Bourgogne « exécution précise » ou « exécution tranchée » : le créancier, dont la créance était exigible, pouvait, sans procès préalable, faire saisir et vendre, sur mandement du Chancelier, les biens de son débiteur, quelle que fût la condition personnelle de celui-ci, fût-il même clerc [4]. Le débiteur saisi n'obtenait

1. Dom Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 255, 277 et 285. E. Lameere, *Le Grand Conseil des Ducs de Bourgogne*, p. V.

2. Cette pratique existait certainement avant 1286, date de l'Ordonnance en Parlement du duc Robert II rapportée ci-dessus, p. XIX, n. 2.

3. Voir J. Simonnet, *Le tabellionnage en Bourgogne*, *Mém. de l'Acad. de Dijon*, 1864, notamment p. 8 et 14-15. — H. Jassemin, *Bib. de l'Ecole des Chartes*, t. LXXIX, 1918, p. 105.

4. Arrêt du Parlement de Beaune de 1380, JJ 319, f° 63 r° (ci-dessous n° 575) et le *nota* sous cet arrêt : *Nota que par vertu du seeley de Monseigneur, l'on exécute les biens temporelz des religieux obligiez et leurs successours.* — *Coutumier de Châtillon-sur-Seine*, de Jean de Foissy, § 68, dans J. Garnier, *Chartes de Communes et d'affranchissement en Bourgogne*, t. I, p. 373. *Bib. Nat. Ms. fr. nouv. acq.*, 1230, f° 61 r° : *Coustume est en Bourgoingne que se aucun prieur ou religieux se oblige soubz le seel de Monseigneur le duc en aucune somme de deniers, lui ou son successeur seront contrains et exécutez des biens temporelz dudit prieur, non obstant quelconques allégacions qu'ilz prétendent.* Les lettres sous sceau ducal seules portaient exécution parée. Cf. *Bib. Nat.*, *Ms. fr. n. acq.* 1230, f° 61 r° : *Coustume est en Bourgoigne que se aucunes choses sont contenues en lettres desquelles le créditeur demande que*

recréance que s'il avait déjà payé, s'il avait obtenu quittance, ou si les lettres invoquées contre lui étaient fausses, toutes choses dont il devait faire la preuve [1]. L'exécution était assurée par des sergents de la Chancellerie, créés par l'ordonnance du duc Robert II en 1286. L'Ordonnance en Parlement de 1370 fit un devoir au Chancelier de choisir ses sergents parmi les sergents des différents bailliages [2].

A ces pouvoirs de juridiction gracieuse, le Chancelier adjoignait, au début du XIVe siècle, peut-être même dès la fin du XIIIe siècle, une véritable juridiction contentieuse, dont la date précise de création n'est pas connue [3]. L'étendue de sa compétence est

l'en lui en face droit, lesquelles lettres sont seellées du seel Monseigneur le duc, l'en lui donra exécucion tranchée pour exécuter sur les obligés. Et se les lettres ne sont seellées du seel Monseigneur le duc, ne sera point oy sans appeller partie. La cause de la coustume est que Monseigneur est tenu de fère exécuter ce qui est seellé de son seel, et non pas ce qui n'en est seellé; maiz doit estre suy par action.

1. Voir l'ordonnance de Robert II ci-dessus, p. XIX, n. 2. — *Bib. Nat., ms fr. nouv. acq.* 1230, f° 60 r° : *Coustume est en Bourgoingne que se aucun est obligié soubz le seel de Monseigneur, l'en le gaigera et exécutera non obstant quelconque cause qu'il die, et ne sera faicte recréance jusques le debteur ait prouvé cause suffisante, c'est assavoir aucune péremptoire comme quictance ou faulseté de lettres, ou aucune dilatoire, lesquelles prouvées, l'en lui rendra ses gaiges, et sera le créditeur contraint à lui rendre tous coustz et damaiges, et l'amende à Monseigneur.*

2. Ordonnance en Parlement de 1370, § 25. (E. Champeaux, *Ordonnances des ducs de Bourgogne*, p. 11).

3. La juridiction contentieuse du Chancelier fonctionne certainement en 1331 (E. Champeaux, *op. cit.*, p. LV, n. 6) et même avant 1329, puisqu'un arrêt du Parlement de Paris, le 18 avril de cette année là, confirme un jugement de Chancellerie : cf. H. Furgeot, *Actes du Parlement de Paris*, 2e *série*, *Jugés*, I, n° 120. Peut-être faut-il remonter plus haut, jusqu'au règne du duc Robert II (1272-1306) dont l'ordonnance souvent citée de 1286 nous a fourni la plus ancienne preuve de la pratique des lettres de Chancellerie et de leur mode d'exécution. Le Chancelier, compétent pour assurer par ses sergents l'exécution des lettres sous

plus certaine. Comme dit une note sous un arrêt du Parlement de 1370, le Chancelier connaît « *du scellé et de ses dépendances* [1] ». Formule obscure, mais que d'autres textes éclairent [2]. Rentrent dans la compé-

sceau ducal, a pu connaître, semble-t-il, en même temps, des incidents contentieux qui se greffaient sur la procédure d'exécution. M. E. Champeaux (*op. cit.*, p. LVII) objecte bien que sous Robert II, les baillis connaissaient encore de l'exécution des lettres obligatoires. Mais le texte sur lequel il s'appuie, tel qu'il est donné par le Ms fr. nouv. acq. 1230 de la Bibliothèque Nationale, f° 57 v°, ne contredit pas notre hypothèse; ce texte parle de lettres obligatoires sur l'exécution desquelles on a plaidé devant le bailli d'Auxois, puis sur appel, devant le duc Robert en son Parlement; mais il ne dit pas que les lettres en question aient été passées sous sceau ducal. Or, l'exécution parée n'appartenait qu'au sceau ducal qui, seul, rendait le Chancelier compétent. M. Champeaux (*op. cit.*, p. LVII et LVIII) invoque un autre argument pour dater au plus tôt des premières années du XIVe siècle la création de la cour de Chancellerie. Jusqu'au 7 mai 1302 tout au moins, les arrêts des Grands Jours de Beaune étaient scellées du sceau de la cour du duc, du même sceau dont le Chancelier se servira durant tout le XIVe siècle. A partir de 1315 au contraire, les actes du Parlement beaunois sont scellés d'un sceau spécial, le scel aux causes de la cour. Ce changement de sceau aurait eu pour but, dit M. Champeaux, d'éviter toute confusion entre les arrêts du Parlement et les sentences de la nouvelle juridiction de Chancellerie, scellées de l'ancien sceau de la cour, que le Chancelier avait conservé. Mais en 1302, le scel aux causes de la cour existait déjà : dans la collection de Bourgogne de la Bibliothèque Nationale, vol. 52, f° 33 r°, on trouve une copie d'un *vidimus* exécuté en 1305 par l'Official de Chalon d'un arrêt rendu par les Jours Généraux de Beaune le lundi après la quinzaine de Pâques 1302 (7 Mai), arrêt contenu dans des lettres... *sigillo curie ducis Burgundie quo ad causas utitur sigillatas*. S'il y a eu, à une époque antérieure, substitution du scel aux causes au scel de la cour du duc pour authentiquer les actes des Grands Jours, cela peut s'expliquer autrement que ne fait M. Champaeux. Il a suffi que le Chancelier cessât de faire aux Grands Jours les fonctions de greffier, pour qu'on fût obligé de faire faire à leur usage un sceau spécial. Nous ne croyons donc pas inadmissible que la création de la cour de Chancellerie soit contemporaine de l'ordonnance du duc Robert II.

1. *Arch. Nat.*, JJ 319, f° 25 r° ; ci-dessous, n° 216.

2. Le coutumier de Châtillon-sur-Seine de Jean de Foissy, § 68

tence du Chancelier les procès relatifs à l'exécution des lettres sous sceau ducal, et notamment les demandes en récréance de biens saisis, la complainte en cas de nouvelleté, où la procédure débute par des lettres de garde sous sceau ducal obtenus par le demandeur [1], la répression des outrages aux sergents de Chancellerie dans l'exercice de leurs fonctions [2], des délits commis aux audiences des sièges de Chancellerie [3], enfin la liquidation des dépens des sentences de Chancellerie [4]. Bien que limitée, la tâche était trop lourde pour que le Chancelier seul y pût faire face. Aussi avait-il aux chefs-lieux des cinq bailliages, et dans quelques autres localités importantes, des lieutenants desquels on appelait, comme de lui-même, aux Auditeurs des appeaux à Beaune [5]. Les procu-

(J. Garnier, *op. et loc. cit.*) dit que « ... *touz déliz civilz et criminelz touchant le fait d'icelles lettres et les deppendences à la congnoissance et la pugnicion en appartient à monseigneur le Duc en l'auditoire de la Chancellerie seul et singulier; et aussi toutes amendes qui naissent du fait des lettres sont à monseigneur le Duc, et aussi de tous testamens quelzconques faiz sur le dit scel.* »

1. Arrêt du Parlement de 1380, *Arch. Nat.*, JJ 319, f° 66 r° et v° (ci-dessous, n° 587).

2. Arrêt du Parlement de 1376, *ibidem*, f° 45 r° (ci-dessous, n° 434). Arrêt du Parlement de 1380, *ibidem*, f° 66 v° — 67 r° (ci-dessous, n° 589). Le Chancelier connaît aussi des poursuites intentées contre un sergent de Chancellerie pour irrégularité dans une procédure d'exécution dont il était chargé (Arrêt du Parlement de 1376, *ibidem*, f° 53 v°, ci-dessous, n° 459).

3. Arrêt du Parlement de 1376, *ibidem*, f° 46 r° — 47 r° (ci-dessous, n° 442).

4. *Arch. Nat.*, X1A 22, f° 168 r° (6 mai 1371); *ibidem*, f° 275 v° — 276 r° (13 septembre 1371).

5. Outre les lieutenants de Chancellerie aux chefs-lieux des cinq bailliages, dont il fait souvent mention, le registre JJ 319 nous en signale à Beaune et à Saint-Laurent-lès-Chalon (Cf. Table des noms propres, à ces mots). En entrant en charge, le chancelier jurait de choisir des lieutenants « *sages, discrez et convenables à tel office* ». (*Bib. Nat.*, *ms. fr.*, *nouv. acq.*, 1230, f° 26 v°).

reurs ducaux des bailliages remplissaient leur office auprès des cours de Chancellerie [1].

L'Auditoire des Causes d'appeaux était, comme les cours de Chancellerie [2], une singularité de l'organisation judiciaire bourguignonne, et son origine est aussi mal connue. L'adoption par les cours laïques, au XIIIe siècle, de la procédure d'enquête, avait, aussi bien en Bourgogne qu'en France, fait apparaître dans la pratique judiciaire l'usage des commissions aux fins d'enquête. Parfois, les pouvoirs des commissaires se bornaient à l'enquête seule, le duc et sa cour se réservant le jugement. Plus souvent, car les sessions judiciaires de la cour ducale étaient rares et peu actives, les commissaires-enquêteurs recevaient pouvoir de juger [3]. On trouve également en France ces deux variétés de commissaires. Mais la similitude ne va pas plus loin. En France, les commissaires-enquêteurs, les auditeurs, comme dit Beaumanoir [4], ne rendant aucun jugement, on ne pouvait appeler d'eux à l'autorité qui les avait nommés. On pouvait appeler au contraire des commissaires-juges, en sorte que leur nomination équivalait à créer, pour une affaire, un échelon intermédiaire de juridiction [5]. L'usage bourguignon s'orienta différemment. Pour la même raison qu'en France, on n'appelait pas des simples enquêteurs, des inquisiteurs, comme on disait. Mais l'appel des commissaires-juges, de ceux qu'en Bour-

1. Nombreux arrêts au registre JJ 319, par exemple dans la session de 1376, f° 44 r° (ci-dessous, n° 429).

2. On trouvait d'ailleurs en Auvergne au XIVe siècle, des tribunaux de Chancellerie analogues à ceux de Bourgogne. Cf. H. F. Rivière, *Histoire des institutions de l'Auvergne*, t. I, p. 496. On en relève mainte trace dans les registres du Parlement de Paris. Par exemple, *Arch. Nat.*, X1A 19, f° 293 v° (1367).

3. Cf. E. Champeaux, *Ordonnances des Ducs de Bourgogne*, p. XLVI, n. 1 et p. LXII et LXIII.

4. Beaumanoir, § 1225, éd. Salmon, II, p. 132.

5. P. Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, p. 28.

gogne on nomme spécialement auditeurs, à l'autorité qui les avait commis, était également refusé. La délégation du pouvoir de juger était entière, et le déléguant ne se réservait aucune sorte de contrôle [1].

1. Les preuves en sont nombreuses. Ainsi pour les commissaires nommés par les baillis, *Bib. Nat., Ms. fr. nouv. acq.* 1230, f° 81 v° : *Coustume est en Bourgogne que se aucun est commis d'un bailliage du prince d'oïr, terminer et finir une cause ès grez des parties, se ledit commis sentencie en icelle cause, se appel en vient, il ne vendra pas au bailli qui lui aura commis, maiz ès auditeurs. La cause est que la sentence vault autant comme se le bailli l'avoit donnée, pour cause de la puissance donnée au commis.* La règle est déjà admise au début du XIVe siècle, lors de la rédaction du Coutumier bourguignon de Montpellier, comme le montre le texte que nous étudions ci-dessous, p. XXXV, n. 1. L'annotateur anonyme du registre JJ 319 la mentionne, f° 26 v° (ci-dessous, n° 224) sous un arrêt assez obscur du Parlement de 1370 : « *Nota que li appel fait à Monseigneur de ses commissaires n'est pas vaillauble.* » L'arrêt beaunois est éclairé par un arrêt du Parlement de Paris, saisi, par appel, de la même affaire : *Arch. Nat.*, X1A 23, f°s 235 v° — 236 r° (27 août 1373) : *Cum a quadam taxacione expensarum per carissimum germanum nostrum ducem Burgondie aut certos ab eo deputatos pro Guillermo Guieti de Cabilone et contra priorem Sancti Marcelli prope Cabilonem facta, in quibus dictus prior erga dictum Guillermum per certam sentenciam gencium de consilio predicti germani nostri in magnis diebus sue juridicionis extiterat condempnatus, quas ad summam novies viginti decem octo francorum et decem denariorum taxaverant, quia predictus Guillermus juraverat se in causa quam contra dictum priorem habuerat tantumdem et plus in duplo expendisse, fuisset pro parte dicti prioris ad nostram parlamenti curiam appellatum; auditis partibus antedictis in causa appellacionis predicte, processuque an bene vel male fuisset appellatum ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato, per judicium curie nostre dictum fuit dictum germanum nostrum seu deputatos ab eodem excessive taxasse, et dictum priorem bene appellasse. Moderavitque et moderat dicta curia nostra dictas expensas ad summam centum et sexaginta francorum. Et emendabit dictus germanus noster.* — Cf. encore le *nota* sous le dernier arrêt de la session de 1380, JJ 319, f° 69 r°, *infra*, n° 596. A vrai dire, dans une affaire plaidée le 21 mai 1381 devant le Parlement de Paris, le duc de Bourgogne chercha à faire consacrer la règle contraire : *Arch. Nat.*, X1A 1471, f° 476 r° et v°. Le duc avait donné commission contre l'abbé et les religieux de Saint-Bénigne de Dijon, et en avait

Toute cette théorie s'était constituée pour les auditeurs spéciaux, chargés par le prince d'instruire et de juger une affaire déterminée. Elle ne devait demeurer vraie que pour eux. Au début du XIVe siècle [1], apparaît dans le duché une nouvelle sorte d'auditeurs, les auditeurs généraux. Leur dénomination marque bien leur rôle. Au lieu d'être commis spécialement au règlement d'une affaire, ils sont chargés en général de juger les appels faits au duc. Les progrès de l'autorité ducale, dans le domaine judiciaire, l'activité insuffisante de la Cour du duc, où s'attardaient les causes d'appel, expliquent assez la réforme. Un nouveau tribunal permanent de droit commun, l'Auditoire des Causes d'appeaux se constituait, placé dans la hiérarchie judiciaire au-dessus des baillis, et, si l'hypothèse que nous avons faite sur la date d'apparition des cours de Chancellerie est exacte, du Chancelier. Quelle allait être sa situation par rapport à la Cour

confié l'exécution à son maréchal. Les religieux appellent de cette exécution au Parlement de Paris. Le duc, par la voix de son avocat... *requiert que ceste cause soit renvoyée à ses grans jours, mesmement que, selond raison, on doit appeller* a delegato *comme le mareschal* ad delegantem *comme est le duc.* Mais le Parlement lui donne tort : *Dit a esté, parties oyes, que la cause ne sera pas renvoyée devant le duc, et demourra en la court de céans.* En somme, on appliquait en Bourgogne, aux commissaires des juges laïcs, la règle canonique qui interdisait l'appel de l'official à l'évêque. Cf. P. Fournier, *Les officialités au Moyen-Age*, p. 216.

1. M. E. Champeaux, *op. cit.*, p. LXVIII et LXIX, LXXVI et LXXVII, cite deux jugements des auditeurs, l'un de 1304/1305, l'autre de 1314/1315. Ce sont les plus anciens qu'il ait trouvés. Les auteurs du premier de ces jugements s'intitulent *auditours donés de par Monseigneur le duc ès causes des espiaus*, ceux du second, *auditours des causes des appeaux faiz au dit Monseigneur lou duc.* M. Champeaux, p. LXXVII-LXXVIII conclut de cette différence de termes que les premiers sont des auditeurs spéciaux, commis au jugement d'une affaire déterminée, tandis que les seconds fourniraient le plus ancien exemple d'auditeurs généraux. Les deux formules nous paraissent pourtant identiques au fond, comporter l'une comme l'autre aptitude à juger toutes les causes d'appel.

ducale ? Allait-on conserver pour lui l'interdiction de l'appel du délégué au déléguant ? Répondre affirmativement, c'eût été faire de l'Auditoire l'égal de la Cour ducale ; plus exactement, c'eût été retirer à la Cour toute fonction comme tribunal d'appel. On paraît avoir hésité longtemps. Au début du XIVe siècle, lors de la rédaction du Coutumier bourguignon de Montpellier, on n'admettait pas encore l'appel de l'Auditoire au duc [1]. Mais, en 1349 au moins, cet appel est devenu possible [2], et la règle ancienne n'est conservée que pour les commissaires spécialement désignés par le duc, les auditeurs spéciaux [3].

1. *Bib. de la Faculté de Médecine de Montpellier*, ms. 386, p. 112. Ed. E. Champeaux, § 60 : *Appeaux ne vaut dou duc devant ses auditourz. — Acordé est, jasoit ce qu'il ne soit pronuncié par devant le duc, que apels faiz de ses auditourz à Monseigneur ne vaut. Et por ce, li appeaux que Erarz d'Arcies fit contre le Chapitre d'Ostun des auditourz ne vaut. Por quoy bon seroit que, se li chouse n'estoit bien clère à terminer, que li auditours des apels ne pronuncessient pas, mas an ouaissient jusque à la santance randre, et lors Missire fiest commission espéciaul à aucune persone de pronuncier; quar qui appèleroit de cèle persone à Monseigneur, l'on ne le porroit faire. Mas ès généralx auditourz, l'en puet bien apeler.* — Ce texte est reproduit par le Coutumier de Jehan Vaicheret, § 23 (Ed. L. Stouff, *Revue Bourguignonne*, t. XIV, 1904, 2e fasc., p. 13), et dans une version corrompue, par le ms. fr. n. acq. 1230 de la Bibliothèque Nationale, f° 81 v°. On ne saurait retenir sa rubrique ; elle est, comme les autres rubriques du manuscrit de Montpellier, l'œuvre d'un scribe maladroit. M. E. Champeaux, *Ordonnances*, p. LXX à LXXVI, prétend que la phrase « *por quoy bon seroit...* » est une glose relativement récente, qui reflèterait un changement dans la jurisprudence. Lors de la rédaction du texte primitif, l'appel des Auditeurs au duc était encore impossible. Il aurait été permis, au contraire, à l'époque de la rédaction de la glose. Mais M. A. Giffard, *Un texte sur les Auditeurs de Bourgogne*, *Revue Bourguignonne*, t. XXIII, 1913, fasc. I, p. 19-26, nous paraît avoir démontré que le texte a été rédigé d'une venue, et prouve que l'appel des Auditeurs au duc était encore impossible au début du XIVe siècle.

2. *Supra*, p. XXVI, n. 1.

3. Voir les textes cités ci-dessus, p. XXXIII, n. 1, tous de la deuxième moitié du XIVe siècle.

Dans la seconde moitié du XIVe siècle, après plus de cinquante années d'existence, l'Auditoire des Causes d'appeaux a pris une physionomie précise. Il tient ses audiences à Beaune. Ses sessions sont courtes, de quelques jours, d'une semaine au plus, mais fréquentes. On en relève habituellement six par an [1]. Les auditeurs, des conseillers ducaux, étaient commis à cette besogne, non pas pour une session déterminée, mais une fois pour toutes [2]. Ils prêtaient serment, comme les autres fonctionnaires ducaux, en entrant en charge [3]. Leur nombre, variable, allait jusqu'à six. Ils touchaient des gages spéciaux, proportionnels au nombre et à la durée des sessions auxquelles ils assistaient. Le personnel de l'Auditoire comprenait en outre un greffier ou clerc, qui remplissait les mêmes fonctions auprès du Parlement [4]. Quand, dans une affaire, les intérêts du duc étaient en jeu, un procureur ducal en assurait la défense [5]. La fonction nor-

1. Voir les tableaux dressés par M. E. Champeaux, *op. cit.*, p. LXXXVI et sq., CLXXVII et sq., qu'il serait possible de compléter.

2. Aussi portent-ils, d'une façon permanente, le titre d'auditeur. Par exemple dans deux pièces de 1367, *Arch. Côte-d'Or*, B 11410, Jean de Marigny, abbé de Saint-Etienne de Dijon, s'intitule *auditeur avec les autres auditeurs à Beaulne*.

3. *Bib. Nat.*, *ms. fr. nouv. acq.*, 1230, f° 26 r°.

4. E. Champeaux, *op. cit.*, pp. CLXX et CXCVI.

5. Nombre d'arrêts dans le registre JJ 319 mentionnent la présence d'un procureur ducal devant les Auditeurs. Par exemple f° 44 r° (ci-dessous n° 430). Le procureur était sans doute celui du bailliage d'où venait l'affaire, ou bien le procureur au siège de Beaune. En outre, le duc chargeait parfois un de ses conseillers d'assister à la session de l'Auditoire pour y défendre ses droits : Le 5 février 1374/1375, Me Richart Bouhot, conseiller ducal, touche 11 fr. 1/3 de gages exceptionnels pour deux voyages qu'il a faits pour le compte du duc, dont l'un à Beaune, aux jours des Auditeurs « *pour soustenir les causes de Monseigneur* .» *Arch. Côte-d'Or*, B 1444, f° 26 v° — 27 r°. Plus tard, le procureur ducal au siège de Beaune exercera couramment sa fonction à l'Auditoire. Cf. E. Champeaux, *Ordonnances*, p. CXCV.

male de l'Auditoire consistait à recevoir et à juger les appels des juridictions ducales inférieures, appels qui étaient interjetés directement à son siège, et non plus, comme à l'origine, au duc. En outre, auxiliaire permanent du Parlement, l'Auditoire était fréquemment commis par lui à juger des causes dont il était saisi [1].

1. *Arch. Nat.*, JJ 319, *passim*, par exemple, aux présentations du Parlement de 1370, f° 16 v° (ci-dessous, n° 148) : *La cause... est commise aux auditeurs... pour en congnoistre et jugier comme parlement.* Quand les Auditeurs recevaient de telles commissions, ils devenaient auditeurs spéciaux, et l'appel de leur sentence était porté au Parlement de Paris, et non au Parlement de Beaune. Cf. par exemple l'arrêt du Parlement de Paris après commission donnée aux Auditeurs en 1370, *Arch. Nat.*, JJ 319, f° 17 r° et X^{1A} 23, f° 223 r° (14 mai 1373 — ci-dessous, n° 157) et encore X^{1c} 44, n° 172 (1382). Pour donner une explication satisfaisante d'un passage embarrassant du Coutumier bourguignon de Montpellier, M. E. Champeaux, *op. cit.*, p. LXX-LXXIII, suppose que les Auditeurs ont anciennement rempli une autre fonction. Les arrêts devaient être prononcés avec solennité. Le Conseil ducal, pour ne pas obliger les plaideurs à attendre sa prochaine séance solennelle, c'est-à-dire le prochain Parlement, aurait donné mission aux Auditeurs de prononcer l'arrêt délibéré par lui. Le texte litigieux (*Bib. de la Faculté de Médecine de Montpellier, ms.* 386, p. 85-86, éd. E. Champeaux § 2), doit être établi ainsi : *Cause d'apel est. — Messires Guillaumes de Macellois avoit apeley à Monseigneur le Duc contre maistre G., curié de Chandotre, de l'audiance dou dien et dou chapistre d'Ostun, por raiso[n] d'un mémoriaul que li diz dienz et chapistres havient saelé contre sa voluntey, qui ne contenoit pas verai procès, si comme il disoit. Il li fut arestez par le consoil Monseigneur, et puis apprès il fut pronunciez par les auditourz des causes des apeaux que li apeaux estoit mauvaiz.* L'explication proposée nous paraît douteuse. Il n'est point certain que le Conseil dût attendre sa session en Parlement pour prononcer ses arrêts. Sinon les renvois du Parlement au Conseil, dont nous avons des exemples, seraient inexplicables. Il est assez peu vraisemblable que le Conseil, juridiction supérieure, ait confié à l'Auditoire, juridiction de moindre degré, la partie honorable de sa fonction, le prononcé de l'arrêt, pour s'en réserver la peine, le délibéré. Enfin, il faut tenir compte de l'habitude qu'avaient les juges bourguignons, même inférieurs, de consulter le Conseil ducal, lorsqu'ils se trouvaient embarrassés : dans une seule affaire, jugée par le Parlement de

Ainsi la pratique des commissions aux fins d'enquête, commune à la procédure des cours royales et à celle des juridictions ducales, avait évolué, à Paris et en Bourgogne, dans des directions divergentes. A Paris, elle avait donné naissance à une partie organique du Parlement, la Chambre des Enquêtes. En Bourgogne, c'est une juridiction spéciale qui en sort, l'Auditoire des Causes d'appeaux, étrangère au Parlement, soumise à son autorité par le seul lien de l'appel hiérarchique. Les causes de cette différence, c'est dans l'organisation archaïque du Parlement de Beaune qu'il faut les chercher.

Aucune date précise ne saurait être donnée de la création du Parlement ducal de Bourgogne. Depuis les derniers temps du XIe siècle, on relève dans nos sources des jugements rendus par le duc et sa cour ; point de personnel spécialisé, mais des membres de la famille ducale, les grands officiers du duché, des vassaux, des dignitaires ecclésiastiques, des familiers de la maison ducale, laïcs ou clercs, voire même de grands seigneurs étrangers au duché ; point de périodicité ; point même de siège immuable de ces sessions ; elles ont lieu dans des localités diverses, au gré des déplacements du prince [1]. On ne peut même pas parler de sessions judiciaires de la *curia ducis :* rien ne prouve que les réunions où étaient expédiées des affaires judiciaires leur fussent exclusivement consacrées.

La *curia* du roi de France avait été d'abord toute pareille. Mais dès le milieu du XIIIe siècle, le Parle-

Paris le 24 août 1372 (*Arch. Nat.*, X^2A 8, f° 288 r° — 291 v°) nous voyons le bailli de Dijon consulter les gens du Conseil ducal présents à Beaune, à Autun, et même à Paris, et confronter leurs diverses opinions ! C'est peut-être à une pratique semblable que se refère le texte du Coutumier de Montpellier.

1. Sur tous ces points, cf. E. Champeaux, *Ordonnances*, p. XIX et sq.

ment parisien s'en était dégagé pour acquérir, dans une évolution rapide, achevée vers le milieu du XIVe siècle, ses traits principaux, siège fixe, sessions périodiques, personnel permanent spécialisé, réparti dans des Chambres aux attributions définies. Le langage officiel lui-même finit par reconnaître son existence continue, qui se poursuit dans les intervalles entre les sessions [1].

Dans la seconde moitié du XIVe siècle encore, sur presque tous ces points, le Parlement bourguignon marque un retard sur son homonyme parisien.

C'est en 1190 qu'on voit, pour la première fois, la *curia ducis* tenir une assise judiciaire à Beaune [2], localité d'un accès plus facile que Dijon, la capitale politique, pour les plaideurs venus des régions sud et ouest du duché ; plus éloignée seulement du Châtillonnais, mais c'était le pays le moins peuplé. Au XIIIe siècle, toutes les sessions judiciaires y ont lieu [3]. Nous savons que les Auditeurs des Appeaux y tiennent aussi leurs audiences. Et la tradition qui fait de Beaune la capitale judiciaire ne sera pas interrompue jusqu'à la fin de la dynastie des ducs Valois. Il n'y est fait qu'une seule exception. A partir de 1376, le Parlement se transporte de Beaune à Saint-Laurent-lès-Chalon, quand il doit rendre les arrêts sur les procès venus des Terres d'Outre-Saône [4]. Le motif de ces déplacements se devine : les Terres d'Outre-Saône

1. C'est à partir de 1360 environ que, dans le langage officiel, le mot Parlement désigna la juridiction royale suprême. Cf. J. Viard, *La Cour et ses Parlements au* XIVe *siècle*, *Bib. Ecole des Chartes*, t. LXXIX, 1918, p. 66. Auparavant, ce mot désignait seulement les sessions successives de la cour. J. Viard, *ibidem*, p. 60, et *La cour (Curia) au commencement du* XIVe *siècle*, *Bib. Ecole des Chartes*, t. LXXVII, 1916, p. 76.

2. E. Champeaux, *op. cit.*, p. XXIII, n. 8.

3. E. Champeaux, *op. cit.*, p. XLIII.

4. JJ 319, f° 48 v°, ci-dessous, n°s 449 et sq. (1376) et f° 67 v° (1380), ci-dessous n°s 591 et sq.

étaient hors du Royaume, dans l'Empire [1]. Faire juger les procès qui en venaient par un tribunal siégeant à Beaune, c'est-à-dire dans un territoire de la mouvance de la couronne de France, c'eût été permettre aux intéressés de faire appel au Parlement de Paris, diminuer d'autant l'autorité du duc, souverain en fait de cette partie de son duché, éveiller peut-être les suceptibilités impériales [2]. Pour y remédier, il suffisait de tenir audience en terre d'Empire [3]. La tradi-

1. Quelque effacée que fût l'autorité impériale sur les terres de la rive gauche de la Saône, on n'ignorait pas au XIVe siècle, qu'elles relevaient de l'Empire. Dans une plaidoirie au Parlement de Paris, prononcée le 5 août 1384, il est dit pour l'évêque de Chalon que son diocèse *est partie ou Royaume et partie en l'Empire*. (*Arch. Nat.*, X1A 1472, f° 138 v° — 139 r°).

2. On sait la politique méfiante et inquiète de l'empereur Charles IV à l'égard de ses neveux le roi de France et le duc de Bourgogne. Il ne voulait laisser diminuer en rien les droits de l'Empire, menacés par les progrès des Français vers le Sud-Est. Cf. P. Fournier, *Le Royaume d'Arles et de Vienne*, p. 481-495.— R. Delachenal, *Histoire de Charles* V, t. III, p. 207 et sq. Philippe le Hardi était, plus que tout autre, tenu à la prudence. Il avait bien reçu de l'Empereur l'investiture du Comté de Bourgogne, alors qu'il n'était encore que duc de Touraïne, par un diplôme daté de Nuremberg, 18 des Kalendes de février (15 janvier) 1362 (Dom Plancher, *op. cit.*, *t. II*, *preuve n°* 313. — *Arch. Côte-d'Or*, B 293. — P. Fournier, *op. cit.*, p. 483). Mais sa prise de possession effective du Comté n'était pas opérée, et ne devait avoir lieu qu'en 1384, à la mort de son beau-père, Louis de Male. Ajoutons que d'après la tradition, la création des Jours de Saint-Laurent par Jean II aurait été décidée au Château de Rouvre. Or Rouvre ne figure pas parmi les étapes du roi Jean en Bourgogne au cours de l'hiver 1361/1362, d'après l'itinéraire dressé par E. Petit, *Hist. des ducs Capétiens de Bourgogne*, t. IX, p. 275 à 286. Mais l'argument ne porte pas : on connaît au moins une charte de Jean II datée de Rouvre, janvier 1361/1362 (J. Garnier, *Chartes de Communes... en Bourgogne*, t. I, p. 491-492. — *Ordonnances*, t. IV, p. 389).

3. On pouvait aussi juger à Beaune, mais après avoir fait promettre aux parties qu'elles respecteraient l'arrêt comme s'il avait été rendu à Saint-Laurent, ce qui revient à dire qu'on les faisait renoncer à tout appel éventuel au Parlement de Paris (JJ 319, *passim*, par exemple f° 37 r°. Ci-dessous, n° 367-1376).

tion attribue cette innovation à Jean le Bon, qui aurait établi le ressort de Saint-Laurent dans les derniers jours de 1362 [1]. Rien ne permet de s'y rallier. Car on ne rencontre de Jours à Saint-Laurent qu'en 1376, et au Parlement de 1370, des affaires d'Outre-Saône sont encore jugées à Beaune [2]. Les Jours de Saint-Laurent semblent donc plutôt une création de Philippe le Hardi.

A Beaune et à Saint-Laurent, les sessions parlementaires se succédaient sans aucune régularité. Le registre JJ 319 en fournit la preuve convaincante. Plus de quatre années séparent la réunion de novembre 1357 de celle de janvier 1362; encore doit-on considérer surtout cette dernière comme un acte politique : Jean le Bon, au lendemain de la réunion du duché à la couronne de France, avait promis à la Bourgogne son autonomie judiciaire par l'ordonnance de Saint-Bénigne-de-Dijon du 28 décembre 1361. Il tenait à donner un gage de sa bonne volonté. Mais ce fut la seule session de l'éphémère période royale, et il faut attendre près de neuf années, jusqu'en décembre 1370, pour trouver le premier Parlement de Philippe le Hardi. Plus de cinq ans encore, et on trouve la session de mai-juin 1376. Enfin, notre registre se clôt sur la session de 1380, en mars-avril, qui suit la précédente de près de quatre ans. Sans doute, dans le courant du XIVe siècle, les indices ne manquent pas d'une tendance à tenir des sessions plus fréquentes, voire même une session par an. Les listes des sessions nous montrent plusieurs séries de réunions annuelles pendant la première moitié du siècle, périodicité qu'on

1. Cf. P. Palliot, *Le Parlement de Bourgogne*, p. 5, reproduit textuellement par l'auteur de l'*Illustre Orbandale, Histoire ancienne et moderne de la ville et cité de Chalon-sur-Saône*, t. I, *Estat moderne de la Ville de Chalon*, p. 34. — De la Cuisine, *Le Parlement de Bourgogne depuis son origine jusqu'à sa chute*, t. I, 2e éd., p. 21. — E. Champeaux, *Ordonnances*, p. CXXI.

2. JJ 319, f° 27 v° (ci-dessous, n° 229).

retrouvera à partir de 1387 [1]. Dans la période qui nous intéresse surtout, à deux reprises, en 1357 et en 1370, nous trouvons l'annonce faite à un Parlement, d'une session pour l'année suivante [2]. Enfin, les comptes du Receveur général de Bourgogne comportent chaque année un article de dépenses sous la rubrique « *Gaiges de Parlement de Beaune* », avec, si le Parlement n'a pas été réuni, la mention *Néant* [3]. Mais si le Parlement annuel était un idéal vers lequel on tendait, aucune coutume impérative ne s'en était établie, et la volonté du souverain était seule maîtresse de la date des sessions.

Une publication préalable de ces dates était rendue nécessaire par leur irrégularité même. L'annonce, faite à un Parlement, de la date de la réunion suivante, suffisait d'autant moins que le projet pouvait en être contrarié [4]. Des lettres patentes du duc étaient adressées aux baillis pour les aviser de l'époque de la réunion prochaine, ou, s'il y avait lieu, d'une modification de cette date. A leur tour, les baillis en informaient par lettre les officiers ducaux de leurs bailliages, et les invitaient à faire connaître par cri public la volonté ducale aux justiciables [5].

1. Voir les tableaux établis par M. E. Champeaux, *Ordonnances*, p. XCVI à XCVIII et CXXXII à CXXXIV.

2. Ci-dessus, p. VII, n. 2.

3. Voici la liste de ces mentions dans les comptes de Dimenche de Vitel, Receveur général de Bourgogne, conservés aux Archives de la Côte-d'Or, pour la période qu'embrasse le registre JJ 319 : 1357 : B 1405, f° 57 r° et v° ; 1358 : B 1407, f° 51 r° (néant) ; 1359 : B 1408, f° 41 v° (néant) ; 1360 : B 1410, f° 51 v° (néant) ; 1361/1362 : B 1412, f° 46 v° ; 1363 : B 1416, f° 52 r° (néant) ; 1364 : B 1417, f° 41 r° (néant) ; 1365 : B 1423, f° 37 v° (néant) ; 1366 : B 1424, f° 34 v° (néant). Le contrôle n'est plus possible par la suite, car Dimenche de Vitel cesse ses fonctions le 30 avril 1367, pour devenir Maître des comptes et n'est pas remplacé. Cf. B. Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, p. 50, n. 6.

4. Ci-dessus, p. VII, n. 2.

5. En 1366, lettres ducales aux baillis de Chalon et de la Mon-

Une juridiction aussi intermittente mérite-t-elle le nom de Parlement ? C'est la dénomination qu'impose l'usage courant et officiel en Bourgogne dans la deuxième moitié du XIVe siècle [1], et nous nous y conformons. Mais cet usage était relativement récent [2]. L'ad-

tagne, les avisant d'une réunion du Parlement « *au mois de Pâques prochainement venant* ». *Arch. Côte-d'Or*, B 1424, f° 31 v°. Cette session fut contremandée, et le 22 avril 1367, le Receveur général de Bourgogne payait 10 gros à Guillemin de Troyes, messager, pour porter aux baillis de Chalon, Autun et Auxois des lettres ducales à cet effet : *ibidem*, f° 34 r°. Le bailli communiquait les décisions ducales aux officiers de son bailliage pour les faire annoncer par cri public : *Arch. Côte-d'Or*, B 2747, f° 8 v°. Compte de Guillaume de Juilli, bailli d'Auxois, 1356/57 : *Baillié à plusieurs par vertu des lettres de Monseigneur le Chancelier de Bourgogne pour envoier lettres aux officiers dudit bailliage, pour faire crier le desmandement du pallement de Beaune jusques au mois de Pasques ensuiguent...* — Le 15 avril 1370, le bailli d'Auxois envoie mandement aux prévôts d'Arnay-le-Duc et de Pouilly... *pour faire crier et publier le desmandement du pallement de Monseigneur qui se devoit tenir le lendemain de quasimodo jusques au lendemain du jour des mors ensuiguant... Arch. Côte-d'Or*, B 2757, f° 12 v°.

1. C'est le nom qu'emploie constamment le registre JJ 319, sauf peut-être au f° 10 r°, ci-dessous n° 85, où il est question de *grands jours*, lecture d'ailleurs douteuse. C'est également le nom usité dans les documents officiels du duché de Bourgogne à la même époque, comptes, mandements ducaux, mémoriaux de la Chambre des Comptes, ordonnances, etc... Le sceau du Parlement beaunois portait comme légende *Sigillum curie parlamenti Belne* (*Arch. Nat.*, J 248 B, n° 49. 10 nov. 1387). Le 21 mai 1381, le duc de Bourgogne fait plaider au Parlement de Paris... *qu'il est per de France et a grans jours que on appelle en Bourgoigne le Parlement de Beaune* (*Arch. Nat.*, X1A 1471, f° 476 r° et v°). Le duc fait ici allusion au privilège des pairs de France et des reines douairières d'avoir des Grands Jours. Cf. E. Chénon, *Histoire générale du droit français public et privé*, t. I, p. 861.

2. M. E. Champeaux, *Ordonnances*, p. XC, constate que le mot *Parlement* n'entre guère dans la pratique bourguignonne avant 1338, et que dans le Coutumier de Montpellier, ou du moins dans sa partie la plus ancienne, on ne le trouve qu'en un seul endroit. Le Coutumier bourguignon des manuscrits 1230, nouv. acq. fr. de la Bibliothèque Nationale, et 24 (25) de la Bibliothèque Municipale de Beaune, contient plusieurs articles qui sont donnés pour des

ministration royale, le Parlement de Paris, préféraient parler des *Jours Généraux* ou des *Grands Jours* de Beaune [1], appellations plus justes peut-être, et qui écartaient tout risque de confusion entre le tribunal supérieur des ducs de Bourgogne et la juridiction souveraine du Parlement royal. On ne doit d'ailleurs pas se méprendre sur le sens du mot Parlement dans les textes bourguignons du XIVe siècle. Il n'y désigne pas le tribunal, mais comme en France jusqu'à la fin du règne de Philippe de Valois, la session du tribunal [2]. Et si l'on considère leur composition, on doit

arrêts rendus par le duc Robert en son Parlement à Beaune. On en pourrait conclure que le nom de Parlement s'appliquait déjà aux sessions judiciaires de la cour ducale sous Robert II (1272-1306) et notamment en 1286, d'après le texte qui nous a rapporté l'ordonnance sur les sergents de Chancellerie (ci-dessous, p. XIX, n. 2). Mais ce serait fort hasardeux. Le coutumier dont nous parlons est une compilation médiocre, d'ailleurs précieuse, de textes de provenances très diverses. On y trouve par exemple, à côté de fragments certainemnt bourguignons, des traductions de la *Summa de legibus Normannie* (cf. L. Delisle, *Bibliothèque Nationale, Mss. latins et français*, 1875-1891, t. I, p. 73-76) et aussi le traité dialogué *des fiez à l'usage de France* publié en dernier lieu par MM. G. Boulen et O. Martin, *Nouv. Rev. Hist.*, t. XLIII, p. 543-582; t. LXIV, p. 135-158 et 305-346. Il a été composé à une date relativement récente, puisque l'ordonnance ducale de 1398 y figure. L'emploi du mot Parlement en Bourgogne à la fin du XIIIe siècle ne serait certain que s'il était démontré que la source utilisée par le compilateur dans les passages où sont rapportés des arrêts de Robert II est contemporaine de ce prince.

1. Dans l'ordonnance de Saint-Bénigne de Dijon du 28 décembre 1361, art. 1er, Jean le Bon parle des *Jours généraux* du duché (*Ordonnances des Rois de France*, t. III, p. 534). Le Parlement de Paris parle presque toujours de *grands jours*, *magni dies*; il emploie une fois l'expression *Parlamentum seu magni dies* (*Arch. Nat.*, X1As 31, f° 233 v° — 234 r°, 24 juillet 1383). Beaucoup plus rarement, il désigne du nom de *parlamentum* lo juridiction beaunoise supérieure: voir ci-dessous *Appendice I*, pièces justificatives, nos 3, 4.

2. Pour l'usage français, cf. J. Viard, *La Cour et ses Parlements au XIVe siècle*, *Bib. Ecole des Chartes*, LXXIX, 1918, p. 60 à 67. Pour la Bourgogne, il suffit de parcourir le registre JJ 319. Le mot Parlement y est constamment pris dans le sens de session. Il

dire que chacun des Parlements n'est qu'une réunion judiciaire et solennelle à Beaune, de gens du Conseil ducal.

Nous possédons diverses listes, incomplètes, des membres des Parlements tenus pendant la minorité de Philippe de Rouvre, sous Jean le Bon, et pendant les premiers temps du règne de Philippe le Hardi [1]. Listes confuses de noms, les uns célèbres, les autres obscurs, desquelles il semble d'abord qu'on ne peut tirer aucun enseignement. Pourtant, à les mieux étudier, des conclusions s'en dégagent.

On constate d'abord qu'il n'existe pas alors dans le duché de magistrats de l'ordre judiciaire, spécialisés en permanence dans les fonctions parlementaires. Avec des sessions si rares et très courtes, leur charge eût été bien légère. Il faudra venir jusqu'en 1400 pour trouver le premier magistrat permanent du Parlement Beaunois dans la personne de son président, Antoine Chuffain. Encore cumulera-t-il cette fonction avec celles de bailli de Dijon, et avec les présidences du

serait vain d'en multiplier les preuves. Qu'on lise seulement les premières lignes de l'Ordonnance de 1380 (JJ 319, f° 62 r°, ci-dessous, n° 574; E. Champeaux, *Ordonnances*, p. 19) : *Mémoire que oudit Parlement de Beaune a esté déclairié la ordonnance qui fut faite ou Parlement précédent sur le fait des despens... Comme ou Parlement darrenièrement tenu par Monseigneur l'an .mccclxxvj...*

1. Le registre JJ 319 nous fournit les listes des membres des Parlements de 1357, 1361, 1370 et 1376; des comptes nous fournissent d'autres listes. M. E. Champeaux, *op. cit.*, p. XCIX à CI, CV à CX, CXII et CXIII a publié celles des Parlements de 1353, 1354 et 1357 d'après les registres B 1397, 1399 et 1405 des Archives de la Côte-d'Or. Pour les Parlements de 1362 et de 1376, voir respectivement *Arch. de la Côte-dOr*, B 1412, f° 46 v° et B 3576, f° 26 r° et v°. Ces listes sont incomplètes. Les comptables ne portent sur leurs listes que les conseillers auxquels ils ont personnellement versé des gages. La liste du Parlement de 1370, JJ 319, f° 15 r° (ci-dessous, n° 123) termine les deux énumérations qu'elle fournit par la mention « *et plusieurs autres...* ». André Paste, qui n'y est pas nommé, assista certainement à ce Parlement (*Arch. Côte-d'Or*, B 4418, f° 28 r° et v°).

Conseil ducal, du Parlement de Dole et de l'Auditoire des Appeaux [1]. Un seul personnage, le clerc ou greffier du Parlement, assure la permanence de l'institution [2].

Faute de conseillers spécialisés, on faisait appel, pour composer les Parlements, à un personnel assez disparate, On y remarque des officiers supérieurs du duché, le Chancelier, le Gruyer, les baillis, les Auditeurs des Causes d'appeaux, qui pouvaient ainsi juger en appel des causes dont ils avaient déjà connu en première ou en seconde instance [3]. Avec eux siègent des ecclésiastiques et des laïcs, qui peuvent être étrangers au duché. Il est possible, pour la plupart, de retracer leur carrière [4]. On y voit que tous, ou presque tous, font partie du Conseil du duc, organisme qui, outre ses fonctions propres, constitue une réserve du haut personnel administratif du duché. Ces réunions de gens d'Eglise, de nobles, de roturiers, ne diffèrent guère par leur apparence des sessions de l'ancienne *curia*. Elles diffèrent moins encore des réunions du Conseil ducal, où l'on voit siéger, sous Philippe le Hardi, des personnages notables du duché, baillis ou Chancelier, à côté des conseillers en titre [5].

(1) Ci-dessus, p. XVIII, n. 3.

2. Cf. E. Champeaux, *op. cit.*, p. CLXVIII à CLXX et CXCVI à CXCIX.

3. Les fonctions de ministère public au Parlement sont assurées aussi par emprunt au personnel bailliager. Un procureur ducal d'un bailliage se présente au début de la session « contre tous » afin de pouvoir intervenir dans toutes les affaires. Les autres procureurs ducaux peuvent intervenir dans les affaires de leurs bailliages respectifs. Cf. E. Champaeux, *Ordonnances*, p. CXL et CLXV à CLXVII. Pour l'assistance de Jean Esperon, procureur au bailliage d'Autun, au Parlement de 1376; cf. *Arch. de la Côte-d'Or*, B 2286. f° 4 r°.

4. Nous donnerons à l'appendice les indications que nous avons pu réunir sur quelques-uns des membres des Parlements de Beaune. Elles justifieront, croyons-nous, ce que nous disons au texte.

5. Une étude du Conseil ducal de Bourgogne serait très désira-

Et l'on comprend que nos sources assimilent si volontiers le Parlement au Conseil: les personnels sont les mêmes [1]. La volonté du souverain, le lieu, la solennité, l'objet des réunions font seuls la différence [2].

ble. Elle a été seulement amorcée. Cf. E. Lameere, *Le Grand Conseil des ducs de Bourgogne*, p. V à VII. — E. Champeaux, *Ordonnances*, p. CXXVII à CXXXI. Elle mettrait à coup sûr en relief la confusion dans le personnel qui existe encore sous Philippe le Hardi entre les grandes institutions du duché, Conseil proprement dit, Parlement, Chambre des Comptes, et Auditoire des Causes d'appeaux. Il suffit de feuilleter le registre B 11402 des Archives de la Côte d'Or, dont la première partie est un cahier des présentations au Conseil de 1367 à 1384 (E. Andt, *La Chambre des Comptes de Dijon*, t. I, p. 203, n. 1) pour voir que les baillis et le Chancelier étaient couramment appelés aux séances du Conseil. Le 29 juillet 1372, le Chancelier Pierre de Dinteville affirme d'ailleurs sa situation de conseiller (*Reg. cité*, f° 19 v°). C'est dans le Conseil encore que le duc prenait ses ambassadeurs, ses enquêteurs réformateurs, etc.

1. Les preuves de la confusion du Conseil et du Parlement sous Philippe le Hardi abondent. Relevons-en quelques-unes dans des documents officiels. Dans le préambule de la session de 1370 (JJ 319, f° 15 r°, ci-dessous n° 123), il est fait mention de ceux qui étaient *au conseil de Monseigneur et de sondit parlement*. En 1376, le duc règle un conflit qui divisait les religieuses de Lieu-Dieu et les habitants de Nuits. Les lettres ducales sont reproduites au registre JJ 319, f°s 41 r° et v° (ci-dessous, n° 421). Le duc décide *veu par nostre conseil estant oudit parlement et diligemment considéré le droit des parties*. Formule analogue dans deux arrêts du même Parlement f° 51 r°, ci-dessous n° 456 : *assigné journée en notre présent parlement... par devant nous ou les genz de notre conseil...* et f° 52 r°, ci-dessous n° 456 *bis*, p. 221 : *donné et assigné jour audit lieu de Saint Laurent près de Chalon par devant nous ou noz genz tenans audit lieu notre parlement... Et pour ce aiens fait veoir diligemment par notre conseil le procès...*) Même formule encore dans les arrêts du Parlement de 1380. Enfin, dans des lettres de Philippe le Hardi du 10 novembre 1387 (*Arch. Nat.*, J 248 B, n° 49), on rencontre la phrase suivante :... *Nous, veu le procès dessus dit par nos amez et féalz notre chancelier et les gens de notre grant conseil qui nouvellement ont tenu notre Parlement de Beaune...*

2. Encore faut-il remarquer que le duc fait parfois délibérer les gens du Conseil tenant le Parlment sur des affaires purement admi-

Parmi les membres du Parlement, une mention particulière doit être faite des magistrats parisiens qu'on voit aux sessions de 1370 et de 1376 [1]. A quel titre viennent-ils siéger à Beaune ? On pourrait les prendre pour des délégués du Parlement parisien aux Grands Jours de Beaune, comme on en verra au début du xve siècle. [2]. Mais on ne trouve aucune trace, à notre époque, de semblables délégations [3]. Et comme ces magistrats parisiens font partie du Conseil ducal, ou du moins remplissent en Bourgogne une mission administrative dans le même temps où ils vont siéger à Beaune [4], il nous paraît probable qu'ils sont appelés au Parlement, comme les autres conseillers, par Philippe le Hardi, et de sa seule autorité.

Ces magistrats parisiens étaient accoutumés aux usages d'un Parlement où les légistes professionnels siégeaient à peu près seuls. C'est peut-être sur leurs suggestions que les membres de l'aristocratie laïque du duché ont été progressivement éliminés des sessions parlementaires de Beaune. Jusqu'à la session de 1357, ceux-ci siègent au même rang que les gens d'Eglise et les légistes. On n'en voit point figurer sur la liste de 1362. En 1370, plusieurs accompagnent Philippe le Hardi, mais pour l'honneur: ils ne con-

nistratives : cf. *Bib. Nat.*, *Coll. Bourgogne*, vol. 52, f° 219 r° et v°. 21 juin 1376 : remise partielle à Regnaut Brenot du prix de coupes de bois vendues par le Gruyer de Bourgogne. *Arch. Nat.*, J 248 B, n° 49. 10 nov. 1387 : détermination du ressort du siège Saint-Laurent-lès-Chalon sur la ville et la châtellenie de Louhans.

1. Ci-dessus, p. XVII et XVIII.

2. En 1429, le président Jean Aguenin et des conseillers sont envoyés par le Parlement de Paris pour tenir le Parlement de Beaune. F. Aubert, *Histoire du Parlement de Paris*, t. I, p. 269, n. 2, d'après *Arch. Nat.*, X^1A 1481, f° 5 v°.

3. Nos recherches dans les registres du Parlement de Paris nous ont du moins conduit à cette conclusion négative.

4. Voir aux appendices les notices sur quelques membres du Parlement.

seillent pas les arrêts, car ils sont classés à part des personnages qui sont du *Conseil de Monseigneur*[1]. Ils disparaissent ensuite, définitivement, à moins qu'on ne veuille voir en eux les prédécesseurs des Chevaliers d'honneur des Parlements du XVe siècle[2].

Parmi les magistrats présents aux sessions, l'un d'eux remplissait les fonctions de président, et nous savons qu'à trois reprises, en 1362, en 1370 et en 1376, c'est un parisien qui fut choisi. Outre la direction des débats qui lui appartenait, le président prononçait les arrêts à la fin de la session. Le souverain, presque toujours présent, n'assumait pas lui-même ces fonctions[3]. Son assistance servait seulement à rehausser le prestige du Parlement.

L'autorité judiciaire du duc trouvait en effet dans le Parlement son expression la plus haute. Les ordonnances de justice y étaient préparées et promulguées. C'est au nom du duc que ses arrêts étaient libellés. Sa compétence le plaçait au sommet de la hiérarchie des tribunaux ducaux. Il recevait les appels de l'Auditoire de Beaune, qui alimentaient principalement son activité[4]. En outre, il connaissait d'affaires que le duc y évoquait[5]. Il déterminait les limites de la compétence des tribunaux inférieurs[6].

1. Cf. le registre JJ 319, f° 15 r°, ci-dessous, n° 123.
2. E. Champeaux, *Ordonnances*, p. CCLXV.
3. Jean le Bon assiste à la session de 1361/62. Philippe le Hardi est en personne aux Parlements de 1370, de 1376, et aussi à celui de 1380 (P. Palliot, *Le Parlement de Bourgogne*, p. 5. — E. Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur*, p. 147).
4. Il suffit de parcourir le registre JJ 319, pour constater l'inexactitude de la théorie soutenue par E. Glasson, *Hist. du droit et des Institutions de la France*, t. IV, p. 597-598, d'après laquelle le Parlement de Beaune n'aurait connu que des affaires touchant les vassaux du duc et relatives à la féodalité et de celles où le duc était intéressé.
5. Evocation par le duc au Parlement de 1376 : JJ 319, f° 43 r° et v° (ci-dessous, n° 427), 50 r° — 51 v° (ci-dessous, n° 456).
6. Cf. JJ 319, f° 24 v° — 25 r° (ci-dessous, n° 216).

Enfin, on considérait, en Bourgogne, la jurisprudence du Parlement comme l'expression des coutumes du duché [1]. Tout cela donnait au Parlement un rôle éminent, mais qu'il n'était guère propre à jouer.

Qu'on parcoure les présentations aux cinq réunions que nous rapporte le registre JJ 319, on sera frappé du très grand nombre de défauts. L'irrégularité des sessions, la publication, sans doute insuffisante, de leurs dates en donnent l'explication la plus sûre. Parmi les procès qui s'engageaient contradictoirement, bien peu donnaient lieu à un arrêt sur le fond. Très souvent, le Parlement renvoyait à sa réunion suivante, commettait à juger les Auditeurs, le Chancelier, un bailli, ou quelques-uns de ses propres membres. Il semble qu'il retenait le moins possible de procès. Car les sessions étaient trop courtes pour qu'on y pût dérouler dans toutes ses phases la procédure des affaires qui n'étaient point parfaitement en état. Un meilleur aménagement des méthodes de travail avait bien été ordonné en 1370. Mais la réforme ne semble, ni en 1376, ni en 1380, avoir donné de sérieuse amélioration [2]. Quel crédit, dans ces conditions, pouvait

1. M. E. Champeaux, *Ordonnances*, p. CXXIV et CXXV a publié, d'après le ms. 24 (25) de la Bibliothèque de Beaune, un texte curieux qui oppose les lois romaines aux coutumes de Bourgogne, et déclare ces dernières supérieures, parce qu'elles sont fondées sur la jurisprudence de trois juridictions superposées et confirmées enfin «... *à l'audience du très noble duc et prince de Bourgoingne ...par ledit prince au conseil des sages du peuple.* » Le ms. fr. 1230, n. acq. de la Bibliothèque Nationale, f° 25 r° fait dans un texte à peu près semblable, mention de la confirmation ducale... *par le consentement des religieux, nobles et bourgois.* Il nous paraît certain qu'il faut voir là des allusions au Parlement dans la composition duquel entraient des gens des trois ordres, de même que dans le texte relatif à l'ordonnance de 1286 que nous avons rapporté ci-dessus, p. XIX, n. 2. M. J. Billioud, *Les Etats de Bourgogne*, p. 320, donne une interprétation un peu différente.

2. Jusqu'en 1370, avant la session officielle, des conseillers se réunissaient à Beaune, et y étudiaient les affaires sans savoir, puis-

obtenir un Parlement, où les plaideurs voyaient, par surcroît, siéger les magistrats mêmes dont ils venaient de faire appel ? Pour remédier à ces défauts, et ramener les tribunaux bourguignons au type français, il eût fallu rendre le Parlement permanent, lui donner un personnel spécial, lui agréger la cour des Auditeurs d'appeaux, supprimer les sièges de Chancellerie, qui doublaient sans grande utilité les tribunaux des baillis. Tâche bien vaste qui ne sera accomplie que partiellement avant le rattachement définitif du duché de Bourgogne à la couronne de France ; tâche à laquelle les magistrats royaux, conseillers du duc, ne devaient attacher qu'un faible prix, puisque l'influence française y aurait perdu : car ce n'était pas au Parlement de Beaune, mais à celui de Paris, que les plaideurs bourguignons allaient demander des arrêts respectés.

IV

Les justices bourguignonnes et le Parlement de Paris.

Une partie du duché de Bourgogne, la moindre d'ailleurs, échappait nécessairement au contrôle des justices royales: les Terres d'Outre-Saône et la vicomté d'Auxonne étaient de l'Empire; le duc y était, en fait, souverain, et nous avons vu que Philippe le Hardi avait établi pour elles les Jours de Saint-Laurent-lès-Chalon, pour éviter tout conflit avec l'Empereur [1]. Dans la période qui nous occupe, le reste du duché avait, pour un temps très bref, joui de l'autonomie

que les présentations n'étaient pas encore faites, si ces affaires viendraient à l'audience. L'ordonnance de 1370, art. 4, interdit ces délibérations préparatoires. Cf. E. Champeaux, *Ordonnances*, p. CXLVII à CXLIX.

1. Ci-dessus, p. XXXIX à XLI.

judiciaire. L'ordonnance de Jean II, datée de Saint-Bénigne-de-Dijon, le 28 décembre 1361, maintenait la hiérarchie traditionnelle des tribunaux bourguignons, et décidait que les Grands Jours rendraient des arrêts sans appel [1]; mesure politique, que la reconstitution de l'apanage bourguignon pour Philippe le Hardi, allait effacer. Dans les lettres de Jean le Bon remises secrètement à Philibert Paillart, et publiées le 2 juin 1364 par Charles V, figure une clause qui réserve à la couronne de France le ressort sur le duché [2]. Par là, l'état de droit antérieur à l'ordonnance de Saint-Bénigne était simplement rétabli: la théorie en était simple.

Le duc de Bourgogne était pair de France. On devait donc lui appliquer le droit commun des pairies en matière d'appel.

Au XIVe siècle, les appels des cours de pairie ne pouvaient être portés qu'au Parlement de Paris, à l'exclusion de tous autres tribunaux royaux, sauf en cas de nouvelleté ; et si le pair intéressé avait organisé plusieurs degrés de juridiction — c'était le cas du duc de Bourgogne — l'appel interjeté *omisso medio* au Parlement de Paris devait être renvoyé par celui-ci à la juridiction omise, à la demande du pair et de l'appelé [3]. Mais la pratique était bien loin d'observer

1. Ordonnance de Saint-Bénigne, art. 1er. *Ord.*, t. III, p. 534-536; *Premièrement que la justice des Pays dudit duché sera gardée et gouvernée quant à présent par baillys et chanceliers, auditeurs, et notaires, jours généraux et ressorts ez lieux accoutumez, par la manière que l'on l'a fait au tems passé sans innovation aucune, ne ne pourra l'en appeller des Jours Généraux dessus dit.*

2. Ces lettres sont données par dom Plancher, *op. cit.*, t. II, preuve n° 315.

3. A. Esmein et R. Génestal, *Cours élémentaire d'Histoire du droit français*, 14e éd., p. 417. — J. Declareuil, *Histoire générale du droit français*, p. 688. — G. du Breuil, *Stilus curie parlamenti*, éd. F. Aubert, II, 9-XXII, 1 à 3-XXX, 5 à 7. — J. d'Ableiges, *Grand Coutumier de France*, éd. Laboulaye et Dareste, p. 479 à 481. Nous

ces règles protectrices des droits judiciaires du duché. De multiples obstacles s'y opposaient, dans le duché même et en dehors.

Dans le duché, l'unification judiciaire sous l'autorité du duc n'était pas faite. Une énumération des justices qui ne relèvent pas par appel des cours ducales le montrera : encore cette énumération ne saurait-elle passer pour complète.

Le duc de Bourgogne et l'évêque de Langres exerçaient sur une partie de la ville de Châtillon-sur-Seine une sorte de *condomimium*. Du tribunal commun tenu par le prévôt ducal et le maire, on appelait aux assises communes du bailli ducal de la Montagne et du bailli de l'évêque. Les appels de cette juridiction n'étaient pas portés à l'Auditoire de Beaune mais bien au bailli royal de Sens, et dans certains cas, au Parlement de Paris [1].

L'ordonnance de Jean II du 28 décembre 1361 dans son article 9, supprime les enclaves royales incluses au duché, qui relevaient anciennement des baillis de Sens et de Mâcon ; elles devaient renaître avec l'apanage bourguignon de Philippe le Hardi. L'une d'elles est bien connue: le roi possédait à Couches, en plein duché, une châtellenie royale qui ressortissait au bail-

avons dit déjà que le droit d'avoir des Grands Jours était aussi un privilège des pairs et des reïnes douairières.

1. *Coutumier de Chatillon de Jean de Foissy*, § 51, dans J. Garnier, *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*, t. I, p. 367-368. Exmples d'appels au Parlement de Paris de la justice commune au duc et à l'évêque; *Arch. Nat.*, X1A 22, f° 191 v° (3-6 mai 1371). — X1A 23, f° 91 v° (20 mai 1373).

2. *Item que tous nos sujets des châteaux et villes enclavés dedans les mettes dudit duché, qui souloient ressortir nüement aux sièges royaux desdits bailliages de Sens et de Mâcon, soit de notre domaine ou autres, ressortiront doresenavant aux plus prochains de nos ressorts dudit duché, et en espécial ceux qui d'ancienneté y souloient ressortir; excepté tant seullement les évêques desquels nous retenons encoires à ordonner.*

liage de Mâcon et dont le châtelain paraît avoir été un des agents royaux qui travaillaient à affaiblir l'autorité ducale [1].

Dans le même article 9, le roi Jean renvoie à plus tard sa décision sur les évêques bourguignons, c'est-à-dire les évêques d'Autun et de Chalon; ce qui fait supposer que leurs procès étaient déférés aux tribunaux royaux et non pas à ceux du duché. L'ordonnance de Charles, régent du royaume, de décembre 1359, laisse entrevoir que d'autres personnages d'Eglise étaient aussi exempts des juridictions ducales [2]. Ces hypothèses sont fondées. Car nous voyons les appels du bailli de la justice temporelle de l'évêque de Chalon portés directement au Parlement de Paris [3]; l'abbé de Flavigny prétendait relever nuement du roi, pour les domaines de son abbaye [4]; l'abbé de Cluny émettait une prétention semblable

1. Les droits royaux sur Couches provenaient d'un traité de pariage conclu en 1186/1187 par Philippe-Auguste avec l'abbaye de Flavigny qui possédait à Couches un prieuré et toute justice (L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 175, p. 43). En 1290, Philippe le Bel céda au duc Robert II ses droits sur Couches. Sur appel des habitants, le Parlement de Paris décida que la garde de la ville demeurerait au roi, le duc n'obtenant que celle du prieuré avec la haute justice. (L. Delisle, *Essai de restitution d'un registre des Olim*, n° 757, dans Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. I, p. 433. Cf. dom Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 101-102). Nous voyons le châtelain de Couches intervenir dans les litiges entre le duc et le Chapitre d'Autun sur des droits de justice dans la ville d'Autun : *Arch. Côte-d'Or*, B 3571, f° 22 v° — 26 août 1369. Le bailli de Mâcon venait tenir des assises à Couches : *Arch. Côte-d'Or*, B 2281, f° 27 v° — 28 r°. On trouvera dans le même registre, *passim*, l'écho des plaintes que provoquait la conduite du châtelain de Couches.

2. Ordonnance créant le bailliage de Saint Gengoux, Décembre 1359 : *Ordonnances*, t. III, p. 380-382.

3. *Arch. Nat.*, X^{2A} 11, f° 183 r° et v° (21 janvier 1384-1385).

4. Lettres du Parlement de Paris au bailli de Sens du 4 février 1371-1372, *Arch. Nat.*, X^{1A} 22, f° 293 r° et v°. L'arrêt définitif est du 11 mars 1373-1374. X^{1A} 23, f° 401 r° — 403 r°.

pour la justice de Gevrey [1]. Le fait que certaines affaires importantes vont au Parlement de Paris sans avoir été soumises aux juridictions bourguignonnes se justifie peut-être par des considérations du même ordre. On conçoit quels troubles au fonctionnement régulier des institutions judiciaires pouvaient causer ces prétentions, complaisamment soutenues par les officiers royaux [2], quelles ressources l'existence de ressorts royaux dans l'intérieur du duché offrait aux adversaires des justices ducales.

Ces adversaires du dehors, c'étaient, naturellement, les officiers royaux des bailliages voisins, de Sens, de Mâcon, et entre 1359 et 1365, de Saint-Gengoux. Malgré les privilèges anciens des pairies, ils n'avaient jamais renoncé au ressort sur les bailliages bourguignons. L'ordonnance du roi Jean de 1361, qui répute baillis royaux les baillis de Bourgogne, met fin pour un temps à leurs prétentions [3]. Mais sous Philippe le Hardi, la lutte reprend. On la devine dans les explications embarrassées du Coutumier de Jean de Foissy [4], à travers les phases de l'obscur débat sur le taux de l'amende infligée au plaideur bourguignon

1. Lettres du Parlement de Paris au bailli de Sens du 3 février 1371-1372, *Arch. Nat.*, X1A 22, f° 293 v°.

2. Nous voyons aussi dans les lettres du Parlement au bailli de Sens, citées p. LIV, n. 4, relatives au ressort du domaine temporel de l'abbaye de Flavigny, que le Chancelier n'osait pas faire exécuter sur les terres litigieuses les lettres sous sceau ducal, ni même y percevoir les émoluments du sceau.

3. Ordonnance de Saint-Bénigne de Dijon du 28 décembre 1361, art. 8 : *Item que les ressorts royaux des sièges, chatellenie, prévosté et bailliage de Sens et de Mâcon cesseront en tous les pays dudit duché, et seront les bailliages dudit duché tenus et réputés bailliages royaux.*

4. *Coutumier de Châtillon-sur-Seine, de Jean de Foissy*, § 49. Ed. J. Garnier, *Chartes de communes... en Bourgogne*, t. I, p. 366-367, qui fait également allusion aux prétentions du prévôt royal de Villeneuve-le-Roi. Eudes IV pensionnait, dès 1325, un procureur à ce siège (*Arch. Côte-d'Or*, B 390).

qui porte son appel au siège royal de Sens, et perd son procès[1], dans les mandements royaux relatifs au « privilège du scel » du duc[2]. Non seulement les baillis royaux et leurs auxiliaires manœuvraient pour attirer à leurs sièges les appels bourguignons, mais ils profitaient au besoin de circonstances fortuites comme la régale d'un évêché vacant, pour atteindre les droits ducaux. Les choses, parfois, allaient si loin que le Parlement de Paris était obligé d'y mettre ordre[3].

Pourtant, le Parlement parisien lui-même ne respectait pas toujours bien scrupuleusement les privilèges judiciaires du duché. Lorsqu'on lit les registres de lettres-arrêts-jugés, des plaidoiries et du conseil des cinquante dernières années du XIVe siècle, on constate qu'il était souvent saisi d'appels des juridictions bourguignonnes.

1. Cf. E. Champeaux, *Ordonnances*, p. CCI à CCX.
2. Ci-dessous, p. LX.
3. Comme exemple de difficultés soulevées par un officier royal, garde des régales de l'évêché d'Autun, aux justiciables du duc de Bourgogne, voir des lettres du Parlement de Paris au bailli de Mâcon, du 16 février 1376/1377, *Arch. Nat.*, X1A 26, f° 27 v°—28 r° (Ci-dessous, pièce justificative n° 10). On doit remarquer que, dans cette affaire, le duc n'a pas entièrement gain de cause. Si un appel bourguignon est porté à un bailli royal, le duc fait évoquer l'affaire, correctement, par le Parlement de Paris, et requiert, s'il y a lieu, renvoi à sa juridiction compétente. Voir *Arch. Nat.*, X1A 16, f° 22 r° (1er juin 1355), X1A 23, f° 74 r° et v° (19 mai 1373). En donnant cette satisfaction au duc, le Parlement reconnaissait implicitement l'incompétence des baillis royaux en matière d'appels bourguignons. Mais une autre pratique du Parlement consacrait virtuellement l'existence des ressorts de Sens et de Mâcon sur les terres du duché, ressort dont seul le privilège de pairie empêchait la mise en œuvre : les affaires bourguignonnes portées au Parlement de Paris étaient appelées soit aux jours de Sens, soit aux jours de Mâcon, selon la région du duché où avait été jugée l'affaire en premier ressort. Cf. *Arch. Nat.*, X1A 19, f° 494 v° — 496 r° (28 février 1371-1372 ; ci-dessous, pièce justificative n° 7) et X1A 1470, f° 55 v° (17 novembre 1373).

Sa compétence n'était pas discutable quand l'appel était interjeté du Parlement de Beaune. Ces appels, le Parlement de Paris les tranche souverainement. C'est ainsi, comme dit Jean de Foissy, que « se prend la fin des causes » bourguignonnes [1]. Nous donnerons en appendice au registre JJ 319 les arrêts parisiens rendus sur appel du Parlement de Beaune pour la période 1357-1380 que nous avons pu retrouver. Mais il recevait aussi des appels de juridictions bourguignonnes intermédiaires, baillis, Chancelier, Auditoire des Causes d'appeaux, Chambre des Comptes [2]. Respectueux des privilèges des pairies, des règles de l'appel hiérarchique confirmées par l'ordonnance de Jean II de 1363 [3], il aurait dû renvoyer les parties devant la juridiction bourguignonne négligée, Auditoire de Beaune ou Parlement, suivant les cas. C'est ce qu'il fait souvent, à la requête du procureur ducal, parfois même malgré les conclusions contraires du procureur du roi [4]. Mais, bien des

1. *Coutumier de Châtillon-sur-Seine*, de Jean de Foissy, § 49, éd. J. Garnier, *op. et loc. cit.* Il faut remarquer que pendant la période qui s'étend du 28 décembre 1361 (Ordonnance de Saint-Bénigne de Dijon) à la constitution d'apanage pour Philippe le Hardi, le Parlement de Paris retient, correctement, la connaissance des appels des Parlements bourguignons antérieurs à 1361 : *Arch. Nat.*, X1A 17, f° 303 r° et v° (19 juin 1363) et X1A 18, f° 56 r° et v° (3 février 1363/1364).

2. Exemples d'appels de baillis : *Arch. Nat.*, X1A 16, f° 343 r° (31 juillet 1357), X1A 28, f° 206 v°—207 r° (28 juin 1379), X1A 37, f° 24 v° — 25 r° (2 mars 1388-1389) etc..., d'appels du Chancelier X1A 16, f° 179 v° — 180 v° (4 août 1355), X1A 21, f° 49 v° — 50 r° (12 avril 1366/1367), X1A 26, f° 71 r° (16 décembre 1376) etc... d'appels de l'Auditoire : X1A 30, f° 78 v° — 79 r° (10 juin 1381), X1A 31, f° 153 r° et v° (23 juin 1382) etc... de la Chambre des Comptes : X1A 22, f° 323 r° (12 août 1372), X1A 1471, f° 235 v° — 236 r° (16 août 1379) et f° 364 r° et v° (6 août 1380).

3. Ordonnance de décembre 1363, Art. 1er (*Ordonnances*, t. III, p. 651).

4. Exemples de renvois par le Parlement de Paris à l'Auditoire de Beaune : *Arch. Nat.*, X1A 23, f° 329 r° (30 mai 1374), X1A 30.

fois, il retient l'affaire, sans même justifier sa décision ; tout au plus, rarement, délivre-t-il au duc des lettres de non-préjudice [1]. Il encourage ainsi à venir directement à lui les plaideurs bourguignons qu'ef-

f° 89 v° (31 juillet 1381). X1A 32, f° 306 r° — 307 r° (3 février 1383/1384), etc... Au Parlement de Beaune : X1A 22, f° 328 r° (28 août 1372), X1A 1470, f° 47 v° et X1A 23, f° 57 r° (17 et 18 juin 1373), X1A 24, f° 81 v° (14 août 1375) etc... Le 18 avril 1374/1375, le Parlement de Paris renvoie au Parlement de Beaune un appel d'une sentence du maire de Dijon (X1A 24, f° 244 r°), alors que le procureur général du roi avait conclu contre le renvoi sous prétexte que la sentence dont appel constituait une infraction à la sauvegarde royale, et que l'appelant était bourgeois du roi (X1A 1470, f° 139 r° — 26 mars 1374/1375).

1. Exemples de procès retenus par le Parlement de Paris, alors qu'ils eussent dû être renvoyés par lui aux juridictions ducales : *Arch. Nat.*, X1A 1470, f° 83 r° et 171 r° (4 mai 1374, 9 mars 1374/1375), X1A 27, f° 257 v° — 258 v° (12 juillet 1378), etc... Habituellement, le duc, par la bouche de son procureur, proteste, et requiert le renvoi. Il arrive alors que le Parlement délivre au duc des lettres de non-préjudice, ou insère dans son arrêt une clause de non-préjudice au duc : *Arch. Nat.*, X1A 22, f° 168 r° (6 mai 1371), X1A 1471, f° 405 v° (5 septembre 1380), X1A 30, f° 78 v° — 79 v° (10 juin 1381), X1A 31, f° 153 r° et v° (23 juin 1382) etc. Mais l'atteinte aux droits ducaux n'en est que plus certaine ; et le Parlement de Paris savait fort bien que l'appel interjeté directement à lui de juridictions inférieures bourguiguonnes était irrégulier. Dans des lettres du 12 avril 1366/1367, par lesquelles le Parlement de Paris renvoie au Parlement ducal un procès venu directement à lui par appel du Chancelier de Bourgogne, on lit les mots suivants : ... *omisso medio videlicet omissis magnis diebus Belnensibus dicti fratris nostri incorrecte...* (*Arch. Nat.*, X1A 21, f° 49 v° — 50 r°). On doit d'ailleurs observer que les infractions commises par le Parlement de Paris aux règles de l'appel *omisso medio* étaient facilitées par un trait de la pratique bourguignonne que nous avons signalé. La brièveté, la rareté des sessions parlementaires de Beaune obligeaient à de fréquentes commissions aux fins de juger confiées à des magistrats inférieurs (Ci-dessous, p. L). La délégation rendait impossible l'appel au déléguant, légitimait par contre l'appel direct au Parlement royal. Le Parlement de Paris, quand il accueille un appel d'une juridiction inférieure du duché, mentionne souvent que le juge dont appel était commis par le duc : Auditeurs : *Arch. Nat.*, X1A 23, f° 223 r° (14 mai 1373. Cf. JJ 319, f° 10 v° et 17 r°). Bailli de Dijon et prévôt de Rouvre : X1A 23, f° 375 v° (23 décem-

fraient les multiples degrés d'appel du duché, dont il affaiblit par là-même, et consciemment, l'organisme judiciaire.

Tous ces agissements des officiers royaux préjudiciables aux droits du duché, devaient susciter des réactions. Le mouvement féodal de 1314 avait, en partie, été causé par eux : Les deux chartes aux Bourguignons de 1315 contiennent des clauses relatives aux abus dans l'ordre judiciaire. Mais il est malaisé d'y distinguer ce qu'on doit appliquer au duché de ce qui s'adresse aux alliés d'autres régions. Plus tard, pendant la minorité de Philippe de Rouvre, alors que l'influence française règne en maîtresse, Jean le Bon, à la demande de son procureur pour le duché, doit expédier des lettres où il promet que les usurpations de ses officiers ne pourront nuire ou préjudicier aux droits du duc [1]. Promesse mal tenue sans doute, puisqu'en 1374, Philippe le Hardi donne mission à Michel de Laignes, un de ses conseillers, de rechercher toutes les usurpations des droits ducaux commises par les officiers du roi depuis la mort du duc Eudes IV [2]. Ce que fut le résultat de cette enquête,

bre 1373). Chancelier : X^{1A} 1472, f° 59 v°— 60 r° (22 mars 1383/1384). Enquêteurs-réformateurs ducaux : X^{2A} 9, f° 257 v° — 258 r° (27 février 1381/1382), X^{1c} 44, n° 187 (18 juin 1382) etc... Mais on conçoit qu'il ait été tenté d'étendre sa compétence à des espèces où la commission du juge dont appel était discutable, comme dans le cas du procès plaidé le 22 mai 1381 (X^{1A} 1471, f° 476 r° et v°).

1. Lettres de Jean le Bon, datées de Paris, 10 mars 1353/1354, dom Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 288. Le procureur du duché paraît être Humbert Regnart. Voir dans son compte, pour l'année 1354 (*Arch. Côte-d'Or*, B 2281), ses griefs contre les gens du roi.

2. Michel de Laignes, conseiller et Maître des requêtes de l'Hôtel ducal, par lettres patentes du 11 août 1374, est « *ordonné par Monseigneur à lui transporter par tous les bailliages du duché de Bourgoingne pour lui informer de tous les griefs, surpressions, usurpations et empeschemens que les genz et officiers du Roy et de ses prédécesseurs ont faiz ou préjudice de Monseigneur ès diz bailliaiges depuis le trespassement de feu le duc Eude que Dieux*

nous ne le savons pas. Mais il ne dut pas être bien satisfaisant : nous voyons, moins de dix ans après, Philippe le Hardi user de son influence dans le gouvernement de son neveu Charles VI pour obtenir satisfaction dans une matière délicate, et où l'état judiciaire du duché paraît avoir été des plus menacés, en même temps que les recettes du trésor ducal.

Les lettres obligatoires sous sceau ducal entraînaient, nous l'avons dit, exécution parée. L'appel, ni l'opposition du débiteur, n'entravaient les mesures d'exécution ordonnées par le Chancelier ou son lieutenant à la requête du créancier. Celui-ci devait seulement, d'après le style de la Chancellerie, fournir caution de verser, le cas échéant, des dommages-intérêts au débiteur saisi à tort. Pour éviter l'exécution, les débiteurs ne portaient pas leur appel aux Auditeurs de Beaune ni aux Grands Jours, mais directement au Parlement de Paris, qui sans doute les encourageait. De crainte d'attenter à l'appel, le Chancelier suspendait les saisies. Le scel ducal, privé, par cette manœuvre, de son principal attrait, était délaissé par les créanciers, qui faisaient passer leurs contrats sous sceau ecclésiastique. Le duc en subissait un préjudice, dans ses droits de justice et dans ses intérêts pécuniaires, puisque les recettes de la Chancellerie étaient diminuées. Philippe le Hardi obtint, le 19 juillet 1383, des lettres royaux décidant que l'exécution pourrait être poursuivie nonobstant appel au Parlement de Paris. Ces lettres, connues en Bourgogne sous le nom de *Privilège de scel*, ne furent guère obéies, car le roi dut le 18 novembre 1398, en rappeler le contenu au bailli de Sens [1].

absoille... » Ses opérations ne prennent fin qu'en avril 1375. *Arch. de la Côte-d'Or*, B 1444, f° 27 r° et v°, B 3574, f° 136 r° et B 1445, f° 35 r° et v°.

1. Il existe d'assez nombreuses copies du *privilège de scel*. Voir notamment *Bib. Nat., Ms. fr. n. acq.* 1230, f° 62 v° — 63 v°. Il a été

Ce n'est pas le seul exemple d'une intervention directe du gouvernement royal pour faire respecter par les officiers du roi les prérogatives judiciaires du duché, à la requête de Philippe le Hardi [1]. Mais le duc de Bourgogne, comme d'autres au XIVe siècle, avait recours à un autre moyen d'une efficacité moins intermittente pour défendre ses intérêts devant les juridictions royales. Il entretenait aux sièges des baillis de Sens [2] et de Mâcon [3], et surtout au Parlement de Paris des conseils de praticiens qui prenaient en main les affaires du duché. Le Conseil parisien seul, nous est assez bien connu.

Pendant la minorité de Philippe de Rouvre, alors que Jean II exerce le bail du duché, le procureur du bailliage d'Autun et Montcenis, Humbert Regnart, porte le titre de *Procureur de Bourgogne*. Comme procureur général de la reine Jeanne de Boulogne, il assiste au Parlement de Beaune de 1357. Il se rend fréquemment, presque chaque année, au Parlement de Paris, pour y prendre en main les intérêts du duché dans les affaires importantes, et nous possédons encore le compte des dépens engagés par lui

publié partiellement et d'une façon défectueuse par M. J. Courtois, *Les origines de l'hypothèque en Bourgogne*, p. 109-111. Les lettres du 18 novembre 1398 sont reproduites par M. E. Champeaux, *Ordonnances*, p. CCIV-CCV.

1. Voir les lettres de Charles VI du 17 décembre 1392 et leur commentaire dans E. Champeaux, *op. cit.*, p. CCVI-CCX.

2. Philippe le Hardi pensionnait aux gages de 10 lb. par. par an à Sens Jean le Mire, conseiller au siège du bailli *pour très excellent primpce mon redoubté seigneur Mons. le duc de Bourgogne* (*Arch. Côte-d'Or*, B 364, 24 mai 1374). Il y avait aussi un avocat, Guillaume de Voulaines (E. Champeaux, *op. cit.*, p. CCX, n. 4).

3. Robert de Saint Andrey, dans une quittance du 6 avril 1360 (*Arch. Côte-d'Or*, B 364) s'intitule conseiller en la court du bailli *de Mascon pour très haut et puissant prince Mgr. le duc de Bourgogne* (Philippe de Rouvre). En 1375, Jean Marin est conseiller et procureur du duc au bailliage de Mâcon : *Arch. Côte-d'Or*, B 3576, f° 21 v°.

de 1353 à 1363 [1], Dans le même temps, le jeune duc avait au Parlement de Paris un conseil d'avocats et un procureur pourvus de pensions permanentes. Ces pensions avaient été payées avant 1358, sur la recette du comté d'Artois. Elles le furent depuis lors sur la recette générale de Bourgogne [2].

Le Conseil disparut sans doute pendant la courte annexion du duché à la couronne. Mais Philippe le Hardi renoua la tradition, et prit à son service quelques-uns des plus illustres avocats de son temps ; on relève les noms de Jean Canart [3], Guillaume de Sens [4], Jean le Coq [5], avocats du roi, Jean des

1. *Arch. Côte-d'Or*, B 2281. Humbert Regnart va à Paris, au Parlement, pour les affaires du duché en 1355 (f° 15 r°), 1356 (17 r°), 1357 (18 v° — 19 r°), 1358 (19 v°). Il assiste en 1357 au Parlement de Beaune, et à la session de l'Auditoïre qui suivit. (*Ibidem*, f° 30 r°, et JJ 319 f° 1 r° ; ci-dessous, n° 1).

2. Mandement original de la reine Jeanne, tant en son nom que comme ayant le gouvernement du duché de Bourgogne en l'absence du roi son mari : *Arch. Côte-d'Or*, B 11407 (5 novembre 1358) : *Combien que les gens de notre conseil et notre procureur en Parlement à Paris aient acoustumé à estre paié de leurs pansions sur la recepte d'Artois... et pour cause de la nécessité dudit païs à présent...* la reine mande à Dimenche de Vitel, Receveur général du duché, de payer deux années de gages dues à Pierre de Ligny, son procureur. On sait que le comté d'Artois était échu à Eudes IV, duc de Bourgogne, à la mort de sa belle-mère, la reine Jeanne de Bourgogne-Comté, veuve de Philippe V le Long, survenue le 21 janvier 1329/1330. (Cf. E. Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, t. VII, p. 128). Il faisait encore partie des domaines de son petit-fils, Philippe de Rouvre. C'est donc en qualité de comtes d'Artois que les ducs de Bourgogne ont eu d'abord un Conseil à Paris. Nous allons retrouver Pierre de Ligny parmi les avocats pensionnés de Philippe le Hardi.

3. Sur Jean Canart, voir ci-dessus, p. XVIII, n. 2. Pour sa pension depuis 1377, cf. *Arch. Côte-d'Or*, B 1451, f° 22 v° — 23 r°.

4. La biographie de Guillaume de Sens est donnée par R. Delachenal, *Histoire des Avocats au Parlement de Paris*, p. 381-382. Cf. aussi A. Giffard, *Eudes de Sens et Jacques d'Ableiges*, *Nouv. Rev. hist. de droit*, t. XXXVII, 1913, p. 657, n. 2. Il est pensionné par le duc Philippe le Hardi depuis 1376/1377 (*Arch. de la Côte-d'Or*, B 1451, f° 22 v° — 23 r°. B 1452, f° 17 v°).

5. Jean le Coq est pensionné dès 1384 (*Bib. Nat.*, *Coll. Bourgo-*

Marès [1], Jean Pastourel [2], Pierre de Festigny [3], Jean d'Ay [4], Pierre de Ligny [5], Jean Filleul [6], Jean Aguenin [7]. Il pensionnait également des procureurs, Guil-

gne, vol. 23, f° 44 v°, 25 avril) ; pour 1387, cf. *Arch. de la Côte-d'Or*, B 1467, f° 22 r°). Voir E. Lefèvre, *Les avocats du roi depuis les origines jusqu'à la Révolution*, p. 39, n. 2.

1. Jean des Marès vend à Philippe le Hardi, le 4 janvier 1366/1367, son hôtel de Plaisance-lès-Nogent (E. Petit, *Ducs de Bourgogne de la Maison de Valois*, t. I, p. 38). Dès la même année il fait partie du Conseil parisien du duc (*Arch. Côte-d'Or*, B 1430, f° 20 r° et 96 r°), et depuis lors, il touche régulièrement ses gages. (B 1435, f° 36 r°. B 1438, f° 24 v°. B 1441, f° 24 v°. B. 1445, f° 29 v° — 30 r°. B 1451, f° 22 v° — 23 r°. B 1452, f° 17 v°. B 1460, f° 24 v° — 25 r°). Sa biographie dans R. Delachenal, *Hist. des Avocats*, p. 362-364.

2. Sur Jean Pastourel, cf. R. Delachenal, *op. cit.*, p. 371-374. Il est pensionné dès 1371-1372 (*Arch. Côte-d'Or*, B 1435, f° 36 r°. B 1438, f° 24 v°. B 1441, f° 24 v°).

3. Sur Pierre de Festigny, cf. R. Delachenal, *op. cit.*, p. 350-351. Il est pensionné par Philippe le Hardi depuis le 7 décembre 1366 (Cf. *Bib. Nat. Coll. Bourgogne*, vol. 23, f° 142 v° ; *Arch. Côte-d'Or*, B 1435, f° 36 r°. B 1438, f° 24 v°. B 1441, f° 24 v°. B 1445, f° 29 v° — 30 r°. B 1451, f° 22 v° — 23 r°. B 1452, f °17 v°. B 1460 f° 24 v° — 25 r°). Il touche encore sa pension en 1382 et même en 1383 (*Arch. Côte-d'Or*, B 364), l'année où il devient cardinal.

4. Sur Jean d'Ay, cf. R. Delachenal, *op. cit.*, p. 338. Il est pensionné depuis 1372 (*Arch. Côte-d'Or*, B 1438, f° 24 v°. B 1441, f° 24 v°). A sa mort, survenue le 2 août 1376, il lui était dû encore 20 livres de pension qui sont versés le 15 janvier 1376/1377 à Renaud de Sens, conseiller au Parlement, gardien de ses enfants (*Arch. Côte-d'Or*, B 364).

5. *Petrus Pitoite, dictus de Lignaco Castro* (*Arch. Nat.*, X^{1A} 27, f° 246 v° — 247 v°). Nous l'avons vu procureur de Philippe de Rouvre au Parlement de Paris. Il est au service de Philippe le Hardi depuis 1371 au moins (*Arch. de la Côte-d'Or*, B 1435, f° 36 r°. B 1438, f° 18 v° et f° 24 v°. B 1441, f° 24 v°. B 1445, f° 30 r°. B 1451, f° 22 v°. B 1452, f° 17 v°. B 1460, f° 24 v° — 25 r°. B 2771, f° 36 r° et v°). Voir R. Delachenal, *op. cit.*, p. 360-361.

6. *Arch. Côte-d'Or*, B 1460, f° 24 v° — 25 r°.

7. *Arch. Côte-d'Or*, B 364 (20 février 1397/1398).

laume de Chaonnes [1] et Pierre de Tonnerre [2], et un audiencier, Robert le Cerf [3]. Tous ces personnages, outre leurs gages fixes, recevaient des émoluments supplémentaires pour les actes qu'ils faisaient pour le duc [4]. Ils délibéraient sur les affaires soumises au Parlement, et dans lesquelles l'intérêt du du duc était engagé. Ils le soutenaient à l'audience, et notamment, demandaient le renvoi aux juridictions ducales des appels interjetés *omisso medio* [5].

Entre ce Conseil parisien et les officiers du duché, une liaison constante était établie. Chaque année, pour le moins, Philippe le Hardi envoyait de Bourgogne à Paris un ou plusieurs membres de son Conseil

1. *Arch. Côte-d'Or*, B 1438, f° 24 v° — B 1441, f° 24 v° — B 1445, f° 30 r°. B 1451, f° 22 v° — 23 r°. B 1454, f° 119 v°. — 120 r°.

2. *Arch. Côte-d'Or*, B 1454, f° 119 v°. — 12° r°. B 1452, f° 17 v°. B 1460, f° 24 v° — 25 r°.

3. Cf. Delachenal, *op. cit.*, p. 343. — *Arch. Côte-d'Or*, B 1460, f° 24 — 25 r°. — Par lettres de Paris 15 janvier 1366, Philippe le Hardi le commet « *à prendre et recevoir toutes lettres qui pour lui* « *et son nom viendront et seront rendues à l'audience du Roy,* « *demender et prendre la copie de toutes celles qui contre y vien-* « *dront* », à 40 l. par. de pension. *Bibl. nat. Coll. Bourgogne*, vol. 23, f° 33 r°. Robert le Cerf devient procureur du duc en Parlement à Paris le 26 décembre 1384 (*Bib. Nat., ibidem*, f° 33 r°).

4. *Arch. Côte-d'Or*, B 1454, f° v° — 120 r°. B. 11407. B 1438, f° 18 v°.

5. Cf. par exemple *Archives Nationales* X^{1A} 22, f° 318 r° (28 août 1372). X^{1A} 26, f° 11 r° (16 décembre 1376). X^{1A} 29, f° 34 v° — 35 r° (17 avril 1380). X^{2A} 30, f° 78 v°. — 79 r° (10 juin 1381) etc... Le procureur ducal s'était fait autoriser par le Parlement à intervenir contre l'appelant dans toutes les affaires venues par appel du Parlement de Beaune, toutes les fois qu'il lui plairait : *Arch. Nat.*, X^{1A} 22, f° 197 v° — 198 r° (4 mai 1371) : le Parlement accueille l'appel de Guillaume Charrote de Grésigny... ...*protestatione tamen primitus facta per dictum procuratorem germani nostri* (le duc de Bourgogne) *et per dictam curiam admissa quod in ceteris appellationum causis a dictis diebus belnensibus interjectis, ipse germanus noster seu ejus procurator possit seu valeat adjornamentum seu prosecutiones ipsarum in dicta nostra curia si et quando sibi videbitur expediens impugnare.*

dijonnais pour porter les dossiers des affaires bourguignonnes en instance au Parlement et... *pour avisier et instrure sur yceuls actes, procès et arrez les gens de nostre conseil et nostre procureur oudit Parlement à Paris* [1]. On rencontre parmi ces envoyés des membres des sessions parlementaires de Beaune, Guillaume de Clugny [2], le greffier Jean d'Ecutigny [3], Richard Bouhot [4], Dreue Félize, que le duc avait dès 1374, nommé son *conseiller et avocat en toutes ses causes et besoingnes tant ou duchié de Bourgogne comme ailleurs par devant tous juges séculiers ou autres* [5]. Ainsi, les droits du duc et ceux du duché étaient défendus au Parlement de Paris avec une vigilance que les générosités ducales envers quelques hauts magistrats voulaient peut-être rendre plus efficace [6].

1. *Arch. Côte-d'Or*, B 11410 (2 avril 1370/1371).

2. Guillaume de Clugny, conseiller du duc, bailli d'Auxois, puis de Dijon, est envoyé une première fois à Paris en 1368... *pour informer les advocas et le procureur de Monseigneur en pallement à Paris des causes et bessoignes que mon dit seigneur a et puet avoir ou pallement du Roy encontre l'abbey de Flavigny et autres.* (*Arch. Côte-d'Or*, B 2756, f° 15 v°). Il y retourne chaque année de 1371 à 1376 (*Arch. Côte-d'Or*, B 2758, f° 14 r° et v°. B 1435, f° 39 v°. B 2759, f° 12 r°. B 2760, f° 12 r°. B 2761, f° 13 v°. B 1444, f° 27 r°. B 1451, f° 25 r°).

3. Le greffier Jean d'Ecutigny remplit deux missions au moins auprès du Conseil parisien du duc, l'une en 1370/1371 (*Arch. Côte-d'Or*, B 11410), l'autre en 1371/1372 (*ibidem*, B 2759, f° 9 r°. Cf. encore B 4418, f° 25 v°. 7 avril 1371).

4. Richard Bouhot va à Paris pour les affaires du duc en Parlement en 1377 (*Arch. Côte-d'Or*, B 1451, f° 28 r°).

5. Dreue Félize avait reçu cette commission par lettres patentes de Philippe le Hardi datées de Troyes, 24 novembre 1374 (*Arch. Côte-d'Or*, B 1444, f° 23 v°—24 r°). Il va accomplir ses fonctions au Parlement de Paris du 5 avril 1377/1378 au 21 juin 1378 (*Arch. Côte-d'Or*, B 1452, f° 21 r°).

6. On trouvera des indications sur ces largesses ducales à Pierre d'Orgemont, Arnaut de Corbie, Aubert de Maimbeville, Jean de Voïsines, dans les notices que nous leur consacrons à l'appendice II.

Tels furent les moyens mis en œuvre pour assurer la conservation des privilèges judiciaires du duché. Qu'on en rapproche les résultats obtenus, et l'on sera surpris de trouver ceux-ci bien modiques. C'est un fait que le mauvais vouloir des officiers royaux ne suffit pas à expliquer. Mais ils ont rencontré la complicité inconsciente des plaideurs bourguignons. Quand ceux-ci appelaient à Paris d'un arrêt du Parlement de Beaune, ils marquaient peut-être peu de souci de l'autorité du plus haut tribunal du duché ; du moins leur appel était-il régulier. Mais que dire des appels incorrects, beaucoup plus fréquents, interjetés directement d'un bailli ducal ou d'un siège de Chancellerie, aux baillis royaux de Sens ou de Mâcon, ou bien encore au Parlement de Paris ? Sans ces appels, les magistrats royaux n'auraient guère pu troubler la marche des institutions judiciaires du duché. Par son Conseil parisien, par ses interventions personnelles, le duc cherchait à y remédier. Mais lui-même subissait l'attirance de la justice royale. Plusieurs fois, dans la période qui nous occupe, nous le voyons soumettre au Parlement parisien des procès où son intérêt était en jeu, au lieu d'en saisir ses propres justices [1]. Il donnait l'exemple à ses sujets. Doit-on s'étonner qu'ils l'aient suivi ?

1. *Arch. Nat.*, X1A 22, f° 235 v° (20 juillet 1372. Procès entre le duc et l'évêque d'Autun sur le scellé des testaments. On trouve dans dom Plancher, t. III, p. j. n° 34, le mandement de Charles V ajournant l'évêque en Parlement, du 25 août 1367, et p.j. n° 45, l'arrêt daté du 27 novembre 1372). *Ibidem*, f° 235 v° (21 juillet 1372. Procès entre les mêmes sur la nomination du châtelain d'Autun). X1A 1470, f° 27 r° (27 juillet 1373. Procès entre le duc et les clercs mariés de Beaune qui se disent exempts de la contribution aux marcs d'argent). *Ibidem*, f° 264 r° et X1A 1471, f° 40 r° (6 juillet 1377 et 10 et 12 mai 1378. Le duc contre les anoblis de Dijon qui refusent de payer les marcs d'argent). X1A 1470, f° 264 r° et v° (6 juillet 1377) et X1A 26, f° 86 v° (28 juillet 1377. Le duc contre la ville de Dijon au sujet des abus de justice commis par celle-ci.

Ainsi, dans le duché, travaillé depuis la mort d'Eudes IV par l'influence française, les appels, plus ou moins réguliers, au juge royal, ne permettaient aux tribunaux ducaux supérieurs qu'une vie précaire. Si le Parlement de Paris en est l'arbitre, il le doit moins aux succès d'une lutte qu'à un glissement naturel vers l'unification judiciaire à son profit [1]. On comprend que, pour corriger cette situation aggravée sous Jean sans Peur, Philippe le Bon ait voulu faire, par l'appel à son Grand Conseil de Flandre, concurrence à l'appel en France [2]. Mieux encore, on comprend le geste brutal de Charles le Téméraire qui, en 1471, déclare son duché de Bourgogne exempt du ressort du Parlement de Paris [3].

Ce n'est pas, nous semble-t-il, un des moindres

Sur cette affaire, cf. E. Petit, *Ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, t. I, p. 325-326). X1A 30, f° 13 r° (27 novembre 1380. Le duc appelle au Parlement de Paris d'une sentence du maire de Dijon). X1A 1472, f° 138 v° à 139 v° (5 août 1384) et f° 378 v° (7 septembre 1385. Procès entre le duc de Bourgogne et l'évêque de Chalon, sur la compétence de la justice spirituelle de ce dernier en matière d'actions réelles. Résumé de l'arrêt sur cette affaire dans les *Questions* de Jean le Coq, éd. Dumoulin, n° 45. Cf. *Gallia Christiana*, t. IV, col. 926 et Ol. Martin, *L'Assemblée de Vincennes de* 1329, p. 347-361, et l'arrêt du 9 septembre 1385, *ibidem*, p. 408-429).

1. Résultat d'autant plus notable que le duc de Bourgogne semblait d'ailleurs bien armé pour résister aux entreprises des officiers royaux. En particulier, on reconnaît aux justices ducales compétence exclusive pour juger les affaires qui constituent, pour les légistes royaux, des cas royaux : délits commis sur les grands chemins, lèse-majesté (sauf le crime de lèse-majesté royale. Cf. E. Perrot, *Les Cas royaux*, p. 34), infraction de sauvegarde, etc... voire toutes affaires civiles touchant la propriété féodale : *Arch. Nat.*, *Ms. fr.*, *nouv. acq.*, 1230, f° 38 r° — 39 r°.

2. Cf. E. Champeaux, *Ordonnances*, p. CCLXXXIX et sq.

3. Ordonnance de Charles le Téméraire du 12 novembre 1471, éd. E. Champeaux, *op. cit.*, p. 194-196.

intérêts du registre JJ 319, que de fournir matière à l'étude d'un chapitre de cette histoire.

Dans cette édition, nous nous sommes contenté de suivre aussi exactement que possible, même dans ses particularités graphiques, le texte du registre JJ 319, sans rechercher les copies indépendantes qui peuvent subsister des arrêts qu'il nous fournit. Elles n'eussent rien ajouté au registre original. Faute de pouvoir respecter dans le détail la disposition du registre, nous avons distingué du texte proprement dit les mentions marginales adjointes aux présentations et aux arrêts par un caractère plus petit. Les *nota* ajoutés à quelques arrêts sont imprimés en italiques. Nous avons, dans un premier appendice, donné divers documents, extraits pour la plupart des registres du Parlement de Paris. Un deuxième appendice comprend quelques notes sur des membres des sessions parlementaires de Beaune [1]. Enfin, deux tables alphabétiques, l'une des matières, l'autre des noms de personnes et de lieux, rendront, nous l'espérons, l'usage de notre édition plus facile.

1. En rédigeant ces notes, nous n'avons pas prétendu apporter des biographies complètes des personnages. Aussi bien y avons-nous seulement utilisé les documents que nos recherches sur l'organisation judiciaire bourguignonne dans la deuxième moitié du XIVe siècle nous avaient permis de rencontrer. Nous avons eu surtout en vue d'y définir les rapports qu'entretenaient les magistrats des Parlements beaunois avec le duc de Bourgogne. Pour ne pas alourdit inutilement notre édition, nous n'avons pas cru devoir rédiger de notes analogues sur les autres personnages qui figurent dans dans le registre JJ 319 en qualité de plaideurs ou procureurs, bien que plusieurs d'entre eux soient connus.

---

[1] REGISTRE DES ARRESTS DES PARLEMENS DE BEAUNE ET DE SAINT LAURENS OU SONT COMPRINS LES LIEUX ET HABITANS DE LA VICOMITÉ D'AUXONNE ET TERRES D'OULTRE SOONE.

[Session de 1357] [2]

1[3].— L'an de grâce mil ccc. cinquante et sept fut tenu à Beaune li parlement ou nom de Madame la Royne Jehanne, comme aient, en l'absence du Roy notre Sire, le gouvernement du duchié de Bourgogne, ou quel parlement furent Messire l'avesque d'Ostun [4], l'abbé de Cisteaulx [5], l'abbé de Saint Bénigne de Dijon [6], l'abbé de Fontenois [7], Messire Jean de Frolois, sires de Mélenot, Messire Hugue de Vienne, li sire de Grançon, li sires de Coiches, Messire Joffroy de Blaisey, Messire Estienne de Musigney, Messire li Chanceliers [8], Messire Auxel de Salins, li priour de Saint Sinphorie[n] [9], li priour de Tyse [10], li dyen d'Ostun, Messire Roubert de Dole [11], Mastre Estienne de Sainte Croiz, Maistre Berteaul d'Uncey, Maistre

1. Feuillet de garde.

2. Voir sur ce Parlement, E. Petit, *Ducs capétiens*, t. IX, p. 90. — E. Champeaux, *Ordonnances*, p. CXII à CXIV.

3. F° 1 r° Des taches d'humidité ont fait disparaître les derniers mots de quelques lignes.

4. Guillaume de Thurey.

5. Jean de Chaudemay.

6. Pierre VII, abbé de Saint-Bénigne, conseiller du duc de Bourgogne (Dom Plancher, t. II, p. 219-220).

7. Guillaume de Montbart.

8. Robert de Lugny.

9. Jean de Marigny.

10. Robert de Chamilly.

11. Nous connaissons deux personnages de ce nom, l'un archidiacre de Salins (E. Champeaux, *Ordonnances*, p. cviii), l'autre prévôt de Dole (E. Petit, *Ducs Capétiens*, t. IX, p. j. n° 8980).

Jehan Rouser [1], Maistre Symon de Pontaubert, Maistre Richar de Corcelles, Maistre Richar Bouhot, comme procureur de Madame, Maistre Jehan d'Oudri, li bailliz de Dijon, d'Auxois, de la Montaigne, de Chalo[n, d']Ostum et de Moncenis, et Humbert Regnart [2], procureur de Madame.

Et comançai li dit parlement le dyemange après l'uictave de la feste saint Mar[tin] l'an dessus dit. Et dura le dit dyemange, le lundi, le mardi, macredi et jeudi [ensuiguens]. Et le dit dyemange furent pressentacions, le lundi ensuiguent les plaid[oiries] pour ce que li arrez de parlement se devient donner ledit mardi ; celle journée [fut] d'office continuée jusques au macredi ensuiguent, pour ce que les genz du cons[eil avoient] le mardi dessus dit plusieurs grosses bessoignes à conseillier, par les quelles furent [lidiz] arrez retardez à donner jusques le dit macredi, quar jour dudit parleme[nt, ou] quel furent donnez li diz arrez par le dit Monseigneur le Chancelier. Et parle Madame li Roy[ne en] yceulx arrest, et en toutes actes et lettres parties dou dit parlement.

Ce sont les présentations dudit dyemange, et les plaidoiries du lundi ensuiguen[t, ou] quel lundi fut judicialment ordenez li autre parlement au moys de Pasques prochainement venent.

2. — Et premièrement li procureur de Madame contre touz.

1 Ce personnage est, en 1356, avec Etienne de Musigny et Guy Rabi, chargé de lever les tailles de Pommart et de composer, au nom du duc, avec les changeurs de Beaune (*Arch. Côte-d'Or*, B 3146, f° 17 r°). En 1361, il est élu par les Etats pour ouïr les comptes de l'aide. (J. Billioud, *Etats*, p. 249, n. 3).

2. Humbert Regnart, procureur du roi Jean, ayant le bail du duché, au bailliage d'Autun et Montcenis. Sur ses voyages à Paris, cf. ci-dessus *Introd.*, IV.

3. — Maistre Mile le Gaudriat, curié de Pomar, et Guiot de Troylefour et chascun d'eulx par tant comme il li tuiche, contre le priour de Saint Estienne de Beaune. *Econtra.*

Li cause de la déclaration des lettres exhibées de par le dit priour, desquelles il se entant adier contre sa partie adverse, données de maistre Symon de Pontaubert, ou temps qu'il estoit bailli de Dijon, sur le fait de certain blef, que lidiz priour dit avoir et devoir avoir et percevoir ung chascun an sur le disme des blefz de Pomart, est commise ès auditours, devant les quelx les parties pouront proposer raisons de droit et non pas de fait. Et par ce est jour assigné aux parties par devant les diz auditeurs à leurs premiers jours d'après Noël. Et par my ce cesse leur cause d'apel de parlement, ou quel lidiz curé et Guiot avoient appelley d'une ordenance et de plusieurs griez que il disoient que leur avoit fait ou entendoit feire sur le fait dessus dit, au profit et pourchest dudit priour, Messire Olivier de Laye, ou temps qu'il estoit gouverneur de Bourgogne. Et furent ces chouses consentues des dictes parties le dit jeudi, v^e^ jour de parlement.

4. — Guiot de Veuchastel et Ysebeaul, sa famme, de l'autorité etc., et chascun d'eulx par tant comm'il li tuiche, appellanz, contre Jehan le Pothequare d'Ostum, appelez. *Econtra.*

A oyr droit à demain, tier jour de parlement, sur tout le procès des parties fait pas escript, tant en cause principal comme en cause d'apel, au quel procès les parties se raportent, etc. Li journée dessus dicte assignée à oïr droit est continuée jusques au macredi ensuiguent, quar jour de parlement, et d'office. Et à celli macredi a estey jour assigné aux parties de leur consentement à oïr droit comme devant à l'autre parlement.

5[1]. — Frère Guillaume de Montrion, moyne et pro-

1. F° 1 v°. Les derniers mots de quelques lignes ont disparu à cause de l'humidité.

cureur des religieux abbé et convent de Saint Père de Chalon, contre le procureur de Madame la Royne. *Econtra*, Humbert Regnart, procureur de ma dicte dame.

En estat au premier parlement. Et sera renovellée li commission, etc., toutes chouses arriers mises, etc.

6. — Lidiz procureur des diz abbé et convent contre Guienot Moychot dou Fraigne, appellant. *Econtra*, lidiz Guienoz.

Ranvoiés sont les parties, en l'estat qu'elles sont en parlement, par devant le bailli de Chalon, par leur feire raison.

7. — Li diz procureur, appellez, contre Guillemot le Séguenat du Fraigne, appellant. *Econtra*.

[Ranvoiés so]nt les [parties, en l'est]at qu'elle sont en parlement, par devant le bailli de Chalon, par leur feire raison.

8. — Jehan Curtin de Créonce, appellez, contre Roubert de Santhenay, escuier et Margot, sa sœur, appellanz. *Econtra*, li dicte Margot prenent en li la cause par li et par le dit Roubert, son frère trespassé.

[.... ..]p g.[.... ....]ge des[.....]nt Jehan [.....] ochue et admodérée, se elle fait à admodérer, par celui qui sera commis à faire les tauxations des [despens de ce] parlement.

9. — Frère Jehan de la Chapelle, moyne et procureur des religieux de Maisières, appelez, contre Philippin le Lombart, appellant. *Econtra*.

[Estat à] l'autre [parlement].

10. — Jehan Symone de Dijon, contre Clément de Malicorne, mercier. *Econtra*.

[Estat à l'a]utre parlement.

11. — Li diz Cléman contre Jehan et Monet, qui furent enffanz Perrenot le Crécelat, et contre Mastre Symon de Pontaubert.

[Deffaut] par Clément [contre l]es non présentez.

12. — Messire Jehan de Mussey, sire de Jours, chastellain de Monreaul, appellant, contre Droyn Guillemot de Conterolles, appellez. *Econtra.*

Lidiz Droyn est ranvoiez par devers ledit chastellain, par li faire raison, etc. Et a renuncié et renunce lidiz Droyn à toutes impétrations qu'il a faites, quelque part que ce soit, ou préjudice de Monseigneur le Duc. Et li est faite dès maintenent recréance de ses biens pris par ledit chastellain ou son lieutenant par cause de la taille que l'on li demande, de la quelle il se dit estre frans etc. Et ploigera sa dite recréance en la main dudit chastellain.

13. — Dam Jehan de Mombart, procureur des Religieux de Fontenoys, appellez, contre Humbert Regnar, procureur de Madame, appellent. *Econtra.*

Vacat de consensu partium.

14. — Guillaume Basin de Semur, procureur du Roy notre Sire, contre les habitanz de Mombart, appellanz. *Econtra*, Nycolas dit Chifflet, procureur de la commune de Mombart.

Estat à l'autre parlement.

15. — Messire Eude de Saulx, signeur de Ventoux, chevalier, appellant, contre les habitanz de Talent. *Econtra*, Jaquot le Faure, procureur desdiz habitanz de Talent.

Estat à l'autre parlement.

16[1]. — Hugue li Juhanneis de Bretheney, demo-

1. F° 2 r°.

rant à Chaulanges, appellez, contre Perrenot Coillefricte, appellant. *Econtra.*

Estat à l'autre parlement.

17. — Jehan Gossat, comme tuteur de Guillaume et de Poince, enffenz de feu Guillaume Argille, de Vitel, appelez, contre Jehan Lambelin dudit leu, appellant. *Econtra.*

Estat à l'autre parlement.

18. — Maistre Andrief de Poiseul, phisicien, par li et comme procureur de Guillemete, sa famme, appellez, contre maistre Berteaul d'Uncey et Jehan son frère, appellanz. *Econtra*, lidiz mastre Berteaul par soy et prenant en main et soy facent fort de Jehan, son frère, et procureur d'icelli, se mestier est.

Estat à l'autre parlement.

19. — Monin Laurençot de Dijon par li et par Monseigneur Girart, son frère, par lequel, etc..., appellez, contre Jaquot de Grançon, signeur de Pesmes. *Econtra*, Perrin li Mateul, procureur dudit signeur.

Vacat de consensu partium.

20. — Perrot, filz Thibaul d'Ampilley, appellent, contre Michief de Pouthères, procureur du Roy. *Econtra.*

Estat à l'autre parlement.

21. — Monseigneur Eude de Fontaignes, chevalier, contre Jehan Gautheraul, appellant.

du Deffaut et esploit dehu contre Gautheraul.

22. — Lidiz Messire Ede de Fontaignes, contre Jehan le Père, appellant.

Deffaut et esploit dehu contre Jehan le Père.

23. — Guillaume Guiet, procureur des religieux de Saint Marcel, contre Monseigneur Hugue de Verceaulx, chevalier, bailli de Chalon.

Deffaut contre le bailli.

24. — Estévenot de Fixins, retondeur, appellez, contre Vienot Coitet de Coychey, appellant.

Deffaut et esploi dehu contre l'appellant.

25. — Berthelemin de Nantoul, escuier et Marie, sa famme, appellez, contre Madame Hugue de Monte[.....[1]] appellant.

Deffaut et esploit dehu contre la dite appellant.

26. — Dam Jehan de Nuiz, procureur des religieux de Cisteaulx, appellez, contre Hugue le Moissenot de Voigot, appellant. *Econtra*, lidiz Hugue.

Deffaut contre l'appellant qui n'est venuz à jugement, soffisamment et par plusieurs foiz appellez.

27. — Perrin de Lion, contre Jehan filz fut Jehan Baloye de Semur, autrement dit Beru, par li en tant comme il li tuiche, et comme tuteur et en nom de tuteur de Auxel, Guillemin et Thielete, pupilles et moindres d'aige, ses frères et seurs ; et contre Huguete, sa seur, fille dudit Jehan Beru.

Deffaut et esploit dehu par Perrin contre les non présentez.

28. — Jehan de Talete, appellant, contre Monseigneur Odar de Mippont, chevalier, appellez.

Deffaut et esploit dehu contre ledit chevalier.

1. Tache d'humidité.

29. — Humbert d'Ostum, appelez, contre dyen et chapitre de Chalon, appellanz.

Deffaut contre les diz dyen et chapitre.

30. — Symonin de Teence, procureur de Monseigneur Pierre d'Ostum, sire de Chevigney, appellez, contre Monseigneur Pierre de Sonbernon et Monseigneur Jehan de Sombernon, chevaliers, signeurs de Maulain, appellanz. *Econtra,* lidiz appellanz.

Deffaut contre l'appelley, par deffaut de grâce à plaidier par procureur en parlement.

31[1]. — Jehan et Hugue Muliers de Semur, contre frère Amey, priour du priorey de saint Jehan de Semur, appellant, si com l'on dit.

Deffaut et esploit dehu contre le priour.

32. — Perrin de Beuffon, escuier, appellez, contre les habitanz de Mavilley et de Mandeloul. *Econtra,* Roubert Quotar, Jaquot Soffise, Garnier Pouthier, Jocerain Volain, Jehan du Vert, Parisot Benoyte, Jehan Gilote, Berthelin Soffise, Hugue Poutier, en nom d'eulx et comme procureurs des autres habitanz de Mavilley et de Mandeloul, appellant.

Deffaut contre les non présentez appellant. Et des présentez, à oïr droit à l'autre parlement. C'est asavoir avant toute ovre sur les raisons et monemanz proposez d'une partie et d'autre, lesquelles les parties bailleront par escript. Et après sur les actes et procès dudit Perrin au jourd'uy mis en court faiz sur la cause principal, li quelx procès a esté aportez en[2] court par Jehan Chopillar, qui fut clerc de Monseigneur Olivier de Laye, qui fut gouverneur de Bourgogne, excepté la sentence donnée par ledit Monseigneur Olivier, qui n'est pas ès diz actes, parce

1. F° 2 v°.
2. Le ms: en en.

qu'elle n'est encour scellée, si comme l'a relatey lidiz Jehan Chopillar qui les a aportez.

33. — Andrief Saulnier, Rolin Belan, Perrenot Turrot et Jehan Tolepain, appellant, contre Monseigneur Jehan Brulay de Vichey, chevalier.

Deffaut et esploit dehu contre le dit chevalier par deffaut de grâce à plaidier par procureur en parlement.

34. — Lidiz appellanz contre Humbert Regnart d'Ostun, procureur du Roy. *Econtra*, lidiz Humbert.

Li cause principal est commise aux auditeurs pour faire raison sur le fait principal ès diz appellanz et audit procureur du Roy. Et par ce est aux parties jour assigné par devant les auditeurs à leurs secons jours pour répondre selon le stile de la court de part les diz appellanz ès articles dudit procureur qu'il leur seront bailliez denz Noël par la main du clerc de la court.

35. — Hugue Bertram, procureur de Madame de Sombernon, appellée, contre Madame Alix de Champceris, dame de Montoillot, appellant. *Econtra*, Guillaume Gobille, procureur de la dicte dame de Montoillot et de Agnès Jehan et Oudot, ses enffanz

Les parties sont renvoiés, [d]e [1] leur consentement, au [si]ège d'Arney par devant [le] [1] bailli d'Auxois pour leur faire raison. Et par ce leur est assigné jour à la seconde assise dudit bailli prochainement venant qui [ser[1]]a tenu à Arney, pour procéder devant li selon raison.

36. — Gautherin d'Estaules, appellez, contre Oudot de Senoilley, escuier, appellant. *Econtra*.

A oïr droit à l'autre parlement, vehu les actes et procès faiz par escript entre les parties tant par devant le bailli d'Auxois comme par devant les auditeurs, auxquelx actes et procès les parties se sont raportées et raportent.

1. Taches d'humidité.

37. — Jehan Berchier de Chenoves, appellez, contre Richart Tropeaul de Chenoves, appellant.

Comparuiz par Jehan Berchier.

38. — Perrenot Bélie, procureur des habitanz de Baigneulx, appellant, contre les religieux de Flavigney. *Econtra*, frère Jehan de Frolois, procureur des diz Religieux.

A oyr droit comme devant à l'autre parlement.

39. — Nycolas Chauchetive de Flavigney, appellez, contre frère Henri d'Ostum, moyne du monasnastère de Flavigney, appellant en nom de li et comme procureur des Religieux, abbé et convent de Flavigney. *Econtra*, lidiz Messire Henri d'Ostun, moyne et procureur desdiz Religieux.

Deffaut contre le dit procureur appellez soffisamment et par plusieurs foiz, qui n'y est venuz ne comparuz à jugement.

40. — Jehan Garnier de Gissey le Veul, procureur des habitanz dudit Gissey, contre les habitanz des villes de Saint Burri, de Burrisot, de Lenières et de Lées. *Econtra*, Humbert Melins, procureur des habitans des dictes villes.

Estat à l'autre parlement.

41[1]. — Guillaume Basin de Semur, procureur général du Roy notre Sire, contre Monseigneur Hugue, signeur de Mont saint Juhan, chevalier, soy disent appellent.

Deffaut et esploit dehu par le procureur du Roy contre ledit signeur de Mont saint Juhan

1. F° 3 r°.

42. — Item lidiz procureur, contre Madame Jehanne de la Roiche, dame de Marigney le Canouhier, soy disant appellent.

Deffaut et esploit dehu par le procureur contre la dicte dame.

43. — Messire Hugue de Janley, chevalier, par li, Hugue Grandelat, Hugue Poysot, Girart Poysot, Jehannot Ponçot, Demoingot Poinçot, Symonot Ponçot, Martin Loulier, Vauthier Damoux, Jaquot du Poys, Jehan Balote, Hugue Bertrey, Oudot Baron, Jehan Prévostat, Boone, fille fut Paierne, Oudot Damoux, Moreaul Boulier, Oudot Balote, André Domont, Humbert de Clugney, Hugue, filz fut Thévenin Guion, Thévenin, filz fut Guiot de Mépilloy, Germain de Mépilloy, Guillemot de la Grange, Roubert Terroux, Thévenin Brenier, Guillaume Bolar, Ponçot Pousot, Girart Demoingot et Guillaume Grillot, touz habitanz de la ville de Semer, par tant comme à hun chascun d'eulx tuiche et appartient, contre Henri de Saudon, escuier, appellant. *Econtra.*

Deffaut et esploit dehu contre Henri de Saudon qui, soffisamment et par plusieurs foiz appellez, n'est venuz à jugement.

44. — Boniface de Moncault, demorant à Flurey, appellez, contre Gillot le Borne de Flurey, appellant.

Deffaut et esploit dehu contre ledit appellant.

45. — Jaquot de Salabre, appellant, contre Perrenot Gilete, appellez. *Econtra.*

A oïr droit à demain, tier jour de parlement, sur tout le procès des parties fait par escript, tant en cause principal comme en cause d'apel, auquel procès les parties se raportent etc. Li journée dessus dicte assignée à oïr droit est continuée jusques au macredi ensuiguent, quar jour du parlement et d'office, etc..,

46. — Item, lidiz Jaquoz appellez, contre ledit Perrenot, appellant. *Econtra.*

A oïr droit à demain, tier jour de parlement, sur tout le procès des parties fait par escript, tant en cause principal comme en cause d'apel, au quel procès les parties se raportent, etc. Li journée dessus dicte assignée à oïr droit est continué jusques au macredi ensuiguent, quar jour du parlement et d'office.

47. — Bernar Duchey, tant au nom de li, comme légitime administrateur de Bonete et Girarde, ses enffenz moindres d'aige, qu'il eut de Jehannete, sa famme, contre Guillemete, famme Guillaume Sanseron et son mari, appellant. *Econtra*, lidiz mariez.

A oïr droit à demain, tier jour de parlement, sur tout le procès des parties fait par escript, tant en cause principal comme en cause d'apel, auquel procès les parties se raportent, etc. Li journée dessus dicte assignée à oïr droit est continuée jusques au macredi ensuiguent, quar jour du parlement, et d'office.

48. — Girart le Grant de Vihilley, appellé, contre Guiot le Raire d'Estive, soy disant appellant. *Econtra.*

A oïr droit à demain, tier jour de parlement, sur tout le procès des parties fait par escript, tant en cause principal comme en cause d'apel, au quel procès les parties se rapourtent, etc. Li journée dessus dicte assignée à oïr droit est continué jusques au macredi ensuiguent, quar jour du parlement, et d'office, etc.

49. — Regnaul Pichon de Chanceaulx, demorant à Flavigney, apellez, contre Thevenin Colin de Guillon, soy disent appellant. *Econtra.*

A oïr droit à demain, tier jour de parlement, sur tout le procès des parties fait par escript, tant en cause principal comme en cause d'apel, au quel procès les parties se rapourtent etc. Li journée dessus dicte assignée à oïr

droit est continué jusques au macredi ensuiguent, quar jour du parlement, et d'office, etc.

50[1]. — Adam Patron d'Arney, en nom de lui et de Guillemete, sa famme, appelanz et appellez, contre Jehan Fouchier d'Arney et sa famme. *Econtra*, J. Fouchier et sa famme, apellanz et appellez.

A oïr droit à demain, tier jour de parlement, sur tout le procès des parties fait par escript, tant en cause principal comme en cause d'apel, au quel procès les parties se rapourtent, etc. Li journée dessus dicte assignée à oyr droit est continué jusques au macredi suiguent, quar jour du parlement, et d'office, etc...

51. — Messire Demoinge Ponçot, curé de Varenes, appellez, contre Ysebeaul, famme Huguenin Moreaul, de Messigney, appellant. *Econtra*, lidicte Ysebel.

A oïr droit à demain, tier jour de parlement, sur tout le procès des parties fait par escript, tant en cause principal comme en cause d'apel, au quel les parties se raportent. Li journée dessus dicte assignée à oïr droit est continué jusques au macredi ensuiguent, quar jour du parlement, et d'office.

52. — Jehan d'Ouges et Marie, sa famme, appellanz, contre Jehan Geliot et Jaquot de Toillon, exécuteur du testament de feu Guillaume le Vertueux. *Econtra*, Jaquot, par li et comme procureur dudit Jehau Geliot.

A oïr droit à demain, tier jour de parlement, sur tout le procès des parties fait par escript, tant en cause principal comme en cause d'apel, auquel procès les parties se rapourtent. Li journée dessus dicte assignée à oïr droit est continué jusques à macredi ensuiguent, quar jour du parlement, et d'office.

Ledit mardi, tier jour dudit parlement, au soir tres-

1. F° 3 v°.

passa à Beaune lidiz Jaquoz, et non obstant sa mort et s'absence, fut il pronuncié en la cause le macredi ensuiguent, quar jour dudit parlement, à son profit.

53. — Perrenot, filz Saveri d'Espoisse, et Marie, sa seur, contre Rolin Prenot de Vitel, appellez. *Econtra.*

A oïr droit à demain, tier jour de parlement, sur tout le procès des parties fait par escript tant en cause principal comme en cause d'apel ; auquel procès les parties se raportent. Li journée dessus dicte assignée à oïr droit est continué jusques au macredi ensuiguent, quar jour de parlement, et d'office, etc.

54.— Michelot le Muot de Flavigney, appellez, contre Mastre Jaque de Verdun, orfavre, appellant *Econtra.*

A oïr droit à demain, tier jour de parlement, sur tout le procès des parties fait par escript, tant en cause principal comme en cause d'apel, auquel procès les parties se raportent. Li journée dessus dicte assignée à oïr droit est continué jusques au macredi suiguent, quar jour de parlement, et d'office.

55. — Hugue Marceaul par lui et comme procureur de Margueron, sa famme, appellez, contre Monot Pouleaul et Moingenot, sa famme, de Lanthenay, appellanz.

Deffaut et esploit dehu contre les appelanz.

56. — Jehan Loichier de They suis Arot, contre Jaquot Pargot dudit leu, appellant. *Econtra.*

Vacat.

57. — Jehan le Vaudois, de Nuiz, appellant, contre Jehan Laurençot, de Nuiz, demorant à Langres, appellez. *Econtra*, Jehan Vison, procureur de Jehan Laurençot.

A oïr droit à demain, tier jour de parlement sur tout le procès des parties fait par escript, tant en cause principal comme en cause d'apel, au quel procès les parties se raportent, etc. Li journée dessus dicte assignée à oïr droit est continué jusques au macredi ensuiguent, quar autrement procédé d'une partie ne d'autre.

58. — Monin Laurençot, de Dijon, par li et par Mons. Girart, son frère, par lequel, etc., contre Jehan de Saulx, appellant. *Econtra.*

A oïr droit à demain, tier jour de parlement, sur la nullité de la sentence des auditeurs donnée au profit des appellez, la quelle li diz appellant dit estre nulle, vehue ycelle et les actes fait devant les auditeurs, et à procéder en oultre selon raison, à quoy, c'est assavoir à procéder en oultre selon raison, ne s'est point consentuz lidit appellant, ledit Monin protestant du contraire. Les dictes parties se sont puis cest apointement départies de court, senz autrement procédé d'une partie ne d'autre.

59[1]. — Guillemete, qui fut famme Jaquotot de Grance, appellée, contre Monseigneur Jehan de Chaufour, appellant. *Econtra*, Hugue Davoul, procureur dudit appellant.

Li cause des parties est commise à Monseigneur Poisenot, devant lequel les parties repranront le procès de la cause ou point et en l'estat qu'elle estoit devant le chancelier, quant il procédai à faire publication des tesmoins qui avoient esté examinez en la dicte cause. Et par ce seront au dit commis envoiez li esploiz de la cause principale, qui sont par deçà. Et est ordeney que tout li procès fait devant les auditeurs est nulx. Et sont quictés touz despens qui en ont esté fait d'une partie et d'autre.

60. — Oudot de Maulain, procureur des habitanz de Talemey, et Messire Hugues de Pontoiller, che-

1. F° 4 r°.

valier, par lui, en tant comm'il li tuiche, contre les habitanz d'Uylley. *Econtra*. Humbert li Moiraz et Oudot Giboyer, procureur desdiz habitanz d'Uylley.

A oïr droit à demain, tier jour de parlement, sur les raisons et movemenz proposez d'une partie et d'autre, que les parties bailleront par escript ; c'est assavoir li procureur d'Uilley tendent afin que li grâce des diz de Talemey exhibée en jugement donnée de Monseigneur Joffroy de Blaysey, lieutenant de Monseigneur le gouverneur de Bourgogne, ne soit vaillauble, etc. Et li diz de Talemey à fin contraire. Et n'est point compris lidiz chevaliers en cest apointement. Li journée dessus dicte assignée à oïr droit est continué d'office jusques au macredi ensuiguent, quar jour de parlement.

61. — Andriet Sirefourgue d'Eynce, appellant, contre Hérar de Gevroles, appellez. *Econtra*.

Li cause de l'appel de parlement cesse senz despens d'une partie ni d'autre. Et est commise li cause à mastre Symon de Pontaubert en l'estat qu'elle estoit par devant Monseigneur Olivier de Laie, qui fut gouverneur de Bourgogne.

62. — Messire Jehan de Saffres, chanoyne de Lengres, Symon, ses frères, escuier, et messire Jehan, sire de Saffres, chevalier, appellanz et appellez, contre Monseigneur Jehan de Mussoy, sire de Jours, appellez et soy disent appellent. *Econtra*.

A oïr droit à demain, tier jour de parlement, sur tout le procès des parties fait par escript, tant en cause principal comme en cause d'apel, auquel procès les parties se raportent, etc.

63. — Celui jour assigné à oyr droit on la dicte cause, fut consentie des parties dessus dictes ce qui s'ensuit, don lettres de parlement leur ont esté bailliés suis la forme qui s'ensuit : Jehanne, pour la grâce de Dieu, Royne de France, aienz, en l'absence de Monseigneur, le gouvernement du duché de Bourgoyne, façons savoir à touz que, par de-

vant noz genz tenenz le parlement de Beaune, qui commança audit lieu le dyemoinge après l'uictave de la feste de Saint Martin d'iver, se comparhurent soffisamment Jehan de Mussoy, sire de Jours, chevalier, appellanz et appellez, d'une part, Jehan de Saffres, chanoyne de Lengres, Symons, ses frères, et Jehan, sire de Saffres, leur neveur, appellanz et appellez, d'autre part. Et le lundi, secont jour ensuiguent, plaideirent leurs causes d'appeaulx deçai et delai pour telle manière que, leurs appellacions receu, il se rapourtèrent au procès et à tout le démeney de leurs causes fait tant par devant le chancelier de Bourgogne comme pour les auditeurs des causes des appeaulx à Beaune. Et sur yceulx se apointèrent, colèrent et mierent en droit, et de leurs consentements prierent journée pour dehue assignation ou mardi, tier jour suiguent, à oïr droit et jugement en leurs dictes causes ou causes ; auquel procès, en espérance de bone pais, il acordèrent que pronunciation ne se feist point de présent en la dicte besoigne, et que l'abbé de Fontenois et Guillaume de Juloy, chevalier, bailli d'Auxois, esleuz quant à ce par ledit signeur de Jours ou l'un d'eulx, Roubert de Larrey, sire de Muressault, chevalier, et mastre Berteaul d'Uncey ou l'un d'eulx, esleuz pour les diz de Saffres, ou autres surroguez pour une chascune partie, se avoir ne peve[n]t les premiers diz, les meissient, pour traité, à bon acort, denz ung mois prochain ; et ,se ensinc n'est fait pour les diz esleuz denz le dit terme, leurs descort choie en la main de l'abbé de Saint Ceigne, li quelx, denz ung mois après le dit terme, se pénera de eulx mettre à bon acort pour traitié, se faire le puet bonement. Et se ainsi est que, de danz ledit mois, ledit abbé ne les a mis à acort, ils ont volu et consenti que il, comme commis de nous en ce partie, denz la feste de la Chandeleuse prochainement ensuiguent, prononçoit les sentences et arrest telx, senz riens adjouster ou détraire, comme la court dudit parlement l'a arrestey, li quelx li sera envoiez encloux fiablement. Et la dicte pronunciation ont promise jurer et tenir comme arrest de parlement, senz aucun appel ou réclamation à arbitre de bon homme [1]. Et pour devant noz dictes genz se sont à ce obligiez

1. F° 4 v°.

et estreinz pour la submission et obligation d'eux, de leurs hoirs et de touz leurs biens meubles et non meubles, présenz et avenir. Et en veullent estre contreinz comme de chouse adjugié. Et ou cas ou le dit abbé, denz ledit terme, pour aucune excusacion que il ehust, ne pouroit entendre ou mettre fin en la dicte besoigne par acort ou par pronunciation, dès jà par le consentement des dictes parties, soubz les obligations et submissions que dessus, sera commis li bailli de Dijon, qui par le temps sera, à donner ledit arrest denz ung mois après ledit terme de la Chanteleuse. Et vaudra autant comme se donnez estoit ou présent parlement, et icelui tiendront les dictes parties senz appel ou autre réclamation. Donné soubz le seel ès causes de la court dudit parlement, le mardi dessus dit, tier jour d'icelui, l'an de grâce mil .ccc. lvij.

64. — Item s'ensuit li tenour de la commission adrescié audit abbey sur les chouses dessus dictes : Jehanne, par la grâce de Dieu, Royne de France, aienz, en l'absence de Monseigneur, le gouvernement du duché de Bourgogne, à notre bien amey l'abbé de Saint Ceigne, salut. — Nous vous envoyons encloux soubz le seel ès causes de la court de parlement de Beaune le arrest que noz genz tenenz ycelui ehussient pronuncié aujourd'uy entre Jehan de Mussoy, signeur de Jours, chevalier, Jehan de Saffres, chanoyne de Lengres, Symon, son frère, et Jehan, signeur de Saffres, leur neveur, chevalier, se retardé n'ehust estey par leur consentement en espérance de acorder. Si vous mandons et, pour la tenour de ces présentes lettres, commettons que, se de danz la xve de la feste de Noël prochainement venent, il n'ont acordey entr'eux, vous, denz la feste de la Chandeleuse après prochainement ensuiguent, appellez yceulx par devant vous, et le dit arrest, senz y riens mettre, détraire ou muer, pronuncez par la manière que vous verrez estre contenu en ycelli. Et gardez qu'il n'y ait faute, quar ensi l'ont acordé et consenti les dictes parties par devant noz dictes gens. En ensi le vous enjoignons à faire, toutes excusations cessent, sur quanque vous vous povez meffaire envers nous. Donné soubz ledit seel ès causes, le mardi après l'iuctave de la

feste Saint-Martin d'iver, tier jour dudit parlement, l'an de grâce mil. ccc. lvij.

65. — Les dictes parties ont consentu que li arrest dessus dit soit envoiez par escript encloux, etc. audit abbé de Saint Soyne par Michief de Pouthères, le que il ordènent apourter ledit arrest par devers ledit abbé.

66 [1]. — Ce sont li arrest donnez oudit parlement, c'est asavoir le macredi après l'uictave de Saint Martin d'iver, tier jour dudit parlement, l'an dessus dit mil .ccc. lvij. Et adont valoit communément à Beaune florin de Florence. xxv. s., et prenoit l'on. ix. gros viez par j. florin.

67. — Bernar Duchey, en nom de lui et de Jehannete sa famme, d'une part, et li famme Perrin Baroule, famme à présent Guillaume Sanseron, d'autre part, proposèrent plusieurs raisons et les baillèrent par escript par devant le chancelier à Beaune. C'est assavoir, lidiz Bernars afin que faites fussent et grossées soubz le seel de la court Monseigneur le Duc, au profit dudit Bernar et de sa famme, certainnes lettres selon le protocole d'icelles exibées en jugement pour celli qui gouvernoit le tabellionaige de Beaune, ou quel estoit contenu, entre les autres chouses, que Thevenin Jorgot, maisefex, demorant à Beaune, donne à Juhanne, sa fille, ou traitié du mariage de ley et de Bertiot, qui fut filz Hugue Taluchot de Chaigney, maiselier, xxx. lb. tournois en mariage par tout son droit des biens et aquest de père et de mère ; et li dicte famme dudit feu Perrin à fin contraire. Si fut pronuncié à certaine journée assignée aux parties à oïr droit, que les dictes lettres se ferient, grosserient et délivrerient audit Bernar et sa famme selon ledit protocolle. Et fut condampnée et lidiz Perrin Baroule,

1. F° 5 r°.

ses mariz, ès despens dudit Bernar et de sa famme. Don appellez en fut ès auditeurs, devant les quelx les parties se boutèrent en droit, vehu le procès de la cause principal ; li quelx pronuncèrent bien jugié, maul appellé, et partie condampnée ès despens. De la quelle pronunciation fut appellé au parlement présent. Si a estey pronuncié par arrest dudit parlement, vehu le procès fait, tant en cause principal comme en cause d'appel, bien pronuncié, maul appelley. Si a esté par parlement confermée li sentence des auditeurs, et li appellant condampné ès despens de parlement, les dictes parties présentes, c'est assavoir li dicte famme et li diz G., ses mariz, d'une part, et li diz Bernart par li et comme léaul aministrateur de ses enffanz, qu'il a ehu de la dicte feu Jehannete, sa famme, d'autre part.

Appellée en France [1].

68. — Regnaul Pichon de Flavigney demandoit à tiltre de scellé du Duc à Thevenin Colin de Guillon, à cause de Elie, sa famme, qui fut fille d'Elenete, famme fut Jehan Jodeaulx de Guillon, compte et exigue léaul de la quarte partie de certaines bestes contenues ou procès de la cause, les quelles lidiz feu Jehan Jodeaulx, ou temps qu'il vivoit, avoit retenues à commande dudit Regnaul. Et auxi le demandoit la quarte partie de viij. florins de Florence, que li devoit lidiz Jehanz par cause de prest, ensemble toutes reliques et remaisances qui pouhient et devient estre demorées d'icelles bestes et acroissences. Es quelx chouses lidiz Tevenin, à cause de sa dicte famme, fut condampné pour Guillaume Blanche, lieutenant du chancelier à Semur, c'est assavoir à randre compte et léaul exigue audit Regnaul de la quarte partie des dictes bestes déclariés et nommées ès dictes lettres,

1. Dans la marge.

et à randre, bailler et délivrer audit Regnaul la quarte partie des diz viij. florins, ensemble toutes reliques et remaisences qui povent et devient estre demorées d'icelles bestes et acroissences, et ès despens, etc. De quoy fut appellé de part le dit Thevenin ès auditeurs, li quelx confermèrent la sentence dudit lieutenant, et condampnèrent ledit appellant ès despens, etc. De la quelle pronunciation fut appellé au présent parlement, par le conseil duquel, vehu les actes et procès faiz, tant en cause principal comme en cause d'appel, a estey pronuncié par arrest dudit parlement, les dictes parties présentes, bien jugié, maul appelley. Si a esté conformée li sentence des auditeurs, et li appellant condempné ès despens de parlement ; réservée la tauxacion, etc...

Appellée en France [1].

69 [2]. — Jaquoz l'Orfavre de Flavigney disoit contre Micholot le Muot devant le lieutenant du chancelier à Semur, que Jehan Petitot de Flavigney devoit en lettres, etc... à Thomas, son père, de cuy il disoit avoir cause, .iij. meux de vin à la messure de Flavigney, et .iiij. lb. tournois contenuz ès dictes lettres ; li quelx Jehan Petitot estoit trespassez senz paier ledit debt, et li quelx tenoit ou temps de l'obligation une certaine vignée confinée ou procès de la dicte cause, qui li estoit obligié espicialment pour ledit debte, et li quelle estoit des biens et entre les biens dudit Jehan ou temps de la dicte obligation ; la quelle vigne tenoit li diz Micheloz. Pour la quel chouse quéroit lidiz Jaquoz, tant on nom de lui comme de Perrenete, sa famme, contre ledit Micholot que il fut déclariez la dicte vigne estre ypothequare et obligié pour ledit debte, et que lidiz Micheloz fust condempnez à

1. Dans la marge.
2. F° 5 v°.

bailler ycelle audit Jaquot afin de exécuter et satisfaire jusques à la somme dudit debte. Et sur ce fut faite litiscontestation de part ledit Michelot, tesmoinz examinez, et tant procédé en la cause que, conclut et renuncié en ycelle, journée fut assignée à oïr droit à certain jour, au quel lidiz lieutenant pronunça ledit Jaquot non avoir prové de s'entencion aucune chouse qui li dehust valoir à la fin à quoy il tendoit contre ledit Michelot, et mesmement non avoir prové la dicte vigne avoir esté des biens et entre les biens dudit debteur obligié, ne qu'il ehust onques aucun tiltre d'icelle, masques sole possession pour maintes années, la quelle ne soffisoit mie à obthenir en accion ypothécare ; si abseulla ledit Michelot de l'impétition de la demande dudit Jaquot, lequel il condampnay ès despenz dudit Michelot. De la quel chouse lidiz Jaquoz appella ès auditeurs, devant les quelx les parties se sont coulées en droit, à savoir moult se bien fut pronuncié ou non en ladicte cause, vehu le procès et le démeney d'icelle fait en la cause principaul ; li quelx auditeurs ont pronuncié bien jugié, maul appelley. Et ont condampney l'appellent ès despens de l'appelley. De la quelle pronunciation fut appellé au présent parlement .par le conseil du quel, vehu les actes et procès faiz tant en cause principal comme en cause d'apel, a esté pronuncié par arrest dudit parlement, les dictes parties présentes, bien jugié, maul appelley. Si a esté conformée li sentence des auditeurs, et li appellant condempné ès despens de parlement, réservée la tauxation, etc.

70. — Messire Demoinge Poutot, curez de Varenes, appellez, d'une part, et Ysebeaul, famme Hugue Moreaul de Messigne, appellant, d'autre part, se apointèrent et fierent .j. apointement devant les auditeurs sur ce que lidiz messire Demoinge disoit que li appel de la dicte Ysebel estoit désert, pour ce qu'elle avoit

empétrée sa citation en cause d'appel senz l'auctorité de son dit mari, pour plusieurs causes qu'il proposoit afin de désercion d'apel. Et li appellant à fin contraire. Si fut pronuncié l'appel de la dicte Ysebel fait de l'audience du chancelier estre désert, et a esté condampnée en ses despens, etc. De laquelle pronunciation fut appellé au présent parlement, par le conseil duquel, vehu les actes et procès faiz en la cause, a esté pronuncié par arrest dudit parlement, lesdictes parties présentes, bien jugié, maul appelley. Si a esté conformée li sentence des auditeurs, et li appellant condampné ès despenz de parlement. Réservée la taxation, etc.

Appellée en France de par la famme senz son mari [1].

71.—Girart li Granz de Vihille fit appeler à Semur à certain jour Guiot le Raire d'Estivey, contre lequel proposa lidiz Girarz que li diz Guioz li devoit, pour vendue de certaine quantité de bley déclariés ou procès de la cause, iiij^{xx}. iij.lb. xij.s. tournois de la monoye courrant ou temps de la dicte vendue, et li en devoit faire et outroyé lettres, etc., que n'avoit encour fait. Si quéroit lidiz Girarz contre le dit Guiot que, desduit. xxx. lb. xvj. s. pour li recehues dudit debte de certaine monoye comprise ou dit procès, li feist et outroiest lettres soubz le seel de la court Monseigneur le Duc du surplus d'icelle somme de iiij^{xx}. iiij. lb. xij. s., et que à ce fust condempnez et contrainz. Contre les quelx chouses furent proposées de part le dit Girart plusieurs faiz et raisons à fin contraire. Et sur ces chouses fut faite entre les parties litiscontestation, tesmoinz produz et examinez d'une partie et d'autre, journée assignée à publier yceulx à certain jour, auquel les parties se comparhurent, requérenz que publication se feist d'iceulx. Et pour ce fut re-

1. Dans la marge.

quis [1] au commis qui les diz tesmoins avoit examinez, que les attestations et dépositions d'iceux exhibest en jugement, afin de en faire la dicte publication. Li quelx commis exhiba les dépositions des tesmoins dudit Girart et non pas celles des tesmoins de Guiot, pour ce qu'il disoit que l'on les li avoit emblées, ensemble l'entancion dudit Guiot. Si fut consentu après plusieurs paroules que lidiz commis refiest l'examination dudit Guiot sur la copie des responses que lidiz Guioz avoit faite à la demande dudit Girart, laquelle copie lidiz Girars avoit par devers li, et la quelle vouloit valoir original. Et que les attestations qui de novel seroient faites fussent de tel vertu comme fussent les perdues. Et se, danz les jours suiguanz, li tesmoins dudit Guiot n'estoient examinez, l'on publiroit les attestations des tesmoins dudit Girart, et diroit l'on droit sur ycelles et sur les attestations et le démené de la cause, senz ce que lidiz Guioz y ehust plus recours. Et pour ce fut jour certain assigney à publier en la dicte cause, tant les tesmoins dudit Girart jà examinez, comme ceulx dudit Guiot qui le devient estre, comme dit est, sur le contenu de la dicte copie. Auquel jour se comparhurent les parties. Et proposa li diz Girars que il n'estoit tenuz de procéder avec ledit Guiot quant à faire publication de ses tesmoins rexaminez à son profit, pour ce que il ne avoient pas esté examinez ne interroguez sur la dicte copie qui valoit originaul, mas sur autre faiz estrange, descordant au fait contenu en la dicte copie. Et requéroit lidiz Girars que tant seulement l'on procédest à la publication de ses tesmoins, et à dire droit en la dicte cause, et disoit que ensinc se debvoit faire. Et que à la publication des diz tesmoins dudit Guiot examinez sur ycelui fait, il ne devoit procéder, et en requéroit droit. Et lidiz Guioz proposa

1. F° 6 r°.

que il estoit véritey : que sur la dicte copie sui diz tesmoins n'avaient pas estey examinez, pour ce que il l'avait perdue ; et que li faiz sur le quel sui diz tesmoins avoient esté examinez, estoit ce mesmes faiz contenu en ses responsses et en s'entancion, qui avoit esté perdue, ou au moins estoit paroille en fait et en substance. Et pour ce requéroit que sa dicte entancion darrenièrement baillie fust recehue et déclarié estre vaillauble et que diz Girars fust contrainz à procéder avec lui. Et les chouses dessus dictes offra [1] à prover ou enformer li diz Guiot, pour ce que nyés li furent dudit Girart. Et fut député certain commissaire à faire par ledit Guiot la dicte information, et journée assignée aux parties à prover ou enformer de part le dit Guiot du fait de part li proposé, et à oïr droit sur les raisons de droit. Si fut faite et overte la dicte information à la dicte journée, à la quelle les parties se colèrent en droit, conclut et renuncié en la dicte instance et fut pronuncié par ledit lieutenant le dit Guiot non avoir prové ne enformé soffisamment de sa dicte entancion aucune chouse qui li vaillest ou profitest à la fin à quoy il tendoït ; si publia les attestations des tesmoins dudit Girart, et assigna certaine chouse aux parties, à oyr droit en la cause principaul. Et condampna ledit Guiot ès despens dudit Girart faiz en la dicte instance ; de laquelle sentence fut appellé de par ledit Guiot ès auditours, devant les quelx se comparurent les parties. Et proposa lidiz Guioz en cause d'appel plusieurs faiz qui li furent nyez dudit Girart. Si leur fut jour assigney à prover, puis à publier, et furent tesmoins examinez et tant procédé en la cause que les parties se colèrent en droit. Et par ce leur fut jour assigney à oïr droit en la dicte cause d'appel à certain jour ; auquel li diz auditeurs pronuncèrent tout le plaidié fait devant eulx en la dicte cause d'ap-

1. Le ms. offra offra.

pel sur le fait contenu en la demande dudit Guiot estre nulx et de nulle valeur, et le mierent au néant, pour ce que les raisons de fait n'avient pas esté proposées en la cause principal. Et avec ce pronuncèrent ledit lieutenant avoir bien pronuncié, et ledit Guiot avoir maul appelley ; si confermèrent la sentence dudit lieutenant, et condampnèrent ledit Guiot ès despens faiz en la cause d'appel de part ledit Girart ; et renvièrent les parties par devant le chancelier ou son lieutenant à Semur pour procéder en la cause principaul comme après publication. De la quelle pronunciation fut appellé au présent parlement ; par le conseil duquel, vehu les actes et procès faiz, tant en cause principal comme en cause d'apel, a esté pronuncié par arrest dudit parlement, les dictes parties présentes, les diz auditeurs bien avoir pronuncié entant comme il ont confermée la sentence du lieutenant du chancelier ; mas entant comme il ont pronuncié les faiz proposez devant eulx estre nulx et de nulle valeur, pronuncié a esté par parlement que lidiz auditeurs ont maul pronuncié. Si sera et a esté ostée et détraite celle clause de leur sentence. Et a esté condampné lidiz Guioz, appellant, ès despens de parlement, réservée la tauxation, etc. Quar combien que ce qui est détrait fust recevables, si ne ai pas esté provez.

Appellée en France [1].

72 [2]. — Jehan Foucher d'Arney, en nom de lui et de Marguerite, sa famme, par la quelle, etc., fit appeller Guillemete, famme Adam Patron d'Arney, ensemble l'auctorité de son mari, par devant le bailli d'Auxois ; devant lequel lidiz Jehan proposa, ou nom que dessus, contre la dicte Guillemete, que elle avoit

1. Dans la marge.
2. F° 6 v°.

ehues novellement paroules injurieuses à la dicte Marguerite. Et publiquement en parlent à le et en contentant, avoit dit les paroules qui s'ensuiguent : « Se Dieu me ait, je vaulx mieux que tu ne fais, ne tu ne me vaulx mie, quar onques moyne, preste, ne clerc ne jut avec moy, ne ne le me profit. Je ne suis pas celle que, quant elle a vendu à ses hostes par leurs chivaulx de l'avoyne, et livrée, elle l'oste arriers de devant les chevaux quant l'on est couchiez. » Les quelles paroules, li dicte Marguerite et il auxi encontinent avoient rappellés en leur coraige. Pour la quel chouse quéroit lidiz Jehan, ou nom que dessus, par plusieurs causes et raisons qu'il proposoit, comprises en sa demande, que lidiz Adam, à cause que dessus, li paiest, baillest et délivrest par nom et à cause des dictes amandes. m. escuz d'our. C'est assavoir, v^c^. par l'amande de sa famme et v^c^. par la soye. Et quéroit que à ce fust condempnez li diz Adam, à cause que dessus, et en ses despens. Sur les quelx chouses fut faite litiscontestation de part ledit Adam, tesmoins examinez, et tant procédé en la cause que journée fut assignée à oïr droit à certain jour, auquel lidiz bailli d'Auxois pronunça que li diz Jehan Foucher, ou nom que dessus, avoit bien provée s'entencion. Si condempna le dit Adam, ou nom que dessus, et comme deffensseur de sa famme, à paier, par cause et nom d'amande des dictes injures, audit Jehan, pour soy et en nom que dessus, c. escuz d'our, c'est assavoir .xl. par l'extimacion de sa propre injure, et .lx. par l'extimacion de l'injure sa famme, et ès despens. De quoy fut appelley de part ledit Adam devant les auditeurs, devant lesquelx les parties se sont colées en droit sur le procès principal. Et li quelx, vehu le procès, eulx enformez de la puissance et qualité des dictes fammes, ont pronuncié ledit bailli avoir trop excessivement tauxée ladicte amande, chu regart ès chouses

dessus dictes. Si ont admodérée la dicte tauxation dudit bailli à .x. escuz courant par le temps de la sentence dudit bailli ; c'est assavoir, vj. par l'injure de sa famme, et .iiij. par l'injure dudit Jehan, son mari. De laquelle sentence fut appellé d'une partie et d'autre au présent parlement, par le conseil duquel, vehu les actes et procès faiz tant en cause principal comme en cause d'appel, a esté pronuncié par arrest dudit parlement, les dictes parties présentes, c'est assavoir li diz J. Foucher et Marguerite, sa famme, d'une part, et li diz Adam par li et par sa famme par laquelle, etc., d'autre part, que li diz auditeurs ont bien pronuncié et admodéré. Ei a esté leur sentence confermée, et n'ay esté condampnée l'une partie ni l'autre en aucun despens, et par cause.

73. — Perrenot Gillete, d'une part, et Jaquot de Salabre de Dijon, d'autre part, débatient par devant le Chancelier de Bourgogne ou son lieutenant à Dijon sur la possession d'une maison assise à Dijon en la rue de la Déteillerie, confinée plus à plain ou procès de la cause. Et pour ce que lidiz lieutenant fit audit Jaquot provision de la dicte maison sur caution, et selon le contenu des ordenances darrenièrement faites ou parlement de Beaune [1], lidiz Perrenoz en appella ès auditeurs ; devant les quelx se comparhurent les parties, et proposèrent plusieurs faiz et raisons. C'est assavoir lidiz Perrenoz afin que lidicte provision fut rappellée devant toute ovre, et que ce qui avoit esté fait et attempté pendant ledit appel fust mis en estat dehu, et que lidiz Jaquoz fust mis hors de la dicte maison, et auxi qui fust dit lui bien avoir appellé, et ledit lieutenant maul avoir procédey. Et lidiz Jaquoz à fin contraire, et que il fust dit ledit Perrenot maul avoir appelley et ledit lieutenant bien

1. Ordonnance en Parlement de 1354, § 1.

avoir procédé, et que lidiz Perrenoz fust condempnéz en ses despens Et sur ces chouses fut faite litiscontestation, tesmoins produz et examinez, publication faite, et tant procédé en la dicte cause d'appel que jour leur fut donné à oyr droit en ycelle cause. Au quel jour les parties se sont comparhues par devant les auditeurs, li quelx pronuncèrent ledit lieutenant maul et indehuement avoit faite la dicte provision audit Jaquot, et le dit Perrenot bien avoir appellé. Si myerent la dicte provision au néant, et condampnèrent le dit Jaquot ès despens dudit Perrenot faiz en la dicte cause d'appel. De la quelle sentence fut appellé au présent parlement ; par le conseil duquel, vehu les actes et procès de la cause, a esté pronuncié par arrest dudit parlement, les dictes parties présentes, bien jugié, maul appelley. Si a esté conformée li sentence des diz auditeurs, et li appellant condempné ès despens de parlement. Réservée la tauxation, etc.

74 [1]. — Les dictes parties avoient par devant le chancelier ou son lieutenant à Dijon proposées qu'elles estoient en possession et saisine de la dicte maison, et des appartenences. Et pour ce fut entre les parties faite litiscontestation, et la chouse contancieuse mise en main soveraine, tesmoins produz et examinez d'une partie et d'autre, publication faite, et tant fut procédé en la dicte cause que les parties se colèrent en droit, conclut et renuncié en ycelle. Si leur fut jour assigné à oyr droit à certain jour, auquel li chancelier pronunça ledit Jaquot avoir mieux et plus soffisamment provée s'entancion que lidiz Perrenoz. Si condampna ycelli Perrenot à cesser de l'empeschement qu'il mettoit audit Jaquot en la dicte saisine et possession de la dicte maison et appartenances d'icelle. Et la dicte main soveraine osta et leva

1. F° 7 r°.

au profit dudit Jaquot, et condampna ledit Perrenot ès despens d'iceli Jaquot. De la quelle sentence fut appellé de part le dit Perrenot ès auditeurs, devant les quelx les parties se colèrent en droit, à savoir moult se bien fut pronuncié ou non, vehu les actes et le procès de la cause principal, liquelx ont pronuncié le dit chancelier bien avoir pronuncié, et le dit Perrenot maul appellé. Si confermément la sentence dudit chancelier, et condampnèrent ès despens ledit Perrenot ; de la quelle sentence fut appellé au présent parlement ; par le conseil duquel, vehu les actes et procès de la cause faiz tant en cause principal comme en cause d'appel, a esté pronuncié par arrest dudit parlement, les dictes parties présentes, bien jugié, maul appelley. Si a esté confermée li sentence des diz auditeurs, et li appellant condamné ès despens de parlement ,réservée la tauxation, etc.

75. — Jehan li Vaudois, appellant, d'une part, et Jehan Laurençot de Nuiz, appellez, d'autre part, se débatient sur une retraite, requise de part le dit Jehan Laurençot audit Jehan le Vaudois, de certains héritaiges assis à Nuiz, les quelx avoit venduz Huguete qui fut fille Henri Laurençot, famme Jehan Mole d'Auxone, par certain pris, la quelle retraite contredisoit à bailler lidiz Vaudois par plusieurs causes. Et toutevoyes fut il pronuncié par le chancelier de Bourgogne le dit Jehan Laurençot bien avoir provée s'entancion à la fin à quoy il tendoit, et le dit Jehan le Vaudois non avoir prové chouse qui li dehust valoir. Et déclara ledit Jehan Laurençot devoir avoir et obtenir la dicte retraite. Si condampna le dit Jehan le Vaudois à recevoir le pris et les léaulx missions du vendaige, et à bailler le héritaige vendu et en faire cession et transport, etc. Et le condampna ès despens, etc. Et fut conformée li sentence dudit chancelier par les auditeurs dudit duché ; de la quelle sentence fut

appellé au présent parlement, par le [1] conseil duquel, vehu les actes et procès de la cause faiz tant en cause principal comme en cause d'appel, a esté pronuncié par arrest du dit parlement, les dictes parties présentes, bien jugié, maul appelley. Si a esté conformée li sentence des diz auditeurs, et li appellant condampné ès despens de parlement, réservée la tauxation, etc. [2].

76 [3]. — Jehan Geliot et Jaquot de Toillon, exécutours du testalment de feu Guillaume le Vertueux de Dijon, fierent appeller Jehan d'Ouges et Marie, sa famme, à certain jour, à Dijon par devant le chancelier de Bourgogne ou son lieutenant. Et proposèrent, comme exécutour et en nom d'exécutour dudit Guillaume, que Huot de Salon, coadjutour du tabellion de Dijon, avoit recehues soubz le seel de la court Monseigneur le Duc unes lettres contenent, entre les autres chouses, que lidicte Marie, famme dudit Jehan d'Ouges, cédoit, quictoit et transportoit audit Guillaume et à son profit tout le droit et action qu'elle avoit et pouhoit avoir en une maison assise à Dijon, au Chavon du Bourc, confinée ès dictes lettres plus à plain : lesquelles lettres avoient jà et autrefoiz esté grossées et seellées et baillies aux diz exécutours après le déceps dudit Guillaume, lesquelles avoient depuis esté perdues, et non pas par la courpe des diz exécutours. Si requérient ycilz exécutours que commandé fust et enjoint audit Huot, coadjutour, sur ce appellé, que derechief refiest et grossest les dictes lettres, et que ycelle seellée dudit seel leur baillest par paient le seel et la façon d'icelle. Et se aucune

1. Le Ms : la.

2. Au bas du f° 7 r°, on trouve, bâtonné, le début de l'arrêt entre Perrot le Boiteux de Vitteaux et les enfants de Saveri d'Epoisses, transcrit au f° 8 r°.

3. F° 7 v°.

chouse des chouses par eulx proposées se devient mostrer, il offrient du mostrer. Contre les quelx chouses proposèrent lidiz mariez que l'on ne devoit encliner à la requeste dessus dicte des diz exécutours, par plusieurs causes et raisons qui proposèrent, tendenz à fin contraire. Et sur ces chouses, fut faite entre les parties litiscontestation, tesmoins examinez, publication faite. Et tant fut procédé en la cause que, conclut et renuncié en ycelle, les parties se colèrent en droit en la dicte cause. Et leur fut jour assigné à oïr droit à certain jour ; au quel li chancelier pronunça que lidiz exécutours avoient bien et soffisamment provée leur entancion à la fin à quoy il tendient, et que lidiz mariez n'avient prové chouse de leur entancion qui leur dehust valoir ; et que les dictes lettres seroient derechief refaites et grossées par le dit coadjutour, et que lidiz coadjutour seelleroit ycelles lettres du seel de la dicte court et les bailleroit et délivreroit ès diz exécutours au profit de l'exécucion dudit testament, pour paient à li ses missions de la façon et du seel d'icelles. Et condampna les diz mariez ès despens des diz exécutours faiz en la dicte cause. De la quelle sentence fut appellé de part les diz mariez ès auditeurs, devant les quelx les parties se colèrent en droit, vehu les actes et le procès de la dicte cause principal ; liquelx auditeurs ont pronuncié bien jugié, maul appelley, et ont condampné les appellanz ès despens des appellez faiz en la dicte cause d'appel. De la quelle sentence fut appellé au présent parlement, par le conseil duquel, vehuz [1] les actes et procès de la cause faiz tant en cause principal comme en cause d'appeaul, a esté pronuncié par arrest dudit parlement, c'est assavoir en la présence de Jehan d'Ouges et sa famme, appellanz, d'une part, et en l'absence de Jaquot de Toillon qui trespassa yer,

1. Le ms : vehu vehuz.

tier jour dudit parlement, à Beaune, et si s'estoit présentez par li et comme procureur dudit Jehan Geliot comme exécuteurs dudit Guillaume le Vertueux contre les diz appellez [1], et à li, ou nom que dessus, et ès diz appellanz par leur consentement estoit jour assigney à oyr droit en la dicte cause d'appel, que li diz auditours ont bien pronuncié, que lidiz mariez ont maul appelley. Si a esté conformée li sentence des diz auditours, et lidiz mariez appellanz condempnez ès despens de parlement. Réservée la tauxation, etc.

Appellée en France [2].

f. 58. **77** [3]. — Rolin, qui fut filz Pierrot le Boiteux de Vitel, fit appeller à Semur, pour devant le chancelier de Bourgogne ou son lieutenant, Perrenot et Marie, qui furent enffenz Saveri d'Espoisse, et leur fit et bailla par escript demande de .viij^{xx}. l. tourn. et j^{c}. de cire, pour certaine cause comprise en la dicte demande. Liquelx enffenz mierent en ny le fait dudit Rolin contenu en sa dicte demande, entant comme il leur estoit contraire, préjudiciable et recevable. Si fut journée assignée aux parties à prover de part ledit Rolin, puis à publier ; et seroient examinez li tesmoins d'icelli Rolin par certain commissare à ce député, liquelx recivroit le sèrement des parties ; c'est assavoir, de l'actour de posé véritey, et des diz rées de répondre véritey à chacun article de l'entancion dudit actour, et auxi des tesmoins d'icelli actour, de poser véritey. Li quelx commissaires fit certain jour appellé par devant lui les parties, c'est assavoir, ledit Rolin par poser par sèrement s'entencion, et les diz enffanz par répondre ès diz articles ; li

1 Il faut sans doute lire *appelants*.
2. Dans la marge.
3. F° 8 r°.

quelx enffanz il veinrent, mas répondre ne voussirent aux diz articles, soffisamment requis ; si en furent par ledit commis réputez contumalx et deffaillanz, et auxi de la journée qui leur estoit assignée à publier, à laquelle il ne furent, ne autre par eulx ; si furent rajournez à certain jour par devant le dit chancelier ou son lieutenant pour veoir adjugier audit Rolin les profiz des diz deffauz ; à la quelle journée se comparhurent les parties, et leur fut journée assignée à publier les tesmoins dudit Rolin qui devient estre examinez par certain commissare à ce députey ; et fut réservé audit Rolin jusques en la diffinitive, du consentement des diz enffenz, lidiz profiz du deffaut que il feyrent devant ledit commissare, lorsqu'il ne avoyent volu répondre ès articles de l'antancion dudit Rolin. Et après ces chouses répondèrent lidiz enffanz à la dicte entancion par sèrement, furent examinez li tesmoins dudit Rolin, publicacion faite d'iceulx et des lettres mises en manière de prove, et tant fut procédé en la dicte cause que journée fut assignée aux parties à oyr droit à certain jour ; au quel li diz lieutenant pronunça, pour ce que lidiz enffanz avoyent reffusey à répondre par devant le dit commissare ès articles de l'antancion dudit Rolin, selon le contenu des ordenances faites en parlement par feu Monseigneur le duc Eude, cuy Dieu pardoint, que li articles de l'entancion dudit Rolin estoient passez par coignehus. Et pour ce condamna les dix enffenz à randre et paier audit Rolin les dictes viij^{xx}. l. et c. l. de cire contenues en la dicte demande. Et les condampna ès despens dudit Rolin ; de la quelle sentence fut appelley de part les diz enffenz ès auditeurs des causes des appeaulx ; devant les quelx se comparhurent les parties, et se colèrent en droit sur le procès fait en la cause principal. Si leur fut journée assignée à oyr droit en la dicte cause d'apel à certain jour, au quel lidiz auditeurs pronuncèrent,

le dit lieutenant bien avoir pronuncié, et les diz enffanz maul avoir appelley. Si confermèrent la dicte sentence, et condampnèrent les diz enffanz ès despans dudit Rolin. De la quelle sentence fut appelley au présent parlement de par les diz enffanz ; par le conseil du quel parlement, vehu les actes et procès de la cause faiz tant en la cause principal comme en cause d'appel, a estey pronuncié par arrest dudit parlement, les dictes parties présentes, que lidiz auditeurs ont bien pronuncié, que lidiz enffanz ont maul appelley. Si a esté confermée li sentence des diz auditeurs, et lidiz enffanz appellanz condampnés ès despens de parlement, réservée la tauxation, etc.

Appellée en France [1].

78. — Sur le fait des chatelx pris par Monseigneur Girart de Mairey, chevalier, sur certaines persones, hommes et bourgois, tant de Monseigneur le Duc, du conte de Nemur, de Monseigneur Jehan de Nuefchastel comme bourgois de Losanne, a estey ordené et pronuncié par le conseil de parlement sur certaine forme comprise ès lettres de Madame la Royne sur ce faites en sa court, seallées du seel de la court du parlement par le mandement de ma dicte dame, lequel a et doit avoir par devers luy messire li chanceliers.

79 [2]. — Messire Hugue de Ponteiller, chevalier, et Oudot de Maulain, procureur des habitanz de Talemey, ont contre les habitanz d'Uilley appelley en France du contenu ès lettres de Madame la Royne données ou dit parlement, des quelles li teneur s'ensuit : Jehanne, pour la grâce de Dieu, Royne de France, aienz, en l'absence de Monseigneur, le gouvernement du duché de Bourgogne, façons savoir à

1. Dans la marge.
2. F° 8 v°.

touz que comme, par vertu de certaine provision faite ès habitanz d'Uilley sur Sohone ou vain pasturage du finaige et territoire de Talemey par mastre Elie de Brethenière, lieutenant et commis en celle partie du bailli du Digenois, plusieurs de leurs bestes ehussient estey prises oudit finaige et vain pasturage par Hugue de Ponteiller, chevalier, ou ses genz et les habitanz dudit leu de Talmey, et recrehues par le mandement du gouverneur de Bourgogne ou de son lieutenant ; de la quel recréance fut appelley au parlement de Beaune de par les diz Hugue et habitanz, contre les diz habitanz d'Uilley ; estanz en jugement les dictes parties oudit parlement qui commança le dyemange après l'uictave de Saint Martin d'iver par devant noz genz tenenz ycelui, fut recehue la dicte appellation et chaurent icelles parties sur le cas dessus dit en certain procès et appointement, du quel notre dicte genz retenèrent leur avis à dire et à pronuncier séant ledit parlement ; et par ce leur fut dit que ne se départessient point jusques il ehussient oy le dit avis. Ehue sur ce grant délibération de saiges, fut avisiez, dit et pronuncié par l'avis de noz dictes genz que la dicte récréance avoit esté faite bien et dehuement, et maul avient appelley lidiz Hugue et habitanz de Talemey, et que la dicte provision se debvoit tenir, et de ycelle devient joir lidiz habitanz d'Uilley, non contractant aucuns appeaulx faiz sur ycelles, et yceulx pendanz, mesmement considérées les costumes, usaiges et ordenances faiz et gardez, faites et gardées notoirement tant enciennement comme de novel ; considérée auxi la commune nécessitey du pupple, et autres plusieurs chouses qui sont à considérer en tel cas, si donnons en mandement à touz castellains, prévoz, sergenz et autres officiers du duché de Bourgogne que la dicte provision facient tenir et garder, et de ycelle facent joir et user les diz habitanz d'Uylley, leurs genz, maignies et commands en-

semble effait, saul ès diz de Talemey leur droit de leur cause principal, le quel nous ne volons ne entandons estre en aucune manière blécié ou amenuir par ladicte provision. Donné soubz le seal etc., le jeudi jour de saint Clément, v^e^. jour dudit parlement, l'an mil .ccc. .lvij.

[Ordonnances]

80. — Il est ordenez par ordenance de parlement que touz habitanz plaidoienz en parlement et defeurs en causes universaulx tuichanz le commul[1] seront recehuz en demandent et en deffendent par procureur à pladier senz grâce.

81. — Il est commandez aux bailliz du duchié présenz au conseil que d'ors en avant en la justice Monseigneur le Duc ne soffrient faire ou édiffier columbiers. Et se il y a aucuns de leurs subgez qui sur ce fait se plainent ou deullent à eulx, que, parties appellées, facent raison et acomplissement de justice.

[Session de 1362[2]]

82[3]. — L'an mil ccc. lxj., le diemainge après les vingt jours de Nouel, commança li parlement de Beaune pour le Roy Jehan notre Sire, et dura le lundi, mardi, mescredi, jeudi et vanredi en suigant ; et il fut li Roy en sa personne, combien que il ne fust point en jugement. Et oudit parlement fut présidant maistre Jehan Chalemart. Et furent les causes conseilleies par le dit présidant, Monseigneur Roubert de Lugny,

1. Sic.
2. Sur cette session, cf. E. Petit, *Ducs capétiens*, t. IX, p. 282. — E. Champeaux, *Ordonnances*, p. CXIV à CXVI.
3. F° 10 r°. Le f° 9 manque.

chancelier de Bourgogne, l'abbé de saint Martin d'Ostum [1], le prieur de Saint Simphorien [2], mastre Estienne de Vandenasse, dien de Vergier, Messire Auxeal de Duesme, Mastre Estienne de Sainte Crois, Messire Jehan de Tirceleu [3], Mastre Bertal d'Uncey, Mastre Philibert Paillart, Mastre Guillaume de Cluney, bailli d'Auxois, et Mastre Jehan d'Oudry d'Ostum. Et le dit diemainge et le lundi en suigant furent présentations, le mardi et mecredi furent plaidoeries, et le jeudi suigant, xixe. jour de janvier, furent donné li arrez par le dit présidant. Et valet lours à Beaune florin de Florence .xij. s. viij. d. et gros., xvj. d.

C'est le registre des présentations et plaidoieries des causes du dit parlement, et premèrement.

Le mardi, premier jour de pladoierie, ce qui s'ensuit [4].

83. — Li procureur du Roy notre Sire contre touz.

84. — Perrins le Ragouat de Rahres, appellant, contre Perrenot le Cornu de Coyon, escuier. *Econtra*, lidiz escuiers et contre Johannot Gaupillot et Perrin le Bolemey.

Deffaut contre les non présentez, et des présentez à oïr droit à l'autre parlement surs les monemenz que les parties bailleront par escript.

85. — Villemot Bergier, par li, et comme procureur en nom de procureur des habitans de la ville de Poncey, appellez, contre les habitans de Flamerant, appellanz. *Econtra*, Jaquot Lestoye de Flamerant, par

1. Jean Brusley.
2. Jean de Marigny.
3. Chanoine de Langres: cf. *Arch. Côte d'Or*, B 1412, f° 46 v°.
4. Ajouté postérieurement.

li, et comme procureur en nom de procureur des diz habitans.

A oïr droit sur les raisons proposées de çai et là en ces présens grans [1] jours, etc.

Dit est par arrest ledit défaut bien avoir esté donné et d'iceli esté maul appellé, etc. ; si sont condampnés li appellanz ès despans.

86. — Jehanz li Maires de Perrigney sur Leignom, par li, et comme procureur en nom de procureur des autres habitans de la ville de Perrigney, appellez, contre Monseigneur Otthe, seignour de Grançon, Villemin Joliot, Girart Joliot, Monin Joliot, Simon Pannedese, Jehannot, filz Hugot Audrier, Berthelemot, filz Lambert Sebille, Villemin le Fèvre, Estevenin la Teste, Villemin Perrin, Perrenot, filz au Foulz, et contre Estiene Salebin de Broyes sur Loignom, appellant. *Econtra*, li sirez de Grançon par lui.

Deffaut et esploit deu par les habitanz présentés contre le seigneur de Grançon et les autres ci nommez appellanz, et monstera li procureur qu'il ait jour à ce parlement.

87. — De maistre Guillaume Caudeal, procureur du Roy notre Sire ou bailliage d'Auxois, d'une part, et de Nicholas Chifflot, procureur du maourt, escheviz et commune de Mombar, d'autre part.

Estat à l'autre parlement.

88 [2]. — Humbert Regnart, procureur du Roy, contre Madame Juhanne de Byois, famme de feu Monseigneur Regnault de Sercey, chevalier.

Deffaut par ledit procureur contre la dicte dame ; lidiz procureur puet monstrer que la dame l'ait fait appeller.

1. Lecture douteuse.
2. F° 10 v°.

89. — Hugue li Foucoillot de Quemigney près de Vergey, appellant, contre Perreaul Cotereaul, Perreaul et Odot, frères, anffanz et hoirs de feu Viot Cotereaul, appellez. *Econtra*, lidiz appellez.

A oïr droit vehu les actes des auditeurs aus quelx etc.

90. — Jehan Garnier de Gissey le Vuil, par li, et comme procureur des habitans dudit lieu, contre les habitans des villes de Saint Burri, de Burrisot, de Lées et de Lenières. *Econtra*, Humbert Meline, par li et comme procureur des habitans des dictes villes.

Estat à l'autre parlement.

91. — Guillaume Cat de Saint Omer, appellez, contre Roubert Belet d'Auceux, appellant.

Deffaut et esploit dehu par Guillaume Cat contre Roubert Belet.

92. — Oudot de Senoilley, escuier, appellant, contre Gauterin d'Estaules.

Deffaut contre Gauterin, et néant moins, en l'absence, se jugera la cause, li quelle est en arrest.

93. — Nycholas Chifflot, procureur dou gouverneur de la maherie, d'escheviz et commune de Montbart, contre le procureur du Roy.

Et li procureur du Roy notre Sire a protesté de déffendre leur requeste, etc.

Li habitans bailleront leur requeste de leur fait par escript afin de y parveour.

94. — Frère Bertholomier Quarrey, priour de Saint Rost d'Ostum, contre les habitans de Vaul Martin. *Econtra*, Girart le Seurre, Jehan son frére,

Jehannot le Maçon, Guillemot le Peleter, habitanz de la dicte ville.

A oïr droit, vehu les actes du procès fait devant les auditeurs, etc.

95. — Guillaume le Boitousat de Flavigney, contre Colin Moreaul du dit lieu. *Econtra*, li dit Colins appellant.

A oïr droit, vehu les procès et les actes de la cause aux quelx les parties se raportent, etc.

96. — Frère Hayme Rabutim, moyne et chamberer et procureur des religieux abbey et covant du monastère de Mostier Saint Jehan, au nom et à cause de sa administracion, contre le maieur, escheviz et commune de Semur, et le procureur du Roy ou bailliaige d'Auxois. *Econtra*, Guioz li Mugniers de Semur, par li et par tant comme il li tuiche, et comme procureur des diz maiour, escheviz et commune de Semur.

A oïr droit sur l'inqueste des parties autrefoiz commise à faire par le bailli d'Auxois, la quelle il parfera, se preste n'est, et l'envoiera par deçai denz Pasques prochaines [1].

A. 117 **97**. — Monot Lange de Migno, par li, et comme procureur des habitans de Migno, contre Fourquaul de Mignon et Jehannote, sa seur. *Econtra*, lidit Fourqual et Jehannote, sa seur.

A oïr droit, vehu le procès auquel etc.

98. — Messire Eudes de Chaudenay, chevalier, appellant, contre Margot de Morteux, damiselle, appellée. *Econtra*, la dicte Margot.

Estat à l'autre parlement. Ont les parties licence d'acorder et de raporter leur acort à l'autre parlement.

1. Cf. *Arch. Nat.*, X1A 23, f° 223 r° (14 mai 1373).

99. — Abrioz li Feaul de Dijon, appellant, contre Jehan Amée du dit lieu, appellez. *Econtra*, lidit Jehan.

Vacat de consensu partium, et tiendra li sentence des auditeurs facent par Jehan Amée.

[1] Le mercredi quar jour de parlement ce qui s'ensuit [2].

100. — Messire Othes de Bauranz, prestre, procureur en non de procureur de religieuses persones l'abbey élit et conformé et le convent de Saint Père de Chalon, contre le procureur du Roy. *Econtra*, Humbert Regnart, procureur du Roy.

Li commission de la cause sera renovelée par persuir l'enqueste, et la parfera Messire de Saint Simphorien d'Ostum à ce commis, et sera raportée l'enqueste à l'autre parlement par juger sur icelle et sur l'encien procès fait entre les parties sur le fait des bastarz d'Uxealx.

101. — Jehannote, qui fuit famme Monin Laurençot, par li et comme léaul tutrix et aministreresses de Juliene et Estiene qu'elle a du corps dudit Monin, appellez, contre Boniface et Bertholomier diz Rabie, frères, lombarz, demorans à Lone.

Deffaut contre les Lombarz, et sera mises li sentence des auditeurs à exécucion.

102. — Oudot de Citeaulx, appellez, contre Costantin Largeot de Dijon, appellant.

Deffaut par Oudot, et esploit deu contre l'apellant, et sera li sentence mise à exécucion.

103. — Frère Guy Quantin, prieur du prierey de Notre Dame de Semur, par li et par son dit prieurey,

1. F° 11 r°.
2. Ajouté postérieurement.

et Jacot de Darcey, procureur et en non de procureur du convent du dit prieurey, contre Monseigneur Eude de Mussey, chevalier, appellant.

Deffaut contre le chevalier appellant, et esploit deu, et sera li sentence des auditeurs mise à exécucion.

104. — Item, li diz priours, par non que dessus, adjoinz au procureur de feu Monseigneur le Duc, contre Jehan de Chernaul et Guiot dou Croucois, escuier, appellant.

Deffaut et exécution de sentence contre les appellanz.

105. — George Aisenier, lombart, demorant à Seure, contre Monseigneur Jaque de Grançon, seigneur de Pesmes, appellez. *Econtra*, Perrim li Macoul de Saint Julien, procureur dudit seigneur de Pesmes.

A oïr droit, vehu les actes aus quelles les parties se sont raportées, et a protesté George que par sa présentation, etc.

106. — Perrenot le Mugnerat d'Antilley, par li, et comme procureur de noble dame Madame Katherine de Crux, dame de Musigney et d'Antilley, par li, et comme tutrix de Jehan, son filz, qu'elle hay du corps de Monseigneur Jehan de Musigney, chevalier, jadis son mari, et des habitans d'Antilley, appellez, contre les habitanz d'Argilley, appellant. *Econtra*, Guienot Bornon, par li et comme procureur en non de procureur des escheviz et habitanz et commune d'Argilley.

Deffaut, esploit et exécucion de sentence contre les habitanz d'Argilley, quar jà soit ce que il se soient mis en présentation, se ne se sont il point apparuz en jugement.

107. — Messire Eudes Taleneaul, prestres, Jehanz et Guioz, ses frères, anffanz et hoirs de feu Vil-

lemot Talenical de Dijon, Novelle, famme de feu le dit Villemot, par li, et comme tutrix et léaul administreresse de Guiot et Moniote, ses anffanz, moindre d'aaige, contre Jehan Bourse.

Comparuit et exécucion de sentence par les présentez.

108. — Maistre Berteaul d'Umcey, contre Guillemete, fame feu maistre Andrey de Poiseux.

Deffaut par maistre Berteaul.

109. — Jehan Aubrioz de la Perrère, demorant à Braissé, contre Poinçart Bourgeon, de Dijon. *Econtra*, Marie, famme Jehan d'Ouges, comme hoirs du dit Poinçar, acceptant en li le procés, en tant comme li biens du dit Poinçar s'estandent et estandront, et de l'autorité dudit Jehan d'Ouges, son mari.

Estat à l'autre parlement, et est donnée licence aux parties de acorder entre deux, se il puent, senz offensse.

f. 12v **110**[1]. — Symone, famme de feu Guillemot Coichot de Venex, par li pour tant comme li tuiche, et Perrenote, suer du dit feu Guillemot, hoirs du dit Guillemot, appellez, contre Oudot Bone Vie, appellant. *Econtra*, Maguerite fille de feu Oudot Bone Vie, suer et hoirs de Aliot Bone Vie.

A oïr droit, vehu le procès au quel les parties se sont raportées, etc. Et a repris la cause lidicte Marguerite par li, comme hoirs dudit feu Aliot, son frère. Pronuncié est bien jugié, maul appelley, et a esté condampnée ès despans li dicte Marguerite.

111. — Perrin de Briffon, escuier, appellez, contre Robert Cotart, Jacot Soffise, Garnier Potier, Jocerant

1. F° 11 v°.

Volant, Jehan du Vart, Parisot Benoite, Jehan Gillote, Berthelin Soffise, Hugue Potier. *Econtra*, Robert Cotart, Jehan, filz Garnier Potier, comme hoirs de son dit père, Jehan du Vart, Parisot Benoite, Gillet, frère de feu Jehan Gillote, Berthelin Soffise, Oudot Paillot, hoirs de Huguenot Potier, Oudot qui fut filz Martin Bourreaul, Perret Bureaul, Bienvenu Volant.

A oïr droit, savoir moult se bien fut pronuncié ou non par Monseigneur Olivier de Laie qui fut gouverneur de Bourgogne, vehuz les actes de cause principal et la sentence dudit gouverneur donnée sur iceaulx, la quelle sentence dient li appelanz non estre ne devoir estre recehue, parce qu'elle n'est pas seellée ne créauble, et qu'elle a esté baillie tart et à une part non mie avec le procès. Et se sont les parties départies de l'interlocutoire où il s'estoient colez avant toute euvre en l'autre parlement précédant.

112. — Dit Pignago Vallet, maistre Symon de Pontaubert, procureur en nom de procureur de Hugote qui fuit famme Jehan dit le Truchart d'Ampilley le Sec, demorant à Chastoillon, contre le procureur du Roy, le Receveur de Bourgogne, et Regnier du Maigny, sergent dudit receveur.

Deffaut et esploit deu et exécution de sentence par le procureur.

Le mardi après les .xx. jours de Novel.

113. — Adam Coichot de Balenoul, contre Jehan Fouchier à cause de Marguerite, sa famme, et Thibaul Haliot, hoirs de feu Jehan Aliot de Saint Thibaul. *Econtra*, lidit Jehan Fouchier, par li, par tant comme li tuiche, et par sa dicte famme facent foiz par ley, et le dit Thibaul par soy, pour procéder et aler avant selon la forme et teneur du rescript du Roy.

L'on baillera sur le rescript du Roy ung ajournement à l'autre parlement.

114[1]. — Ce sont les arrest donnés ou dit parlement le jeudi après l'uictave des vint jours, XIXe jour de janvier, l'an dessus dit. Et furent pronunciez lidiz arrest par maistre Jehan Chalemart, présidant au dit parlement.

115. — Entre Hugue le Foucoillat de Quemigney, d'une part, et Viot Cotereaul et Perreaul, son frère, d'autre part, fut cause mehue à Nuiz, par devant le bailli de Dijon, sur ce que li dit Hugue demandoit ès diz fréres la retraicte de certains héritaiges confinez ou procès par eulx acquis par certain pris de Hugue de Vernier et de Demoingeot, filz Perreaul Bourgeois, tant en son nom comme de Oudot, son frère ; par lequel bailli, ordre de droit gardée, fut pronuncié le dit Hugue, etc. non havoir propousé ne prové chouse que li dehust valoir, et que li diz fréres havoient bien provée leur entencion. Si furent absoulz de la demande du dit acteur, et fut icilz acteur condempné en leurs despans. De quoi il appella aux audicteurs, qui ont conformée la sentence du dit bailli, don il a appelley à ce parlement. Si sera par arrest de parlement conformée li sentence des auditeurs, et sera condempnez li appellanz ès despans.

116. — Girard, filz au Surre, Jehan, son frère, Jehannot le Maçon et Guillemot le Peletier, touz de Vaul Martin, empétrèrent hum mandement de Monseigneur Estienne de Musigney, lieutenant du conte de Joigney, gouverneur de Bourgogne, adrescenz au bailli de Moncenis, contenenz que il meist a exécucion certaines lettres jadis données de feu Monseigneur le Duc Eude à leur profit contre le priour de Saint

1. F° 12 r°.

Rost d'Ostum, sur une pronunciacion de parlement donnée contre eulx au profit du dit prieur, sur la taille haute et basse que li diz prieurs disoit avoir sur eulx, et par cause de certains groz griez que il disoient à eulx estre faiz par le dit bailli et ses députez sur l'exécucion des dictes lettres, appellèrent aux auditeurs. Si feirent appeller devant les diz auditeurs le dit priour de Saint Rost, par procéder en la dicte cause d'appeal. Et se appointent les dictes parties en droit, savoir moult se li diz de Vaulmartin seroient receuz on non comme appellens, vehue la dicte commission du dit gouverneur ou de son lieutenant adrecié au dit bailli. Si fut pronuncié par les diz auditeurs, vehue la dicte commission, les diz de Vaulmartin non davoir estre receuz comme appellanz, et furent condempnés ès despans du priour. De quoi il ont appellé à ce parlement. Si est dit et à droit par parlement que, par tant qu'il n'appert pas par les actes faiz devant les diz auditeurs procès ne actes soffisans sur les quelx il pehussient avoir fait leur dit adjugié, les diz appellanz havoir bien appellé et leur sentence estre nulle. Si est mis à néant li dicte sentence des auditeurs, et retenue en parlement li dicte cause d'appellation, et sur icelle procèderont ou prochain parlement selon raison.

97 **117**. — Entre les habitanz de Mignoul d'une part, Fourgaul de Mignoul, et Jehannote, sa suer, d'autre part, fut cause mehue à Salives, par devant le bailli de la Montaigne, sur la saisine et possession de l'usaige du bois de Mignoul dit le Charmoy, ou quel usaige lidiz habitans tromblient les diz Fourguaul et sa suer, ès quelx li diz bailliz adjugea par sa sentence la saisine et possession du dit usaige en levant à leur profit la main soveraine que mise y estoit ; et condempna les diz habitans en leurs dépans. De

quoy fut appellé aux auditeurs de part les diz habitans ; li quelx auditeurs ont mis à néant la sentence du dit bailli, par ce que sa pronunciation ne se acordoit point à la conclusion [1] du libelle des diz, Fourguaul et sa suer havoir bien provée leur entencion, et les diz habitans non havoir provée la leur. Si les condempnèrent à cesser de l'empêchement, levèrent la main soveraine au profit des diz Fourguaul et sa suer, et condempnèrent les diz habitans en leur despans faiz en cause principal. Don lidiz habitanz ont appellé à ce parlemant. Si sera par arrest conformée la sentence des auditeurs et li appellanz condempnés ès despans.

118. — En la cause mehue entre George Aisenier, Lombar, par li, et Jehan Aisenier, soy disant frère et hoirs de feu Humbert Aisenier, d'une part, et Monseigneur Jaque de Grançon, seigneur de Pesmes d'autre part, sur la moitié d'une debte de .IX^c^ .XXXIJ florins ès quelx li sire de Grançon, son père, et li dame de Pesmes, sa mère, estoient obligés ès diz lombart. Et par ce, demandoient audit sire de Pesmes, comme hoirs de sa mère, la dicte moitié du dit debte. Et sur ce fut plaiz entalmez et niez audit Jehan Aisenier que il fust frère et hoirs du dit Humbert. Et la quelle cause, ordre de droit gardée, fut pronuncié par le chancelier les diz lombars avoir provée leur entencion. Si condempna le dit seignour de Pesmes, comme filz et hoirs de sa mère, à paier la dicte moitié du dit debte, et despans. De quoy fut appellé de part le dit seigneur ès auditeurs, li quelx conformèrent la sentence du chancelier en tant comme elle façoit par George, et la infirmèrent en tant comme elle façoit par Jehan, pour ce qu'il ne provai pas qu'il fust frère et hoirs du dit Humbeart Aisinier, et ès

1. F° 12 v°.

despans du dit George faiz en cause d'appel. De quoy fut appellé à ce parlement de part le dit seigneur. Si sera dit par arrest de parlement bien jugé par les diz auditeurs, et sera condempné lidiz sires ès despans de George faiz en parlement.

119. — Entre Guillaume le Boitousat de Flavigny, d'une part, et Colin Moireal du dit lieu, d'autre, fut cause mehue sur ce que li diz Guillaumes disoit que Guiot de Moireal, son frère utérin, avoit vanduz à perpétuité à Jehan de Marcheseul le June c. s. annuelx que li diz Jehans li devoit sur sa maison assise à Flavigney confinée ou procès. Lesquelx .c. s., il avoit en temps dehu requis pour retraite au dit Jehan, en li offrent le pris et facent la consignation et autres chouses à ce appartenant. Disoit encoir que, depuis le dit vendaige, li diz Colins avoit acquise, tenoit et possidoit la dicte maison, et pour ce avoit li diz Guillaumes audit Colin offert le dit pris, si comme audit Jehan de Marcheseul, en li requérant que il le recehust au dit retrait et li respondit des diz c. s. par le temps à advenir et des arraiges pour le temps passez sur la dicte maison. A quoy fut contredit de part le dit Colin et d'une part et d'autre furent sur ces chouses propousées plusieurs faiz et raisons ; sur les quelx fut faite litiscontestation, et finalment tant procédey, que li lieutenant du chancelier pronunçai le dit Guillaume bien avoir provée s'entencion, et le dit Colin mal avoir provée la soye. Si fut condempné à recevoir le dit Guillaume au dit retrait des diz .c. s. annuelx, et à lui mettre en possession de la perception d'iceux, et à li paier les arraiges du temps passez compris en sa sentence, et à recevoir du dit Guillaume le pris de la vandue des diz .c. s., et à li répondre de la dicte rante pour le temps advenir ; et le condempna ès despans du dit Guillaume. Li quelx Colins en appella aux auditeurs, liquelx conformé-

rent la sentence du dit lieutenant. De quoy appellai li diz Colins à ce parlement. Si sera pour arrest de parlement li sentence des auditeurs conformée, et li appellanz condempnez ès despans.

[1] *Nota de la retraite demandée au second acheteur adjugié au retraant contre icellui second acheteur.*

120[1]. — Entre Gauterin d'Estaules, escuier, d'une part, et Oudot de Senoilley, d'autre, sur la possession et saisine de la forte maison d'Estaules, terres, rantes et appartenances d'icelle alléguée d'une partie et d'autre, fut cause mehue à Avalon par devant le dit bailli par lequel, ordre de droit gardée, fut pronuncié le dit Oudot non avoir riens prové de s'entencion, et li dit Gauterin, mieux avoir prové la soye. Si fut condampné li diz Oudoz à cesser de son empeschement, et à laissier joir le dit Gauterin de sa possession, et fut condampnez ès despans, réservant ès parties la question de la propriété. De la quelle sentence fut appellé aux auditeurs, li quels l'ont conformée, et l'appelant condempné ès despans. De quoi il a appellé à ce parlemant. Si sera par arrest de parlement conformée li sentence des auditeurs, et li appellant condemné ès despans.

121. — Entre Guillemot Coichot de Venex, d'une part, et Oudot Bone Vie d'Eschevrones, d'autre part, sur ce que li diz Guillemoz requéroit à li estre randues chancelées, par paient la façon, unes lettres du Duc facent mencion que li diz Guillemoz devoit au dit Oudot .xliiij. l. par certaine cause contenue en icelle, comme il eust paié tout le dit debte, le dit Oudot disant au contraire, et que encour li en défailloit à paier .j. florin, et ses dommaiges, les quelx il requé-

1. D'une autre main, dans la marge.
1. F° 13 r°.

roit. Et sur le fait du dit Guillemot fust faite litiscontestation, tesmoins produz et examinez. Et furent auxi d'une partie et d'autre propousées plusieurs raisons, sur lesquelles les parties se colèrent en droit. Et finalment, tant sur les dictes raisons comme sur touz les actes de la cause, si fut pronuncié par le lieutenant du chancelier le dit Guillemot avoir bien provée la paie dudit debte. Si mit au néant les dictes lettres, les quelles seroient randues au dit Guillemot par paient la façon d'icelles ; et condempna le dit Oudot ès despans de Guillemot. De quoi il appella aux auditours ; li quelx ont conformée la sentence du lieutenant, et l'appellant condempné ès despans. De quoi li diz Alioz Bone Vie, filz et hoirs du dit Oudot, qui avoir repris en li le procès de la cause, appella en parlement. Si sera pronuncié par arrest de parlement bien jugié, maul appellé, et sera condempné ès despans, etc.

122. — Entre les habitans de Flameranz, appellanz, d'une part, et les habitans de Poncey, appellez, d'autre part, fut cause mehue devant les auditours de l'audience du bailli de Dijon. Et par ce fierent appeller li diz appelanz les diz appellez à certain jour, auquel li diz appellanz ne se comparurent point, fuers tant seulement Jacot Lestoye, qui se disoit leur procureur, liquelz ne se pust fonder de procuracion soffisante. Si furent mis en deffaut par les diz auditours, du quel il appellèrent à ce parlement. Si sera dit par arrest de parlement le dit deffaut estre bien donné par les diz auditeurs et condempnés les appellans aux despens des diz appellez.

[Session de 1370 [1]]

123 [2]. — L'an mil .ccc. sexante dix, fut à Beaune tenu le parlement par Monseigneur le duc Philippe. Et commença le diemenche après l'octave de la saint Andrieu, viij^e^. jour du mois de décembre. Et dura le dit dimenche, lez lundi, mardi, mercredi, juesdi, venredi et sabmedi ensuivans. Et furent présentations le dit dimenche, lez plaidoieries le lundi et le mardi, lez arrès le mercredi, jeusdi et venredi. Et furent donnez li arrès par maistre Pierre d'Orgemont, conseiller du Roy notre Sire et de Monseigneur le Duc, président ou dit parlement. Et avec Monseigneur le Duc estoient le prieur de Champagne [3], li sires de Couches [4], li sire d'Espoisse [5], le sire de Suerre, le sire de Voudenay et pluiseurs autres nobles du pays. Item au conseil de Monseigneur et de son dit parlement estoient le dit maistre Pierre d'Orgemont, maistre Ernault de Corbie, maistre Aubert de Maimbeville, françois, l'abbé de Moustier Saint Jehan [6], l'abbé de Saint-Estienne de Dijon [7], Messire Pierre de Dinteville, doctour en loys et en décrès, maistre Jehan de Sardel, arche-

1 Sur cette session, cf. E. Petit, *Ducs Valois*, t. I, p. 270. — *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur*, p. 62. — — E Champeaux, *Ordonnances*, p. 3-5.

2. F° 15 r°. Le f° 13 v° est resté en blanc, et le f° 14 a disparu.

3. Jean Garnier, prieur de Champagne de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, résidait à Voulaines, dans le Châtillonnais. Il est plusieurs fois convoqué aux Etats depuis 1371 (J. Billioud, *Etats*, pp. 34, n. 8, 67 et 27). En 1372, il siège parmi les gens du Conseil et des Comptes (*Arch. Côte d'Or*, B. 11402, f° 18 r°), et est qualifié de gouverneur du duché (*Bibl Nat., Coll. Bourgogne*, vol. 51, f° 210 r°).

4. Hugues de Montaigu.

5. Gibaud de Mello.

6. Guy de Jaucourt.

7. Jean de Marigny.

diacre de Barrois en l'Eglise de Lengres, maistre Michiel de Laines, official de Lengres, maistre Nicolas de Tholon, chantre d'Ostun, maistre Pierres Talopain, chanoine d'Ostun, le prieur de Larey, maistre Jaque de Laloye, chanoine de Chalon et de Beaune, maistre Jehan Despaigney, dyen de la christianté de Dijon, maistre Guillaume Plue, maistre Guillaume de Clugney, bailli d'Auxois, maistre Richart Bouhot, maistre Jehan d'Oudry, et pluiseurs autres. Et lors valoit communément à Beaune franc .xx. s. gros viés .xx. d. Et fut ordonné et crié li autres parlemens aux octavez de la Saint-Martin d'yver ensuiguent.

Cy après s'ensieuguent lez présentations, plaidoieries, arrès, sentencez et ordonnances du dit parlement.

124. — Jehan Choppillart [1], procureur Monseigneur présentés contre tous.

125. — Le dit procureur contre le prieur de Saint Marcel.

Deffaut pour le procureur de Monseigneur contre le dit prieur.

126. — Le procureur de Monseigneur, contre messire Jehan de Sainte Croix, chevalier.

Deffaut pour le procureur de Monseigneur contre messire Jehan de Sainte Croix. Et sont ordonnés commissaires l'abbé de Saint Estienne de Dijon et le bailli de Dijon, pour congnoistre de la cause et du proufit de ce présent deffaut.

1. Jean Chopillart avait été clerc d'Olivier de Laye, gouverneur du duché (*Introduction*, II). En 1364, il assiste, comme procureur de la ville de Dijon, à l'entrée solennelle de Philippe le Hardi (dom Pancher, t II, p. 251). En 1370, il est procureur ducal au baillage de Digenois. (*Arch. Côte d'Or*, B 4418, f° 20, r° et v°).

127. — Aymon d'Avoul et Huguete, sa fame, de l'auctorité de son dit mary, et chascun d'eulx par soy conjoinctement ou divisément, appellez, contre messire Girart de Long Champ, appellant. *Econtra*.

A oyr droit à l'autre parlement sur l'inqueste qui sera faite par les commis que Monseigneur y ordonnera sur lez fais de l'appelant, lez quelz il a au jour d'ui proposez et la partie appellée lez a nyés, et baillera la partie appellant sez dis fais dedens. j. mois en la main du clerc de la court. Et ont lez parties protesté que, pour ce, il n'entendoient point à renuncier ou préjudicier en aucune manière à leur cause principal pendant entre eulz par devant les auditeurs à Beaune.

128 [1]. — Jehan Choppillart, procureur de Monseigneur, contre Guillemin de Sarcey, escuier, appellant. *Econtra*, le dit escuier appellant.

A oyr droit à mercredi prochain, veuez lez actez, etc.

129. — Le dit procureur de Monseigneur contre lez maieur, eschevins, et commune de Dijon, et contre Jehan Paissenot, appellans. *Econtra*, Mathé Chauchart, procureur dez diz maieur, eschevins et commune, et le dit Jehan Poissenot par lui.

A oyr droit à l'autre parlement, veu lez actes, etc.

130. — Item, contre Madame Jehanne de Montagut, dame de Vihiley sur Soone, appellant. *Econtra*, la dicte dame.

A oyr droit à mercredi sur le procès.

131. — Item, le dit procureur, appellant, contre Guillaume le Mairat de Faverney, appellé. *Econtra*.

A oyr droit à mercredi prochain, veu lez actez, etc.

1. F° 15 v°.

132. — Item. le dit procureur contre Richart Bertot, appelley.

Deffaut et exploit deu contre le dit Richart pour le procureur.

133. — Item, le dit procureur, contre Messire Philippes de la Chaulme, chevalier. *Econtra.*

A oyr droit qui dire le porra en ce parlement sur le procès fait entre lez parties par devant le bailli de Dijon. Et se le dit droit ne se puet dire en ce parlement, Monseigneur donra commissaires pour le juger, etc. [1]. La cause est commise au bailli de Dijon pour ce que, en ce parlement, le procès n'a point esté veu, etc. Ce a esté fait le samedi, xiiij^e^ jour de décembre, vij^e^ jour de parlement.

134. — Item, le dit procureur, contre Jacot Ligier de Roures, appellant. *Econtra.*

A oyr droit sur le procès à l'autre parlement.

135. — Item, li dis procureur, à toutez fins, tant criminèlez comme civilez, adjoins avec Messire Humbert, segneur de Roigemont, chevalier, et Jehan Arnolot, procureur du dit messire Humbert, à fin civile tant seulement, contre Messire Jehan de Blaisey, chevalier. *Econtra.*

136. — Jehannote, fame de feu Guyot Benoit d'Orgeux, demourant à Dijon, appellée, contre maistre Lambert de Sermisellez, maistre en médicine, comme aiant, à cause de Perrenote, sa fame, l'exercice de la tutèle de Jehan, moindre d'aige, qui fut filz Bertholomet Moireaul de Dijon, appellant. *Econtra.*

A oyr droit à mercredi prochain, sur leur procez fait devant lez auditeurs etc.

1. Les mots suivants paraissent avoir été ajoutés après coup.

137. — Jehan Loichereaul de la Chocelle, appellant, contre Jehan le Baletat de Chamboles, et contre le procureur de Monseigneur en sa gruerie, et contre un chascun d'eulz pour tant que à un chascun puet toucher et appartenir, conjoinctement ou divisément. *Econtra*, le dit Baletat, et Jehan de Saulz, gruier de Bourgogne, et chascun d'eulz pour tant comme il li touche.

Deffaut et exploit deu contre l'appellant, pour ce que, lui souffisamment appelley au rolle, il ne s'est point présentés ne comparus.

138. — Sandrin de Guienes, tant en nom de li, comme en nom et à cause de Jehannote, sa fame, appellez, contre Emonin d'Avoul, appellant.

Deffaut et exploit deu contre Emonin.

139 [1]. — Maistre Henry Noirot, exécuteur et en nom d'exécuteur du testament de feu Henry le Roitot, appellé, contre messire Bertran de Saint Pastour et madame Katherine, sa fame, en tant comme il leur touche et comme aiant le bail et gouvernement de Jehan de Musigney, filz de feu monseigneur Jehan de Musegney, et contre monseigneur Gaudry de Baleurre, filz de feu monseigneur Guillaume de Baleurre, et madame Ysabel, sa fame, en tant comme il leur touche, contre Guillaume de Sarcey et Jehannote, sa fame, en tant comme il leur touche, et contre messire Joffroy de Chailley et Symon de Chailley, et contre leurs famez. C'est asavoir, lez dictes fames dessus nomméez avec l'auctorité de leurs maris, hoirs de feu messire Estienne de Musigney, chevalier. *Econtra*, Guillemin de Sarcey par lui, et sa dicte fame pour tant comme il li touche pour sa portion. Et madame Katherine de Crux, fame du dit messire

1. F° 16 r°.

Bertran aiant le bail et gouvernement de Jehan de Musegney son filz, aians sur ce puissance, en tant comme il li touche et appartient. Et la dicte ma dame Yzabel, de l'auctorité de son dit segneur, pour sa portion et pour tant comme il li touche.

Deffaut et exploit deu contre les hoirs tant présentés comme non présentés. Quar lez hoirs présentés n'ont dit ne volu aucune chose dire, ne procéder contre le dit maistre Henry.

140. — Jehan Quarrey et André le Fournier d'Argilley, c'est assavoir le dit André par lui, et touz .ij. ensemble comme procureurs dez autres habitans d'Argilley, appellans, contre lez segneurs et habitans de la ville d'Antilley, appellez. *Econtra*, Perenot le Mugnerat et Moingeot de Rassey d'Antuley, par eulz et comme procureurs des autres habitans du dit lieu d'Antuley.

A avoir avis à jeusdi prochain, se la grâce faite par le Roy Jehan aux dis d'Argilley sera valable ou non, veu la dicte grâce et le deffaut obtenu par les dis d'Antilley contre lez diz d'Argilley ou parlement précédent ; et deffaut contre lez segneurs d'Antilley par lez dis d'Argilley.

141. — Jehannot de Morteux, procureur de noble dame, ma dame Marguerite de Navilley, dame de Tailley et de Champrenaut, de l'auctorité de Monseigneur Gautier de Saint Hylaire, chevalier, son segneur et mary, appellé, contre messire Auxel de Salins, chevalier, appelant. *Econtra*.

A oyr droit à mercredi sur le procez dez partiez.

142. — Jehan et Jehan dez Bordes, appellés, contre Marguot de Montaillot, damoiselle, avec l'auctorité de Hugue de Montrion, son mary, appellant.

Deffaut et esploit deu contre la damoiselle appellant,

143. — Guyenot Gaudruche, Guyenot le Goucot, Henriot Loilier, Gillot le Moichot, Jehannot le Vassault, Adam le Mercier, Jehan Godin, Guyon Bel Poil, Guillaume le Roux, Guyenot le Charpiat, Jehan Viliart, Jehan Quinoiz, Colart le Barbier, Julien Loilier, Guyenot Gremeaul, Jehannot de Lourme. Guyenot Tortiveaul, Guyon Bonin, Guillaume Marchereaul, Parisot Violot, Guillaume Bergeon, Hugue Noirot, Tévenin Bource, Hugue Baraul, Guillaume Patriarche et Regnaut Patriarche, habitans de Blancey, appellans, contre messire Guillaume de Chastel en Montaigne, segneur de Gissey le Vuil, à cause de damoiselle Marguerite, sa fille, comme tuteur et curateur de elle, ou au mains léal administrateur d'ycelle.

Deffaut et esploit deu pour lez habitans contre le dit segneur. Et est commise la cause aux auditeurs, tant sur le fait de l'appellation, comme sur la réparation dez attemptats que l'on dit estre fais par ledit segneur, etc.

144. — Les dessus nommez, excepté Hugue Baraul, contre ledit messire Guillaume, par nom que dessus.

Deffaut et exploit deu pour lez dis habitans contre le dit chevalier. Et est commise la cause comme en l'autre cy devant, etc.

145 [1]. — Messire Philebert de Marigny prior du prioré de saint Rost d'Ostun, appelley, contre Jehannot le Maceon de Vaulmartin, Guillemot le Pelletier du dit Valmartin, Bernardin de Valmartin, et dit le Petit Jehan de Valmartin, appellanz, en la nouvelle cause de la sentence dez auditeurs.

Deffaut et esploit deu pour le prieur contre lez diz de Vaulmartin.

1. F° 16 v°.

146. — Le dit prieur appellé contre lez dessus nommés de Valmartin, appellans, c'est assavoir contre Girart le Surre, Jehan, son frère, Jehannot le Maçon et Guillemot le Pelletier, en la cause qui fut retenue en l'autre parlement, etc...

Deffaut et esploit deu pour le prieur contre lez diz de Valmartin.

147. — Jehannote, qui fut fille Bonot de Bosseloinges, appellée, contre Willemot le Gantier de Dijon, comme aiant l'exercice de la tutele dez fillez de sa fame moindrez d'aige, qu'elle ot du corpz de Oudot Valon, son premier mary, appellant. *Econtra*, le dit Villemot.

A oyr droit à mercredi sur lez raisons proposées deçà et de là, c'est assavoir de par l'appellant, à fin qu'il ne soit tenus de procéder ne de déduire ceste cause ; et de par l'appellé à fin contraire. Et a confessé li diz Villemot que si enfants du corpz de sa dicte fame ont esté et sont hoirs des enfans dessus dis, dez quelz il avoit le gouvernement, c'est asavoir quant aux meublez tant seulement.

148. — Frère Clarembault, moyne et procureur de l'abbé et du convent du monastère de Maisières, contre Andrée Maulpoil de Santhenay. *Econtra*.

La cause toute et lez deppendencez d'ycelle est commise aux auditeurs du consentement dez partiez, pour en congnoistre et jugier comme parlement. Et sur ce est journée assignée aux partiez par devant lez auditeurs à leurs prochains jours. Et n'a li dis Malpoy exhibé ne monstré aucune chose de son fait ne de sa cause, lez diz religieux exhibans leur actez et exploiz d'ycelle.

149. — Pierre Mignot de Chalon, pour lui, et Guillaume Chaudot, mary de Guillemete, fame feu Jehan le Loup, tant en nom de li et pour tant comme

il li touche, comme en nom et à cause de la dicte fame, et comme légitime administrateur Jacote et Pierre, enfans dez diz Jehan et Guillemete, contre le priour de Saint Marcel lez Chalon.

Deffaut et esploit deu contre le dit preiur.

150. — Hugue Paisseaul de Chalon, et Richarde, sa fame, de sa auctorité, appellans et appellez, contre Guyot Jomei et Jehannote, sa fame, appellant et appellez. *Econtra*, lez diz Guyot et Jehannote, sa fame, de l'auctorité du dit Guyot.

A oyr droit, veu les actes estans en court. Et est la cause commise aux auditeurs, pour juger et terminer comme parlement, etc. Et pour oyr droit sur le procez estant en court, leur est assignée journée devant les diz auditeurs à leurs prochains jours.

151. — Perrot li Barbier, Bartholomier de la Rive, Jehannot le Cointe, Guillemot Rigaul, Hugue Brouart, Perrot Girart, Perrot Muantin, Guillemot Muantin, Jehan le Mingne, Jehan Pasquelin, Jehan Brenot, Jehannot Pasquelin, Bertholomier Pancoul, Jehannot Garceaul, Perrot Perron, Guillemin Moyne, Perrot Moyne, Jehan Prévost, Guyenot Picoul, Guillemot Cholot, Lorent Vitot, Jehan Bonot, Juhan Jehannin, Jehan Musy, Perrot Gauterot, Guillemin Rigaul, Jehan Boichot, Philippe Grivel, Revillot Coterel, Perrot Coterel, tous de Marnay, contre messire Guillaume, sire de Senecy, appellant. *Econtra*, Guillaume de Chaulz, procureur du dit sire de Senecy.

A avoir avis à juesdi, savoir mon se lez .ij. procurations exhibées de par le dit procureur, lez quelez ne sont point selleez, sont recevables ou non. Et se par vertu d'ycelles, li diz procureur sera receus en ceste cause ou non. Et seront receuez pour tous lez diz habitans Jehan-

not li Cointez et Jehan Musy du consentement de partie adverse, et li dis habitans auront aggréable ce que feront li deux dessus nommés, etc.

152[1]. — Humbert d'Ostun, habitant de Chalon, appellant, contre Bertholomier Vergux, appellé. *Econtra.*

A oyr droit à ce prochain mercredi sur le procez.

153. — Le dit Humbert, appellé, contre Odot dit du Reuf, appellant. *Econtra.*

A oyr droit à l'autre parlement sur l'enqueste qui sera faite par Jehan Mathé, tabellion de Chalon pour Monseigneur, sur lez fais au jour d'ui proposés de par le dit Oudot, lez quelz lidiz Humbert li a nyez. Et baillera li diz Odoz sez fais dedens .j. mois, par la main du clerc de la court.

154. — Guyot Paillart, appellé, contre + Jehan Bouhot, Guillemin Bouhot, Symon Bouhot, Guillaume Blondeaul, Regnault Martin, + Jehan le Quatre, Jehan le Goux, Richar Voillot, Jehan Regnaut, Symon Morelot, Perrenot Basin, + Girart Basin, + dit Largeot, dit Petit Ligier, Jehan Loppin, Guillemin Forestier, Jehan Jaquelin, + Guillaume le Saige, Robert Forestier, Perrinot Pignart, Jehan Pignart, Regnault Pigneal, Hugue Favier, Jehan Channot, Jehan Flaman, Perrenot Paulmier, Perrot Clémence, et Guillemin Grillot. *Econtra*, lez dessus nommés, excepté lez croisiez.

A oyr droit sur le procez à mercredi prochain, et seront receuz à la dicte journée pour tous lez autres Jehan Jaquelin et Guillemin Bassot, parmi ce que il auront aggréable tout ce que li .ij. dessus dis feront. Et à ce s'est consentue partie adverse.

1. F° 17 r°.

155. — Ma dame Hugue de Sauvagette, dame de Beis, appellée, contre frère Guillaume de Souhet, prieur du priorté de Saint Marcel.

Deffaut et exploit deu pour la dame contre le prieur.

156. — Ma dame Hugue de Sauvaigete, dame de Beis, appellée, contre le dit prieur, appellant.

Deffaut pour la dame, et exploit deu contre le prieur.

157. — Frère Ayme Rabustin, moyne et chamberier du monastère de Moustier saint Jehan, tant à cause de sa administration, comme procureur dez religieux abbé et convent du dit monastère, contre lez maieur, eschevins et commune de Semur, et contre le procureur Monseigneur le Duc, adjoint avec eulz. *Econtra*, Guyot Monnot, pour li, et comme procureur dez dis maire, eschevins et commune, et Jehan Chopillart, procureur de Monseigneur.

A oyr droit sur le procez fait entre lez parties par devant le bailli d'Auxois estant à présent en court. Et est commis à jugier aux auditeurs. Et pour ce est journée assignée aux partiez par devant les diz auditeurs à leurs prochains jours pour eulz oyr dire le dit droit, et aler avant selon raison [1].

158. — Le dit frère Ayme, procureur dez dis abbé et convent, appellant, contre Jehan dez Asnez, demourant à Semur. *Econtra*.

A oyr droit à mercredi prochain sur le procès estant en court.

159. — Marie la Vertueuse, hoirs de Poinsart Bourgeon, en tant comme li biens s'estendent, de l'auctorité de Jehan d'Ouges, son mary, et li dis sez

1. Cf. *Arch. Nat.*, X1A 23, f° 223, r° (14 mai 1373).

maris pour tant comme il li touche, contre Jehan Aubriat de la Perrière.

Deffaut et exploit deu contre le dit Jehan Aubriat.

160[1]. — Jehan de Mombéliart, demourant à Dijon, appellé, contre Regnaut de Jullers, d'Aisserey, appellant.

Deffaut et exploit deu par le dit Jehan contre l'appellant. Et combien que li diz Regnaux se soit présentés au jour dez plaidoiriez, n'a il point esté receus à présentations. Et toutevoiez il a judicialment confessé que il avoit impétré et exécuté en cause d'appel, mais le sergent exécuteur de son mandement ne li avoit volu bailler son dit mandement et l'exécution d'ycellui.

161. — Péronès de Molins, demourant à Dijon, appellée, contre Jehan et Droin Espiars, appellans. *Econtra*, le dit Droyn pour lui.

Deffaut contre Jehan Espiart et exploict deu. Et dez présentés à oyr droit à juesdi sur le procez.

162. — Guillaume Guiet, clerc, par lui, appellé, contre religieuse personne frère Guillaume de Souhet, priour du prioré de Saint Marceaul dez Chalon, appellant. *Econtra*.

A avoir avis de Monseigneur sur lez choses proposées d'une partie et d'autre, lez quelez il bailleront demain par escript par devers la court à ce prochain juesdi.

163. — Pierre Mignot, tant en nom de li comme en nom et à cause de Guyette, sa fame, appellant, contre Richart de la Boixière et Oudote, sa fame.

Deffaut et exploit deu pour lez diz Pierre et sa fame contre lez diz Richart et sa fame.

1. F° 17 v°.

164. — Jehan Jondrier et Naudin, son frère, de Saint Andrieu en Terre Plaine, appellez, contre lez hoirs de feu Hugue Coupechoul, appellant.

Deffaut et exploit deu pour lez diz frères, contre lez hoirs du dit Hugue.

165. — Henry de Boiz, et Aignote, sa fame, c'est assavoir la dicte fame de l'auctorité de son mary, appellans, contre Michiel de Potèrez, appellé. *Econtra*.

A oyr droit à ce prochain mercredi sur le procès, etc.

166. — Estienne de Genay, tant en nom de li comme ou nom et à cause de fu sa famme, appellé, contre Jehan de Genay, en nom et à cause de Agnès, sa fame, appellant.

Deffaut pour Estienne contre lez diz Jehan et sa fame, et esploit deu.

167. — Michiel de Poutèrez, procureur de Monseigneur le Duc, appellé, contre Marie, qui fu fame Thibault d'Ampiley, et lez hoirs du dit Thibault, appellant.

Deffaut et exploit deu pour le procureur de Monseigneur.

168. — Guyot de Fonteinez, pour li et comme procureur dez maieur, eschevins et commune de Mombart, appellans, contre le procureur de Monseigneur le Duc. *Econtra*, Jehan Choppillart, procureur de Monseigneur.

A jeusdi prochain, à avoir avis se le procureur de Monseigneur sera licencié de court ou non, veu ce que le procureur de Mombar a mis en court. Et considéré ce que il a dit par la bouche de maistre Dreu, son advocat, tout advoué que il ne voloit plus rien mettre en court que ce que il y avoit mis.

169. — Jehan de Bel Marchié de Beaune, appellé, contre le Roy de Chauloingez, appellant. *Econtra.*

Vacat de consensu partium.

170[1]. — Henry de la Balme, Nicholot Pascal, et Jehan Mettant, escuiers, tous de Genovez, appellez, contre l'abbé et le convent de Curet, appellans. *Econtra*, Oudot de Gilley, et Guillaume Jusart, procureurs dez diz religieux.

A oyr droit à mercredi prochain sur le procez.

171. — Perrenot Lerote de Beaune et Jehan Humbert, procureur de Monseigneur le Duc, adjoins avec lui, appellant et appellé, contre Marguerite qui fu fame Estienne le Serrurier d'Ostun, appellant et appellé. *Econtra.*

A oyr droit à mercredi prochain sur le procez.

172. — Guillemot de la Court, procureur dez religieux abbé et convent de Saint Pierre de Chalon, et messire Jehan de Nanton, chevalier, et chascun d'eulz par soy, conjoinctement ou divisément, contre messire Guillaume, sire de Senecey. *Econtra*, Estienne de Chaulz, procureur du dit sire de Senecey.

La cause, ou point ou quel elle est à présent, est commise aux auditeurs, pour en oyr, congnoistre, etc. selon raison, par la manière que feroit parlement. Et pour y procéder, leur est assignée journée aus premiers jours dez diz auditeurs qui seront après Pasques prochaines. Et est donnée licence aux partiez d'acorder, se il peuent.

173. — Le dit Guillemot, par nom que dessus, appellé, contre messire Jehan de Sainte Croix, chevalier, appellant.

1. F° 18 r.

Deffaut et esploit deu pour ledit procureur contre messire Jehan de Sainte Croix.

174. — Le dit Guillemot, par nom que dessus, contre le procureur de Monseigneur le Duc. *Econtra*, Jehan Esperon, procureur Monseigneur.

A oyr droit à l'autre parlement, tant sur l'ancien procez comme sur l'inqueste qui entre deux sera faite sur le fait dez bastars d'Uxeaulz. Et sera faite la dicte inqueste par maistre Nicolas de Tolon, le quel est à ce commis sur lez faiz que lez partiez li bailleront par escript. Et est enjoinct as partiez que entre deux facent diligence de bailler leurs diz fais, et de faire examiner leurs tesmoins, ou autrement il ni auront plus recours. Le vj^e^ jour de parlement.

175. — Le dit procureur par nom que dessus, contre Jehan Boulherat, appellant. *Econtra*.

A oyr droit à juesdi prochain sur le procès de la tauxation des deppens etc...

176. — David Groignuat de Chambolez, appellant, contre Jehan de Saulz, gruier de Bourgogne et maister Gautier de Santenoige. *Econtra*, le dit gruier et maistre Gautier et chascun d'eulz pour tant comme à un chascun touche.

Li diz David est licencié de court, et sera tenus en souffre dez .x. frans dont il a appellé, jusquez à tant que l'en sache la certeintée dez .x. florins, se li diz David est tenus de lez paier ou non.

177. — Jehan Esperon, procureur Monseigneur le Duc en sez bailliagez d'Ostun et de Moncenis, contre messire Symon de Dracey Saint Loup, chevalier, et damoiselle Jehanne, sa suer, fame Guillaume de Clugney, avec l'auctorité de son dit mary, appellans. *Econtra*, c'est assavoir la dicte damoiselle de l'auc-

torité de son dit mary, et le dit messire Symon par lui.

A oyr droit à mercredi prochain sur le procez. Et sera receuz li maris de la dicte damoiselle pour sa dicte fame, à la dicte journée.

178. — Le dit procureur, contre Monseigneur Guillaume d'Antuley, chevalier. *Econtra.*

A oyr droit sur le procez fait entre lez parties par devant le bailli d'Ostun et de Moncenis.

179. — Robert de Saint Ligier, escuier, appellé, contre Perrenot de Champsu, appellant.

Deffaut et exploit deu pour Robert contre Perrinot.

180[1]. — Guillemot li Landroul de Navilley, par lui, et comme procureur dez habitans de Navilley sur Doulz, appellez, contre Monseigneur Guillaume de Louaise, chevalier, appellant. *Econtra.*

A oyr droit à venredi prochain sur le procès.

181. — Messire Renaut Choppin de Semur, jadiz curé de Thorey, appellé, tant en nom de lui et pour tant comme il li touche, comme par nom et à cause de la dicte cure, et Messire Eudez, curé à présent de la dicte église de Thoré, adhérens au procez par nom de sa dicte église pour tant comme il li puet appartenir, conjoinctement ou divisément, contre Guillemin Charrote de Chastoillemiot, escuier, sire de Gresegney en partie, appellant. *Econtra.*

A oyr droit à mercredi prochain sur le procez.

182. — Perrin Broquart, bourgeois de Sehurre, appellé, contre messire Jehan de Sainte Croix, chevalier, appellant.

1. F° 18 v°.

183. — Moireaul Boneaul de Vourgeul, et Durant Courcoise de Villeneuve, appellans, contre le prieur de Saint Marceaul, appellé, *Econtra*.

A oyr droit sur le procès à l'autre parlement.

184. — Maistre Belin li Tonnelier demourant à Beaune et Girarde, sa fame, de l'auctorité de lui, appellez, contre Jehannote de Verey, damoiselle, appellant. *Econtra*.

A oyr droit à mercredi prochain sur le procez.

185. — Amiot de Voigot, appellé, contre Naudot Chamilot, alias le Pelletier, appellant. *Econtra*.

A oyr droit à mercredi prochain sur le procès.

186. — Symonot de Chamsu, tant en nom de li, comme en nom et à cause de Jehannote de Chailley, sa fame, appellant, contre Jehan de Jeamblez, tant en nom de li comme en nom et à cause de Symone, sa fame, appellé. *Econtra*.

Vacat de consensu partium.

187. — Jehan qui fu filz Alioi de Bretenière, par lui, appellé, contre Jehannot du Pois de Huit, garant pour Jehannote, fame de feu Jacot Germaine, appellant. *Econtra*, Jehannot du Poiz.

A oyr droit à mercredi prochain sur le procez.

188. — Demoingeot Joly, par lui et en tant comme ll ii touiche à cause de Thevenote, sa fame, et jadiz aians à cause de sa dicte fame l'exercice de la tutele de Guyot et Marguerite, qui furent enfans à la dicte Thevenote du corps de feu Jehan Berbier de Gilley, jadiz son mary, appellé, contre Perreul le Barbier de Gilley. *Econtra*, le dit Perreaul, lui disant légitime administrateur de Guyot et Marguerite, enfans de feu Jehan Barbier, jadis son filz, engendrez et

procréés ou corpz de la dicte Thevenote femme du dit Jehan Barbier, à présent fame du dit Demengeot Joly, et de leurs biens, appellans.

A oyr droit sur le procès à l'autre parlement.

189. — Frère Guy d'Orgez, moyne et procureur dez religieux abbé et convent du monastère de Flavigney, appellez, contre les habitans de Baigneulz, appellans.

Deffaut et exploit deu contre l'appellant.

[4] Par ce que le procureur n'a peu soffisamment enseignier de l'assignation de la journée, l'on li a fait et bailler *comparuit*, qui vaudra deffaut quant il enseignera soffisamment de la journée.

190. — Messire Guillaume de Montagut, chevalier, sire de Marrigney le Caouheux, appellant, contre le procureur Monseigneur le Duc ou bailliage de Chalon. *Econtra*, Jehan du Bos, procureur de Monseigneur.

Le dit procureur de Monseigneur se déporte, quant à présent, de la poursuite dudit chevalier, et de procéder avec li en sa dicte cause d'apel.

191 [2]. — Messire Jehan de Blaisey, chevalier, à cause de gaige de bataille, contre Jehan de Roigemont, escuier.

192. — Adam Huot de Balenoul, pour lui, contre Thibaut Aliot de Saint Thibaul, fil de feu Jehan Aliot du dit lieu, la fame à présent de Jehan Fouchier d'Arnay, avec l'auctorité de son dit mary, et contre Guillemote qui fu fille du dit Jehan Aliot, demourant à Flavigney. *Econtra*, Jehan Fouchier pour sa dicte fame, et le dit Thibault Aliot par soy.

Vacat de consensu partium.

1. Cette phrase paraît avoir été ajoutée après coup.
2. F° 19 r°.

193. — Jehan d'Aspremont, procureur de Révérent père en Dieu l'évesque de Chalon, appellé, contre le prieur de saint Marceaul, appellant.

Deffaut et exploit deu contre le prieur.

194. — Perrin du Beuffon, escuier, appellé, contre Robert Cotart, Jehan filz Garnier Potier, Jehannin du Vart, Parisot Benoite, Gillot frère de feu Jehan Gillote, Bertelin Souffise, Odot Paillot, hoirs de Huguenot Potier, Odot qui fu filz Martin Borneaul, Perrot Bureaul, et Bienvenu Volant, appellans. *Econtra.*

A oyr droit à l'autre parlement, à savoir mon se la sentence de messire Olivier de Laye, donnée contre les habitans au profit du dit Perrin est créauble, valable et recevable, ou non, par ce qu'elle n'est sellée, combien qu'elle soit signée, etc. Et s'il est dit qu'elle soit valable, à oyr droit sur le procès, à savoir mon se bien fut pronuncié ou non par le dit feu messire Olivier, lors gouverneur du dit duché pour le Roy Jehan notre Sire, aiant pour le tempz le bail et gouvernement d'ycelli duché.

195. — Nicolas Jobert de Saint Thibault, appellant, contre Marguerite qui fu fille Hugue Suguenot du dit Saint Thibault, appellé. *Econtra.*

A oyr droit à mercredi prochain sur le procès.

196. — Tevenin le Leurier de Saucey, appellé, contre Gautier le Fallaudat, d'Argey, appellant.

Deffaut et exploit deu contre l'appellant.

197. — Jehan de Courbeton, maieur, Guillaume Lerote, Girars Panetier, Thoumas le Petit, Jehan d'Aucey, Guillaume de Sapigney et Guyot Panetier, eschevins de la ville et commune de Beaune, appellez, contre Huguete, femme de feu Hugue le Béguin de Beaune, appellant. *Econtra,*

Deffaut et esploit deu contre la dicte Hugote, la quele a confessé qu'elle avoit impétré, maiz elle ne avoit pas exécuté soubz umbre d'une grâce ou pardon à lui fait par madame la duchesse, etc.

198. — Jehan du Bois, procureur de Monseigneur le Duc, et Jehan Arnoulot, procureur de Guillemot de Marcilley, comme bailli de Chalon, appellans, contre Jehan Humbert, procureur Monseigneur le Duc, et contre Symonnete, fame feu Jehan Boucher, appellez.

Ceste cause sorsiet quant à présent.

199. — Thomas Frontal, lieutenant à Ostun de Jehan de Saulz, gruier de Bourgogne, appellé, contre Tevenin le Vont du Vaul de Biérez, appellant

Deffaut contre l'appellant.

200 [1]. — Guillemin Bassot, Hugue Michot, alias le Bouer, et Guyot Largot, c'est assavoir le dit Guyot comme filz et hoirs de Hugue Largeot, son père, et lez dis Hugue et Guillemin pour eulz, et un chascun des .iij. pour tant comme à un chascun d'eulz puet toucher et appartenir, et prenans en main pour Jehan Bohot, Jehan Forgeot, Girart Basin, Perrinot Basin, Hugue Fichot, lez hoirs Guillaume le Sage, Hugue Vile, tous habitans de Saint Ligier et de Noiron leurs consors et adjoins en ceste partie, en tant comme il pueent et doivent de raison, appellans, contre Guyot Paillort, appellé.

Deffaut contre Guyot Paillart. C'est assavoir par ceulz dez diz habitans contre lez quelz li diz Guyos ne s'est présentés en la présentation cy devant faite sur la quele il ont plaidoié.

1. F° 19 v°.

201. — Guyenot de Voigot, appellé, contre Jehan le Gaingnourot, appellant.

Deffaut et esploit deu contre l'appellant.

202. — Item, le dit Guyenot, appellé, contre le dit Jehan, appellant.

Deffaut et esploit deu contre l'appellant.

Le xiiij^e^. jour de décembre, .vij^e^. jour de parlement.

203. — Symon Cossenat, Jehannot Boiche, Ogier Suillie, par eulz et pour lez habitans d'Aunay, et lez dis Symon et Ogier comme procureurs d'yceulz habitans, contre le procureur de Monseigneur le Duc et Hugue de Saint André, alias Guindot, chastellain et capitain d'Avalon. *Econtra*, maistre André d'Aiserey, procureur de Monseigneur, et le dit Guindot.

Voyr droit à .j. mois. .xij^e^. jour de janvier, par devant Monseigneur en son conseil, à Dijon, sur lez raisons dilatoires qu'il ont proposées d'une part et d'autre, lez quelez il bailleront par escript à la dicte journée. Et se lez partiez peeuent entre deux cheoir en acort sur le fait de l'ayde à la fortification de la forteresce d'Avalon, il ne se comparront point à la dicte journée. Et sont lez diz habitans qui prins sont pour cause et occasion d'ycelle ayde, relaxés jusquez à la dicte journée. Et ont protesté lez dis procureur de Monseigneur et Guindot que il n'entendent lez dis procureurs d'Aunay à recevoir comme procureurs, fors que si et en tant comme raison le welt, et qu'il sont souffisamment fondés par vertu de la procuration qu'il ont exhibée en court.

204. — La main de Monseigneur qui estoit en Guillemin de Sarcey, escuier, pour oyr et attendre droit sur le procez fait entre le procureur de Monseigneur et lui, est levée, par ce que le procès a prinse fin en ce présent parlement, sauf et réservé au receveur de Monseigneur de lui faire prenre et arrester, se il li plait, pour ce en quoy li dis escuiers puet estre tenu à Monseigneur, tant pour cause

de la condempnation faite contre lui en ce parlement, comme autrement.

[1] Arrès donnés ou dit parlement.

205. — Le procureur par nom de procureur de Monseigneur en son bailliage d'Ostun traist en cause par devant le bailli d'Ostun Monseigneur Guy d'Ostun, segneur de Dracey Saint Loup, sur le fait de la prinse, bateure et prison de messire Pierre, curei de Saint Ligier, chorial de l'église d'Ostun, estans en la garde de Monseigneur. Sur lequel fait fut tant procédé, que le dit segneur de Dracey fut condempné par le dit bailli en mil. v^c^. réaulz d'or, en nom et pour cause d'amende dez diz délis, rendre et paier à Monseigneur. De la quele condempnation le dit Segneur [de] Dracey appella aux auditeurs de Beaune, devant lez quelx li procureur de Monseigneur et aussi li procureur du dit segneur de Dracey se comparurent à certein jour. Au quel ycelles partiez se colèrent en droit, veu le procez principal fait par devant le dit bailli, à savoir mon se par lui avoit esté bien pronuncié ou non. Si leur fut sur ce journée assignée à oyr droit en la dicte cause d'appel, pluiseurs journées sur ce assignées à oyr droit comme devant. Pendens lez quelez journées trespassa li dis messire Guy ; et par ce a dormi la dicte cause par devant lez dis auditeurs par certein temps. Après la quele chose, li procureur de Monseigneur fit appeller à certein jour Monseigneur Symon de Dracey et damoiselle Jehanne, sa suer, enfans et hoirs du dit feu messire Guy, appelant, pour veoir dez diz auditeurs déclairer et pronuncier la dicte cause d'appel estre périe par laps de tempz et par deffaut de souffisante poursieute, et pour procéder en ycelle cause d'appel selon lez derreniers actez d'ycelle cause, ou

1 F° 21 r°. Le f° 20 a disparu.

cas qu'il seroit dit la dicte cause d'appel non estre périe ne déserte. A la quele journée se comparurent lez partiez sur ce par devant lez diz auditeurs ; et finalment se coulèrent en droit, à savoir mon sa la dicte cause estoit périe ou non ; et ou cas qu'il seroit dit par lez diz auditeurs qu'elle ne le fust, à oyr droit comme devant sur le dit procès principal. Si leur fu sur ce journée assignée à oyr droit, pluiseurs journées sur ce assignées à oyr droit comme devant, et darrenièrement à certein jour, auquel lez dis auditeurs, veu et diligemment regardé le procès fait entre les dictes partiez sur lez choses avant dictes, et tant par devant le dit bailli d'Ostun comme par devant eulz, le quel procès fut envoiés et apportés par devers lez dis auditeurs, si comme il appartenoit, veu aussi l'appointement fait entre les dictes parties par devant lez dis auditeurs, le lapz de tempz par lequel la dicte cause d'appel avoit dormi sans procéder en ycelle par devant les dis auditeurs, ensemble tout ce qui à ceste besongne faisoit à veoir et à regarder, li dis auditeurs pronuncièrent et à droit par leur sentence la dicte instance de la dicte cause d'appel estre périe par cours et lapz de tempz et par deffaut de souffisante poursieute ; et par ce ycelle cause d'appel estre et devoir estre déserte. Et pour cause, ne condempnèrent ne l'une partie ne l'autre ez despens fais par devant eulx. De la quele pronunciation et sentence fut appellé au présent parlement de Monseigneur par lez dis de Dracey ou leur procureur. Et pour ce se sont lez parties comparues ou dit parlement, requérant droit sur leur procez ; le quel veu diligemment, est dit et pronuncié par arrest et sentence de parlement lez dis auditeurs avoir bien pronuncié et les dis de Dracey avoir mal appellé. Si conferme Monseigneur la sentence dez dis auditeurs,

Ceste présente sentence fu donnée le quart jour du dit parlement, présens Jehan Esperon, procureur de Monseigneur, d'une part, et le dit messire Symon de Dracey pour lui, et Guillaume de Clugney pour la dicte damiselle, sa fame, d'autre part [1].

Appellé [2].

206. — De Perrenot Lerote de Beaune et du procureur de Monseigneur adjoins avec li, d'une part, et de Marguerite, qui fut fame Estienne le Serrurier d'Ostun, d'autre part, sur la repparation des griez et attemptas faiz par messire Hugue de Broisse, chevalier, lors bailli d'Ostun et par la dicte Marguerite, encontre le dit Perrenot, et son appeaul fait à l'audience des auditeurs de Monseigneur en ostant ses biens de sa maison après l'appellation faite de li aux dis auditeurs ; et aussi sur lez damagez et injures faites au dit Perrinot requises par son procez, pour lez quelz damagez il demande .ij^c^. frans ; et pour ses injures .v^c^. francs d'or. Disèrent et pronuncèrent li dis auditeurs le dit Perrenot bien avoir appellé, et le dit bailli mal avoir procédé ou fait dessus dit proposei par lez dis Perrinot et procureur, lez biens d'ycellui Perrenot dont mention est faite ou procès mal et indeuement et en attemptant contre le dit appel avoir esté ostés de l'ostel comprins ou procès et jettés hors d'ycellui par le dit bailli au pourchas et requeste de la dicte Marguerite, ycelle Marguerite [3] avoir attempté en ce cas, comme par li et à son pourchas et requeste lez choses dessus dictes aient esté faites. Si condempnèrent ycelle Marguerite lez dis auditeurs

1. Cette phrase semble avoir été ajoutée postérieurement.

2. Dans la marge. Voir l'arrêt du Parlement de Paris, du 23 décembre 1371, *Arch. Nat.*, X^1A^ 19, f° 479 r°, ci-dessous Appendice I, pièce justificative n° 5.

3. F° 21 v°.

en la personne de son procureur, et son dit procureur par nom de procureur, à remettre au premier estat par manière de réparation d'attempiat lez dis biens du dit Perrenot par lui demandés ou dit procès, en la valeur et extimation de cent livres tournois, se il sont et s'il ne sont la dicte extimation. Et pour lez injurez du dit Perrenot faites à lui en la personne de lui et de sa fame demandeez et proposées de par lui ou dit procez, eue considération à la manière dez dictes injures, à la faculté de la dicte Marguerite, et à l'onneur et estat du dit Perrenot et de sa fame, taxation premièrement faite par yceulz auditeurs dez dictes injurez à la somme de.l. livres tournois, lez quelez li dis Perrenos jura après la dicte taxation qu'il amast mieulz tant et plus avoir perdu du sien, condampnèrent lez dis auditeurs ycelle Marguerite ès dictes .l. livres tournois pour l'amende dez dictes injures ; et pour l'amende du despit fait à Monseigneur le Duc en faisant lez diz attemptas, la condempnèrent aussi li dis auditeurs à rendre et paier à Monseigneur, en nom d'amende et pour amende, sexante dix lbr. tournois et ès despens du dit Perrinot léalment faiz en la dicte cause d'appel, dez quelz lez dis auditeurs réservèrent la taxation à eulx. De la quele pronunciation et sentence appella la dicte Marguerite au présent parlement Monseigneur. Et pour ce les parties se sont comparues ou dit parlement, requérans que par Monseigneur leur fust faiz drois et jugement sur leur procez. Le quel veu diligemment, dit est et pronuncié par arrest et sentence de parlement lez auditeurs dessus dis avoir bien pronuncié, et la dicte Marguerite avoir mal appellé. Si conferme Monseigneur la sentence dez dis auditeurs, et condempne l'appellant ès despens du dit Perrenot Lerote faiz au dit parlement, réservée la taxation d'yceulz, etc.

Ceste présente sentence fut pronuncée le quart jour du dit parlement, .xj^e^. jour de décembre, présens les partiez [1].

Appellé [2].

207. — Les religieux Abbé et convent de Cures proposèrent à Chalon par devant le bailli de Monseigneur ou son lieutenant contre Henry de la Balme, Nicolot Pascal, Jehan Mettant, autrement dit de Belmont, et Estienne de Saint Effainge de Mont, vallet des dis escuiers, tous de Genevoiz, que les dis religieux estans en la garde de Monseigneur, et les diz de Genoves estans dez genz d'armez et de la garnison de Pierre Pertuis, ycilz de Genevois estoient venus de nuis en leur grange de Luat et en leur maison de Sainte Christiane où il avoient pluiseurs buefs, vins, blés et autres biens meublez et chatelz, qui bien valoient .v^c^. frans ; icilz de Genovez avoient prins et emmenés à force, oultre le gré des dis religieux, ou dit chastel, mis en convertis en leur proufis; et entre lez.autres choses, avoient prins .xiij. bues gras traians, les quelz il avoient mengiez et gastés, qui bien valoient .vj^xx^. frans d'or et plus. Et yceulz ensemble pluiseurs autres de leurs dis chatelz avoient betunés et départis entr'eulz, et faiz pluiseurs autres damagez et despiz aux diz religieux. Si requéroient yceulz religieux aux dis de Genovez que il leur rendissent et restituassent lors diz chatelx ou la dicte extimation d'yceulx, et que à ce fussent condempnés et contrains. A quoy fut répondu de par lez dis de Genoves que lez choses dessus dictes proposées contre eulz n'estoient pas véritables, mais lez mettoient en ny en faisant litiscontestation. Si fu journée assignée à pu-

1. Ajouté postérieurement.

2. Dans la marge Cf. l'arrêt du Parlement de Paris du 28 février 1371-1372, *Arch. Nat.*, X^1A^ 19, f° 494 v° — 496 r°. Ci-dessous, appendice I, pièce justificative n° 7.

blier en ycelle cause, et fut ordonné du consentement dez partiez que entre deux seroient examinez les tesmoins dez dis religieux par dit Guindot, sergent d'armez du Roy notre Sire, et capitaine d'Avalon, appellé avec li .j. notaire publique, le quel Guindot fut à ce commis. Et pour ce vacqua à la dicte examination, et ycelle envoia par escript par devers le dit bailli à certein jour, au quel journée fu assignée as parties à dire de par les dis de Genovez. Et sur ce furent proposeez et bailliez par escript de par yceulz de Genovez pluiseurs contredictes, et de par lez dis religieux pluiseurs réplications à fin contraire. Sur lez quelz choses fut faite litiscontestation et commissaire donné pour examiner leurs tesmoins sur cez choses. Et finalement ni fut riens examiné, mais se coulèrent les parties en droit sur tout leur dit procès ; et leur fut journée assignée à oyr droit. Et derrenièrement à certein pour, au quel le dit bailli pronunça par sa sentence que li dis religieux avoient bien et souffisamment prouvée leur entention contre les dis de Genoves. Si lez condempna, en la personne de leur procureur, à restituer aux dis religieux .xij. buefs se il estoient, par la valeur d'yceulz .vj^xx^. frans d'or, c'est assavoir pour chascun buef .x. frans. Et les condempna ès despens des dis religieux. Dont le procureur des dis escuiers appella aux auditeurs de Monseigneur. Et sur ce lez partiez se comparurent par devant eulx, et se coulèrent en droit, veu le procez fait par devant le [1] dit bailli à Chalon, à savoir mon se bien avoit esté pronuncié ou non. Si leur furent sur ce données et assignées pluiseurs journées à oyr droit en la cause d'appel. Et derrenièrement à certein jour, li dis auditeurs, veu le procez, et eue considération à ce que le dit Guindot, commissaire pour exa-

1. F° 22 r°.

miner les tesmoins dez dis religieux, estoit commis à faire la dicte inqueste, appellé avec li un notaire publique tant seulement, et toutèvoiez il ne l'avoit pas ainsi fait, mais avoit appellé avec li Michelin Serperiaul, prévost d'Avalon, juré de la court de Monseigneur, et Guyot de Semur, clerc, lieutenant du bailli d'Auxois, que faire ne pooit, veue la puissance à lui donnée du dit bailli par le consentement d'ycellez partiez ; eue aussi considération aux attestations dez tesmoins d'yceulz religieux, et la forme du libelle dez diz religieux, et à la sentence du dit bailli donnée sur le dit procez et à pluiseurs choses qui à ce lez meurent, dixèrent, pronuncèrent et à droit lez dis religieux non avoir souffisamment prouvée leur intention ; si absolurent les dis de Genoves de l'impétition dessus dicte d'yceulz religieux, et condempnèrent lez dis religieux ès despens faiz en la cause principal par devant le dit bailli ou son liutenant, réservée à eulx la taxation d'yceulz. Dont il a esté appellé au présent parlement de Monseigneur par la partie dez diz religieux. Et pour ce, se sont les parties comparues ou dit parlement, requérant instamment que par Monseigneur leur fust fais droit et jugement sur leur procès. Le quel veu diligemment, dit est et pronuncié par Monseigneur lez dis auditeurs avoir mal jugié en tant comme il ont en tout infirmée la sentence du dit bailli de Chalon, et qu'il ont absolz les dis de Genove de l'impétition des dis religieux, et qu'il ont condempné yceulx religieux ès despens dez dis de Genove faiz en cause principal par devant le dit bailli. Si infirme Monseigneur la sentence dez dis auditeurs, excepté quant à ce qu'il ont la sentence du dit bailli infirmée quant aux dis. ij. lis, ez quelz li dis baillis avoit et a condempné lez dis de Genove ; et en ce cas, Monseigneur conferme la sentence dez dis auditeurs ; et quant au demourant, c'est

assavoir quant aux bues et aux despens faiz devant le dit bailli, est dit et pronuncié le dit bailli avoir bien pronuncié, et lez dis escuiers de Genove avoir mal appellé. Si conferme Monseigneur la sentence du dit bailli.

Ceste présente sentence fu donnée le quart jour de parlement, .xj^e^. jour de décembre, présens lez dis de Genoves d'une part et Oudot de Gilley et Guillaume Jusart, procureurs dez dis religieux d'autre part [1].

Appellé en France [2].

208. — Le procureur de Monseigneur traist en cause à Dijon, par devant le gouverneur du bailliage de Digenois, noble dame Madame Jehanne de Montagu, dame de Véhilley sur Soone, et proposa contre elle que elle, par li ou sez gens, sergens et officiers, avoit pris, fait pranre et mener et détenir en sa prison et forteresce de Véhiley Estevenot Chambelère et Girart dit le Clerc, eulx estans prisonniers de Monseigneur le Duc, en sa garde, et après ce qu'il avoient appellé deuement de l'audience du bailli de Dijon, et eulz férus, batus et navrez ou grant despit de Monseigneur le Duc. Pour quoy le dit procureur quéroit emende arbitraire contre la dicte dame par lez causes comprinsez ou procès du dit procureur. Contre lez quelz choses furent proposées pluiseurs deffenses au contraire de par la dicte dame. Et sur tout fu faite litiscontestation, commissaires donnés, publication faite, journée assignée à oyr droit à certein jour ; au quel le gouverneur du bailliaige du Digenois pro-

1. Ajouté postérieurement.

2. Dans la marge. Les appelants ayant négligé de poursuivre leur appel, le Parlement de Paris mande, le 29 avril 1371, au bailli et au prévôt de Saint-Gengout de faire exécuter l'arrêt de Beaune : *Arch. Nat.*, X^1A^ 22, 167 r°. Cf. encore *Arch. Côte d'Or*, B 3574 f° 18 v°.

nunça par sa sentence le dit procureur de Monseigneur bien et souffisamment avoir prouvée s'entention à la fin à quoy il tendoit, et la dicte dame non avoir aucune chose prouvé de s'entention qui proufiletr li deust. Si condampna la dicte dame en amende arbitraire, la quele il arbitra à .vj^{xx}. lbr., monnoie royal. Dont la dicte dame appella à l'audience dez auditeurs de Monseigneur ; liquelz auditeurs, veu par eulz le dit procez fait devant le dit gouverneur entre lez partiez, pronuncièrent bien jugié et mal appellé. De la quele pronunciation dez dis auditeurs appella le procureur de la dicte dame au présent parlement Monseigneur. Et pour ce, lez parties se sont présentées au dit parlement, requérans instamment que droit leur fust dit sur leur procez. Lequel veu diligemment, dit est et pronuncié par arrest et sentence de parlement lez dis auditeurs avoir bien pronuncié et la dicte dame avoir mal appellé. Si conferme Monseigneur la sentence dez dis auditeurs [1].

Ceste sentence fut pronuncié le quart jour de parlement, .xj^{e}. jour de décembre, présens la dicte dame d'une part, et le procureur de Monseigneur d'autre [2].

209 [3]. — Guillaume de Patingez, procureur de Monseigneur le Duc ou bailliaige de Digenois, trahit en cause par devant Monseigneur Olivier de Jussy, gouverneur du dit bailliaige du Digenois, ou son lieutenant à Dijon, Jacot de Chamblans et Guillemin de Sercey, escuiers. Et proposa contre eulz, entre les autres choses, que la terre Pierre de Choisey, escuier, la quele il tenoit ou duché de Bourgogne, et par espé-

1. Païement de l'amende à Jean Douay de Chanceaux, receveur de Digenois : *Arch. Côte d'Or*, B 4420, f° 8° v°.
2. Semble ajouté postérieurement.
3. F° 22 v°.

cial sa terre de Pluvot, tenant en la main de Monseigneur tant par deffaut de fié comme par autres causes, et ycelle terre estant parmi la dicte main, ou gouvernement de Gervaisot Langelot, à ce commis et député de par Monseigneur le Duc, en la quele terre avoit .j. homme appellé Estevenin de Chevreul, homme censable de Monseigneur le Duc et en sa garde espécial, lez brandons et penunceaulz de Monseigneur estans sur sa maison, yceulz escuiers, à force d'armes et par voie d'ostilité, eulz véans et sachans lez choses dessus dictes, par eulz et leurs complicez en ycelle terre de Pluvot avoient été ; et ycelle avoient courue et gastée, prins et amenez tous lez biens qu'il y avoient peu trouver ; et par espécial chiez le dit Estevenin Chevreul estoient venus, et ses biens et chatelz, c'est assavoir blez, vins, pors, bues, vaches et autres biens, tant utilz d'ostelz comme autres, avoient pris par force et violence, menés et emportez là où il leur avoit pleu, et yceulz transportés du Royaume en l'Empire, qui estoit chose illicite, deffendue, et si estoit crime capital selon lez ordonnances royaulz ; et lez dis biens avoient partis et butunés entre eulx ; et avec ce, en cez choses faisant, avoient batu et navré villainement le filz du dit Estevenin Chevreul estant en la dicte garde et en la puissance de son père. Pour lez quelz choses, disoit li dis procureur lez dis escuiers avoir commis roberie, force publique, crime capital et infraction de garde. Et par ce concluoit afin que lez dis escuiers et un chascun d'eulz fussent punis et corrigiez selon leurs démérites tant en corpz comme en biens, et à toutez autres fins. Contre lez quelez choses furent proposées pluiseurs choses au contraire de par lez dis escuiers et à leur deffense, à fin de innocence et absolution. Et entre lez autres choses, que se il avoient couru au dit lieu de Pluvot, et prins aucuns des biens du dit Estevenin

Chevreul, ce seroit et avoit esté par léal et juste guerre que il avoient au dit Pierre de Choisey, segneur du dit Estevenin, et que se li avoient féru et navré son dit filz, ce seroit par sa coulpe et rébellion. Et sur toutez cez choses fut faite entre lez parties litiscontestation, journée assignée à publier l'inqueste qui sur ce seroit faite par certein commissaire à ce député, publication fait, journée assignée à dire de çà et de là ; néant dit d'une partie ne d'autre, journée fu assignée à oyr droit, conclux et renuncié en cause. Et finalment, à certein jour, fut dit et pronuncié par le dit gouverneur du bailliage du Digenois le procureur de Monseigneur avoir bien prouvée s'entention, et lez dis escuiers non avoir aucune chose prouvée de la leur. Si déclaira par sa sentence lez dis escuiers devoir restituer et réintégrer la dicte garde de Monseigneur au dit procureur et au dit Estevenin Chevreul de ce que ycilz Estevenins rapporteroit pas son sèrement, jusquez à la valeur de .iiij^{xx}. frans par .xx. s. Et aussi déclara par sa dicte sentence lez dis escuiers estre amendables arbitrairement à Monseigneur, la quele amende le dit gouverneur arbitra à mil lbr., monnoie courant, à paier à Monseigneur par lez dis escuiers ensemble et un chascun par soy. Et à ce lez condempna et un chascun par soy, en celle manière que la paie faite par eulz ou l'un d'eulz dez choses dessus dictes, les deux en demourroient quictez. De la quele sentence, li dis Guillemin de Sercey appella à l'audience des auditeurs de Monseigneur ; et par ce fist exécuter sa citation en cause d'appel. Et finalment lez partiez se coulèrent en droit par devant lez dis auditeurs sur le dit procez principal, à savoir mon se bien fu pronuncié ou non ; pluiseurs journées sur ce assignées aux dictes partiez par devant lez dis auditeurs, et derrenièrement à certein jour au quel li dis auditeurs, veu le dit procès et tout ce qui y

faisoit à veoir et à resgarder, premièrement eu regart et considération à ce que, par le dit procès principal il n'appert point que li dis Estevenins Chevreul ait fait aucune partie ou persuite contre lez dis escuiers, deirent, pronuncièrent et à droit le dit gouverneur du dit bailliage mal avoir pronuncié quant à cest article de faire la dicte réintégration à ycellui Estevenin jusquez à ycelle valeur de .iiij^{xx}. lbr. Et par ainsint le dit Guillemin bien avoir appellé de ce. Si infirmèrent ycelle sentence du dit gouverneur quant à ycelli article, en tant comme il regarde le dit Thevenin ; et quant au demourant de la pronunciation dessus dicte du dit gouverneur, pronunciérent lez dis auditeurs et à droit le dit gouverneur bien avoir pronuncié et jugié, et le dit Guillemin mal avoir appellé. Si confermèrent la sentence du dit gouverneur quant au dit derrenier point. De la quele pronunciation dez diz auditeurs en tant comme elle faisoit contre le dit Guillemin, appella ycellui Guillemin à l'audience du parlement Monseigneur, ou quel se sont pour ce comparues lez partiez, requérant droit sur leur procez ; le quel veu diligemment, dit est par arrest et sentence de parlement lez dis auditeurs avoir bien pronuncié en tant comme il ont confermée la sentence du dit gouverneur du bailliaige du Digenois, et par ce le dit Guillemin, quant à ce, avoir mal appellé. Si conferme Monseigneur la sentence d'yceulz auditeurs quant à ycellui article.

Ceste sentence fu donnée le quart jour du parlement, .xj^{e}. jour de décembre, présens Jehan Choppillart, procureur de Monseigneur, d'une part, et le dit Guillemin de Sercey par lui, d'autre part [1].

210 [2]. — Guillaumes de Patingez, procureur et en

1. Ajouté postérieurement.
2. F° 23 r°.

nom de procureur Monseigneur le Duc, trahit en cause à Dijon par devant maistre Berteaul d'Uncey, jadis chancellier de Monseigneur, Guillaume le Mairat de Faverney, et proposa contre lui que, de un debte de vint florins que Jehan li Groingnuet de Marcey devoit en lettres sellées de seel de la court de Monseigneur à feu Humbelot de Chenoves, qui fut mary de Monniote, fame à présent du dit Guillaume le Mairat, qui avoit esté paiez et satiffiez entièrement, li diz Guillaumes avoit, après la dicte satiffaction, autrefoiz receu du dit Jehan le Groingnuet six frans d'or, par vertu d'une exécution donnée du dit chancellier sur lez lettres dessus dictes, faisans mention dez dis .xx. florins. Et par ce moiénans pluiseurs causes et raisons que proposoit li dis procureur contre le dit Guillaume, quéroit li dis procureur que li dis Guillaumes fust, pour cause de la double paie dessus dicte, condempné en amende arbitraire. Contre lez quelz choses furent de par le dit Guillaume proposées pluiseurs deffenses au contraire. Et sur tout fut faite litiscontestation entre lez partiez, commissaires donnez, publication faite, journée assignée à oyr droit à certein jour, au quel li dis chanceliers pronunça que li dis procureur, tant par confession de partie adverse comme par probation souffisante, avoit bien prouvée s'entention. Si condempna le dit Guillaume en amende arbitraire, la quele il arbitra à .xl. lbr. franc pour .xx. s. Dont il appella aux auditeurs de Monseigneur; li quelz, veu le procez, pronuncèrent le dit chancellier mal avoir pronuncié et le dit Guillaume avoir bien appellé. Pour quoy il infirmèrent la dicte sentence du dit chancellier. Et sur ce que le dit chancelier, par ses annexez en sa dicte sentence, avoit envoié aux diz auditeurs à faire la adjudication d'une certeine obligation faite en son jugement par le dit Guillaume le Mairat, c'est assavoir de paier à Monseigneur .j. flo-

rin de Florence pour chascun denier qu'il seroit trouvé qu'il auroit receu du dit Groingnuat par vertu d'exécution de la chancellerie de Monseigneur, les dis auditeurs, pour certeinez causes qui à ce lez meurent, renvoièrent lez dictes partiez par devant le dit chancelier ou son lieutenant à Dijon pour oyr, congnoistre et jugier, si et en tant comme il devra et faire le porra, sur le fait de la dicte obligation. Dont il a esté appellé au présent parlement de Monseigneur de par le dit procureur de Monseigneur. Ou quel lez parties se sont comparues, requérant droit et jugement sur leur procès. Le quel veu diligemment, est dit et pronuncié par arrest et sentence de parlement lez dis auditeurs avoir bien pronuncié, le procureur de Monseigneur avoir mal appellé. Si conferme Monseigneur la sentence dez dis auditeurs, et dit oultre que, pour ce que les dis auditeurs deussent avoir absolz le dit Guillaume de l'impétition du dit procureur, Monseigneur en absoult le dit Guillaume, et met perpétuel silence à son procureur de lui en plus poursuigre.

Ceste sentence fut donnée le quart jour du dit parlement, .xj^e^. jour de décembre, présens Jehan Choppillart, procureur de Monseigneur, d'une part, et le dit Guillaume le Mairat, d'autre part [1].

211. — Ma dame Marguerite de Navilley, dame de Champregnaut et de Tailley, traist en cause à Beaune, par devant le gouverneur du baillìaige du Digenois ou son liutenant, messire Auxel de Salins, chevalier, et proposa par devant le dit gouverneur certeine demande contre le dit Messire Auxel, la quele li fut niée d'ycelli messire Auxel ou son procureur. Pour laquele chose journée fu assignée à la dicte dame à prouver de par elle sez fais com-

1. Ajouté postérieurement.

prins en sa dicte demande. Et depuis, journée assignée à publier, publication faite, et finalment journée assignée à oyr droit, conclux et renuncié en cause à certein pour, pluiseurs autres journées sur ce assignées à oyr droit comme devant. Et derrenièrement à certain jour, au quel li dis gouverneur ou son liutenant pronunça par sa sentence la dicte dame avoir bien et souffisamment prouvée s'entention contre le dit messire Auxel. Pour quoy li dis lieutenant déclaira par sa dicte sentence la dicte dame avoir droit de prenre et percevoir chascun an de annuel et perpétuel rente .ij. muix et demi de vin à la mesure de Beaune sur le dit Monseigneur Ausel, comme tenant et possidant une pièce de vingne assise ou finage de Voulenay, ou lieu que l'on dit ou Fontenis, selon Bienvenu Chouart d'une part et lez hoirs Hugue Gebert d'autre. Et pour ce, condempna le dit Monseigneur Auxel à rendre et paier à la dicte dame sa dicte rente de .ij. ans par lez quelz il a cessé et deffailli de la paier, c'est assavoir .v. muis de vin, ou .xxx. frans pour l'extimation d'iceulz, et ez despens de la dame pour ce fais, etc. Don t il a esté appellé aux auditeurs de Monseigneur à Beaune ; li quelz, le dit procez veu, pronuncièrent bien jugié, et mal appellé ; et condempnèrent le dit messire Auxel en la personne de son procureur ès despens de la dicte dame. De la quele pronunciation et sentence a esté appellé au présent parlement de Monseigneur, ou quel lez partiez se sont comparuez, requérant droit et jugement sur leur procez ; le quel veu diligemment, est dit et pronuncié par arrest et sentence de parlement lez dis auditeurs avoir bien pronuncié, et le dit messire Auxel avoir mal appellé. Si conferme Monseigneur la sentence dez diz auditeurs, et condempne l'appellant ès despens de la dicte dame, réservée la taxation, etc.

Rente de vin d'une vigne

Ceste sentence fu donnée le quart jour du dit parlement, xj^e jour de décembre, présens Guillaume Bourgault de Pommart, procureur du dit messire Auxel, d'une part, et Jehan de Morteux, procureur de la dicte dame, d'autre part, liquelz procureur du dit messire Auxeaul en appella en France [1].

Appellé en France [2].

212 [3]. — Messire Regnaut Choppin, curé de Thory, ou nom et à cause de sa dicte église, proposa contre Guillemin Charrote de Gresigney, escuier, par devant le gouverneur de la chancellerie de Monseigneur ou son lieutenant à Semur, que damoiselle Guyote, qui fu fame Jehan de Souzey, escuier, en sa derrenière volenté, avoit donné à la dicte église de Thorey et au curé d'ycelle .v. sextiers de blé, c'est assavoir trois de froment et deux d'avaine, à la mesure de Viteaul, d'annuel et perpétuel rente, paians un chascun an le lendemain de la Toussaint, de sez hoirs ou dez tenans et possidans toutez lez terres qu'elle avoit et possidoit ou finage et territoire de Sacey mouvans de son propre héritage, sur lez quelez elle assignoit et assetoit lez dis .v. sextiers de rente. Et avoit faite ycelle donation la dicte damoiselle pour ce que le dit curé fust tenu de faire et célébrer quatre anniversaires chascun an perpétuellement, à certeins jours comprins en la requeste du dit messire Regnaut. Si disoit li dis curez que li diz escuiers estoit hoirs pour le tout de la dicte damoiselle, et tenoit et possidoit lez dictes terrez, et lez avoit tenuez et possidéez depuis la mort d'ycelle Guyote. Disoit oultre li diz curé que l'on li avoit cessé et deffailli de paier la dicte

1. Ajouté postérieurement.

2. Dans la marge. L'appelant ayant négligé de poursuivre son appel, le Parlement de Paris mande, le 29 avril 1371, au bailli et au prévôt de Saint Gengout de faire exécuter l'arrêt de Beaune: *Arch. Nat.*, X^1A 22, f° 167 r°. Cf. *Arch. Côte d'Or*, F 3574, f° 18 v°

3. F° 23 v°.

rente du terme de lendemain de la Toussains, l'an mil .ccc. lxiij. Si quéroit au dit escuier qui li paiast ycelle rente pour ledit terme ; et à ceste fin, proposa li dis curez pluiseurs faiz et raisons contre le dit escuier, li quelz proposa auxi pluiseurs fais et raisons tendans à fin contraire, et à fin qu'il fust dit et pronuncié la demande ou requeste du dit curé estre inepte, et non responsable. Et finalment, sur toutez cez choses, fut faite litiscontestation, journée assignée à prouver, puiz à publier, examination faite sur lez faiz dez parties, journée assignée à dire, et puis après à oyr droit, conclux et renuncié en cause d'une part et d'autre à certein jour, au quel fut pronuncié par ledit lieutenant du dit gouverneur de la chanchelerie la demande du dit curé estre eptement formée et responsable, non obstant raisons proposées au contraire par le dit escuier ; encor pronunça li dis liutenant le dit curé, par non et à cause que dessus, avoir prouvé bien et souffisamment s'entention contre le dit escuier, qui, de s'entention, n'avoit riens prouvé qui proufiter li deust ; et lez terrez arablez du dit assignault contenans environ .xiiij. journaux assises ou finage et territoire de Sacey, c'est assavoir en pluiseurs autres lieux tenans aux terres Thibaut le Fort, d'une part, et emprès le chemin par lequel l'en va de Viteaul à Flavigney, pronunça li dis liutenans estre ypothéqueez et obligiez pour la dicte rente au dit curé et à sa dicte église ; et ycelles terrez estre dez biens et entre lez biens de la dicte Guyote par le temps qu'elle fist son testament, et qu'elle trespassa. Si condempna le dit escuier, comm hoir d'ycelle Guyote et comme tenant et possidant lez dictes terres, à paier lez diz .v. sextiers de rente pour le dit terme, c'est asavoir .iij. de froument et deux d'avaine, chascun sextier de froument en la valeur de .iiij. frans d'or, et chascun sextier d'avaine en la valeur de .ij.

frans. Et condempna le dit escuier ez despens de la cause. Dont il appella aux auditeurs de Monseigneur, li quelx, veu tout le procez dez parties fait devant le dit gouverneur ou son lieutenant à Semur, pronuncièrent ycellui liutenant bien avoir jugié, et le dit escuier mal avoir appellé. Si confermèrent la sentence du dit lieutenant et condempnèrent ycellui escuier ez despens de la cause d'appel. De la quele pronunciation appella li dis escuiers au présent parlement de Monseigneur, ou quel lez parties se sont sur ce comparuez, requérans droit et jugement sur leur procez. Le quel veu diligemment, est dit et pronuncié par arrest et sentence de parlement lez diz auditeurs avoir bien jugié et pronuncié, et le dit Charrete avoir mal appellé. Si conferme Monseigneur la sentence d'yceulz auditeurs, et condempne le dit Charrete, appellant, ès despens du dit curé, par nom et à cause que dessus, faiz en parlement, réservée la taxation, etc.

Ceste sentence fut prononcié le quart jour du dit parlement, xj^e^. jour de décembre, présens lez partiez, c'est assavoir le dit Guillemin Charrete pour lui d'une part, et ledit messire Regnaut, jadis curé de Thorey, pour tant comme il li pooit toucher, et messire Eudes, à présent curé du dit lieu, adhérent au procès, par nom de sa dicte église, et pour tant comme il li puet appartenir, d'autre part [1].

Appellé en France [2].

213. — Nicolas Jobart de Saint Thibault empétra du chancelier Monseigneur en Bourgogne une exécution sur unez lettres selleez du seel de la court de

1. Ajouté postérieurement.

2. Dans la marge. Lettres par lesquelles le Parlement de Paris reconnaît avoir reçu l'appel, *Arch. Nat.*, X^1A^ 22, f° 197 v° — 198 r° (4 mai 1371) Arrêt du 5 juillet 1371 : *Arch. Nat.*, X^1A^ 19, f° 461 v° (ci-dessous, appendice I, pièce justificative n° 3).

mon dit Segneur contre Huguenot Suguenot dudit Saint Thibault, contenant entre les autres choses que il fust contrains trenchiément à paier au dit Nicolas .lx. florins ès quelz li dis Huguenos estoit tenus à lui ès dictes lettres ; par vertu de la quele exécution, li dis Nicolas le fist gagier. Et par ce li dis Huguenot le fist appeller devant le dit chancelier ou son liutenant à Semur, à certein jour, pour apporter lez dictes lettres et exécution ,et pour oyr dire bonne cause par quoy, etc. Au quel jour li dis Hugue proposa que messire Hugues de Lespinace, à tort et sans cause, l'avoit prins et mené en son fort de Soucey, et là, l'avoit mis ès fers et ou crot, et par force de prison, avoit acordé au dit segneur à .lx. florins, lez quelz il promist à paier pour lui au dit Nicolas, et s'en obligia à lui au dit lieu, mais pour ce n'estoit il tenus de li paier les dis florins, comme par paour et par force il lez eust promis à paier, et que par ce lez dictes lettres qu'il avoit faites audit[1] Nicolas devoient estre nullez et de nulle valeur et non exécutables contre lui, etc. Et sur ce proposa li diz Huguenoz pluiseurs faiz et raisons, et li dis Nicolas aussi au contraire. Sur lez quelz chosez fu faite litiscontestation, journée assignée à prouver, puis à publier, commissaires donnés, publication faite, journée assignée audit Jobart d'une part, et à Marguerite, fille du dit Huguenot trespassé, reprenant le procez de son dit pére, à oyr droit en la dicte cause, conclux et renuncié de çà et delà, pluiseurs journées assignées à oyr droit. Et derrenièrement à certain jour, auquel li diz chancelier pronunça par sa sentence le dit Jobart non avoir prouvé de s'entencion aucune chose qui lui deust valoir ou proufiter à la fin a quoy il tendoit, et sa partie adverse bien avoir prouvé s'entencion contre ycellui Nicolas. Et par ce, pronunça lez

1. F° 24 r°.

dictes lettres oligatoires des dis .lx. florins devoir estre adnulleez et misez au néant, ensemble tout leur effect, et ycellez devoir estre chancelleez et renduez à la dicte Marguerite comme fille et hoir du dit feu Huguenot son père. Si adnulla et mist au néant lez dictes lettres et tout leur effect, et condempna le dit Nicolas à lez li rendre et ès despens de la cause. De la quele sentence fut appellé aus auditeurs de Monseigneur à Beaune, li quel, veu le dit procès principal, pronuncèrent le dit chancelier bien avoir pronuncié et sentencié, et le dit Nicolas mal avoir appellé. Et confermèrent la sentence du dit chancelier et avec ce condempnèrent le dit Nicolas ès despens, etc. Dont il a esté appellé au présent parlement de Monseigneur. Et pour ce, se sont les partiez comparues ou dit parlement, requérant instamment droit et jugement sur leur dit procez. Le quel veu diligemment, dit est et pronuncié le chancelier avoir mal pronuncié, et par conséquent lez dis auditeurs avoir mal confermé. Si inferme Monseeiigneur la sentence dez dis auditeurs, et dit et pronunce par arrest et sentence de parlement les lettres obligatoires du dit Jobart estre bonnez, valables et exécutables. Si condempne Monseigneur la dicte Marguerite appellé comme fille et hoir du dit Seguenat ès despens du dit Jobart fais en la cause principal devant le dit chancellier ou son lieutenant dez le commencement de la plaidoirie jusques au jour que le dit chancelier pronunça en la dicte cause, dez quelz despens la taxation demeure et est réservée à la court du dit parlement.

Ceste sentence fut donnée, présens lez partiez, le quart jour du parlement, xj^e^ jour de décembre [1].

Appellé en France [2].

1. Ajouté postérieurement.
2. Dans la marge.

Ceste sentence a esté infermée en France, et confermée celle du chancelier et des auditeurs [1].

214. — De Guyot Paillart, d'une part, et de Aliot Jaquelin, procureur de Jehan Bot et sez singuliers de Saint Ligier du Boiz, eulz disans appellans, nommez ou procez, d'autre part, sur ce que li dis procureur disoit estre et devoir estre receu à la deffense de la dicte cause d'appel, par vertu de la grâce octroiée à sez maistres par Monseigneur le Duc, non obstant ce que li dis Guyos proposat qu'il ni faisoit à recevoir, pour ce que la dicte grâce estoit donnée as habitans de Saint Ligier auxquelz il ne plaidoie point, et non pas aux diz habitans nommèement, aux quelz il plaidoioit. Et proposèrent lors pluiseurs raisons sur cez choses, sur lez quelez leur fu journée assignée à oyr droit par devant lez dis auditeurs à certain jour ; au quel fut par eulx pronuncié le dit procureur non devoir estre receu à la deffense de la dicte cause d'appel par vertu de la dicte grâce exhibée par lui, et déclairèrent yceulz appellans, par deffaut de grâce souffisante, estre et devoir estre mis en deffaut, et ainsi eulx devoir estre encheus de leur appellation. Et avec ce, furent condempnez ès despens faiz en ceste instance, dont il ont appellé au présent parlement Monseigneur. Au quel se sont sur ce comparuez lez parties, requérans droit et jugement sur leur procez. Lequel veu diligemment, dit est et pronuncié par arrest et sentence de parlement lez dis auditeurs avoir mal pronuncié, et lez dis habitans avoir bien appellé. Si inferme Monseigneur leur sentence, et en oultre dit et pronunce la grâce octroié par Monseigneur aux dis habitans à plaidoier par

1. Dans la marge. Cf. *Arch. Nat.*, X1A 1469, f° 465 v° (18 août 1371. Plaidoiries) et X1A 19, f° 478 r° et v° (23 décembre 1371. Arrêt ; ci-dessous, appendice I, pièce justificative n° 4).

procureur exhibée de par eulx par devant lez dis auditeurs à leurs jours du mardi après la Magdalene, l'an mil .ccc. lxvj., estre bonne, souffisante et valable, et par vertu d'ycelle, leur procuration devoir estre receue à la poursuite de leur appellation, la congnoissance de la quele Monseigneur retient à soy. Et sur ycelle iront et procèderont avant selon raison lez dictes partiez pardevant le chancelier ou son liutenant à Beaune, lequel Monseigneur commet à oyr et congnoistre la dicte cause d'appel, et faire sur ycelle aux partiez bon et brief adcomplissement de justice comme parlement. Et est li dis Guyos condempnés ès despens dez dis habitans faiz par devant lez dis auditeurs en l'instance dessus dicte, la taxation d'yceulz réservée à Monseigneur, li quelz commet ycelle taxation aux dis commissaires.

Ceste sentence fut pronunciée le quart jour du parlement, xj^e^. jour de décembre, présens le dit Guyot, pour lui, d'une part, et Jehan Jaquelin et Guillemin Bassot, pour eulz et les autres leurs complices, d'autre part [1].

Appellé en France [2].

Renuncié [2].

Nota que de la grâce à plaidoier par procureur ouctroié à habitanz, les singulières persones se puent aidier etc. [2].

215 [3]. — Amiot de Voigot, lors eschevins de Beaune, traist en cause par devant le maieur de Beaune Naudot Chamillot, pelletier, demourant au dit lieu de Beaune. Et proposa contre lui que, publiquement et injurieusement, li diz Naudoz li avoit dictes pluiseurs injurez ; c'est asavoir que li diz Amios li retenoit sans cause et à tort son argent que il li devoit pour cause de son ouvrage de pelleterie .j. florin, le

1. Ajouté postérieurement.
2. Dans la marge.
3. F° 24 v°.

quel il li toloit ; et que Dieux le meist en si mal an que on le peust pendre, que il li toloit le sien. Sur lez queles choses fut faite litiscontestation. Et finalment fut pronuncié par le dit maieur le dit Amiot bien avoir prouvée s'entention, pour quoy il condempna le dit Naudot en .iiij. frans d'or à paier au dit Amiot pour l'amende dez dictes injurez, et ez despens. Dont li diz Naudos appella au bailli de Dijon, li quelz, veu le procez, conferma la sentence du dit maieur, et condempna le dit Naudot ès despens. Dont il appella aussi aux auditeurs, li quelz ont pronuncié le dit bailli bien avoir jugié, et le dit Naudot mal avoir appellé. Et ont confermée la dicte sentence du dit bailli, et condempné le dit Naudot ès despens, De la quele pronunciation fut appellé par le dit Naudot au présent parlement de Monseigneur, ou quel se sont sur ce comparuez lez parties, requérant droit et jugement sur leur procès. Le quel procès veu diligemment, est pronuncié par arrest et sentence de parlement lez dis auditeurs avoir bien pronuncié, et le dit Naudot avoir mal appellé. Si conferme Monseigneur la sentence dez dis auditeurs, et condempne l'appellant ès despens de parlement, réservée la taxation, etc.

Ceste sentence a esté pronunciée, présentez lez parties, le quart jour de parlement, xj^e^. jour de décembre [1].

Appellé en France [2].

Renuncié [2].

216. — Maistre Lambert de Sermisellez, maistre en médicine, comme aiant à cause de Perrenete, sa fame, l'exercice de la tutele de Jehan, maindre d'aige, qui fu filz Berthemot Moireaul de Dijon, proposa et bailla par escript par devant le gouverneur

1. Ajouté postérieurement.
2. Dans la marge.

de la chancellerie à son siège de Dijon contre Jehannote, fame de Guyot Benoit d'Orgeux, une certeine demande concluans que certeins biens déclairiez en ycelle restans à partir entre la dicte Jehannete et le dit moindre fussent partis et divisiez, et que la dicte Jehannete en baillast et délivrast la moitié au dit maistre Lambert par nom que dessus, en certeine valeur et extimation comprinse en la dicte demande quant aux choses extimeez, se ellez estoient, et la dicte valeur et extimation se ellez n'estoient, en condempnant et contraingnant ycelle Jehannote à ce et ès despens de la cause. Contre la quele demande furent proposées pluiseurs raisons de par la dicte Jehannote, tendans afin qu'il fust dit et pronuncié la dicte demande du dit maistre Lambert estre inepte, non concluant, et non responsable, et la dicte Jehannote non estre tenue de procéder sur ycelle avec le dit maistre Lambert, mais fust absolue de la dicte instance, et fust li dis maistre Lambers condempnez en sez despens, sur protestation qu'elle ne consentoit en juge le dit gouverneur de la dicte chancelerie, fors que si et en tant comme elle y estoit estrainte de raison, et que il apparoit sa juridition estre souffisamment fondée en ceste partie et non autrement. Et sur cez choses, furent proposés et bailliez par escript pluiseurs réplications et raisons de droit d'une part et d'autre, et pluiseurs journées assignées sur ce à oyr droit; et derrenièrement à certein jour, au quel li dis gouvernerez pronunça par sa sentence le libelle du dit maistre Lambert non estre concluant ne responsable, ineptement formez, et la dicte Jehannete non estre tenue de procéder ne entamer plait sur ycelli. Si absoilla la dicte Jehannote de la observance de jugement de la dicte cause, et condempna le dit maistre Lambert, ou nom et à cause que dessus, ès despens sur ce faiz. Dont li diz maistre Lambers appella

aux auditeurs de Monseigneur ; li quelz auditeurs, veus et visitez lez procès [1] sur ce faiz entre les dictes parties par devant le dit gouverneur, ont pronuncié, par ce qu'il ne leur a point apparu la juridition du dit gouverneur estre fondée par lettres ne autrement souffisamment, la pronunciation et sentence du dit gouverneur et tout le procez fait par devant lui entre ycelles partiez sur lequel le dit gouverneur avoit sentencié, estre nul et de nulle valeur. Pour quoy il reteinrent à eulx la cause principal, se li dis maistre Lambers la voloit intenter et déduire contre ycelle Jehannote, et condempnèrent ycellui maistre Lambert, ou nom et à cause que dessus, ès despens de la dicte Jehannete faiz tant par devant le dit gouverneur de la Chancelerie Monseigneur, comme par devant eulz, dez quelz il reteinrent la taxation à eulz. De la quele pronunciation dez dis auditeurs, appella li dis maistre Lambers au présent parlement de Monseigneur, ou quel se sont sur ce lez parties comparuez, requérant droit et jugement sur leur procez. Le quel procez veu diligemment, est dit et pronuncié par arrest et sentence de parlement lez dis auditeurs avoir bien pronuncié et le dit maistre Lambert, ou nom et à cause que dessus, avoir mal appellé. Si conferme Monseigneur la sentence dez dis auditeurs, et condempne l'appellant ez despens de la dicte appellée fais en ce parlement, réservée la taxation, etc.

Ceste sentence a esté pronuncié le quart jour du dit parlement, xj^e^. jour de décembre, présentes lez parties [2].

Appellé en France [3].

Renuncié [3].

Nota que le chancelier ne puet congnoistre que du seelley et de ses dépendences [3].

1. F° 25 r°.
2. Ajouté postérieurement
3. Dans la marge.

217. — Jehan, qui fu filz Elyot de Brethenière, trahit en cause par devant le chancellier de Monseigneur à Dijon Jehannote, qui fut fame Jacot Germene, demourant à Dijon, et proposa contre elle que une maison assise à Dijon en la rue de la Taillerie, emprès Demoingeot Brocart, pelletier, d'une part, et la viez commune, d'autre part, fut et appartint à Yzabelle, qui fut fame Jehan Deschenon, la quele la donna depuis en mariage à Jehannote, sa fille, qui fut femme Colin de Catoillon en Normandie, lors demourant à Dijon, et par lettres selleez du seel de Monseigneur. Et depuis fut ycelle maison à Yzabel, fille et hoir d'ycelle Jehannote, la quele Ysabel morut vestue et saisie et dame d'ycelle maison. Disoit encore li dis Jehans que de la dicte Yzabel estoit et avoit esté hoirs, pour le tout, Perrenote, mère d'ycelli Jehan, filz Aliot de Bretenière, suer germaine de la dicte Jehannote, et tante d'ycelle Yzabel, la quele Perrenote sa mère, comme hoirs d'ycelle Ysabel, sa mère [1], avoit tenue et possidée ycelle maison. Disoit oultre li dis Jehans que de la dicte Perrinote, sa mère, il estoit hoirs seul et pour le tout, et que par ainsi la dicte maison lui appartenoit parmi lez moiens dessus dis, et que la dicte Jehannote, qui fut fame Jacot Germene, tenoit ycelle maison à tort et sans cause, et ne la li voloit restituer ne délivrer. Si quéroit à ycelle que la dicte maison li restituast et délivrast, et que à ce fust condempnée et contrainte, et ès despens. La quele demande ainsint proposée et ouverte de par le dit Jehan, ycelle Jehannete appella à garant Jehannot du Pois de Huit, li quelz, à certein jour, se fist acteur et garant pour ycelle Jehannete, et prinst le plait en lui contre ledit Jehan. Et par ce proposa pluiseurs choses à sez deffensez, et entre lez autres, que Gillos Vigneron de Dardenay, demourant à Dijon, et Moin-

1. Il faut sans doute lire « sa nièce ».

gart, sa fame, fille feu Jehan d'Eschenon, tenans la dicte maison, avoient vendu ycelle perpétuellement à feu Jehan d'Eschanon, qui fut filz Villemot d'Eschanon, et à Belot, sa fame, demourant à Dijon ; liquelz, à tiltre du dit acquest, avoient tenue et possidée la dicte maison, et que ycelle Belot estoit trespassée avant le dit Jehan, son mary. Et par ce, considérée la coustume local de la ville de Dijon qui veult et dit que fames ne prennent riens ès meubles ne en acquez, etc., li dis Jehan d'Eschenon avoit tenue ycelle maison, et li appartenoit en tout ; et depuis avoit vendue ycelle perpétuellement audit Jehannot du Pois, li quelz l'avoit, à tiltre d'ycellui acquest, tenue et possidée par l'espace de .iiij. ans, et avoit ycelle louée comme la soie propre à la dicte Jehannote, pour la quele il s'estoit fait garant. Et par ce, quéroit estre absolz de l'impétition ou demande du dit demandeur, etc. Si fut sur cez choses entre lez parties faite litiscontestation, inquestez, lettres mises en manière de proeuve d'une part et d'autre, conclux et renuncié en cause ; et finalment tant procédé que le dit chancelier pronunça par sa sentence que le dit Jehan de Brethenière avoit bien et souffisamment prouvée s'entention à la fin à quoy il tendoit, et que lidiz Jehannos du Poiz n'avoit prouvée chose qui li deust proufiter à la fin à quoy il tendoit. Pour quoy li diz gouverneur de la chancellerie déclaira par sa sentence la dicte maison, mès et appartenances appartenir audit Jehan de Brethenière par lez causes et moiens comprins en sa demande ; et par ce, condempna le dit Jehannot du Pois à restituer, bailler et délivrer au dit Jehan de Bretenière la dicte maison, fons et appartenances d'ycelle, et ez despens de la cause. Dont li diz Jehannoz du Poiz appella à l'audience dez auditeurs de Monseigneur à Beaune. Li quelz, veu le procez et tout le démené de la cause, pronuncérent bien jugié, mal appellé, et condemp-

nèrent ycellui Jehannot ez despens faiz devant eulz, dez quelz etc. De la quele pronunciation fut appellé de par le dit Jehannot au présent parlement de Monseigneur, ou quel se sont sur ce comparues les parties, requérant droit et jugement sur leur procès. Le quel veu diligemment, est dit et pronuncié par arrest et sentence de parlement lez diz auditeurs avoir bien pronuncié, et le dit Jehannot du Poiz avoir mal appellé. Si conferme Monseigneur la sentence dez diz auditeurs, et condempne l'appellant ès despens de l'appellé, réservée la taxation, etc.

Ceste sentence fu donnée, présens lez partiez, le quart jour du dit parlement, xj^e^. jour de décembre [1].

Appellé en France [2].

Renuncié [2].

218 [3]. — Entre Jehanne de Virey, damoiselle, d'une part, et Belin le Tonnelier de Beaune et Girarde, sa fame, d'autre part, fut meue une certeine cause par devant le bailli de Dijon ou son liutenant à Beaune. En la quele cause fu faite litiscontestation, et pluiseurs journées assignées à publier, et commissaire donné aux partiez pour examiner leurs tesmoins ; et derrenièrement, journée assignée aux dictes partiez à publier sans avoir recours de examiner aucuns de leurs tesmoins, se examinez n'estoient dedens la dicte journée ; à la quele se comparurent lez dictes partiez. Et fu requis de par lez dis mariés que publication se feist en la cause, le procureur de la dicte damoiselle contredisant en proposant pluiseurs raisons à fin contraire. Et par lez dis mariés furent proposées pluiseurs raisons afin que publication se

1. Ajouté postérieurement.
2. Dans la marge.
3. F° 25 v°.

feist. Et depuis se coulèrent lez parties en droit à certein jour, au quel fu pronuncié par le dit bailli la dicte damoiselle non devoir avoir autre journée à publier en la dicte cause, ne faire examiner aucuns tesmoins, et la dicte publication devoir estre faite dez tesmoins des dis mariez. Et pour ce fit li diz bailli la dicte publication, et condempna la dicte damoiselle ez despenz dez dis mariez pour ce fais dez le dit appointement à oyr droit par le procès retardé. De la quele pronunciation, fut de par le procureur de la damoiselle, appellé aux auditeurs de Monseigneur, li quelz, veu le procez sur ce fait, ont pronuncié bien jugié, mal appellé, et condempné la damoiselle ès despens, etc. Dont ses procureur a appellé ou présent parlement de Monseigneur, ou quel se sont sur ce lez parties comparuez, requérant jugement sur leur procez ; le quel veu diligemment, est dit et pronuncié par arrest et sentence de parlement lez dis auditeurs avoir bien pronuncié, et la dicte damoiselle avoir mal appellé. Si conferme Monseigneur la sentence des dis auditeurs, et condempne la dicte appellant ès despens de parlement faiz de la partie appellée, réservée la taxation, etc.

Ceste sentence a esté pronuncié, présens lez parties, le quart jour du parlement, xj^e^ jour de décembre. Et en fut appellé de par la dicte Jehannete [1].

Appellé en France [2].

Renuncié [2].

Nota que publication se fait à la journée assignée aux parties à publier senz recors, non obstant quelconque allégation, etc. [2].

219. — Les religieux abbé et convent du monastère du Moustier Saint Jehan, par eulz ou par leur

1 Ajouté postérieurement.
2. Dans la marge.

procureur, appellèrent à l'audience dez auditeurs de Monseigneur de l'audience de son bailli d'Auxois contre Jehan dez Asnez, mercier, demourant à Semur, sur ce que li dis bailli a pronuncé interlocutoirement que li procureur dez diz religieux a témérèrement refusé à procéder à répondre au libelle appellatoire du dit Jehan, et que il estoit tenus de y répondre. Et par deffaut de response, l'avoit mis en deffaut de s'assise du lundi après lez vint jours de Noël, l'an mil. ccc. lxvj., de la quele assize deppent li appointement ; et avoit condempné lez diz religieux ès despens du dit Jehan ; dont il fut appellé aux auditeurs de Monseigneur. Li quel, veu le dit procès, ont pronuncié bien jugié, mal appellé, et condempnèrent lez dis religieux ez despens du dit Jehan dez Asnez. Li procureur dez quelz religieux en appella au présent parlement de Monseigneur, ou quel se sont sur ce comparues lez parties, requérant droit et jugement sur leur procez. Le quel procez veu diligemment, est pronuncié par arrest et sentence de parlement le bailli d'Auxois avoir mal pronuncié en tant comme il a condempné lez dis religieux à respondre par devant li au libelle appellatoire du dit Jehan dez Asnes, quar il deust avoir dit seulement que lez dis religieux iroient avant devant li avec le dit Jehan en la dicte cause d'appel ; et en tout le demourant de sa pronunciation, avoir bien pronuncié. Et par ainsi lez dis auditeurs avoir bien confermée la sentence dudit bailli en ce en quoy il a bien pronuncié, et mal confirmé en ce en quoy il a mal pronuncié. Et aussi ont lez dis auditeurs mal pronuncié en tant comme il ont condempné lez dis religieux ès despens du dit Jehan fais devant eulx en cause d'appel. Si demourra la dicte cause en parlement, et la quele Monseigneur commet, du consentement dez parties, au dit bailli d'Auxois pour oyr, congnoistre et terminer d'ycelle, et faire raison aux parties.

Ceste sentence a esté pronuncié, présens le dit Jehan dez Asnez pour lui, et frère Ayme Rabeustin, procureur dez dis religieux, le quart jour du parlement, xj^e^. jour de décembre [1].

220 [2]. — Bartholomer Vergus de Narrocez fist appeller par devant lez auditeurs Humbert d'Ostun, jadiz chastellain de Chalon, pour procéder en la cause d'appel, le quel il se disoit avoir fait aux diz auditeurs de l'audience du bailli de Chalon ; li quelz proposa par devant eulz sa dicte cause d'appellation. Et entre lez autres choses, proposa que li dis bailli avoit torturèrement pronuncié en ce qu'il avoit pronuncié que le dit Bartholomer ne seroit point renvoiés à son siège et ressort, mais réponderoit par devant le dit bailli sur le fait de certeinez amendez, ès queles li dis chastellains disoit estre tenus le dit appellant à lui ; et avec ce, proposa que li diz bailli l'avoit condempné ès despens du dit chastellain ; dont il avoit appellé aux dis auditeurs. Si requéroit que par yceulz fust pronuncié le dit bailli mal et indeuement avoir pronuncié, le dit appelant bien avoir appellé, en condempnent le dit chastellain en sez despens. Contre lez quelz choses furent proposez de par ycellui chastellain pluiseurs fais et raisons ; et entre lez autres que sur ce en quoy il entendoit le dit Bartholomer estre tenus à lui, plait avoit esté par devant son liutenant entre Symon de la Ville, son procureur, d'une part, et le dit Bartholomer, d'autre part, par le quel lieutenant, à congnoissance de cause, fu pronuncié que li dis Bartholomer ne seroit point renvoiés à son ressort, mais réponderoit devant le dit lieutenant. Et par ce fait, le condempna ès despens. Dont il avoit appelley au bailli de Chalon, li quelz, par sa sentence, avoit conferfermée la sentence du dit liutenant du chastellain, et lui

1. Ajouté postérieurement.
2. F^o^ 26 r°.

condempné en sez despens. Dont il avoit appellé aux dis auditeurs. Et sur cez choses et autres plus à plain comprinsez ou procez fut faite par devant lez dis auditeurs entre lez dictes parties litiscontestation, journée assignée à prouver, puis à publier, commissaires donnés pour examiner leurs tesmoins, publication faite dez attestations de leurs tesmoins, et de pluiseurs actez et lettres mises en manière de preuve, conclux et renuncié en cause, journée assignée à oyr droit ; et finalment à certein jour, auquel fu pronuncié par lez dis auditeurs le dit bailli mal avoir pronuncié, le dit Bartholomer bien avoir appellé. Et condempnèrent le dit chastellain en despens. Dont il appella au présent parlement de Monseigneur ; ou quel se sont sur ce comparuez les parties, requérans droit et jugement sur leur procez ; le quel procez veu diligemment, est dit et pronuncié par arrest et sentence de parlement le lieutenant du dit chastellain de Chalon avoir bien pronuncié en tant comme il pronunça le dit Bartholomer non devoir estre renvoiez au lieu de son ressort, mais devoir répondre en la court du dit chastellain au fait proposé contre lui de par le dit procureur du dit chastellain, et mal avoir pronuncié en tant comme il condempna le dit Bartholomer ès despens du dit chastellain ou son procureur fais en sa dicte court. Et par ainsi est dit et pronuncié par Monseigneur le bailli de Chalon avoir bien confermé la sentence du dit lieutenant en celle partie où il est dessus dit lui bien avoir pronuncié, et mal confermée en l'autre article faisant mention dez dis despens. Et quant est aux despens du dit chastellain fais par devant le dit bailli, dit est et pronuncié par Monseigneur le dit bailli avoir mal pronuncié et par conséquent les dis auditeurs avoir mal jugié et pronuncié en tant comme il ont pronuncié que le dit bailli de Chalon avoit mal jugié sur le dit renvoi, et que il condempna le dit chastellain ès despens du dit Barthlo-

mer faiz devant eulz. Ou demourant, conferme Monseigneur leur dicte sentence. Et par ce retient Monseigneur à soy la cause principal, la quele Monseigneur commet à maistre Jaque de Laloie qui en congnoistra et fera raison aux partiez, ycelles appelées, etc.

Ceste sentence a esté pronunciée, présens lez partiez, le quart jour du parlement, xj^e^. jour de décembre [1].

221. — Dez habitans d'Argilly, d'une part, et dez habitans d'Antilley, d'autre, sur la impétration du Roy Jehan faite de par lez diz habitans d'Argilley et sur le deffaut qui fu donné ou derrenier parlement de Beaune tenu par le Roy Jehan aux diz d'Antilley contre lez dïz d'Argilly, mis en court, etc. Pronuncié est la grâce et impétration dez dis d'Argilly non estre vaillable, et que le deffaut dessus dit obtenu de par lez dis d'Antilley tendra et prendra son effect, non obstant ycelle grâce ou impétration dez dis d'Argilly. Et condempne Monseigneur lez dis d'Argilly ès despens dez dis d'Antilley faiz en ce parlement, réservée la taxation, etc.

Ceste sentence fu pronunciée le ve jour dou parlement, xij^e^. jour de décembre, présens André le Fournier, pour lui, Jehan Quarre et le dit André, comme procureurs dez diz habitans d'Argilley, d'une part, et Perrinot le Mugneret et Moingeot le Raisseit, pour eulz et comme procureurs dez dis habitans d'Antilley, d'autre part [1].

222[2]. — Du procureur au segneur de Senecey, d'une part, et dez habitans de Marnay d'autre, sur le fait dez .ij. procurations mises en court de par le dit procureur sans seel etc. Pronuncié est le dit procureur non devoir estre receu par vertu d'ycelles procurations, comme ellez ne soient sellées, eu regart et

1 Ajouté postérieurement.
2. F° 26 v°.

considération à raison, à la coustume, us et stile du pays, et de la court de parlement. Si donne Monseigneur et octroie deffaut as dis habitans, et esploit deu, de ce présent parlement contre le dit segneur de Senecey, et le condempne Monseigneur ès despens de cest parlement, la taxation réservée, etc.

Ceste sentence fu pronuncié le ve. jour du parlement, xij^e^. jour de décembre, présens Guillaume de Chaulz, soi disant procureur du dit segneur, d'une part, et Jehannot li Cointes et Jehan Musy, pour eulz et lez autres habitans du dit Marnay, nommez en la présentation cy devant escripte [1].

Nota que procuration senz seel n'est pas recevable [2].

223. — De Jehannete de Bocelanges, d'une part, et Villemot le Gantier de Dijon, comme aiant à cause de sa fame l'exercice de la tutele dez filles de sa dicte fame moindres d'aige, qu'elle ot du corpz de feu Oudot Valon, son premier mary, appellant, d'autre part, sur ce que le dit Villemot disoit qu'il n'estoit tenus de procéder ne déduire ceste cause, par ce que lez dictes fillez estoient trespassées, et par ainsi cessoit l'exercice de la dicte tutele : la dicte Jehannote disant au contraire par pluiseurs causes et raisons proposées et bailliez par escript, mesmement par ce que lez enfans du dit Villemot estans en son gouvernement estoient hoirs dez dictes filles. Pronuncié est le dit Villemot, ou non et à cause que dessus, devoir procéder et aler avant en la dicte cause d'appel, et ycelle devoir déduire et deffendre, non obstant lez choses de par lui proposées, et considéré ce qu'il a confessé, que sez enfans estans en son gouvernement estoient hoirs dez dictes fillez trespassées quant aux biens muebles d'ycellez.

1. Ajouté postérieurement.
2. Dans la marge.

Ceste sentence fu donnée le ve. jour de parlement, xij^e^. jour de décembre, en la présence de la dicte Jehannete, d'une part, en l'absence du dit Guillemot mis en deffaut, par vertu du quel il est condempné ès despens de la dicte Jehannete. Et est donnée licence aux auditeurs et chancelier de mettre leurs sentences à exécution, etc. [1].

224. — Du prieur de Saint Marceaul de Chalon, d'une part, et de Guillaume Guyot, d'autre, sur ce que le dit prieur se dit avoir bien impétré de Monseigneur comme Duc, le dit Guillaume disant au contraire, par ce qu'il deust avoir impétré en Parlement en France, etc. Pronuncié est Monseigneur non devoir oyr ne congnoistre en son présent parlement d'ycelle cause d'appel, et le dit prieur avoir témérèrement impétré du dit Monseigneur son dit adjornement en cause d'appel. Et est condempné le dit prieur ez despens du dit Guillaume fais en ce présent parlement.

Ceste sentence fu donnée le ve. jour de décembre, xij^e^. jour de parlement, présens lez parties, dont il fu appellé de par le prieur, et depuis renuncié au dit appel [1].

Appellé [2].

Renuncié [2].

Nota que li appel fait à Monseigneur de ses commissaires n'est pas vaillauble [3].

225. — Du procureur de Monseigneur, c'est assavoir de Jehan Choppillart, d'une part, et de Guyot de Fontainez, par lui et comme procureur dez maieur, eschevins et commune de Mombar, d'autre, sur ce que le procureur Monseigneur disoit li devoir estre licencié de court, par ce que li dis de Mombar

1. Ajouté postérieurement.
2. Dans la marge. Cf. *Arch. Nat.*, X^1A^ 23, f° 235 v° — 236 r° (27 août 1373).
3. Dans la marge.

n'avoit point convenablement ensensgnié de l'assignation de ceste journée. Pronuncié est que le procureur Monseigneur sera licencié de court, et lez dis de Mombar estre encheus de leur appel, parce qu'il n'ont monstré aucun ensengnement souffisant de ceste journée. Si seront lez parties renvoiés par devers lez auditeurs pour procéder et aler avant selon raison, en l'estat que il estoient après la pronunciation de la sentence d'yceulz auditeurs et avant ce que il en fust appellé de par lez dis de Mombar. Et se mestiers est Monseigneur commet la dicte cause as dis auditeurs.

Ceste sentence fut pronunciée le dit v^e^. jour du parlement, xij^e^. jour de décembre, présens lez dis procureur [1].

Nota que li appellanz, qui ne enseigne de l'assignation de sa journée, est encheu de son appel [2].

226 [3]. — De Drovn Espiar, d'une part, et de Péronne de Malint, d'autre, sur ce que la dicte Pérone disoit que Guyt de Thorey devoit à Guillaume de Molins, frère d'ycelle Pérone, certeine quantité de blés, et que Jehan Espiars, frères du dit Drouyn, comme procureur du dit Guillaume, avoit receu du dit Guyot .xxiij. florins d'une part et .xiij. florins d'autre en rabat du blé et de l'avaine que li dis Petit Guyot devoit au dit Guillaume, son frère. Si requéroit la dicte Pérone, comme hoirs du dit Guillaume, son frère, au dit Droin et à Jehan, son frère, hoirs du dit feu Jehan Espiar, que il li paiassent les dictez sommez de florins. Contre lez queles choses lez dis frères proposèrent le libelle estre ineptement formez, et la juridiction du chancellier non estre souffisamment fondée. Et sur ce, lez parties se coulèrent en droit. Si fu dit

1. Ajouté postérieurement.
2. Dans la marge.
3. F° 27 r°.

et pronuncié par le chancelier la dicte demande estre eptement fourmée et responsable, et fut condempné à y respondre et ès despens. Dont lez dis frères appellèrent aus auditeurs, li quel, veu le procès, confermèrent la sentence du dit chancelier. Dont il appellèrent ou présent parlement, ou quel li dis Droyn s'est comparus, et li dis Jehan ne si est point comparus. Si a esté mis en deffaut. Et quant est dez dis Pérone et Droyn, pronuncié est par parlement bien jugié, mal appellé. Si conferme Monseigneur la sentence dez auditeurs, en tant comme elle regarde le dit Droyn, et le condempne ez despens de parlement, et renvoie lez partiez devant le dit chancellier pour respondre de par Droin à la demande, et procéder sur ycelle par la manière qu'il deust avoir fait au jour que il prinrent par devant le dit chancelier le premier appointement dessus dit.

Ceste sentence fu donnée le ve. jour du dit parlement, xij^e^. jour de décembre, présens lez parties [1].

227. — De Jehan le Bouherat, d'une part, et dez religieux de Saint Pierre de Chalon, d'autre part, sur la taxation dez despens dez dis religieux faite par le bailli de Chalon, à .xix. frans .x. gros ; dont il fut appellé aux auditeurs, li quelz l'amodérèrent de .iiij. frans tant seulement ; dont il fu appellé à ce présent parlement. Pronuncié est la dicte taxation estre excessive. Si est ramenée par parlement sur le tout à .x. lb. tournois.

Ceste sentence fut pronunciée le ve. jour du dit parlement, xij^e^. jour du dit mois de décembre, présens le dit Jehan et Guillemot de la Court, procureur dez dis religieux [1].

1. Ajouté postérieurement.

228. — De Michiel de Poutères, d'une part, et de Henry de Bois et Aignote, sa fame, d'autre part, sur ce que les auditeurs ont pronuncié le bailli de la Montaigne avoir mal procédé et grevé le dit Michiel, en ce qu'il assigna aux dis mariés à prouver secondement en la cause qu'il avoient devant lui, et pour ce, le dit Michiel avoir bien appellé, et que lez dis auditeurs ont condempné lez dis mariez ès despens du dit Michiel fais devant eulx en ycelle instance. Pronuncié est bien jugié mal appellé. Si est confermée la sentence dez auditeurs, et partie appellant condempnée ès despens du dit Michiel, et sont renvoiés lez parties par devers les dis auditeurs à leurs prochains jours, pour procéder en la cause principal par eulx retenue par la teneur de leur dicte sentence, selon le contenu d'ycelle.

Ceste sentence fu donnée le vj^e^. jour du parlement, xiij^e^. jour de décembre, présens lez parties [1].

Nota que en court laye, l'on n'a pas à prover secondement [2].

229 [3]. — Dez habitans de Navilley sur Doulz, d'une part, et de Monseigneur Guillaume de Loaise, chevalier, d'autre part, sur ce que lez auditeurs ont pronuncié le procureur dez dis habitans devoir estre receu à la poursuite de leur cause d'appel, par vertu de la procuration exhibée de par leur procureur par devant lez dis auditeurs, et qu'il condempnèrent le dit chevalier ès despens du dit procureur des dis habitans. Item et sur ce que il infirmèrent la sentence du bailli de Chalon, qui avoit pronuncié lez dis habitans estre encheus de lor appel fait à li de l'audience Monseigneur Hugue de Vienne, sire de Saint George,

1. Ajouté postérieurement.
2. Dans la marge.
3. F° 27 v°.

et eulz condempnés ez despens du dit chevalier. Pronuncié est lez dis auditeurs avoir bien pronuncié quant au premier article qui parle de la procuration; si conferme Monseigneur leur dicte sentence faisant mention d'ycelli article ; et quant est du second article faisant mention de l'infirmation de la sentence du dit bailli, sera pronuncié lez dis auditeurs avoir mal pronuncié, et le dit bailli avoir bien jugié ; si sera, quant à ce, infirmée la sentence dez dis auditeurs et confermée en tout la sentence du dit bailli. Et sera faite compensation dez despens de parlement de l'une partie contre l'autre.

Ceste sentence fu donnée le vj^e^. jour du dit parlement, xiij^e^. jour de décembre, présens le dit messire Guillaume, d'une part, et Guillemot [1] le Landro, pour lui et comme procureur dez dis habitans, d'autre part [2].

230 [3]. — **Ordonnances** faites et publieez ou dit parlement.

231. — Premièrement, se aucun appelle en délessant le moien auditoire, si li appellés requiert estre renvoiez par devant le juge délessié par l'appellant, au quel la congnoissance de l'appellation devra appartenir, il sera renvoié.

232. — Item, lez appellations qui se feront de cy en avant de l'audience du gruier de Bourgogne, et aussi du maistre dez foires de Chalon, et de leurs lieutenans ou d'aucun d'eulz, vendront et seront déduites par devant lez auditeurs de Monseigneur à Beaune.

1. Le registre répète les mots « et Guillemot ».
2. Ajouté postérieurement.
3. F° 28 v°.

233. — Item, li appellans en parlement sera tenus de impétrer son adjornement en cause d'appel dedens .x. jours après son appel, et sera tenus de faire exécuter sa dicte impétration dedens .vj. sepmaines après ensuig[uent], à compter dez le tempz de sa dicte appellation, ou autrement la dicte appellation sera déserte, et sera mise à exécution trenchié la sentence donnée contre lui au prouffit de l'appelley.

234. — Item, les présentations et plaidoiries des causes de parlement se feront de cy en avant, avant ce que l'en conseille lez procès du dit parlement, afin que l'on puisse plus certeinement veoir et conseiller lez procez qui devront cheoir en arrest ou dit parlement.

235. — Item, lez parties qui auront cause ou parlement, et qui la première foiz seront aux présentations du dit parlement, ne porront de cy en avant acorder, ne eulx départir de la court du dit parlement, sans la licence de Monseigneur. Et qui autrement le fera, une chascune partie sera amendable à Monseigneur. C'est asavoir la partie d'Eglise ou noble en .x. lbr. tournois, et autres gens non nobles en .c. s. tournois. Et supposé qu'il soient pluiseurs en une cause, si ne paieront il que une amende seulement.

236. — Item, le rée appellant sera réputé pour actour en cause d'appel, et li fera besoing grâce à plaidoier par procureur avant litiscontestation.

237. — Item, grâce à plaidier par procureur ne fera point besoing de cy en avant à l'actour en quelconques jugement que ce soit ou dit duché après litiscontestation, et ne porra le rée opposer après litiscontestation en cause principal ne en cause d'appel

aucun deffaut de grâce, supposé que l'actour n'en ait point eue avant litiscontestation.

238. — Item, li amende que lez juges de Bourgogne ont sur ceulz qui indeuement appellent d'eulz est et sera deue au juge de la partie appellant, ou cas que le dit appellant aura impétré et exécuté son adjornement, supposé que depuis li dis appellans ne procède plus avant en sa dicte cause d'appel. Et se il procède avant, et la sentence dont il aura appellé soit infirmée, il ne devra point d'amende au juge dont il aura appellé. Et s'estent ceste ordonnance quant aux baillis de Monseigneur, à son chancellier et à sez auditeurs.

239. — Item, le chancellier, ne lez baillis de Monseigneur, ne leurs liutenans, ne tendront et ne pouront tenir jours ne assise quant les auditeurs de Monseigneurs serront et tenront leurs jours à Beaune.

240. — Item, que toutez et quantes foiz que lez dis auditeurs tenront leurs dis jours, le maire de Beaune, avec li .ij. ou troiz de sez sergens, y soient personnelment pour l'onneur de Monseigneur et de son auditoire, se il n'a juste et loyal excusation de non y estre.

241 [1]. — Item, lez tabellions de Monseigneur et lors coadjuteurs signeront de cy en avant toutez lettres et contraulz receues, tant ceulz qui jà sont receus qui encor ne sont sellez, comme ceulz qui de cy en avant seront receus soubz le dit seel, par tel que lez lettres ne seront point rendues à partie sans seel, soubz pène d'amende arbitraire à Monseigneur. Et se paieront lez diz tabellions et coadjuteurs de la recepte,

1. F° 28 v°.

grosse et seel dez dictes lettres et contraulz, en la manière et selon l'ordonnance et taxation ancienne sur la poine dessus dicte.

242. — Item, lez bailliz de Monseigneur n'auront plus de cy en avant aucuns despens à leurs assises sur lez prévos de Monseigneur. Et dez jà ordonne et deffent Monseigneur aux diz baillis que plus ne prennent leurs dis despens, et aux prévos que plus ne lez facent.

Des seaulz et escripturez [1].

243. — Item, le commissaire du chancellier, dez bailliz ou de leurs lieutenans et dez auditeurs de Monseigneur, du gruier de Bourgogne et du maistre dez foires de Chalun, ou d'aucun d'eulz, qui examinera tesmoins fuers de son lieu, aura et emportera pour lui et pour son clerc, se clerc veult avoir, pour la partie pour cui il examinera, avec sez despens pour jour .x. s. vaillans .vj. gros viez pour son salaire et la minue du jour. Et se il examine en son lieu, il aura .x. s. pour sa minue du jour, et n'aura nulz despens. Et se le juge commettant voit que la cause soit si petite et lez parties si povres qu'elles soient trop chargiés de la dicte taxation, le dit juge y pouraura .x. s. pour sa minue du jour, et n'aura nulz au dessoubz de la dicte somme. Et sera tenus li commissaire de vaquer et entendre diligemment à la dicte examination tout le jour et jusques à tant que l'inqueste soit preste. Et grossera li diz commissaire là où mieus li plaira à ses despens la dicte inqueste. Et sera paié de la grosse d'ycelle par ceste maniére, c'est asavoir d'un chascun pié d'escripture de long et de large escript sans fraude, .j. gros et demi.

1. Dans la marge.

244. — Item, lez clers dez cours dessus dictes ne prenront et ne porront avoir de la plus grant sentence que il feront que .xx. s. vaillans .xij. gros viez. Et s'elle est de petite chose, de petite escripture et entre povres gens, le juge qui aura donné la dicte sentence y pourverra au dessoubz. Et li jugez qui aura donné la dicte sentence la sellera, et n'aura de son seel, c'est assavoir, de la diffinitive, que .x. s., et de l'interlocutoire .v. s. de la monnaie dessus dicte.

245. — Item, le mémoriaul dez dictes cours où il n'aura commission vauldra pour seel et pour escripture demi gros. Et s'il y a commission, il vauldra .v. s. de la dicte monnaie pour seel et pour escripture, pour la première foiz. Et se la dicte commission se renouvelle, il ne vauldra que demi gros. Et se il y a aucune acte ou mémoriaul qui contiengne aucune longue escripture, le clerc se paiera de s'escripture à l'ordonnance du juge. Et pour la longue escripture ne portera riens le seel.

246. — Item, se aucuns habitans viennent à jugement en la court dez juges dessus dis, chascuns habitans qui se présentera paiera, pour sa présentation de la première foiz que il se présentera, demi gros. Et de qui en avant, ne paieront tuit ensemble que une présentation de .j. gros tant seulement, viengnent ou non en leurs personnes ou par procureur. Et semblablement se fera de toutez autres personnes qui seront conjoins et consortes en une mesme cause. Et par la dicte présentation auront lez parties leurs mémoriaulz frans de seel et d'escripture.

247. — Item, de toutes autres escriptures qui se feront ez dictes cours, c'est assavoir de faiz ou de raisons baillés en court, de la copie d'ycellez, de copie de tesmoins ou d'autres escriptures, lez clers

qui lez escriront se paieront au pié ; c'est assavoir, pour un chascun pié d'escripture de long et de large escript sans fraude, .j. gros et demi, si comme il est dessus dit de la grosse dez inquestes. Et pour le seel du juge qui y sera mis, .j. quart de gros.

248[1]. — Item, une lettre de sergent vauldra, pour seel et escripture, .iiij. gros.

249. — Item, une garde général contenant commission pour faire paier de debtes, .iij. gros.

250. — Item, une simple commission pour faire paier de debtes, .j. gros et demi.

251. — Une main levée à plain ou recréance trenchié, .iij. gros.

252. — Une simple citation ou d'appel, .j. gros.

253. — Un mandement en cas de nouvelletté, .iij. gros du plus, et au dessoubz, à l'ordonnance du juge.

Et supposé qu'il soient pluiseurs impétrans en un dez dis mandemens, pour ce n'en sera jà plus levé.

Des sergens[1].

254. — Ou bailliaige du Digenois aura .xlviij. sergens de Monseigneur.

Ou bailliaige de Chalon, .xl. sergens.

Ou bailliaige d'Ostun et de Moncenis, .xl. sergens.

Ou bailliaige d'Auxois, .xlv. sergens.

Ou bailliaige de la Montagne, .xxiiij. sergens.

Et seront lez diz sergens nommez, esleus et instituez par lez baillis, et en lors consciences, lez plus

1. F° 29 v°.
2. Dans la marge.

honorables et proufitablez que il porront. Et lez distribueront par prévostez, chascun bailli en son bailliaige, jusquez au nombre dessus dit. Et ne porront passer le dit numbre mis et ordonné en leurs diz bailliages. Et semblablement le chancelier instituera sez sergens de ceulx qui seront institués par lez dis baillis en leurs bailliages du nombre dessus dit, et non d'autres, et tant comme il en sera besoing en chascun dez dis bailliages, et ne porra passer le dit nombre ordonné ès dis bailliages.

255. — Item, chascun sergent aura de gages par jour, c'est assavoir li sergens à cheval, .iiij. gros, et li sergens à pié, .ij. gros. Et se li sergens fait pluiseurs offices en .j. jour, si ne prenra il par jour que la taxation dessus dicte. Et s'en fera déduction convenable sur chascune partie pour laquele il aura officié.

Des chastellains [1].

256. — Item, un chascun dez chastellains de Monseigneur que ne sont mie fermiers ne porra instituer en sa chastellenie plus de .ij. sergens ou fait de la dicte chastellenie tant seulement. Et s'il y a aucun chastellain qui tiengne pluiseurs chastellenies, il fera et instituera un ou .ij. sergens, et non plus, en chascune d'ycelle chastellenie, selon ce que besoing sera. Et se plus li en fault, il prenra dez sergens généraulz de Monseigneur faiz et instituez par lez dis baillis.

257 [2]. — Item, li sergens du bailli porra exécuter la citation ou révocatoire dez auditeurs impétrée de l'audience du chancelier, et *econtra*, parmi ce que lez auditeurs, par leurs lettres de la dicte impétration, manderont et commetteront, se mestiers est, au pre-

1 Dans la marge.
2. F° 29 v°.

mier dez sergens de Monseigneur, establis tant ou fait de la chancellerie comme dez bailliaiges de Monseigneur, faire et acomplir le contenu de la dicte impétration.

Des prévos [1].

258. — Item, est ordonné que nulz dez prévos de Monseigneur ne recevront de cy en avant dons ou compositions par manière de don dez subgets de leurs prévostez. Et ou cas qu'il feront le contraire, Monseigneur desjà welt qu'il soient nulz et de nule valeur. Et commande et enjoint à sez baillis qu'il ne souffrent faire le contraire, et que lez diz dons et compositions, quant il vendront à lor congnoissance, déclarent nulz et de nulle valeur, et mettent au néant se mestiers est, en leur facent paier à Monseigneur et à la partie amende convenable pour celle cause.

259. — Item, que doresenavant li dis prévoz ne feront ou porront faire adjorner d'office aucuns habitans de ville par manière de habitans ou autrement tous ensemble ou la plus grant partie d'yceulz à une foiz. Et se il font le contraire, il sera mis au néant par lez baillis, et l'amenderont comme devant.

260. — Item, li diz prévoz, de leur office, ne feront ou porront faire adjorner se ce n'est à jour de feste et fuer huictaines. Et en cest cas, ouvriront à la première journée, et seront tenus de ouvrir et proposer leur demande d'office à cellui qui sera adjorné, sans continuer à autre journée ou journées. Et ou cas qu'il feront le contraire, tout sera mis au néant, et l'amenderont comme devant.

1. Dans la marge.

261. — Item, et ne arresteront ou porront arrester d'office aucun de leurs subgets, se ce n'est par cas de crime, de offense ou rébellions, dez quels il soient premiers enformez. Et lez quelx cas criminels, offenses et rébellions, il seront tenus de rapporter et rapporteront incontinent aux diz baillis ou lors lieutenans, ensemble lez informations, pour en ordonner selon raison.

262. — Item, et congnoisteront li diz prévos dez amendes de .lxv. s. jusquez à la diffinitive, sans adjuger ycellez, et remettront lez adjudications par devant lez baillis ou leurs liutenans. Et se li diz prévoz procèdent à la adjudication d'ycellez amendes, il l'amenderont comme devant.

263. — Item, li dis baillis pourverront as subgez qui seront grevez par les dis prévos contre lez ordenances dessus dictes sommièrement et de plain sans long procez ou strépite judicial. Et feront amender à Monseigneur et as parties selon raison et coustume de pays. Et ou cas que li diz bailliz seront négligens ou denéans de faire raison aux parties complaingnans sur lez choses dessus dictes, il en seront punis par Monseigneur.

264. — Et qui fera contre lez choses dessus dictes ou aucunez d'ycelles, il en sera et demourra amendables arbitrairement à Monseigneur.

265 [1]. — Taxations de despens.

Ce sont les taxations des despens dou dit parlement faites aux parties qui s'ensuivent par Jehan d'Escutegney, clerc du dit parlement, et Thevenot Anniaul,

1. F° 30 v°. Le r° du f° 30 est resté blanc.

clerc de la chancellerie ou siège de Beaune, à ce commis de Monseigneur le Duc, etc.

266. — Premièrement, le venredi après Noël, l'an mil .ccclxx., furent taxés lez despens des habitans d'Antilly contre lez habitans d'Argilley à la somme de .viij. lbr., franc pour .xx. s., présens et consentans à ce Perrenot le Mugneret et Meingeot le Raixi, pour eulz et comme procureurs des dis habitans d'Antilly, d'une part, et Andrieu Fournier et Andrieu Bourrelier, pour eulx et comme procureurs dez dis habihabitans d'Argilley, d'autre part, de la quele taxation a esté bailliée par les dis commis exécution précise aux dis d'Antilly.

269. — Item, le mercredi après les vint jours de Noël ensuigant, furent taxés les despens de Péronne de Melins, contre Jehan et Drouin Espiars de Mont Saint Jehan, frères, à la somme de .xij. lbr. .v. s., franc pour .xx. s., présens et consentans lez dictes parties, de la quele taxation fut baillié exécution précise par les dis commis à ycelle Péronne.

268. — Item, l'an et le mercredi dessus dis, furent taxés lez despens de maistre Belin le Tonnelier de Beaune et de sa fame, contre Jehannete de Virey, damoiselle, à la somme de .vj. lbr., présens et consentans lez dis mariés, d'une part, et Perrin le Rousselet, procureur de la dicte Jehannete, d'autre part. De la quele taxation li dis mariés ont eue exécution précise des dis commis contre ycelle Jehannete.

269. — Item, l'an et le mercredi dessus dis, furent taxés les despens de Jehannete, qui fu fame Guyot Benoit d'Orgeux, contre maistre Lambert de Sermiselles, maistre en médicine, aiant à cause de sa fame l'exercice de la tutele de Jehan Moriau de Dijon, à

la somme de vint lbr. v. s. xv. d. de la monnoie dessus dicte, présens lez parties ad ce appellées, de la quele taxation fut appellé de par le dit maistre Lambert.

Appel [1].

270. — Item, le samedi suivant la Magdelene, l'an .mccclxxj., furent tauxez les despens Jehannote de Bocelenges contre Villemot le Gantier de Dijon etc. à .vij. l. .viij. s. franc par .xx. s., les parties présentes, don lidiz Villemoz appella à Monseigneur, et de ce que il disoit que il estoit mal appellez comme il ne fust tuteur et n'eust à cause de sa famme ne autrement l'exercice de la tutelle des anffans de sa dicte famme qu'elle eust du corps de feu Oudot Valon, mesmement par le temps de l'impétration que la dicte Jehannote a faite des diz commis par ajourner icellui Villemot à veoir tauxer les diz despens de parlement, etc. [2].

Apel [1].

271. — Item, l'an mil .ccc lxxij., le samedi après la .xve. de Pasques, ont esté tauxez li despens de la dame de Tailley faiz ou dit parlement à .cj. s. .viij. d., franc d'our par .xx. s. tornois, en l'absence de Messire Auxeaul de Salins qui n'y est venuz ne autre par lui, etc., Jehannot de Mortues, procureur de la dame attandant, etc. Et est demorez à la dame li arrez de parlement par ce qu'il regarde héritage, combien qu'il soit tauxez, etc. [3].

1. En marge.
2. Cet article est d'une autre main que les précédents.
3. Cet article est d'une autre main que les quatre premiers.

[Session de 1376] [1]

272 [2]. — L'an mil trois cenz soixante et seze, le diemange, jour des .v. sepmaines de Pasques charnelx, .xviij^e^. jour du mois de may, commança le parlement de Beaune. Et durèrent présentations le dit diemange et le lundi ensuigant. Et commencèrent les plaidoieries dudit parlement le mardi suigant, .xxe. jour du dit mois de May, et ès jours ensuiganz, si comme par le registre des dictes plaidoieries poura apparoir. Et fut le dit parlement tenu par Monseigneur le Duc. Et ou dit parlement fut présidanz messire Arnault de Corbie, chevalier, premier président du parlement du Roy notre Sire .Et au conseil furent avec lui messire l'évesque de Nevers, chancellier de Bourgogne [3], l'évesque de Chalon [4], l'abbé de Saint Etiene de Dijon [5], l'arcediacre de Janville, maistre Jehan de Voisines, maistre Nicolas de Tolon, chantre d'Ostum, maistre Pierre de Talepain, maistre Guillaume de Clugney, bailli de Dijon, maistre Richart Bouhot, maistre Druhe Phelise, maistre Jehan de Sarde, arcediacre de Toulz, maistre Michiel de Laines, maistre Guillaume Caudeaul, bailli d'Auxois, maistre Jehan d'Espaigney, doiem de la crestienté de Dijon, maistre Guillaume Plue, maistre Jehan Couilers, official et chanoine de Chalon.

273. — Mémoire que le dit parlement dura dès le dit .xviij^e^. jour de may jusques au .xxij^e^. jour de juing ensuigant inclusivement, li quelx .xxij^e^. jour

1. Sur cette session, cf. E. Petit, *Ducs Valois*, t. I, p. 317-318. *Itinéraires*, p. 126-127. — E. Champeaux, *Ordonnances*, p. 14-15.
2 F° 32 r°. Le folio 31 a disparu.
3. Pierre de Dinteville.
4. Nicolas de Véris.
5. Jean de Marigny.

fut le diemange devant la nativité saint Jehan Baptiste, au quel jour, devant digney, furent tenues plusieurs journées, et après digney se départirent Monseigneur le présidant et li autres du conseil, etc.

Ci-après s'ensuiguent les présentations et plaidoieries du dit parlement.

274. — Michelin li Cornardat de Pontaubert, Michelin li Goux, Symon Siremes, Guillaume le Rouhier, habitans de la dicte ville de Pontaubert, appellans, contre Guiot de Semur, maistre Guillaume Caudel, licenciez en lois et Hugue Guindot, chastellain d'Avalon, eulx disanz commis de Monseigneur Pierre d'Ostum, chevalier, seigneur de Chevigney, et de maistre Guillaume de Clugney, jadis bailli d'Auxois, commissaires en ceste partie, si comme l'on dit, de Madame la Duchesse, appellez.

Le .iiij^e^. jour de parlement, .xxj^e^. jour de may, deffaut par les présentez contre les diz Guiot, maistre Guillaume, et Hugue, contre les quelx li présentez ont raignié de boiche leur demande en cause d'apeal, et depuis baillié par escript. Et pour vertu du dit deffaut, li diz de Pontaubert et autres habitanz du lieu joistront, parmi et soubz la main de Monseigneur, de leurs biens pris, saisiz et empeschiez pour cause et occasion de contribution et garde de la forteresce d'Avalon, jusques à tant que par Monseigneur en soit autrement ordonnez.

275. — Aymonin d'Avoul et Huguete, sa femme, c'est assavoir la dicte femme de l'auctorité de son dit mari, et un chascun d'eulx par soi, conjoinctement ou divisément, contre Monseigneur Girart de Lonchamps, chevalier.

Deffault contre Monseigneur Girart par ce qu'il a soffisamment apparu de l'assignation de la journée faite aux parties dès l'autre parlement, et fut donné li diz deffault le tier jour de parlement, .xxe. jour de may.

276. — Perrin Moigney de Branges et Jehan, son neveu, appellez, contre Guillaume de Neblans, appellans.

Le .iij^e^. jour du parlement, .xxe. jour de may, deffaut contre Guillaume, condempnacion de despans et licence de exécuter la sentence des auditeurs, pour ce que li présentez ont soffisamment mostrey et enseignier commant li diz Guillaume les ai fait appellez en cause d'appel à ce présent parlement.

277. — Messire Jehan de Sainte Croix, sire de Savigney, appellant, contre Philippot de Valois, qui se dit commissaire de Madame la Duchesse a visité les forteresces du bailliage de Chalon.

Le dit jour, deffault pour Monseigneur Jehan de Sainte Croix et exploit deu.

278[1]. — Jehan Moars, maieur de Semur, par lui en tant comme il lui tuiche, tant à cause de son office comme autrement, et procureur des escheviz, bourgeois et habitans de la ville de Semur, appellans, contre Jehan Sauvegrain, autrement dit Normandeaul, Milot de Courcelles, lui disant sergent de la commune de Semur, et Guillaume le Baul, lui disant gouverneur de la sergenterie du dit Semur, et Guillemin de Gungny, Jehan Habraan, Henriot Dyvoir, Guillemin de Franconville, Humbert Compaignot, contre Jaquemin Malequenier et contre Perrenot du Rup, tant conjoinctement comme divisément, et contre un chascun d'eulx, appellez.

Le dit jour, deffault par les présentez contre les non présentez, et exploit deu et contre un chascun d'eux.

279. — Jehan Bridonait de Semur, appellant, contre Girart de Reffoy, Hugue le Galaudet, Guillaume le

1. F° 32 v°.

Dalet, Estienne Cartier, Jehan le Milenet, Jacobt Mouflot, Perrin de Lion, Michelot Margot, Girart de Dijon, Jacobt le Noir, esleuz affaire certain gief imposé en la ville de Semur et contre Thibaul de Coloville, receveur d'icellui gief, et Perrin de Court Aspre, sergent à faire la contraincte du dit gief, et contre un chascun d'eulx, etc.

Le dit jour, deffaut et exploit deu pour le dit Jehan Bridonait contre les non présentez.

280. — Guillaume de Columbey, demourant à Beaune, contre Huot Ponce de Vonex, appellant.

Le dit jour, *comparuit* par le dit Guillaume pour ce qu'il n'ay peu enseignier commant li diz Huot l'avoit fait appelley en ce parlement, et li est outroié licence de faire exécuter à son profit le adjugié des auditeurs, etc.

281. — Le dit Guillaume, contre le dit Huot, appellant.

Le dit jour, *comparuit* par ledit Guillaume, pour ce qu'il n'a peu enseignier commant li diz Huot l'avoit fait appelley en ce parlement, et li est ouctroié licence de faire exécuter à son profit le adjugié des auditeurs, etc.

282. — Oudot Cantin de Nuiz, appellez, contre Oudot Erart de Gillant, appellant.

Le dit jour, *comparuit*, par le dit Oudot Cantin, pour ce qu'il n'ay peu enseignier commant li diz Oudot Arrart l'avoit fait appeller en ce parlement, et li est ouctroié licence de faire exécuter à son profit le adjugié des auditeurs.

283. — Jehan Barrot de Beaune, escuier, appelley, contre Monseigneur Jehan, signeur de Til, chevalier appellant.

Le dit jour, deffaut par Jehan Barrot, licence et condempnation de despans, pour ce qu'il a enseignier soffi-

samment commant li diz signeur de Til l'avoit fait adjourner en ce parlement en cause d'appel de l'audience des auditeurs.

284. — Le procureur de Monseigneur le Duc, appelley, contre Monseigneur Philippe de la Chaume, chevalier, appellant, c'est assavoir Guillaume de Patinges, procureur de Monseigneur, contre le dit chevalier.

Le dit jour, *comparuit* par le procureur de Monseigneur, et licence par ce que li diz procureur n'ay peu faire foy commant li diz chevalier l'avoit fait adjourner en ce parlement.

285. — Item, le dit procureur de Monseigneur, contre le signeur et la dame de Pesmes, appellans.

Le dit jour, *comparuit* par le procureur de Monseigneur, et licence, par ce que li diz procureur n'a peu faire foy commant li diz chevalier l'avoit fait adjourner en ce parlement.

286[1]. — Item, le dit procureur de Monseigneur, appelley, contre les religieux abbey et convent de Saint Bénigne de Dijon, appellans.

Le dit jour, *comparuit* par le procureur de Monseigneur, et licence, par ce que li diz procureur n'a peu faire foy commant li diz religieux l'avoient fait adjourner en ce parlement.

287. — Item, le dit procureur de Monseigneur, appelley, contre Henriot le Baul de Donperre, appellant.

Le dit jour, *comparuit* par le procureur de Monseigneur, et licence, par ce que li diz procureur n'a peu faire foy commant li diz Henriot l'avoit fait adjourner en ce parlement.

1. F° 33 r°.

288. — Item le dit procureur de Monseigneur, appelley, contre Hugues Bulie de Chastoillon, appellant.

Le dit jour, deffault par le procureur de Monseigneur.

289. — Monseigneur Jehan de Blaisey, chevalier, comme filz et hoirs de feu Monseigneur Joffroy de Blaisey, sire de Marcilley, contre Guiot Male Barbe *Econtra.*

Le .vj^e^. jour de parlement, .xxiij^e^. jour de may, deffaut par Monseigneur Jehan, contre Male Barbe, pour ce que, jà soit ce que se soit présentez, il ne s'est point comparu au roule, lui appellé au roule.

L'on a baillié *comparuit* au dit messire Jehan pour ce qu'il n'a peu enseignier que li diz Malle Barbe l'eust fait adjourner en ce parlement, et est donnée licence aux auditeurs de mectre à exécution leur adjugié, etc.

290. — Monseigneur Hugues de Broisses, chevalier, tant en nom de lui, comme en nom et à cause de Madame Alips de Bourbon, sa femme, appellant, contre Madame Ysebeaul des Barres, dame de la Sale et de la Guierce [1].

Le tier jour de parlement, .xxe. jour de may, deffaut par Monseigneur Hugue contre la dame. Et les griefz et attamptaz qu'il a propousez de boiche, il a depuis baillés par escript par devers la court afin de il perveoir.

291. — Philibert Gruhier, comme procureur et en nom de procureur des maieur, escheviz et commune de Surre, contre Philippot de Valois, lui disant commis de Madame la Duchesse sur le fait des visitacions des forteresces du bailliaige de Chalon.

Deffaut contre Philippot le jour dessus dit, et a li présenté exhibée certeine grâce de Monseigneur de la quelle a esté faite publicacion en jugement, etc.

1. Passage endommagé par l'humidité. Lecture douteuse.

292. — Girart le Nyelat de la Rue de Perpereul de Beaune, appelley, contre Jehan de Bel Marchiet, appellant.

Le dit jour, deffault, licence et condempnacion de despans pour le Nyelat, pour ce que il a soffisamment enseignier commant li diz Jehan l'avoit fait adjourner en cause d'appel de l'audience de Girart Penetier et Jehan Humbert de Flateleres, arbitres, etc.

293. — Jehan Philibert de Villebichot, appellant, contre Perrel qui fut filz Nycolas de Villebichot, appelley.

Le dit jour, deffault et demande raignié par l'appellant, contre l'appelley, la quelle il baillera pour escript, se bon li semble.

294. — Jehan li Bouex de Lincy, Jehan li Migeaul de Saint Clément, et Colote sa Selorge, appellans, contre Philippe Boisseram, qui se dit lieutenant de Guillaume de la Tramoille, signeur de Bourbon Lanseiz, et contre Guillaume Symonot, qui se dit procureur du dit seigneur de Bourbon, et contre Jehan de Charetes, qui se dit chastellain et capitain dudit lieu de Bourbon pour le dit signeur d'icellui lieu. *Econtra*, le dit Philippe, par soy comme lieutenant prenant en main, et comme procureur, se mestier est, par les diz chastellain, capitain et procureur.

Le .vij^e^. jour de parlement, .xxiiij^e^. jour de may, deffault par Philippe en la qualité en quoy il s'est présentez, contre Jehan Migeal et Colote, jà soit ce qu'il se soient présentez, pour ce que il ne sont point venuz au roule pour plaidoier, eulx appellez, etc. Et auxi deffault contre touz autres non présentez.

Et quant est du dit Jehan Bouhex, d'une part, et du dit Philippe, d'autre, li diz Jehan s'est départiz de son apel et y a renuncié, et par ce paiera .ij. frans à Philippe par ses despans de ce parlement. Et sont les parties ranvoiés par leur consentement par devant le chancelier et le bailli

d'Ostun, commissaires de Madame la Duchesse, en l'estat qu'il estoient devant la dicte appellation, par procéder devant eulx selon ce que il appartiendra.

295 [1]. — Jehan Arnoubot, procureur des doien et chapitre de la chapelle Monseigneur le Duc en Dijon, appellez, contre Monseigneur Jehan de Crux, chevalier, appellant. *Econtra.*

Le .iiij^e^. jour de parlement, .xxj^e^. jour de may, deffaut contre Monseigneur Jehan, par ce que lui soffisamment appellez au rôle, il ne s'est point comparu. Si a esté et est par ce donnée licence contre lui aus auditeurs de exécuter leur adjugié, et est condempné ès despans de parlement.

296. — Le dit Jehan, procureur des religieux abbey et convent de Saint-Estienne de Dijon, appelley, contre Alixandre, signeur de Blaisey, appellant.

Le .iij^e^. jour de parlement, .xxe. jour de may, *comparuit* par le procureur des diz religieux, et licence aux auditeurs de exécuter leur adjugié tant solement. Et n'est pas donné deffaut ne condempnacion de despans, pour ce que les diz religieux n'ont peu ensignier soffisamment qu'il aient esté adjournez en ce parlement.

297. — Guiot Belledent de Semur, qui fut fermiers de l'uicteime du vin et de la traicte du vin et des laynes de la ville et prévostey de Semur, exceptez la terre de Noiers, par l'an mil. ccclxxiij., appellant, contre Hugue Jocelin du dit Semur, appelley.

Le .iij^e^. jour de parlement, .xxe. jour de may, deffaut contre les non présentey, pour ce que li diz Guioz, appellans, a soffisamment enseignier de son adjournement.

298. — Le dit Guiot Belledent, pour luy, appelley, contre André Passegney, André Berbirey, Agnex qui fut femme Jehan Colon, Hugue Cerey, Perrin

1. F° 33 v°.

Rousseaul, Jehan Darlinoul, Marie, qui fut femme Jehan Bouley, Jehan de Cerin, et contre Nycolas filz Martiney, tous de la chastellerie de Veuchastel, appellans.

Le dit .iij^e^. jour, deffaut par l'appellé contre les appellans non comparissans, licence et condempnation de despans, pour ce que li diz Guioz a soffisamment enseignié commant il estoit adjournez en ce parlement.

299. — Perrot Yver du Crot en la parroiche Saint Ligier soubz Buvrey, appellant, contre Jehan Esperon, procureur de Monseigneur le Duc, et contre Philippe Boisseran, chastellain de Glenes, appellez. *Econtra.*

Le quart jour du parlement, .xxj^e^. jour de may, deffaut contre Yver, pour ce que, lui appellé au roule, il ne s'est point comparu.

Depuis, le deffaut dessus dit a esté mis au néant, du consentement des parties, pour ce qu'elles se sont colées en droit sur le procès faiz devant les auditeurs, en renunçant à toutes appellations, et promettent tenir le jugement de ce présent parlement. Si leur est assignée journée pour oïr dire le dit droit au .xxj^e^. jour de juing.

300. — Philippe Boisseran, lieutenant de Guillaume de la Tramoille, signeur de Bourbon Lanseyz, prenant en main et comme procureur, se mestier est, pour Jehan de Charretes, capitain et chastellain du dit lieu de Bourbon, et pour Guillaume Symonot, procureur du dit Guillaume, appellez, contre Hugue Bouhex de Lincy, Symonin de Lincy, Hugue, gendre au Baraudat, et contre Jehan Bridait, appellans.

Le .iij^e^. jour de parlement, .xxe. jour de may, deffaut pour les comparissans contre les non comparissans qu'il vivent.

301. — Le procureur de Monseigneur, c'est assavoir maistre Hugue Huart, contre Estienne Peti-

tot et Jehan de Bures, demorans à Duyme, en certeine cause ranvoié du parlement du Roy notre Sire au parlement de Monseigneur [1]. *Econtra*, li diz Estienne et Jehan.

Le .vj^e^. jour de parlement, .xxiij^e^. jour de may, deffaut par le procureur de Monseigneur contre les diz Estienne et Jehan pour ce qu'il n'ont peu soffisamment ensoignier du ranvoy de France, ne de l'estat de la cause, et s'il ont confessé qu'il avoient appellé de l'audience du bailli de la Monteigne au parlement de France ; si sera pour ce mise à exécution la sentence donnée contre eulx.

302. — Le procureur de Monseigneur, c'est asavoir maistre Jaque de Latrecey, contre Monseigneur Hugue de Vienne, signeur de Surre.

Le .iij^e^. jour de parlement, .xxe. jour de may, deffaut par le procureur de Monseigneur contre le seigneur de Surre, radjournement en ce présent parlement à certain jour et compétemment, pour veoir adjuger et déclairier le profit du dit deffaut et pour procéder et aler avant selon ce qu'il appartiendra.

303 [2]. — Jehan d'Aspremont, procureur du dien et du chapitre de l'église de Chalon, en nom et à cause d'eulx et de leur dicte église, appellans, contre révérent père en Dieu l'abbey de Saint Estienne de Dijon, Monseigneur Jehan de Ponteiller, signeur de Maigney, le dien de la Chapelle de Dijon, Guillaume de Marcilley et Jehan Poissenot, et touz autres esleuz ou païs de Bourgogne, sur le fait de l'aide outroié par le dit païs au Roy notre Sire par le fait de sa guerre. *Econtra*, les diz abbey, le signeur de Maigney et Jehan Poissenot, esleuz.

1. Lettres par lesquelles le Parlement de Paris renvoie l'affaire aux Grands Jours de Beaune : *Arch. Nat.*, X^1A^ 24, f° 81 v° ; 14 août 1375.

2. F° 34 r°.

Le .ixe. jour de parlement, .xxvj^e^. jour de may, à avoir avis au .xxj^e^. jour de juing sur les raisons propousées deçay et delay. Et deffaut contre les non présentez et contre le seigneur de Maigney, pour ce que, lui au rôle appellé à la plaidoierie de ceste cause, il ne s'est point comparu.

Le dit .xxj^e^. jour de juing, deffaut pour les diz appellans, pour ce qu'il ont soffisamment enseignier de leur adjournement.

304. — Messire Thomas Arault, prestre, procureur du diem et du chapitre de Notre Dame de Beaune, appellans, contre révérent père en Dieu l'abbey de Saint Estienne de Dijon, Monseigneur Jehan de Ponteiller, signeur de Maigney, le dien de la Chapelle de Dijon, Guillaume de Marcilley, et Jehan Poissenot, et touz autres esleuz ou païs de Bourgogne sur le fait de l'aide outroié par le dit païs au Roy notre Sire par le fait de sa guerre. *Econtra*, les diz abbey, signeur de Maigney et Jehan Poissenot, esleuz.

Le dit .ixe. jour de parlement, .xxvj^e^. jour de may, à avoir avis au .xxj^e^. jour de juing sur les raisons propousées deçay et de lay, et deffaut contre les non présentez et contre le seigneur de Maigney, pour ce que, lui au rôle appellé à la plaidoierie de ceste cause, il ne s'est point comparu.

Le dit .xxj^e^. jour de juing, deffaut pour les diz appellans pour ce qu'il ont soffisamment enseignier de leur ajournement.

305. — Jehan Aubriot de la Perrière, procureur de Michelin Ysnart, lombart, demorant à Auxone, appelley, contre Ponçot Rabbie, lombart, demorant à Saint Jehan, appellant.

Le .vj^e^. jour de parlement, deffaut contre Ponceot, ou cas que le dit procureur ensoignera soffisamment de l'ajournement, et que se ne sera point pour la cause en la quelle il se sont par devant nous apointiez en droit en ce parlement.

306. — Frère Guy d'Orges, moyne, chamberey et procureur et en nom de procureur des religieux abbey et convent du monastère de Flavigney, contre les habitans de Baigneux ou bailliaige de la Montaigne.

Le .iij^e^. jour de parlement, .xxe. jour de may, deffaut par le procureur contre les habitanz, ou cas que soffisamment il emseignera de la journée.

307. — Guillaume Ranviaul de Beaune, procureur de Humbelot Martin de Talent, demourant à Dijon, appelley, contre Jehan du Por de Dijon, appellant.

Le dit .iij^e^. jour, deffaut contre Jehan du Por, licence aux auditeurs et condempnation de despans de parlement, pour ce que li diz procureur a soffisamment enseignier de l'ajournement, etc.

308. — Religieuse et honeste persone frère Guillaume de Souhet, prieur du priorey de Saint Marceaul, appelley, contre Estienne le Maccon, autrement le Maiere, de Louhans, par le temps, capitain de Chaigney, appellans.

Le dit .iij^e^. jour, deffaut pour le prieur contre le dit Estienne, se il enseigne soffisamment de l'ajournement.

309. — Jehan Bouguet de Vietaul, filz de Jehan le Boguet du dit Vieteal, de l'auctorité de son dit père, appellant, contre Adam Trotier de Velars. *Econtra*.

310. — Perrot Petit Perrot et Philibert Champion, par eulx, par tant comme il leur tuiche, et comme escheviz de la ville de Verdum, appellans, contre Philippot de Valois, escuier, soy disant commis et députez du bailli de Chalon commis de Madame la Duchesse, aient lors le gouvernement du duchié de Bourgogne en l'absence de Monseigneur.

311. — Estienne Accelin, procureur de Madame

Marguerite de Vienne, dame d'Arguel et de Cuseal, appellant, contre Manuel Asinier, appelley.

312[1]. — Hugue de Perre Fitte, demourant à Dijon, appelley, contre Hugue le Coutancet, demorant à Dijon, appellant.

313. — Guillaume de Colmaire, appelley, contre les diem et chapitre de Chalon, appellans.

314[2]. — Mélenote, femme Jehan Pouffier de Mécenges, de l'auctoritey de son dit mari, appellée, contre Jehannot Vaudion de Velers soubz Vergey, demoirant à Nuiz, appellant. *Econtra.*

Le .iij^e^. jour de parlement, .xxe. jour de may, à oyr droit, vehu le procès, et par ordonnance de la court sera recehu Jehan Pouffier par sa femme au demorant du procès, etc. en ce parlement.

315. — Humbert d'Ostum demoirant à Chalon, contre Oudot du Reuf de Chalon. *Econtra.*

Le dit .iij^e^. jour. Estat à l'autre parlement, et est ouctroyé licence aux parties de acorder entre deux s'il puent.

316. — Messire Guillaume de Laanne prestre, procureur du chapitre de l'église de Notre Dame de Saulz, et messire Jehan de Bonsammcour, chanoyne de la dicte église, tant conjoinctement comme divisément, appellans, contre Jaquine de la Maiselère du Poiseulx, appellée. *Econtra.*

Le dit .iij^e^. jour. A oïr droit vehu le procès.

1. F° 34 v°.
2. A partir de cet endroit, la suite des présentations paraît écrite d'une autre main.

317. — Perrenot Bourgoin, procureur de Jehan et Henri de Liénart, escuiers, frères, appellez, contre Guillemote Dye de Saint Jangoul, appellant.

Le dit .iij^e^. jour. A oïr droit vehu le procès.

318. — Maistre Lambert de Sermiselle, appelley, contre Jehannote qui fut femme Guiot Benoit d'Orgeulx, demoirant à Dijon. *Econtra.*

Le dit .iij^e^. jour. A oïr droit vehu le procès.

319. — Jehan Mouhart de Semur pour lui, appellant, contre Guiot Belledent de Semur, appellé. *Econtra.*

Le dit .iij^e^. jour. A oïr droit vehu le procès.

320. — Perrin Dulier de Marcilley, Arbelot filz Guillaume Denisot, Monot Mimeuret, Guion Taxain, Guiot Regnart, Guion Tourtain, Michelin, qui fut filz Hugue Boitelin, comme hoirs de son dit père, Micheal Joli, Jehannote, qui fut femme Regnaul Bouhot, Guillaume, filz de feu Humbert Seullot, alias Conlart, par li comme hoirs de son père, et comme hoirs de Guillaume Bernart, Jehannote, femme Hugue le Fluriet, de l'auctorité de son dit mari, Jehan le Fluriet, touz de Marcilley et de Colonges, appellez, contre les religieuses abbesse et convent de Saint Jehan d'Ostum, appellans. *Econtra*, Jehannot Rappey, procureur des dictes religieuses.

Le dit .iiij^e^. jour. A oïr droit vehu le procès. Et sera recehu par lui et par les autres en ceste cause Perrin Dulier.

321. — Symon Boillebert de Marcilley, Jehan Jobellot, Guion filz à la Tixère, Jehan li Prestet, Hugue le Fluriet, Regnaul Chaigneaul, touz de Marcilley et de Colonges, appellans, contre les dictes religieuses abbesse et convent de Saint Jehan d'Ostum, appellées.

Econtra, ledit Jehannot Rappey, procureur des dictes religieuses.

Le dit jour. A oïr droit vehu le procès. Et sera recehuz par lui et par les autres Symon Bolebert.

322. — Huguenot Blamche de Pommart, appelley, contre Bernart Blamche dudit lieu, appellant. *Econtra*.

Le dit .iij^e^. jour. A oïr droit vehu le procès fait devant Adam Remont, qui fut chastellain de Pommart, comme commis de Monseigneur. Au .xxj^e^. jour de jung.

323 [1]. — Messire Girart de Thuri, chevalier, appellant et appelley, contre le procureur de Monseigneur le Duc, appellant et appelley. *Econtra*, Jehan Esperon, procureur de Monseigneur.

Le dit .iij^e^. jour de parlement, .xxe. jour de may. A oyr droit, vehu le procès.

324. — Messire Jehan de Sergey, chevalier, appellant, contre le procureur de Monseigneur le Duc. *Econtra*, maistre André d'Aiserey, procureur de Monseigneur.

Le dit .iij^e^. jour. A oïr droit, vehu le procès.

325. — Guillaume de Patinges, procureur de Monseigneur le Duc, appellé, contre le maire, les escheviz et commune de Dijon, et contre Jehan Poissenot dudit lieu, appellans. *Econtra*, Jacobt de la Grange, procureur des diz maieur, escheviz et commune de Dijon, et ledit Jehan Poissenot.

Le dit .iij^e^. jour. A oïr droit comme devant en ce présent parlement.

326. — Le dit procureur de Monseigneur, appelley, contre Jacobt Ligier de Rouvres, appellant. *Econtra*.

1. F° 35 r°.

Le dit .iij^e^. jour. A oïr droit comme devant en ce présent parlement.

327. — Item, le dit procureur de Monseigneur, appelley, contre le curié de Saint Juhan de Loone, appellant. *Econtra*, Messire Estienne de Choiseulx, curié dudit Saint Juhan.

Le dit .iij^e^. jour. A oïr droit, vehu le procès.

328. — Maistre Hugue Quinart, procureur de Monseigneur le Duc, appellant, contre Jehan filz Jehan le Normant de Beaune. *Econtra*.

Le dit .iij^e^. jour. A oïr droit, vehu le procès.

329. — Le dit procureur de Monseigneur, appellant, contre Jehan Baillet de Beaune. *Econtra*.

Le dit .iij^e^. jour. A oïr droit, vehu le procès.

330. — Guillaume Quillot d'Orches, appellant et appelley, contre Hugue Martenot d'Orches, appellant et appelley. *Econtra*.

Le .iiij^e^. jour dudit pallement, .xxj^e^. jour de may. A oïr droit vehu le procès.

331. — Guillaume Dart, escuier, appelley, contre Jehan le Borne, appellant. *Econtra*.

Le dit .iiij^e^. jour. A oïr droit, vehu le procès.

332. — Guillaume de Patinges, procureur de Monseigneur le Duc, appellant, contre Jehan Geliot de Dijon, appelley. *Econtra*.

Le dit .iiij^e^. jour. A oïr droit, vehu le procès.

333. — Maistre Hugue Quinart, procureur de mon dit Seigneur, appelley, contre Andrié Fromaigeot de Nuiz, appellant.

Le dit .iiij^e^. jour. A oïr droit, vehu le procès.

334. — Le dit procureur de Monseigneur, appelley, contre Monseigneur Guillaume de Lailley, chevalier, appellant.

Le dit .iiij^e^. jour. A oïr droit, vehu le procès.

335. — Le dit procureur de Monseigneur, appellant, contre Monseigneur Jehan de Monfaucon, chevalier, appelley. *Econtra.*

Le dit .iiij^e^. jour. A oïr droit, vehu le procès.

336 [1]. — Estienne Cerese, procureur de Manuel Asinier, lombart, demorant à Saint Laurent près de Chalon, appelley, contre Huguenot Vincent de Gergey, appellant. *Econtra.*

Le .iiij^e^. jour du dit pallement, .xxj^e^. jour de may. A oïr droit, vehu le procès.

337. — Jehan Naudin de la Quemaille, appelley, contre Perreal Garnier, appellant. *Econtra.*

Le dit .iiij^e^. jour. A oïr droit, vehu le procès.

338. — Messire Jehan Vannez, prestre, par lui, et Perrin Vaichers, comme tutour et en nom de tutour de Guillaume, filz et hoirs de feu Perrin Vannez de Velars, à présent trespassey, reprenant la cause du dit Perrin, père du dit Guillaume, appellez, contre Guiot Belledent demorant à Semur, appellant. *Econtra.*

Le dit .iiij^e^. jour. A oïr droit, vehu le procès.

339. — Messire Drehue, seigneur de Mimures, appelley, contre Jehan Bauldin de Semur, appellant. *Econtra.*

Le dit .iiij^e^. jour. A oïr droit, vehu le procès.

1. F° 35 v°.

340. — Jehan Lombart d'Ostum, appelley, contre Gillot de Lanle dudit lieu, appellant. *Econtra.*

Le dit .iiij^e^. jour. A oïr droit, vehu le procès fait devant Guillaume de la Palu et Jehan de Vertuz, commis de Madame.

341. — Roubert Cotart, Jehan filz Garnier Potier, Odot Paillot, hoirs de Huguenot Potier, Oudot, qui fut filz Martin Bourneal, Bienvenu Voulent, Berthelin Suffise, Jehan du Vart, Perrot Bureal, Gilot Benoite, Guiot Benoite, comme hoirs de Parisot Benoite, contre Perrin de Buffon. *Econtra.*

Le dit .iiij^e^. jour. A oïr droit comme devant. Et sera recehu en ce parlement Roubert Cotart par lui et par les autres, etc.

342. — Jehan Perrin de Marchiseul et Guillaume Perrin, son frère, appellez, contre le procureur le Duc, appellant. *Econtra*, maistre Hugue Quinart, procureur de Monseigneur.

Le dit .iiij^e^. jour. A oïr droit, vehu le procès.

343. — Guillemin Guienot de Marchiseul, appelley, contre le procureur de Monseigneur le Duc, appellant. *Econtra*, le dit procureur de Monseigneur.

Le dit .iiij^e^. jour. A oïr droit, vehu le procès.

344. — Jehan le Blanc, clerc, procureur des Religieuses abbesse et convent du monastère du Lieudieu près de Beaune, appellées, contre les habitanz de Nuiz, appellanz. *Econtra*, Gillot le Fèvre du dit Nuiz, par lui et comme procureur des habitans du dit Nuiz.

Le dit .iiij^e^. jour. A oïr droit, vehu le procès. Et s'est fondez lidiz procureur desdiz habitans par vertu de la procuracion qui est ou procès fait devant les auditeurs, qui autrefoiz fut impugnée pour la partie des dames. A

quoi ne s'est point consentuz lidiz procureur des dictes dames, mais a protesté que par vertu d'icelle, il ne soit recehuz, et qu'elle soit impugnée par la manière que autrefoiz a esté, etc.

345. — Jehan Esperon, procureur de Monseigneur le Duc, appelley, contre Guiot de Lorges, appellant. *Econtra*.

Le dit .iiij^e^. jour. A oïr droit, vehu le procès.

346. — Andrié le Bon de Proudevaulx, par lui et comme procureur des autres habitans de Proudevaulx, appellez, contre les habitans de Chastenoy, appellans. *Econtra*, Jehannot le Franc, pour lui et comme procureur des diz habitans de Chastenoy.

Le dit .iiij^e^. jour. A oïr droit, vehu le procès.

347 [1]. — Le dit procureur, pour lui et ou nom que dessus, appellez, contre les diz habitans de Chastenoy, appellanz. *Econtra*, le dit Jehannot par et ou nom que dessus.

Idem.

348. — Le dit procureur, pour lui et ou nom que dessus, appellez, contre les diz habitans de Chastenoy. *Econtra*, le dit Jehannot, par et ou nom que dessus.

Idem.

349. — Humbert Bien Garni, appelley, contre Jehan Buchepot, appellant. *Econtra*, Regnaul le Pucenat, procureur dudit Jehan.

Le dit .iiij^e^. jour. A oïr droit, vehu le procès.

350. — Le dit Humbert, appelley, contre le dit

1. F° 36 r°.

Jehan, appellant. *Econtra*, le dit Regnaul, procureur du dit Jehan.

Idem.

351. — Philibert Demangeot pour lui, appelley, contre le procureur de Monseigneur le Duc, appellant. *Econtra*, maistre André d'Aiserey, procureur de Monseigneur.

Le dit .iiij°. jour. A oïr droit, vehu le procès.

352. — Religieuse personne frère Guillaume de Souhet, prieur du priorey de Saint Marcel près de Chalon, contre Moireaul Boneaul et les hoirs de feu Duran Cortoise, jadis prévost de Villeneufve près de Gergey. *Econtra*, le dit Moireaul pour soy pour tant comme il li tuiche.

Le dit .iiij . jour. A oïr droit, vehu le procès, et deffault contre les hoirs de Duran.

353. — Oudot et Regnault diz de Berbirey d'Aigney, frères, par eulx, et Geliot de Blaisey, procureur de Agnès, femme de feu Berthiot d'Aignay, à présent femme Guiot de Vilote, de l'auctorité de son dit mari, et un chascun d'eulx par soy pour tant comm'il li tuiche, conjoinctement ou divisément, appellans, contre les habitans d'Aignay, et le procureur et en nom de procureur de Monseigneur le Duc, adjournez avec les diz habitans, appellez. *Econtra*, Jehan Mellet d'Aignay, pour lui et comme procureur des autres habitans d'Aignay, et Guillaume de Patinges, procureur de Monseigneur, adjoint avec les diz habitans.

Le .vj°. jour du dit moys. A oïr droit, vehu le procès fait devant le chancelier comme commis de Monseigneur, li quelx procès est en court. Et leur est donnée licence de acorder entre deulx, si puent.

354. — Vincent du Mes, procureur de François Asinier, lombart, demorant à Sehurre, filz et hoirs seulz et singulier de George Asinier, son père, appelley, contre Madame Marguerite de Vianne, dame d'Arguel et de Cusel, appellant. *Econtra*, Estienne Acelin, procureur de la dicte dame.

Le dit .vj^e^. jour. A oïr droit, vehu le procès devant Monseigneur.

355. — Girart de Rastenelle, procureur de Perrenot de Rastenelle, son père, contre Guiot Perrenin de Tresoies, appellant. *Econtra*.

Le dit .vj^e^. jour. A oïr droit, vehu le deffault et les actes mises en court, à savoir mout se bien fut procédé ou non.

356. — Ponçot Rabbye, demoirant à Saint Juhan de Loone, appellant, contre Michelin Ysnart, lombart, demorant à Auxonne. *Econtra*, Jehan Aubriot de la Perrière, procureur dudit Michelin.

Le dit .vj^e^. jour. A oïr droit, vehu le procès.

357 [1]. — Regnaut Beroy de Chaigney, appellant, contre Manuel Asinier, lombart, demeurant à Saint Laurent près de Chalon, appelley. *Econtra*, Vincent du Mes, procureur dudit Manuel.

Le dit .vj^e^. jour, devant Monseigneur. A oïr droit, vehues les actes.

358. — Maistre Jaque de Latrecey, par lui et en son nom, appeley, contre Nycholin Bernart de Bart sur Aube, en la cause ranvoié du pallement du Roy notre Sire à Monseigneur [2]. *Econtra*, Henri Capoquim, procureur dudit Nycolin.

1 F° 36 v°.

2. Plaidoiries au Parlement de Paris, 26 mars 1374/1375 : *Arch. Nat.*, X^1A^ 1470, f° 139 r°. Au Conseil, le 17 avril, *ibidem*, f° 174.

Le semadi, .vij^e^. jour du dit moys. A oïr droit, vehu le procès fait devant le maieur de Dijon, et la lettre de maistre Jaque mise en court. Et leur est sur ce assignée journée à ce prochain mardi, .x^e^. jour de parlement, .xxvij^e^. jour de may.

359. — Roubert le Tixerant de Vouldenay, appelley, contre Henriot Chautier de Molins soubz Orches, appellant.

Le dit jour. A oïr droit, vehu le procès.

360. — Aubertin de Couraiex, bourgeois de Surre, contre Guienot le Caniat de Surre. *Econtra.*

Le dit jour. A oïr droit, au venredi après la Feste Dieu, à Saint Laurent, sur l'inqueste qui sera faite par Regnaul Brenot, à ce commis, sur les faiz des parties au jour d'ui propousez et nyez d'une partie, et d'autre, sur les faiz de .x. frans que li diz Caniaz dit avoir paiez au dit Aubertin senz cause. Et a confessé lidiz Aubertin que sur certain descort...

361. — Girart le Clavoletat de Grancé le Chasteal, contre le procureur de Monseigneur le Duc ou bailliaige de la Montaigne. *Econtra*, maistre Hugue Quinart du Port, procureur [1].

Le dit jour. A oïr droit, vehu le procès fait devant le bailli de la Montaigne, au quel sera mandey qui nous envoie le dit procès. Et est la journée assignée au jour des arrez qui se donront.

362. — Girart Berey [de] Beaune, appelley, contre Aymonin d'Avoul et Huguote, sa femme, avec l'auc-

r°. Lettres de renvoi aux Grands Jours de Beaune. 18 avril 1374/1375 : X^1A^ 24, f° 244 r°. L'arrêt au fond ne se trouve pas dans le registre JJ 319.

1. Cette affaire vient au Parlement de Beaune par renvoi du Parlement de Paris : *Arch. Nat.*, X^1A^ 22, f° 328 r° (28 août 1372).

toritey de son dit mari, appellans. *Econtra*, les diz mariez, c'est asavoir, la dicte femme de l'auctoritey de son dit mari, et un chascun d'eulx par soy par tant comm'il li tuiche, conjoinctement ou divisément.

Le .iiij^e^. jour de parlement, .xxj^e^. jour de may ; le procès sera mandé et, icellui veu, sera avisié, considéré le propoux des parties, se l'on les pourra délivrer senz faiz. Et sur ce escripront les parties par manière de mémoire à la fin à quoi elles tandent.

363. — Humbert dit d'Ostum demorant à Chalon, contre Oudot du Reuf de Chalon. *Econtra*.

Le .iij^e^. jour dudit parlement, .xxe. jour de may. Estat à l'autre parlement. Et est ouctroyé licence aux parties de acorder entre deux, s'il puent.

364. — Guillemot li Moignardaz de Roure, appelley, contre Jehan Robellot de Roure, appellant. *Econtra*.

Le .iiij^e^. jour de pallement, .xxj^e^. jour de may. Oy le propoux de l'appellant, qui a confessey lui avoir appellé des auditeurs de ce que il avient mis en deffaut pour deffaut de grâce à plaidoier par procureur, pronunciez est le dit appellant avoir maul appelley, les auditeurs avoir bien procédé. Si est condampnez lidiz appellanz ès despens de l'appellé, réservé à la court la tauxacion d'iceulx. Et sont ranvoiés les parties par devers les diz auditeurs par procéder devant eulx selon ce qu'il appartiendra.

365. — Nicolas Largeat, alias Boilleaul de Vougeot, appelant, contre Thuriot le Chamois de Dijon, appelley. *Econtra*.

Estat à l'autre parlement, et congié de acorder entre deux.

366 [1]. — Messire Jehan de Sainte Croiz, chevalier.

1. F° 37 r°.

seigneur de Savigney en Revermont, contre le procureur de Monseigneur le Duc. *Econtra*, maistre Jaque de Latrecey, procureur de Monseigneur le Duc.

Le .vj^e^. jour de pallement, .xxiij^e^. jour de may, le dit messire Jehan s'est mis ault et bas en la volunté et ordonnance de Monseigneur du procès mehu ou esperey à movoir entr'eulx par devant Monseigneur en ce pallement. Et pour ce, par oïr la volunté et ordonnance de Monseigneur, est jour assigney aux parties à Saint Laurent près de Chalon par devant Monseigneur ou ses genz, au venredi après la Feste Dieu. Et s'est submis et obligiez li diz messire Jehan de tenir et acomplir la volunté et ordonnance de Monseigneur, et enfin l'a juré et promis, etc.

367. — Le dit messire Jehan de Sainte Croiz, et Madame Alaix de Verdum, sa femme, et un chascum d'eulx pour soy, pour tant comm' il li tuiche, conjoinctement ou divisément, c'est asavoir la dicte dame de l'auctorité de son dit seigneur et mari, appellans, contre Regnaul Colas de Muressault, messire Jehan Boutenione, prestre, et Symonin Lambert de Chalon, eulx disanz exécuteurs du testalment, se tel doit estre dit, de feu messire Eude de Verdum, et contre messire Guillaume Euvrart de Montaigny, et messire Richart de Frestes, leurs adjoinz en ceste partie, appellez. *Econtra*, les diz Regnaul, messire Jehan et Symonin, comme exécuteurs dudit testalment, et auxi le dit messire Jehan et messire Guillaume Euvrart, chappellains de la fondacion du dit feu messire Eude de Verdum, comme adjoinz avec les diz exécuteurs, et chascum d'eulx pour tant comm' il li tuiche.

Le .iij^e^. jour dudit pallement. Par l'ordonnance de la court, ledit Monseigneur Jehan sera recehu en ceste cause par la dicte dame, sa femme.

A venredi. Et sera recehu messire Jehan Boutenione par les autres ses complices en ceste cause et en ce pallement.

Le dit venredi, .vj^e^. jour. Messire Jehan de Sainte Croiz pour lui et par Madame, sa femme, par la quele etc., d'une part, et les diz Regnault et messire Jehan Boutenione, pour lui et par les autres leurs adjoinz, etc., par les quelx, etc., d'autre part, se consentent que ceste cause soit plaidoié en ce présent pallement et qu'il vaille autant comme se plaidoié estoit à Saint Laurent près Chalon, du quel ressort sont les parties. Item, ont consentu que la cause soit jugié par deçai et par delai par la manière qu'il plaira mieux à Monseigneur. Et ou cas qu'elle sera jugié par deçai, qu'il vaille autant comme par delai, et de tel effet, etc. A oïr droit, veu le procès fait entre les parties sur lequel les auditeurs on jugié. Et sur ce que par la partie appellant a esté dit qu'il avoit ou procès certainnes actes qu'il avoient esté faites par interlocutoire devant le chancelier ou son lieutenant, qui point n'estoient du procès d'icelle cause, les queles actes elle a requis estre ostez et regettez dudit procès, tout sera veu et sera regettez du procès ce qui fera à regetter, en le ranvoiant là où il appartiendra.

368. — Le dit Monseigneur Jehan et la dicte Madame, sa femme, c'est assavoir la dicte Madame de l'auctoritey que dessus, etc., et auxi messire Jehan de Sainte Croiz, leur filz, et un chascum d'eulx pour soy par tant comm' il li tuiche, conjoinctement ou divisément, contre messire Jehan Boutenione, prestre. *Econtra.*

Le dit .iiij^e^. jour du dit pallement. Il et chascum d'eulx ont donné bon et leaul assehurement au dit Monseigneur Jehan selon les us et costumes du païs, tant pour eulx comme par leurs aidanz, etc.

369. — Amey Bouffeaul et Agnès de Gillans, sa femme, c'est asavoir la dite Agnès de l'auctoritey de son dit mari, et un chascum d'eulx, contre Guille-

mete de Suse, appellant, avec l'auctorité de François Colombey, son mari. *Econtra*, la dicte Guillemete, appellant.

Le dit .iij^e^. jour. Lidiz Amez sera receuz par sa femme, c'est assavoir en ceste cause, durent ce présent pallement.

Le .iiij^e^. jour.

La dicte Guillemete se départ de sa dicte appellacion par paient despens au dit Amé, li quelx sont et demorent du consentement des parties en la tauxacion, volunté et ordonnance de l'abbé de Saint Estienne de Dijon, qui à présent est, au quel, se mestier est, nous commettons la dicte tauxacion et l'exécucion d'icelle, etc.

370. — Jehannote, femme de feu Guiot Benoit, appellée, contre maistre Lambert de Sermiselles, maistre en médicines, comme aient [à] cause de Perrenote, sa femme, l'exercice de la tutelle de Jehan Moreaul, appellant, et à toutes autres qualitez de quoy il pourroit faire foy par citation, ou la dicte Jehannote, par la copie d'icelle. *Econtra*, le dit maistre Lambert, jadis aient l'exercice de la dicte tutelle du dit Jehan.

Le .iiij^e^. jour du dit pallement. Les parties se départent de la cause senz despens, par ce que maistre Lambert n'est mais tuteur du dit Jehan Moreal, et que il est à présent aigiez de plus de .xiiij. anz. Et fera la dicte Jehannote appeller, se bon li semble, en ce présent pallement le dit Jehan par repranre le procès et procéder en la besoigne, selon ce qu'il appartiendra. Et parmi ce, est hors du procès lidiz maistre Lambers. Et sera recehue par procureur senz grâce la dicte Jehannote en ce pallement contre le dit Jehan Moireal, se elle li fait appeller, et contre touz autres, etc.

371. [1]. — Loys de Vauselles, escuier, et Jehannote,

1. F° 37 v°.

[sa] femme, qui fut fille Monseigneur Jehan de Menesserre, appellanz, contre Hugue et Guillaume et Guillaume diz de Clugney, frères, appellez. *Econtra.*

Le .vj^e^. jour de parlement, .xxiij^e^. jour de may. L'en aura avis se bien fut procédé ou non par les auditeurs, considérées les chouses propousées d'une partie et d'autre.

372. — Jehan Mouhar, maieur de Semur, tant en nom et à cause de son office comme autrement, et procureur de Jehan Basin, Perrin Fournier, Perrin Naudot, Nycolas Demoinge, et Perrenot la Doone, escheviz de la ville de Semur, tant en nom de leur, comme en nom et à cause de leur dit office, et tant conjoinctement comme divisément, appellez, contre Jehan Bridouhart, appellant. *Econtra.*

Le .iiij^e^. jour dudit pallement. Estat à l'autre pallement, et congié de accorder entre deulx.

373. — Le dit Jehan Mouhart, par et ès noms que dessus, contre Marie, femme de feu Jacobt de Darcey, appellant. *Econtra*, Pierre Bridouhart, procureur de la dicte Marie.

Le dit .iiij^e^. jour. Oy le propous des parties, ranvoiés sont par devant le bailli d'Auxois à sa première assise de Mombar par procéder devant lui sur le fait du gief au quel l'en l'a impousée, et elle maintient que elle en est exampte. Et est fait ce ranvoi pour ce que la dicte Marie a délaissié les moyens auditoires. Et si n'a pehu faire foy que le dit gief a esté fait par l'auctorité de Monseigneur. Et n'y a nuls despens d'une partie ne d'autre par cause du dit ranvoy.

374. — Le dit Jehan Mouhar, par et ès noms que dessus, appellez, contre Bietrix, femme de feu Perrenot de Sauvoigny, appellant. *Econtra*, Anxeal Belloye, procureur de la dicte Bietrix, sa mère, contre les diz maieur et escheviz.

Idem. Saul tant que Bietrix ne se dit pas noble, mas avoir titre de liberté et de franchise, etc.

375. — Henri Bernart, procureur de Monseigneur Audouhart, signeur de Bealgeul et d'Uchon, appellant, contre les bailli et procureur de Monseigneur le Duc estaubliz en ses bailliaiges d'Ostum et de Moncenis, et contre Jehan de la Court qui se dit sergent. *Econtra*, Jehan Esperon, procureur de Monseigneur, prenant en main par les diz bailli et sergent.

Le dit .iiij^e^. jour. La cause d'appeal est mise au néant. Et sur les faiz que les parties ont propousez de boiche, nous aurons avis quel apointement nous leur donrons.

A venredi.

Monseigneur vuelt que, non obstant la main mise et assise en la terre de la Grange vers la Taignère et ès appartenances, à la requeste du procureur de Monseigneur, par vertu du mandement du bailli d'Ostum exécuté par Jehan de la Court son sergent, icilz sire de Belgeu puisse justicier son fié, etc. Le .ixe. jour de pallement, .xxvj^e^. jour de may.

376. — Le dit Henri, procureur, par nom que dessus, appellant, contre Madame Marguerite, femme de feu Monseigneur Guillaume d'Antuilley, avec l'auctorité de son mari à présent, Jehan de la Court, Jehanne des Bois, Thieuri Damoiselle, Jehan des Creoz et Hugote, sa femme, avec l'auctorité de lui et contre un chascun d'eulx conjoinctement ou divisément, appellez. *Econtra*, la dicte Jehanne de Bois, Thieuri, et les diz Jehan et sa femme. Et Jehan Vercheret, procureur de la dicte Madame Marguerite, femme à présent Guiot de Mimeures, sire d'Arci, de l'auctoritey de son dit mari, etc.

Le dit .iiij^e^. jour. En estat à l'autre parlement. Et leur est donnée licence de acorder entre deux, s'il puent. Et se sont li diz appellez faiz fors et pris en main par le dit

Jehan de la Court, li quelx, parmi ce, sera et demeura hors de ce procès.

377. — Jehan Courderet, maire de Chaucins, Jehan Godart, Jehan Feure, escheviz dudit lieu de Chaucins, par eulx pour tant comm'il leur tuiche, tant comme maiere et escheviz du dit lieu, comme par leur fait singulier, et comme procureurs et en nom de procureurs de touz les autres habitans de la dicte ville et franchise de Chaucins, appellanz, contre Jehan le Borne de Saint Ylaire, capitain du chasteal de Chaucins, et contre Jehan le Pourcheret, sergent de Monseigneur le Duc en la chastellenie du dit lieu de Chaucins. *Econtra*, le dit Borne.

A Semadi.

Ce demoire avec les autres causes en l'ordonnance de Monseigneur.

378[1]. — Jehan le Blanc, clerc, demeurant à Beaune, procureur et en nom de procureur de Monseigneur Gibaul de Mello, sires d'Espoisse, appellant, contre Jehan et Guiot de Bar, frères, escuiers, et Colete, leur seur, hoirs, si comm' il dient, de feu Guiot de Bar, leur frère, appellez. *Econtra*, les diz frères, par eulx, et le dit Jehan, comme procureur de leur suer.

Au jeudi après Penthecoste.

Continuée jusques au .vj^e^. jour de jung.

Continuée jusques au premier jour des arrez. Celui jour, .ixe. jour de jung, le dit appellant, devant Monseigneur, s'est départiz de s'appellacion, et y a renuncié. Et se sont les parties mises en l'ordonnance et volunté de Monseigneur des arraiges et des despens, etc.

379. — Maistre Jaque de Latrecey, procureur de Monseigneur le Duc, appelley, contre Monseigneur

1. F° 38 r°.

Guillaume de Lugney, chantre de la Grant Eglise de Chalon, et contre Monseigneur Hugue de Broisse, chevalier, appellanz. *Econtra*, les diz Monseigneur Guillaume et Monseigneur Hugue et un chascun d'eulx pour soy par tant comm' il li tuiche, conjoinctement ou divisément.

Le .vj^e^. jour du dit parlement, devant Monseigneur. Estat à l'autre parlement. Et entre deux, congié d'acorder est ouctroiez aux parties.

380. — Le dit procureur de Monseigneur, appellé, contre Thevenin des Us, escuier, appellant. *Econtra*.

Le dit .vj^e^. jour devant Monseigneur, li appellanz s'est départiz de son appel, et s'est mis en la grâce et merci de Monseigneur de la condempnacion de .ij^c^. frans ès quelx il fut condampnez par le lieutenant du chancelier à son siège de Saint Laurent près de Chalon.

381. — Guillaume de Patinges, procureur de Monseigneur, appelley, contre Jehan le Guespat d'Ar sur Tille, escuier, appellant. *Econtra*, en la cause des .lxv. .lb. ès quelles il fut condampnez.

Le .iij^e^. jour du dit pallement. Ceste cause sursera jusques à l'autre parlement, par cause de certainnes lettres de Monseigneur que li diz escuier a exhibées.

382. — Jehan le Guespat d'Arc sur Tille, appelley, contre Guillaume de Patinges, procureur de Monseigneur, appellant, en la cause de .c. frans de poine.

Le .vij^e^. jour de pallement, .xxiiij^e^. jour de mai. Le procureur de Monseigneur a renuncié à son appel, et s'en est du tout départiz.

383. — Maistre Hugue Quinart, procureur de Monseigneur le Duc, appellant, contre Gautier Tou....[1] de Nuiz. *Econtra*.

1. Tache d'humidité.

Le .iij^e^. du dit pallement, .xxe. jour de may. Du consentement du dit procureur, la sentence donnée contre lui au profit dudit Gaultier passera en chouse adjugié, et sera mise à exécucion, etc. Et pour ce, se départ de sa dicte appellacion, et y renunce du tout.

384. — Le dit procureur de Monseigneur, contre Jehannot le Grognu de Morrey.

Le procureur de Monseigneur s'est départiz de son appel et y a renuncié, le .vj^e^. dudit pallement, .xxiij^e^. jour de may.

385. — Le dit procureur de Monseigneur, contre Jacob Bon Vallet de Beaune. *Econtra.*

Le .iiij^e^ jour du dit pallement, le dit procureur se départ de sa cause d'appel, et pour ce, sera mandé aux auditeurs qu'il mettent leur sentence à exécucion.

386. — Le dit procureur de Monseigneur, contre Perrenot le Quaillat de Jour. *Econtra.*

Le dit .iiij^e^. jour. Idem.

387. — Estienne Quartier, Arnier Bahyote, Gérart de Chaucerouse, Drohin qui fut filz Guillemin Drouhin, Hugue Georgeart, Jehan Pidousot, Hugue Loichot, Jehan Gautier, Jacobt qui fut filz Rolot Polevit, Guienot le Navetier, et Jehan Brecon, touz de Semur, appellans, contre Arnier de la Chalour, demeurant à Viteal, appellez. *Econtra*, le dit Arnier pour lui.

A semadi.

Le dit semadi, .vij^e^. jour du dit parlement. De Jehan Pidousot pour lui et comme procureur des autres, d'une part, et du dit Arnier, d'autre. A oïr droit aux prochains jour des auditeurs aux quelx l'en commet la adjudicacion de la cause, etc. sur l'inqueste qui entre deux sera faite sur les faiz des parties au jour d'ui proposez et nyez d'une partie et d'autre, qui seront bailliez ès mains de

Guiot Monot et de Oudot le Gay, les quelx nous commettons à faire la dicte inqueste et ycelle rapourter ou envoier enclouse aux diz jours des auditeurs, ès quelx nous dès jà assignons journée à icelles parties pour oïr dire le dit droit sur icelle inqueste.

388 [1]. — Philippe Miraul, pour lui et comme procureur des habitans de Villebichot, appellez, contre les religieux abbey et convent de Cisteaulx, appellanz.

Le .iij°. du dit pallement, .xx°. jour de may. Par vertu des lettres de Monseigneur exhibées en jugement, la cause surserra et demeura en estat selon la teneur des dictes lettres exhibées par frère Jehan de Sainte Savene, moyne de Cistealx.

389. — Jehan le Borne de Saint Ylaire, escuier, Perrenot Oudenot de la Bruere, Parisot le Baul et Henriot Paillot, contre Guienot le Caniat demeurant à Sehurre. *Econtra.*

A Semadi [2].

390. — Maistre Jaque de Latrecey, procureur de Monseigneur, contre le dit Caniet. *Econtra.*

391. — Guienot le Caniet dessus dit, contre Perrenot de Branges. *Econtra.*

392. — Le dit Guienot, contre Philibert Gruhier. *Econtra.*

393. — Le dit Guienot, contre Hugue Colin et Jehan le Fouleaul.

394. — Le dit Guienot contre Guillaume de Coulemaire, lieutenant par le temps du bailli de Chalon.

1. F° 38 v°.
2. Ces mots semblent se rapporter également aux cinq articles suivants.

395. — Gillot le Fèvre, pour lui et comme procureur des habitans de Nuiz, appellanz, contre les religieuses abesse et convent du Lieude près de Beaune. *Econtra*, Jehan le Blanc, procureur des dictes religieuses.

A venredi.

396. — Jehan Esperon, procureur de Monseigneur le Duc, contre Madame Marguerite de Paisey, qui fut femme Monseigneur Guillaume d'Antuilley, chevalier, et à présent femme de Guiot de Mimures, sires d'Arci, avec l'auctorité de son dit mari à présent, et contre Monseigneur Odille de Mongeul, chevalier, hoirs, si comme l'on dit, dudit feu Monseigneur Guillaume. *Econtra*, Monseigneur Odile de Mongeul par soy, nonmie comme hoirs, et Jehan Verchérat, procureur de la dicte Madame Marguerite, de l'auctorité de son dit mari à présent.

Le .iiij^e^. jour du dit pallement, .xxj^e^. jour de may. A venredi en estat, quant aux diz procureurs de Monseigneur et de la dame. Et quant au dit Monseigneur Odile, il a dit que, de présent, il ne acceptoit ne renonçoit la haierie dudit Monseigneur Guillaume. Et pour ce a esté donné curateur ès biens et en la cause Jehan le Blanc de Beaune. Au quel curateur et audit procureur de Monseigneur, jour est assignez à venredi par procéder en ceste besoigne selon ce qu'il appartiendra. Et entre deux verra lidiz curateur, par la main du clerc de la court, le procès qui est en court par plus sehurement procéder en la besoigne. Et en ces chouses ne s'est point consentuz lidiz messire Odile, mas a protesté que elles li soient ou tournoient à préjudice ou temps avenir. — Le venredi, .vj^e^. jour de parlement, devant Monseigneur. Quant est du procureur de Monseigneur, d'une part, et dudit Jehan le Blanc, curatour donné ès biens dudit feu Monseigneur Guillaume, d'autre part, lidiz curateur a repris le procès ou point qu'il estoit par avant, li quelx deserroit à oïr droit. Et pour ce, leur est journée assignée à oïr droit comme devant, vehu le pro-

cès fait devant le bailli d'Ostum ou son lieutenant, liquelx est en court.

Et sur ce que le procureur de Monseigneur a requis que le procureur de la dame reproigne en soy le procès par la moitié, comme elle ait en soy prise la moitié des biens du dit Monseigneur Guillaume, son mari, li quelx procureur d'icelle dame a dit qu'elle n'y est tenue de le repranre, tant pour ce qu'elle ne fut onques comprise ou procès et point ne la regarde, comme par plusieurs autres causes propousées par son procureur, le dit procès sera vehu par la manière que devant est ordonné. A quoi, et à tout ce qui en ce fait a esté fait et ordonné, ne s'est point consentuz li procureur d'icelle dame, mas a protesté que il ne li fust ou tournest à préjudice.

397. — Ledit procureur de Monseigneur, contre les religieux abbey et convent de Saint Pierre de Chalon, en la cause des bastars d'Uxel. *Econtra*, Guillemot de la Court, procureur des diz religieux.

Ledit .iiij^e^. jour. Le procès qui est en court sera vehu, afin de veoir qui est actour, pour ce que chascune partie dit à l'autre qu'elle est actour, et qu'il doit enseignier de l'estat de la journée. Et selon ce que nous troverons par le procès, licence et congié de court sera donné contre l'actour au rée.

398 [1]. — Regnault Berey de Chaigney, appellant, contre messire Philibert, docteur en loys, appelley. *Econtra*, Regnaut Roubert, procureur dudit messire Philibert.

A venredi.

Ledit venredi, .vj^e^. jour dudit parlement, devant Monseigneur. Estat à l'autre pallement.

399. — Jaquerot de Charnebernart, pour lui et comme procureur et en nom de procureur des habitans des villes de Thichey, de Bealvoisin, de Charne-

1 F° 39 r°.

bernart et du Chalonges, et d'un chascum habitant, conjoinctement ou divisément, appellanz, contre les maieur, escheviz et habitans de la ville et franchise de Chaucins, appellez.

Ledit Jaquerot, par lui et ou nom que dessus, appellans, contre Jehan le Borne de Saint Ylaire, capitain de Chaucins, si comme l'en dit. *Econtra.*

Ledit jour, devant Monseigneur. Les parties ont renuncié à leurs appellacions senz despens d'une partie ne d'autre. Et de tout leur fait, se sont mis en l'ordonnance de Monseigneur senz préjudice de leurs franchises et privilèges. Et pour ce, par vaquer et entendre en leur fait, par instruire le conseil de Monseigneur, et par oïr sa ordonnance, leur est assignée journée au mardi après Penthecoste. Et seront recehuz à la journée une personne d'une chascune ville par touz les autres.

400. — Emonin Guido, demourant à Chaucins, et Guiot de Bealvoisin, et chascum d'eulx pour soy, conjoinctement ou divisément, appellanz, contre les maieur et escheviz de Chaucins, et contre Jehan le Borne de Saint Ylaire, capitain dudit Chaucins. *Econtra*, le Borne par soy.

Idem.

401. — Le dit Emonin Guido, procureur et en nom de procureur des habitans des villes de Bourne et du Puisat, et d'un chascun d'eulx pour soy, tant conjoinctement comme divisément, appellans, contre le dit Jehan le Borne de Saint Ylaire. *Econtra.*

Idem.

402. — Maistre Jaque de Latrecey, procureur de Monseigneur le Duc, contre le dit Jehan le Borne de Saint Ylaire. *Econtra.*

Ledit procureur de Monseigneur, contre le dit Borne. *Econtra.*

Ledit procureur de Monseigneur, contre Henriot Paillot. *Econtra.*

Ledit procureur de Monseigneur, contre Perrenot Oudenot. *Econtra.*

Ledit procureur de Monseigneur, contre Parisot le Baul. *Econtra.*

Ledit venredi, .vj°. jour dudit pallement, devant Monseigneur. Li diz Jehan le Borne, tant par lui comme par ses hommes ci après nommez, par les quelx il se fait fors et prant en main, se départ de toutes causes qu'il ont avec le dit procureur de Monseigneur de quelconque jugement et par quelconque cas que ce soit, et s'en met du tout en la volunté et ordonnance de Monseigneur, par la quelle ordonnance oïr, se entre deux Monseigneur n'en ordonne autrement, journée leur est assignée à Saint Laurent près de Chalon au venredi après la Feste Dieu. Et semblanblement l'ont consentu lidiz Henrioz, Perrenot et Parisot, et chascum d'eulx, pour tant comm'il li tuiche.

403. — Ledit maistre Jaque, procureur de Monseigneur, contre Anthoine Suque et Aubertin de Courneix, demoirans à Surre, et contre un chascum d'eulx conjoinctement ou divisément. *Econtra*, le dit Aubertin pour soy.

404. — Pierre Geliot de Dijon, receveur des aides ouctroiez par le païs de Bourgogne tant au Roy notre Sire comme à Monseigneur le Duc, appelley, contre Monin de la Demie de Troies et contre Gautier Musteaul demorant à Beaune, et contre un chascum d'eulx, conjoinctement ou divisément. *Econtra.*

Licence est ouctroié aux parties de acorder.

405 [1]. — Monseigneur Jehan de Pontoillier, signeur de Maigney sur Tille, appelley, contre le procureur de Monseigneur le Duc, appellant.

1. F° 39 v°.

Le venredi, .vj^e^. jour de parlement, devant Monseigneur, Guillaume de Patinges, procureur de Monseigneur, se départ de s'appellacion et y renunce, etc., et vuelt que la sentence des auditeurs soit mise à exécucion.

406. — Pierre Diquoy, escuier, a essehuré de bon et léaul assehurement aux us et costumes du païs frère Jaque d'Igney, hospitalier, demoirant en la maison de l'ospitaul de Beaune, pour ce que il a juré lui doubter en corps et en biens dudit escuier par plusieurs vrayes et samblanbles conjectures.

Le dit .vj^e^. jour de pallement.
Assehurement.

407. — Guienoz li Caniaz de Sehurre, contre Jehan le Borne de Saint Ylaire, escuier, Henriot Paillot, Perrenot Oudenot, Parisot le Baul. *Econtra.*

Le dit Guienot Caniet, contre le procureur de Monseigneur. *Econtra*, maistre Jaque de Latrecey, procureur.

Le dit Caniet, contre Hugue Colin, sergent de Monseigneur le Duc. *Econtra*, ledit maistre Jaque, procureur de Monseigneur, prenant en main la cause par ledit sergent.

Le .vij^e^. jour de pallement, .xxiiij^e^. jour de may. Les parties escripront par manière de mémoire et bailleront tout ce qu'il vouldront par devers la court dedenz jeudi prochain. Et tout vehu, nous aurons avis se l'en les pourra délivrer senz fait des chouses qu'il ont propousées. Par lequel avis oïr, nous leur assignons jour à Saint Laurent, au venredi après la feste Dieu, et par procéder en oultre selon ce qu'il appartiendra. Et n'escripra riens lidiz Caniez contre le sergent, pour ce qu'il demore hors du procès, pour ce que li procureur de Monseigneur a reprise en lui la deffense de sa cause contre le dit Caniet.

Item, parmi ces chouses, lidiz Caniez est relaichiez, jusques en soit ordonnez, par aler et venir par tout le duchié ès ressors et appartenancez d'icellui, là où il li plaira,

tout prisonnier de Monseigneur, parmi ce que il retournera et se représentera à la dicte journée à lui assignée, et à toutes autres qui li seront assignées sur ce fait, sur poine d'estre atteinz et convencuz des faiz contre lui propousez, de estre banniz du païs de Bourgogne, et de confiscacion de ses biens. Es quelx chouses il s'est submis et obligiez judiciaulment. Et avec ce, à sa requeste, se sont estaubliz ploiges et hostaiges Jehan Guioche de Surre et Perrenot Sanson, demorans à Beaune, liquelx ont obligé corps et biens de lui représenter aux dictes journées et de faire toutes les chouses dessus dictes et autres à icelles appartenans.

Et sera faite provision au dit Caniet de ses biens par le vivre de lui, de sa femme, de ses enffanz et par maintenir ceste présente plaidoierie.

408. — Guiot li Maires de Chenoves vers Dijon a renuncié à toutes appellacions pour lui faites en France et autre part, encontre le procureur, les genz et officiers de Monseigneur. Et s'est submis et obligiez de ester à droit et prandre civilement par Monseigneur ou ses gens de et sur tout ce que le procureur de Monseigneur li vouldra demander ne propouser contre lui, parmi ce que il sera recehu à ses deffenses. Et a juré et promis sur l'obligacion de ses biens tenir et paier l'ajugié de Monseigneur ou de ses commis. Et pour ce, par le consentement dudit Guiot, Monseigneur a commis et commet ceste cause et les despendences d'icelle à maistre Guillaume de Clugney, bailli de Dijon, et à maistre Richart Bouhot, conseiller de mondit Seigneur, li quelx pourront oïr de la cause à Dijon; et vauldra leur adjugié comme sentence du pallement de Monseigneur. Et parmi ce, est faite recréance audit Guiot de ses biens et des biens de Jehan Regart pris et saisiz à la requeste dudit procureur, tant par le bailli de Dijon comme par le maire dudit lieu [de] Dijon ou autres des officiers de Monseigneur.

Le dit .vij^e^. jour de pallement, .xxiiij^e^. jour de may.

409. — Maistre Jaque de Latrecey, procureur de Monseigneur, contre Monseigneur Hugue de Vienne, sire de Surre. *Econtra.*

Le macredi après Penthecoste, .iiij^e^. jour de jung. Licence est donnée à Monseigneur Hugue de plaidoier par procureur, en ceste cause, durant ce présent parlement. Et a fait Emonin d'Avoul, demorant à Chalon, son procureur en ceste cause, ès actes et despendences d'icelle. Et a promis avoir estauble et agréauble ce que par lui sera fait, paier le adjugié, etc., par son sèrement et sur l'obligacion de ses biens etc. Continuée est ceste cause jusques à ce prochain semadi .vj^e^. jour de jung. Item, continuée est jusques au venredi après la Feste Dieu à Saint Laurent près de Chalon.

410[1]. — Nicolas des Peaulx de Dijon, procureur de Jehannote, qui fut femme Guiot Benoit d'Orgeux, contre Jehan Moreal, qui fut filz Berthelemot Moreal de Dijon. *Econtra.*

Le jeudi après Penthecoste, .v^e^. jour de jung. Les parties se départent de la cause et y ont renuncié du tout. Et est donnée licence aux parties de acorder entre deux senz amende, et licence de exécuter l'adjugié. Et des despens faiz depuis l'appellacion de maistre Lambert et en ce parlement de par Jehannote, les parties se sont mises en l'ordonnance et volunté de maistre Richart Bouhot et de maistre Drehue Phelise, senz appel et réclamacion quelconque.

411. — Guiot Belledent de Semur, contre Hugue Jocelin dudit lieu. *Econtra.*

Le semadi après Penthecoste, .vij^e^. jour de jung. Continuée jusques au semadi devant la Nativité Saint Jehan Baptiste.

412. — Philippe Boisseran, chastellain de Glannes, et J han Esperon, procureur de Monseigneur, d'une part, Perrot Yver, d'autre part, se sont colez en droit, vehu le procès fait entr'eux devant les auditeurs, et leur est assignée journée au venredi devant la Nativité Saint Jehan

1. F° 40 r°.

Baptiste par oïr droit, etc. Et ont promis les parties de tenir senz appel ce qui sera pronuncié par Monseigneur, etc. Et ont renuncié li diz chastellain et procureur à ung certain deffaut qu'il ont obtenu en ce pallement contre ledit Yver. Saul tant que, se ledit Yver appelle de la sentence qui sera donnée, le dit deffault qu'il ont obtenu contre lui leur sera et demeura saul et réservey, tout ainsi comme se onques n'y eussent renuncié, etc.

Le .xj . jour de jung.

A Beaune, le venredi devant la Nativité saint Jehan Baptiste, l'an .lxxvj.

413. — Guillaume d'Arc, escuier, contre le Borne de Saint Ylaire.

Continuée à semadi suiguent. Ledit semadi, deffaut contre le Borne, et en s'absence est commise la tauxacion des despens à notre clerc.

Tauxez sont à .x. .l. .xij. s. j. denier, le .iij^e^. jour de juillet, l'an .lxxvj., don il a exécucion précise, et avec li est demoré son arrest.

Le semadi devant la Nativité saint Jehan Baptiste, .xxj^e^. jour de jung.

414. — Guiot Belledent de Semur, contre Jehan Mouhart dudit lieu. *Econtra*, Hugue Jocelin, procureur dudit Jehan.

Du consentement des parties, li tauxacion des despens de Guiot estre commise à notre clerc, liquelx a journée assignée aux parties pour la veoir faire, au jeudi devant la saint Martin d'estey.

Depuis la dicte tauxacion a esté faite, présent Jehan Mainchot, procureur dudit Jehan, le jeudi après la feste des apostres saint Pierre et saint Paul, à .vij. livres .v. sols, don lidiz Guioz a exécucion précise contre le dit Jehan.

415. — Le dit Guiot, contre Hugue Jocelin, dudit lieu.

416. — Girart Berer de Beaune, contre Emonin d'Avoul et Huguote, sa femme, et contre un chascum d'eulx par tant comm'il li tuiche et appartient, conjoinctement ou divisément. *Econtra*, le dit Emonin, par lui et par sa femme, par la quelle il se fait fors et prant en main.

La main souverène mise et assise ès héritaiges contencieux entr'eulx est levée au profit de Girart. Et ont mis et deschargié leur fait et leur débat principaul et auxi leurs despens sur maistre Jehan Coniliers, official de Chalon, par la partie de Girart, et sur maistre Jaque de la Loye, par la partie de Emonin, le dit et l'ordonnance des quelx il ont promis tenir senz appel et senz reclamacion quelconque. Et leur adjugié vauldra comme se fait estoit par pallement. Et se il ne sont à acort, il ont esleu Monseigneur le Chancelier par en ordonner, etc., et sont dit tiendront *ut supra*.

417 [1]. — Guienot li Caniaz de Surre, contre Jehan le Borne de Saint Ylaire, et maistre Jaque de Latrecey, procureur de Monseigneur ou bailliaige de Chalon, et contre un chascum d'eulx par tant comm'il li puet tuicher et appartenir, conjoinctement ou divisément. *Econtra*, ledit maistre Jaque, par lui et comme procureur.

Le semadi avant dit. Les despens ès quelx le Borne a esté condampnez sont commis au clerc de la court à tauxer ; et li dépers et domaiges dudit Caniat à juger au dit clerc, faite déclaracion d'iceulx et diminucion de partie adverse, sur quoi la vérité sera sehue par Regnaut Brenot, jà commis, etc. dedenz la Toussaint prochainement venant, etc.

417. — Licence est ouctroié de acorder à Monseigneur de Sainte Croiz et aux exécuteurs du testalment Monseigneur Eude de Verdum et à leurs ajoinz, etc.

1. F° 40 v°.

419. — Jehan Mallet, pour lui et comme procureur des habitans d'Ayna, et le procureur de Monseigneur ajoint avec eulx, contre Oudot et Regnaut, enffanz furent Jehan de Berbirey et Agnès qui fut femme Bertiot d'Ayna, à présent femme Guiot de Villote. *Econtra*, les diz frères par eulx, et Geliot de Blaisey, procureur de la dicte Agnès.

Le .xxij^e^. jour de jung, l'an .lxxvj. La cause d'appel mehue entre les parties de l'audience de Monseigneur de Nevers, lors chancelier de Bourgogne, est commise au chancelier qui à présent est, et au bailli de Dijon par icelle jugier et terminer, et vaudra leur sentence comme donnée en pallement. Et est journée assignée aux parties à Dijon, par devant les diz commis, au jour de la saint Remi, par leur oïr dire le dit droit en icelle cause, se dire le puent; se non, il leur assigneront autre journée par leur oïr dire le dit droit Et leur est donnée licence de acorder entre deux si puent. Et demeura le dit procès à jugier par eulx jusques à la saint Remi prochainement venant, pendent lequel temps acorderont les parties, si puent, maistre Richart Bouhot, maistre Drehue Phelise, Jehan le Boiteux de Viteal. Se non, il se comparitront à la dicte journée devant les diz commissaires.

420. — Guiot Belledent d'Espoisse, contre Hugue Jocelin de Semur. *Econtra*.

Les parties se départent de court senz despens par ce paier d'une partie ne d'autre, parmi ce que Perrin Naudot, qui par commissaire de Monseigneur a gouvernée l'imposition don débat est entr'eulx,comptera de son gouvernement en la Chambre des Comptes à Dijon, le second jour d'Aoust prochainement venant, les parties présentes, se estre y vuillent. Et le compte randu, ce qui sera de résidu par dessus la darrenière somme de la ferme se partira parmi entre les diz Guiot et Hugue. Et pour ce, sera mandé audit Perrin Naudot que, à celui jour, veigne compter, et aux gens des comptes que il oient le compte, etc. Et avec ce compteront les parties à celle journée l'um à l'autre de tout ce que il en ont recehu avant ce que par leur débat

la dicte chouse fust en main. Et leur est donnée licence d'acorder.

420 [1]. — Philippe, etc., faisons savoir à touz que, comme plusieurs débaz et descors fussent entre les habitans de notre ville de Nuiz, d'une part, et les religieuses abbesse et convent du Lieude près de Verger, d'autre part, de et sur ce que les diz de Nuiz disoient et maintenoient les dictes religieuses estre et devoir estre tenues à contribuer ès empèremenz et fortifficacions de notre dicte ville de Nuiz, et par ce devoir et estre tenues ès diz habitans en plusieurs sommes de deniers, et avec ce devoir et estre tenues de aidier à garder par jour et par nuit la dicte forteresce de Nuiz, à cause de ce qu'elles ont et tiennent en la dicte ville et ou finaige, un four bannaul et plusieurs autres héritaiges, et que elles se sont retraites, ensemble leurs biens, en la dicte ville, toutes et quantes foiz qu'il leur a pleu, ou temps passey ; les dictes religieuses disanz et maintenanz à ce non estre tenues par plusieurs causes que elles disoient et prétendoient ; sur les quelx débaz et descors, certains plaiz et procès estoient jà mehuz et commanciez, tant par devant nous en la court de notre parlement comme en autres de noz jugemenz, nous, vuillanz obvier aux plaiz et procès que sur ce sont et pourront estre entre les dictes parties ou temps avenir, désiranz icelles mettre en pais et en acort perpétuel des chouses dessus dictes, icelles parties, ou la plus grant et saynne partie de elles, c'est asavoir l'abbesse et une grant partie des dames et religieuses du dit Lieude, par leur dit monastère, d'une part, et Jehan Bouchart, Jehan Channot, Guillaume Blanchat, Demoingot Joli, Gillot le Fèvre, et plusieurs de noz autres bourgeois et habitans de notre dicte ville de Nuiz, par eulx et par les autres habitans d'icellui lieu, d'autre part, estanz et comparissans à Beaune, notre parlement du dit lieu séant et durant, veu par notre consoil estant oudit parlement et diligemment considéré le droit des parties, ensemble tout ce qui en ceste besoigne fait à veoir et à considérer, avons ordonné et ordonnons de et sur les diz débaz et descorz en et par

1. F° 41 r°.

la manière qui s'ensuit : premièrement, les dictes religieuses paieront et seront tenues de paier aux diz de Nuiz cent franz d'our par une foiz, c'est asavoir la moitié à la feste saint Martin d'iver prochainement venant, et l'autre moitié à l'autre feste saint Martin d'iver continuelment ensuiguent; des quelx .c. frans, nous voulons et ordonnons estre acquises et achetées dix livres de rante annuelle et perpétuelle à proffit de la fortificacion et réparacion de la dicte forteresce de Nuiz, senz estre mis ne convertiz en autres usaiges ; en la quelle acquisicion des dictes .x. livres de rante, qui se fera d'iceulx cent frans, nous dès jà nous consentons, et la louhons et confirmons en tant comme il nous puet appartenir, parmy ce que perpétuellement elles seront par la dicte forteresce de Nuiz mises et converties en la réparacion et sustentacion d'icelle, et non ailleurs ; et afin de perpétuel mémoire, voulons et ordenons estre mis, déclaré, et escript expressément ès lettres qui se feront de l'aquisicion des dictes dix livres de rante la cause par quoy elles seront acquises, qui aura paié, et don sera venue la finance, et le pris d'icelle rante annuelle; les quelx .c. frans aux termes dessus diz, nous dès jà voulons et ordenons estre receuz par le dessus nommé Jehan Channot, lequel nous députons à ce, et à les garder, parmi et soubz notre main, affin que les diz habitans ne les convertissent en autre chouse, jusques à tant que d'iceulx soient achetées les dictes .x. livres de rante au profit que dessus; et parmy ce, nous voulons et ordonnons que dès jà, touz plaiz et procez estans par cause et occasion de ce fait en quelconque jugement que ce soit cessent du tout senz paier par ce despens d'une partie ne d'autre ; item, que les dictes religieuses du Lieude par eulx et leurs successeurs soient et demourent, seront et demoront perpétuellement quictes envers les diz de Nuiz de tout ce en quoy elles sont, serient et pourient estre tenues tant par temps passé comme par le temps avenir par cause et occasion de la dicte contribucion dez diz empèremenz, fortifficacions et missions par ce faites et à fère en la dicte ville de Nuiz ; et jamez ne leur en sera et ne leur en pourra l'on aucune chouse demander ; et pour ce, de cy en avant, auront et pourront avoir les dictes religieuses, leurs gens, magnies et familliers leur retrait en la dicte ville et for-

teresce de Nuiz, pour elles et leurs biens garder et retraire en leurs maisons et hostelx qu'elles y ont, toutes et quantes foiz que il leur plaira à y retraire, ou quel [1] cas que elles, c'est asavoir l'abbesse et le convent ou la plus grant partie de elles si retrairont, elles seront tenues de aidier à garder, voillier et gaitier la dicte forteresce de Nuiz par nuit, c'est asavoir d'une garde ou gaite par nuit une foiz la sepmainne en cas de doubte et de garde tant seulement; et par ce, notre main mise et assise en leur temporel, ensemble tout empeschement à elles mis par cause et occasion des chouses dessus dictes par nous, noz genz et officiers, nous avons levée et ostée, levons et ostons par ces présentes, au profit des dictes religieuses aux quelles randront compte de leur gouvernement touz commis et députez par nous ou noz genz et officiers à gouverner leur dit temporel ou partie d'icellui, le quel compte orra notre amé et féaul conseiller notre bailli de Dijon, auquel nous commettons le oïr, et icellui compte randu, faire randre aux dictes religieuses tout ce qui, par la fin du dit compte, leur sera et pourra estre dehu ; et à ces chouses par nous ainsin dictes et ordonnées, par le bien et acort des dictes parties tenir, garder et acomplir par la manière que dessus sont déclarées et divisées, partie estre controinte comme de chouse adjugié par nous, noz gens et justiciers. En tesmoignage de ces chouses, nous avons fait mettre le seel de la court de notre parlement en ces présentes lettres, faites et données en notre dit parlement, c'est asavoir le .xviiij^e^. jour du mois de may, l'an mil .ccclxxvj.

[2] Ce sont les arrestz jugiez et pronunciez ou parlement dessus dit de l'an .mcccclxxvj. Et premièrement s'ensuiguent li arrestz pronunciez à Beaune en la présence de Monseigneur par son président dessus dit, le .ixe. jour du mois de juing, l'an dessus dit.

422. — Li procureur de Monseigneur à Ostun trait en cause par devant le bailli d'Ostun Monseigneur Girart de Thurey, chevalier, sur ce que il disoit que

1. F° 41 v°.
2. F° 42 r°.

li diz messire Girart estoit sirez et gouverneur en partie de la terre et du chastel de Morillon, par et au nom de Girart, son filz ; ou quel chastel, par plusieurs larrecins, il avait pris ou fait pranre par ses genz et officiers Jehan de Chantemelle, li quelx avoit confessez et coigneuz plusieurs faiz criminelx, don il devoit morir ; le quel li diz messire Girart délivra de prison, en prenant de lui somme d'argent, en facent du cas criminel civil, que faire ne pouhoit ; item, que li diz messire Girart avoit mis et tenoit ou dit chastel capitain et gardes, c'est assavoir Hugue de Chanitre, par capitain, et Hugue Bry, par garde dudit chastel ; li quelx, avec autres des genz dudit chastel, avoient estez en plusieurs villes environ le dit chastel, espécialment à Rigny, et en autres lieux, ès quelx il avoient pris, pilliez et robez plusieurs biens, blez, vins, lars, chars, buefs, vaiches, jumenz et autres biens plus à plain compris ou procès, et les avoient portez et menez, gastez et dissipez ou dit chastel, du commandement et consentement du dit messire Girart, à la valour de plus de .v^c^. mars d'argent, en commettant sur ce traïson, roberie et larrecin ; item, que Guillaume le Coire et Jehannot, son filz, hommes et subgets de la dicte terre de Morillon s'estoient efforciez de bouter le feu en la grange Guillaume du Verzier, sergent de Monseigneur et en sa garde, dont li diz messire Girart n'avoit faite aucune pugnicion de justice, combien que le fait fut venu à sa coignoissance ; item, que par vertu de certainne commission donnée du bailli d'Ostun [1] au dit Guillaume du Verzier, sergent de Monseigneur, icilz sergent prist de fait les diz Guillaume Coire et Jehannot, son filz ; mas il furent recos au dit sergent par Jehannot de la Fontaine et sa fille, hommes et subgets de la dicte terre de Morillon ; item, que li diz messire Girart, de

1. Tache d'humidité.

sa volenté, avoit pris ou fait pranre le corps et les biens dudit Guillaume du Verzier, et avec ce, l'avoit trait en cause par devant Pierre Mercheant, son juge audit lieu de Morilon, en lui accusant de plu[sieurs] cas don il n'estoit point coulpable, furs que par lui grever et dommagier par cause de la prise dessus dicte qu'il avoit faite des diz Guillaume Coire et son filz ; item, que li diz messire Girart avoit fait et fait faire par son dit juge audit Guillaume du Verzier plusieurs griez, li diz Guillaume avoit dehuement et raisonnablement appellé ; après le quel apel, et en attemptant contre icellui, li diz messire Girart avoit pris ou fait pranre par hun suen vallet cusenier le dit Guillaume du Verzier, et le fit et commanda mettre ès fers et en grief prison ou dit chastel de Morillon, et non obstant certainne deffense à li faite par Odot Réart, sergent de Monseigneur, signifiant au dit Monseigneur Girart le dit Guillaume estre en la garde de Monseigneur, et en cellui estat le tint et fit tenir par long temps li diz messire Girart; pour les quelx choses concluoit li diz procureur contre le dit Monseigneur Girart afin de confiscacion du chastel et de la terre de Morilon, et à plusieurs autres faiz comprises ou procès. Sur les quelx chouses et sur les deffenses dudit chevalier fut faite littiscontestacion entre les parties, et tant procédé sur ce, que, à certain jour, li diz bailli condampna le dit Monseigneur Girart par les exceps et déliz dessusdiz en .vj^c^. livres d'amande randre et paier à Monseigneur. Don appellé fut aux auditeurs de Beaune. Devant les quelx fut tellement procédé que, à certain jour, les diz auditeurs, par certainne cause, meirent au néant la sentence dudit bailli ; et reteinrent à eulx à juger le procès principaul : le quel veu, fut par eulx jugié et pronuncié que le dit procureur avoit suffisamment provée s'antancion quant à l'article dudit attamptat ; si condampnèrent le dit chevalier en .lxv. .lb. d'amande dudit

attamptat ; et quant aux autres faiz et articles dessus proposez, fut jugié par les diz auditeurs le dit procureur non avoir suffisamment provée s'antancion ; si en absoillèrent le dit messire Girart, en mettant sur ce silence au dit procureur. Don une chascune d'icelles parties a appelley à ce présent parlement, en tant comme la sentence façoit contre li ; ou quel le procès a esté veu diligemment. Si a esté dit et pronuncié par parlement les diz auditeurs avoir bien jugié et pronuncié, et les diz appelanz avoir mal appellé ; et par ce, a esté la sentence des diz auditeurs confirmée en touz ses mambres.

Nota que l'amande de l'attamptat est tauxée à .lxv. lb. [1].

423 [2]. — Messire Guillaume de Lailley, chevalier à présent, et qui lors estoit escuier, et Jaquete, sa seur, anfanz Monseigneur Guillaume de Lailley, du corps de feu Madame Marguerite de Cerabuf, sa famme, Philibert et Regnaut de Domecey, leurs frères de part mère, appellèrent aux auditeurs de la sentence de Adam Remont, lors lieutenant du gouverneur du bailliage de Digenois, li quelx avoit pronuncié la tour de Corrabeuf, la terre et les appartenances d'icelle estre et devoir estre confisquée à Monseigneur par certains excès et déliz que la dicte dame, leur mère, avoit perpétrez. Et par ce, se comparurent les parties par devant les diz auditeurs à certain jour ; au quel se comparut Perrenot Bourgoin, comme procureur des diz anffans de Lailley, et se funda par vertu d'une grâce à plaider par procureur donné et outroié à Monseigneur Guillaume, leur père, tant par lui, comme aient l'administracion de ses diz anffans, etc., li quelle grâce fut impugnée par le procureur de Monseignèur. Et sur ce, se apointèrent les parties en

1. Dans la marge.
2. F° 42 v°.

droit par devant les diz auditeurs, li quelx, vehue la grâce et les motives du procureur de Monseigneur ont jugié la dicte grâce non estre recevable ne vaillable, et par ce, eulx estre encheuz de leur appellacion, et icelle estre déserte. Si ont donné deffaut contre iceulx anffans de Lailley ; don il ont appellé à ce présent parlement. Si a esté veu le procès sur le quel les parties se sont apointies en droit. Si a esté dit et pronuncié par parlement les diz auditeurs avoir bien jugié, le dit messire Guillaume et la dicte Jaquote, sa seur, avoir mal appelley. Et par ce, a esté confirmée la sentence des diz auditeurs.

424. — Le procureur de Monseigneur ou bailliaige d'Ostun mit en procès Guiot de Loiges, escuier, par devant le bailli d'Ostun ou son lieutenant, sur plusieurs exceps et déliz, les quelx disoit le dit procureur estre perpétrez par le dit escuier. Et fut tant procédé, que journée fut assignée aux parties à publier en la cause les tesmoins dudit procureur, qui furent commis à examiner par certain commissaire à ce député ; et à certain jour, fut requis de part Guiot que publication se feist en la cause, li quelle chouse fut contredicte par le procureur de Monseigneur, en disant que touz ses tesmoins n'estoient encour examinez, nonmie par sa faute, par ce qu'il avoit soffisamment impétrez son adjournement pour ajourner ses tesmoins par devant le dit commissaire par iceulx examiner, le quel adjournement il avoit baillé à certain sergent par le exécuter, à la relation du quel il s'en mettoit : li quelx relata que le dit adjournement li avoit esté baillié par le exécuter, mas il ne l'avoit peu faire par autres occupations de Monseigneur ; par quoy disoit lidiz procureur que autre journée li devoit estre donnée à publier comme devant, et entre deux, que sui tesmoins fussent receuz et examinez, le dit Guiot disant au contraire. Sur les quelx chou-

ses se appointèrent les parties en droit ; et néantmoins, li lieutenant dudit bailli d'Ostun assigna journée audit procureur à publier comme devant tranchément. Dont li diz Guiot appellay aux auditeurs, li quelx confirmèrent la sentence du dit lieutenant. Don encour appellay li diz Guiot à ce présent parlement, ou quel les parties se sont sur ce comparues, et se sont appointies en droit, veu le procès. Si a veu la court le dit procès. Et par ce, a esté pronuncié par parlement les diz auditeurs et lieutenant avoir mal jugier, et le dit Guiot avoir bien appelley ; si ont esté infermées leurs sentences ; et a retenu la court à soy la cause interlocutoire dessus dicte en l'estat qu'elle estoit devant le dit lieutenant par le temps dudit appointement, c'est assavoir à oïr droit se li dit procureur sera encheu ou non de sa dicte producion et examinacion de tesmoins ; si a esté pronuncié par parlement, ehue considéracion à l'us, stille et costume notoire du païs, don la court s'est informée soffisamment, le dit procureur de Monseigneur non devoir estre encheu de ses prouves, mas devoir estre receu à faire sa dicte producion et à examiner ses diz tesmoins, c'est assavoir ceulx qui encour ne le sont, des quelx dehue diligence aura esté faite en la cause principal par la partie dudit procureur, non obstant chouse proposée au contraire de part le dit Guiot ; et par ce, la court a retenu à soy la cause principal qui désirre à publier comme devant ; la coignossance, déterminacion et jugement de la quelle, par ce que la cause soit plus briefvement expédié, la court commet Adam Remont demourant à Beaune, la sentence du quel vaudra comme sentence de parlement.

425 [1]. — Le procureur de Monseigneur mit en procès par devant le bailli de Dijon à son siège de

1. F° 43 r°.

Beaune, Jehan le Blanc, lors juge et gouverneur de la justice de Bouse, sur ce que li dit procureur disoit que li diz juge avoit pris et fait pranre et mettre en prison ferme Jaquelin Priour de Bouse, après ce qu'il avoit appellé de lui à l'audience dudit bailli de Dijon ; par la quel chose, quéroit li diz procureur le dit juge estre condampné en amande par cause dudit attamptat : le dit Jehan le Blanc propousant plusieurs chouses à sa deffense ; et entre les autres, que par certains cas de crime, le dit Jaquelin avoit esté et estoit avant la dicte appellacion son prisonier. Sur les quelx faiz du procureur et sur les deffenses du juge fut faite litiscontestacion, et tant procédé que le bailli condampna par ce le dit juge en .lxx. lb. d'amande. Don il appella aux auditeurs, qui ont confermée la sentence dudit bailli. De quoi le dit Jehan a appellé à ce présent parlement, ou quel les parties se sont comparues et se sont apointies en droit, veu le procès. Si a esté dit et pronuncié par parlement les diz bailli et auditeurs avoir bien jugié, et ledit Jehan avoir mal appellé quant à la condampnacion de .lxv. lb. pour le dit attamptat tant seulement ; et en ce ont ésté confirmées leurs sentences ; et en tant comme la dicte condampnacion excède et passe la dicte somme de .lxv. lb., a esté dit et jugié les diz bailli et auditeurs avoir mal jugié, et le dit Jehan avoir bien appellé ; si ont esté leurs dictes sentences imfirmées quant à cestui darrenier article.

Nota de emanda tauxata pro attemptato contra judicem[1].

426. — Le procureur de Monseigneur mit en procès par devant le bailli de Dijon ou son lieutenant à Nuiz Andrié, dit Fromagot, autrement Aufrin, de Nuiz, sur ce qu'il disoit que li diz Aufrin s'estoit paié deux foiz d'un debte de .xxv. gros que li devoit Guil-

1. Dans la marge.

laume Rouhart, et s'en estoit perjurez, en ce qu'il avoit juré qu'il ne s'estoit pas consentu que la main fut mise à sa requeste en certain argent que Perrenot Perron devoit audit Rouhart, fust levee, que si estoit, si comme disoit lidiz procureur. Contre les quelx choses furent propousées plusieurs chouses de par le dit Aufrin à sa deffense. Et sur tout fut faite littiscontestacion, et tant procédé que, par ce, à certain jour, li diz bailli condampna le dit Aufrin en .x. lb. d'amande. Dont il appella aux auditeurs, qui ont confermée la sentence dudit bailli. De quoi a esté appellé en ce parlement, ou quel les parties se sont appointies en droit, veu le procès. Si a esté dit et pronuncié par parlement les diz bailli et auditeurs avoir mal jugié, le dit Aufrin avoir bien appellé ; si ont esté infirmées leurs sentences ; et en réformant ycelles et facent ce que il deussent avoir fait, a esté absoulz li dit Aufrin de l'impéticion du procureur, et li a esté mise silence de lui en plus persuigre.

427. — Le procureur de Monseigneur ou bailliage d'Ostun mit en procès par devant le bailli d'Ostun Monseigneur Guillaume d'Antulley, chevalier, et proposa contre lui plusieurs traïsons, roberies, pillaiges et larrecins avoir esté faiz par lui de sa volonté et commandement par le temps qui estoit chastellain et capitain de Moncenis ; et entre les autres chouses, qu'il avait menacié le prieur de Saint Cernin, et après la menace, li avoit fait courre, pillier et rober la terre et les biens dudit prieur et de ses hommes par les genz de la garnison de Monay, non obstant ce que le dit prieur fust en la garde de Monseigneur, et qu'elle li fust compétemment signiffié ; item, qu'il avoit pris et fait pranre et pillier, fait mener et charroier gastez et decipez [1] chasteal de Moncenis plusieurs

1. Un blanc dans le registre.

blez, vins[1], chars, lars, chapons, gelines, chevroz, et autres biens des bones genz du plait païz environ Monceniz senz tauxacion juste et senz en faire aucune satiffacion, espécialment en la dicte ville de Monceniz, en la Ville Dieu et de Crousot ; item, qu'il avoit senz juste cause boutez et fait bouter les feux en plusieurs des maisons de Moncenis, et abatuz et demolliz plusieurs murailles et édiffices non nusaibles à la dicte forteresce, plus par sa volunté et par ayne que par raison, tant sus Gauchié Buchepot comme sus autres ; item, qu'il n'avoit pas tenuz en notre dit chasteal les genz d'armes qui li avient esté ordenez à tenir à noz gaiges, mas autres genz, clers et vallez du prieur de Saint Cernin et d'autres qui là estoient retraiz à leurs despenz, et toutevoies nous avoit il compté leurs gaiges, senz ce que onques il leur en baillest aucune chose ; item, avoit par plusieurs foiz vendues noz blez et avoines estans en son gouvernement à certainnes genz à son profit, moins la moitié qu'il ne valoient, au grant dommaige de nous et à son très grant profit ; item, avoit fait faire plusieurs ovraiges, et des ovriers avoit prises lettres pour mettre en ses comptes du double de ce que l'ovraige ne coustoit ; item, avoit contraint les habitans de Monceniz à paier .xxx. reaulx de gaiges par mois à Monseigneur Gui de Montigney, qui fut bailli d'Ostun, le quel il manda par li aidier à garder le dit chasteal de Monceniz, les quelx gaiges il devoit paier, et tenir les dictes genz d'armes, nonmie lidiz habitanz ; item, avoit rançonné Jehannot de la Chièse, notre homme, d'autant comme il s'estoit rançonez à ceulx de Monay avant qu'il peust avoir sa rançon dudit chastel de Moncenis, et li en demoura ploige li diz prieur de Saint Cernin ; item, avoit gasté et ars plusieurs quantitey de marrien esquairé et d'aissannes appartenans à nous et à

1. F° 43 v°.

autres de noz genz, qui bons estoient à mettre en euvre, et faiz plusieurs autres exceps et déliz en sa dicte chastellerie et en son gouvernement ; item, à hun de noz sergens appellé Jehan Gaignart, qui l'estoit venu ajourner à la requeste de Gauchié Buchepot par devant notre bailli d'Ostun sur certainz cas, li diz messire Guillaume dit : « O ribaulz sanglant, truant, me adjourne tu donques. Par le sanc Dieu, tu le comperras. Baille moy tantost ce mandement. » Li quelx sergent li répondit qu'il ne oseroit. Et néantmoins le li tolit et le despeçay li diz messire Guillaume. Et avec ce fit batre le sergent par Guillaume de la Buffère, son escuier, et par autres de ses gens. Sur toutes les quelx chouses proposées contre lui et sur ses deffenses fut faite litiscontestacion, et tant procédé que, inquestes faites d'une partie et d'autre, les parties se colèrent en droit. Et avant que le dit bailli procédest à dire le dit droit, Monseigneur manda que li procès li fut aportez ou parlement passé, et si fut il. Et se colèrent les parties en droit sur ycellui. Si leur fut journée assignée à se présent parlement pour oïr dire le dit droit. Pendent la quelle journée est trespassé li diz messire Guillaume. Et par ce, à la requeste dudit procureur, a esté appellez messire Odile de Mongeu, chevalier, par repraure le dit procès ou par y renuncier, sa faire[1] le vouloit, comme hoirs dudit messire Guillaume. Li quel n'a voulu accepter la hoierie, ne à icelle renuncier. Si a esté donné curatour ès biens dudit messire Guillaume, c'est assavoir Jehan le Blanc de Beaune, li quel, veu l'estat du procès, a repris le dit procès comme curatour. Et par ce, li a esté donnée et assignée journée en ce parlement et au dit procureur de Monseigneur pour oïr dire le dit droit.

1. Le ms : sa famme.

428. — Le procureur de Monseigneur ou bailliage d'Auxois proposa par devant le bailli d'Auxois contre Guillemin Guienot, Jehan Perrin et Guillaume Perrin de Marchiseul, qu'il avoient pris et emprisonez rudement et villainnement Guiot Naudin de Sussey, et lui féru et batu et fait sanc en lui menant en prison, après ce que li diz Guiot avoit appellé audit bailli de certain commandement que messire Gobers, terrier et juge de Sussey, avoit fait judicialment de lui pranre et emprisonner, en attamptant contre le dit appel. Par le quel fait, il furent condampnez par le dit bailli, chascun d'eulx trois, en .x. l. d'amande à Monseigneur. Don il appellèrent aux auditeurs, li quelx imfermèrent la sentence dudit bailli, par ce que il disoient que il n'avoient pas veu jurer les tesmoins du procureur, et que le [1] consentement qu'il avoient fait devant le commissaire de les recevoir en leur absence n'estoit pas soffisant, par ce que le commissaire n'avoit pas celle puissance. Don le procureur de Monseigneur a appellé à ce parlement ; ou quel se sont les parties comparues, en elles colent en droit sur tout le dit procès ; veu icellui, a esté dit et pronuncié par parlement les auditeurs avoir mal jugié, le procureur de Monseigneur avoir bien appellé. Si a esté imfirmée leur sentence ; et en la réformant et facent ce qu'il deussent avoir fait, a esté retenu le procès principal par jugier, savoir moult se bien fut pronuncié ou non par le dit bailli ; le quel veu, a esté pronuncié le dit bailli avoir bien jugié, et les diz de Marchiseul avoir mal appellé. Si a esté confermée la sentence du bailli.

Nota que le consentement fait devant le commissaire de recevoir tesmoins en absence vault, etc. Item, l'amande de l'attamptat est ci arbitraire [2].

1. F° 44 r°.
2. Dans la marge.

429. — Le procureur de Monseigneur ou bailliage du Digenois et Perreal Guiote de Sussey meirent en procès par devant le chancellier de Bourgogne ou son lieutenant à Beaune, Perrenot de Champsu, lors prévost de Beaune, et Perrenot du Perron, sergent de la chancellerie, sur ce que li diz procureur et Perreaul disoient que li diz prévost et sergent, et aussi Perrenot Godefroy avec eulx, avoient villené et batu griefvement ledit Perreal de piez, de poinz et de leurs espées, et s'estoient efforciez de lui pranre et de lui traire et oster de leu franc où il estoit en la maison de Destain, appartenant aux religieux de Cisteaux ; et avec ce, li avoient ostée sa couroe, sa tache et son coutel ; en la quelle taiche avoit, si comme il disoient [1] .xij. frans .j. gros .j. grant blanc, unes houres de Notre Dame, et plusieurs autres lettres, en robant le dit Perreal estant en garde, etc. Des quelx chouses disoient li diz prévost et sergent estre ignocenz, et devoient estre absoulz, par ce qu'il disoient que, par vertu de exécucion précise donnée dudit chancellier audit prévost contre le dit Perreal Guiote de la somme de .xl. florins que il lui devoit sur l'obligacion de son corps et de ses biens, li diz prévost le vouloit et entendoit faire à exécuter par les diz sergens, c'est assavoir pranre son corps au deffaut de ses biens au dit lieu de Destain où il demorait lors ; li quelx Perreal s'estoit mis en rébellion et en revange contre les diz sergens, et les avoit cuidié batre et férir de son coutel en lui vuillent pranre par vertu de la dicte exécucion, et par sa force s'estoit recos et mis en franchise. Si ne l'avoient peu au....r [2] li diz sergens, furs tant solement sa taiche et sa couroie ; la quelle tache fut reverchié incontinant devant bones genz, et n'y avoit l'on trové que .j. gros .j. grant blanc, que li diz Perrenot vouloit le premier estre dédut de ce que il lui devoit.

1. Il faut certainement lire « disoit ».
2. Tache d'humidité. Avoir ?

ensemble les dictes houres. Sur toutes les quelx chouses fut faite entre les parties littiscontestacion, et tant procédé que, à certain jour, le dit chancellier condampna le dit prévost en .xx. frans d'our à Monseigneur, le dit Perrenot du Perron en .x. frans, et le dit Perrenot Godefroy en .v. frans d'our à Monseigneur ; et fut absoulz li diz prévost de la demande dudit Perreal, par ce que li diz chancellier disoit l'accion de injure dudit Guiote estre expirée par laps de temps, et le condampna ès despenz d'icellui prévost. Don appellé fut aux auditeurs ; li quelx confirmèrent la sentence dudit chancellier en tant qu'elle façoit par le procureur de Monseigneur contre le dit prévost et Perrenot du Perron, et la infirmèrent en tant comme elle façoit par le dit prévost contre le dit Guiote ; le quel prévost il condampnèrent en .iiij. l. d'amande audit Perreal Guiete et ès despens d'icellui faiz devant le dit chancellier. De quoi a esté appellé en ce présent parlement de part les diz prévost et Perrenot du Perron. Les quelles parties se sont par ce comparues au dit parlement, et sont apointies en droit sur le dit procès. Le quel veu par parlement, a esté pronuncié les diz auditeurs avoir bien jugié et les diz prévost et Perrenot avoir mal appellé ; si a esté leur sentence confirmée, et a esté condampné li diz prévost ès despenz dudit Perreal Guiote faiz en ce parlement, réservé la tauxacion d'iceulx à la court.

430. — Messire Estienne de Choiseul, curé de Saint Jehan de Lone, fist ajourner en cause d'apel par devant les auditeurs le procureur de Monseigneur, sur ce qu'il disoit avoir appellé de ce que le bailli de Dijon ne l'avoit voulu recevoir à proposer causes par quoy ne fut commise certainne poine de quatre mars d'argent que le procureur disoit estre commise par hun deffaut qu'il avoit obtenu contre ledit curé par devant le dit bailli en une soie assise, et que la main

de Monseigneur mise en son temporel par cause et ocasion de la dicte pène fust levée, mesmement qu'elle y avoit esté mise, si comme il disoit, après son dit appel, la inhibicion et deffense d'icellui. Sur les quelx faiz fut faite litiscontestacion et examinacion sur iceulx et sur contredictes des parties, et tant procédé que, à certain jour, les parties présentes, fut par les diz auditeurs pronuncié le dit curé non avoir soffisamment provée s'entencion et lui non estre ne avoir esté grevez par le dit bailli au perchat dudit procureur, et par ainsi lui mal avoir appelley. Don li diz curé a appellé en ce parlement ; ou quel les parties se sont apointies en droit sur le procès fait devant les diz auditeurs ; lequel veu, a esté pronuncié par parlement les diz auditeurs avoir bien jugié et le dit curé avoir mal appellé ; si a esté confirmée leur sentence.

431 [1]. — Messire Jehan de Monfacon, chevalier, fut mis en deffault par messire Olivier de Jussi, lors gouverneur du bailliage du Digenois, à la requeste du procureur de Monseigneur ès assises de Beaune du mercredi après *Oculi mei*, l'an .mcccLxix ; à la quelle assise il se devoit comparoir à poine de mil lb. apliquées à Monseigneur. Et avant houre de digner se présenta li diz chevalier par devant le dit gouverneur le dit mercredi, et li requist que le dit deffaut rappellest et meist au néant, disant que venoit assez à point, et se non, avoit il léaulx excusacions et décorpes, tant par fortune d'aigues, comme autrement ; à quoi ne le voult recevoir li diz gouverneur, le dit procureur présent à ces chouses et judicialment en ses dictes assises. Si en appella aux auditeurs ; devant les quelx il propousa son fait appellatoire, sur le quel, et sur les deffenses du procureur, fut faite litiscontestacion et tant procédé en la cause que les

1 F° 44 v°.

diz auditeurs pronuncèrent le dit chevalier avoir bien et soffisamment provée s'entancion à la fin à quoy il tandoit, et le dit procureur non avoir provée la soie, le dit gouverneur avoir grevé le dit chevalier en ceste partie, et par ce, lui bien avoir appelley ; si révoquèrent et mierent au néant le dit deffaut donné audit procureur contre le dit chevalier par le dit gouverneur en ses assises dessus dictes, et reteinrent à eulx la cause principal ou point en l'estat qu'elle estoit par devant le dit gouverneur avant ce que le dit deffaut fut donné. Don li diz procureur a appellé en ce présent parlement ; ou quel les parties se sont sur ce comparues, et elles apointies en droit sur le dit procès ; le quel veu, a esté pronuncié par parlement les diz auditeurs avoir bien pronuncié et le dit procureur avoir mal appelley ; si a esté confirmée li sentence des diz auditeurs, et sera la cause principal, ensamble les parties, renvoié devant les auditeurs pour procéder en icelle selon raison et la teneur de leur dicte sentence.

432. — Le procureur de Monseigneur ou bailliage d'Auxois proposa contre Philibert Demangot de Poilley que, injurieusement, il avoit appelley Roubert Lombart, lors prévost de Poilley par Monseigneur, bastart sanglant ; et contre lui avoit gitées plusieurs pierres, et avec ce estoit entré en sa maison, et plusieurs de ses biens meubles avoit otez et getez hors d'icelle. Contre les quelx chouses propousa à sa deffense li diz Philibert que, par ce que li diz Robert l'avoit appellé bastart sanglant, auxi li avoit il appellé; et par ce que il ne vouloit vuidier la maison où il demouroit, qui estoit audit Philibert, et la quelle il li avoit prestée en la quelle il ne vouloit plus que il y demorast, aucuns de ses biens en avoient esté ostez et mis dehors. Sur les quelx chouses fut faite litiscontestacion et tant procédé entr'eulx par devant le dit

bailli, que li diz Philibert fut par ce condampnez en .xl. frans d'amande. Don il appella aux auditeurs ; li quelx, par certainne cause, meirent au néant la sentence dudit bailli, et reteinrent à eulx à jugier le procès principal ; le quel veu, pronuncèrent le dit procureur non avoir soffisamment provée s'entancion, et le dit Philibert avoir soffisamment provée la soie Si le absoillèrent de l'impéticion dudit procureur, en lui mettant silence de lui en plus persuigre. Don li diz procureur a appellé à ce présent parlement ; ou quel icelles parties se sont comparues, et elles colées en droit, veu li procès ; si a esté pronuncié par parlement les auditeurs avoir mal jugié en tout, et le dit procureur avoir bien appellé ; si a esté leur sentence infirmée, et sera retenu à juger en ce parlement le procès principal : li quel veu, sera pronuncié par parlement le dit bailli avoir excessivement condampné le dit Philibert en la dicte somme de .xl. frans ; si sera admodérée et ramenée la dicte amande par l'exceps et délit dessus dit à la somme de .c. s. tant seulement.

433. — Le procureur de Monseigneur ou bailliage du Digenois proposa contre Jehan Geliot de Dijon par devant le bailli de Dijon que li diz Jehan Jeliot, ou comptant et despit de Monseigneur, en tancent et riotent avec Monseigneur Jehan Colin de Messigny [avoit] dictes de Monseigneur et plusieurs paroules et novelles, c'est assavoir qu'il mettoit au piz le dit curé et Monseigneur. Don li diz procureur quéroit avoir amande arbitraire. De part le quel Jehan furent proposées plusieurs choses à sa deffense, et tant fut procédé que lidiz Jehan fut absoulz par le dit bailli. Don li diz procureur appella aux auditeurs, li quelx confirmèrent la sentence du dit bailli. De la quelle confirmacion fut encour apellé par le dit procureur en ce parlement ; ou quel les parties se sont sur ce compa-

rues, et elles colées et apointies en droit ; si a esté par parlement pronuncié les diz auditeurs avoir bien jugié, et li procureur avoir mal appellé ; si a esté confirmée leur sentence.

434 [1]. — Le procureur de Monseigneur propousa par devant maistre Bertaul d'Uncey, lors chancellier de Bourgogne, contre Jehan Poissonet, qui fut maire de Dijon, et contre la ville et commune de Dijon, que, ou despit de Monseigneur, li diz Jehan Poissenoz, estant maire dudit lieu de Dijon, avoit fait pranre et emprisonner Perrenot de Money, sergent de la chancellerie, pour ce qu'il avoit fait comme sergent certain aujournement verbaul en la dicte ville de Dijon par auctorité de certain mandement donné dudit chancellier. Par la quel chouse li diz procureur les avoit illec fait adjourner pour répondre à lui sur le dit exceps, et lour requit que il le admandessent à Monseigneur de .v^m^. et .v^c^. frans, et auxi audit chancellier. De part les quelx de Dijon fut proposé le dit ajournement estre nul, la coignoissance de ce non devoir appartenir audit chancellier, mas aux diz maieur et escheviz de Dijon par plusieurs causes et raisons, le dit procureur disant au contraire. Sur les quelx chouses fut tant escript et procédé que, par le dit chancellier, fut pronuncié les diz de Dijon estre et avoir esté bien et soffisamment ajournez par devant le dit chancellier à la requeste dudit procureur, et eulx y devoir et estre tenuz de répondre et procéder, non obstant chouse proposée au contraire en les condampnant à ce. Don appellé fut aux auditeurs ; li quelx, par certain vice d'escripture estant en la sentence dudit chancellier, pronuncèrent la dicte sentence estre nulle, et reteinrent à eulx à juger le procès principal ; le quel veu, pronuncèrent comme

1. F° 45 r°.

avoit fait li diz chancellier, s'est assavoir les diz de Dijon avoir esté bien ajournez, et eulx devoir répondre par devant ledit chancellier. Don les diz de Dijon appellèrent à l'autre parlement darrenièrement passé ; ou quel ycelles parties se apointèrent en droit, veu le procès ; si leur fut journée assignée à ce présent parlement. Si a esté pronuncié les diz auditeurs avoir bien jugié et les diz de Dijon avoir mal appellé ; si a esté leur sentence confirmée et mise à exécucion selon sa teneur.

Nota pour Monseigneur contre ceulx de Dijon [1].

435. — Guiot Belledent de Semur fit ajourner en cause d'apel par devant les auditeurs Monseigneur Jehan Vanney, maistre de l'escoule de Semur, et Perrin, son frère ; et furent en certain appointement devant les diz auditeurs de bailler lettres et raisons en court denz certain temps ; dedenz le quel baillèrent li diz frères certainnes lettres et actes et raisons tandanz afin que le dit Guiot ne fust receu comme appellant. Si fut proposé de par le dit Guiot que li diz frères avoient bailliés tart, et par ce, par cause de procès retarder, quéroit avoir despens d'eulx ; les diz frères disant que il avoient bailliés leurs lettres en temps deu, et que il n'estoient tenuz en aucuns despenz, mas devoit procéder. Et sur ce, se apointèrent en droit par devant les diz auditeurs ; li quelx pronuncèrent les diz frères bien et dehuement et en temps deu et compétant avoir exhibées, bailliés et mises en court leurs dictes lettres et actes par devant yceulx auditeurs à la journée à eulx sur ce assignée, c'est assavoir le jeudi après la mi aost, l'an .lxxiij. ; et par ce le dit Guiot non devoir avoir ne obtenir les diz despens qu'il demandoit par cause de procès retardé, ainçois devoir et estre tenu de procéder par devant

1. Dans la marge.

les diz auditeurs en sa dicte cause d'apel, non obstant chose proposée au contraire ; et le condampnèrent par ce en leurs despens. Don li diz Guiot a appellé en ce présent parlement ; si a esté pronuncié les diz auditeurs avoir bien jugié et le dit Guiot avoir mal appellé ; si a esté leur sentence confirmée et l'appellant condampné ès despenz de parlement ; et sont les parties ranvoiés par devant les diz auditeurs pour procéder devant eulx selon la forme de leur dicte sentence.

[1] Autres arrez jugiez et pronunciez ou dit parlement de Beaune, le .x^e^. jour du dit mois de juing.

436. — Jehan Mouhart de Semur fit jà piéça ajourner à Semur, par devant le bailli d'Auxois, à certain jour, Guiot dit Belledent de Semur, pour répondre à lui sur le fait de certainne associacion et compaignie qu'il avoient ensamble de certainnes impositions ; à celle journée proposa sa demande li diz Jehan ; de par le quel Guiot fut proposé lui estre et avoir esté mal ajournez de houre à houre denz huictane, et par ce, considéré la générale costume du païs qui voutoit que l'on fust ajournez furs de huictane, il n'estoit tenu de répondre audit Jehan, ne de procéder avec lui sur les chouses comprises en sa impétracion. Le dit Jehan débatant au contraire, disant que, par la costume locaul dudit lieu de Semur, don il estoient, il li laisoit lui faire appeller de houre à houre, et par ce, estoit tenu li diz Guiot de procéder. Sur les quelx chouses icelles parties escriprent et se apointèrent, et tant procédèrent que le dit bailli pronunça à l'antancion dudit Jehan contre le dit Guiot. Don icilz Guiot appella aux auditeurs ; li quelx, veu le procès, pronuncèrent par le dit Guiot contre le dit Jehan : c'est assavoir le dit Guiot non estre tenu de procéder

1. F° 45 v°.

avec le dit Jehan par vertu de sa dicte impétracion et exécucion d'icelle, et le condampnèrent ès despenz dudit Guiot faiz en cause principal, en réservant audit Jehan à persuigre le dit Guiot devant le dit bailli ou son lieutenant toutes foiz que il lui plairoit à persuigre de et sur les chouses comprises oudit mandement. Don icilz Jehan Mohart a appellé à ce présent parlement, ouquel les parties se sont apointies en droit, veu le procès ; si a esté pronuncié par parlement les diz auditeurs avoir bien jugié et le dit Jehan avoir mal appellé ; si a esté confirmée leur sentence, et l'appellant condampné ès despenz dudit Guiot, réservée à la court la tauxacion d'iceulx.

437. — Jaquine li Maiselière de Poiseulx fit ajourner à certain jour par devant le chancellier de Bourgogne à Dijon le chapitre et les chanoines de Saulx, et Monseigneur Jehan de Bousancourt, chanoine dudit lieu de Saulz, pour procéder avec icelle Jaquine selon les rétroactes de certainne cause qu'elle disoit avoir encontre eulx par devant le dit chancellier, pour apourter toutes lettres, etc. Contre le quel ajournement d'icelle Jaquine fut opposé de part les diz de Saulx, et proposé afin que ilz ne fussient tenuz de procéder avec li par vertu dudit ajournement, par plusieurs causes, les quelles il disoient estre recevaubles ; non obstant les quelles, le dit chancellier pronunça que il estoient tenuz de procéder avec la dicte Jaquine sur et selon le contenu de sa dicte impétracion. Don les diz de Saulx appellèrent aux auditeurs à Beaune, devant les quelx il ont proposez leur cause d'apel, et tant que, inqueste faite sur leurs faiz, fut pronuncié par les diz auditeurs les diz de Saulx, appellanz bien et soffisamment avoir provée leur entancion, et le dit chancellier avoir trop astey et précipité son jugement et avoir grevez les diz appellanz, et par ce, eulx avoir bien appelley ; et par cause,

ne condampnèrent l'une partie ne l'autre ès despens d'icelle cause d'apel ; et reteinrent à eulx la cause principal en l'estat qu'elle estoit avant la pronunciacion dudit chancellier. De la quelle sentence li diz de Saulx, en tant comme il façoit contre eulx, ont appellé à ce présent parlement, ouquel icelles parties se sont comparues, et elles apointies en droit, veu le dit procès fait par devant les diz auditeurs. Si a esté dit et pronuncié par parlement les diz auditeurs avoir bien jugié, et les diz appelanz avoir mal appellez; si a esté confirmée la sentence des diz auditeurs ; et ont esté condampnés li diz appellanz ès despens de la dicte Jaquine faiz en ce présent parlement, réservée à la court la tauxacion d'iceulx ; et ranvoie Monseigneur la cause par devant les auditeurs, à leurs premiers jours, pour procéder en icelle cause [comme] de raison sera.

438 [1]. — Guillaume d'Arc, escuier, mit en procès par devant le chancellier, à Dijon, Jehan le Borne de Saint Ylaire, escuier, et proposa contre lui plusieurs chouses afin que il fust condampné à lui bailler et restituer certainne terre et certains biens qu'il avoit euz, baillez, cédez et transportez au dit Borne, assis à Salon, à Faenay et en plusieurs autres lieux compris ou procès, ensamble les fruz et émolumenz qu'il en avoit euz et perceuz en la valour et extimacion comprise en sa demande. Contre les quelx chouses fut répondu de par le Borne afin qu'il ne fust tenu de le faire. Et sur le tout fut faite litiscontestacion, et tant procédé d'une partie et d'autre que le chancellier pronunça le dit Guillaume d'Arc, demandeur, avoir bien et soffisamment provée s'antancion, et le dit Borne non avoir provée la soie, ne chouse que li deust valoir ; si le condampna à rendre et restituer audit Guillaume d'Arc sa dicte terre, les rentes, censes, tailles et héri-

1. F° 46 r°.

taiges confinez et déclairiez en sa dicte demande par la forme et manière que le dit Borne l'avoit promis ès lettres par lui outroyés audit Guillaume exhibées en jugement de par lui ; et à lui rendre, bailler et délivrer les yssues et émolumenz d'iceulx biens, dès la date des dictes lettres faites sur la donacion que li diz Guillaume li en fist, chascun an, en la valour et extimacion continue en sa dicte demande, et condampna le dit Borne ès despenz dudit Guillaume par ce faiz. Don li diz Borne appella aux auditeurs à Beaune ; li quelx, vehu le procès fait devant le chancellier, confirmèrent la sentence dudit chancellier. De quoi a encour li diz Borne appellé à ce présent parlement, ou quel se sont les parties comparues, et elles sur ce apointies à droit sur le dit procès, le quel veu par parlement, a esté pronuncié les diz auditeurs avoir bien jugié, et le dit Borne avoir mal appellé ; si a esté leur sentence confirmée, et le Borne condampné ès despens de parlement faiz de part le dit Guillaume.

439. — Jehan et Henri de Liénart, frères, comme hoirs de feu Gauchief Buchepot, se firent garder en la saisine et possession de touz les biens meubles et héritaiges demourez du déceps dudit feu Gauchié. Contre les quelx chouses se opposa Guillemote Dye de Saint Jangoul, qui fut famme dudit Gauchié. Et par ce, fut aux parties journée certène assignée en cas d'opposicion par devant le bailli de Chalon, par devant le quel fut tant procédé que, à certain jour, Philippot de Valoiz, lors bailli de Chalon, fit provision des diz biens sur caucion à la dicte Guillemete, absenz les diz frères ; li quelx, si tost comme la dicte provision vint à leur notice, appellèrent d'icelle provision aux auditeurs à Beaune ; devant les quelx cheurent les parties en fait ; sur les quelx fut faite litiscontestacion, inquestes faites, et tant procédé que les diz auditeurs, à certain jour, pronuncèrent la dicte pro-

vision estre et avoir esté faite mal et indehuement ; et le dit bailli avoir mal procédé en facent icelle, et par ce, les diz frères avoir bien appellé : si infirmèrent la dicte provision et la reteinrent à eulx à faire selon ce que il appartiendroit à celle des dictes parties à cui elle devroit estre faite ; et condampnèrent la dicte Guillemete Dye ès despenz des diz frères faiz par devant iceulx auditeurs en la dicte cause d'apel. Don la dicte Guillemete a appellé en ce présent parlement, ou quel les parties se sont sur ce comparues, et elles apointies en droit sur le dit procès ; le quel veu par parlement, a esté dit et pronuncié les diz auditeurs avoir bien jugié, en tant comme il ont pronuncié le dit bailli mal et indehuement avoir faite la dicte provision, et mal avoir procédé en facent en icelle ; et par ce, les diz frères avoir bien appellé ; et qu'il ont retenue à eulx la dicte provision à faire ; si a esté, quant à ce, leur sentence confermée [1] ; et en tant comme il ont la dicte Guillemete condampnée ès despenz des diz frères faiz par devant eulx en la dicte cause d'apel, a esté pronuncié les diz auditeurs avoir mal jugié et la dicte Guillemete avoir bien appellé ; si a esté leur sentence infirmée quant à cest article de despenz, et demourra la cause de la provision en la court de parlement, la quelle Monseigneur commet au bailli de Dijon à son siège de Beaune, ou cas que les parties vouldront procéder en ycelle.

440. — Humbert Bien Garni de Saint Pigney fit ajourner en cause d'apel ou de réclamacion à arbitrage de bon homme, à Ostun, par devant le bailli d'Ostun ou son lieutenant, Jehan Buchepot de Couches : devant le quel bailli on son lieutenant proposa li diz Humbert plusieurs faiz qu'il disoit estre recivaubles, afin que une certainne sentence donnée contre lui au

1. Sic.

profit dudit Jehan par certains arbitres fut nulle, tant par ce que la date d'icelle apparoit estre faite et donnée hun an entier devant ce qu'elle fust onques proféré ne pronuncié, comme par plusieurs autres causes ; à quoi ne le veult recevoir li lieutenant dudit bailli, mas pronunça la appellacion dudit Humbert estre déserte et le condampna [1] ès despens dudit Jehan. Don icilz Humbert appella aux auditeurs à Beaune ; devant les quelx fut ce faite litiscontestation sur les faiz dudit Humbert, commissaire donné pour examiner ses tesmoins et par recevoir la réponse dudit Jehan aux articles dudit Humbert ; li quel Jehan fut en sa personne ajournez par devant le dit commissaire à certain jour par répondre aux diz articles sur la peine contenue ès ordenances piéça faites ou parlement de Beaune ; au quel jour ne fut point li diz Jehan ; si fut mis en deffaut par le dit commissaire, li quel procéda avant, non obstant le dit deffaut, à faire la dicte examinacion ; et fut tant procédé que, en la dicte cause d'apel, tant sur la dicte inqueste comme sur le profit dudit deffaut, les parties se colèrent et apointèrent en droit ; et à certain jour, fut sur ce pronuncié par les diz auditeurs les faiz et articles dudit Humbert proposez et bailliez contre le dit Jehan devoir demorer et passer par coigneuz contre le dit Jehan au profit dudit Humbert par cause dudit deffaut obtenu devant le dit commissaire ; et par ce, condampnèrent le dit Jehan ès despenz dudit Humbert faiz en icelle instance ; et après, pronuncèrent le lieutenant dudit bailli avoir grevé le dit Humbert en ce qu'il ne le reçut à ses diz faiz proposez devant lui, li quelx estoient recevaubles ; et par ce, le dit Humbert avoir bien appellé, en infirmant la pronunciacion dudit lieutenant, et condampnèrent par ce le dit Jehan ès despenz dudit

1. F° 46 v°.

Humbert ; et retindrent à eulx la dicte cause de réclamation en l'estat qu'elle estoit par devant le dit lieutenant au temps que li diz Humbert proposa ses diz faiz recevaubles. Des quelx chouses a appellé li diz Jehan Buchepot en ce présent parlement, ou quel icelles parties se sont comparues et elles apointies en droit, vehu le dit procès; si a esté dit et pronuncié par parlement les diz auditeurs avoir bien jugié, en tant qu'il ont pronuncié les diz faiz et articles dudit Humbert devoir demorer et passer par coigneuz, et le dit lieutenant avoir grevé le dit Humbert, et qu'il retindrent à eulx la dicte cause de réclamation ; et en ce a esté confirmée leur sentence ; et en tant qu'il ont le dit Jehan condampné ès despens dudit Humbert faiz devant eulx en icelle cause d'apel, a esté pronuncié yceulx auditeurs avoir mal jugié et le dit Jehan avoir bien appellé ; si a esté leur sentence infirmée quant à cest article des despens ; et par cause, ne sera condampnée l'une partie ne l'autre ès despens de ce parlement, et demorra en parlement la cause de réclamacion, la quelle Monseigneur commet au bailli de Dijon à son siège à Beaune, et vauldra sa sentence comme se elle fust donnée ou parlement.

441. — Girart le Clavoletat de Grancey le Chastel fut mis en procès à la requeste du procureur de Monseigneur par devant le bailli de la Montaigne, sur ce que li diz Girart avoit faites et dictes plusieurs injures et villenies à Jehan d'Avoul, lors prévost de Salives pour Monseigneur, et l'avoit féru et batu en officiant, ou grant despit et contemps de Monseigneur. Les quelles chouses confessa li diz Girart en jugement par devant le dit bailli avoir dictes et faites comme mal mehu, et qu'il s'en estoit moult repantuz ; et par ce en gaiga l'amande, et s'en mit à la volunté et merci dudit bailli ; li quelx le reçut ; et par ce, le condampna en amande arbitraire, par la quelle arbe-

trer et tauxer, li donna plusieurs journées, et darrenièrement, à certain jour, au quel il arbitra et tauxa la dicte amande à .c. lbs. tournois. Don li diz Girart appella au parlement du Roy notre Sire, par le quel ont esté ranvoiés les parties par devant Monseigneur en son parlement [1], ou quel sur ce se sont les parties comparues, et se sont colées et apointies en droit, vehu le procès sur ce fait entr'eulx par devant le dit bailli de la Montaigne ; si a esté par parlement à Beaune la tauxacion du bailli modérée à la somme de .l. frans.

442. — Maistre Lambert de Sermiselles, maistre en médicine, fist appeller par devant le chancellier de Bourgogne Jehannote, famme Guiot Benoit d'Orgeux, de Dijon ; contre la quelle fut sa demande en cas de injure li diz maistre Lambert, sur ce que il disoit que, en certainne cause mehue entr'eulx par devant le dit chancellier, Adam d'Alise avoit esté commis dudit chancellier à examiner certains tesmoins par le dit maistre Lambert, et à recevoir de la dicte Jehannote sa response aux articles de l'antancion dudit maistre Lambert ; devant le quel commissaire, icelle Jehannote, respondant à iceulx articles, avoit dictes au dit maistre Lambert plusieurs injures, et entre les autres, en respondant à certain article, avoit dit que quiconques avoit articulé le dit article, il mantoit [2] faussement et mauvaisement. Item, que Dieu meist en bien mal an qui ce avoit articulé [3], quar il savoit bien que ce n'estoit pas véritey. Item, qu'il fust grant aumonne que cilz qui avoit contrové tant de malemeschances, eust perduz les eux de la teste. Sur les quelx chouses, et sur les responses et deffenses de partie adverse, fut faite litiscontestation, examination de tesmoins

1. *Arch. Nat.*, X1A 22, f° 328 r° (28 août 1372).
2. Le registre : « mantois ».
3. F° 47 r°.

et tant procédé que, les parties apointies en droit sur certainne interlocutoire, fut pronuncié par le dit chancellier sur la dicte interlocutoire par certainne manière. Don appellé fut aux auditeurs ; li quelx y pronuncèrent sur certainne forme, et retindrent à eulx à juger le procès principal à certain jour ; au quel il pronuncèrent le dit maistre Lambert avoir bien et soffisamment provée s'antancion ; et pour ce, condampnèrent la dicte Jehannote en .c. s. d'amande au dit maistre Lambert par cause des dictes injures et en ses despanz. Don la dicte Jehannote a appellé à ce présent parlement ; ou quel les dictes parties se sont sur ce comparues, et elles apointées sur le dit procès ; le quel vehu, a esté pronuncié par parlement les diz auditeurs avoir maul jugié, et la dicte Jehannote avoir bien appellé ; si a esté leur sentence infirmée, et en réformant ycelle et facent ce qu'il deussent avoir fait, a esté condampnée li dicte Jehannote en .vij. soulz tournois randre et paier pour li audit maistre Lambert pour s'amande de l'injure dessus dicte et sera faite compensacion des despenz d'une partie et d'autre faiz en toute la cause, tant devant le dit chancellier comme devant les diz auditeurs et en ce parlement.

443. — Le procureur de Monseigneur mit en procès par devant le bailli de Dijon Jehan, filz au Normant de Beaune, et Jehan, filz Guillaume le Baillat dudit lieu, autorizez de leur père, sur ce qu'il disoit que, Guillaume Lerote de Beaune estant eschaviz de Beaune et en la sauve et espécial garde de Monseigneur, ilz estoient venuz à l'ostel dudit Guillaume, li avoient brisiés ses arches, pris et emportez plusieurs de ses biens et chatex en enfreignant la dicte garde. Contre les quelx chouses, fut proposé que, à leur requeste, il avoient bien fait gaiger le dit Guillaume Lerote de plusieurs de ses biens par Machefoin, ser-

gent de Monseigneur, par certain debte que leur devoit li diz Guillaume par cause de certainne imposicion, etc. Sur les quelx faiz fut faite littiscontestation, et tant procédé que le dit bailli condampna le dit Jehan, filz au Normant, en .c. l., et le dit filz au Baillat en .xxx. l. d'amande à Monseigneur. Don il appellèrent aux auditeurs ; devant les quelx proposèrent les diz appellans certains faiz affin de nullité de sentence, parce qu'il disoient estre clers mariez, les quelx faiz il proposèrent estre recevaubles, le procureur de Monseigneur disant au contraire ; et sur ce se colèrent en droit par devant les diz auditeurs, li quelx, à certain jour, pronuncèrent le diz faiz estre recevaubles et devoir estre recehu, et li dit procureur estre tenu de y respondre et de procéder sur iceulx avec les diz appelanz, en condampnant à ce le dit procureur. Don icilz procureur a appellé à ce présent parlement ; ou quel les dictes parties se sont comparues, et elles apointant et colant en droit sur le procès ; le quel veu, a esté dit par parlement les diz auditeurs avoir mal jugié et le dit procureur avoir bien appellé ; si a esté imfirmée leur sentence, et sera le procès principal fait devant le dit bailli en cause principal retenu à juger en ce présent parlement, ou quel est journée assignée aux parties pour oïr droit, veu le dit procès, à savoir moult se li diz bailli a bien jugié ou non, au venredi devant la Nativité Saint Jehan Baptiste.

444. — Manuel Asinier, filz et hoirs de feu Courault Asinier, empétra du chancellier de Bourgogne deux exécucions précises contre Regnalt Berey de Chaigney, l'une de .cl. florins, l'autre de .iiij^{xx}. et .v. florins ; par vertu des quelles il fit pranre sur le dit Regnaut et vendre de gaiges plusieurs héritaiges assis ou finaige de Chaigney par Henry Crochet, sergent de la chancellerie ; et acheta les diz gaiges Lam-

bert Bulie de Ruilley, pour le pris de .ij^c. l. frans. Le quel vendaige louha et y mit son auctorité et décret li lieutenant du chancellier à Chalon. Don li diz Regnaut appella aux auditeurs ; li quelx confirmèrent la dicte laudacion, et tout ce que fait avoit li diz lieutenant. Don li diz Regnaut appella à ce parlement ; ou quel se sont sur ce les parties comparues et colées en droit sur le procès ; le quel veu, a esté pronuncié par parlement les diz auditeurs avoir bien jugié, et le dit Regnaut avoir mal appellé ; si a esté leur sentence confirmée, et l'appellant condampné ès despens de l'apellé faiz en ce parlement, réservée la tauxacion, etc...

445[1]. — Michelin Ysnart, lombart, demourant à Auxonne, avoit obtenu ung deffaut en la court des auditeurs de Monseigneur contre Ponçot Rabie, demourant à Saint Jehan de Loone, appellant. Et par ce, li diz Michelin fist adjourner à certain jour le dit Ponçot par devant les diz auditeurs pour veoir adjuger et tauxer à ycellui Michelin ses despens faiz par cause et occasion dudit deffaut ; à la quelle journée furent les parties ; et fut requis de part le dit Ponçot à avoir la demande par escript des diz despans, disant qu'il la devoit avoir ; le dit Michelin contredisant, maintenant qu'il devoient cheoir en adjudication et tauxation ; et sur ce, se apointèrent en droit devant les diz auditeurs ; par les quelx fut pronuncié le dit Michelin non devoir ne estre tenu de bailler la dicte demande par escript audit Ponçot, mas yceulx despans devoir cheoir en adjudication et tauxation ; et par ce les li adjugèrent ; et condampnèrent le dit Ponçot en ses despens faiz en celle instance. Don li diz Ponçot appella en ce parlement ; ou quel se sont sur ce les parties comparues et colées

1. F° 47 v°.

en droit sur le procès ; le quel vehu, a esté pronuncié par parlement les diz auditeurs avoir bien jugié et le dit Ponçot avoir mal appelley ; si a esté leur sentence confirmée et l'appellant condamnpné ès despens de l'appellé faiz en ce parlement, réservée la tauxation, etc. ; si a esté la cause ranvoié devant les auditeurs.

446. — Melenote, famme Jehan Pouffier de Messanges, de l'auctorité de son dit mari, fit appeller par devant le chancellier ou son lieutenant à Beaune à certain jour Jehannot Vadion de Velars soubz Vergey, demourant à Nuiz ; et proposa contre lui li dicte Melenote, de l'auctorité que dessus, que il tenoit et poissédoit une soie pièce de terre assise ou finaige de Nuiz ès Chailloux, selon les hoirs Guichart le Gomey, d'une part, et Jehan Bouchart, d'autre, la quelle terre li avoit donné en filoulaige Melenote, famme Jehan li Pitoulat de Quincey ; si quéroit la dicte demanderesse audit Vadion que il li rendest et restituest la dicte terre, ensamble les fruiz et profiz d'icelle, de .ij. anz, en l'extimacion de .iiij. amines de blé froment et avoine parmi à la mesure de Nuiz. De part le quel Vadion fut proposé que bien tenoit et possidoit la dicte terre, et que onques ne fut à la dicte Melenote, mas à Thibault Chouffote, son père, qui longuement l'avoit tenue et possidée, li quelx la li avoit vendue ; si fut sur les faiz dessus diz, et autres sur ce propousés d'une partie et d'autre, faite litiscontestation, commissaire donné par examiner leurs tesmoins et par recevoir la réponse à leurs articles ; pour la quel chouse, la dicte Melenote fist adjourner le dit Vadion devant le dit commissaire au dimanche après Noël, l'an mil .ccclxxj., pour répondre à ses diz articles, sur la poine et selon le contenu des ordenances faites sur ce ou parlement de Beaune ; à la quelle journée li diz Vadion ne vint, ne comparut, ne

autre pour lui ; si obtint deffaut la dicte Melenote encontre lui, et le fit ajourner par devant le dit chancellier ou son lieutenant à certain jour ensuiguent, pour veoir déclairier et adjuger le profit dudit deffault obtenu devant le dit commissaire ; et sur ce, furent par devant le dit chancellier ou son lieutenant proposées d'une partie et d'autre plusieurs raisons tandanz, de part la dicte Melenote, affin que ses articles demoressent par coignehuz, considéré la dicte ordenance de parlement, et de part le dit Vadion afin contraire. Si leur fut sur ce journée assignée à oïr droit. Et néantmoins, procédèrent avant les parties à l'examinacion de leurs tesmoins, et tant avant que, sur le tout, elles se colèrent et apointèrent en droit ; et à certain jour, fut sur ce pronuncié par le lieutenant dudit chancellier à Beaune la dicte Melenote avoir bien et soffisamment provée s'antancion, et que, veu le dit deffaut obtenu devant le dit commissaire, ses articles estoient et seroient tenuz par coignehuz, et déclaira li diz lieutenant la dicte terre estre et appartenir à la dicte Melenote pour droit de soignerie ou auxi ; et pour ce, condampna le dit Vadion à rendre et restituer à icelle Melenote la dicte terre, ensamble les diz fruiz et profiz en l'extimacion dessus dicte, et ès despens de la cause. Don li diz Vadion appella aux auditeurs, li quelx confirmèrent la sentence dudit lieutenant, en condampnant l'appellant ès despenz faiz devant eulx. De quoy encour appella li diz Vadion à ce parlement ; ou quel se sont les parties comparuez et colées et apointies en droit sur le procès ; le quel veu, a esté pronuncié par parlement les diz auditeurs avoir bien jugié, et le dit Vadion, appellant, avoir maul appelley ; si a esté leur sentence confirmée, et a esté li diz appellant condampné ès despenz de ce présent parlement, réservée à la court la tauxacion d'iceulx.

447 [1]. — Jehan Naudin de la Comaille fit jà pièçà appeller par devant le bailli d'Ostun et de Moncenis ou son lieutenant Andrié Jartruat, sergent de Monseigneur, ensamble son garant, se point en avoit, en cas de recréance de .iiij. chiés de bestes bovines, et .xv. chiez de brebis, don li diz Jehan disoit que li diz sergent l'avoit gaigié à tort et senz cause ; et à certain jour, se comparut sur ce li diz Jehan par lui, d'une part, et Perreal Changarnier, lui faisant garant par le dit sergent, d'autre part ; et se colèrent les parties en droit sur plusieurs raisons propousées deçai et delai, c'est assavoir de part le dit Jehan affin de avoir et obtenir recréance de ses diz biens, et li diz Perreal à fin contraire ; vehues auxi certainnes lettres de recréance et de provision et autres exhibées des parties ; si fut pronuncié par le lieutenant du bailli d'Ostun le dit sergent avoir maul exécuter contre le dit Jehan et prises ses dictes bestes, comme li diz Jehan ne fust mie compris en l'exécucion par vertu de la quelle icilz sergent avoit prises icelles bestes sur le dit Jehan à la requeste d'icellui Perreaul ; si fit li diz lieutenant recréance audit Jehan de ses dictes bestes, et fut condampné li diz Perreaul ès despens d'icellui Jehan faiz en celle cause. Don li diz Perreaul appella aux auditeurs, li quelx ont confirmée la sentence dudit lieutenant, et condampné ledit appellant ès despans de l'appelley. De quey a encour appelley en ce parlement li diz Perreal ; ou quel se sont les parties comparues, et elles apointies en droit, veu le procès ; par parlement a esté pronuncié les diz auditeurs avoir bien jugié, et le dit Perreaul avoir mal appelley ; si a esté confirmée leur sentence, et li appellant condampné ès despenz de ce parlement, réservée la tauxacion à la court.

1. F° 48 r°.

448. — Entre Perrin du Buffon, escuier, actour, d'une part, et les habitans de Marcilley et de Mandeloul nommez ou procès, rées, d'autre part, fut mehu certain procès par devant le bailli de Dijon à son siège de Beaune, sur ce que li diz escuier leur demandoit .x. bichoz d'avoine à la mesure de Bealne d'annuelle et perpétuelle rante paianz chascun an le jour de la Circoncision Notre Seigneur, ensamble les arraiges de .iij. anz. Sur les quelx chouses, et sur les deffenses de partie adverse, fut entre les parties procédé par plusieurs manières, et tant que Messire Olivier de Laie, adonc gouverneur du duchié de Bourgogne, avoca à lui la cause d'icelles parties, et y pronunça au profit dudit escuier contre yceulx habitanz par certainne manière comprise en sa sentence sur ce faite et donnée. De la quelle les diz habitanz appellèrent si comme l'on dit au parlement de Beaune ; ou quel ycelles parties se comparurent sur ce à plusieurs journées, et entre les autres ou parlement darrenièrement passé tenu par Monseigneur, ou quel se colèrent et apointèrent les dictes parties par telle manière ; c'est assavoir, à oïr droit à savoir moult se la sentence dudit gouverneur estant en la court dudit parlement estoit recevauble, créauble et vaillauble, ou non, par ce qu'elles n'estoit pas seellée, combien qu'elle fust soignie du seing manuel de Jehan Chopillart ; et se par la court estoit dit qu'elle fust vaillauble, à oïr droit successivement sur le procès fait entr'eulx, sur le quel li diz gouverneur avoit pronuncié, estant en la court dudit parlement, à savoir moult se bien fut jugié, ou non, par le dit gouverneur; et sur ce se sont les parties comparues en ce présent parlement, requérant le dit droit par ce qu'il n'apert pas soffisamment de la sentence du dit messire Olivier. Jà soit ce qu'il appère du procès fait entr'eulx en cause principal et par ce n'appert mie de quoy ne

sur quoy est assise la dicte appellacion pendent entr'eulx ou dit parlement, Monseigneur, ostée et regetée et du tout mise au néant la pronunciacion et sentence faite par le dit gouverneur sur le dit procès, ranvoiera icellui procès estant en court par devers les auditeurs à Beaune par le jugier, aux quelx Monseigneur commet la déterminacion et adjudicacion dudit procès selon ce qu'il appartiendra de raison ; et par oïr droit sur icellui procès, est assignée journée à ycelles parties, à leur prochains jours tenus après la date de ces lettres.

[1] Autres arrez pronunciez ou parlement de Monseigneur tenu à Saint Laurent près de Chalon le .xve. jour dudit mois de juing .mccclxxvj.

449.— Entre les habitans de Prodevaulx, d'une part, et les habitanz de Chastenoy, d'autre, fut certainne cause mehue par devant le bailli de Chalon, en cas de novelleté, sur la saisine et possession d'une pièce de bois appellée le bois de Prodevaulx, le quel les diz de Prodevalx disoient à eulx soulz et par le tout appartenir, et les diz de Chastenoy y disoient avoir leur usaige et autel droit comme li diz de Prodevaulx. Sur les quelx chouses fut faite entre les parties littiscontestacion ; et fut d'une partie et d'autre requise provision pendent le procès principal, par la quelle faire selon les ordenances, fut certain commissaire député pour examiner leurs tesmoins ; la quelle examinacion ou informacion faite en cas de provision, fut par le dit bailli faite sur caucion provision aux diz de Prodevaulx du bois dessus dit, du fons et des appartenances, par en joïr et user par eulx et chascun d'eulx paisiblement, sens contredit des diz de Chastenoy, et senz novel droit acquérir ou dit bois

1. F° 48 v°.

par iceulx de Prodevaulx, et senz préjudice des diz de Chastenoy ou fait de la cause principal, jusques en la fin de la cause tant seulement. De la quelle provision fut appellé de part les diz de Chastenoy aux auditeurs à Beaune : devant les quelx fut procédé à plusieurs journées en ycelle cause d'apel ; et depuis renuncèrent à leur dicte appellacion les diz de Chastenoy ; aux quelx, après la provision dessus dicte faite aux diz de Prodevaulx du bois dessus dit, fut faite par le dit bailli une autre provision dudit bois aux diz de Chastenoy. Don les diz de Prodevaulx appellèrent aux diz auditeurs ; devant les quelx ont les dictes parties tant procédé en ycelle cause d'apel fait de et sur la dicte darrenière provision, que les diz auditeurs ont jugié la dicte provision faite par le dit bailli aux diz de Chastenoy estre et avoir esté faite mal et indehuement, et d'icelle les diz de Prodevaulx avoir esté grevez ; et par ce eulx avoir bien appellé : si imfirmèrent icelle provision. Don les diz de Chastenoy ont appellé à ce présent parlement, ou quel se sont icelles parties comparues par leurs procureurs, et se sont apointies en droit veu le procès sur ce fait ; si a esté pronuncié par parlement les diz auditeurs avoir bien jugié et les diz de Chastenoy avoir maul appelley ; si a esté confirmée li sentence des diz auditeurs ; et sont les diz de Chastenoy, appellans, condampnez ès despenz des diz de Prodevaulx faiz en ce parlement, réservée la tauxacion d'iceulx à la court.

450. — Entre les diz habitanz de Prodevaulx et de Chastenoy fut tant procédé en la cause principal introdicte en cas de novelleté de et sur la saisine et possession dudit bois de Prodevaux, que, à certain jour, fut pronuncié par le dit bailli les diz habitans de Prodevaulx avoir bien et soffisamment provée leur entancion et les diz de Chastenoy avoir moins soffisamment pro-

vée la leur ; et par ce, fut déclairié et ajugié par le dit bailli aux diz de Prodevaulx et à chascun d'eulx, tant conjointement comme divisèment, leur dicte saisine et possession, droiz et usaiges en et de la dicte pièce de bois, par en joïr et user paisiblement par la manière comprise en leur entancion ; et fut levée à lor profit la main de Monseigneur comme sovereine mise et assise ou dit bois par l'opposicion des diz de Chastenoy ; les quelx furent par ce condampnez par le dit bailli ès despens des diz de Prodevaulx faiz en celle cause. Don les diz de Chastenoy appellèrent aux auditeurs à Beaune ; li quelx ont confirmé la sentence dudit bailli, et les diz appellanz condampné ès despens des diz appellez faiz devant eulx. De quoy les diz de Chastenoy ont encour appellez à ce présent parlement, ou quel se sont sur ce comparuz li procureurs d'icelles parties, li quelx se sont colez et apointies en droit sur le procès : le quel vehu, a esté pronuncié par parlement les diz auditeurs avoir bien jugié et les diz de Chastenoy avoir maul appelley ; si a esté leur sentence comfirmée, et partie appellant condampnée ès despenz des diz appellez faiz en ce parlement.

451 [1]. — Entre les diz de Prodevaulx, demandeurs, d'une part, et les diz de Chastenoy, deffandeurs, d'autre part, fut cause mehue par devant les diz auditeurs sur le fait de certains despens que se disoient avoir faiz par devant les diz auditeurs li diz de Prodevaulx en la cause d'apel devant dicte, le quel apel les diz de Chastenoy avoient fait de la première provision devant dicte, la quelle le dit bailli avoit faite aux diz de Prodevaux; à la quelle appellacion avoient depuis renuncié li diz de Chastenoy, appellans ; sur les quelx despens fut baillié demande par escript, lit-

1. F 49 r°.

tiscontestacion faite, et tant procédé par devant les diz auditeurs, que il pronuncèrent les diz de Prodevaulx avoir soffisamment fondée leur entancion contre les diz de Chastenoy par les actes faites devant eulx en la dicte cause d'apel mises en manière de prove ; si condampnèrent les diz de Chastenoy ès diz de Prodevaux ès despens des dictes actes, attandue certainne confession faite judicialment par les diz de Chastenoy ; c'est assavoir, par seel et escripture d'un chascun mémorial de la dicte cause d'apel, .j. gros, par le conseil des diz de Prodevaulx d'une chascune journée de la dicte cause d'apel, .iiij. gros ; et condampnèrent li diz auditeurs les diz de Chastenoy ès despens des diz de Prodevaux faiz par devant eulx en la prosécucion de ceste présente cause. De la quelle sentence ont appellé li diz de Chastenoy à ce présent parlement, ou quel se sont sur ce comparuz les procureurs d'icelles parties, li quelx se sont colez et apointiez en droit sur le procès sur ce fait ; le quel veu, a esté pronuncié par parlement les diz auditeurs avoir bien jugié et les diz de Chastenoy avoir maul appelley ; si a esté leur sentence confirmée ; et ont esté li appellanz condampnés ès despenz des appellez faiz en ce présent parlement, réservée à la court la tauxacion d'iceulx.

452. — En la cause d'apel mehue entre Madame Marguerite de Vienne, dame d'Arguel et de Cusel, appellant, d'une part, et Vincent du Mes, procureur de George Asinier, lombart, tant en son nom comme hoirs et aient cause de Jehannin Asinier, d'autre part ; sur ce que le procureur de la dame, par li et en son nom, quéroit par devant les auditeurs que deffaut li fust donné contre le dit George, par ce que, jà soit ce que son procureur se fust présentez contre la dicte dame comme tuteresse de ses anffans, ne s'estoit il point présentez contre la dicte dame en son

nom. Contre le quel deffaut fut oppousé que li diz procureur d'icelle dame ne devoit avoir ne obtenir le dit deffaut, par ce que il avoit par avant certain autre apointement avec icellui procureur sur le fait de sa procuration par li exhibée en court, la quelle, par plusieurs raisons, il entandoit impugner, et par ainsin, comme procureur, ne povoit demander ne obtenir le dit deffaut contre le dit George. Sur le fait duquel deffaut les parties se apointèrent en droit: et par ce, li diz auditeurs aient pronuncié le procureur d'icelle dame non devoir avoir ne obtenir le dit deffaut par lui requis, jusques à tant que, par la déducion du premier apointement fait sur l'impugnacion de sa dicte procuracion, fust veu et coigneu se sa dicte procuracion seroit vaillauble ou non, et se il seroit ou non, par vertu d'icelle, soffisamment fondez; ou quel cas qu'il seroit dit lui estre soffisamment fondez par vertu d'icelle procuracion, le dit deffaut requis li fut outroyé par les diz auditeurs contre le dit George. Don icilz procureur d'icelle dame appella à Monseigneur : et par ce, se soient présentez en son parlement ; ou quel les procureurs d'icelles parties se sont colés et apointies en droit, veu le procès sur ce fait devant les diz auditeurs. Par Monseigneur a esté pronuncié les diz auditeurs avoir bien jugié, et la dicte dame avoir maul appelley ; si a esté confirmée leur sentence, et a esté li dame condampnée ès despenz dudit George, appellez, faiz devant Monseigneur, réservée à lui et à sa court la tauxacion d'iceulx.

453. — En la cause mehue entre Monseigneur Jehan de Sainte Croiz, chevalier, et Madame Alais de Verdun, sa famme, nièce et hoirs seule et par le tout de feu Monseigneur Eude de Verdun, d'une part, et Regnaut Colas, Monseigneur Jehan dit Bouten Jouhe, preste, et Symonin Lambert, exécuteur dudit Messire Eude, et le dit Monseigineur Jehan Bouten

Jouhe et Monseigneur Guillaume Euvrar, leurs ajoinz, d'autre part, sur ce que le chancellier de Bourgogne a pronuncié certain mandement impétré du bailli de Chalon en cas de novelleté de part les diz mariez, par eulx garder en la saisine et possession de touz les biens meubles et héritaiges dudit feu messire Eude de Verdun, estre mal et indehuement impétré, par ce que il l'avoient impétré pendent certainne assignacion de jour à eulx faite par le lieutenant dudit chancellier ; par quoy li diz chancellier a mis le dit mandement [1] au néant, ensemble l'exécucion d'icellui faite par le chastellain de Chalon et tout son effet ; et a pronuncié que touz les diz biens dudit feu messire Eude tiendront et demoront en la main de Monseigneur ; et parmi icelle seront gouvernez par les diz exécuteurs, par parfaire et acomplir par eulx l'exécucion dudit testament par la manière comprise en l'acte de la publicacion d'icellui testament, non obstant chouse proposée au contraire ; en absoillant les diz exécuteurs et leurs ajoins des chouses demandées par les diz mariez ; et en eulx condampnant ès despenz des diz exécuteurs. Don appellé fut aux auditeurs à Beaune, li quelx ont confirmée en tout la sentence dudit chancellier, excepté quant à l'article de la dicte absolucion faite des chouses demandées par les diz mariez, etc. ; ou quel article il imfirmèrent icelle sentence dudit chancellier. Des quelx auditeurs les diz mariez ont encour appellez à Monseigneur ; et par ce, icelles parties se soient comparues par devant Monseigneur, et se soient colées et apointies en droit, veu le procès ; pronuncié a esté par Monseigneur que, par certainnes causes, il mettra du tout au néant les pronunciacions et sentences des diz chancellier et auditeurs ; et a dit et ordené que, veu le procès fait entre les parties par devant iceulz chancellier et au-

1. F° 49 v°.

diteurs, les biens meubles et héritaiges demorez du déceps dudit Monseigneur Eude de Verdun, des quelx il estoit tenanz et possidanz au temps de son trespassement, seront et demorront en la main de Monseigneur jusques à la somme et valour des dons, lais et autres chouses comprises et contenues en son dit testament ; et le demourant a esté délivré aux diz Monseigneur Jehan et sa famme, comme ses héritiers ; et a esté donnée et assignée journée aux dictes parties au landemain de la pronunciacion de ces chouses pour dire et proposer par devant Monseigneur ou son conseil de part les diz Monseigneur Jehan et sa famme causes raisonnables, se nulles en ont, par quoy les diz biens ne devront cheoir en la main des diz exécuteurs, par parfaire et acomplir la dicte exécucion ; et de part les diz exécuteurs a esté débatu afin contraire ; et les parties oyes sur ces chouses, Monseigneur leur fara raison.

454. — Guionet li Caniaz de Surre, par vertu de certain mandement donné de Monseigneur, fit appeller par devant Monseigneur en son parlement à Beaune Aubertin de Cornex, lombart, demourant à Surre ; et proposa contre lui li diz Caniaz que, par force, par contraincte, et sens juste cause, il avoit acordé et li avoit paié .x. frans, les quelx il requéroit à lui estre renduz et restituez par le dit Aubertin, etc., le dit Aubertin disant et propousant afin contraire ; et sur ce, cheurent les parties en fait, sur le quel fut faite tittiscontestacion d'une partie et d'autre, et commissaire donné pour en savoir la vérité et par rapourter l'inqueste par la juger à Saint Laurent près de Chalon, du quel ressort sont les parties ; li quelle inqueste faite pour une partie et pour autre a esté veue diligemment ; si a esté condampné li diz Aubertin à randre et restituer au dit Caniaz les diz .x. frans et ès despenz d'icellui Caniaz par ce faiz.

455. — En la cause de Girart Perrenin de Trésores, d'une part, et de Perrenot de Rastevelle de Cusère, d'autre, sur ce que li diz Girart a appellé d'un certain deffaut contre lui au profit dudit Perrenot par les auditeurs, par ce qu'il n'avoit pehu ensaigner de son adjournement en cause d'appel, et de l'exécucion d'icellui, par ce qu'il disoit que il ne les avoit peu avoir du sergent, au quel il avoit baillié son ajournement pour le exécuter, etc. Par Monseigneur a esté dit et pronuncié que, ostées et regetées toutes appellacions et interlocutoires estans entre les parties en quelconque jugement de Monseigneur que ce soit, la cause principal mehue ou espérée à movoir entre les parties sera et demora par devant les auditeurs à Beaune, aux quelx Monseigneur commet la dicte cause principal par en oïr, coignoitre, jugier et terminer selon raison ; et vaudra leur sentence comme se par nous estoit donnée en notre parlement au siège de Saint Laurent près de Chalon. Et par procéder sur ce par devant les diz auditeurs, Monseigneur assigne jour aux parties à leurs plus prochains jours ; et réserve Monseigneur en diffinitive touz despens dehuz de droit par cause des dictes appellacions et interlocutoires dessus regetées, etc.

456 [1]. — Comme nous, à la requeste et supplicacion de Guionet le Caniat de Surre, eussiens avoquées à nous et à notre présent parlement de Beaune qui commença le .xviij^e^. jour du mois de may darrenièrement passé toutes les causes quelconques, tant d'apel comme autres, mehues et pendenz, tant par devant notre bailli de Chalon, comme devant noz auditeurs à Beaune, entre le dit Guionet le Caniat, d'une part, et Jehan le Borne de Saint Ylaire, escuier, Henriot Paillot, Perrenot Odenot, Parisot le Baul de la

1° F° 50 r°.

Bruère près de Seurre, et maistre Jaques de Latrecey, notre procureur en notre bailliage de Chalon, et ung chascun d'eulx par tant comme il li povoit tuicher et appartenir, tant conjointement comme divisément, d'autre part ; et par ce, eussiens mandé et ordonné mettre et apourter par devers nous et en la court de notre dit parlement touz actes et procès faiz entre les dessus nommez estanz en noz cours dessus dictes, ensamble toutes informacions faites par noz gens et officiers, tant contre le dit Caniat, comme par lui ; et auxi eussiens mandé ajourner à notre dit présent parlement de Beaune touz les dessus nommez, Jehan le Borne, Henriot Paillot, Perrenot Odenot, Parisot le Baul et notre dit procureur et chascun d'eulx, pour répondre au dit Caniat sur tout ce que demander leur voudroit, et qu'il voudroit contre eulx dire et proposer, tant conjointement comme divisément, et par procéder et aler avant sur toutes ces chouses par tant comme raison seroit. A notre quel parlement de Beaune, c'est assavoir le .vij^e^. jour d'icellui .xxiiij^e^. jour dudit mois de may, se soient par ce comparuz par devant nous li diz Caniaz par lui, d'une part, et les diz Jehan le Borne, Henriot Paillot, Perrenot Oudenot, et Parisot le Baul, et le dit maistre Jaques, notre procureur, par nom de procureur, et un chascun d'eulx par tant comme il li pouhoit tucher et appartenir, tant conjointement comme divisément, d'autre part ; li quelx Caniaz eust judicialment proposé encontre les dessus nommez et chascun d'eulx plusieurs chouses et entre les autres que, lui estant prodomme, de bone fame, de bone vie et conversacion, senz aucun diffame de larrecin, de roberie ou d'autre cas de crime, li diz Borne désirant lui grever et avoir du sien, avoit amonesté par mauvaise indice et persuasion le dit Parisot le Baul, son homme, qui tenoit dudit Caniat brebiz à commande, et aussi de Aubertin de Cornex, lombart, demourant

à Sehurre, que disest audit Canial que lidit Aubertin ne vouloit plus que il tenest les brebiz dudit Caniat avec les soies, et que icil Caniat venist pranre les soies, et que ce fust de nuit, afin que en lieu des soies, li diz Parisot li baillest des brebiz dudit Aubertin ; et quant il les auroit délivrées, li diz Borne et ses genz seroient tous prestz par pranre le dit Caniat comme larron, et l'en mèneroient en prison en son chastel d'Auvelers, et avant que en partist, auroit par ce grant argent et grant ranceon de lui. Item, que li diz Parisot le Baul, par acomplir ce que li diz Bornes, son seigneur li avoit dit et enchargié, estoit venu à certain jour audit Caniat, et li dit que venist querre ses brebiz, quar li diz Aubertin ne vouloit plus qu'elles fussient avec les soies; li quelx Caniot ala à la Bruère de grant houre, cuidant que li diz Parisot li disest vérité, et li requist que ses dictes brebiz li délivrast, quar il estoit prest de les emmener ; li quelx Parisot les li avoit délaiés à bailler jusques à la nuit, à la quelle nuit, il li délivra .xj. ou .xv. brebiz, et les li aida à emmener jusques hors de sa maison, en li disant que c'estoient ses brebiz, les quelles li diz Caniaz pensoit que ce fussient les soies, mesmement que, à celle houre, il ne les povoit pas bien coignoitre ne avisier ,les reçut dudit Parisot ; mas il ne les mena mie loing, quar, incontinant, li diz Perrenot Oudinot, qui estoit lors maire de la Bruère par le dit Borne, et li diz Henriot Paillot, son sergent, estans en leur aiguet et de certain propos et avis, par le commandement dudit Borne, estoient sailliz sus, et de leur aiguet, audit Caniat, en li disant qu'il estoit lerres, et qu'il avoit emblées les brebis dudit Aubertin, et par ce, le prirent et les dictes brebiz ; et le dit Caniat en menèrent en prison ou dit chastel d'Auvelers où il demoura longuement ; et là, avant ce que il en peust partir, il avoit convenu que il, par la force et contrainte dudit Borne, acordast et composest à la

somme de .vj^{xx}. v. frans d'or pour le fait dessus dit, la quelle somme il havoit paié à tort et senz cause. Item, que après la dicte composicion, li diz Borne avoit le dit Caniat randu et délivrer au maieur de Surre, comme son bourgois et justisauble, pour faire raison d'icellui Caniat ; li quelx maires l'avoit longuement tenu en sa prison ; et par ce, avoit appellé et fait appeller le dit Borne à la requeste dudit Caniat à plusieurs journées pour persuigre sur le dit cas de larrecin, se persuigre l'en vouloit, par acusacion, dénunciacion ou autrement ; ès quelles journées li diz Borne n'estoit point venuz, mas en avoit esté mis en deffaut, et par ce avoit esté li diz Caniaz et à cognissance de cause délivrez de prison et licenciez par le dit maiour. Item, que après ce, ne demoura guères que li diz Borne et les diz de la Bruère, sui hommes, furent mis en procès à la requeste de notre procureur par devant Adam Remont, lors notre bailli de Chalon, devant le quel il confessèrent les chouses dessus dictes et [1] s'en mirent en merci, et par ce furent condampnez envers nous, c'est assavoir li diz Borne en .iij^{c}. lbs., le dit Parisot en .x. l., le dit maire en .xx. l., et li diz sergent en .vj. l. ; et fut mise au néant par le dit bailli la dicte composicion faite par le dit Caniat au dit Borne à la dicte somme de .vj^{xx}.v. frans, les quelx il voult et ordena demorer en notre main, en réservant audit Caniat son bon fame et renommée. Item, que, à la requeste de notre procureur, et à la sugestion et amonicion des diz Borne et de ses hommes, li diz Caniat fut appellez par devant notre dit bailli de Chalon, et fut proposez contre lui le dit cas de larrecin des dictes brebiz et plusieurs autres crimes et déliz ; sur les quelx avoient estez [2] bailliez par la partie de notre procureur certains articles par es-

1. Le ms : en.
2. F° 50 v°.

cript encontre le dit Caniat, tandant et concluant à fin civile tant selment ; et par la partie d'icellui Caniat certaines deffenses tandans afin de absolucion ; sur les quelx chouses avoit esté faite littiscontestacion entre les parties par devant notre dit bailli ; et jà tant procédé que la cause désirroit à publier, et avoit répondu par serement ès articles dudit procureur, et si y avoit jà plusieurs tesmoins examinez par sa partie ; lequel procès ordinaire estant et pendent comme dit est, et non obstant icellui, li diz maistre Jaques, notre procureur, avoit fait pranre le dit Caniat et mettre en noz prisons de Chastellet à Chalon, et là longuement détenu en villainne et orrible prison, et tant que, le landemain de Pasques darrenièrement passé, le dit maistre Jaque de Latrecey l'avoit amonesté de composer à lui dudit larrecin, en li disant que, si ne composoit, il le questioneroit et gehenneroit griefvement ; et par ce qui ne vouloit et n'avoit voulu à lui composer, il avoit commandé le dit Caniat desvêtir et despoillier de ses robes et de ses dras, apourter l'aigue, l'eschièle et la courde par lui questioner et mettre en gehenne ; du quel commandement, et ce de que il veoit par vraies et évidenz conjectures et présumpcions que le dit maistre Jaques le vouloit questioner, s'estoit sentuz agrevez li diz Caniat, en avoit appellé à noz auditeurs à Beaune ; au quel apel il n'avoit voulu obéir ne defférer, ainçois avoit commandé à certains de noz sergens illec présenz et appellez par lui questioner que il le questionessent, non obstant son dit appel ; et par ce que Jaquinot de Verdun, notre sergent, illec présent, pour doubte dudit apel, ne le voult questioner, li diz maistre Jaque prist icellui sergent par la barbe très maliciousement et villainnement, et l'en avoit arrachié bien la moitié ; et néant moins fit li diz maistre Jaques mettre en la boiche dudit Caniat hun gros tampoillon, si villainnement que grant rais de sanc li

saillit par la boche, et le fit estroitement lier sus une eschièle, tellement que il en avait une coste brisié, et par la boiche li fit donner grant quantité d'aigue en lui disant qu'il composest ; oultre disoit li diz Caniaz que li diz maistre Jaques, notre procureur, non content de ces chouses, l'avoit fait mettre au sambeaul et à la polie, et tourner les braz ce devant darriers, et lier moult estroitement, et tenir en ault mon longuement et si énormément que, quant il fut avalez, il convint que ung sergent li meist le pié sur le piz et sus la potrine avant ce que il li peust mettre les braz en leur adroit et remettre l'os de l'espaule, qui estoit desrivez, en son lieu ; et avec ce avoit li diz maistre Jaques envoiez sergens gasteurs et mangeurs en son hostel qui li avoient ses harches pris, en icelles our et argent, venduz et dessipez ses blez et autres biens tant par leurs vivres comme par leurs salaires, et faiz plusieurs granz et gros dommaiges ; et que tout ce avoit fait et fait faire li diz maistre Jaques senz licence ou commandement de notre bailli de Chalon ou son lieutenant ne d'autre son soverein, et en lour absence, contre raison et par ayne, et en attamptant contre l'appellacion dessus dicte. Pour les quelx chouses disoit et propousoit par devant nous li diz Caniaz lui estre et avoir esté grandement injuriez, missionez et domagiez par le fait et courpe dudit Bourne, en la somme de .iij^{c}. l., et par le fait et courpe d'un chascun de ses diz hommes en .c. l., et en tant extimoit son intérest li diz Caniaz, et par le fait et courpe de notre dit procureur par ses intérest et domaiges à lui faiz par les diz sergens et gasteurs, en .ij^{c}. l. Pour les quelx chouses disoit et concluoit par devant nous li diz Caniaz à plusieurs fins et entre les autres afin que li diz Borne li rendest et restituest les diz .vj^{xx}.v. frans, que notre main mise en iceulx fust levée à son profit, et qu'il fust condampnés en ses despenz, intérest et domaige dessus diz ; qu'il

fust déclairiez par nous notre dit procureur maul et tourturéement avoir procédé contre lui par la manière dessus dicte, et le dit Caniat devoir estre remis ou dit procès ordinaire, et lui avoir esté grevé et bien avoir appellé, les diz attemptaz devoir estre réparez et mis au premier estat ; et pour ce, ses dommaiges et dépers à lui devoir estre renduz et restituez, et notre main mise et assise en son corps et en ses biens devoir estre levée et ostée à son profit. Contre les quelx chouses ensi proposées par le dit Caniat, eussent esté proposées et bailliés par escript de part notre dit procureur, li diz Borne et ses diz hommes, et de part un chascun d'eulx par tant comme il li povoit tucher et appartenir, tant conjointement comme divisément plusieurs chouses à fin contraire ; et entre les autres, que li diz Caniaz estoit et avoit esté, dès qu'il fut hors de enffance, homme de très malvaise vie et diffamez de plusieurs larrecins. Item, que li diz Caniaz et plusieurs autres ses complices jà pièçà estoient entrés de nuit, à force et par volence, en la maison de Jehannote, famme Jehan le Mareschault de Champblans, et là, prirent plusieurs et grant quantité de biens qu'il convertirent à leur profit, par lequel fait li diz Caniaz s'estoit renduz futiz et par long temps. Item, que li diz Caniaz avoit induiz par menaces, par douces paroles et autrement, Parisot[1] Bullet et plusieurs autres de la Bruère et du païs anviron, nommez et contenuz ou procès et ès escriptures des dessus nommez, à lui bailler plusieurs brebiz, peaulx de brebiz, lainnes et autres biens et chatelx qui estoient à Aubertin de Cornex, lombart, demorant à Seurre, les queles bestes il avoient dudit Aubertin à commande ; et entre les autres, avoit tant amonesté li diz Caniaz le dit Parisot le Baul, que il li bailla et délivra des bestes dudit Aubertin .xv. chiez parmi

1. F° 51 r°.

certain profit que il li en acorda et promit faire, et ne les avoit voulu pranre de jour li diz Caniaz, mès de nuit, par ce que aucun ne s'en aperceust. Item, que assez tost après ce que les dictes .xv. brebiz li furent délivrées par le dit Baul, ainsi comme il les en menoit, avant ce que il fust hors de la justice dudit lieu de la Bruère appartenant audit Borne, les dessus nommez maiere, sergens et autres gens de la Bruère trovèrent le dit Caniat garni des dictes bestes, et par ce, le prirent comme larron d'icelles bestes, et l'en menèrent audit lieu d'Auvelers en la forteresse et prison dudit Borne ; devant le quel li diz Caniaz, de sa bonne volunté, senz force et senz controinte, avoit coigneu et confessé son fait, et les dictes bestes non estre soies, mas audit Aubertin ; si s'en mit du tout en la merci dudit Borne, en li suppliant que par Dieu eust pitié de lui ; li quelx Borne, mehu de pitié envers le dit Caniat, ne l'avoit pas voulu pugnir criminelment comme larron, mas civilement, et par ce, avoit acordé à lui de sa bone volunté à la somme de .vj^{xx}.v. frans par le fait dessus dit. Item, que, après ce, le maire de Surre li avoit requis le dit Caniat comme son justisable, et par ce, le li avoit délivré, chargié de son fait dessus dit ; li quelx maire, au perchas dudit Caniat et de ses amis, ne l'avoit point tenu prisonier, combien que le cas le requérest, mas l'avoit laissié aler à bandon par tout, senz en faire pugnicion ; et avec ce, avoit li diz Caniaz de sa volunté acordé et composé audit Aubertin de ses dictes bestes qui li avoient esté emblées à la somme de .xvj. frans, et auxi au seigneur de Sehurre à .c. frans, à .xxv. chastrons gras, .j. buef gras et une égue ou jument. Item, que ces chouses venues à la coignoissance de feu Jehan du Bos, notre procureur, il se informa de sur ces chouses ; et après son trespassement avoient esté trovées entre ses escriptures icelles informacions faites à l'encontre dudit Caniat ;

les quelles vehues par le dit maistre Jaques, notre procureur, et auxi autres novelles informacions qu'il avoit faites et fait faire des faiz dudit Caniat, li diz maistre Jaques, notre procureur, ignorant que il eust aucun procès ordinaire par devant notre bailli de Chalon, à l'encontre dudit Caniat, le fit pranre et amener en noz prisons de Chastellet à Chalon, par auctorité de notre bailli ou son lieutenant, par l'avis et conseil des quelx et d'autres genz de notre conseil, avoit esté ordené de lui questioner et gehenner, vehues les dictes informacions et sa confession. Item, que, très pitement et légiément, li diz Caniaz avoit esté gehenné, senz lui aucunement grever, furs tant soulement en lui facent terrour et espoentement, combien que plus asprement l'on l'eust pehu faire senz offense, considérez les cas et déliz perpétrez par lui ; et par ce, et par plusieurs autres causes et raisons comprises et leurs escriptures sur ce baillées en notre court, eussent dit et conclus par devant nous li diz maistre Jaque, notre procureur, lidiz Borne et ses diz hommes, et chascun d'eulx, par tant comme il li tuchoit, à l'encontre dudit Caniat, affin qu'il fust dit par nous eulx devoir obtenir congié et licence de court, et estre absoulz de et sur les chouses dessus dictes que leur demandoit li diz Caniaz, et qu'il fust condampné en leurs despens ; et oultre, que le dit Caniat fust ranvoiez en noz dictes prisons à Chalon, en l'estat qu'il estoit avant ce que nous eussiens avoquée à nous ceste cause par lui pugnir et corriger selon ses démérites par notre bailli de Chalon ou son lieutenant des cas proposez à l'encontre de lui, ou que par nous il fust jugié et condampnez à mort, et touz ses biens à nous confisquez et acquis, ou à tout le moins, à nous paier amande arbitraire, jusques à la somme de .v^c^. mars d'argent, ou autre telle comme il nous plairoit ; et que, ce pendant, li diz Caniaz fust et demorest emprisonez en prison ferme et touz ses

biens à notre main. Sur toutes les quelx chouses ainsi dictes et proposées de boiche d'une partie et d'autre, iselles parties eussient esté apointies à escripre deçà et delà par manière de mémoire, et à bailler dedenz certain temps par devers notre court leurs escriptures et tout ce don elles se voudrient aidier en ce fait, affin que, tout veu, nous eussiens notre avis se l'on les pourroit délivrer senz fait; et par ce, de leur consentement, leur eussiens assigné journée au jour d'ui .xve. jour du mois de juing en notre présent parlement de Saint Laurent près de Chalon par devant nous ou les genz de notre conseil par oïr droit et notre avis sur ces chouses, et aler avant selon ce que il appartiendroit. A la quelle journée d'uy, icelles parties se soient judicialment présentées et comparues en notre dit présent parlement de Saint Laurent, requéranz instamment le dit droit ; nous, vehues diligemment les escriptures proposées et bailliez par escript d'une partie et d'autre, veu aussi touz les procès qui ont esté faiz en et sur ces chouses et par occasion d'icelles, tant par devant notre bailli de Chalon comme par devant noz auditeurs à Beaune, et les informacions viez et novelles, faites tant par le dit feu Jehan du Bos qui fut notre procureur, comme par le dit maistre Jaque, à présent notre procureur, les quelles chouses ont esté aportées et mises en notre court ; veue auxi l'impétracion faite de nous de part le dit Caniat, par vertu de la quelle les dictes parties sont venues par devant nous, et tout ce qui en ceste besogne fait à veoir et à regarder. Nous, en nom de Notre Seigneur, amen, condampnons le dit Borne de Saint Ylaire randre et restituer audit Caniat les diz .vj^xx^.v. frans qu'il a eu de lui pour la composition dessus dicte, non obstant notre main mise en iceulx, la quelle nous levons de présent au profit dudit Caniat. Item, condampnons le dit Borne ès domaiges et intérest dudit Caniat, qu'il a incouruz et sostenuz par faire

audit Borne la paie et finance des diz .vj^{xx}. v. frans, les quelx dépers li diz Caniat baillera par escript par déclaration et les vérifiera somèrement et de plain, et li diz Borne baillera[1] sur ce ses diminucions au contraire sur les quelx la vérité sera sehue par Regnalt Brenet clerc, le quel nous commettons à ce dedenz ce semadi devant la feste de la Nativité Saint Jehan Baptiste ; au quel jour nous assignons jour aux parties à Beaune par devant nous ou les genz de notre conseil par oïr la tauxacion des diz domaiges et intérest d'icellui Caniat. Item, quant aux autres domaiges, interest et despenz faiz par le dit Caniat pour cause de l'emprisonemant fait de sa personne par le dit Borne, son maire, son sergent, et le dit Parisot le Baul, son homme, par ce que les parties n'en puent estre délivrez sens savoir la vérité de leurs faiz, nous commettons la cause à noz auditeurs à Beaune par en cognoistre, juger et terminer ; et leur sentence, et tout ce que par eulx sera fait en ceste besoigne, voulons valoir comme se fait estoit par nous en notre présent parlement et siège de Saint Laurent près de Chalon. Item, et en tant comme il regarde le procès extraordinaire fait par ledit maistre Jaque, notre procureur, à l'encontre dudit Caniat, et auxi les appellacions faites par icellui Caniat à noz auditeurs dessus diz, nous, veu le procès principal qui par avant estoit commanciez entre les parties, et plusieurs autres chouses qui font sur ce à veoir, disons et pronunçons que le dit procès extraordinaire fait par notre dit procureur a esté et est torturemmant fait et contre raison, et par ce, le dit Caniat d'icellui avoir bien appellé ; si le mettons du tout au néant ; et oultre, condampnons ledit maistre Jaques, notre procureur, par nom de procureur, envers le dit Caniat en ses domaiges et intérest qu'il a incoruz par cause et occasion dudit

1. F° 51 v°.

procès extraordinaire, les quelx domaiges et intérest li diz Caniat baillera par déclaracion ; et li diz maistre Jaques, procureur, baillera ses diminucions au contraire ; sur les quelx sera sehue la vérité par Regnault Brenot, clerc, le quel nous commettons à ce, dedens le samedi dessus dit, le quel jour nous donnons et assignons aux parties à comparoir à Beaune par devant nous ou les genz de notre conseil, par oïr la tauxacion d'iceulx depert et interest. Et notre main mise et assise ou corps et ès biens dudit Caniat par le dit procès extraordinaire, levons et ostons par ces présentes, en ostant touz gâteurs et maingeurs par ce mis en son hostel et en ses biens au perchas et à la requeste de notre dit procureur. Et remettons par ces présentes le dit Canias en son procès ordinaire qui par avant estoit par devant notre dit bailli de Chalon entre le dit notre procureur, d'une part, et lui, d'autre, et en l'estat qu'il estoit par le dit procès principal, le quel procès nous commettons à noz diz auditeurs à Beaune par en oïr et cognoistre et le juger et terminer selon raison ; et voulons valoir leur sentence autant comme se elle estoit donnée par nous en notre parlemant et seige de Saint Laurent près de Chalon ; et pour procéder sur le dit procès ordinaire et principal selon les rétroactes d'icellui, nous assignons jour aux parties par devant noz diz auditeurs à leurs plus prochains jours qui seront tenuz après la date de ces lettres. Et voulons et ordenons que deci en avant, notre procureur à Beaune demeure et persuigue le dit procès devant noz diz auditeurs à l'encontre dudit Caniat, et que le dit maistre Jaques li baille tout ce que il aura dudit procès ordinaire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre le seel de la court de notre parlement en ces présentes lettres faites et données judicialment en notre dit présent parlement de Saint Laurent, le dit .xve. jour du mois de juing, l'an mil ccclxxvj.

456bis — Comme maistre Jaques de Latrecey, notre procureur, par nom de procureur, eust mis en procès par devant notre chancellier ou son lieutenant à Saint Laurent près de Chalon, Thevenin des Us, escuier, contre lequel notre dit procureur eust proposé entre les autres chouses que icilz escuier avoit jà piéçà baillié à commande et à moison à Moreaul Badeul Perrenot son frère, Estienne Noiriz, Guiot le Clergenat et à Guillemot Serron, touz de Grammont, .vj. buefs traianz par le chatel de .xxxix. frans et demi, et par .xv. bichoz de moison de blé et d'avoinne parmi à la mesure de Pierre, paianz chascun an audit escuier, tant comme il tiendrient de lui les diz buefs à commande ; depuis le quel bail, li diz escuier avoit venduz les diz buefs aux diz Perrenot Badeul, Estienne Noiriz, Guiot le Clergenat, Guillemot Serron, Philibert Ornier, Jehan le Jugler, et Guiot Badeul, touz dudit lieu de Grantmont, par le pris de .xxxix. frans et demi, des quelx les diz achateurs s'estoient obligiez à lui de les li paier à certain terme acordé entr'eulx, en confessant lors estre paiez d'eulx des moisons d'iceulx buefs qui li estoient dehues du temps passé ; après les quelx chouses, et après le dit terme encheu, li diz escuier les avoit atandu de lui [1] paier d'icelle somme d'argent, bien par l'espace de .iiij. ans, parmi ce que il li avoient promis à paier chascun [an], tant comme il li devrient le dit debte, .xiij. bichoz et demi dudit blé à la mesure dessus dicte par et en nom d'usure et par l'atandue dessus dicte ; et pour ce, avoit li diz escuier bien receu d'eulx environ .iiij. bichos dudit blé, et les en avoit fait contraindre et exécuter soubz umbre des premières lettres faites de la commandise d'icelx buefs, et ne leur avoit voulu déduire ne rabatre aucune chouse dudit debte des .xxxix. frans et demi dessus diz, lui sur ce requis

1. F° 52 r°.

d'eulx par plusieurs foiz. Pour les quelx chouses disoit notre dit procureur icellui escuier estre usurier, et avoir commis et perpétrez crime de faulseté et de larrecin ; si concluoit encontre lui afin qu'il fust dit et déclairié le dit escuier avoir commis et perpétrez les cas et déliz dessus diz, et la déclaracion faite, qu'il fust dit et pronuncié lui devoir estre mis au darrenier suplice ou banniz de notre païs, et ses biens à nous estre acquis et confisquez, et que à ce fust condampné, ou à tout le moins en amande arbitraire, la quelle il arbitroit à .ij^{m}. frans, la tauxacion du juge précédent. Contre les quelx chouses, li diz escuier eust proposé à ses deffenses et afin de absolucion que il avoit bien bailliez les diz buefs à commande aux dessus nommez de Grantmont par le chatel et par la moison dessus dicte, et s'en estoient à lui obligiez en lettres seellées du seel de notre court, et qu'il avoient depuis ce tenuz et encour tenoient de lui les diz buefs à commande, et li en avoient paié la dicte moison jusques à certain temps que il li avoient failli de la li paier ; et par le dit deffaut, les avoit fait contraindre par exécucion traicte et partie de la court de notre chancellerie ; et que, supposé que les diz de Grantmont eussent de lui les diz buefs pour tiltre de vendicion, ce avoit esté fointement et simulément, senz ce que vraie vendicion leur en fust onques faite par lui, et senz lui départir de la dicte commande ; et que li cause de la dicte vendicion fut et avoit esté faite et acordée fointement et simulément entre lui et les diz de Grantmont, par ce que icilz escuier avoit ou espéroit avoir guerre à Guillemin du Vorne, escuier, et se doubtoit à perdre les diz buefs ; si s'estoit par ce traiz par devers les diz de Grantmont, en lour disant et expousant ces chouses, et qu'il feissient tant entr'eulx que il ne les perdît pas par occasion de la dicte guerre ; si avoient pour ce tratié et convenu entr'eulx fointement et simulément par celle manière, que il leur fit

la dicte vendicion de ses diz buefs, et par tiltre de vendue les lour transporta fointement et simulément, afin que cilz qui avoit guerre à lui cudast que les diz buefs fussient aux diz de Grantmont qui n'estoient pas de guerre, et que par ce il ne les prist pas ; et à ceste fin, et non à autre, avoit li diz escuier faite icelle vendicion ; et en facent icelle, avoient pourté et pourtoient en leur couraige lui et li diz de Grantmont que elle fust de nul effet, ains tant solement par dissimulacion et à la fin que dessus ; et avec ce, ne li avoient onques les diz de Grantmont aucun pris paié des diz buefs, mas avoient touz jours tenuz et confessé tenir les diz buefs puis le dit vendaige fointiz, senz eulx en départir, par le chatel et moison que dessus, et par ce, paié à ycellui escuier la dicte moison jusques à une année que il ne la li avoient pas paié. Sur toutes les quelx chouses, litticontestation eust esté faite entre les parties, commissaire donné par examiner leur tesmoins et tant procédé en icelle cause que, à certain jour, par Guillaume de Colemaire, lieutenant de notre dit chancellier au dit lieu de Saint Laurent, icilz Thevenin des Us eust esté condampné envers nous en la somme de deux cenz frans d'or en nom et par cause d'amande des cas et déliz dessus diz proposez encontre lui. Don li diz escuier eust appellé à noz auditeurs à Beaune, des quelx il eust impétré et exécuté son ajournement en cause d'apel. Et depuis y eust renuncié en soi submettant du tout en tout d'icelle condampnation de .ij^c^ . frans en la bone volunté, merci, ordenance et conscience des genz de notre conseil lors estant à Chalon, c'est assavoir de maistre Guillaume de Clugny, maistre Richart Bouhot et maistre Drue Phelise, noz conseillers, veu et considéré le cas et la faculté de ses biens, li quelx noz conseillers eussent depuis la dicte amande de .ij^c^. frans admodérée à la somme de .lx. frans. De la quelle admodéracion faite par noz diz conseillers, li diz escuier eust

encour appellé à nous et à notre audience en notre présent parlement de Beaune ; et par ce, eust impétré de nous son ajournement en cause d'apel et ycellui fait et exécuter, pendent la quel chouse li diz escuier ait esté controinz et exécutez des diz .lx. frans ; et sur ces chouses, se fussent les parties judicialment présentées et comparues par devant nous en notre présent parlement de Beaune, c'est assavoir le .vj^e^. jour dudit parlement, .xxiij^e^. jour du mois de may ; li quelx escuier, appellant, eust renuncié à la dicte appellacion, et soi mis du tout en notre merci et volenté ; par la quelle oïr, nous, à lui et à notre dit procureur, eussions donné et assigné jour audit lieu de Saint Laurent près de Chalon par devant nous ou noz genz tenans audit lieu notre parlement, c'est assavoir au jour d'ui .xve. jour du mois de juing, aux quelx jours et lieux icelles parties se soient judicialment présentées et comparues ; et par ce, aiens fait veoir diligemment par notre conseil le procès sur ce fait et tout le démené de la besoigne, nous, par notre présente sentence, disons et pronunçons et adroit le dit lieutenant de notre chancellier avoir mal condampnez le dit Thevenin ès diz .ij^c^. frans, noz diz conseillers avoir maul et indehuement faite la dicte admodéracion aux diz .lx. frans, l'exécucion et controinte d'iceulx .lx. frans faite à l'encontre dudit Thevenin et sur ses biens estre faite [1] indehuement et contre raison ; si mettons du tout au néant icelles condampnacion, admodéracion, controinte et exécucion, et tout ce qui s'en est ensegu ; et absoillons perpétuellement le dit Thevenin des Us d'icelle condampnacion des diz .ij^c^. frans et du fait dessus dit don notre dit procureur l'avoit mis en procès, au quel notre procureur, nous mettons silence de lui en plus persuigre ; et se, par cause et occasion de ce, notre main tient en ses

1. F° 52 v°.

biens, nous, par ces présentes, la levons et ostons à son profit ; et avec ce, ordenons que les .lx. frans dessus diz, receuz dudit Thevenin par notre receveur ou par autre par nous et en notre nom, li soient et seront randuz et restituez ; et avec ce, li farons rendre et restituer par touz ceulx cui il appartiendra touz dépers, dommaiges et interest qu'il a heuz et incoruz par cause et occasion des chouses dessus dictes, par les despandences et émergences d'icelles, les quelx dépers et domaiges, nous li ordenons qu'il baillera par escript par manière de déclaration en la main de Regnault Brenot, clerc, le quel nous commettons à en savoir la vérité et à rapourter par devers noz auditeurs à Beaune, à leurs plus prochains jours qui seront tenuz après la date de ces lettres, la information et tout ce que fait et trové en aura, afin de ordener sur le fait de la tauxacion d'iceulx dépers et domaiges ce que de raison sera ; la quelle tauxation des diz dépers et domaiges nous commettons faire à noz auditeurs somèrement et de plain, appellez sur ce par devant eulx touz ceulx qui seront à appeller ; et leur tauxation et tout ce que par eulx sera fait en ceste besoigne, voulons valoir et estre de tel effait comme se fait estoit par nous en notre présent siège de Saint Laurent près de Chalon. En tesmoin de ce... [1]

[2] Autres arrez pronunciez ou parlement de Monseigneur tenu à Beaune, le .xxj^e^. jour de juing, l'an mil ccclxxvj.

457. — Jehan Baudin de Semur fit ajourner par devant le chancellier de Bourgogne ou son lieutenant à Semur Monseigneur Drue de Mimehures, chevalier, pour apourter toutes lettres et pour lui paier de cer-

1. Restitution des 60 francs à Thevenin des Us par Symon Lambert, receveur de Chalon: *Arch. Côte d'Or*, B 3578, f° 12 r° et 27 r°.
2. F° 52 r°.

tain argent que il li devoit ; à celle journée, li diz chevalier, à sa requeste, fut ranvoié à son ressort d'Ostun à certain jour, au quel le dit chevalier obtint deffaut contre le dit Jehan ; si le fit li diz chevalier ajourner à Ostun par devant ledit chancellier ou son lieutenant à Ostun à certain jour, pour lui veoir adjugier et tauxer ses despens faiz par cause et occasion dudit deffaut ; à la quelle journée furent les parties, et se apointèrent en droit sur certainne interlocutoire, c'est assavoir sur ce que li diz Jehan disoit qu'il devoit estre ranvoiez à son ressort de Semur, et le dit chevalier disoit que non ; si lour fut sur ce certainne journée assignée par oïr le dit droit ; à certain jour, obtint deffault li diz Jehan contre le dit chevalier ; après le quel deffaut surséa par certain temps la dicte interlocutoire ; après les quelx chouses li diz chevalier fit rajourner le dit Jehan à certain jour par repranre cellui procès, au quel jour furent les parties à Ostun par devant le lieutenant du dit chancellier ; et fut requis par le chevalier au dit Jehan que procédessient avant en celle cause ; li quelx Jehan proposa que il n'estoit tenuz de y procéder jusques à tant que il li eust paié et reffunduz avant toute euvre ses despens faiz par cause dudit deffaut qu'il avoit obtenu contre le dit chevalier, icellui chevalier disant les diz despens non estre préjudiciables, et par ce, le dit Jehan estre tenuz de procéder, etc. Et sur ce, se apointèrent en droit les parties par devant le dit lieutenant ; li quelx, à certain jour, pronunça le dit Jehan estre tenu de procéder avec le dit chevalier, non obstant chouse de par lui propousée au contraire, et à ce fut li diz Jehan condampnez et ès despens dudit chevalier. Don appellé fut aux auditeurs, li quelx confirmèrent la sentence dudit lieutenant. De quoi appella encour li diz Jehan en ce parlement, ou quel se sont les parties colées et apointies en droit sur le procès : le quel veu, a esté pronuncié les diz audi-

teurs avoir maul jugié, et le dit Jehan avoir bien appellé ; si a esté leur sentence infirmée ; et en la réformant et celle du dit lieutenant, et facent ce qu'il deussent avoir fait, a esté dit par Monseigneur le dit Jehan Baudin non estre tenu de procéder avec le dit chevalier ne de repranre le dit procès, jusques à tant que il li ait paiez et reffunduz ses diz despens par lui demandez comme préjudiciables ; et a esté condampnez li diz chevalier ès despens dudit Jehan faiz par devant le dit lieutenant en celle instance, réservée à Monseigneur la tauxacion d'iceulx ; et auxi réservée la cause principal en et sur la quelle li diz chevalier avoit fait ajourner le dit Jehan par repranre le dit procès, la quelle cause principal et la coignoissance d'icelle, Monseigneur commet au bailli de Dijon ou son lieutenant à Beaune, par en oïr, coignoitre et terminer selon raison ; et la tauxacion des diz despens Monseigneur commet à son clerc de parlement etc., et vaudra ce que par eulx et chascun d'eulx sera fait comme se fait estoit par parlement. Et dès jà Monseigneur assigne jour aux parties par devant le dit bailli ou son lieutenant, à sa plus prochaine assise de Beaune tenue après la date de ces lettres, pour procéder selon qu'il appartiendra en la dicte cause principal.

458. — En la cause mehue entre Manuel Asinier, filz et hoirs de feu Courault Asinier, lombart, demourant à Saint Laurent près de Chalon, d'une part, et Huguenot Vincent qui fut filz Guillemin Vincent de Gergey, d'autre part, sur ce que li diz lombert disoit le dit Guillemin Vincent estre tenuz et obligiez au dit feu Courault en .xv.florins, qui encour n'avoient esté paiez, du quel Guillemin estoit filz et hoirs li diz Huguenot ; si quéroit à ycellui Huguenot que les diz florins li paiest ; li quel Huguenot disoit à ce non estre tenuz, par ce que, jà soit ce que il fust filz dudit Guil-

lemin obligié, si n'estoit il point son hoirs, et onques ne s'estoit entremis de ses biens ; le lombart disant que si estoit et que li diz Guillemin, son père et Jaquot Vincent, frère d'icellui Jacot [1] avoient touz temps esté communs en biens ; et que, après le trespassement de son dit père, il avoit continuée la dicte communion de biens avec le dit Jacot, son oncle, en demorant avec lui et recuillant les fruiz de lours héritaiges, etc. Sur les quelx chouses fut faite littiscontestation, et tant procédé en la cause, que, à certain jour, fut pronuncié par le lieutenant dudit chancellier à Chalon l'exécucion que le dit lombart avoit impétrée dudit chancellier contre le dit Huguenot de la dicte somme de florins devoir estre mise trainchément à [2] exécucion contre icellui Huguenot et sur ses biens, non obstant chouse de par lui proposée, en lui condampnant ès despens du dit lombart. Don il appella aux auditeurs, li quelx confirmèrent la sentence dudit lieutenant et le condampnèrent ès despens dudit appelley. De quoi li diz Huguenot a encour appelley en ce présent parlement ; ou quel les parties se sont sur ce comparues, et elles colées en droit sur le procès ; le quel veu, a esté pronuncié par parlement les diz auditeurs avoir bien jugié, et le dit Huguenot avoir maul appelley ; si a esté leur sentence confirmée et partie appellant condampnée ès despens de parlement.

459. — Guillaume Quillot d'Orches impétra du chancellier de Bourgogne hun certain mandement, par vertu du quel il fit adjourner par devant le dit chancelier ou son lieutenant à Beaune à certain jour Guillaume de Bellenoul, sergent de la chancellerie, pour apourter toutes lettres, exécucions et mande

1. *Sic.* Il faut sans doute lire « Guillemin »
2. F° 53 v°.

menz, par vertu des quelx il avoit gaigié le dit Quillot d'une quehue de vin, de trois somères, de .xviij. chiez de bestes lainne pourtanz, de .viij. aigneaulx et de plusieurs autres biens plus à plain declariez en sa dicte impétracion ; à la quelle journée vint Hugue Martenot, soy faisant garant pour le dit sergent ; et lors proposa li diz Guillaume Quillot plusieurs chouses tandanz afin qu'il fust dit le vendaige fait à la requeste dudit Hugue des biens et gaiges dessus diz estre nul et de nulle valour, ou au moins estre dit avoir esté faiz moins soffisamment, et icellui vendaige estre mis au néant ,et que les diz gaiges li fussient renduz ; et entre les autres chouses, proposa li diz Quillot que li diz Hugue avoit fait prenre les diz gaiges et iceulx fait vendre sur lui, sens lui signiffier la vendue, et sens garder la sollempnité accoustumée à garder en tel cas ; et les avoient achatés Regnaut de la Planche et Guiot Rossot pour le pris de .xv. frans d'or, les quelx gaiges avoient esté mesvanduz oultre la moitié de juste pris, et avoient esté délivrez ès diz achateurs dedens huittane, avant le temps acoustumé en tel cas au lieu de Saint Romain où il avoient esté venduz ; les quelx chouses furent niez de partie adverse, et fut certain commissaire donné par examiner les tesmoins dudit Guillaume Quillot, les quelx examinez, furent avant publicacion propousées plusieurs chouses de part le dit Hugue tandanz afin de estre absoulz de l'impéticion dudit Quillot ; et entre les autres chouses proposa li diz Martenoz que, sur plusieurs descors estanz entre le dit Guillaume Quillot, d'une part, et le dit Hugue et Thomas, son frère, d'autre, certain compromis fut pris entr'eulx, mis et déchargié sus maistre Jehan Bullan et maistre Gautier de Nuiz, esleuz sur ce de part eulx, le dit des quelx les dictes parties avoient juré et promis tenir senz appel et sens réclamacion, vehue par eulx certainne inqueste faite sur le fait par Girart de Paillart,

à ce commis du chastellain de Saint Romain ; li quelx arbitres, vehue la dicte inqueste, avoient condampné le dit Guillaume à paier audit Hugue par lui et par le dit Thomas, son frère, .xvj. frans d'our ; li quele condempnacion estoit passée en chouse adjugée ; et par ce, après ces chouses, avoit li diz Hugue, par exécucion de la chancellerie, fait gaigier par le dit Balenoul le dit Quillot des biens contenuz en l'entancion d'icellui Quillot, et li en avoit fait signiffier la vandue après les nuiz et dehuement par la manière qu'il appartenoit ; et iceulx avoit vanduz li diz sergent dehuement et sollempnement, et délivrez ès diz Regnault et Guiot achateurs, par le pris de .xvj. frans, présent le dit Quillot consentant et non contredisant ; item, que devant ce que li diz biens fussent venduz ne délivrez, li diz Quillot avoit consentu que les biens qui seroient pris sur lui par cause de la sentence ou pronunciation des diz esleuz et arbitres fussent venduz et délivrez à l'achateur, sens ce qu'il peust ou deust venir encontre la vendue et délivrance d'iceulx, ne contredire à ycelle par quelconque manière que ce fust, ne qu'il ne peust persuigre le dit Hugue. Sur toutes les quelx chouses proposées de part le dit Hugue, fut faite littiscontestacion, et tant procédé que lidiz lieutenant dudit chancellier pronunça par sa sentence le dit Hugue Martenot avoir bien et soffisamment provée s'entencion contre le dit Guillaume Quillot, ycellui Quillot non avoir provée chouse qui li deust profitier ; si absoilla le dit Hugue de l'impéticion dudit Quillot, le quel il condampna ès despens dudit Hugue faiz en icelle cause. Don appellé fut aux auditeurs à Beaune ; li quelx, par certainne cause, pronuncèrent le dit lieutenant avoir maul jugié, et le dit Guillaume avoir bien appellé quant à l'article des .viij. lbs. adjugiées par le dit Thomas, frère dudit Hugue Martenot, et quant au demourant don li accion compétoit audit Hugue, pronuncèrent

le dit lieutenant avoir bien jugié ; si confirmèrent la sentence dudit lieutenant quant à cest article, et quant à la moitié des despens dudit Hugue faiz par devant le dit chancelier ou son lieutenant, réservée à eulx la tauxacion d'icelle moitié. Don appellé a esté à cest parlement d'une partie et d'autre ; ou quel les parties se sont comparues et apointies en droit veu le procès ; si a esté dit par Monseigneur les diz auditeurs et le lieutenant dudit chancellier avoir maul jugié, et le dit Guillaume avoir bien appellé ; si ont esté leurs sentences infirmées ; et en réformant leurs sentences et facent ce qu'il deussent avoir fait, a esté dit par Monseigneur que le vendaige dessus dit fait sus le dit Guillaume et de ses biens dessus diz, à la requeste dudit Hugue, a esté mal et moins soffisamment fait, et a esté mis du tout au néant, et condampné le dit Hugue ès despens dudit Guillaume fait par devant le dit chancelier ou son lieutenant en la cause principal dessus dicte, la tauxacion réservée à la court du parlement.

461 [1]. — Perrot Yver du Crot fut mis en procès par devant le bailli d'Ostun ou son lieutenant à la requeste de Philippe dit Boisseraut, chastellain de Glères pour Monseigneur, et auxi à la requeste du procureur de Monseigneur, sur ce que li diz Perrot avoit judicialment et injuriousement par devant le dit bailli ou son lieutenant, en pladoiant certeine cause d'apel qu'il avoient entr'eulx, mis au pis le dit chastellain ; li quelx Perrot, confessant les dictes paroules avoir dictes, s'en mit en la merci dudit bailli ou de son lieutenant, et par ce, gaigea l'amande ; par la quel chouse li lieutenant dudit bailli condampna le dit Perrot en .c. s. à Monseigneur et en .x. s. au dit chastellain, et en ses despens faiz par ce. Après les quelx chouses se comparurent à Beaune par devant

1. F° 54 r°.

les diz auditeurs icelles parties à certain jour, et maintenoit li diz Perrot que il avoit de la sentence dessus dicte appellé aux diz auditeurs et tant procédé devant eulx que, en la dicte cause d'apel, lui et li diz Philippe et li diz procureur de Monseigneur s'estoient apointies en droit, et estoit le procès par devers eulx et en leur court, le dit Philippe disant que riens n'en savoit, et bien li plaisoit que les diz auditeurs jugessent sur ce qui seroit par devers eulx et en leur court, se y trovoient que aucun apointement y fust ; si lour fut sur ce certainne journée assignée des diz auditeurs par lour oïr dire le dit droit ; à la quelle journée les diz auditeurs, par ce que il ne leur apparoit pas que li diz Perrot eust faite aucune impétracion en cause d'apel, ne aucune dehue persuite sur ce, et auxi ne lour apparoit d'aucun apointement pris à oïr droit par devant eulx en icelle cause d'apel, ne proroguée leur juridicion en aucune manière, pronuncèrent qu'il ne pouhoient pronuncier, funder ne asseoir jugement, confirmer ou imfirmer la sentence dudit lieutenant, et par ainsi le dit Perrot, se onques appella, estre encheu de son apel, et ycellui estre désert, et la sentence du lieutenant devoir passer en chouse adjugié : et condampnèrent le dit Perrot ès despens du chastellain. Don icilz Perrot a appellé en ce parlement, ou quel les parties se sont sur ce comparues, et elles apointies en droit, veu le procès ; si a esté dit par Monseigneur, par certainnes causes, les diz auditeurs avoir maul jugié, et par ce a esté lour sentence mise au néant ; et en la réformant et facent ce qu'il deussent avoir fait, Monseigneur retient à jugier le procès principal fait devant le dit bailli ou son lieutenant : le quel veu, a esté dit par Monseigneur que, par ce que par icellui procès principal, il ne appert point soffisamment d'aucune cause raisonnable par quoi li diz Perrot deust avoir esté condampnez envers les diz procureur et chastellain ès sommes dessus dictes, icilz

Perrot a esté par Monseigneur absoulz de la impéticion des diz procureur et Philippe, et a esté li diz Philippe condampnez ès despens dudit Perrot faiz par devant le dit bailli ou son lieutenant, réservée à Monseigneur la tauxacion d'iceulx.

462. — Li diz Perrot fut auxi mis en procès par devant le dit bailli ou son lieutenant, à la requeste des diz procureur et Philippe Boisseraut, sur ce que li diz Perrot avoit dit judicialment par devant le dit bailli ou son lieutenant que li diz chastellain l'avoit mis en plusieurs deffauts senz ce qu'il eust onques esté ajournez. Li quelx Perrot confessant ycelles paroles avoir dictes, s'en mit en merci, et gaigea l'amande, li quelle fut depuis adjugié par le lieutenant dudit bailli, c'est assavoir .xv. s. audit chastellain et .viij. lbs. à Monseigneur. Don li diz Perrot appella aux auditeurs, li quelx pronuncèrent par le dit Perrot contre le dit chastellain par certainne manière, don il ne fut point appellé ; et quant au procureur de Monseigneur, il admodérèrent la dicte amande de .viij. l. à .iiij. l. ; don appella encour li diz Perroz à ce présent parlement : ou quel a esté dit par Monseigneur les diz auditeurs avoir bien jugié, et le dit Perrot avoir maul appelley ; si a esté leur sentence confirmée, et l'exécutoire a esté faite par contraindre le dit Perrot à paier les dictes .iiij. l.

463. — Roubert le Tixerant de Vouldenay trait jà piéçà en cause par devant le chancellier de Bourgogne ou son lieutenant à Beaune Henriot, dit Cholier, de Melins soubz Orche, sur ce que li diz Robert disoit et maintenoit le dit Henriot estre tenu à lui en plusieurs et certains despens de certainne cause qu'il disoit avoir maintenue en la court de la chancellerie encontre Jehannin Patraix et Philiberte, sa famme, de Murexault, par voye d'ypothèque, comme tenans et possidenz certains biens qui jà dit furent des biens

et entre les biens de Girart Gauterin dudit Murexault; liquelx Girart et auxi li diz Henriot, et chascun d'eulx pour le tout estoient obligiez au dit Robert en la somme de .xlv. florins de Florence en lettres seellées du seel de la court de Monseigneur le Duc : par la quel chouse li diz Roubert, à certain jour, par devant le dit chancellier ou son lieutenant, proposa sa demande et puis la bailla par escript entre [1] le dit Henriot : et auxi [2] proposa et bailla à certain autre jour li diz Henriot ses perhemptoires et deffenses à l'encontre de la demande dudit Roubert; sur les quelx chouses les dictes parties cheurent en fait contraire : si leur fut par le dit chancellier ou son lieutenant journée assignée à prover leurs diz faiz, commissaires donnés par examiner leurs tesmoins : l'inqueste faite et parfaite de leurs diz tesmoins, leur fut journée assignée à dire d'un costé et d'autre : à la quelle journée de dire, dist et bailla par escript li diz Henriot plusieurs raisons de droit contre les tesmoins et attestations des tesmoins dudit Roubert : et depuis les parties se apointèrent en droit, par la quel chouse leur fut journée assignée à oïr dire le dit droit : et finalment, à certain jour, fut dit et pronuncié par Adam Remont, adonques lieutenant dudit chancellier, le dit Robert avoir bien et soffisamment provée s'entencion jusques à la somme de .lxxvij. s. t., monnoie courant, par cause des diz despens faiz par le dit Robert contre les diz Jehannin et sa famme par la coulpe dudit Henriot, et ycellui Henriot non avoir provée de la soye chouse qui profitier li deust ; si condampna le dit Henriot ès diz .lxxvij. s. rendre et paier par la cause que dessus audit Robert, et en ses despens faiz en la persuite d'icelle cause, réservée audit chancellier ou son lieutenant la tauxation d'iceulx. Don de part le dit Hen-

1. *Sic.*
2. F° 54 v°.

riot fut appellé aux auditeurs, li quelx, veu le procès, ont dit et pronuncié bien jugié, mal appellé, et condampné le dit Henriot ès despens dudit Robert faiz en la dicte cause d'apel, réservée à eulx la tauxacion. Don de part le dit Henriot a encour esté appellé au parlement de Monseigneur ; pourquoy veu et diligemment regardey le dit procès principaul, et tout ce qui en ce fait à veoir et à regarder, a esté dit par Monseigneur les auditeurs avoir bien jugié, et le dit Henriot avoir mal appelley ; si a esté la sentence des diz auditeurs confirmée par Monseigneur, et partie appellant condampnée ès despenz, réservée la tauxacion, etc.

464[1]. — Ce sont les **ordonnances** faites par Monseigneur le Duc en son parlement de Beaune dessus dit tenu l'an dessus dit .mccclxxvj. lehues et publiés ou dit parlement.

465. — Premièrement, ès commissaires qui examineront les tesmoins, l'on donera puissance de faire appeller les parties pour respondre ès articles par sèrement. Et on cas que la partie appellée ne répondra, l'on tiendra les articles bailliez contre lui par coignehuz. Et est à entendre que il conviendra que li partie citée soit citée à sa personne et feurs huictane, et que li lieux et jour de l'adjournement soit compris en la relacion du sergent. Et ou cas que li partie appellée comme dit est n'y comparitray soffisamment devant le dit commissaire, li commissaire donnera deffault et exploit dehu à la partie adverse, le profit du quel deffaut sera esclarciz par le juge commettant, partie sur ce appellée, qui sera tel, c'est assavoir que les articles de la partie qui aura obtenu le dit deffault seront tenuz par coignehuz comme dessus est dit contre la partie deffaillant, se elle ne purge son

1. F° 55 r°.

deffault par devant le juge commettant par léaui essoine ou excusacion.

466. — Item, la partie sera présent, si li plait, devant le commissaire quant sa partie adverse répondra par sèrement à ses articles.

467. — Grâce à pladoier par procureur ne faira besoing de ci en avant à collèges, ès communautez et universitez de villes, à femmes voives, ne à pupilles.

468. — Item, se aucun appelle de Monseigneur en France, il sera receu de renuncier à sa appellacion dedanz .viij. jours après la dicte appellacion par devant Monseigneur ou le clerc de son parlement. Et se dedenz les diz .viij. jours il ne renunce, il ne sera plus receu à la dicte renunciacion.

469. — Item, est ordené que de quelconque procès qui se faira en cause d'appel, li appellez qui aura ehue sentence par lui ou premier jugement ne paiera nulz despans de la cause d'appeal.

470[1]. — Item, en toutes sentences qui se doneront de ci en avant ès jugemenz de Monseigneur et de ses juges et officiers des quelles sera appellé, l'on escripra et mettra en la fin de la sentence, que d'icelle a esté appellez, et par cui l'appellacion sera faite, et devant cuy.

471. — Item, se li appellez qui aura eue sentence par lui fait deffault en cause d'appel, li appellanz qui aura obtenu le dit deffault le fera secondement adjourner pour veoir adjugier et déclairier le profit dudit deffault, et pour procéder en la dicte cause d'apel selon raison. Et ou cas que li diz appellez fera secondement deffault, l'appellant aura et emportera

1. F° 55 v°.

tel profit par vertu des diz deffaulz que li diz appellez perdra le profit de la sentence donnée à son profit. Et avec ce, paiera à l'appellant les despens par lui faiz en la contumace dudit appellé par cause des diz deffaulz. Et se icellui appellé vient à la dicte seconde journée, il ne paiera que les despens du premier deffault obtenu contre lui, comme dit est.

[Session de 1380] [1]

[Présentations]

472 [2]. — Jaquin de Chailley, escuier, procureur de messire Jehan, signeur de Ray, appelley, contre Poinçot, sire de Chastelnuef, appellant. *Econtra.*

iij^. Deffaut et esploit dehu par le signeur de Ray, par ce que, jà soit ce que li diz sire de Chastelnuef se soit présentez, et lui fait mettre et inscripre ou registre des présentacions de la court, toutevoie ne s'est il point comparu au rôle, lui appelley par plusieurs fois pour plaider sa cause, etc.

1. Sur cette session, cf. E. Petit, *Itinéraires*, p. 147; *Ducs Valois*, t. I, p. 357. — E. Champeaux, *Ordonnances* p. 18-19. Nous donnons à l'appendice I, pièce justificative n° 11, une liste des conseillers qui ont assisté aux Jours de Saint-Laurent les 4 et 5 mai 1380, liste qui se retrouve dans la *Collection de Bourgogne* de la Bibliothèque Nationale, vol. 58, f° 355. Nous ignorons ce que valent, pour compléter cette liste, les indications de Palliot, utilisées par M. E. Champeaux, *Op. et loc. cit.* Elles paraissent peu probantes : Palliot fait assister Philibert Paillart, chancelier de Bourgogne, au Parlement. Nous avons dit *suprà*, Introduction, § II, pourquoi nous ne pouvions l'admettre.

Le coutumier bourguignon contenu dans le *ms. f. nouv. acq.* 1230 de la Bibliothèque Nationale, mentionne en plusieurs endroits des arrêts qu'il attribue au Parlement tenu à Beaune en 1380 par le duc Robert (Par exemple, f° 40 v°). L'erreur est certaine. C'est 1280 qu'il faut lire.

2. F° 56 v°. Le r° du f° 56 est resté blanc : sans doute le scribe voulait-il y inscrire le préambule de la session, ce qu'il n'a pas fait.

473. — Messire Guy Prodoume, curé de Nan soubz Til, appelley, contre Hugue le Lucat de Til en Auxois, appellant. *Econtra*.

A venredi prochain, l'on délivrera senz fait qui pourra les parties, et par ce sera veu leur procès, et qui lors ne les en pourra délivrer, dès jà lidiz curié nie audit Hugue le fait par lui au jourd'ui proposé de boiche, et par ce comparitront les parties par devant Monseigneur ou conseil, etc. Le venredi .vj^e^. jour de parlement, ostées et regetées toutes appellacions et quictés touz despens faiz par cause d'icelles, les parties, de leur consentement, sont ranvoiés par devant le chancellier ou son lieutenant à Semur à ses premiers jours qui seront tenuz après le jour d'uy, par procéder en cas principaul du debte que demande li curez au dit Hugue selon la forme et teneur de la sentence du lieutenant dudit chancelier, li quelle, parmi ce, demeure en sa vertu en tout ; et seront et demorront quictes l'un envers l'autre de touz despenz faiz tant en la court des auditeurs comme en ce présent parlement ; et est outroié licence aux parties de acorder entre deux, si puent, etc.

474. — Jehan Benoit de Marmeaulx, demorant à Monreaul, tant pour lui comme prenant en main et soy facent fort par plusieurs personnes comprises et nommées ou procès fait entre lui et sa partie adversé par devant le chancellier de Bourgogne à son siège de Semur, appelley, contre messire Jehan de Saint Varain, sire de la Saule et de Pacy, et ma dame Ysabeaul, sa femme.

.iij. Deffaut et esploit dehu par le dit Jehan Benoit, li quelx esploit emporte désercion d'appel, licence et condampnacion de despens, par ce que partie appellée a soffisamment ensoignié de l'ajournement impétré en cause d'appel et de l'exécucion d'icellui, etc.

475. — Guiot le Maire de Chenoves, appelley, contre Roubert d'Aulmainne, appellant. *Econtra*.

*.iiij*ª. A oïr droit veu le procès, et sera mandey aux auditeurs.

476. — Alipz d'Aligney, autrement dit de Souher, damiselle, appellée, contre messire Jehan de Tuitrey, appellant.

.iij. Deffaut et esploit deu pour la damiselle, désercion d'appel, et condampnacion de despens, par ce qu'elle a soffisamment ensoignié de l'ajournement, etc.

477. — Roubert de Voone, demorant à Dijon, appelley, contre Humbelot Martin, demorant audit lieu de Dijon, appellant. *Econtra*.

*.iij*ª. A oïr droit veu le procès, et sera mandé aux auditeurs.

478. — Joffroy, filz de feu Perrot Troichete de Chastoillon sur Seigne, appellant, contre les religieux abbey et convent du monastère de Notre Dame de Chastoillon, tant en nom d'eulx comme en nom et à cause de leur dit monastère, appellez. *Econtra*, frère Demange d'Ampilley, prévost et chanoine dudit monastère, procureur des diz religieux. Et contre le procureur de Monseigneur ou bailliaige de la Montaigne. *Econtra*, maistre Hugue Quinart, procureur de Monseigneur.

*.iij*ª. Estat à l'autre parlement, et licence d'acorder entre deux parmi raportant l'acort à Monseigneur ou à ses genz.

479. — Jehan Bridouhart de Semur, lui disant noble et de noble estat, appellant, contre Thibault le Fort, jadiz gouverneur de la maierie de Semur, Perrin Fournier, Guillaume Chaboneal, André Matherie, Jacot Levot, Jehan le Millenart, Jacot Baulloyne, Jehan Bertin, Guillaume Pertusot, tanneur, commis et députez sur la imposicion, levée et controinte des

fouaiges lors ordonnés à lever ou duché de Bourgogue, et contre un chascun d'eulx par tant comm'il li puet tuicher et appartenir, conjointement ou divisément, appellez.

.iij. Deffaut par le dit Jehan Bridouhart.

480[1]. — Le dit Jehan Bridouhart, appellant, contre Jehan Mouhart, jadis maieur de Semur, tant à cause de son office comme autrement, et contre Jehan Basin, Perrin Fournier, Perrin Naudot, Nycolas Demange, et Perrenot la Done, jadiz escheviz de Semur, tant à cause de leur office, comme autrement, appellez. *Econtra*, Symon Basin, procureur des diz Jehan Basin et Perrenot la Done, et auxi des maire, escheviz de la dicte ville qui à présent sont par tant comm'il leur tuiche.

*.iij*ª. Estat à l'autre parlement, et licence d'acorder entre deux par raportant l'acort à Monseigneur ou à ses genz.

481. — Nicolas li Largeat de Vougeot, appellant, contre Thierriot le Chamois de Dijon, appelley. *Econtra.*

*.iij*ª. Estat à l'autre parlement, et licence d'acorder entre deux par raportant l'acort, etc.

482. — Jehannot le Gronu de Morrey, appelley, contre Jehannote, femme feu Henri Ardiot de Saint Juhan de Loone, appellant. *Econtra.*

*.iij*ª. A oïr droit veu le procès, et sera mandé aux auditeurs, et à la justificacion de sa cause a mis en court li dicte Jehannote certains monemenz qui ont esté receuz et mis ou sac.

483. — Perreaul Guiote, Guillaume Estevène, Guillemin du Poiz, Martin Siaule, Jehan filz Jehan

1. F° 57 v°.

Cheureal, Thevenot li Chappellenaz, Jehan li Paigeaz, Guillaume de Marrey, Oudot Quartaul, Jehan Voulerie et Guillemin li Gentilz, touz de Sussey, appellez, contre Jehan Mialle, Perreal le Tixeran, et Odot Grevot, qui se disent paranz et amis de Ligier le Lanier, Andrié filz dudit Perreal le Tixeran, de Jehannot Frainge et Jehan filz Odot Grevot, appellanz. *Econtra*, les diz Jehan Mialle, Perreal le Tixerant et Odot Grevot par nom que dessus est dit.

Deffaut contre les appellanz par ce que ne se sont pas comparuz au rôle à la plaidoierie de ceste cause, eulx appellez par plusieurs foiz, licence aux auditeurs et condampnacion de despens.

484. — Poinçot, sire de Chastelnuef, appellant, contre messire Philippe, signeur de Tanlay, appelley. *Econtra*, Guillemin de Brasier, procureur dudit signeur de Tanlay.

*.iij*ª. Deffaut contre le signeur de Chastelnuef par ce que, lui appellez par plusieurs foiz au rôle pour plaidoier ceste cause, il ne s'est point comparu.

485. — Jehan Margot de Nuiz, appellant, contre les religieuses abbeasse et convent du Lieu Dieu appellées. *Econtra*, Jehan le Blanc, procureur des dictes religieuses.

Perrenot de Champsu,

et Jehan d'Ostun autrement diz David, appellanz, contre les dictes dames. *Econtra*, le dit Jehan le Blanc, leur procureur.

.iij. Ostée et regetée la cause de appellacion, les parties sont ranvoiés par devant le bailli de Dijon, commis de Monseigneur en ceste partie, pour compter devant lui des biens des dictes religieuses qu'ils ont eu en gouvernement par le débat qui fut jà piéçà entre les dictes religieuses et les habitans de Nuiz, etc. Et par ce, est assigné jour aux parties par devant le dit bailli au second jour de sa prochaine assise de Nuiz par procéder oudit compte ;

et ordonne Monseigneur que il le rendent lors précisément sur pène de .xx. mars d'argent apliquez à Monseigneur, et à lever d'eulx se il en sont deffaillanz, etc.

486. — Hugue le Nicardet de Pomart, appelley, contre Aubin Cousin, Juhanne sa femme, et Gillete, femme de feu Odet Vison, appellanz.

.iij. Deffaut et esploit deu pour le dit Hugue, licence et condampnacion de despens par ce qu'il a apparu de l'ajournement impétré en cause d'appel et de l'exécucion d'icellui.

487. — Hugue Garnier d'Auxonne et Jehannote, sa femme, qui fut premier femme de feu Perrenot de Mailley, dudit lieu d'Auxonne, tant par li et en son nom comme tutrix et en nom de tutrix légitime de ses anffanz moindres d'aige à elle demorez du corps dudit feu Perrenot de Mailley, son premier mari, de et avec l'auctorité dudit Hugue à présent son mari et chascun d'eulx tant comm'il puet tuicher et appartenir, conjointement ou divisément, appellanz, contre Hugon dit de Mailley, d'Auxonne, soy disant oncle et curateur des diz anffanz moindres d'aige, appelley. *Econtra*, le dit Hugon en la qualité qu'il le nomment.

.iij. A oïr droit sur les choses que les parties ont proposées de boiche, vehu le mandement de Monseigneur, du quel se dient avoir appellé li diz mariez, vehu auxi le procès fait entr'eulx devant les auditeurs et tout ce qu'il voudront mettre en court dedenz .iij. jours prochains, Et ordonne Monseigneur que li diz Hugue soit receu par sa femme à la journée que l'on pronuncera sur ce.

488 [1]. — Perreaul le Gremeaul de Marrigney, appellant, contre Jehan filz de feu Au Clerc, tonnelier, dudit lieu, appelley. *Econtra*.

1. F° 57 v°.

*iij*ª. A oïr droit vehu le procès, et sera mandé aux auditeurs.

489. — Hugote, femme de feu Hugue le Clerc de Quelombeix, appellée, contre Philibert, filz Jehannot Judas de Quelombeix, appellant. *Econtra*, ledit Philibert de l'auctorité de son dit père, et le dit son père pour lui donner auctorité se mestier est.

*iij*ª. A oïr droit vehu le procès, et sera mandé aux auditeurs.

490. — Maistre Jaque de Latrecey, procureur de Monseigneur le Duc, appelley, contre Jehan Mathey de Chalon, appellant. *Econtra*, le dit Jehan.

.*iij*ª *d.* A jeudi viendra li diz Jehan par devers le consoil de Monseigneur pour oïr ce qui voudra dire afin de procéder en ceste besogne selon ce qu'il appartiendra.

Estat au jeudi avant la feste de l'Ascension Notre Seigneur. Item, jusques au lundi ensuiguent.

491. — Le dit procureur de notre dit Signeur, appelley, contre Monseigneur Hugue de Broisse, chevalier, et messire Guillaume de Lugney, chantre de la Grant Eglise de Chalon, et contre un chascun d'eulx par tant comm'il li puet tuicher et appartenir, conjointement ou divisément, appellanz. *Econtra*, le dit messire Hugue pour lui, et le dit messire Guillaume pour lui.

.*iij d.* Les parties se départent de la court de céanz, et vuillent que Nicolas de Fontenois et maistre Drue Felise, conseillers de Monseigneur, voient amiablement ou fait des parties et en ordonnent et facent ce que bon leur semblera, eulx imformez du droit des parties.

492. — Le dit maistre Jaque de Latrecey pour lui, appellez, contre Villemot Mercier, demorant à Dijon, appellant.

iij die. Deffaut et esploit deu par le dit maistre Jaque.

493. — Messire Hugue de Broisse, chevalier, tant en son nom comme en nom et à cause de Madame Alipz de Bourbon, sa femme, appellanz, contre Madame Ysebeaul des Barres, dame de la Sale et de la Guierce, appellée.

.iij. Deffaut et esploit deu par ledit chevalier.

494. — Maistre Jaque de Latrecey, procureur et en nom de procureur de Monseigneur le Duc prenant en main par Symonin Lambert, jadiz receveur de mon dit Seigneur ou bailliaige de Chalon, appelley, contre Jehan Fropier de Chalon, appellant. *Econtra.*

.iij. A oïr droit veu le procès, et sera mandé aux auditeurs.

495. — Estienne Cerese, procureur de Manuel Asinier, lombart, demorant à Saint Laurent près de Chalon, appelley, contre Lambert Justot de Jambles, appellant. *Econtra*, le dit Lambert.

.iij. Ostée et regetée la dicte appellacion, les parties yront et procèderont par devant les auditeurs à leurs prochains jours en l'estat qu'il estoient avant l'appellacion dudit Justot; devant les quelx nous les ranvoions saulz touz deffauts dehuz de droit à une chascune des dictes parties.

496. — Le dit Estienne, procureur par nom que dessus, appelley, contre Arnoul Chapon de Disise, appellant. *Econtra.*

.iij. A oïr droit veu le procès, et sera mandé aux auditeurs.

497. — Guiot du Poiz, de la parroiche de Grury vers Bourbon, appelley, contre le procureur de Monseigneur ou bailliaige d'Ostun et de Moncenis, appellant, et tant en la cause d'appel fait par le dit procureur contre lui du relaichement à lui fait par Messei-

gneurs les auditeurs, comme sur la comparicion qu'il a promise faire en ce présent parlement par le relaichement fait à lui par Monseigneur.

.iij. die. A jeudi prochain, à procéder en la cause selon ce qu'il appartiendra, et sera hostagiez comme devant jusques à la journée, et l'ont randu cilz qui l'avoient hostagiez, etc.

498. — Philiberte, femme Philibert Guion de Chalon, de l'auctorité dudit Philibert, son mari, et le dit Philibert, par tant comm'il li puet tuicher et appartenir, appellez, contre Reguaut de Chamilley, demorant à Chalon, et Margueron, sa femme, appellanz, et contre un chascun d'eulx par tant comm'il li puet tuicher et appartenir. *Econtra*, les diz Regnaut et sa femme.

.iij. A oïr droit veu le procès, et sera mandé aux auditeurs, et sera receu aux arrez li mari par la femme.

499. — Frère Guy d'Orges, moyne et chambrier du monastère de Flavigney, procureur des religieux abbey et convent dudit monastère, tant en nom d'eulx comme en nom et à cause de leur dit monastère, appellez, contre les habitans de Baigneux, appellanz.

.iij. Deffaut par les religieux contre les habitans.

500[1]. — André li Griois de Montreaul, appellant, contre Guiot Plue de Dijon, jadis receveur ès bailliaiges d'Auxois et de la Montaigne de certains aides outroiez à Monseigneur par son païs de Bourgogne, appelley. *Econtra*, le dit Guiot.

.iij. Estat à l'autre parlement, et licence d'acorder entre deux.

501. — Hugue le Roigelat de Talent, appelley, con-

1. F° 58 r°.

tre frère Guillaume de Jusenecourt, prieur du priorey de Saint Ligier, appellant. *Econtra*, ledit prieur.

.iij. die. A oïr droit veu le procès, et sera mandé aux auditeurs.

502. — Jehan Froppier de Chalon, appelley, contre maistre Jaque de Latrecey, procureur de Monseigneur le Duc, appellant. *Econtra.*

*.iij*ª *die.* Le procureur de Monseigneur se départ de sa dicte appellacion, et yront les parties par devant le bailli de Chalon ou son lieutenant pour procéder sur leur cause principaul selonc les rétroactes.

503. — Jehan Margot de Chalon, appellant, contre Symonin Lambert, jadis receveur de Monseigneur le Duc ou bailliaige de Chalon, appelley. *Econtra*, Jehan de Montay, procureur dudit Symonin.

.iij. Deffaut contre Jehan Margot par ce que, lui appellé au rôle par plaidoier sa cause, il ne s'est mie comparu, etc., licence aux auditeurs et condampnacion de despens.

504. — Oudot Larceveur de Talent, pour lui et comme procureur des habitans de Talent, appellanz, contre les habitanz de Messigney, appellez. *Econtra*, Lambert Chauveaul, par lui et comme procureur des diz habitanz de Messigney, appellez [1].

.iij. die. Deffaut par les habitans de Talent contre les habitans de Messigney, par ce que, eulx appellez par plusieurs foiz au rôle, ilz, ne autre par eulx, ne sont venuz ne comparuz à la plaidoierie de leur cause.

505. — Item, li diz Odoz, par lui ou nom que dessus, appellez, contre les diz de Messigney, appel-

1. Cette affaire avait été renvoyée par le Parlement de Paris à l'Auditoire de Beaune: *Arch. Nat.*, X1A 23, fº 329 rº (30 mai 1374).

lanz en la cause des despens. *Econtra*, le dit Lambert pour lui et ou nom que dessus, appellanz.

.iij. die. Idem.

506. — Estienlote de Prissey, appellant, contre Révérent père en Dieu l'abbey de Saint Bénigne de Dijon, appelley.

.iiij^a. die. Deffaut et esploit par la dicte femme contre les diz religieux.

507. — Maistre Lambert de Sermiselles, maistre en médicine, tant en nom de lui comme à cause de Perrenote, sa femme, appelley, contre les religieux abbey et convent de Saint Bénigne de Dijon, appellanz, en la cause ranvoié du parlement de France au parlement de Monseigneur. *Econtra*, messire Hugue Bourgeois, prestre ; procureur des diz religieux.

.iij. die. Les parties se départent de court par le consentement de Monseigneur.

Fit pro magistro Lamberto [1].

508. — Seguin Sebille, Jehan Marion, Berthoul Janteaul, Hugue du Ru, Ligier Perrin, Jehannin Jacot, Oudriot de la Maisières, Hugue Maisières, Guillemin de la Maisières, habitans de Velars et de la Maisières, appellez, contre le procureur de Monseigneur le Duc ou bailliaige d'Ostun et Jehan le Dyen, lui disant capitain de Merchault, appellanz. *Econtra*, le dit Jehan Dien, jadis capitain de Merchault et Jehan de Ganay, procureur de Monseigneur.

.iij^a. A oïr droit veu le procès, et sera mandé aux auditeurs, et sera receu li ung d'eulx par touz les autres aux arrez.

1. Ajouté postérieurement.

509. — Jehan Chauderon, Parisot de Lorme, Martin Durant, Gautier Lanconver, Girart de Ruee, Perrenote, femme feu Jacobt Chaulmirey, Jehannot Jacomet, Jeuffroy filz Aubin, Perrot Chambrionet, Jehan Quarouot, Jehannote, femme feu Bernart Quarouhot, Martenot de la Bise, Jacobt Jaireault, Andriot le Quoillenat, Juhannot Burdin, Symone, femme feu Jacobt Durant, Guiot le Tenardet, le petit Roubert Dessargillans, Martin Quaroye, Perrot Quaillat, Perrot, genre au Chevot, Bernarde, femme feu Graillot, Juhan Tenardet, Estiene Jaquelin, Jehannote, femme feu Philibert Petit Gautier, Gautier Jaireaul, Jehan de Lorme, comme habitanz de la ville du Chaisne Saint Simphorien, tant par eulx comme par les autres habitans de la dicte ville, par les quelx il prennent en main quant à ce, se mestier est, appellez, contre messire Odile de Mongeul, chevalier, soy disant appellant. *Econtra*, le dit chevalier en la cause principaul, c'est assavoir contre les présentez tant seulement.

.iij. A oïr droit veu le procès, et sera mandé aux auditeurs, et deffaut contre les habitans non présentez.

510. — Les dessus nommez du Chaisne saint Simphorien par eulx et ou nom que dessus, appellez, contre ledit chevalier, appellant. *Econtra*, en la cause des despens, etc., c'est assavoir contre les présentez tant soulement.

A oïr droit veu le procès, et sera mandé aux auditeurs, et deffaut contre les non présentez, etc.

511[1]. — Philippe Boisseran d'Ostun, appelley, contre messire Guillaume de Sissey, chevalier, appellant. *Econtra*.

.iij. Deffaut et esploit deu pour Philippe contre messire Guillaume, par ce qu'il n'a pas exhibé son ajour-

1. F° 58 v°.

nement en cause d'appel, mas a dit qu'il ne l'avoit pas, et qu'il ne l'avoit peu avoir du sergent à cui il l'avoit baillé par exécuter.

512. — Maistre Guillaume Brecenot, demorant à Ostun, procureur des religieux abbey et convent de Saint Martin d'Ostun, signeurs de Giroles, tant en leur noms comme en nom et à cause de leur dit monastère, et procureur de Jehan Dampnon, Hugue Brouher, maire de Giroles ,Jehannot Cusin, Jehannot Pignie, Jehannot Churlot, Perrenot Mareschaut, Coulas Fourque, Hugue Pain Chault, Jehannin Dagonneaul, autrement dit le Foul, Humbaut Churlot, Perrin Jouhet, Laurent Joli, Hugue fit fut Jehan Brouhier, Jehan Talenart, Huguenot Resti, Micheal li Vergier, Guillaume Boudain, Jehan Guillegot, Perreal Patoul, Coulas Poutier, Guiot la Quoille, Girart Jaffée, Girart filz fut au grant Jehannin, Jehan Murgerot, Jehannin le Mouhaul, Hugue Aubert, Jehannin Tigney, alias Pignagot, Jacot Goude, Michelin Brouher, Jehannin Cassart et Simon Cassart, son frère, habitans de la ville de Giroles, hommes taillaubles, justisaubles et mainmortables en touz cas des diz religieux, ou nom et à cause que dessus, ajoinz, adhérenz et consors et d'un chascun d'eulx, tant conjointement comme divisément, appellanz, contre maistre Henri Giroul, procureur de Monseigneur le Duc ou bailliaige d'Auxois, Hugue Guyndot, chastellain et capitain d'Avalon, Drouhin Artux, sergent Monseigneur le Duc, Guiot Chastellain, Jaquot Douce, Saidon Jaffey, habitans dudit Avalon, et touz les autres habitans de la dicte ville, et chascun d'eulx, tant conjointement comme divisément. *Econtra*, ledit procureur de Monseigneur et Guillaume Colin comme procureur des diz Hugue Guyndot, Drouhin Artux, Guiot Chastellain, Jacot Douce et Saidon Jaiffey, tant en leurs noms comme habitans d'Avalon

et dudit Guyndot, en tant comm'il tuiche son dit office.

iij.

513. — Maistre Guillaume Brecenot, procureur des religieuses abbeasse et convent de Saint Jehan d'Ostun, contre les habitans de Marcilley et de Colonges soubz Mont Saint Juhan.

.iij. die. Deffaut par les religieuses contre les habitans.

514. — Jehannote, femme Michelin Serrote d'Arney, de l'auctorité de son dit mari, appellée, contre Jehan le Blanc demorant à Beaune, appellant.

.iij. Deffaut par Jehannote contre Jehan, et esploit dehu ; par ce qu'il a apparu soffisamment de l'ajournement, l'on a donné licence aux auditeurs, et est condampné Jehan le Blanc ès despens de parlement, etc.

515. — Roubert Emeri d'Echenaul, appelley, contre Estienne le Baul de Belleveue, appellant.

.iij. Deffaut et esploit par Robert contre Estienne.

516. — Frère Guillaume de Saint Mauldet, moyne et procureur des religieux abbey et convent de la Fertey sur Grone, de l'ordre de Cisteaux, appelley, contre Henri du Deffens, escuier, appellant

.iij. Deffaut par les religieux contre ledit Henri, licence et condampnacion de despens, par ce qui a soffisamment apparu de l'ajournement, etc.

517. — Perrenot Mercier du Mont Saint Vincent, procureur substitu de Jehan Poterat, procureur et en nom de procureur de Monseigneur le conte d'Armignac en sa terre de Charrelois, appelant, contre Philibert Rouser, Jacot Picart, Jehan du Trambloy, Guillemin de Saulz, Philibert du Trample, Guillaume Bastet, Jehan Guiote, Guillemin de Monges, Phi-

libert le Rebert, Guillaume Sourdelat, Berthier du Trambloy, Guiot, qui fut filz Perrot de Reglain, Girart Brenot, Jehan de Combain, Michiel du Trambloy, Jehan Paneterat, Jehan de Combain, Regnaut Boulart, Jehan de Poilley et Martin Bassecop, touz habitanz de saint Micaul, appelley. *Econtra*, Guillemin de Saulz par lui et Michot du Trambloy par lui et comme procureur des autres dessus nommez.

.iiij. Pour ce que le dit procureur substitu n'a exhibé l'original de la procuration de Monseigneur d'Armignac, combien qu'elle soit incorporée en sa substitucion, pronunciez est le dit Perrenot Mercier non estre soffisamment fondez et non devoir estre receu comme procureur dudit appellant pour vertu de la dicte substiticion, senz exhiber l'originaul de la dicte procuracion, la quelle exhibicion il n'a pas faite ; et pour ce, les habitanz non estre tenuz de procéder en la dicte cause d'appel, mas devoir avoir et obtenir deffaut et esploit dehu, le quel leur est outroyé ; l'esploit et profit duquel deffaut, considéré le stille, etc., est déclarié estre tel que li appellanz est et doit estre encheuz de son appel, ycellui estre désert, le adjugié des auditeurs, se point en y a, devoir estre mis à exécucion ; et est condampné li diz appellanz ès despens des diz habitans, appellez : réservée à Monseigneur la tauxacion d'iceulx.

518. — Jehan Brun du Mont Saint Vincent, sergent de Monseigneur le conte d'Armaignac, appellanz, contre les dessus nommez, habitanz de Saint Micaul, appellez. *Econtra*, Guillemin de Saulz par lui, et Michot du Trambloy, procureur des dessus nommez, appellez.

.iiij. A oïr droit à l'autre parlement sur l'inqueste des parties qui entre deux sera faite par notre clerc, le quel etc. sur les faiz des parties au jourd'ui proposez et niez d'une partie et d'autre, les quelx il bailleront par escript, concluanz à leurs fins par devers notre clerc ; et seront les parties appellées par veoir jurer les tesmoins et par répondre par sèrement aux articles, etc,

519[1]. — Jehan Guillemot de Courberon, appellant, contre maistre Hugue Quinart, procureur de Monseigneur, appelley. *Econtra*, ledit procureur de Monseigneur.

.iij. die. A oïr droit veu le procès, et sera mandé aux auditeurs.

520. — Messire Regnaut de Crissey, chanoyne d'Ostun, appelley, contre les bourgois et habitans de la ville, citey et suburbe d'Ostun, appellanz. *Econtra*, Laurent Varoppeaul de Beaune, procureur des diz bourgois et habitans d'Ostun, citey et suburbe dudit lieu.

.iij. Dedenz .iij. jours mettront devers la court leurs motives les dictes parties, et tout ce dont elles se vouldront aidier. Et au jour des arrez, l'on les délivrera senz fait qui pourra tant sur le fait de la procuration des appellanz comme sur le demorant ; et qui ne pourra les délivrer senz fait, l'on procèdera au surplus selonc ce qu'il appartiendra.

521. — Messire Regnaut de Crissey, chanoyne d'Ostun, procureur du doyen et chapitre de la Grant Eglise d'Ostun, appellez, contre messire Jeuffroy de Cherruer, chevalier, appellant. *Econtra*, Jehan Billon, procureur dudit chevalier.

.iij die. Ostée et regetée l'appellacion, les parties sont ranvoiés devant les auditeurs en l'estat qu'il estoient par le temps de l'appellacion ; et sur ce, leur est assignée journée à leurs prochains jours, et à ce se sont consenties les parties.

522. — Guillemin de Sercey, escuier, appellant, contre Madame Guillemette de Pommart, dame de Savigney en partie, appellée.

.iij die. Comparuit pour Guillemin, et li sera baillié

1. F° 59 r°.

ajournement, se avoir le vuelt, par ajourner les hoirs de la dame trespassée, pour procéder en la dicte cause à l'autre parlement.

523. — Philibert Gorbat de Sornay, Jehannot Bachelier, Guillaume Milin, Jehan Moissoney, par lui et lui facent fort par sa mère, Guillemin Juler, Jehan Botenier, Perrenin Esteveneaul, par lui et lui facent fort par sa mère, Jehan Durant, Huguenot Becu, Jehan Forestier, Estiene filz fut Jehan Barbier de Sournay, par li et soy facent fort par sa mère, Berthot Loiche, Gaulterin Loiche, Hugue de la Mar, Richart des Champs, Estienne Sirvan, Philibert filz au Masouhier, Gaulteron Coutereaul, Guienot Saubert, Jehan de Blaynne, Regnaut le Vrepat, Ponçot de Bruies, Philibert filz au Baul, touz de la chastellerie de Louhans, appellez, contre maistre Poin Vion, saige en droit, appellant. *Econtra*, le dit maistre Point.

.iij. die. A oïr droit veu le procès, et sera mandé aux auditeurs, et sera le procès jugié à Saint Laurent à tel jour comme Monseigneur ordenera : et seront receuz deux des diz appelez par eulx et par les autres ci devant présentez.

524. — Frère Roubert d'Eschalou, chanoyne d'Oigney, procureur de Révérent père en Dieu frère Hugue Buef, abbey d'Oigney, appelley, contre Pierre Bouille et Garnier de Beese, tant en leurs noms, comme en nom et à cause de Guillemete et Guillemete, leurs fames, et un chascun d'eulx par tant comm'il li puet tuicher et appartenir, conjointement ou divisément, appellanz. *Econtra*, le dit Pierre tant en son nom comme en nom et à cause de Guillemete, sa femme, et comme procureur et en nom de procureur de Garnier de Beese et de Guillemete, sa femme, et d'un chascun d'eulx, tant conjointement comme divisément, appellanz.

.iij. Le tier jour de parlement, dit est et pronuncié les diz appellanz avoir mal appelley et les auditeurs avoir bien jugié sur le fait de la présentacion indehue faite par Geliot de Blaisey, leur procureur, par devant Messeigneurs les auditeurs; et sont condampnés lidiz appellanz ès despens de parlement, réservée à Monseigneur la tauxacion d'iceulx. Et ce a esté fait, oÿ le proposé des parties et la confession dudit Regnaut Brenot.

525. — Humbert d'Ostun de Chalon, appelley, contre Oudot du Ruf de Chalon, appellant. *Econtra.*

Deffaut contre Humbert, par ce que lui appellé au rôle à la plaidoierie des causes, il ne s'est mie comparuz.

526. — Henri Salemon, citien de Chalon, et André Vaudran, demorant audit lieu, appellanz, contre Hugue de Xantoul et Guillaume Larceprestre, appellez. *Econtra*, le dit Guillaume.

iiij. Deffaut contre Hugue. Et des présentez, par ce que les parties ont proposez plusieurs faiz par devant nous, dont l'on ne les puet bonement délivrer en ce présent parlement, Monseigneur commet la cause d'icelles parties et les despendences au bailli de Chalon ou son lieutenant, par en oïr, cognoistre et terminer somèrement et de plain senz long procès, figure et strepit de jugement.

527. — Messire Girart de Foucheroles, à présent commandeur de la baillie de Beaune de l'ordre de saint Jehan de Jhérusalem, en tant comm'il li puet tuicher, à cause de la dicte commandise, messire Jehan Chappeaul, curié du Vernoy, en tant comm'il li tuiche, et maistre Pierre Chambrion, procureur et en nom de procureur des habitanz du Vernoy près de Beaune, contre Monseigneur le Cardinal de Mandes, prieur et seigneur de Courbeteaul près de Beaune.

Deffaut contre Monseigneur le cardinal et esploit deu.

528[1]. — Jehan d'Apremont, procureur de Mathé de Bouloigne, citien de Chalon, appelley, contre Jehan Chaiguerat de Chalon, appellant.

iij[a]. Deffaut et esploit dehu contre le dit Jehan Chaiguerat.

Comparuit, par ce que le procureur n'a pas suffisamment ensoignié de l'ajournement en cause d'appel, etc. Et licence aux auditeurs de mettre leur sentence à exécucion.

529. — Item, le dit Jehan d'Apremont, procureur dudit Mathey, appelley, contre Jehannote de Rouvre, femme de feu Henri Arnoul de Chalon, appellant.

.iij. Deffaut et esploit deu contre la dicte Jehannote.

Comparuit, par ce que le procureur n'a pas soffisamment ensoignié que Mathey ait esté appelley en cause d'appel, etc., et licence aux auditeurs de mettre leur sentence à exécucion, etc.

530. — Hugue Ravoneaul de Quincey, demourant à Bon Court le Bois, appellant, contre les religieux, prieur et convent de la maison de Fontenois près de Beaune, de l'ordre de Chartrosse, et Hugue Gillot, qui se dit fermier et receveur de l'aminaige de Nuiz par les diz religieux, appellez. *Econtra*, Philibert le Chaucerat de Beaune, procureur des diz religieux.

.iij. Deffaut contre Hugue par ce que, lui appellé au rôle, il ne s'est point présentez à la plaidoierie des causes.

531. — Gillot Maillot de Bon Court, appellant, contre les religieux, prieur et convent de la maison de Fontenois près de Beaune de l'ordre de Chartrosse, et Hugue Gillot, lui disant fermier de l'aminaige de Nuiz par les diz religieux, appellez. *Econtra*, le dit Philibert, procureur par nom que dessus.

.iij. Idem.

1. F° 59 v°.

532. — Messire Guillaume d'Esteoz, chevalier, appellant, contre Thevenin des Us, escuier, jadis tuteur de Odete, sa nyèce, appellé. *Econtra*, le dit Thevenin par nom que dessus.

.iij. Deffaut contre messire Guillaume, par ce que, lui appellé au rôle, il ne s'est mie comparuz, etc. ; appellacion déserte, licence et condampnacion de despens.

533. — Philibert le Chaucerat de Beaune, procureur des religieux, prieur et convent de la maison de Fontenois près de Beaune, de l'ordre de Chartrosse, appellez, contre Melenote, qui fut fille Jehan de Vale, et fut femme de Hugue Ravoneaul de Quincey. *Econtra.*

.iij. Li famme s'est départie de court, en renunçant à s'appellacion, et soy mettant en l'ordonance et volunté de maistre Gauthier de Nuiz, conseiller des religieux, et à ce s'est consentu le dit procureur, etc.

534. — Odet Hérart de Gillans, administrateur légitime de Symon et Jacote ses anffanz moindres d'aige du corps de feu Hugote sa femme, Thomas le Rouxelot, Richart, son frère, et chascun d'eulx, conjointement ou divisément, appellanz, contre les religieux, abbey et convent de Cisteaux, appellez. *Econtra*, frère Jehan de Sainte Savene, moyne et procureur des diz religieux.

.iij. Vehues les impétracion et exécucion exibées par les appellanz, li quelle impétracion a esté exécutée plus de .ij. anz après la date dudit ajournement, considérée l'ordenance de parlement qui veult que li appellanz face exécuter son ajournement en cause d'appel dedenz .vj. sepmaines après l'appel [1], pronuncié est le dit ajournement estre maul exécuté, les religieux pour vertu d'icellui

1. Cf. Ordonnance en Parlement de 1370, § 3 (Ed. E. Champeaux, p. 6).

non estre tenuz de procéder ; et par ce est donné deffaut aux religieux, désercion d'appel, licence de exécuter, etc. Et sont li appellanz condampnés ès despens des religieux faiz en ce parlement.

535. — Philippe Berthier, autrement Mirault de Villebichot, pour lui et comme procureur des autres habitans de la ville de Villebichot, appellez, contre les religieux abbey et convent du monastère de Cisteaux. *Econtra*, frère Jehan de Sainte Savene, moyne et procureur des diz religieux, appellanz.

*.iiij*ª. *die*. Estat à l'autre parlement, et licence d'acorder.

536. — Jehan de Flurey, demorant à Viteaul, procureur de Jehan le Boiteux dudit Viteal, tuteur et en nom de tuteur légitime de Marguerite, Marie, Jehan et Ysebeaul, ses neveurs moindres d'aige, anffanz de feu André le Boiteux de Viteal, jadiz son frère, appellanz, contre frère Hugue Buef, abbey d'Oigney, tant en nom de lui comme en nom et à cause de son dit monastère, appelley. *Econtra*, frère Roubert d'Eschalou, chanoyne dudit monastère et procureur dudit abbey par nom que dessus.

.iiij. Deffaut par les religieux par ce que, appellé par plusieurs foiz au rôle, le dit procureur dudit Jehan le Boiteux de Viteal, il ne s'est mie comparuz à la plaidoierie de ceste cause, appellacion déserte, licence et condampnacion de despens.

537. — Le dit Jehan de Flurey, procureur dudit Jehan le Boiteux, appelley, contre Hugue le Serrurier d'Uncey, appellant. *Econtra*.

.iiij. *die*. Estat à l'autre parlement, et licence d'acorder.

538 [1]. — Hugue de Chastoillon, procureur de messire Philippe de la Chaulme, chevalier, appelley,

1. F° 60 r°.

contre Soyer de Gans, escuier, tant en nom de lui comme en nom et à cause de damiselle Guiote, sa femme, appellanz.

.iij. Deffaut par le dit messire Philippe.

539. — Le dit Hugue de Chastoillon, procureur par nom que dessus, contre le dit Soyer par nom que dessus est dit.

.iij. Deffaut par le dit messire Philippe.

540. — Le dit Hugue de Chastoillon, procureur dudit chevalier, contre le dit Soyer par nom que dit est.

.iij. Deffaut par messire Philippe.

541. — Messire Roubert de Gillans, chevalier, appelley, contre Guillemete de Suse de Chalon, appellant. *Econtra.*

.iij. A oïr droit veu le procès, et sera mandé aux auditeurs.

542. — Le dit messire Roubert, appellant, contre le procureur de Monseigneur le Duc, appelley. *Econtra*, Mathey d'Arney, procureur.

.iij. A oïr droit au jour des arrez veu le procès sur le quel les gens du consoil à Dijon, commis en ceste partie, ont jugié et pronuncié contre le dit chevalier, et par ce, sera mandé à eulx et aux genz des comptes qui ont, si comme l'en dit, le procès, que il le envoient, etc.

543. — Oudot Milat, autrement de Montmoyen, de Surre, appellant, contre maistre Jaque de Latrecey, procureur de Monseigneur, appelley. *Econtra*, ledit maistre Jaque, procureur.

.iij. Deffaut par le procureur de Monseigneur contre Oudot, par ce que, lui appellé au rôle par plaidoier sa cause, il ne s'est mie comparuz, etc.

544. — Perrin de Saligney, demorant à Vergey, sergent Monseigneur le Duc, appelley, contre Girart le Bayat de Reules, appellant. *Econtra.*

.iij. Deffaut contre Perrin, par ce que, lui par plusieurs foiz appellez au rôle pour plaidoier sa cause, il ne s'est mie comparuz, etc.

545. — Jehan le Joliat de Dijon, drappier, appelley, contre les religieux abbey et convent du monastère de Saint Estiene de Dijon, appellaz. *Econtra*, Guienot de Marandeul, procureur des diz religieux.

.iij. Comparuit deçay et delay.

546. — Lambert Justot de Jambles, appelley, contre Manuel Asinier, lombart, demorant à Saint Laurent près de Chalon, appellant.

.iij. Deffaut par Lambert.

547. — Guienot de Marandeul, procureur des religieux abbey et convent de Saint Estiene de Dijon, appellez contre Guiot le Tauron, de Coichey et Jehan son filz, et contre un chascun d'eulx par tant comm'il puet tuicher et appartenir, conjointement ou divisément, appellanz.

Deffaut par les religieux et esploit deu.

Comparuit, par ce que les religieux n'ont mie soffisamment ensoignié de l'ajournement en cause d'appel, etc. Et par ce, licence aux auditeurs, etc.

548. — Jehan d'Aspremont, habitant de Chalon, procureur de dien et chapitre de la Grant Eglise de Chalon, en nom et à cause de leur dicte église, appellanz, contre Révérent père en Dieu l'abbey de Saint Estienne de Dijon. Monseigneur Jehan de Pontoiller, signeur de Maigney, le dien de la Chappelle de Dijon, Guillaume de Marcilley, et Jehan Poissant, et touz autres esleuz ou païs de Bourgogne sur le fait de

l'aide outroyé par le dit païs au Roy notre sire par le fait de sa guerre. *Econtra*, Monseigneur l'abbey de Saint Estienne et Monot de Beaune, esleu à présent avec les autres esleuz dudit païs.

.iiij. Deffaut contre le procureur des diz doien et chapitre, par ce que, lui appellé au rôle par plusieurs foiz pour plaidoier sa cause, il ne s'est mie comparuz.

549[1]. — Messire Symon Noirot, prestre, procureur de doien et chapitre de Notre Dame de Beaune, appellanz, contre Révérent père en Dieu l'abbey de Saint Estiene de Dijon, Monseigneur Jehan de Pontoiller, seigneur de Maigney, le dien de la Chappelle de Dijon, Guillaume de Marcilley et Jehan Poissenot et touz autres esleuz ou païs de Bourgogne sur le fait de l'aide ottroyé par le dit païs au Roy notre Sire par le fait de sa guerre. *Econtra*, Monseigneur l'abbey de Saint Estienne et Monot de Beaune, esleu à présent avec les autres esleuz.

.iiij[a]. *Idem.*

550. — Jehan le Blanc, clerc, pour lui, appelley, contre Aliot Quartaul de Thurey, appellant. *Econtra* le dit Aliot.

iiij. Licenciez est de court lidiz Jehan, et lidiz Alioz condampné en ses despens, par ce que témérèrement l'a fait appeller lidiz Alioz en ce présent parlement de l'audience du bailli de Dijon en son siège de Beaune, en délaissant le moien auditoire, mesmement que il n'a dicte ne proposée aucune juste cause ou griez pour quoy il deust avoir appelley, etc.

551. — Regnaut Berey de Chaigney, appellant, contre messire Philibert Paillart, appelley. *Econtra*, Regnaut de la Farté, procureur.

Etat à l'autre parlement et licence d'acorder.

1. F° 60 v°.

552. — Perreaul Bridouhart, procureur de Marie, femme feu Jacobt de Darcey, appellant, contre maistre Guillaume Caudeaul, jadis bailli d'Auxois, maistre André d'Aiserey, jadiz procureur dudit bailliaige, Nicolas de Courbeton, jadis receveur dudit bailliaige, Thibaut le Fort, jadis gouverneur de la maierie de Semur, Oudot de Saulvoigney, Jehan le Maul, Jehan Ancelot, maistre Girart, jadis escheviz de la ville de Semur, Guiot Belledent, Perrenot la Done, jadiz escheviz de la dicte ville, tant en leur nom comme en nom et à cause de leur office, Andrié Matherie, Guillaume Chavonneal, Hugue le Gallendet, Girart de Dijon, le Borne Poley, Jacobt Levot, Estiennot le Vaicherot, Estienne Quartier, Jehan Mémoire, Jacobt Garnot, Jehan le Millenat, Guiot Bertin, Guillaume Panceart, Jacobt Baloine, Thibault de Corauble, Regnaut Lorfèvre, Joffroy Bellot, demorant à Viteaul, et Milot de Courcelles, appellez, et contre un chascun d'eulx, conjointement ou divisément. *Econtra,* Symon Basin, procureur des maire et escheviz de la dicte ville de Semur qui à présent sont, et dudit Perrenot la Doone, à cause de leurs offices.

Estat à l'autre parlement, et licence d'acorder quant aux présentez ; et deffaut par les présentez contre les non présentez.

553. — Perreaul Bridouhart, appellant, contre maistre Guillaume Caudeaul, jadis bailli d'Auxois, maistre André d'Aiserey, jadis procureur dudit bailliaige, Nicolas de Courbeton, jadis receveur dudit bailliaige, Thibaut le Fort, jadis gouverneur de la maierie de Semur, Odot de Saulvoigney, Jehan le Maul, Jehan Ancelot, maistre Girart, Guiot Belledent, Perrenot la Doone, jadis escheviz de la dicte ville de Semur, André Matherie, Guillaume Chavonneaul, Hugue le Gillandet, Girart de Dijon, le Borne Poley, Jacobt Levot, Estiennot Vaicherot, Estienne Quartier,

Jehan Mémoire, Jacobt Garnot, Jehan le Millenat, Guiot Bertin, Guillaume Panceart, Jacobt Baloyne, Thibaut de Coromble, Regnaut Lorfèvre, Jeuffroy Bellot, et Milot de Courcelles, appellez, et un chascun d'eulx, par tant comm'il li puet tuicher, conjointement ou divisément. *Econtra*, Symon Basin, procureur des maire et escheviz de la dicte ville qui à présent sont et de Perrenot la Doone à cause de leurs offices.

.iiij. Estat à l'autre parlement, et licence d'acorder ; et deffaut par les présentez contre les non présentez.

554. — Frère Jehan du Vernoy, commandeur de la maison de l'ospitaul de Bellecroiz près de Chaigney, de l'ordre de Saint Jehan de Jhérusalem, appellant, encontre Symonete, femme de feu Jehan de Beligney, Jehan, Hugue, Humbert et Marguerite, ses anffanz du corps de feu le dit son mari, appellez, et contre un chascun d'eulx par tant comm'il li puet tuicher et appartenir, conjointement ou divisément. *Econtra*, la dicte Symonete, Humbert et Marguerite.

.iiij. Ostée et regetée la cause d'appellacion, les parties procèderont en fait principal par devant maistre Jehan Couillers, le quel nous commettons à ce et à en cognoistre somèrement sur et selon leurs darreniers actes, se aucun en ont ; et se il n'en ont aucun, il proposeront devant lui leur fait principaul, et y procèderont selon ce qu'il appartiendra.

555. — Le dit frère Jehan du Vernoy, par nom que dessus, appelley, contre messire Hugue du Prissac, curié de Demigney, ou nom et à cause de sa dicte église, appellant.

.iiij[a]*. die.* Deffaut contre messire Hugue du Prissac et esploit dehu.

556[1]. — Guillemete de Suse de Chalon, appellant, contre Amé Boffeaul, tant en nom de lui comme en nom et à cause de damiselle Agnès de Gillans, sa femme, appellez. *Econtra*, les diz mariez.

.iiij. A oïr droit veu le procès ; et sera mandé aux auditeurs ; et a mis en court li dicte Guillemete sa impétracion, et sera receu Amé par sa femme au jour des arrez de Saint Laurent.

557. — Item, la dicte Guillemete, appellant, contre le diz Amey et sa femme, par nom que dessus, appellez. *Econtra*, les diz Amé et sa femme.

.iiij. A oïr droit veu le procès ; et sera mandé aux auditeurs ; et a mis en court li dicte Guillemete sa impétracion, et sera receu Amé par sa femme au jour des arrez de Saint Laurent.

558. — Item, la dicte Guillemete, appelant, contre les diz mariez, pour nom que dessus, appellez. *Econtra*, les diz Amez et sa femme en la cause de la tauxacion des despens faite par Monseigneur l'abbey de Saint Estiene de Dijon, à ce commis de Monseigneur.

.iiij. Deffaut contre Guillemete, par ce qu'elle n'a volu procéder ne exhiber aucun ajournement en cause d'appel ; et toutevoie partie adverse en ha exhibée la copie, etc.

559. — Item, la dicte Guillemete, appelant, contre les diz mariez, par nom que dessus, appellez. *Econtra*, les diz Amey et sa femme, en la cause de la commission faite à Jehan Jehannin de Cusère, pour gouverner les biens dont débat est entr'eulx.

.iiij. Deffaut contre la dicte Guillemete, par la cause dessus dicte, saul tant qu'elle a exhibée sa impétracion et l'exécucion d'icelle faite par Jehan Dethevoul, sergent de Monseigneur, etc.

1. F° 61 r°.

560. — Item, la dicte Guillemete, appellant, contre les diz mariez par nom que dessus, appellez. *Econtra*, les diz Amez et sa femme.

.iij. die. Deffaut contre la dicte Guillemete, par la cause dessus dicte.

561. — Item, la dicte Guillemete, appellant, contre le procureur de Monseigneur le Duc et le dit Amey, par nom que dessus, appelley. *Econtra*, les diz Amé et sa femme, et maistre Jaque de Latrecey, procureur de Monseigneur.

.iiij. Aux arrez de Saint Laurent : à oïr droit, veïhues les choses exhibées et le procès fait devant les auditeurs, dont vision li sera faite par la main de la court ; et baillera la dicte Guillemete, se bailler veult, raisons et monemenz de droit ; et est commis li bailli de Chalon ou son lieutenant à oïr et cognoître du fait des attamptaz de la dicte Guillemete.

562. — Jehan de Velors, escuier, appellant, contre messire Auxeaul de Pommart, chevalier, appelley.

*.iiij*ª. Deffaut contre messire Auxeaul.

563. — Amey Boffeaul et damiselle Agnès de Gillans, appellanz, contre Guillemete de Suse, appellée.

.iiij. Deffaut contre Guillemete.

564. — Frère Bertholomey de Loone, procureur des religieux dien et convent de Saint Vivant de Vergey, appellez, contre Girart le Bayat de Reules, jadis prévost de Vergey, appellant. *Econtra.*

*.iiij*ª. *die parlamenti.* Les parties se départent de court en renunçant à la dicte appellacion, et est condampné li appellanz ès despens des religieux, la tauxacion des quelx est commise à maistre Druhe Felise, du consentement des parties, par ce que, témérèment et senz cause, il a fait appeller les diz religieux en ce présent parlement pour

occasion d'une certainne commission donnée par le dit maistre Druhe, comme commis de Monseigneur, qui en aucune manière n'estoit donnée à la requeste ne au profit des diz religieux.

565. — Messire Bertholomey de Pirey, prestre, procureur de dien et chapitre de Saint Denis de Vergey, appellez, contre Girart le Bayat de Reules, jadis prévost de Vergey, appellant. *Econtra.*

.iiij. die. Idem.

566. — Huguenin du Veruillat, Bonot du Mes, Voillot du Veruillat, Jehan Perrot, Hugue du Mes, appellanz, contre le procureur de Monseigneur le Duc, appelley. *Econtra*, maistre Hugue Quinnart, procureur de Monseigneur.

.iiij. die. A oïr droit veu le procès, et sera mandé aux auditeurs. Et deffaut par le procureur contre ceulx du lieu qui ne se sont présentez en ceste cause et qui sont nommez en leur impétracion.

[1] Le venredi, .vj^e^. jour de parlement.

567. — Guiot du Pois de Grury vers Bourbon, d'une part, et de maistre Jaque de Latrecey, procureur de Monseigneur, d'autre.

.vj. die. Vehue l'informacion faite contre le dit Guiot sur ce que l'on dit qu'il a esté avec les godins, et qu'il a batu et villené Denis de la Roiche après ce qu'il l'avoit assehuré par devant le bailli de Moncenis, vehu auxi comment les parties sont venues céanz par une appellacion faite par le dit procureur sur ce que les auditeurs avoient relachié ou voloient relachier de prison le dit Guiot qui pris estoit par les cas dessus diz criminelx, si comme disoit li diz procureur, ordonnez est que, ostées et regetées toutes appellacions faites d'une partie et d'autre, tant aux auditeurs comme à ce présent parlement, l'informa-

1. F° 61 v°.

cion dessus dicte sera envoié enclose au procureur de Monseigneur à Ostun, par recourre diligemment et secrètement la dicte informacion ; afin que se par icelle, qui par lui sera recolée, il voit qu'il doie mettre en persuite le dit Guiot, qu'il le mette par devant le dit bailli selon ce que le cas le requerra ; et ce li sera ensin mandé de part Monseigneur, et aussi au bailli que sur ce face aux parties brief raison et acomplissement de justice ; et par ce, se représentera et comparitra li diz Guioz par devant le dit bailli ou son lieutenant à Usseaulx à la première assise qui sera tenue après la Saint Jehan Baptiste prochainement venant par estre à droit et pranre droit par ledit bailli sur tout ce que li diz procureur li vouldra demander des cas dessus diz ou aucun d'eulz ; et se comparitra sur ce li diz Guioz à la dicte assise par son sèrement, et sur pène d'estre ataint et convoincuz des faiz dessus diz.

568. — Le mardi devant l'ascension Notre Seigneur, premier jour de may, et le mercredi ensuiguent, furent donnez li arrez dudit parlement à Beaune. Et le samedi ensuiguent furent donnez à Saint Laurent près de Chalon li arrez d'Oultre la Soone, etc.

Le mardi devant l'Ascension à Beaune, premier jour de may.

569. — Amey Boffeaul, tant en nom de lui comme en nom et à cause de damiselle Agnès de Gillans, sa femme, contre Guillemete de Suse de Chalon. *Econtra,* Jehan Gaignebien, procureur.

A oïr droit à demain, savoir moult se les despens dudit Amé seront adjugés et tauxés ou non, vehues les choses exhibées et proposées d'une partie et d'autre, etc.

Ce dit mercredi.

A oïr droit comme devant à Saint Laurent près de Chalon, à ce prochain samedi après l'Ascension Notre Seigneur, .x^e^. jour de may.

Le mercredi devant l'Ascension, second jour de may.

570. — Oudot Larcevour de Talant, par lui et comme procureur des habitans de Talant, contre les habitans de Messigney. *Econtra*, Jehan Humbert, procureur des diz de Messigney.

Sur ce que les parties se sont apointées en droit, savoir moult se les despens des diz de Talant seroient adjugés et tauxés ou non ; les parties rusiés, etc., dit est et pronuncié les diz despens devoir estre adjugés et tauxez, non obstant les raisons des diz de Messigney proposées au contraire ; et par ce Monseigneur les adjuge et les commet à tauxer au clerc de la court.

571. — Item, li diz Odoz, par lui et comme procureur des diz de Talant, contre les diz de Messigney. *Econtra*, ledit Jehan Humbert, procureur des diz de Messigney.

Idem.

572 [1]. — De Jehan Mathé, appellant, d'une part, et de Jehan de Ganay, procureur de Monseigneur, d'autre.

Le mercredi dessus dit, ostée et regetée la dicte appellacion, parmi ce aussi que lidiz procureur et auxi maistre Druhe comme réformateur de Monseigneur ont renuncié à la commission donnée contre le dit appellant pour pranre son corps et ses biens, et à tout l'effet d'icelle, dont il avoit appellé, etc., ledit appellant se comparitra par devant les diz réformateurs à Chalon le landemain de la Trinitey prochainement venant, par là oïr droit ou autrement procéder selonc ce qu'il appartiendra, de et sur ce que le procureur persuit ou entant à persuigre ledit Jehan Mathé.

573. — Les despenz faiz en ce présent parlement qui sont à adjugier, sont commis aux auditeurs par les jugier.

Et ceulx qui sont adjugiez par Monseigneur sont com-

1. F° 61 r°.

mis à tauxer à Jehan d'Escutigney, clerc du parlement.

Et semblaublement a il esté fait de ceulx du parlement de Saint Laurent au jour que le parlement se tint, et de tout fait lettres, etc.

574. — **Ordonnance**, etc. [1].

Mémoire que oudit parlement de Beaune, a esté déclarié la ordonnance qui fut faite ou parlement précédent sur le fait des despens des appellanz contre les appellez et fut faite par ceste manière, etc. Comme ou parlement darrenièrement tenu par Monseigneur l'an .mccclxxvj. eust esté ordonné que de quelconque procès qui seroit fait en cause d'appel, li appellez qui auroit ehue sentence par lui ou premier jugement ne paieroit aucuns despens de la dicte cause d'appel, pour plusieurs doubtes qui sont ou porroient estre ou fait de la dicte ordonnance, déclairié est et interprétée icelle ordonnance par la manière qui s'ensuit : c'est assavoir que li appellez qui se sera colez en droit, veu le procès, senz faire novel procès en cause d'appel, se il en succombe ne paiera aucuns despens ; mas se il propose faiz ou raisons par lequel chose procès ou apointement novel s'ensuigue, se le dit appellé succombe, il paiera despens.

[2] Ce sont li arrez jugiez et pronunciez ou parlement dessus dit de l'an .mcccliiij^{xx}. Et premièrement s'ensuiguent li arrez pronunciez à Beaune, le mardi premier jour de may l'an dessus dit [3].

575. — Frère Adam de Neelles, lors prieur de Saint Ligier, se obligea en lettres seellées du seel de la court Monseigneur le Duc faites l'an .mcccxlvij., le .xviij^{e}. jour d'avril, à Huguenin le Roigelat de Talant

1. Dans la marge.
2. F° 63 r°. Le f° 62 v° est resté en blanc.
3. Le scribe avait ajouté : « *excepté le tier arrest qui a esté pronuncié à Saint Laurent, etc.* ». Ces mots ont été rayés.

en la somme de .ix^{xx}. .xviij. florins de Florence. Item, en autres lettres faites l'an dessus dit, le mercredi après les huictaves de la Chandeleuse, en la somme de .iiij^{xx}. .x.escuz. Item, frère Martin de Souhet qui fut son successeur, prieur dudit priorey, se obligea audit Hugue en autres lettres faites l'an mil .ccclvj., le pénultime jour de juing, en la somme de .vj^{xx}. florins de Florence, et tout pour vendue de vin et à termes passez. Sur lesquelles lettres impétra lidiz Hugue du chancellier de Bourgogne une certainne exécucion *nisi causam*, encontre frère Guillaume de Jusenecourt, à présent prieur dudit priorey, li quelle fut donnée le .xvij^{e}. jour de janvier, l'an mil .ccclxix. ; et contenoit que lidiz prieur à présent fust controinz à paier audit Hugue les dictes sommes, si ne se vouloit opposer au contraire, ou quel cas qu'il fust ajourné à certain jour ; li quelx frère Guillaume, à présent prieur dudit priorey, se opposa, et par ce, li fut donnée certainne journée pour dire la cause de sa opposicion ; à la quelle se comparurent les parties ; et fut proposé de part le demandeur affin que ses lettres fussent exécutaubles et que l'exécucion prise sur ycelles dehust pranre et sortir son effet contre ledit prieur et ès biens temporelx de son dit priorey, en alléguant sur ce l'ux, usaige, observance et stille dudit seelley notoires et notoirement gardez, etc. ; et de part le dit prieur fut proposey à fin contraire, en proposant plusieurs raisons affin de non paier les diz debtes ; sur les quelx choses proposées d'une partie et d'autre, se apointèrent les parties en droit sur ce qui chéoit en droit, et à prover deçay et delay les choses chésenz en faiz ; si fut faite entr'eulx littiscontestation, examinacion de tesmoins, producion de lettres, et tant procédé que, conclus et renuncié en cause, à certain jour assigné aux parties à oïr droit en ycelle cause, fut jugié et pronuncié par le chancellier que, non obstant les choses alléguées de part le

prieur, l'exécucion obtenue par le dit Hugue sur ses dictes lettres devoit pranre son effet, et les dictes lettres estre exécutables contre ledit prieur et ès biens temporelx de son dit priorey; et à ce le condampna et ès despens. Dont appellé fut aux auditeurs de Monseigneur, devant les quelx se colèrent les parties en droit, vehu le procès sur ce fait devant le dit chancellier, li quelx pronuncèrent bien avoir été jugié par le dit chancellier, et maul avoir esté appellé par le dit prieur; et confirmèrent la sentence dudit chancellier et condampnèrent ledit prieur appellant ès despens dudit Hugue. De la sentence des quelx auditeurs fut appellé à Monseigneur en son présent parlement, ou quel se sont comparues les parties et se sont colées en droit sur le dit procès, le quel Monseigneur a fait veoir par son conseil ; si dit Monseigneur par sa sentence les diz ses auditeurs avoir bien jugié et le dit prieur avoir mal appelley : si confirme Monseigneur leur sentence, et condampne le dit prieur, appellant, ès despens dudit appelley, réservée à li la tauxacion d'iceulx.

Appellé en France.

Nota que par vertu du seelley de Monseigneur, l'on exécute les biens temporelx des religieux obligiez et leurs successours, etc.

Ceste sentence a esté confirmée en France [1].

576. — Messire Regnault de Crissey, chanoyne d'Ostun, impétra de Monseigneur certainnes lettres adrécenz à maistre Jehan d'Oudry, son conseiller, contenant en effet que il controignest les bourgeois et habitans de la ville et cité d'Ostun à paier audit messire Regnaut .cxviij. florins de Florence et .xliiij.

1. Ces trois mentions se trouvent en marge. Cf. *Arch. Nat.*, X[1A] 30, f° 43 v°, 25 février 1380-81. (Le Parlement de Paris mande au chancelier de Bourgogne et à Jean d'Ecutigny de lui transmettre la procédure). X[1A] 31, f° 233 v°-234 r° (24 juillet 1383. Arrêt). Ci-dessous, Appendice I, pièces justificatives n°s 13 et 14.

franz, en quoy ilz estoient tenuz à lui, et les quelx il leur avoit prestey, si comm'il disoit, pour l'empèrement et fortifficacion du fort d'Ostun, se les diz habitanz ne se opposoient au contraire, ou quel cas, les parties oÿes sur ce, leur feisse raison : li quelx habitans se opposèrent, et par ce, leur fut journée assignée à certain jour : au quel ils confessèrent devoir ledit debte, et esleurent entr'eulx certainnes genz pour faire sur eulx giet et imposicion pour paier le dit debte. Depuis, lidiz messire Regnaut, parce qu'il ne post estre paiez des diz deniers, impétra de Monseigneur autres lettres adraciés à son bailli d'Ostun, contenant que, s'il li apparoit le dit debte estre dehu, que controignest les diz habitans à lui paier ; li quelx bailli, appellées sur ce les parties, par ce que lidiz habitans ne se opposèrent mie, leur commanda à paier le dit debte, et à eslire entr'eulx certainne personne à faire ledit giet à convertir en la paie dudit debte ; et sur ce furent encour impétrez de Monseigneur plusieurs autres mandemenz adrescenz audit bailli, pour vertu des quelx le bailli d'Ostun qui est à présent, les fit darrenièrement appeller pour veoir entériner ycelli mandement, et leur exposa le contenu des diz mandemens, disant ycellui mandement voloir acomplir : li quelx habitans se retrairent à part sur ce, et eulx retornez, répondirent que le dit bailli leur donnast journée compétente, à la quelle il répondroient audit messire Regnaut se aucune chose leur voloit demander ; et autrement ne voussirent procédé ny répondre ; et pour ce que ledit bailli et commis de Monseigneur leur diist que, de ce fait, il avoit jà ehue délibéracion avec le conseil de Monseigneur, et que encour li auroit afin de savoir commant il devroit procéder en ce fait et se leva de son siège, lidiz habitans à une voiz disoient [1] qu'il en

1. F° 63 v°.

appelloient au présent parlement de Monseigneur ; ou quel les parties se sont comparues : c'est assavoir, lidiz messire Regnaut pour lui, d'une part, et Laurent Varopeaul, soy disant procureur des diz habitans, d'autre part. Et après ce que de part les diz appellanz a esté proposée leur cause d'appellacion, fut pour la partie dudit messire Regnaut dit et proposey entre les autres choses le dit Laurent non estre suffisamment fondey comme procureur pour vertu de la procuracion par li exhibée seellée du grant seel de la court dudit bailli d'Ostun, par ce que lidiz messire Regnaut dit que telles lettres seellées du seel d'aucuns des bailliz de Monseigneur ne sont suffisans ne recevaubles à fonder aucun comme procureur d'autrui ou jugement de Monseigneur ; et que ensint le vuelt et tient la costume notoire et général du duché de Bourgogne, us, stille et observance de toutes cours laies dudit duchié; et par ce, quéroit lidiz messire Regnaut deffaut et esploit dehu et condampnacion de despens, etc.; ledit procureur des diz habitans d'Ostun disanz au contraire, et la dicte procuracion estre recevauble par la costume et usaige notoire gardé au bailliage d'Ostun. Monseigneur, veu par son conseil la forme de la dicte procuracion des diz habitanz exhibée par le dit Laurent, soy disant leur procureur, vehues les raisons et motives et tout ce qui a esté mis en court d'une partie et d'autre, Monseigneur, informez soffisamment de la costume dessus dicte alléguée par la partie dudit messire Regnaut, et que la dicte procuracion n'est pas recevauble en la court de Monseigneur soubz le dit seel, et auxi que la costume devant proposée par la partie adverse n'est pas vraye, ehue considéracion à ces choses et à plusieurs autres qui sont à considérer, Monseigneur vous dit et à droit la dicte procuracion non estre recevauble en sa court, le dit Laurent pour vertu d'icelle non estre suffisamment fondez, les diz

habitans estre moins suffisamment comparuz en son présent parlement ; et par ce, le dit messire Regnaut devoir avoir et obtenir le dit deffaut par lui requis, le quel Monseigneur, par sa sentence, li donne et ouctroie contre les diz habitanz, l'esploit et profit du quel deffaut Monseigneur déclaire estre tel que ycilz bourgeois et habitanz d'Ostun sont et doivent estre encheuz de leur dit appel, ycellui estre désert par deffaut de soffisante persuite ; si procèdera lidiz bailli et commis selon ce qu'il appartiendra sur le contenu des diz mandemens de Monseigneur à li adréciez selon la forme d'iceulx, et par la manière qu'il devoit avant la dicte appellacion ; et condampne Monseigneur les diz habitanz ès despens dudit messire Regnaut faiz en ce présent parlement ,réservée à li la tauxacion d'iceulx.

Nota que la procuracion faite soubz le seel d'un bailli n'est pas recevauble en la court de Monseigneur [1].

577. — Guillemete de Suse impétra du chancellier de Bourgogne une exécucion précise contre messire Roubert de Gillans, par lui contraindre à paier à ycelle Guillemete, soy disant hoirs seule et par le tout de feu Henri de Suse, son frère, par le moyen du filz dudit Henri trespassé senz hoirs de son corps, les arraiges de .lx. livres de terre, les quelles lidiz messire Roubert avoit promises à Agnès de Gillans, sa suer, ou traictié du mariaige de li et dudit feu Henri de Suse, c'est assavoir dès le temps dudit mariaige qui fut fait l'an .lxj., jusques au temps du trespassement dudit Henri ensuiguent ; pour vertu de la quelle exécucion, Thibaut de Son, sergent de Monseigneur, prit de gaiges sur le dit chevalier plusieurs prez, terres, estanz et autres héritaiges appartenans à sa maison de Lauchières, les quelx il venda à Monin d'Os-

1. Dans la marge.

tun pour le pris de .xviij^{xx}. frans ; depuis fit appeller la dicte Guillemete ledit chevalier, pour veoir louher ledit vendaige, à certain jour par devant Monseigneur de Nevers, qui lors estoit chancellier ; devant le quel furent pris plusieurs estaz sur ce, tant du consentement des parties, comme par vertu de certains estaz donnés, tant de Monseigneur le Duc comme de Monseigneur le Conétable ; et finalment, le mardi avant la Magdelene .mccclxxiiij., se comparurent les parties par devant le dit chancellier à Dijon ; li quelx chancellier, senz oïr ledit chevalier, procéda à la laudacion dudit vendaige, et y mit son auctorité et décret, et condampna le chevalier ès despens. Don appellé fut aux auditeurs de Monseigneur, devant les quelx proposa lidiz chevalier ses griez, et sur yceulx et sur la deffense de partie adverse, et entre les autres, que son procureur estant en présentacion à la dicte journée ou quart fuillet du registre des présentacions de sa court, lidiz chancelier, senz lui appeller, et avant ce que il délivrest ceulx qui estoient devant lui en présentacion, louha le dit vendaige, jà soit ce que son procureur fust prest pour dire cause par quoy louher ne le devoit, et le condampna ès despens: sur les quelx faiz proposez par le dit chevalier, et sur la deffense contraire, fut faite littiscontestacion, producion et examinacion de tesmoins, et tant procédé que les diz auditeurs jugèrent le dit chancelier avoir maul procédé au loux dudit vendaige, et à la condampnacion des diz despens, et par ce avoir grevé le dit chevalier ; si mirent au néant le dit loux, son effet, et tout ce qui s'en est ensegu et reteinrent à eulx la interposicion dudit décret, et la cause sur ce pendent entre les parties en l'estat qu'elle estoit par le temps que le dit chancelier procéda à la interposicion dessus dicte ; dont la dicte Guillemete appella en ce parlement. Si dit Monseigneur les dis auditeurs avoir bien jugié, Guillemete

avoir maul appellé, et la condampne ès despens de ce parlement, etc.

Nota que le juge, senz consentement de partie, ne puet anticiper la plaidoierie des causes qui sont devant lui, oultre l'ordre des présentacions ; mas convient qu'il les délivre selon l'ordre des dictes présentacions [1].

578 [2]. — Messire Odile de Mongeul, chevalier, proposa par devant le chancellier de Bourgogne ou son lieutenant à Ostun contre les habitans du Chaisne Saint Symphorien, lui devoir estre tenu et gardez en la saisine et possession de lever, avoir et percevoir un chascun an, quant il li plait, d'iceulx habitans, entre les autres debtes et courvées que ilz li davent, une courvée d'eulx, de leurs buefz et bestes à charroy, c'est assavoir de touz les habitanz tenanz et loyanz buefs ès dictes villes, pour charroier et mener à leurs propres coux et missions, du Beaunois de là où il li plait, tant et telle quantité de vins comme lidiz habitans puent bonement charroier ou amener de leurs bestes à charroy, et là où il plait audit signeur de amener et charroier les diz vins, soit à Ostun, ou Antulley ou à Mongeul ; et que les diz habitans cessoient et soient tenuz de cesser des troubles et empeschemens que il li ont mis sur ce, et que à ce soient condampnés et en ses despens ; de part les quelx habitanz a esté proposé au contraire, c'est assavoir ledit chevalier estre tenuz et devoir tenir certainnes convenances, obligacions et paccions faites par les devanciers dudit chevalier, des quelx il est hoirs et successeur selon la teneur de certainnes lettres seellées du seel de la court Monseigneur le Duc exhibées de part eulx ; et auxi afin que il fust déclairié et jugié ledit chevalier demander à tort et

1. Dans la marge.
2. F° 64 r°.

senz cause ledit charroy de et sur les diz habitans et de les vouloir contraindre à le faire, et que à ce et en leurs despens fust condamnez. Li quelle cause fut commancié par devant le chancellier ou son lieutenant à Ostun, et en ycelle fut faite littiscontestacion, examinacion de tesmoins, contredictes proposées et baillées par escript d'une partie et d'autre, journée assignée à les prover ; pendent la quelle cheurent les parties en certain apointement par interlocutoire, sur le quel fut pronuncié ; dont appelley fut aux auditeurs de Monseigneur ; de la quelle appellacion se départirent les parties et consentirent que leur procès principaul fust aportez par devers les diz auditeurs, et qu'il procédessent par devant eulx sur et selon la darrenière assignacion dudit procès principaul, et que il leur en feissent raison ; pour cause du quel consentement les parties procédèrent tant par devant les diz auditeurs, que journée leur fut assignée à oïr droit en la dicte cause principaul à certain jour ; au quel, par ce que, par le dit procès, ne leur apparut mie que les tesmoins des parties eussent jurey en présence ne en absence de partie adverse par consentement ne par contumace, ne que la solempnitey de droit fust en ce gardée d'une partie ne d'autre par la manière que en tel cas appartenoit. pronuncèrent les dictes parties non avoir suffisamment provées leurs intencions par tesmoins ; et par ce que, par le dit procès, leur apparut suffisamment du titre des diz habitans outroyé par les diz feu signeur et dame d'Antulley, des quelx estoit hoirs en descendant lidiz messire Odile, si comme il l'avoit confessey, le quel titre avoient mis en manière de prove lidiz habitanz, pronuncèrent lidiz auditeurs les diz habitanz avoir bien et suffisamment fondée et provée leur entencion à la fin à quoy il tendoient contre le dit messire Odile ; et par ce, le condampnèrent à tenir et devoir tenir le contenu des dictes

lettres, et à cesser et désister de demander aux diz habitans le dit charroy, et de les controindre à le faire oultre le contenu des dictes lettres ; et le condampnerent ès despens des diz habitanz faiz en icelle cause, tant par devant le dit chancellier comme par devant eulx. De la quelle sentence appella lidiz messire Odile ou présent parlement de Beaune, ou quel se sont sur ce les parties comparues, et se sont colées en droit, vehu le procès, le quel Monseigneur a fait veoir par son conseil ; si dit Monseigneur par sa sentence les diz auditeurs avoir bien jugié, attendu que les tesmoins dudit chevalier n'ont pas juré présent partie adverse ne en sa contumace, et pour ce, le dit chevalier avoir mal appelley ; si confirme Monseigneur la sentence des diz auditeurs, et condampne icelli chevalier ès despens des diz habitans, réservée à Monseigneur la tauxacion d'iceulx.

Appellé en France.

Ceste sentence a esté confirmée en France par arrest donné le .xxvij^e^. jour de novembre .mccciiij^xx^.ix. Et est baillié l'exécucion de l'emende de Monseigneur de .lx. lb. tournois contre le dit chevalier en la Chambre des Comptes.

Nota que prove de tesmoins ne vault, se les tesmoins n'ont juré en présence de partie ou en absence par contumace, ou par consentement, etc. [1].

579. — Li diz messire Odile obtint contre les diz habitans certainne adjudicacion de despens faite par les diz auditeurs, li quelx despens furent tauxez à .xiij. lb. .v. s. .vij. deniers tournois. De la quelle tauxacion faite par le clerc des diz auditeurs, fut appellé à eulx par les diz habitans, li quelx firent sur ce appeller le dit chevalier ; et par ce que la cause

1. Dans la marge. : Cf. *Arch. Nat.*, X^1A^ 36, f° 101 r°. (27 novembre 1389. Ci-dessous, Appendice I, pièce justificative n° 15).

surséa par certain temps, lidiz chevalier fit ajourner les diz habitanz pour repranre le dit procès à certain jour ; au quel fut proposé de part les diz habitans eulx non estre tenuz de procéder pour vertu du dit ajournement exécutey par Guillaume Valeaul, par ce que lidiz Guillaume, qui se disoit sergent de Monseigneur, ne l'estoit mie par le temps dudit ajournement ; mas davient avoir deffaut, licence et despens, le dit chevalier disant au contraire ; et sur ce cheurent les parties en fait, sur les quelx fut faite littiscontestation, producion de lettres en manière de prove, et tant procédé que, à certain jour, fut jugié par les diz auditeurs le dit ajournement estre moins suffisamment exécuté ; et par ce, les diz habitanz devoir avoir deffault d'icelle journée, qui fut le jeudi devant la Saint Jehan Baptiste, mccclxxij., le quel deffaut ilz outroirent aux diz habitanz et condampnacion de despens. Dont lidiz chevalier appella ou présent parlement de Monseigneur ; ou quel les parties se sont comparues et colées en droit, vehu le procès ; si dit Monseigneur par sa sentence les diz auditeurs avoir bien jugié, et le dit chevalier avoir maul appelley ; si comfirme Monseigneur la sentence des diz auditeurs, et condampne icelli chevalier ès despens des diz habitans, réservée à Monseigneur la tauxacion d'iceulx.

Nota que l'ajournement fait par cellui qui n'est sergent ou temps de l'ajornement ne vault riens, jà soit ce que il se entremète de l'office de sergenterie et que autrefoiz ait esté sergent. La cause est par ce que par le temps dudit ajournement, il estoit rapellez, etc. [1].

580 [2]. — Guiot le Maire de Chenoves, par Geliot de Blaisey, son procureur, appella jà pieçà aux auditeurs de Monseigneur encontre Roubert d'Aulmaigne dudit

1. Dans la marge.
2. F° 64 v°.

lieu de Chenoves, d'un certain deffaut donné contre lui au profit dudit Roubert par Jehan Poissenot, lieutenant à Dijon du bailli de Dijon, et de certainne publicacion faite par le dit lieutenant des tesmoins examinez en la cause qui estoit entr'eulx par devant le dit lieutenant ; li quelx Guioz impétra sur ce des diz auditeurs son ajournement en cause d'appel, le quel il fit exécuter par Cochey, sergent de la maierie de Dijon ; pour vertu du quel ajournement se comparurent les parties par devant les diz auditeurs à certain jour, et furent proposés d'une partie et d'autre plusieurs faiz et raisons ; c'est assavoir de part ledit Robert, affin qu'il fust dit par les diz auditeurs le dit ajournement impétré d'eulx en cause d'appel estre nul et de nulle valeur, ou au moins lui estre mal ajournez, et qui ne fust tenuz de procéder avec le dit Guiot en icelle cause d'appel, mais fust dit le dit appel estre désert par plusieurs causes, et entre les autres par ce qu'il disoit l'impétracion et exécucion dudit Guiot estre vicieuses, tant par ce que li sergent qui avoit exécutée la dicte impétracion avoit fait le dit ajournement avant ce que li diz mandement li fust baillié ne présenté, comme par plusieurs autres causes ; et mesmement par ce qu'il disoit que se lidiz Guioz avoit appellé dudit lieutenant, ce avoit esté par Geliot de Blaisey, son procureur, le samedi après la Saint Valentin, l'an .mccclxxv., devant hore de digner ; et après digner dudit jour, à heure de vespres, lidiz Guioz en sa personne s'estoit présenté et comparu par devant le dit lieutenant contre le dit Robert, et lidiz Robert contre lui en celle propre cause, en la quelle li diz Gelioz, procureur dudit Guiot, avoit appellé devant digner, et obtindrent les parties l'une contre l'autre *comparuit* d'icelle heure de vespres par devant le dit lieutenant; et pour ainsinc, taisiblement, avoit renuncié lidiz Guioz à sa dicte appellacion faite par son dit procureur ; et de part ledit Guiot furent proposées plu-

sieurs choses à fin contraire ; sur toutes les quelx choses proposées d'une partie et d'autre, fut faite littiscontestacion, producion et examinacion de tesmoins et lettres mises en manière de prove ; et tant procédé que, à certain jour, les diz auditeurs pronuncèrent pour le dit Guiot et à ses fins, c'est assavoir sa dicte impétracion estre bone et vaillauble, bien et dehuement exécutée, lui devoir estre recehu comme appellant, le dit Roubert devoir procéder avec lui, le dit lieutenant indehuement avoir donné ledit deffault et faite la dicte publicacion ; et par ce mirent tout au néant, et reteinrent à eulx la cause principaul. Dont le dit Robert appella à ce présent parlement : ou quel se se sont sur ce les parties comparues, et se sont colées en droit vehu le procès, le quel Monseigneur a fait veoir par son conseil ; et vehue la impétracion dudit Guiot faite des diz auditeurs en cause d'appel, l'exécution et la date l'icelle, et la déposicion des tesmoins examinez sur le fait de la dicte impétracion, vehu auxi et considéré ce que li procureur dudit Guiot appella dudit lieutenant le dit samedi devant digner, et après digner, heure de vespres, se comparut lidiz Guioz en sa personne contre le dit Robert par devant le dit lieutenant en celle propre cause en laquelle son procureur avoit appellé devant digner, et li diz Robert contre lui, et obtindrent lors les parties l'un contre l'autre *comparuit* d'icelle heure, et par ainsin taisiblement renunça li diz Guioz à sa dicte appellacion faite par son dit procureur ; ehue considéracion à ces choses et à plusieurs autres qui sont à considérer, Monseigneur dit par sa sentence les diz auditeurs avoir maul pronuncié, et le dit Roubert avoir bien appellé ; si imfirme Monseigneur leur sentence ; et en la réformant, et facent ce que deussent avoir fait lidiz auditeurs, Monseigneur dit la dicte impétracion dudit Guiot faite des diz auditeurs en cause d'appel et la exécucion d'icelle estre moiens soffisanz, vicieuses et

non recevables, le dit Guiot non devoir estre recehu comme appellant, et le dit Robert non estre tenu de procéder avec lui en icelle cause d'appel ; si ranvoie Monseigneur icelles parties par devant le dit bailli ou son lieutenant à Dijon, en l'estat qu'elles estoient en leur dicte cause principaul avant l'appellacion dessus dicte faite par le dit Guiot ou son procureur aux diz auditeurs ; et condampne Monseigneur le dit Guiot ès despens dudit Robert faiz par devant les diz auditeurs dès le commancement du procès fait devant eulx, jusques au jour de leur sentence.

581. — Monot Roser et sa femme achatèrent jà pieçà de Perrenot Blanchetot de Chambole .j. meu de vin de rante annuelle et perpétuelle, assis et asseté sur certainnes vignes audit lieu de Chambole plus à plain confinez ès lettres sur ce faites. Depuis, Jehannot Groignu de Morrey acheta des hoirs et aienz cause en ce fait des diz acheteurs le dit meu de vin, ensemble .v. meux de vin lors deuz par les arréraiges de la dicte rante ; et par ce, impétra lidiz Groignu une exécucion du chancelier contre Jehannote, femme Henri Ardiot de Dijon, fille de Estienne, qui fut filz dudit Perrenot Blanchetat ; par la quelle exécucion l'on la mandoit controindre à paier audit Groignu .xij. meux de vin par les arraiges de la dicte rante de .xij. anz lors passez, se elle ne se opposoit au contraire; ou quel cas, qu'elle fust ajournée à certain jour pour dire la cause de s'opposicion, et pour répondre à l'interrogatoire se elle estoit hoirs ou non, et par quel porcion, de son dit père ; et sur ce, à certain jour, se comparurent les parties par devant le chancelier, et se apointèrent en droit, savoir moult se la dicte Jehannote estoit tenue ou non de répondre à la dicte interrogatoire ; si fut sur ce prononcié par le dit chancelier icelle Jehannote[1]

1. F° 65 r°.

estre tenue de répondre à la dicte interrogatoire, et la condampna à ce et ès despens. Don elle appella aux auditeurs de Monseigneur, li quelx confirmèrent la sentence dudit chancelier. Dont elle appella en ce présent parlement; ou quel se sont les parties comparues et colées en droit, veu le procès; si dit Monseignéur les auditeurs avoir bien jugié, et la dicte Jehannote avoir mal appelley ; si comfirme Monseigneur leur sentence, et condampne l'appellant ès despenz de l'appelley faiz en ce parlement, réservée à li la tauxacion d'iceulx, et ranvoie Monseigneur les parties par devers ledit chancelier ou son lieutenant à Dijon pour procéder en leur cause, selonc la teneur de la sentence dudit chancelier.

582. — Messire Gautier Guichart, curié de Saint George de Chalon, se fit garder pour vertu d'une saulve garde par Jehan Françoiz, sergent du bailli de Chalon, en la saisine et possession d'une maison assise à Chalon en la Grant Rue, après la maison qui fut Gauteron de Surre, d'une part, et les hoirs André Froppier, d'autre. Contre la quelle garde se opposèrent Regnaut de Chamilley et Margueron, sa femme, par cause de la quelle opposicion la chose contenciouse fut mise en la main de Monseigneur comme soverène, et fut journée assignée aux parties sur ce à certain jour : au quel fut pris apointement entre les parties par devant le bailli de Chalon ou son lieutenant, à savoir moult se lidiz mariez auroient demande par escript des choses proposées contre eulx par le dit curié en cas de novelleté, ou se lidiz curié auroit main levée à son profit et joissement de la dicte saisine et possession d'icelle maison et despens, par ce que ilz ne satisffacoient pas suffisamment à la dicte opposicion ny double l'interdit ; sur le quel apointement sur ce pris entre les parties, fut, à certainne journée, pronuncié par le bailli de Chalon les

diz Regnaut et sa femme non devoir avoir la dicte demande par escript, ehue considéracion au cas de novelleté proposé contre eulx par le dit curié ; et yceulx mariez, par ce qu'il n'avoient deffendu le dit cas de novelleté, estre encheuz et furcleux de leur dicte opposicion ; icellui curié devoir estre gardez précisément en la possession de la dicte maison ; et leva la main soverène à son profit ; et en ce condampna les diz mariez ès despens dudit curié. Dont icilz mariez appellèrent aux auditeurs de Monseigneur, laquelle appellacion pendent, trespassa de ce siècle en l'autre lidiz curié ; et par ce lidiz appellans firent appeller en cause d'appel Philiberte, femme Philibert Guion de Chalon, comme hoirs dudit curié, pour procéder en la dicte cause d'appel ; les quelles parties procédèrent tant en la dicte cause d'appel qu'ilz se colèrent en droit, vehu le procès fait par devant le dit bailli ; le quel procès vehu, lidiz auditeurs jugèrent le dit bailli avoir bien pronuncié, et les diz Regnaut et sa femme avoir maul appellé ; si comfirmèrent la sentence dudit bailli, et condampnèrent les diz appellanz ès despens. Dont ilz appellèrent encour en ce présent parlement ; ou quel se sont les parties comparues et elles colées en droit, vehu le procès, le quel Monseigneur a fait veoir par son consoil ; si dit et à droit Monseigneur par sa sentence les diz auditeurs avoir bien pronuncié, et les diz Regnaut et sa femme avoir maul appelley. Si comfirme Monseigneur leur sentence, et condampne les diz appellanz ès despens des appellez faiz en ce parlement, réservée à lui la tauxacion d'iceulx.

Nota que demande n'affiert en cas de novelleté, et que, se li opposanz ne double l'interdit et satisfait soffisamment à la journée de s'opposicion, il en est encheuz [1].

Appellé en France [1].

1. Dans la marge.

583. — Humbelot Martin de Talant, demorant à Dijon, appella jà pieçà du bailli de Dijon encontre Roubert de Voone, par devant les auditeurs de Monseigneur ; devant les quelx se comparurent les parties, et se colèrent en droit, veu le procès; si leur fut sur ce journée assignée à oïr droit à certain jour ; au quel lidiz Humbeloz fit deffaut ; et depuis ne se comparurent les parties en la dicte cause d'appeal jusques à ung certain jour ; au quel lidiz Roubert fit appeller le dit Humbelot pour veoir déclairer et adjugier la dicte cause d'appel estre déserte par laps de temps, et par deffaut de soffisant persuite ; les quelles parties se apointèrent en droit, à savoir moult se la dicte cause estoit déserte ou non, vehues les choses exhibées pour la partie dudit Roubert ; li quelx auditeurs pronuncèrent ycelle cause d'appel estre périe et déserte, et condampnèrent le dit Humbelot ès despens. Dont il appella en ce présent parlement ; ou quel se sont les parties comparues et apointies en droit, vehu le procès ; si dit Monseigneur les diz auditeurs avoir bien pronuncié, et le dit Humbelot avoir maul appelley ; si confirme Monseigneur la sentence des diz auditeurs, et condampne le dit Humbelot, appellant, ès despens dudit Roubert, appelley, réservée à lui la tauxacion d'iceulx.

Nota que la cause d'apel qui chôme par an entier est déserte, etc. [1].

584 [2]. — Jehan Froppier de Chalon fut jà piéçà condampné à Monseigneur par Amé Boffeaul, lors lieutenant de messire Girart de Lonchamps, bailli de Chalon, à paier à Monseigneur ou à son receveur de Chalon .l. frans d'our pour l'amande de ce que, injuriousement et en jugement par devant le dit lieute-

1. Dans la marge.
2. F° 65 r°.

nant, à Emonin d'Avoul illec présent [avoit dit] telles paroles : « Es tu bien enragiez. Li .c. milz vilz diables te emporteront ceste année. » Sur la quelle condampnacion passée par sentence judicial, li bailli de Chalon, c'est assavoir Jehan de Villers, qui lors estoit bailli, donna une exécucion précise contre le dit Jehan Fropier, à la requeste de Symonin Lambert, adonques receveur de Monseigneur le Duc ou bailliage de Chalon, de la dicte somme de .I. frans ; et fut donnée la dicte exécucion le venredi devant la Touz Sains, .mccclxxvij. De la quelle exécucion appella lidiz Jehan Froppier aux auditeurs de Monseigneur ; devant les quelx se comparurent les parties et se colèrent en droit, vehue la dicte sentence et la dicte exécucion donnée sur ycelle ; li quelx jugèrent la dicte exécucion estre bien et dehuement donnée, et devoir pranre et sortir son effet, et par ce, le dit Jehan avoir mal appelley. Dont le dit Jehan Froppier appella en ce présent parlement ; ou quel se sont comparuz le procureur de Monseigneur pour le dit receveur, et lidiz Jehan, qui se sont colez en droit, vehu le procès ; si dit Monseigneur bien jugié, maul appelley ; si comfirme Monseigneur la sentence des diz auditeurs [1].

Autres arrez pronunciez à Beaune le mercredi, voille de l'Ascension Notre Seigneur, second jour de may .mil .ccc. iiij^{xx}.

585. — Perreaul le Gremeaul de Marrigney, pour vertu d'ung *debitis*, etc., impétré du bailli de Dijon, fit controindre Guillaume le Tonelier de Marrigney à li paier certain argent qu'il li devoit se il ne s'opposoit au contraire ; ou quel cas, qu'il fust ajourné par devant le dit bailli pour dire la cause de sa dicte

1. Cf. *Arch. Côte-d'Or*, B 3581, f° 15 r° et v° (1380 — Paiement de l'amende).

opposicion : li quelx Guillaume confessa le debte : et néantmoins fut ajourné lidiz Guillaume par devant le dit bailli on son lieutenant à Nuiz à certain jour, au quel le dit Guillaume ne fut mie : et pour ce, obtint deffaut contre lui li diz Perreaul : li quelx depuis fit ajourner le dit Guillaume pour li veoir adjuger et tauxer ses despens faiz par cause et occasion dudit deffaut : et sur ce, ehurent les parties plusieurs journées, pendenz les quelles trespassa lidiz Guillaume : et par ce, fit rajourner lidiz Perreaul ses anffanz et hoirs, liquelx auxi trespassèrent, excepté .j. appellé Jehan, filz dudit Guillaume : li quelx et le dit Perreal cheurent en apointement de droit par devant le dit bailli, savoir moult se les diz despens cherroient en voie de exécucion ou de accion : sur le quel apointement, fut jugié par le dit bailli que les diz despens ne devoient estre jugiez ne tauxez audit Perreaul par la manière qu'il les demandoit : aincois les devoit persuigre et demander par accion : et par ce, condampna le dit Perreaul ès despens faiz devant lui. Dont lidiz Perreal appella aux auditeurs de Monseigneur : li quelx confirmèrent la sentence dudit bailli, et condampnèrent l'appellant ès despenz. De quoy appella encour lidiz Perreaul en ce présent parlement, ou quel se sont les parties comparues, et elles colées en droit, vehu le procès, le quel Monseigneur a fait veoir par son conseil : et dit les auditeurs avoir bien pronuncié, et le dit Perreal avoir maul appelley : si confirme Monseigneur la sentence des diz auditeurs, et condampne l'appellant ès despens de parlement.

586 [1]. — Les habitanz de Velars et de la Maisière plus à plain nommez ou procès de ceste cause, impétrèrent du bailli d'Ostun hun certain mandement en

1. F° 66 r°.

forme de justice, contenant en effet que Jehan le Dien, qui se disoit capitain du fort de Marchault d'Ostun, s'efforçait de les contraindre à les faire venir voiller et gaitier ou dit fort de Marchault, du quel ilz estoient .iij. lieues loing, non obstant que ilz eussent leur retrait ou fort de Lucenay, du quel ilz estoient à demie lieue près, et ou quel ilz avoient acostumé de retraire ; si manda lidiz bailli que l'on deffendest audit capitain et à touz autres à cui il povoit appartenir que, contre les ordonnances reaulx et de Monseigneur faites en tel cas, ne controignest les diz habitanz à voiller et gaitier ou dit fort de Marchault, ainçois les soffressient aler voiller et gaitier oudit fort de Lucenay, par la manière acostumée : et ou cas que lidiz capitain ou autres vouldroient mettre avant cause pour quoy lidiz habitanz ne fussent tenuz de fère le dit guait et garde oudit fort de Lucenay, que l'on ajournest les débatanz au contraire par devant le dit bailli ou son lieutenant. Du quel mandement donné par le dit bailli appellèrent aux auditeurs de Monseigneur li diz capitain et Jehan Esperon, procureur de Monseigneur ou bailliage d'Ostun ; devant les quelx auditeurs furent proposez plusieurs faiz d'une partie et d'autre ; c'est assavoir, lidiz procureur et capitain entre les autres choses que le dit fort de Marchault estoit bon et tenauble, et que par le garder, Monseigneur avoit ordonné que les habitans d'anviron, subgez de Monseigneur, qui autre part ne feroient guait et garde, le aidessent à garder jour et nuit, et qu'il fussent à ce controinz ; li quelx habitanz, par ordonnance sur ce faite, avoient acostumé de venir ou envoier par eulx personnes convenables par le aidier à garder, et que de les controindre et faire controindre à ce, li diz capitain estoit en possession et saisine de lever d'eulx .ij. gros par chascun deffault ; contre les quelx choses proposèrent li diz habitanz plusieurs choses afin contraire, et par espécial,

la distance du lieu dessus dicte, ce qu'il avoient acostumé de eulx retraire audit lieu de Lucenay, et que onques ne se retrairent audit lieu de Marchault, et plusieurs autres choses à leurs fins, sur toutes les quelx choses proposées d'une partie et d'autre fut faite littiscontestation, producion et examinacion de tesmoins, et tant procédé que, conclux et renuncié en cause d'une partie et d'autre, les auditeurs pronuncèrent à la fin à quoy tendoient lidiz habitanz ; c'est assavoir le dit mandement dudit bailli du quel fut appellé à eulx estre et avoir esté bien et raisonnablement donné, et d'icellui les diz procureur et capitain avoir maul appelley ; et condampnèrent le dit capitain en la moitié des despens faiz devant eulx. Don lidiz procureur et capitain appellèrent à ce présent parlement ; ou quel les parties se sont sur ce comparues et elles colées en droit, vehu le procès ; lequel veu par le conseil, Monseigneur dit les diz auditeurs avoir bien jugié et les diz procureur et capitain avoir maul appelley ; si comfirme Monseigneur la sentence des diz auditeurs, et condampne le dit Jehan le Doien, capitain, en la moitié des despenz de ce parlement, réservée à lui la tauxacion d'iceulx, et ne persigra point le dit procureur d'ores en avant la dicte cause.

587. — Philibert filz Jehannot Judas de Quelombeix, en nom de lui et de Marguerite, sa femme, impétra du chancelier de Bourgogne sur lettres seellées du seel de la court de Monseigneur le Duc ung certain mandement en cas de novelleté, encontre Hugote qui fut femme Hugue le Clerc de Quelombex ; pour vertu du quel mandement il se fit garder en la possession d'une pièce de terre assise audit lieu de Quelombeix, darrière la maison Oudot Courchey, delez la terre dudit Odot, d'une part, et l'autre Jehan Bouler, d'autre. Contre la quelle garde se opposa li dicte Hugote, et par ce, fut aux parties journée assignée

en cas d'opposicion par devant le dit chancelier ou son lieutenant à Beaune à certain jour, au quel les parties se comparurent ; et fut proposé pour la partie dudit Philibert que Jacot li Forboutat de Quelombeix li avoit vendue la dicte terre ; et à titre dudit vendaige en estoit en possession en cultivant et laborant yeelle terre et levant les fruz d'icelle ; en la quelle possession l'avoit empeschié et empeschoit lidicte Hugote indehuement et de noveal ; si concluoit afin qu'elle cessest dudit empeschement, et que à ce fust condampnée et en ses despens, et que la main soverène mise en icelle fust levée à son profit ; de part la quelle Hugote fut proposé afin contraire, entre les autres choses, que les hommes habitanz dudit Quelombeix estoient de mortemain, et estoit costume notoire au lieu que, quant aucun d'icelli lieu vendoit aucuns des héritaiges de la dicte main morte, le vendeur se devoit venir dévestir de la chose vendue en la main du signeur du lieu, li quelx sire louhoit le vendaige, si li plaisoit ; se non, il la retenoit pour lui et paioit le pris à l'achateur, et depuis la revandoit et bailloit à autre si li plaisoit ; pour cause de laquelle costume lidiz Jacot vendeur s'estoit dévestu de la dicte terre en la main de Perrin de Quelombeix, signeur du lieu, li quelx avoit pour lui retenue la dicte terre, et depuis l'avoit vendue et baillie à la dicte Hugote pour certain pris ; li quelle, à cause que dessus, avoit esté et estoit en saisine et [1] possession de la dicte terre en cultivant et percevant les fruz d'icelle; disoit encour que autrefoiz, lidiz Philibert avoit fait brandonner et empescher la dicte terre par le sergent du lieu ; et par ce, elle le fit appeller par devant le juge du lieu pour veoir lever la dicte main, à certain jour ; au quel le dit juge, à cognoissance de cause avoit levée la dicte main, et osté l'empeschement au

1. F° 66 v°.

profit de la dicte Hugote ; depuis les quelx choses avoit lidiz Philiberz impétré dudit chancelier le mandement dessus dit, et l'avoit empeschié en sa dicte possession indehuement et de novel ; et par ce concluoit la dicte Hugote affin que le dit Philibert cessest, etc. ; sur lesquelx choses fut faite entre les parties littiscontestation, producion et examinacion de tesmoins, lettres mises en manière de prove, et tant procédé que, à certain jour, fut pronuncié par le lieutenant dudit chancelier à Beaune pour et au profit dudit Philibert et à sa fin. Dont la dicte Hugote appella aux auditeurs de Monseigenur ; li quelx, oyes sur ce les parties, imfirmèrent la sentence dudit lieutenant et pronuncèrent par la dicte Hugote et à ses fins ; et condampnèrent le dit Philibert ès despens de la dicte Hugote faiz en cause principaul devant ledit chancelier ou son lieutenant. Dont icilz Philibert appella en ce présent parlement, ou quel se sont les parties comparues et colées en droit, vehu le procès, le quel Monseigneur a fait veoir par son consoil ; si dit Monseigneur les diz auditeurs avoir bien pronuncié, et le dit Philibert avoir maul appelley ; si confirme Monseigneur la sentence des diz auditeurs, et condampne l'appellant ès despens de parlement, réservée à Monseigneur la tauxacion.

588. — Le procureur de Monseigneur ou bailliaige d'Ostun mit en procès par devant le chancelier de Bourgogne ou son lieutenant à Ostun Jehan Perrot et plusieurs autres ses consors, habitanz du Mes et du Veruillat, sur ce qu'il disoit que Jehan Tavernier et Jehan Dechenoul, sergenz de Monseigneur en la chancelerie, avoient esté à Chaseul et en plusieurs autres lieux de la terre de Chaseul pour gaigier le signeur de Raon de certainne somme d'argent, à la requeste de Gaingnon Palace et autres ses consors, lombars, pour vertu de certainne exécucion précise

donnée dudit chancelier ; li quelx sergenz avoient prises plusieurs bestes, tant sur les diz habitanz comme sur autres hommes justisaubles et mainmortaubles dudit signeur de Raon et de Chaseul ; les quelles bestes leur avoient rescouses lidiz Jehan Perrot et ses singuliers, et avoient bien batuz et villenez les diz sergenz, et de fait les eussent bien batuz et menez les dictes bestes, se ne fussent aucuns qui lor venèrent en aide ; sur les quelz choses quéroit le dit procureur qu'ilz fussent pugniz et corrigiez ; et sur ce, fut faite littiscontestacion des parties, producion et examinacion de tesmoins pour la partie dudit procureur, senz ce que les diz habitanz proposessent aucune chose en deffense ; et fut tant procédé que, conclus et renuncié en cause, les parties se colèrent en droit, et, à certain jour, fut pronuncié par le dit chancelier le dit procureur de Monseigneur avoir soffisamment provée s'entancion, les dessus nommez estre amandaubles arbitrairement à Monseigneur, la quelle amande il arbitra sur le tout .xxiiij. lbs. .xv. s., en déclarant par sa sentence sur un chascun la somme par li arbitrée pour l'amande du délit dessus dit, si comme plus à plain est contenu en sa dicte sentence. De la quelle appellèrent li dessus nommez aux auditeurs de Monseigneur ; li quelx confirmèrent la sentence dudit chancelier. Dont ilz appellèrent en ce présent parlement, ou quel se sont les parties comparues, et elles colées en droit veu le procès ; le quel Monseigneur a fait veoir par son consoil: et dit les auditeurs avoir bien pronuncié, et les diz appellanz avoir maul appelley ; si confirme Monseigneur la sentence des diz auditeurs.

589. — Le procureur de Monseigneur à Beaune mit en procès par devant le chancelier ou son lieutenant audit lieu de Beaune Jehan Guillemot de Courberon, contre le quel proposa lidiz procureur entre les autres

choses que Lambert Breneaul, sergent de Monseigneur en la chancelerie, ala gaigier pour vertu d'une certainne exécucion précise donnée en la chancelerie le dit Jehan de certainne somme d'argent à la requeste du prieur de Saint Estiene de Beaune, et contenoit la dicte exécucion que le dit Jehan fust controinz par prise de biens et de corps ; le quel Jehan lidiz sergent trova en son hostel, et li diist que il le venoit gaiger à la requeste du dit prieur, et par exécucion de la chancelerie ; li quelx Jehan li réponda que point ne le gaigeroit, que riens ne devoit audit prieur ; si mit la main à lui lidiz sergent pour vertu de la dicte exécucion, en lui prenant par la robe, et disant qu'il le prenoit de part Monseigneur, et li commanda que alest tenir prison à Beaune jusques à tant que le dit prieur fust paié ; li quelx Jehan, injuriousement et de malvaise volenté, et par pure rébellion, prit de fait le dit sergent par la chevoce de sa oppelande qu'il avoit vestue, et li diist moult villeneusement qu'il estoit ribaul sanglanz, et que il ne l'en mèneroit point, par plusieurs foiz, en lui tirant et sachant moult villeneusement ; et en ce facent, survint li curié de Courberon, filz dudit Jehan, et tenoit .j. couteaul en sa main, rescriant aulte voix audit sergent : « Ribaul sanglanz, tu n'en mèneres point mon [1] père »; et pour ce, convint que le dit sergent laissest aler le dit Jehan, par les quelx choses tendoit lidiz procureur contre le dit Jehan à telle amande comme au cas appartenoit, c'est assavoir de perdre la main de la quelle il avoit tuichié le dit sergent, ou en autre telle amande comme il appartenoit ; contre les quelx choses furent proposées plusieurs deffenses pour la partie dudit Jehan, et entre les autres, que le dit debte il avoit jà paié ; et néantmoins, qu'il diist audit sergent que il yroit voluntiers tenir prison là où il li

1. F° 67 r°

plairoit, jà soit ce que il eust assez des biens mobles jusques à la valeur du debte ; lesquelx il offra à bailler audit sergent se il li eust pleu ; lequel ne le voulst faire, mas maliciousement le prit pour la chevoce et par le manteaul, le quel il li dessira plus de demi pié en li disant : « Ribaul sanglant, tu en venres tout pris avec moy » ; et à force et mal grez lui le tira bouta et tresna jusques à ung crot de fumier ploin d'aigue et de bouhe, ou quel il le mit jusques au genoul, et se efforça de le abatre et mettre soubz ses piez en la dicte bouhe ; et fait l'eust se il ne se fust ahors à la robe et au manteaul dudit sergent, et autrement ne mit onques la main à lui ; si concluoit afin de solucion, etc. ; sur toutes les quelx choses proposées d'une partie et d'autre, fut faite littiscontestacion, producion et examinacion de tesmoins, et tant procédé que, à certain jour, le lieutenant dudit chancelier condampna le dit Jehan pour l'offense dessus dicte en .x. frans à Monseigneur. Dont il appella aux auditeurs, qui confirmèrent la sentence dudit lieutenant. De quoy appella lidiz Jehan en ce présent parlement, ou quel se sont les parties présentées et colées en droit, vehu le procès, le quel Monseigneur a fait veoir par son consoil ; et dit les auditeurs avoir bien pronuncié, et le dit Jehan Guillemot avoir maul appelley ; si confirme Monseigneur la sentence des diz auditeurs.

590. — Manuel Asinier, filz et hoirs de feu Couraut Asinier, lombart, demorant à Saint Laurent près de Chalon, fit appeller à Beaune par devant le chancelier ou son lieutenant Arnoul Chapon de Disise, et proposa contre lui que Humbert Furnillot estoit obligiez audit feu Couraut en lettres seellées du seel de Monseigneur faites l'an .mcccxlvj., en .xvj. florins et demi de Florence, d'une part, et en .xxiij. florins de Florence, d'autre part, pour certainne cause con-

tenue ès dictes lettres, de termes passez, et en avoit obligiez touz ses biens présenz et avenir ; li quelx Humbert estoit alez de vie à mort, et ne savoit lidiz Manuel où soi paier dudit debte, que sur .j. mès et cultil, appellé le mès et le culti au Berthelemot de Disise, assis audit lieu de Disise, selon la maison ès hoirs Jacot Chapon, d'une part, et la vigne ès hoirs Thibault de Buxi d'autre ; les quelx mès et culti estoient des biens et entre les biens dudit Humbert par le temps de la dicte obligacion ; et les tenoit et possidoit lidiz Arnoul ; si requëroit le dit Manuel que, par le dit chancelier, fust déclairié les diz mès et culti estre obligiez et ypothéquez à lui par le dit debte, et lui avoir droit de ypothéquer sur yceulx contre le dit Arnoult, comme tenant et possidant le dit héritaige, et que icilz Arnoul fust condampné à le li bailler pour vendre et exploiter jusques à la dicte somme ; des quelx choses appella garant lidiz Arnoul ; et finalment procéda en ce fait avec le dit Manuel tellement que, faite littiscontestacion, producion et examinacion de tesmoins, lettres mises en manière de prove, et conclusion en cause, fut jugié par le dit chancelier pour le dit Manuel et à sa fin contre le dit Arnoult, qui de la dicte sentence appella aux auditeurs de Monseigneur ; li quelx confirmèmèrent la sentence dudit chancelier ; dont il appella encour en ce présent parlement, ou quel se sont sur ce les parties comparues, et elles colées en droit, vehu le procès, le quel Monseigneur a fait veoir par son consoil ; si dit Monseigneur les diz auditeurs avoir bien pronuncié, et le dit Arnoul avoir maul appelley ; si confirme leur sentence, et condampne le dit Arnoul ès despens de ce parlement, réservée à Monseigneur la tauxacion d'iceulx.

[1] Autres arrez pronunciez à Saint Laurent près de Chalon, le samedi .v°. jour de may, l'an .mccciiij^{xx}.

591. — Guillemete de Suse de Chalon impétra certain mandement, pour vertu du quel elle se fit garder en la saisine et possession d'une maison assise à Cuserey devant l'église ; contre la quelle garde s'estoit opposez au contraire Amey Boffeaul, tant en son nom comme en nom et à cause de damiselle Agnès de Gillans, sa femme ; et par ce, se comparurent les parties par devant le lieutenant du bailli de Chalon à certain jour, c'est assavoir le lundi après l'Ascension Notre Seigneur, mil ccc lxxiiij ; et fut proposey pour la partie dudit Amey, ou nom que dessus, lui devoir estre recehu comme rée en la dicte cause, et la dicte Guillemete comme attrix, et devoir avoir et obtenir deffaut dudit jour, c'est assavoir dudit lundi après l'Ascension Notre Seigneur, .mccclxxiiij., et despens, par ce que la dicte Guillemete, impétrant, ne satiffaçoit pas à la journée, etc., et ne voust faire foy de sa impétracion ; contre lesquelx choses proposa la dicte Guillemete que le dit Amé devoit ovrir et proposer comme actour son fait possessoire, quar il se disoit opposez, et par ce qu'il ne le façoit mie, et auxi par ce qu'elle disoit que ledit Amé ne façoit à recevoir pour sa femme à la deffense de sa cause senz procuration, requéroit deffaut et despens ; sur les quelx choses se appointèrent en droit les parties par devant le dit lieutenant ; li quelx pronunça le dit Amé devoir estre recehu par sa femme comme rée en cas d'opposicion, la dicte Guillemete estre et devoir estre réputée pour attrice ; et pour ce, donna deffaut contre ley, et la condampna ès despens. Dont appellé fut aux auditeurs de Monseigneur ; li quelx par cer-

1. F° 67 v°.

tainne cause, mirent au néant la sentence dudit lieutenant, par ce qu'il n'appara point de l'assignacion du jour de la sentence, et reteinrent à eulx à jugier le procès principaul ; le quel vehu par eulx, pronuncèrent le dit Amé pour lui et ou nom de sa dicte femme devoir estre recehu à la dicte cause d'opposicion, et la dicte Guillemete avoir dehu comme attrix et impétrant proposer son cas possessoire premièrement que le dit Amé ; et par ce qu'elle ne satiffia pas suffisamment à la journée, le dit Amé, par nom que dessus, devoir avoir et obtenir deffaut d'icelle journée, ensemble esploit ; le quel deffault li octroyrent lidiz auditeurs, ensemble tel esploit et profit comme il s'en povoit et devoit ensuir, à déclairer par eulx en lieu et en temps ; et la condampnèrent ès despens faiz par devant le dit bailli ou son lieutenant, dois ledit premier appointement, jusques au jour que lidiz lieutenant pronunça sur ycellui, et en ceulx faiz par devant les diz auditeurs dès la retenue de la dicte cause, jusques au jour de leur sentence. Dont la dicte Guillemete appella à Monseigneur en son parlement ; ou quel se sont les parties comparues, et se sont apointies en droit vehu le procès ; le quel Monseigneur a fait veoir par son conseil ; si dit Monseigneur ses diz auditeurs avoir bien jugié, et la dicte Guillemete avoir maul appellé ; si confirme Monseigneur la sentence de ses diz auditeurs, et condampne la dicte Guillemete ès despens de ce parlement, réservée à lui la tauxacion d'iceulx.

Nota que la partie qui se fait garder est attrix et doit premier pladoier et proposer son cas de novelleté que l'opposant [1].

1. Dans la marge.

592. — Le dit Amé Bouffeaul, par lui et sa dicte femme, impétra de Philippe de Valois, lors bailli de de Chalon, une sauve garde pour vertu de la quelle il se fit garder en la possession de plusieurs héritaiges confinez ou procès, assis en la chastellenie de Cuserey par Jehan Robin, sergent de Monseigneur : par le quel il fit mettre les panonceaulx et brandons de Monseigneur sur les diz héritaiges ; contre la quelle garde se opposa la dicte Guillemete de Suse : pour cause de la quelle opposicion, la chouse contenciouse fut mise en main et journée assignée aux parties à Cuserey par devant le dit bailli ou son lieutenant au mardi après les huictaves de Saint Bartholomé, .mccclxxiiij. ; à la quelle journée se comparut lidiz Amé, à la quelle n'y eust jugié ne partie, pour cause de certainne continuacion général de toutes causes, la quelle avoit faite Adam Remont, lors bailli de Chalon, la voille de la dicte journée, jusques à ses assises ensuiganz, qui depuis furent tenues le mercredi après l'uictave Saint Denis, l'an dessus dit : la quelle continuacion ne fut mie signiffié audit Amé ; des quelles assises dudit mercredi obtint lidicte Guillemete deffaut encontre les diz mariez. Li quelx, si tost comme il vint à leur cognoissance, en appellèrent aux auditeurs de Monseigneur, devant les quelx persuiguèrent leur appellacion par impétracion et exécucion : et pendent ycelle, li dicte Guillemete fit ajourner lesdiz mariez par devant le dit bailli au venredi après la saint Martin d'iver, .mccclxxv., pour veoir adjuger et déclairer le profit dudit deffaut : au quel jour Jehan de Jeux, lors bailli de Chalon, déclaira le profit dudit deffaut contre les diz mariez au profit de la dicte Guillemete, en l'absence des diz mariez, tellement qu'il déclaira la main soverène mise ès diz héritaiges par la cause dessus dicte devoir estre levée, et pour ce, la leva au profit de la dicte Guillemete, ès despens de la quelle condampna

les diz mariez, et manda que contre [1] eulx, elle fust tenue et gardée en la possession des diz héritaiges. De la quelle déclaracion, si tost qu'elle vint à la cognoissance des diz mariez, ilz appellèrent aux diz auditeurs ; devant les quelx ilz persuiguèrent leur dicte appellacion, tant sur le dit deffaut donné par le dit Adam Remont, comme sur la déclaracion du profit d'icellui faite par le dit Jehan de Jeux, son successeur ; et propousa le dit Ami, en nom que dessus, que la dicte continuacion faite par le dit Adam Remont fut faite en s'absence, senz li signiffier, et senz ce qu'elle fust publié, ne que elle puest venir ny venisse à sa cognoissance, et fut faite la voille de la dicte journée à la quelle il ala et attendit tout le jour et tant comm'il deust à Cuserey, ignoranz la dicte continuacion ; item, que parmi ce, ne peust valoir, ne devoit, li deffaut donné et outroyé le mercredi après la Saint Denis, l'an .lxxiiij., haens tout ce qui s'en est ensuir estoit de nul effet, ou au moins devoit estre mis au néant ; item, et si tout ne valoit ce que dit est, encour ne devroit estre li profit du deffaut ne li esploit tel comm'il a esté déclairié, et n'en porteroit ne devroit emporter que despens, quar Cuserey est païs de droit escript, et nonmie pas costumier, et par ainsint n'en porte lidiz deffaut que despens, et disoient que ces choses estoient ehues faites après sa dicte appellacion, si tendoit à ses fins ; et par la dicte Guillemete fut escript au contraire sa dicte assignacion en cas d'opposicion, la continuacion dehuement faite, sa comparicion et deffaut de la journée tenue audit mercredi, l'esploit que ledit deffaut emporte et doit porter par la costume en cas d'opposicion et de novelleté concluanz à ses fins, et par ce ledit Amé avoir maul appellé ; et tant que, faite littiscontestacion sur les faiz proposez d'une partie et d'autre, produ-

1. F° 68 r°.

cion et examinacion de tesmoins et conclusion en cause, à certain jour fut pronuncié par les diz auditeurs le dit Adam Remont maul et indehuement avoir donné le dit deffaut, et par conséquent le dit Jehan de Jeux, son successeur, maul et indehuement avoir procédé à la déclaracion du profit d'icellui ; si meirent tout au néant, ensemble tout ce qui s'en estoit ensuigu, et reteinrent à eux la cause principaul en l'estat qu'elle estoit par le temps et avant ce que ledit deffaust fust donné par le dit Adam : dont appellé fut à ce parlement, ou quel les parties se sont comparues et elles colées en droit, vehu le procès ; le quel Monseigneur a fait veoir par son conseil ; si dit Monseigneur bien jugié, maul appellé et comfirme la sentence de ses auditeurs, et condampne Guillemete ès despens des diz mariez, réservée à li la tauxacion d'iceulx.

593. — Une certainne commission fut nagaires donnée par Monseigneur, adrécent à Regnaut Brenot, clerc du bailliaige de Chalon, pour soy imformer de certains attamptaz que l'on disoit que ladicte Guillemete de Suse avoit faiz pendenz certainnes appellacions mehues par devant Monseigneur entre ley, d'une part, et Amey Boffeaul, tant en nom de lui, comme en nom et à cause de damiselle Agnès de Gillans, sa femme, d'autre part : et contenoit la dicte commission que, se lidiz commis trovoit la dicte Guillemete avoir attemptey, que commandest à ycelle que remeist en estat ce qu'elle avoit fait ou préjudice de l'appellacion, et se faire ne le vouloit, que il mesme le feist : et néantmoins l'ajournast à ce présent parlement à répondre au procureur de Monseigneur sur le fait des diz attamptaz : li quelx commis, faite sa dicte informacion, ajourna la dicte Guillemete en ce parlement pour répondre audit procureur en cas d'attamptat : et néantmoins, li fit certain commandement de part Monseigneur de remettre au premier

estat certainnes choses qu'elle avoit faites ou préjudice des dictes appellacions, qui povoient apparoir par la imformacion et relacion dudit commis, comme de vendre bois, rècevoir le pris d'icellui, tailles, rantes et censes, et autres yssues et émolumenz dont débat est entre ley et le dit Amé pour nom que dessus. Du quel commandement à ley fait par le dit commis, elle appella au parlement de Monseigneur, ou quel elle a fait sur ce appeller le procureur de Monseigneur et le dit Amé, par nom que dessus ; et sur ce, sont les parties comparues oudit parlement, c'est assavoir la dicte Guillemete par ley, d'une part, et les diz Amé et sa femme, d'autre part ; li quelx se sont apointiez en droit, vehue ladicte commission adrecié audit Regnaut, et l'ajournement empétré en cause d'appel de part la dicte Guillemete, asavoir moult se ladicte commission estoit bien donnée, et se la dicte Guillemete avoit bien appellé on non ; et auxi se bien et dehuement elle avoit fait appeller les diz mariez oudit parlement ; et par ce, Monseigneur a fait tout veoir par son consoil ; si dit Monseigneur ladicte commission estre juste et raisonnable, et d'icelle la dicte Guillemete non avoir esté grevée au perchas d'iceulx mariez ; et pour ce ycelle Guillemete de la dicte commission avoir maul appellé, et maul avoir fait ajourner yceulx mariez en cause d'appel en ce parlemant ; si la condampne Monseigneur en leurs despens faiz en ce parlement, réservée à li la tauxacion d'iceulx.

594 [1]. — Jehannot Bachelier et plusieurs autres ses consors, touz de la terre et chastellenie de Louhans, firent appeller en cas de récréance par devant le chancelier de Bourgogne ou son lieutenant à Saint Laurent Hugue Colin et Crestien des Bordes, sergenz de la dicte chancellerie, ensemble leur garant, se

1. F° 68 v°.

point en avoient, sur le fait de plusieurs grosses bestes et autres biens dont ilz les avoient gaigiez, li quelx sergenz appellèrent à garant maistre Poin Vion ; et pour yceulx se fit garant lidiz maistre Poin : et sur ce, à certain jour, les parties comparanz par devant le lieutenant du chancelier à Saint Laurent, fut requis par le dit maistre Poin estre ranvoiez à son ressort, c'est assavoir à Dijon, par devant ledit chancellier ou son lieutenant, au quel lieu de Dijon il tenoit feu et lieu, etc. ; et de part les diz de Louhans fut proposey qu'il ne devoit avoir le dit ranvoy, considérey ce qu'il s'estoit fait garant par les diz sergenz qui estoient du siège et ressort dudit Saint Laurent ; et avec ce, fut par eulx requise la recréance de leurs bestes ; et finalment se appointèrent les parties en droit, savoir moult se lidiz maistre Poin seroit ranvoiez, ou se lidiz de Louhans auroient sur caucion recréance de leurs biens : sur les quelx choses escripvèrent les parties à leurs fins ; et à certain jour, fut jugié par le lieutenant dudit chancelier que lidiz maistre Poin et la dicte cause pendent entr'eulx ne seroient point ranvoiez au siège de Dijon, et que lidiz maistre Poin devoit répondre audit siège de Saint Laurent : et avec ce, fut jugié que lidiz maistre Poin seroit receu à barroier la récréance des diz de Louhans, et fut condampné lidiz maistre Poin ès despens des diz de Louhans faiz en celle cause. Dont il appella aux auditeurs de Monseigneur, et les diz de Louhans en tant que lidiz lieutenant ne leur avoit faite la dicte recréance : li quelx, oyes sur ce les parties, confirmèrent la sentence dudit lieutenant en tant comm'il avoit jugié que lidiz maistre Poin et sa dicte cause ne seroient mie ranvoiez, mas répondroit et procèderoit audit lieu de Saint Laurent, et auxi en tant comme lidiz lieutenant l'avoit condampné ès despens faiz devant lui par les diz de Louhans : et imfirmèrent ladicte sentence lidiz auditeurs en tant que lidiz lieutenant avoit jugié que lidiz

maistre Poin seroit receu à barroier la dicte recréance; et par ce, feirent aux diz de Louhans ladicte recréance de leurs dictes bestes sur suffisante caucion, et condampnèrent le dit maistre Poin en touz les despenz faiz devant eulx par les diz de Louhans. Don lidiz maistre Poin appella en ce présent parlement, ou quel se sont les dictes parties comparues et colées en droit, vehu le procès ; le quel vehu, Monseigneur juge les auditeurs avoir bien pronuncié en tout, excepté en tant comm'il ont condampné ledit maistre Poin en touz les despens des diz de Louhans faiz devant eulx, comme il ne le deussent avoir condampné que en la moitié ; si imfirme Monseigneur leur dicte sentence quant à ycelle moitié de despens tant soulement, et en tout le demorant la confirme ; et pour cause, ne sera point condamné lidiz Maistre Poin ès despens des diz de Louhans faiz en ce parlement.

595. — Amey Boffeaul de Chalon et Agnès de Gillans, sa femme, firent ajourner Guillemete de Suse à Beaune par devant Monseigneur à ce mardi darrenièrement passé, pour veoir adjuger et tauxer certains despens, les quelx se disoient avoir faiz lidiz mariez comme appellanz pour cause et occasion d'un certain deffaut par eulx obtenu contre ladicte Guillemete, appellée, ou parlement de Beaune darrenièrement tenu ; à la quelle journée dudit mardi se comparurent les parties ; et furent proposé pour la partie dudit Amey plusieurs raisons tendenz afin que ses diz despenz fussent adjugiez et tauxez, et de part la dicte Guillemete fut proposé afin contraire ; sur les quelles raisons proposées d'une partie et d'autre, se apointèrent les parties en droit, à savoir moult se li diz despenz seroient on non adjugiez et tauxez ; si leur fut sur ce assignée journée pour oïr le dit droit au jourd'uy à Saint Laurent par devant Monseigneur ou ses genz ; et par ce, vehues et considérées les raisons

sur ce proposées d'une partie et d'autre, vehu le deffaut obtenu par le dit Amé, Monseigneur dit les diz despens des diz mariez faiz par cause et occasion dudit deffaut devoir estre adjugiez et tauxez ; et par ce, les adjuge Monseigneur à yceulx mariez, et commet la tauxacion d'iceulx à Jehan d'Escutigney, clerc de son parlement ; et avec ce, condampne ladicte Guillemete ès despens des diz mariez faiz en ceste présente instance, réservée à li la tauxacion d'iceulx, la quelle il commet dès jà audit clerc.

Nota que les despens de la contumace se dévent adjugier et tauxer contre l'acteur et contre le rée. [1].

596. — Hugon de Mailley d'Auxonne, et autres paranz et amis des anffanz de feu Perrenot de Mailley d'Auxonne, impétrèrent du bailli de Dijon ung certain mandement contenant, entre les autres choses, que l'on deffendest à certainne poine à Jehannote, mère des diz anffanz, qu'elle ne s'entremeist des biens de ses diz anffanz moindres d'aige, jusques à ce que léaul et dehu inventaire en fust fait et partaigé avec lui, et auxi jusques à ce que le droit des diz anffanz fust mis à part et que elle eust [2] raporté par sèrement le droit d'iceulx et que les diz biens, jusques à ce que les choses dessus dictes fussent faites, l'on meist les diz biens en la main de Monseigneur le Duc, et que l'on commandest à la dicte mère que tout ce que elle auroit osté, venduz ou aliénez des diz biens avant ledit inventaire parfait, que elle raportest et remeist au premier estat et ou dit inventaire, en telle manière que le droit de ses diz anffanz y fust gardé ; et avec ce, contenoit ledit mandement que l'on ajournest par devant ledit bailli la dicte mère et autres parans et amis des diz anffanz pour veoir eslire personnes suf-

1. Dans la marge.
2. F° 69 r°.

fisanz pour parfaire les diz inventaires et partaige et autres choses à ce nécessaires, et pour oïr et recevoir le compte de la dicte mere de son gouvernement des diz biens et son raport par serement, et pour procéder en oultre sur toute la besoigne selon ce qu'il appartiendra. Du quel mandement audit bailli appella li dicte Jehannote, mère des diz anffanz, aux auditeurs à Beaune, devant lesquelx se comparurent les parties, et proposèrent plusieurs faiz, sur lesquelx fut faite littiscontestacion d'une partie et d'autre ; et fut consentu des parties que li inventaire des diz biens autrefoiz fait ou commancié à faire par Richart Poissenier comme clerc et commis du maire d'Auxonne, et li presié et tauxacion d'iceulx, fussent recoruz et parfaiz justement et léalment par Jehan de Maxilley, chartellain de Pontoillier, et par ledit Richard Poissenier, par telle manière que ce qui auroit esté prisié et tauxez injustement fust par eulx recoruz et mis à juste pris, ehu regart à la valeur de ce qu'il valoient par le temps qu'ilz avoient esté prisiez et nonmie au temps présent ; et ce qui encour n'auroit esté inventoirez, prisié ne tauxé, le fust par eulx justement et léaulment selonc la vraye valeur que les diz biens vauldroient par le temps de leur prisié ; en recevant tout avant euvre le sèrement de la dicte mère, de raporter tout ce que elle aura des diz biens afin de les inventoirer, prisier et tauxer comme dit est ; ès quelx choses faire, appellessent avec eulx li diz commis touz ceulx que bon leur sembleroit, aienz cognoissance en tel chose ; et oultre, qu'ilz s'en formassent des biens cachiez et recélez et non inventoirez, afin qu'ilz le fussent, etc. ; après lesquelz choses impétra le dit Hugon de Mailley certainnes lettres de Monseigneur adrécenz audit chastellain de Pontoiller et à Emonin Broignet, contenent, entre les autres choses que les biens des diz moindres prissent et meissent réalment et de fait en la main de Monseigneur, jus-

ques à ce que par eulx bon et léaul inventaire et juste appréciacion en fussent faiz, appellee à ce la dicte femme et son mari à présent, et auxi le dit Hugon, senz soffrir que la dicte femme ne son dit mari en prissent ou lièvessent aucuns, mas le controignessent à restituer ce que pris et levez en auroient, jusques à ce que, selon la costume du lieu, ilz eussent bailler la caucion de les restituer aux diz anffanz quant ilz seroient aigiez ; et ce fassent lidiz commis, non obstant la dicte appellacion pendent devant les auditeurs, laquelle Monseigneur mettoit au néant. Des quelles lettres de Monseigneur et des diz commis nommez en ycelle, appellerent lidicte Jehannote, mere des diz anffanz, et Hugue Garnier, son mary, ou parlement de Monseigneur à Beaune darrenièrement tenu ; ou quel se comparurent les parties et proposèrent l'une contre l'autre plusieurs raisons ; sur les quelles se apointèrent les parties en droit, vehues ycelles et les lettres de Monseigneur, ensemble le procès fait devant les auditeurs, à savoir moult se lidiz appellanz avoient bien appellé à nous ou non, par ce que partie adverse maintenoit que nous ne deviens oïr ne cognoistre de la dicte cause d'appel, comme de nous il ne povoient ne devoient appeller à nous ; si leur fut sur ce journée assignée pour oïr le dit droit au jourd'uy par devant Monseigneur ou ses genz à Saint-Laurent près de Chalon ; et par ce, Monseigneur a fait veoir par son conseil tout ce procès mis en court; si dit Monseigneur, tout vehu et considérey, lui non devoir oïr ne cognoistre en son dit parlement de la dicte cause d'appel ; et par ce, les diz appellanz témérèrement avoir impétré de lui leur ajournement en cause d'appel, et eulx non devoir estre recehu comme appellanz ; si condampne Monseigneur iceulx appellanz ès despens dudit Hugon, appelley, par ce faiz, réservée à Monseigneur la tauxacion d'iceulx ; et ordonne Monseigneur que sa dicte commission soit

entérenée et acomplie selonc sa teneur par les commis nommez en ycelle commission, ajoint avec eulx Richart Poissenier, tabellion d'Auxonne pour Monseigneur, autrefoiz commis et députez à faire ledit inventaire.

Nota que de Monseigneur ne de ses commis, l'on ne puet appeller à Monseigneur [1].

1. Dans la marge. Le F° 69 v° est resté blanc.

APPENDICE I

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1

28 novembre 1357

Mandement de la Reine Jeanne au Receveur Général de Bourgogne pour le paiement des gages du Parlement de 1357.

Original : *Arch. de la Côte-d'Or*, B 11410.

Jehanne, par la grâce de Dieu, Royenne de France, aienz, en l'absence de Monseigneur, le gouvernement du duchié de Bourgogne, à Dyemainche de Vitel, généraul recevour de Bourgogne, salut. Comme par notre ordonnance et voluntey, et par délibéracion de notre consoil, le Chancellier de Bourgogne, le Priour de Saint-Symphorien d'Ostum, le Priour de Thisey, maistre Jehan Rosier, maistre Symon de Pontarbert, maistre Richart de Courcelles et maistre Richart Bouhot aient estey en notre présent Parlemant de Beaune tenu le dyemoinge après l'oyctave de la saint Martin d'yver darrenièrement passé avec plusours autres, auxquelx, par consoiller les causes dou dit Parlement, ont estey ordeney par nous et notre consoil certains gaiges par jour, c'est assavoir au dit Chancellier par .xiiij. jours, chascun jour cinquante solz oultre ses gaiges ordenaires ; au Priour de Saint-Symphorien d'Ostun par quatorze jours, chascun jour cinquante solz ; au Priour de Thisey, par trèze jours, trante solz par jour ; à maistre Jehan Rosier, par trèze jours, trante solz par jour ; à maistre Symon de Pontarbert, par trèze jours, trante solz par jour ; à maistre

Richart de Corcelles, par sept jours, trante solz par jour ; et à maistre Richart Bouhet, par sept jours, par chascun jour, trante solz ; lesquelx gaiges montent en some tote sept vinq nuef lbr. dix solz, sy comme il nous ai estey raporté par notre consoil ; nous vous mandons que les gaiges dessus nommez vous paiez et délivrez aux dessus diz, en prenent de eulx lettres de recognissance, par les queles raportant avec ces présentes, nous voulons qu'il vous soient aloez en vos comptes et desduz de vos receptes senz contredit aucun.

Donné à Rouvre, le .xxviij. jour de Novembre, l'an de grâce mil .ccc. cinquante et sept.

Par la Royne en son Conseil, où estoient l'abbé de Saint-Bennie, Mess. Aucel de Salins et plusieurs autres.

P. Cuires.

N° 2

6 mai 1371

Le Parlement de Paris accueille un appel direct d'une taxation de dépens faite par un clerc de la Chancellerie de Bourgogne. Il délivre au duc des lettres de non-préjudice [1].

Minute : *Arch. Nat.*, X1A 22, f° 168 r°.

Karolus, etc. universis, etc. Notum facimus quod cum Petrus Cornuti a quadam taxacione certarum expensarum facta per Matheum d'Arnay, clericum cancellarie ducatus Burgundie, virtute cujusdam commissionis a magistro Guidone Rabuti, tunc custode sigilli dicte curie cancellarie, emanate, in quibus expensis prefatus Petrus Cornuoti erga magistrum Droconem de Marchia, canonicum [2] Trecensis ecclesie, per dictum custodem dicti sigilli fuerat condempnatus, ad nos seu nostri Parlamenti curiam appellasset, dicta curia dictam appellacionis causam audivit, ac partes quas ipsa appellacio tangebat et tangit

1. Cf. Plaidoiries, X1A 1469, f° 453 r° (5 mai 1371). — Arrêt, X1A 22, f° 275 v° — 276 r° (13 septembre 1371).

2. Le registre : *canonicus*.

fecit in eadem causa procedere ; voluit tamen et ordinavit predicta curia nostra quod propter hoc carissimo germano nostro duci Burgundie seu privilegiis aut libertatibus sui ducatus nullatenus prejudicetur in futurum. Datum parisius in Parlamento nostro, .vj^a^. die maii, anno Domini .m°.ccc°lxxj°. et regni nostri octavo.

N° 3

5 juillet 1371

Parlement de Beaune, session de 1370. Affaire du curé de Thorey contre Guillemin Charrote de Grésigny. Le Parlement de Paris confirme l'arrêt de Beaune [1]. cf. 212.

Minute : *Arch. Nat.*, X^1A^ 19, f° 461 v°.

Cum a quadam sentencia carissimi germani nostri ducis Burgundie, confirmatoria sentencie auditorum de Belna, confirmatorie sentencie cancellarii dicti germani nostri, pro Reginaldo de Semur, curato ecclesie parrochialis de Thoyre, nomine dicte sue ecclesie, et contre Guillermum dictum Charrote de Grisyniaco, scutiferum, late, racione quinque sextariorum bladi, trium videlicet frumenti et duorum avene, ad mensuram de Vitello, relictorum dicte ecclesie per defunctam Guietam, uxorem quondam Johannis de Seceyo, pro certis anniversariis annuatim in dicta ecclesia celebrandis, per quam dictus cancellarius pronunciaverat terras arabiles quas dicta Guieta in territorio de Seceyo tempore mortis sue possederat pro dicto blado annuo fore ypothecatas, dictumque scutiferum tanquam heredem dicte Guiete et dictas terras possidentem in dictis quinque sextariis, videlicet pro quolibet sextario frumenti in quatuor francis et pro quolibet avene in duobus francis, ac in dicti curati expensis condempnaverat, fuisset pro parte dicti scutiferi ad nostram Parlamenti curiam appellatum ; partibus igitur in dicta nostra curia comparentibus in causa appellationis predicte, processuque de consensu parcium utrum bene vel male fuisset ap-

1. Cf. des lettres du Parlement sur cette affaire. *Arch. Nat.*, X^1A^ 22, f° 197 v° — 198 r° (4 mai 1371).

pellatum ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato, per judicium curie nostre dictum fuit dictum germanum nostrum bene judicasse, et dictum scutiferum male appellasse ; et emendabit appellans, ipsum in expensis hujus cause appellationis condempnando, taxacione earumdem dicte curie nostre reservata ; remisitque dicta nostra curia et remittit dictum appellantem coram dicto germano nostro dictam suam temerariam appellationem emendaturum ut fuerit racionis. Pronunciatum die .v^a^. julii, .lxxi°.

SERIS BRACON.

N° 4

23 décembre 1371

Parlement de Beaune, session de 1370. Affaire Hugues Seguenat contre Nicolas Jobart. Le Parlement de Paris infirme l'arrêt de Beaune.

Minute : *Arch. Nat.*, X^1A^ 19, f° 478 r° et v°.

Lite mota in Sinemuro coram cancellario ducatus Burgundie vel ejus locum tenente inter Hugonem, dictum Seguenaut de Sancto Theobaldo, ex parte una, et Nicolaum Jobardi de dicto Sancto Theobaldo, ex parte altera, super eo quod dictus Seguenaut inter cetera proposuerat Hugonem dictum de Lespinace, militem, diu est, misisse suos familiares cum pluribus hominibus armatis ad villam Sancti Theobaldi predictam, pro minis habitatoribus dicte ville inferendis ad finem alicujus composicionis pecunie vel bladi ab ipsis habitoribus optinende ; proposueratque dictum militem cum pluribus ejus complicibus armatis ad dictam villam accessisse et ipsum Seguenat apprehendisse et ligasse, vim publicam committendo, et ad fortalicium de Soucey contra ejus voluntatem duxisse, dicto Nicolao sciente et tam expresse quam tacite consentiente ; dixerat insuper quod per dictum militem et ejus complices fuerat in dicto fortalicio de Soucey in ferris et compedibus positus ac prisionarius detentus, ordinaretque dictus miles ipsum in dictis ferreis compedibus et carcere detineri, quousque ad certam summam pec-

cunie et bladi composuisset ; et ideo timore predictorum ac eciam diversarum minarum per familiares et complices dicti militis cotidie sibi dictarum, erga dictum militem ad summam sexaginta florenorum Florencie boni auri ac legitimi ponderis, ac ad summam quatuor modiorum frumenti, duorum modiorum avene, quatuor sextariorum pisorum et duorum sextariorum fabarum ad mensuram ville Sancti Theobaldi predicte solvendorum composuerat, dicto Nicolao sciente et in omnibus supradictis tam expresse quam tacite dicto militi auxilium prebente. Insuper dicebat quod dictus miles fecerat ipsum oppressionne et occasione predictorum erga dictum Nicolaum Jobardi in dicta summa .lx^ta^. florenorum predictorum in quibusdam litteris obligatoriis sigillo ducatus Burgundie sigillatis obligari. Quare petebat dictas litteras non fore executorias, immo cum omni earum effectu anichillari et anullari, ac ipsas tanquam cassas, vanas et irritas sibi per dictum Nicolaum restitui, ac ipsum Nicolaum in ejus expensis condempnari. Dicto Nicolao Jobardi in contrarium proponente dictum Seguenaut coram pluribus affirmasse se certis de causis fore prenominato militi debite et legitime obligatum in summa predictorum sexaginta florenorum, et quod in potestate ejus in promptu predictam summam solvendi non extiterat, predicto tamen milite ad solucionem faciendam ipsum cogente, dictus Jobardus ad preces et requestas dicti Seguenaut pro dicta summa erga dictum militem loco ipsius principaliter et tanquam principalis debitor se obligaverat et eciam racione predicta summam antedictam solverat, ipsum Seguenaut erga dictum militem acquietando ; proposueratque dictum Seguenaut tunc temporis bonam fidem adnoscendo se in litteris obligatoriis sigillo ducatus Burgundie sigillatis obligasse, et predictam summam florenorum certis terminis jam elapsis promississe dicto Nicolao Jobart se soluturum ; renunciaveratque omnibus excepcionibus, decepcionibus et allegacionibus quibuscumque ac juraverat ad sancta Dei Evangelia contra non venire, obligaverat eciam omnia bona sua presencia et futura ac omnium suorum heredum quorumcumque, dederatque certos fidejussores principaliter et in solidum obligatos; consenseratque virtute dictarum litterarum tanquam de re judicata per

curiam ducatus Burgundie se coherceri prout in predictis litteris plenius continetur. Insuper dixerat dictus Nicolaus dictas litteras secundum usum et stilum cancellarie ducatus Burgundie esse bonas et validas, ipsasque bonam formam sine aliquali fraude et errore continere. Quare petebat pronunciari dictas litteras fore bonas et ad ejus utilitatem executorias, et ipsum Seguenaut in expensis condempnari. Super quibus et pluribus aliis racionibus hinc inde propositis, inquesta facta, et postmodum per Margaretam filiam et heredem dicti Seguenaut defuncti arramentis hujus cause resumptis, ac die ad audiendum jus partibus assignata, dictus cancellarius dictas litteras obligatorias adnullasset et adnichillasset, cum omni earum effectu, ac ipsum Nicolaum ad ipsas litteras tanquam vanas, cassas et irritas dicte Margarete reddendum ac in expensas hujus cause condampnasset. A qua quidem sententia fuisset per dictum Nicolaum ad auditores primarum causarum appellacionem ducatus Burgundie appellatum, dictique auditores dictam sententiam confirmassent: a qua quidem sententia confirmatoria fuisset per dictum Nicolaum ad Parlamentum Belnensem carissimi germani nostri ducis Burgundie appellatum, fuisset, per gentes ipsum Parlamentum tenentes dicta sententia infirmata ; a qua quidem sententia infirmatoria fuit ex parte dicte Margarete ad nostram Parlamenti curiam appellatum. Auditis in dicta curia nostra partibus antedictis, in causa appellacionis predicte, processuque de consensu parcium ad finem utrum bene vel male fuisset appellatum ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato, per judicium curie nostre dictum fuit dictas gentes predictum Parlamentum dicti germani nostri tenentes male infirmasse et dictam Margaretam bene appellasse, et emendabit dictus germanus noster, ipsum Nicolaum in expensis cause principalis, et dictum germanum nostrum in expensis hujus cause appellacionis condempnando, taxacione earumdem curie nostre reservata. Pronunciatum die .xxiij^a^. decembris .lxxj^o^.

Seris. Ja de Tria.

N° 5

23 décembre 1371

Parlement de Beaune, session de 1370. Affaire du procureur ducal contre Guy d'Autun, chevalier. Le Parlement de Paris confirme l'arrêt de Beaune.

Minute : *Arch. Nat.*, X1A 19, f° 479 r°.

Lite mota coram baillivo Eduensi, tempore quo inclite rocordationis progenitor noster[1] ducatum Burgundie in baillum et regimen tenebat et habebat, inter procuratorem dicti ducatus, actorem, ex una parte, et Guidonem de Edua, militem, dominum de Sancto Leodegario in Bosco et de Draceyo Sancti Lupi, defensorem, ex altera, super eo quod dictus procurator dicebat quod ecclesia Eduensis, in corpore et membris, et Petrus, curatus de Sancto Leodegario, dicte ecclesie corialis, erant et ab omni tempore fuerant in protectione et salva gardia dicti ducis et predecessorum suorum, in villis de Edua, de Sancto Leodegario et de Draceyo notorie publicata taliter quod dictus miles eam ignorare non poterat nec debebat ; et quod dictus miles malo animo imbutus cum pluribus suis complicibus in domo Johannis Guillermi qui cum omnibus bonis suis erat in dicta salva gardia, prout per pennoncellos armorum dicti ducatus supra domum suam fixos poterat apparere, dictum curatum contra ejus voluntatem ceperant, et ad domum suam de Sancto Leodegario duxerant, eumque expoliari usque ad camisiam et decalciari fecerant, et super unum jumentum, manibus retro dorsum ligatis, ad castrum suum de Draceyo duxerant, ac in vilis carceribus, in fossa in qua latrones et omicide poni consueverant, incarceraverant ; in qua usque ad crastinam diem detinuerant, in magnum dicte ecclesie prejudicium, et contemptum dicti domini nostri, dictam salvam gardiam infringendo, temere attemptando, vim publicam, crimen plagii committendo, et justicia abutendo ; dicebat eciam quod ville de Draceyo et de Sancto Leodegario

1. Le registre : *progenitoris nostri.*

erant in justicia et ressorto dicti ducatus et dicti domini nostri nomine quo supra, de suis expensis protestando. Quare petebat occasione premissorum omnimodam justiciam quam dictus miles in villis predictis habebat dicto domino nostro debere confiscari et applicari, dictam salvam gardiam reintegrari, et pro emenda arbitraria in centum marchis argenti condempnari, officium dicti baillivi implorando dictum militem pro predictis excessibus puniendo ut erat faciendum. Dicto milite ad finem absolutionis in contrarium proponendo quod curatus memoratus Huguetum dictum le Forestier, hospitem et justiciabilem dicti militis, in sua alta justicia, media et bassa, cum uno baculo in capite et membris suis usque ad magnam effusionem sanguinis verberaverat taliter quod plus de morte quam de vita ejus sperabatur, et quod pluries dictus curatus coram dicto milite hoc fecisse recognoverat, et quod per consuetudinem patrie notorie eidem licebat dictum curatum capere et incarcerare, posito quod ipse fuisset in dicta salva gardia, quod non erat, et ne a dicto domino suo reprehenderetur de negligencia, et ut cum suo ordinario reddere valeret, si opus esset, quod fecerat, et ejus ordinario absque aliqua difficultate reddiderat. Quare petebat ab impeticione dicti procuratoris absolvi, de suis expensis protestando. Super quibus et pluribus aliis hinc inde propositis, inquesta facta, dictus baillivus pro premissis dictum militem in mille et quingentis regalibus auri condempnaverat, neutram parcium in expensis condempnando. A qua pronunciacione seu sententia per dictum militem ad auditorium causarum appellacionum dicti ducatus fuerat appellatum : processuque an bene vel male fuerat appellatum ad judicandum de consensu partium recepto ; pluribusque continuacionibus super hoc in statu habitis, dies Jovis ante Epiphaniam Domini anno millesimo .ccc°. liiij°. dictis partibus fuerat assignata ; ad quam diem neutra partium comparuerat ; postque dictus procurator Symonem de Edua, militem, ac Johannam ejus sororem, liberos et heredes prefati militis, virtute certarum litterarum a dictis auditoribus emanatarum ad diem Martis ante festum Omnium Sanctorum anno millesimo .ccc°. lxvij°. fecerat adjornari ; ad quam diem, partibus comparentibus, dictus procurator plures racio-

nes proposuerat ad finem quod ipsa causa appellacionis pronunciaretur deserta, dictis heredibus in contrarium plures raciones proponentibus ; ipsisque hinc inde propositis et in scriptis traditis ad fines predictos, dicti auditores pronunciaverant dictam causam appellacionis defectu debite prosecucionis esse desertam ; fuerat [a][1] dicta sentencia per dictos heredes ad Parlamentum carissimi fratis nostri ducis Burgondie appellatum, processuque ex eisdem actis an bene vel male fuerat appellatum de consensu parcium ad judicandum recepto, gentes dictum Parlamentum tenentes pronunciaverant dictos auditores bene judicadisse et dictos heredes male appellasse ; a qua pronunciacione seu confirmacione ad nostram curiam fuit per dictos heredes appellatum ; processuque in causa appellacionis predicte an bene vel male fuisset appellatum de consensu partium ad judicandum recepto, eo viso, diligenter examinato, per judicium curie nostre dictum fuit dictas gentes bene judicasse et dictos heredes male appellasse, et emendabunt appellantes composiciones, in expensis hujus cause appellacionis condempnando, taxacione earum dicte curie nostre reservata. Pronunciatum die .xxiij^a^. decembris .lxxj^o^.

SERIS.

N° 6

4 février 1371/1372

Le Parlement de Paris prescrit au bailli de Sens de désigner une personne agréée par le duc de Bourgogne et l'abbé de Flavigny, qui assurera dans les terres de l'abbaye l'exécution des lettres sous sceau ducal et percevra les émoluments du sceau, en attendant qu'il soit statué sur le ressort de ces terres.

Minute : *Arch. Nat.*, X^1A^ 22, f° 293 r° et v°.

Karolus etc. baillivo Senonensi vel ejus locum tenenti salutem. Pro parte carissimi germani nostri ducis Bur-

1. Manque dans le registre.

gundie curie nostre extitit conquerendo monstratum quod cum religiosi abbas et conventus ecclesie Flavigniaci una cum eorum sudbitis in temporalitate sua sint subditi et de immediato ressorto dicti germani nostri, nichilominus dicti religiosi juridictionem dicti germani nostri impedientes et ut se a juridictone et ressorto suis exemptare valeant, ab ipso germano nostro seu ejus officiariis ad nostram Parlamenti curiam appellarunt ; quamobrem officiarii dicti germani nostri, appellatione predicta pendente, contre ipsam appellationem attemptare verentes, in aliquibus causis, licet dictam appellacionem minime tangentibus, contra dictos religiosos et subditos suos litteras sigillo cancellarie ducatus sui sigillatas nec emolumenta ex eisdem sibi debita exigi facere seu juridictionem et ressortum dicti germani nostri exercere non audent ; unde dictus germanus noster dampna non modica asserit se et subditos suos incurrisse, supplicans per prefatam curiam nostram sibi de remedio super hoc provideri. Hinc est quod vobis mandamus ex causis predictis committendo quantum, vocatis evocandis, provideatis de certa persona idonea neutri partium suspecta, que prefatas litteras dicto sigillo sigillatas exequatur, emolumentaque exinde proveniencia ipsi germano nostro tradi et deliberari faciat, cognoscatque, judicet et determinet de omnibus et singulis causis dictum ressortum tangentibus motis et movendis inter dictos germanum nostrum et suos subditos ex parte una, et dictos religiosos et eorum subditos et alias quascumque personas ex altera, predicta appellatione pendente ac ea non obstante. Cui quidem persone per vos committende ab omnibus quorum intererit vel interesse poterit pareri volumus et jubemus per presentes, quod curia nostra sic fieri voluit et ex causa. Datum parisius in Parlamento nostro, die .iiij^a^. februarii, anno Domini millesimo .ccc°. septuagesimo primo, et regni nostri octavo.

N° 7

28 février 1371/1372

Parlement de Beaune, session de 1370. Affaire Perrenot Lerote de Beaune contre Marguerite, veuve d'Etienne le Serrurier d'Autun. Le Parlement de Paris confirme l'arrêt de Beaune.

Minute : *Arch. Nat.*, X[1A] 19, f° 494 v° — 496 r°.

Lite mota coram auditoribus causarum appellationum ducatus Burgundie in causa appellationis emisse a baillivo Eduensi inter Petrum dictum Lorete appellantem, ex une parte, et Margaretam relictam defuncti Stephani Saurrerii appellatam, ex altera, super eo quod dictus Petrus coram dictis auditoribus proposuerat quod Hugo de Montjeu, miles, capitaneus fortalicii Eduensis, considerans quod gentes armorum erant in partibus illis in magna quantitate et hostes regni, et quod civitas Eduensis fortalicium non erat bene munitum gentibus que ipsum fortalicium defendere valerent, fecerat proclamari publice et solemniter et sub pena amissionis corporum et bonorum quod omnes habitantes extra fortalicium predictum se retraherent cum bonis suis in fortalicium prelibatum, in instanti, et dictus capitaneus cuilibet pro mercede competenti de domo et habitatione provideret in fortalicio sepedicto : qui quidem Petrus volens obedire proclamationi predicte dimiserat habitationem quam habebat extra dictum fortalicium, habitaturusque aliam pro se, uxore, familia et bonis suis, a dicto capitaneo obtinuerat in quadam domo vacua sita in dicto fortalicio in vico de Frasneyo, juxta domum Petri de Poelhaco ex una parte, et domum curati de Ancevo ex altera : ipsoque Petro in dicta domo morante, prefata Margareta contra eumdem coram dicto baillivo proposuerat quod dicta domus ad eandem pertinebat, tandens ad finem quod dictus Petrus ipsam dimitteret domum, et eam penitus vacuaret ; dictus vero Petrus in suis defensionibus proposuerat quod ipse dictam domum non tenebatur dimittere, quia eandem tenebat a dicto capitaneo et auctoritate sua, ac virtute proclamationum et ordinationum predictarum, et quod hos-

ies erant in partibus, quodque ipse erat paratus satisfacere de precio seu locagio dicte domus, nec adhuc probaverat dicta Margareta dictam domum ad se pertinere nec pro se ea dictam domum petebat, et de premissis dicto baillivo ipse Petrus obtulerat facere prumptam fidem; qui baillivus die et hora dictis partibus ad audiendum jus super premissis [1] assignatis, competenter a dicto Petro requisitus, se levaverat a sede sua, et eidem jus facere pretermiserat, et, quod pejus erat, bis ipse per quosdam servientes eidem Petro precipi fecerat quod dictam domum dimitteret indilate, et quod ita dictus baillivus ordinaverat. A quibus dictus Petrus appellaverat ad dictos auditores, ac ex habundanti ipse Petrus dictum baillivum adiverat, qui sibi dixerat quod dicti servientes premissa fecerant ex suis precepto et ordinacione ; cui dictus Petrus significaverat quod ipse ab ordinacione et precepto predictis in personis predictorum servientum appellaverat, et adhuc ab ipso baillivo appellabat ; et satis cito post ea dictus Petrus in causa appellationis ipsum baillivum adjornari fecerat, factis sibi inhibicionibus in talibus fieri assuetis ; qui baillivus, hiis non obtantibus, ad requestam dicte Margarete ad domum predictam accesserat, et ipsum Petrum cum bonis suis et familia per vim expulerat, quamvis dictus Petrus eidem appellacionem predictam significaret ; et postmodum ipse Petrus a dictis auditoribus mandatum impetraverat pro dictis attemptatis reparandis ; et dum quidem serviens in domum predictam aliqua de dictis reposuisset virtute dicti mandati, ipsa Margareta ea extra posuerat in viam communem impetuose, que bene valebant ducentos francos auri, nec de cetero ea habuerat dictus Petrus, ut dicebat ; posueratque dicta Margareta manus in dictum servientem injuriose, nec passa fuerat mandatum dictorum auditorum execucioni demandari ; accumulando etiam malum malo, dicta Margareta fenestras dicte domus amoverat, et ignem in stramine et feno madidis posuerat, et maximum fumum fecerat, ex quibus infirmitas uxoris dicti Petri fuerat aggravata in tantum quod plus de morte quod de vita ipsius sperabatur, quas injurias noluisset pati pro quingentis florenis francis

1. Le registre répète ici : *dictis partibus*.

aureis dictus Petrus, ut dicebat. Quare petebant coram dictis auditoribus procurator ducatus predicti et ipse Petrus premissa attemptata reparari, dicta bona in estimacione predicta in dictam domum reponendo, si extarent, alias extimacionem supradictam, prefatumque Petrum bene appellasse, et dictum baillivum ad instanciam dicte Margarete male processisse, et pro dictarum injuriarum emenda .v^c^. francos auri a dicta Margareta sibi reddi et solvi, in emendaque erga dictum procuratorem secundum qualitatem et quantitatem dictorum excessuum et in expensis legitimis dictam Margaretam condempnari. Prefata Margareta in contrarium proponente quod tempore quo maritus suus vivebat, ipse ad requestam dicti capitanei locaverat dicto Petro domum predictam usque ad festum beati Johannis solummodo pro precio condecenti, secundum ordinationem capitanei supradicti ; que domus erat proprium hereditagium ipsius Margarete : ipse vero Petrus et sua uxor, pro bono malum reddentes, male fuerant [1] in dicta domo conversati, fenestras, hostia et scanna dicte domus comburando et destruando, aquas immondas supra panem et vinum ipsius Margarete in inferiori parte dicte domus exuntes proiciendo, eique plures alias injurias faciendo et se jactando quod tantas injurias ipsi Margarete dicti Petrus et sua uxor facerent quod ipsa ad vendendum eisdem dictam domum compelleretur, pluriesque de facto processerant ad eam verberandam ; ipse autem Petrus dicte Margarete et suo marito ante terminum dicti festi sancti Johannis dixerat quod transacto dicto festo in dicta domo non moraretur ; post quem terminum dictus Petrus ipsi Margarete responderat quod de dicta domo non recederet, et in ea moraretur male gratibus sui vultus, quod et ita fecerat, graves eidem Margarete injurias inrogando ; quapropter ipsa per prefatum baillivum Eduensem dictum Petrum debite requiri fecerat ut ipse a dicta domo recederet, nisi causam vellet allegare, et super hoc coram dicto baillivo ipsa dictum Petrum fecerat evocari ; coram quo ipse Petrus premissa per dictam Margaretam proposita confessus fuerat, nec aliquam causam legitimam allegaverat, quare a dicta domo recedere non

1. Le registre : *fuarant.*

deberet ; quapropter dictus baillivus mandaverat dicto Petro sine processu et extra judicium quod ipse a dicta domo recederet, et ipsam in dicta domo servari fecerat ; quibus dictus Petrus non obtemperaverat ; et si dictus baillivus ipsum Petrum posuerat extra dictam domum cum suis bonis, hoc fecerat bene et juste, premissis consideratis, et si reperiretur dictum Petrum appellasse, hoc erat ab execucione servientis, et aliter frivole, maxime contra dictam Margaretam in hoc casu partem minime facientem ; cui appelacioni ipse Petrus renunciasse videbatur competenter, bona sua in dictam domum reponendo ; qui quidem Petrus adhuc dictam domum hiis non obstantibus de facto detinuerat et detinebat, ac in grande ipsius Margarete dampnum, cum de ipsius locacione ea potuisset in anno decem octo florenos auri habuisse ; et si reperitur dictam Margaretam fenestras aliquas a dicta domo amovisse, hoc fecerat propter hoc quod dictus Petrus et sua uxor male fuerant in ea conversati et ne dictas fenestras destruerent ut fecerant alias ut dicebat. Quare petebat dicta Margareta per dictos auditores decerni et pronunciari dictum baillivum bene et juste processisse et odinasse, ac Petrum supradictum male et injuste appellasse, dictum procuratorem causam et accionem contra ipsam non habere, ipsamque absolvi debere, ac dictum Petrum in suis expensis condempnari. Super quibus inquesta facta hinc et inde, dicti auditores pronunciassent prefatum Petrum bene appellasse a sentencia dicti baillivi, ipsumque male processisse, bona predicta ipsius Petri male et perperam fuisse extracta a dicta domo, attemptando contra appellacionem factam per dictum Petrum a baillivo supradicto ; ipsam Margaretam attemptasse cum per eam et ad suam requestam predicta attemptata facta fuissent, eam ad reponendum ad statum debitum per modum reparacionis attemptati dicta bona per ipsum Petrum petita in valore centum francorum auri, si extarent ,alioquin estimationem supradictam ; ipsamque Margaretam ad reddendum et solvendum dicto Petro racione injuriarum sibi et uxori sue factarum quinquaginta francos auri ; ac racione contemptuum et despectuum per ipsam Margaretam factorum. eam in septuaginta francis auri dicto procuratori et in expensis legitimis

condempnando ; fuissetque sentencia dictorum auditorum per carissimum germanum nostrum ducem Burgundie ad quem dicta Margareta appellaverat confirmata, et tandem ab ipso ad nostram Parlamenti curiam per ipsam Margaretam fuisset appellatum. Auditis igitur dictis partibus in dicta nostra curia ad omnia que proponere voluerunt, processuque an bene vel male fuisset appellatum ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato una cum libello appellatorio et quibusdam litteris per quas dictam Margaretam relevaveramus ab inepta et anticipata impetracione adjornamenti in dicta causa appellacionis per ipsam factam ad dies baillivie Senonensis, quam fecisse debuisset ad dies bailliatus Masticonensis et Sancti Jangulphi ut dicebat dictus Petrus, per judicium dicte nostre curie fuit dictum dictas litteras relevamenti esse bonas et validas ; et per idem judicium fuit dictum prefatum germanum nostrum bene confirmasse sentenciam dictorum auditorum, ipsamque Margaretam male appellasse, et emendabit appellans, ipsam in expensis hujusmodi cause appellacionis condempnando, taxacione earumdem dicte nostre curie reservata. Remisitque et remittit dicta curia partes predictas coram dictis auditoribus pro sentencia sua execucioni debite demandenda.

HUBAUT.

Pronunciatum die .xxviij^a^. februarii .lxxj^e^.

SERIS CURIAT.

N° 8

28 août 1372

A la requête du procureur du duc de Bourgogne, le Parlement de Paris renvoie aux Grand Jours de Beaune une affaire dont il avait été saisi directement par appel du bailli de la Montagne.

Minute : *Arch. Nat.*, X^1A^ 22, f° 328 r°.

Karolus, etc. Universis etc. Cum Girardus le Chavoletat a quadam sentencia seu judicato per baillivum de

Montana pro carissimo germano notro duce [1] Burgundie contra ipsum et ad utilitatem dicti germani nostri lata vel lato ad nos seu nostri Parlamenti curiam appellasset et adjornamentum suum debite impetrasset et exequi fecisset, procuratorque dicti germani nostri dictam appellacionis causam et partes predictas ad Magnos Dies Belnenses ipsius germani nostri peciisset remitti [2], notum facimus quod ipsa curia nostra dictam appellacionis causam cum partibus quas dicta [3] causa tangit ad dictos Magnos Dies Belnenses dicti germani nostri proximo venturos remisit et remittit per presentes. Datum parisius in Parlamento nostro, die .xxviij^a^. augusti, anno .lxxij°.

N° 9

18 avril 1374/1375

A la requête du procureur du duc de Bourgogne, et malgré les conclusions contraires du Procureur général du roi, le Parlement de Paris renvoie aux Grands Jours de Beaune le procès entre Nicolin Bernard de Bar-sur-Aube et Jacques de Latrecey, dont il était saisi par un appel direct d'une sentence du maire de Dijon.

Minute : *Arch. Nat.*, X^1A^ 24, f° 244 r°.

Cum a quadam sententia per majorem ville et communitatis de Divione pro magistro Jacobo de Latreceyo, jurisperito, et contra Nicolaum Bernardi de Barro super Albam lata, per quam dictus major pronunciaverat quod recredencia duorum equorum in et super dicto Nicolino ad instanciam dicti de Latreceyo per certum servientem nostrum certis ex causis captorum per eundem Nicolinum pendente lite super principali causa sibi fieri petita, eidem non fieret, sed dicti equi arrestati remanerent, eundem Nicolinum in expensis dicti de Latreceyo in dicta causa [4] juste factis condempnando, ac earumdem expensarum taxationem sibi reservando, fuisset per dictum Nicolinum

1. Le registre : *ducis.*
2. Le registre : *remittit.*
3. Le registre : *dictas.*
4. Le registre : *cause.*

ad nostram Parlamenti curiam appellatum ; constitutis propter hoc in dicta curia nostra partibus antedictis in causa appellacionis predicte, cum dictus de Latreceyo ac procurator carissimi germani nostri ducis Burgondie petiissent et requisiissent quatenus dicta causa coram dicto germano nostro ad ipsius Magnos Dies remitteretur prout fieri debebat, attento maxime quod dictus Nicolinus obmisso medio predicto ad curiam nostram predictam appellaverat, quod facere non potuerat nec debuerat, ut dicebant, et ita dici et pronunciari petebant, pluribus aliis racionibus per eosdem super hoc allegatis ac retenuta per eos facta de ulterius procedendo ut jus esset ; dictus vero appellans pro se et procurator noster generalis pro nobis plures raciones et facta proposuissent ex adverso ad finem quod dicta remissio non fieret, quinymo dicta curia nostra de causa predicta cognoscere posset et cognosceret, saltem per manum superiorem, attenta maxime infractione salve gardie nostre proposita et allegata per appellantem predictum, pro eo inter cetera quod dictus appellans tempore capcionis et arresti facti fuerat et erat officiarius noster ac firmarius subsidiorum nostrorum in dictis partibus, et pro tali communiter se gerebat et gesserat, et pro tali notorie tenebatur et habebatur ut dicebat, concludendo prout supra. Tandem auditis partibus predictis in omnibus que circa premissa tam replicando quam duplicando dicere et proponere voluerunt, visis insuper sentencia predicta et adjornamento per dictum appellantem impetrato, consideratisque partium predictarum racionibus diligenter ac attentis circa hoc attendendis et que curiam nostram predictam in hac parte movere poterant et debebant, prefata curia nostra causam predictam ad Magnos Dies dicti germani nostri proxime venturos per arrestum remisit et remittit ibidem terminandam et absque remissione aliqua per dictum germanum nostrum vel ejus gentes ad aliam sedem de dicta causa facienda.

Pronunciatum die .xviij^{a}. aprilis .lxxiiij^{to}. ante Pascha.

PHILLIBERT.

N° 10

16 février 1376/1377

Le Parlement de Paris mande au bailli de Mâcon d'annuler les procédures engagées devant lui par Humbert de Bletterans, son lieutenant, garde des régales d'Autun, contre des habitants de cette ville qui avaient contrevenu aux ordonnances royales sur le cours des monnaies, et de relâcher les individus arrêtés.

Minute : *Arch. Nat.*, X^{1A} 26, f° 27 v° — 28 r°.

Karolus, etc. Baillivo Matisconensi aut ejus locum tenenti salutem. Curie nostre carissimus germanus noster dux Burgundie, par Francie, conquerendo monstravit quod, cum ipse omnimodam habeat juridicionem temporalem in civitate et villa Eduensi, nullusque, ut asserit, aliquod expletum juridicionis temporalis in eisdem exercere debeat, nisi ipsius germani nostri justicia evocata, nichilominus Humbertus de Bleterens se gerens tuus locum tenens, qui ad dictum locum Eduensem nuper accessit pretextu regiminis temporalitatis episcopatus per manum nostram tanquam in regalia vacantis per obitum Gaufridi ultimi episopi dicti loci, justicia dicti germani nostri minime vocata, de facto omnes seu majorem partem civium et habitatorum Eduensium coram se ad certam diem personaliter comparituros in aula seu domo episcopali fecit evocari ; et ipsis sic evocatis comparentibus, eorum cuilibet inhibuit sub certis et magnis penis nobis applicandis ne a dicto loco recederent, quousque super petendis respondissent, ipsos et eorum quemlibet per manus apposicionem arrestando, et eis imponendo generaliter absque specificacione quacumque se monetas nostras aliter quam pro precio et cursu juxta nostras ordinaciones ordinato recepisse et allocasse, contra nostras ordinaciones super cursu monetarum in dicto regno editas temere veniendo, ad prestandum juramentum super hoc ipsos sigillatim compellendo et recusantes adjornavit per manus apposicionem ad comparendum personaliter et ut prisionarios coram te in Matiscone ad certam diem seu certos dies, ipsos laboribus et expensis quamplurí-

mum fatigando, in dicti germani nostri ac dictorum civium et habitatorum dampnum non modicum et gravamen sicut dicunt. Quare tibi committendo mandamus quatenus in casu predicto dictos processus et expleta per dictum Humbertum, ut premittitur, facta revoces et adnulles, et dictos cives et habitatores per manus apposicionem evocatos seu arrestatos, nisi alia causa seu aliis causis quam predictis que arrestacionem corporis requirant detineantur seu sint arrestati, deliberes, cum eorum bonis ob predicta, si que sint, arrestatis. Si vero causa occasione transgressionis ordinacionum nostrarum aut aliter ab eis seu eorum alteris aliquid petere volueris, casibus particularibus primitus specificatis et partibus auditis, exhibeas eisdem civiliter justicie complementum. Datum parisius in Parlamento nostro .xvj^ta^. die februarii, anno Domini millesimo septuagesimo sexto, et regni nostri .xiij°.

J. Clerici.

N° 11

6 mai 1380

Fragment du compte d'André Justot, receveur de Chalon, donnant les noms des magistrats qui ont tenu les Jours de Saint-Laurent-lès-Chalon en 1380.

Original : *Arch. de la Côte-d'Or*, B 3581, f° 28 v°,

A Philebert le Boufferon, hostellier, demorant à Chalon, qui lui estoient deuz pour plusieurs despens faiz en son hostel par les gens du conseil de Monseigneur qui ont tenu son Parlement à Saint Laurent près de Chalon les .iiij^e^. et .v^e^. jours de may .cccliiij^xx^., ou quel conseil estoient Monseigneur le Chancellier de Bourgogne à .vj. chevaux, l'official de Chalon, le bailli de Dijon à .iiij. chevaulx, maistre Jehan Blainchet, à .iiij. chevalx, avec eulx le chastellain de Pommart à .iij. chevalx, et Jehan d'Escutigny à .iij. chevalz, les parties des quelx despens sont escriptes en ung roole ou quel au dessoubs d'icelli est le mandement de Monseigneur fait .vj. de may .cccliiij^xx^., et

par quittance faite le dit jour et an dessuz diz, rendue à court.

.xvj. frans, .iiij. gros .iij. quars.

N° 12

Procès en Parlement de Paris entre le duc de Bourgogne, l'abbé et le couvent de Saint-Martin de Queure, d'une part, Perrinot Pépin, d'autre part. Le débat porte sur la compétence d'un bailli ducal en matière possessoire. Le Parlement retient l'affaire sans préjudice du duc.

1). Plaidoiries, 4 septembre 1380.

Minute : *Arch. Nat.*, X1A 1471, f° 376 r°.

Entre Perrinot Pépin, d'une part, et les religieux, abbé et convent de Saint-Martin de Queure, d'autre part. Le duc requiert que la cause soit renvoyée en Bourgoigne devant son bailli.

Pépin dit qu'il est débas entre les parties en cas de saisine et de nouvelleté, dont la cognoissance appartient aux juges royauls, et si ne requièrent pas les religieux la cause estre renvoyée devant le duc ; si appert que la cause doit demourer céans, et ne doit pas estre renvoyée devant le duc, à ce conclut.

Le duc réplique et dit que il a ehu la prévention de ce dont parle la complaincte, et en pent plait et procès devant son bailli, et a partie obtenu deffaut. Conclut comme dessus.

Appoincté est que la court verra la complaincte, la relation et le deffault, considèrera les raisons des parties, et fera droit.

En arrest. Grange [1].

2) Conseil, 5 septembre 1380.

Minute : *Arch. Nat.*, *ibidem*, f° 405 v°.

Item, entre Perrinot Pépin, d'une part, le duc de Bourgoigne et les religieux abbé et convent de Queure, d'autre

1. Dans la marge.

part, dit a esté que la cause ne sera pas renvoyée devant le duc, et demourra céans senz préjudice du duc, etc.

N° 13

25 février 1380/1381

Le Parlement de Paris requiert le chancelier de Bourgogne et Jean d'Ecutigny, clerc ou garde des procès des Grands Jours de Beaune, de lui faire parvenir le procès par écrit entre Hugue le Roigelat et Guillaume de Jusennecour, prïeur de Saint-Léger.

Minute : *Arch. Nat.*, X1A 30, f° 43 v°.

Karolus etc. Cancellario Burgondie ac Johanni d'Escutigny, clerico seu custodi processuum Magnorum Dierum carissimi patrui nostri ducis Burgondie, salutem. Cum a quadam sentencia difinittiva per gentes que nuper Magnos Dies pro dicto patruo nostro in Belna tenuerunt pro et ad utilitatem Hugonis Rougelet de Talento in Divione commorantis et contra Guillermum de Jusenecour, priorem Sancti Leodegarii, civiliter lata pro parte dicti prioris ad nostram Parlamenti curiam extiterit appellatum, in qua quidem causa appellacionis dicte partes se presentare debuerunt ad dies baillivie Senonensis nostri presentis Parlamenti, cum cause processus in scriptis dicitur esse redactus, absque quo processu et sententia in dicta causa appellacionis procedi non potest, vobis et vestrum cuilibet ut ad eum pertinuerit committendo mandamus quatenus indilate dictos processum et sentenciam sub sigillo dicte cancellarie fideliter interclusos quo cicius commode fieri poterit dicte nostre curie Parlamenti remittatis, ut in dicta appellacionis causa procedi valeat prout fuerit racionis, de dicta remissione dictam nostram Parlamenti curiam certificando competenter. Datum parisius in Parlamento die .xxv^a^. februarii, anno octogesimo et regni nostri primo.

N° 14

24 juillet 1383

Parlement de Beaune, session de 1380. Affaire Hugues le Roigelat contre le prieur de Saint-Léger. Le Parlement de Paris confirme l'arrêt de Beaune.

Minute : *Arch. Nat.*, X1A 31, f° 233 v° — 234 r°.

Lite mota coram cancellario carissimi patrui nostri ducis Burgundie inter Hugonem dictum le Rougelot, actorem, ex una parte, et fratrem Guillermum dictum de Jusnecourt, priorem prioratus Sancti Leodegarii, defensorem, ex altera, super eo quod dictus actor dicebat quod virtute certi mandati a dicto cancellario per ipsum obtenti, et certarum litterarum obligatoriarum ad summam tres centum florenorum de Florencia ex una parte et octoginta decem florenorum ad scutum ex alia ascendentium, in quibus summis frater Adam de Nigella et frater Martinus dictus de Souhet pro tunc successive priores dicti prioratus certis de causis in dictis litteris contentis dicto actori extiterant obligati, contra dictum defensorem tanquam successorem dictorum priorum in dicto prioratu in et super bonis temporalibus ipsius prioratus execucionem requisiverat et inchoari fecerat, quod secundum usum et stilum patrie communiter observatis facere poterat, ad quam execucionem dictus defensor se opposuerat, torconnerie et sine causa ; quare petebat pronunciari dictam execucionem virtute dictarum litterarum obligatoriarum inchoatam bonam et validam fore, eamque in persona dicti defensoris et in bonis temporalibus dicti prioratus debere perfici, ac dictum defensorem in expensis condempnari. Dicto defensore ex adverso proponente et dicente inter cetera quod in predictis summis minime obligatus ac condempnatus extiterat, et quod de jure, usu et stilo communiter in dicta patria observatis in dictum defensorem non obligatum, non condempnatum, execucio minime fieri poterat ; quodque illo tempore quo predicte obligaciones facte fuerant, dicti fratres Adam de Nigello et Martinus dictus de Souhet pro tunc successive priores dicti prioratus locupletes erant in tantum quod dictum prioratum gubernare poterant absque eo quod in-

digerent aliquali accommodacione seu juvamine, et ob hoc execucioni predicte se debite opposuerat, plura alia facta et raciones allegando ad finem quod virtute dicti mandati dictarumque litterarum obligatoriarum execucio in personam suam et eciam in bonis temporalibus dicti prioratus minime perfici deberet. Super quibus et pluribus aliis hincinde propositis, inquesta facta, dictus cancellarius pronunciaverat execucionem virtute dictarum litterarum inchoatam bonam et validam dictasque litteras obligatorias contra dictum defensorem et in bonis temporalibus dicti prioratus executorias fore, et dictam execucionem contra dictum défensorem et super bonis temporalibus dicti prioratus perfici debere, predictum defensorem in expensis dicti actoris condempnando. A qua sentencia par dictum defensorem ad auditores de Belna fuerat appellatum, qui auditores dictam sentenciam confirmaverant, dictum appellantem in expensis cause appellacionis condempnando. A qua etiam sentencia ad gentes Parlamentum seu Magnos Dies in villa de Belna pro dicto carissimo patruo nostro duce Burgundie dictus defensor eciam appellaverat, que quidem gentes sentenciam dictorum auditorum confirmaverant, ipsum appellantem in expensis condempnando. Fuit a dicta sentencia ad nostram Parlamenti curiam per dictum defensorem iterum appellatum. Auditis igitur partibus antedictis in causa appellacionis predicte, processuque an bene vel male fuisset appellatum ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato, per judicium prefate curie dictum fuit dictas gentes dictum Parlamentum in dicta villa de Belna pro dicto carissimo patruo nostro tenentes bene sentenciasse, pronunciasse et confirmasse, dictumque appellantem male appellasse, et emendabit, ipsum appellantem in expensis hujus cause appellacionis condempnando, taxacione earumdem dicte curie nostre reservata. Remisitque et remittit dicta curia partes predictas coram predicto cancellario acturas et facturas prout fuerit racionis.

R. Broisset R(eportavit).

Pronunciatum die .xxiiij^a^. Julii, anno octogesimo .iij^o^.

Sens.

N° 15

27 novembre 1389

Parlement de Beaune, session de 1380. Affaire Odile de Montjeu contre les habitants du Chêne-Saint-Symphorien. Le Parlement de Paris confirme l'arrêt de Beaune.

Minute : *Arch. Nat.*, X1A 36, f° 101 r°.

Cum a quadam sentencia carissimi patrui nostri ducis Burgundie confirmatoria cujusdam sentencie per auditores causarum appellacionum ejusdem ducatus Burgundie ad utilitatem Milonis Roulot, Philiberti filii Parvi Galteri, Johannis Chaderon, Guioti le Tenardat, Galtheri Lanconin, Giraudi de la Ruee, Galteri filii Chevote, Perroti de Ulmo, Johannis le Tenardat, Martini Durandi, Gerardi Bourdin, Bernarde Graslot, vidue, Bernarde Durani, Perroti Chambrion, Martini le Caillat, Johannis generi Guidoti, Hugonis Raviot, Johannis Chaulvirey, Guillermi Descoussus, Johannis Gorlart, Galteri Gerreaul, Perroti generi Bidaldi, Gaufridi filii Albini et Johannis Varchier, habitancium in villis Quercus Sancti Symphoriani et Exalgillancium et contra dilectum nostrum Odillum de Montejoci, militem, dominum dictarum villarum, racione nonnullarum vecturarum que vocari consueverant magnum quadrigagium dicto Odillo a prefatis habitantibus prestitarum a longis temporibus, ut asserebat, et a quibus vecturis habitantes supradicti virtute certarum litterarum per defunctos Guillermum de Antuilleyo, militem, quondam dominum dictarum villarum, et ejus uxorem, predecessores ejusdem Odilly, universis tunc habitantibus mansum, locum et focum tenentibus in predictis villis eorumque heredibus imperpetuum, quorum dictus Milo suique consortes prenominati fuerant et erant heredes et successores, concessarum, asserebant se fore liberos, quietos et immunes, late, per quam auditores supradicti predictas partes per testes suam intencionem minus sufficienter probavisse, dictumque Milonem et suos consortes antedictos per dictas litteras in modum probacionis coram eisdem auditoribus productas, contra quas idem Odillus nichil validum opposuerat, ad finem ad quem tende-

bant sufficienter probavisse suam intencionem pronunciaverant, ac eundem Odillum ad tenendum contenta in dictis litteris cessandumque et desistendum a petendo vecturas supradictas a dicto Milone suisque predictis consortibus et a cogendo ipsos ad dictas vecturas faciendum ultra contenta in litteris antedictis et in expensis dicti Milonis suorumque consortum predictorum condempnaverant, taxacione hujusmodi expensarum penes se reservata, fuissetque pro parte dicti Odilli ad nostram Parlamenti curiam appellatum. Auditis igitur in dicta curia nostra partibus antedictis in causa appellacionis predicte, processuque an bene vel male fuisset appellatum ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato, per judicium dicte curie nostre dictum fuit predictum patruum nostrum bene judicasse et confirmasse, dictumque Odillum male appellasse, et emendabit appellans, ipsum in expensis hujus cause appellacionis condempnando, taxacione hujusmodi expensarum dicte curie nostre reservata.

Pronunciatum .xxvij[a]. die novembris, anno octogesimo nono.

N. Domicelli.

APPENDICE II

Notes sur quelques Magistrats des Sessions parlementaires de Beaune, de 1357 à 1380

I. **André Paste**. — Une notice biographique dans B. Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, p. 583, n. 1. Il assiste au Parlement de 1370, du 8 au 17 décembre (*Arch. Côte-d'Or*, B 4418, f° 28 r° et v°). A ce moment, il n'est encore que clerc des comptes du duc de Bourgogne (E. Andt, *Chambre des Comptes*, t. I, p. 6, n. 1) et remplit en cette qualité une mission à Paris, en Orléanais et en pays chartrain (août 1370 : *Arch. Côte-d'Or*, B 4418, f° 35 v°). En récompense de ces services, Philippe le Hardi lui donne, le 5 décembre 1371, 40 francs d'or sur la recette du bailliage d'Auxois (*Arch. Côte-d'Or*, B 2759, f° 11 r°). Il deviendra plus tard maître des Comptes (E. Andt, *op. cit.*, p. 51, n. 81).

II. **Anseau de Duesme**. — Chanoine de Langres, licencié ès lois. Assiste au Parlement de 1361/1362 (JJ 319, f° 10 r°) et touche pour ce service un salaire de 22 l. 10 s. (*Arch. Côte d'Or*, B 1412, f° 46 v°). Il avait déjà été mêlé à la vie publique du duché, car dès le 2 mai 1351, il avait fait partie de la délégation chargée, au nom des Etats de Bourgogne, de refuser l'imposition des 6 deniers pour livre requise par les commissaires royaux (J. Billioud, *Etats de Bourgogne*, p. 15, n. 1, d'après *Arch. Côte-d'Or*, B 11228, f° 107 r°).

III. **Ancel de Salins**, archidiacre de Bassigny en l'Eglise de Langres, conseiller du duc (*Arch. Côte-d'Or*,

B 1405, f° 58 r° et ci-dessus, pièce justificative n° 1) ; assiste aux Parlements de Beaune en 1354 (E. Champeaux, *Ordonnances*, p. CVIII), et de 1357 (JJ 319, f° 1 r°). Il ne faut pas le confondre avec le suivant, son contemporain et homonyme.

IV. **Auxel** ou **Anseau de Salins**, dont il est plusieurs sieurs fois question dans le registre JJ 319 (voir à la table). Voir sur ce second personnage dom Plancher, t. II, pp. 304, 365-366, J.-B. Guillaume, *Hist. généalogique des sires de Salins*, t. II, p. 62-63, et L. Gauthier, *Les Lombards dans les deux Bourgognes*, p. 41. Il était fils de Dimenche Asinier, ou de Salins, lombard, anobli et fait chevalier en 1336. Lui-même était chevalier, et sire de Montferrand en Franche-Comté. Nous le trouvons au service de Jean II exerçant le bail du duché de Bourgogne dès 1353 (*Arch. Côte-d'Or*, B 3561 *bis*, f° 3 v°) et en 1356, il porte le titre de conseiller du roi ayant le bail du duché (*ibidem*, f° 11 v°-12 r°). Garde des sceaux du comté de Bourgogne le 1er novembre 1357 (E. Petit, *Ducs capétiens*, t. IX, p. 90, n. 3 et p. j. 8928). Philippe le Hardi le retient à son conseil, et par lettres patentes du 1er juillet 1376, le met au service de la comtesse de Flandre, sa belle-mère (*Arch. Côte-d'Or*, B 1452, f° 17 v°). Il n'était pas moins bien en cour auprès de Charles V, qui l'envoie en Flandre pour certaines missions, et lui donne en récompense 200 fr. d'or (L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 1666). Philippe le Hardi le nomme, le 2 janvier 1387, gouverneur des terres de Nivernais, Donziois et Champagne (*Bib. Nat.*, *Coll. Bourgogne*, vol. 26, f° 90 r°) et lui fait don de 800 fr. d'or le 8 janvier 1382/1383 (*Arch. Côte d'Or*, B 1460, f° 107 v°). Anseau de Salins assiste au Parlement de Beaune en 1387 (*Bib. Nat.*, *Coll. Bourgogne*, vol. 23, f° 126 v°), aux parlements de Dole de 1386 et de 1388 (E. Champeaux, *Ord. franc-comtoises*, pp. 28 et 37). Entre temps, en 1382, Louis de Male, comte de Flandre, lui avait renouvelé sa commission de garde des sceaux du comté de Bourgogne. Philippe le Hardi le choisit comme exécuteur testamentaire le 13 septembre 1386. Anseau fait son propre testament le 2 juillet 1391.

V. **Arnault de Corbie.** — Sur cet illustre magistrat, qui fut successivement avocat, puis conseiller au Parlement de Paris, vicomte de Rouen (*Arch. Nat.*, X^{1A} 22, f° 166 v°), est élu Premier Président à la place de Pierre d'Orgemont le 20 novembre 1373 (*Arch. Nat.*, X^{1A} 1470, f° 50 r°), fait chevalier par Charles V au Louvre le 25 décembre suivant (*ibidem*, f° 62 r°), devient enfin Chancelier de France, cf. F. Aubert, *Le Parlement de Paris, Organisation*, p. 84-85. Nous rapportons seulement ici ce qui concerne ses rapports avec la Bourgogne et son duc. Alors qu'il n'est encore que chanoine de Beauvais et conseiller au Parlement, Charles V l'envoie en Flandre auprès du comte Louis de Male pour négocier le mariage de la fille de celui-ci avec Philippe le Hardi. La négociation réussit, et le traité de mariage est passé à Gand le 12 avril 1369 (E. Petit, *Ducs Valois*, t. I, p. 257. — R. Delachenal, *Hist. de Charles V*, t. III, p. 509). Nous le trouvons commissaire du roi à la session des Etats de Bourgogne ouverte le 17 décembre 1369 à Dijon (J. Billioud, *Etats*, pp. 96 et 373). En 1370, il se porte caution pour Philippe le Hardi envers Barthélemy Spiefame, bourgeois de Paris, d'une dette de 17185 fr. d'or (*Arch. Côte-d'Or*, B 1430, f° 175 v°). A cette occasion, il est qualifié des titres de conseiller du roi et du duc de Bourgogne. La même année encore, du 26 avril au 14 juin, il vient en Bourgogne avec Aubert de Maimbeville pour le fait de l'imposition des 12 d. pour livre et de la gabelle du sel, octroyées au roi pour deux ans, et touche du duc 178 francs pour ses frais (*ibidem*, f° 177 r°), sans préjudice d'une somme de 200 francs à partager avec Aubert de Maimbeville, sur la recette d'Auxois (*Arch. Côte-d'Or*, B 2787, f° 16 r° — 16 mai 1370). Il siège au Parlement de Beaune de 1370, présidé par Pierre d'Orgemont (JJ 319, f° 15 r°). Devenu Premier Président du Parlement de Paris, il reste des familiers de Philippe le Hardi, et assiste au banquet offert par lui à Bruges, aux légats pontificaux, le 25 mars 1375 (E. Petit, *Ducs Valois*, t. I, p. 304). Il préside le Parlement de Beaune en 1376, et reçoit en don du duc, pour ce service, 600 francs d'or (*Arch. Côte-d'Or*, B 1451, f° 76 v° — 23 septembre 1376). Enfin, avant le 6 août

1380, il avait été employé par Philippe le Hardi, au cours d'un voyage à Dijon, à entendre les comptes avec Pierre d'Orgemont (*Arch. Nat.*, X^{1A} 1471, f° 364 r° et v°).

VI. **Aubert de Maimbeville**. — Conseiller lai au Parlement de Paris, confirmé dans ses fonctions par Charles V le 28 avril 1364 (F. Aubert, *Le Parlement de Paris, Organisation*, p. 373). Conseiller du roi et du duc de Bourgogne, il vient en 1370 dans le duché comme commissaire aux gabelles et à l'imposition de 12 d. pour livre (dom Plancher, t. III, p. 32) et reçoit du duc, le 16 mai, 200 fr. sur la recette d'Auxois, en commun avec Arnaut de Corbie (*Arch. Côte-d'Or*, B 2757, f° 16 r°). Il assiste au Parlement de Beaune de 1370 (JJ 319, f° 15 r°). Mort avant le 12 février 1376/1377, date à laquelle sa veuve est signalée comme remariée (*Arch. Nat.*, X^{1c} 34, n° 40).

VII. **Bertaut d'Uncey**, chanoine de Vergy et de la Sainte-Chapelle de Dijon, sage en droit, assiste au Parlement de Beaune de 1357 (JJ 319, f° 1 r°) et touche 18 livres de gages, sur mandement de la reine Jeanne (*Arch. Côte-d'Or*, B 2747, f° 19 r°). Il est aussi du Parlement de 1361/1362 (JJ 319, f° 19 r°), et touche également 18 livres de gages (*Arch. Côte-d'Or*, B 1412, f° 46 v°). Philippe le Hardi le retient à son conseil et le désigne comme commissaire pour juger un litige qu'il avait avec le chapitre d'Autun (29 janvier 1365/1366. A. de Charmasse, *Cartul. Eglise d'Autun*, t. III, p. 293-294). Enfin Bertaut d'Uncey succède comme Chancelier de Bourgogne le 7 décembre 1366 à Philibert Paillard, et meurt le 4 mai 1368. (B. Prost. *Inventaires mobiliers*, t. I, p. 95, n. 4).

VIII. **Dreue Félize**. — Licencié en lois, demeurant à Dijon. Il siège comme arbitre dans une cause de taxation de dépens d'une affaire de Chancellerie le 18 mars 1372 (L. Gauthier, *Les Lombards dans les deux Bourgognes*, p. 255). Le 24 novembre 1374, par lettres patentes datées de Troyes, Philippe le Hardi le nomme conseiller et avocat en toutes ses causes dans le duché et ailleurs,

aux gages de 1 franc et demi par jour de travail (*Arch. Côte-d'Or*, B 1444, f° 23 v°-24 v°). Depuis lors, nous trouvons régulièrement mention dans les comptes des sommes qu'il touche à ce titre. De plus, le duc le gratifie de divers dons : 200 francs le 7 avril 1374/1375 (*ibidem*, f° 73 r°), 400 francs le 5 novembre 1375 (B 1445, f° 82 v°-83 r°), 400 francs le 4 juillet 1378 (B 1452, f° 68 r°). Il siège aux Parlements de Beaune en 1376 (JJ 319, f° 32 r°), 1380, 1384 et 1387 (E. Champeaux, *Ordonnances*, pp. 18, 36 et 44), et de Dole en 1388 (E. Champeaux, *Ord. franc-comtoises*, p. 37). Nous le trouvons en outre investi de diverses missions judiciaires : à Paris, au Parlement, en 1378 (*Arch. Côte-d'Or*, B 1452, f° 21 r°), en Bourgogne, comme enquêteur réformateur avec Jean de Foissy, avant 1382 (*Arch. Nat.*, X^{2A} 9, f° 257 v° — 258 r° et X^{1C} 44, n° 187), en Bourgogne encore, pour faire une enquête criminelle contre Jean de Ganay, prisonnier du Duc, en 1382-1383 (*Arch. Côte-d'Or*, B 2292, f° 20 v°), à Autun en 1383 (B 1461, f° 160 r°), à Salins, dans le duché de Bar et ailleurs, pour acheter des terres et rentes pour la Chartreuse de Dijon, en 1388 (*Bibl. Nat.*, *Coll. Bourgogne*, vol. 26, f° 300 r°), à Paris en 1388 (B 364). Avant le 3 avril 1386/1387, il avait siégé comme arbitre avec Richard Bouhot, dans un procès entre Eudes de Grancey et Etienne de Flavigny (*Arch. Nat.*, X^{1A} 35, f° 116 r° — 117 r°).

IX. **Etienne de Musigny**, chevalier. — La carrière de ce personnage commence sous Eudes IV dont il est conseiller. Il est maître des comptes en 1353, châtelain de Pontailler en 1354, lieutenant du gouverneur de 1356 à 1363 et maître des requêtes de l'Hôtel, bailli de Dijon en 1362, capitaine d'Argilly en 1364. Cf. Dom Plancher, t. II, pp. 219, 248, 291-292 (biographie sommaire). — H. Jassemin, *Bib. éc. Chartes*, t. 79, 1918, p. 132. — J. Billioud, *Etats de Bourgogne*, p. 71-72. Il siège au Parlement de Beaune de 1354 (E. Champeaux, *Ordonnances*, p. CVII) et à celui de 1357 (JJ 319, f° 1 r°). Il est signalé comme mort en 1370 (JJ 319, f° 16 r°).

X. **Etienne de Sainte-Croix**, chanoine de Chalon. — Jean, duc de Normandie, ayant le bail du duché de Bour-

gogne, le retient à son conseil bourguignon par lettres datées de Cîteaux, 20 avril 1350 (*Arch. Arch.d'Or*, B 364). Il siège aux Parlements de 1353, (E. Champeaux, *Ordonnances*, p. C.) de 1357 et de 1362 (JJ 319, f°s 1 r° et 10 r°).

XI. **Geoffroy de Blaisy**, chevalier, sire de Mavilly. — Biographies sommaires dans dom Plancher, t. II, p. 293 et dans J. Billioud, *Etats*, p. 42, n. 9. On le trouve dans le conseil d'Eudes IV, dès 1347 (dom Plancher, t. II, p. 201 et 207). Gruyer de Bourgogne, il assiste à l'audition des comptes en 1349 et en 1353 (H. Jassemin, *Bib. éc. Chartres*, t. 79, 1918, p. 132). Lieutenant d'Olivier de Laye, gouverneur du duché, en 1354 (E. Petit, *Ducs capétiens*, t. IX, p. j. 8788). Il assiste aux Parlements de Beaune de 1353, 1354 (E. Champeaux, *Ordonnances*, p. XCIX et CV) et de 1357 (JJ 319, f° 1 r°). Il reste au service de Philippe le Hardi, qui, en 1364, lui donne missive de visiter les châteaux du bailliage de la Montagne. (E. Petit, *Ducs Valois*, t. I, p. 54), et, le 1er août 1366, le nomme gouverneur du duché pendant son absence (dom Plancher, t. III, p. 17). Il a cessé ses fonctions de gruyer avant le 15 avril 1372/1373, puisqu'à cette date, il fait verser au receveur de Dijon 62 francs qu'il devait par le reste de ses comptes (*Arch. Côte-d'Or*, B 4420, f° 9 r°).

XII. **Guillaume Caudeaul**, d'Avallon. — Institué par Philippe de Rouvre son procureur au bailliage d'Auxois le 20 octobre 1361, et confirmé par Jean le Bon le 20 janvier suivant (E. Petit, *Ducs capétiens*, t. IX, p. j. 9462). Il succède comme bailli d'Auxois à Jean de Foissy le 14 janvier 1374/1375 (*Arch. Côte-d'Or*, B 2762, f° 5 r°), assiste en cette qualité au Parlement de Beaune de 1376 (JJ 319, f° 32 r°) et cesse ses fonctions le 10 novembre 1377 (*Arch. Côte-d'Or*, B 2767, f° 10 v°).

XIII. **Guillaume de Clugny**, citoyen d'Autun, clerc et licencié ès lois. — Biographie sommaire dans dom Plancher, t. II, pp. 296, 297 et 351. Il est nommé par Philippe de Rouvre bailli d'Auxois le 9 avril 1360 (*Arch. Côte-d'Or*, B 2748, f° 1 r°), confirmé par Jean II le 29 décembre 1361 (B 2749, f° 1 r°). En 1374, il devient

bailli de Dijon (B 2761 f° 13 v°). Depuis 1370 au moins, il portait le titre de conseiller du duc (B 2757, f° 15 v°). Le 28 décembre 1382, il est commis aux informations contre l'évêque d'Autun (*Bib. Nat.*, *Coll. Bourgogne*, vol. 26, f° 159 r°). Nous avons parlé ailleurs (ci-dessus, *Introduction*, IV) des nombreuses missions qu'il remplit au Parlement de Paris pour Philippe le Hardi. Nous le rencontrons en outre aux Parlements de Beaune de 1362, 1370, 1376, 1380 (JJ 319, f°s 10 r°, 15 r°, 32 r°, et *Arch. Côte-d'Or*, B 3581, f° 28 v° ci-dessus, pièce justificative n° 11), et 1384 (Champeaux, *Ordonnances*, p. 36) et au Parlement de Dole de 1386 (Champeaux, *Ord. franc-comtoises*, p. 18). Il avait été anobli par Jean II en juin 1363 (E. Petit, *Ducs capétiens*, t. IX, p. 321). Il meurt le 24 novembre 1386.

XIV. **Jacques de la Loye**, licencié en lois, chanoine de Chalon et de Beaune. Il est conseiller du duc pour plaider ses causes au bailliage de Chalon ou ailleurs dans le duché, aux gages de 20 florins par an, assignés sur la recette du bailliage de Chalon par lettres patentes du 1er août 1368 (*Arch. Côte-d'Or*, B 3571, f° 17 v°, *Bib. Nat.*, *Coll. Bourgogne*, vol. 26, f° 217 v°). Il assiste au Parlement de 1370 (JJ 319, f° 15 r°). Désigné comme exécuteur testamentaire par Nicolas de Vère, évêque de Chalon, il renonce à sa mission en Parlement à Paris le 1er mars 1386/1387 (*Arch. Nat.*, X^1A^ 1473, f° 294 r°).

XV. **Jean Chalemard**[1], maître des requêtes de l'Hôtel du roi, Président de la Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris. — Sur la carrière de ce personnage, Cf. F. Aubert, *Le Parlement de Paris*, *Compétence*, p. 328. — *Organisation*, p. 101. — *Hist. du Parlement de Paris*, t. I, p. 389. Jean II l'envoie en Bourgogne aussitôt après la mort de Philippe de Rouvre, le 29 novembre 1361, pour assister le comte de Tancarville (dom Plancher, t. II, p. 242). Il préside la session du Parlement de Beaune de

1. Nous devons une partie de nos renseignements sur ce personnage à M. A. Guillois, notre collègue, que nous remercions bien vivement.

Janvier 1361/1362 (JJ 319, f° 1 r°), et assiste le 20 janvier à la confirmation des privilèges de Beaune (*Ordonnances*, t. III, p. 541). Après le départ du roi, il demeure dans le duché (R. Delachenal, *Hist. de Charles V*, t. II, p. 291) jusqu'au 1er mai, et touche 4 florins de gages par jour en vertu de lettres du comte de Tancarville (*Arch. Côte-d'Or*, B 1412, f° 47 r°) sans préjudice d'un don de 100 florins le 8 février 1361/1362 (*ibidem*, f° 36 *bis* r° et v°). Il revient bientôt dans le duché, chargé par Jean II d'y faire exécuter des monnaies, 1361/1362 (*Ordonnances*, t. III, p. 555), est commissaire du roi aux Etats de Bourgogne en juin 1362 (J. Billioud, *Etats*, p. 95-96), remplit des missions à la Foire chaude de Chalon de 1362 et à la Foire froide de 1363 (*Arch. Côte-d'Or*, B 3564 f° 14 v° et B 3565, f° 11 v°). Enfin, il apparaît encore en Bourgogne en 1364, commis par le roi à la levée de l'impôt des 12 d. pour livre (dom Plancher, t. III, p. 10).

XVI. **Jean Couiller**, chanoine et official de Chalon, archidiacre de Tournus, et doyen de la Sainte-Chapelle de Dijon. — Cf. J. Billioud, *Etats*, p. 193-194. — B. Prost, *Inventaires mobiliers*, t. II, p. 316, n. 2. — E. Champeaux, *Ordonnances*, *passim* et notamment, p. CCXXV, n. 1 et p. CXC, n. 1. Il apparaît pour la première fois dans la vie judiciaire du duché comme commis au gouvernement de la justice des choriaux de l'Eglise d'Autun, litigieuse entre le duc de Bourgogne et le Chapitre (29 août 1375. *Arch. Nat.*, X1A 24, f° 91 r°). Auditeur des Causes d'appeaux depuis 1376, on le trouve constamment à ce tribunal, dont il devient président à la fin de sa vie (*Arch. Côte-d'Or*, B 3578, f° 26 v°. B 3580, f° 15 v°. B. 3581, f° 25 v° — 26 r°. B 2482, f° 27 v°. B 11414). Il assiste aux Parlements de Beaune en 1376 (JJ 319, f° 32 r°), en 1380 (*Arch. Côte-d'Or*, B 3581, f° 28 r°. Pièce just. n° 11) et de Dole en 1386 et 1388 (E. Champeaux, *Ord. franc-comtoises*, pp. 18 et 37). Garde des chartes et papiers du duc depuis 1392, (*Bib. Nat.*, *Coll. Bourgogne*, vol. 51, f° 212 r°), il remplit en outre plusieurs missions, et est élu du clergé aux Etats de Bourgogne à cinq reprises de 1386 à 1393 (J. Billioud, *Etats*, p. 181-182). Le 12 juillet 1396, le duc lui donne 500 lb. pour l'aider à acheter une maison à Dijon

(*Bib. Nat.*, *Coll. Bourgogne*, vol. 26, f° 190 r°). Il meurt le 3 novembre 1407 (E. Champeaux, *Ordonnances*, p. CCXXV).

XVII. **Jean d'Ecutigny**, clerc et « garde des procès » des Auditeurs et du Parlement de Beaune. — Il remplit déjà ces fonctions avant 1363 (*Bib Nat.*, *Coll. Bourgogne*, vol. 26, f° 53 r°), et les conserve tout au moins jusqu'au 25 février 1380/1381 (*Arch. Nat.*, X^{1A} 30, f° 43 v°). Il avait été anobli par Charles V en 1366 (*Bib. Nat.*, *Coll. Bourgogne*, vol. 23, f° 56 v° et *Arch. Côte-d'Or*, B 3150, f° 24 r°). Le duc Philippe le Hardi le chargea de plusieurs missions à Paris (ci-dessus, *Introduction*, *IV*), et d'une enquête contre les exécuteurs testamentaires du duc Eudes IV (*Arch. Côte-d'Or*, B 1454, f° 75 r°, 1er août 1377). Commissaire désigné par le Parlement de Paris dans une affaire, le 17 août 1381 (*Arch. Nat.*, X^{1A} 30, f° 104 v° — 105 r°, 17 août 1381). Cf. H. Bonneviot, *Les Greffes du Parlement de Bourgogne*, p. 187.

XVII. **Jean de Marigny**. — D'abord chevalier, puis entre en religion, devient prieur de Saint-Symphorien d'Autun, abbé de Saint Paul de Besançon, et abbé de Saint Etienne de Dijon. Cf. Dom Plancher, t. II, p. 329. E. Champeaux, *Ordonnances*, p. CLXXXIX, n. 1. Conseiller du roi Jean ayant le bail du duché, il est commis en 1353 à connaître de plusieurs affaires entre le duc Philippe de Rouvre et le sire de Bourbon (*Arch. Côte-d'Or*, B 2281, f° 4 r°) et entre le duc et la comtesse de Flandre et de Nevers (*ibidem*, f° 10 r°). Il reste conseiller de Philippe le Hardi, qui le commet à juger le procès qu'il avait avec le Chapitre d'Autun (A. de Charmasse, *Cartul. Eglise d'Autun*, t. III, p. 293-294, 29 janvier 1365/1366). Il est Auditeur des Causes d'appeaux dès 1367, et conserve cette fonction au moins jusqu'en 1373 (E. Champeaux, *Ordonnances*, p. CLXXVII). Il assiste aux Parlements de Beaune de 1353, 1354 (E. Champeaux, *Op. cit.*, p. C et CVIII), 1357, 1362, 1370, 1376 (JJ 319, f°s 1 r°, 10 r°, 14 r°, 32 r°). Enfin, il est plusieurs fois Elu du clergé aux Etats, de 1371 à 1386 (J. Billioud, *Etats*, p. 180-181).

XIX. **Jean d'Oudry**, licencié ès lois, bourgeois d'Autun. — Né vers 1300 (*Arch. Côte-d'Or*, B 489, f° 10 r°). Il aurait été de naissance servile (*Arch. Côte-d'Or*, B 2286, f° 8 r°). Il apparaît en 1351 dans l'administration ducale, comme lieutenant du bailli d'Autun (*Arch. Côte-d'Or*, B 2278) ; commissaire dans l'affaire entre le duc et la comtesse de Flandre et de Nevers en 1353 (B 2281, f° 10 r°), élu en 1361 par les Etats pour ouïr les comptes de l'aide (J. Billioud, *Etats*, p. 249, n. 3) ; conseiller du duc Philippe le Hardi, par lettres patentes du 28 janvier 1365/1366 (B 3571, f° 22 r°) ; chargé, en 1367, d'assigner l'évêque d'Autun en cas de nouvelleté devant le Conseil de Dijon (B 3570, f° 29 r°) ; Auditeur des Causes d'appeaux en 1369/1370 (B 3592, f° 37 v°) ; assiste au Parlement de Beaune de 1370 (JJ 319, f° 15 r°) ; dépose, en 1373, à l'enquête sur les procès entre le duc de Bourgogne et l'évêque d'Autun (B 489, f° 10 r°). Il est mort au plus tard en 1378 (B 2286, f° 8 r°).

XX. **Jean de Sardey** ou **de Sardel**, chanoine de Langres, archidiacre de Toul.— Conseiller de Philippe le Hardi, Auditeur des Causes d'appeaux depuis 1368 (*Bibl. Nat*,. *Coll. Bourgogne*, vol. 26 f° 181 r°). Assiste au Parlements de 1370 et de 1376 (JJ 319, f° 15 et 32 r°), puis à ceux de 1384 et 1390 (E. Champeaux, *Ordonnances*, p. CLXXXIX, n. 3). Il serait mort vers 1395 (E. Champeaux, *op. cit.*, p. CXCII, n. 5).

XXI. **Jean de Voisines**. — Apparaît comme conseiller au Parlement de Paris le 30 août 1371 (F. Aubert, *Le Parlement de Paris, Compétence*, p. 336 et n. 9). Charles V l'envoie dans les diocèses de Sens, Nevers, Troyes, Auxerre et Autun, pour réformer les aides, le 11 octobre 1374 (L. Delisle, *Mandements de Charles* V, n° 1074) ; c'est sans doute cette mission qui le met en rapports avec le duc de Bourgogne. Il assiste au Parlement de Beaune de 1376 (JJ 319, f° 32 r°), présidé par Arnaut de Corbie, et reçoit pour ce service 200 fr., le 1er octobre 1376 (*Arch. Côte-d'Or*, B 364). Dans le mandement pour le paiement de cette somme, Philippe le Hardi la'ppelle « *conseiller de Monseigneur le Roy et le nôtre* ».

XXII. **Michel de Laignes**, official de Langres.— Cf. E. Champeaux, *Ordonnances*, p. CLXXXIX, n. 5. Nommé Maître des Requêtes de l'hôtel de Philippe le Hardi par lettres patentes du 5 mars 1371/1372 (*Arch. Côte-d'Or*, B 1435, f° 96 r°) Dans une quittance du 31 mai 1372 (B 11891), il est en outre qualifié de conseiller du duc, titre qu'il porte constamment par la suite. Envoyé par le duc à Avignon « *devers notre Saint Père le Pape et plusieurs cardinaux pour le fait touchant l'évêque d'Autun* », du 24 janvier au 23 février 1372/1373, puis du 4 avril au 15 mai 1373 (B 364, B 1438, f° 26 r°). A la suite de cette mission, il est désigné par le pape et le duc pour faire une enquête sur les procès pendants entre le duc et l'évêque, contradictoirement avec Regnaut de Villers, official d'Autun, enquête dont l'original nous est parvenu (1373, B 489). Auditeur à Beaune depuis 1373 (B 1441, f° 61 v°) ; il assiste en outre aux Parlements de 1370 et 1376 (JJ 319, f°s 15 r° et 32 r°). Commis en janvier 1373/1374 à régler les différends du duc avec l'abbé de Vézelay (B 2761, f° 12 v°). En octobre et novembre 1374, il vient à Beaune avec Richard Bouhot tenir « *plusieurs journées pour le fait de Mgr. contre l'évêque d'Ostun* » (B 3150, f° 28 r°). Enfin, nous avons parlé ci-dessus, *Introduction*, *IV*, de sa mission, en 1374-1375 pour rechercher les empiètements des gens du roi sur les droits du duc.

XXIII. **Nicolas de Tholon**, licencié en lois, chanoine, puis chantre d'Autun, évêque de Coutances, et enfin évêque d'Autun. — Cf. E. Champeaux, *Ordonnances*, p. CLXXXIX, n. 2. — J. Billioud, *Etats*, p. 67. Conseiller du duc de Bourgogne dès 1370 au moins (*Arch. Côte-d'Or*, B 3572, f°s 30 r°), Auditeur des Causes d'appeaux en 1371 (B 11414), Chancelier de Bourgogne le 17 juin 1376 (J. Billioud, *op. et loc. cit.*). Philippe le Hardi lui fait don de 300 francs le 20 décembre 1377 (B 1452, f° 63 r°), de 100 francs pour l'achat d'un cheval, et de 200 francs pour ses services, le 8 février 1378/1379 (B 1454, f° 85 r°), de 500 francs le 15 avril 1383 (B 1460,f° 111 r°).Outre d'assez nombreuses missions pour le compte du duc (dom Plancher, t. III, p. 52 — 7 juillet 1378 — B 1454, f° 34 v° — 1379), nous le trouvons aux Parlements de Beaune en 1370, 1376

(JJ 319, f°s 15 r°, 32 r°), 1380 (B 3581, f° 28 v°, ci-dessus, pièce justificative n° 11), 1384 et 1387 (E. Champeaux. *op et loc. cit.*).

XXIV. **Philibert Paillard**. — Sa biographie a été plusieurs fois esquissée. Cf. dom Plancher, t. II, p. 294. — F. Aubert, *Le Parlement de Paris, Organisation*, p. 93-94. — B. Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, n° 438. — J. Billioud, *Etats*, p. 67. Il était Bourguignon, docteur ès lois, et s'intitulait bourgeois de Beaune, encore qu'il eût été anobli par Philippe VI de Valois le 3 août 1341. Il avait épousé Jeanne, fille de Guillaume de Dormans, Chancelier de France, et veuve en premières noces de Pierre de Rochefort. Sa fille Marie épousa Amaury d'Orgemont, Maître des Requêtes de l'Hôtel du roi, fils du Chancelier de France. Il mourut le 2 août 1387 (*Arch. Nat.*, X^1A 1474. f° 29 r°). Sa brillante carrière se déroula en Bourgogne puis en France. Il est bailli d'Auxois pour Jean II ayant le bail du duché du 23 juin 1353 au 25 juin 1356 (*Arch. Côte-d'Or*, B 2746, f° 1 r°), passe au bailliage de Dijon (L. Gauthier, *Les lombards dans les deux Bourgognes*, p. 229-230), puis revient du 3 mars 1357/1358 au 26 novembre 1358, au bailliage d'Auxois (*Arch. Côte-d'Or*, B 2747, f° 31 r°). En 1359, il est de nouvaeu bailli de Dijon, et préposé à la levée des tailles pendant les troubles de la ville (E. Petit, *Ducs capétiens*, t. IX, p. 148). Dès 1360/1361, il porte le titre de conseiller du duc de Bourgogne, et en cette qualité, est chargé de missions à Paris (*Arch. Côte-d'Or*, B 2748, f° 9 r°) et à Chalon. Pendant l'annexion du duché à la couronne, il reste conseiller de Jean II et avocat du roi ès parties de Bourgogne (*Bib. Nat.*, *Coll. Bourgogne*, vol. 26, f° 70 r°). Il est institué Chancelier de Bourgogne le 9 septembre 1363. C'est en cette qualité qu'il reçoit du roi l'acte secret de constitution de l'apanage bourguignon pour Philippe le Hardi (ci-dessus. *Introduction*, *II*). Il accompagne le nouveau duc à Reims, au couronnement de Charles V, le 19 mai 1364, et conserve sa charge de Chancelier jusqu'au 7 décembre 1366, date à laquelle Berthaut d'Uncey lui succède. En juillet 1368, Paillart est conseiller au Parlement de Paris. (F. Aubert, *Le Parlement de Paris*, *Compétence*, p. 335,

n. 2), et devient troisième Président le 4 avril 1370. (F. Aubert, *Hist. du Parlement de Paris*, t. I, p. 385, n. 7). Charles V lui marque sa confiance par un don de 300 francs d'or (L. Delisle, *Mandements de Charles V*, p. VII. 3 juin 1373). et le gouvernement de Charles VI lui confie une mission diplomatique en Allemagne (*Arch. Nat.*, X^{1A} 1472, f° 28 v°— 23 janvier 1383/1384). Il n'avait pas rompu ses attaches avec la Bourgogne et son duc. Il vend à Philippe le Hardi six queues de vin de Beaune, destinées à la comtesse de Frandre (*Arch. Côte-d'Or*, B 1430, f° 100 v°. 17 février 1368/1369), lui prête 300 francs (*ibidem*, f° 139 r°. 19 mai 1369), lui vend de l'avoine et autres denrées (B 1460, f° 44 r°. 16 janvier 1378/1379). En août 1381, la duchesse de Bourgogne, est marraine de sa fille (*Bib. Nat.*, *Coll. Bourgogne*, vol. 25, f° 8 v°). C'est le 20 mars 1370/1371 seulement qu'il paye entre les mains du receveur de Dijon ce qu'il devait par le reliquat de ses comptes comme bailli et Chancelier (B 4418, f° 12 v°). Le 10 juin 1379, le Parlement de Paris le commet dans une affaire touchant l'abbaye bourguignonne de Bèze (*Arch. Nat.*, X^{1A} 28, f° 63 v° — 64 r°). L'évêque d'Autun, Geoffroy David, le désigne comme exécuteur testamentaire (A. de Charmasse, *Cartul. Eglise d'Autun*, t. III, p. 326. 20 janvier 1376/1377). Enfin, Philibert Paillard avait conservé en Bourgogne de grands biens : la ville et la justice de Meursault qu'il partageait avec l'amiral Jean de Vienne (*Arch. Nat.*, X^{1A} 34, f° 346 r°. J. Simonet, *Mém. Acad. de Dijon*, 1861, p. 215-216), des vignes et des terres à Meursault, Volnay, et dans les environs de Beaune, etc... (*Arch. Nat.*, X^{2A} 9, f°s 35 v° — 37 r° — *Arch. Côte-d'Or*, B 3151, f° 6 r°). Philibert Paillard assiste aux Parlements de Beaune de 1353, 1354 (E. Champeaux, *Ordonnances*, pp. CI et CVII), 1357, 1362 (JJ 319, f°s 1 r° et 10 r°) et de 1384 (E. Champeaux, *op. cit.*, p. 36). Nous avons dit ci-dessus, *Introduction, II*, pourquoi nous ne croyons pas à la présence de Paillard au Parlement de 1380.

XXV. — **Pierre de Dinteville**, docteur en lois et en décret. — Chancelier de Bourgogne depuis le 11 décembre 1370 (*Arch. Côte-d'Or*, B 3574, f° 11 v°), devient évêque de Nevers en 1374. Assiste aux Parlements de Beaune de

1370 et 1376 (JJ 319, f° 15 r° et 32 r°). Cf. J. Billioud, *Etats*, p. 67.

XXVI. **Pierre d'Orgemont**. — On peut négliger les biographies plus anciennes, depuis l'étude de M. L. Mirot, *Une grande famille parlementaire aux XIVe et XVe siècles, les d'Orgemont, leur origine, leur fortune, le boîteux d'Orgemont*. Par une partie de sa carrière, par ses relations personnelles avec Philippe le Hardi, il appartient à l'histoire bourguignonne. Son envoi en Bourgogne par Jean II ayant le bail du duché était décidé déjà à la fin de 1352. (*Arch. Nat.*, X^2A 6, f° 3 v°. 11 décembre 1352). Il ne part toutefois que le 10 juin 1353, et y demeure jusqu'en 1356 avec des pouvoirs très étendus (ci-dessus, *Introduction, II*). Quatrième Président au Parlement de Paris, révoqué le 3 mars 1357 à la demande des Etats, rentré en grâce en 1358, et confirmé dans ses fonctions par Charles V au début de son règne, il tient aussitôt après l'avènement de Philippe le Hardi en Bourgogne une place importante parmi les conseillers parisiens de ce prince. Le 21 octobre 1365, il assiste à un festin offert à Paris par Philippe le Hardi (E. Petit, *Ducs Valois*, t. I, p. 185). En juillet 1366, il est envoyé en Bourgogne avec Jean Blanchet, par Charles V, pour recevoir les comptes des subsides du duché qui eussent dû être soumis à la Chambre des Comptes de Paris (dom Plancher, t. III, p. 18). Depuis janvier 1366/1367, il est chargé de diriger et de payer les aménagements ordonnés par Philippe le Hardi dans son Hôtel de Plaisance, récemment acheté de l'avocat Jean des Marès (*Arch. Côte-d'Or*, B 1430, f° 49 v° — E. Petit, *Ducs Valois*, t. I, p. 38-39 et p. 219). La même année, avec Jean Blanchet, Thomas Chapelles et Huet Hanon, il veille aux agrandissements de l'Hôtel de Bourgogne, en la rue des Bourdonnais (*Arch. Côte-d'Or*, B 1430, f° 121 r°.— E. Petit, *op. cit.*, t. I, p. 29). Dès ce temps, il porte le titre de conseiller du duc de Bourgogne dans tous les documents bourguignons, et se le donne à lui-même dans les quittances qu'il délivre aux receveurs ducaux (Par exemple *Arch. Côte-d'Or*, B 11407. 12 janvier 1369/1370). Il serait trop long de dire ici toute la part prise aux affaires bourguignonnes par Pierre d'Orgemont de 1367

ou 1368 jusqu'à son élection comme Chancelier de France, le 20 novembre 1373, et même après. C'est un chapitre, un peu ignoré, de son histoire, qu'il faudrait écrire. Il rend à Philippe le Hardi des services de toutes sortes : diplomatiques, il est un des négociateurs du mariage flamand ; politiques, il est à plusieurs reprises, commissaire ducal aux Etats de Bourgogne ; judiciaires, il règle un différend entre le duc et l'évêque de Langres au sujet de l'arrestation d'un clerc par des officiers ducaux et préside en 1370 le Parlement de Beaune (JJ 319, f° 15 r°. M. L. Mirot, *op. cit.*, p. 14, n. 8, dit par erreur que d'Orgemont aurait présidé les Etats de Bourgogne) ; domestiques même: Pierre d'Orgemont continue à s'occuper de l'entretien des résidences ducales à Paris, vend au duc du vin, du foin, et jusqu'à des graines de lavande pour semer au château de Rouvre. Et Philippe le Hardi, qui le désignera comme exécuteur testamentaire en 1386, lui manifeste sa reconnaissance par des dons nombreux: argent, 300 francs en 1367 (*Arch. Côte-d'Or*, B 1430, f° 42 r°), 500 francs en avril 1368 (*Ibidem*, f° 47 v°), 500 florins d'or en décembre de la même année (B 364), 600 florins en 1369 (B 11407, et B 1430, f° 165 v°— 166 r°), 500 francs en 1371 (B 1435, f° 43 v°), 600 francs en 1383 (B 1461, f° 125 v°): vin, « robes » et même une maison à Dijon « *pour son retrait* » (*Arch. Côte-d'Or*, B 4419, f° 29 v°. 31 décembre 1371). Pierre d'Orgemont fournit l'exemple le plus parfait de ces hauts magistrats royaux, hommes de confiance du duc, qui jouèrent un si grand rôle en Bourgogne sous Philippe le Hardi.

XXVII. **Pierre Talepain**, chanoine d'Autun, abbé de Saint-Etienne de l'Estrier, terrier et juge d'Autun pour le Chapitre (A. de Charmasse, *Cartul. Eglise d'Autun*, t. III, pp. 331 et 351), licencié ès lois. — Cf. E. Champeaux, *Ordonnances*, p.CXC, n.3. Philippe le Hardi, le 27 août 1364, le désigne comme commissaire à la levée dans le bailliage d'Autun, des 2500 francs d'or dûs à l'Archiprêtre (dom Plancher, t. III, p. 11). Il est Auditeur des Causes d'appeaux dès janvier 1369/1370 (*Arch. Côte-d'Or*, B 3572, f° 37 v° et 30 r°), assiste aux Parlements de Beaune de 1370, 1376 (JJ 319, f° 15 r° et 32 r°) et 1384 (E. Cham-

peaux, *op. cit.*, p. 36). Exécuteur du testament de Thomas de Voudenay (*Arch. Nat.*, X^{1A} 29, f° 77 r°. 9 juillet 1380).

XXVIII. **Richard Bouhot**, clerc, licencié ès lois. — Procureur de Jean II ayant le bail du duché, au bailliage de Dijon (*Arch. Côte-d'Or*, B 2279 et L. Gauthier, *Les Lombards dans les deux Bourgognes*, pp. 229-230. 1355 et 1356), il assiste, en qualité de procureur, au Parlement de Beaune de 1357 (JJ 319, f° 1 r°). C'est, sans doute, en cette qualité qu'il avait assisté déjà aux Parlements de 1353 et 1354 (E. Champeaux, *Ordonnances*, p. C et CIX). Nommé conseiller par Philippe de Rouvre le 8 juin 1360 (E. Petit. *Ducs capétiens*, t. IX, p. j. n° 9189), il conserve cette fonction sous Philippe le Hardi. Elu par les Etats pour ouïr les comptes de l'aide le 10 novembre 1361 (J. Billioud, *Etats*, p. 249, n. 3). Le duc lui confie des missions importantes : en 1373, pour les procès contre l'évêque de Chalon (*Arch. Côte-d'Or*, B. 1438, f° 26 r°), en 1374, dans une information contre Philippot de Valois, ancien bailli de Chalon (B 2579, f° 24 r°), la même année, avec Michel de Laignes, dans les procès contre l'évêque d'Autun (B 3150, f° 28 r°). Il assiste, comme conseiller, aux Parlements de Beaune de 1370 et 1376 (JJ 319, f° 15 r° et 32 r°).

XXXIX. **Robert de Lugny**, chanoine, trésorier, puis doyen de Chalon.— Etait conseiller du duc Eudes IV dès 1349 (Jassemin, *Bib. Éc. Chartres*, t. 79, 1918. p. 132) et est Chancelier de Bourgogne en 1353. En cette qualité, il entend les comptes (H. Jassemin, *Op. et loc. cit.*), assiste aux Parlements de Beaune en 1353, 1354 (E. Champeaux, *Ordonnances*, p. C et CVII) et 1357 (JJ 319, f° 1 r°). Exécuteur du testament de Philippe de Rouvre (dom Plancher, t. II, p. 240), membre du Conseil institué à Dijon par le roi Jean avant sa prise de possession du duché (Dom Plancher, t. II, p. 242), assiste au Parlement de Beaune de 1362 (JJ 319, f° 10 r°). Il est remplacé par Philibert Paillart dans les fonctions de Chancelier en 1363, mais conserve la pension viagère de 500 florins que Philippe de Rouvre lui avait constituée sur la recette de Chalon. Il

meurt dans la semaine de Noël 1366 (*Arch. Côte-d'Or*, B 3569, f° 15 v°).

XXX. **Simon de Pontaubert**. — Nommé bailli d'Auxois le 14 avril 1350 (*Arch. Côte-d'Or*, B 2745, f° 1 r°), bailli de Dijon en 1353, et conseiller du duc (dom Plancher, t. II, p. 294-295). Il assiste aux Parlements de 1353, 1354 et 1357. (E. Champeaux, *Ordonnances*, pp. C, CVII, et JJ 319, f° 1 r°).

XXXI. **Thomas de Voudenay**, chevalier. — Placé à la garde du Dauphin, duc de Normandie, à la bataille de Poitiers, l'avait aidé à fuir, le 19 septembre 1356 (R. Delachenal, *Hist. de Charles V*, t. I, p. 224) ; conseiller du duc de Bourgogne en 1360 (dom Plancher, t. II, p. 226), il reçoit de Philippe de Rouvre 400 florins, outre ses gages, le 5 septembre 1361 (E. Petit, *Ducs capétiens*, t. II, p. j. n° 9446). Philippe de Rouvre le nomme l'un de ses exécuteurs testamentaires (Dom Plancher, t. II, p. 240). Jean le Bon le nomme membre du Conseil chargé de gouverner le duché avant sa prise de possession (dom Plancher, t. II, p. 242) et lui conserve la pension de 400 florins que lui faisait Philippe de Rouvre (E. Petit, *Ducs capétiens*, t. IX, p. j. n° 9552). Il reste, après l'avènement de Philippe le Hardi, conseiller du duc avec une pension de 300 florins sur la recette d'Auxois (*Arch. Côte-d'Or*, B 2753, f° 10 v°) ,est employé à diverses missions militaires et aux négociations du mariage avec Marguerite de Flandre (*Arch. Côte-d'Or*, B 1430, f° 120 r° et v°). Il accompagne Philippe le Hardi aux fêtes du mariage, à Gand, le 12 juin 1369 (E. Petit, *Ducs Valois*, t. I, p. 257, n. 5) et lui donne une aiguière d'argent doré, destinée aux gens du comte de Flandre, pour laquelle il lui est remboursé 18 francs le 10 février 1370/1371 (B 2758, f° 14 r°). Il assiste au Parlement de Beaune de 1370 (JJ 319, f° 15 r°). Il fait son testament le 4 mai 1380 (A. de Charmasse, *Cartul. Eglise d'Autun*, t. III, p. 358-363) et meurt vers la Saint-Jean-Baptiste de la même année. (*Arch. Côte-d'Or*, B 2771, f° 9 v° — *Arch. Nat.*, X^{1A} 29, f° 77 r°).

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES [1]

Accord : 63-64-98-203-213-419-476-480. (Convention) : 454-456.

Acteur (demandeur) : 591.

Action : — d'injure : 429. — possessoire : 73.

Administrateur légitime : 47-67-143-149-188-423-534.

Aide : 203-303-304-404-500-548-549.

Ajournement : *passim*, notamment 436.

Amende : 72-205-206-215-220-235-238-262-422-425-426-428-429-432-434-442-443-456 *bis*-462-578-584-589. — arbitraire : 208-209-210-241-264-428-433-441-456-456 *bis*-588. Gager l'— : 462. Taxation d'amende : 72-432-441.

Appel : *passim*. — d'une justice seigneuriale : 229. — *omisso medio* : 231-550. Attentat à — : 73-206-422-425-428-456-593. Impétration en cause d'— : 224-233-461-534. Mention sur la sentence dont appel : 470. Renonciation à — : *passim*, notamment 580. Renonciation à l'— en France : 468. Voir aussi désertion d'appel.

Arbitrage, arbitre : 440.

Articles : 77-440-442-446-456-465-518.

Assignation : — à comparaître : 225. — à prouver secondement : 228. — de rente : 212-581.

Assise d'un bailli : 35-219-242-373-430-457-485-567-592.

Association (société) : 436.

Autorisation maritale : 70-72-109-139-141-142-159-165-177-192-275-314-353-367-368-369-376-396-446-487-498-514. — paternelle : 443-489.

Bail : 139-194.

Bannissement : 407-456 *bis*.

Bâtards : 100-174-397.

(1) Cette table et celle des noms propres de lieux et de personnes ne concernent que le texte du registre JJ 319. Les numéros renvoient aux articles de notre édition. Nous n'y avons mentionné les termes les plus courants de procédure (ajournement, appel, arrêt, citation, défaut, demande, dépens, impétration, intention, litiscontestation, sentence, etc...), ainsi que les noms des diverses juridictions, que si l'endroit où on les rencontre fournit quelque renseignement utile.

Bourgeois : 456.
Brandonner : 587.
Brandons : 209-592.
Cas civil : 422. — criminel : 422-567.
Censes : 438-593.
Chancelier (compétence du —) : 216-226.
Change du florin de Florence : 66-82-123.
Châtelains : 256.
Chatels : 78-456. (Dans un bail de bêtes à commande) : 456 *bis*.
Clercs mariés : 443.
Colombiers : 81.
Commande de bêtes : 68-456-456 *bis*.
Commissaire : *passim*. Appel d'un —ducal : 224-596.
Commission : de connaître du profit d'un défaut : 126. D'examiner des témoins : 77-207-218-220-243-424-440-442-446-449-456 *bis*-459-463-465. — de faire inventaire de biens de mineurs : 596. — de gouverner des biens litigieux : 558. — de gouverner une imposition contentieuse : 420. — d'informer ou d'enquérir : 71-100-127-153-174-208-209-210-213-360-387-454-456-456 *bis*-518-593. —de juger : 59-61-220-408-424-554. — de juger aux Auditeurs : 3-34-143-144-148-150-157-172-225-387-448-455-456-456 *bis*. — de juger à un bailli : 133-219-294-419-439-440-457-526. —de juger au Chancelier : 214-294-353-419. — de prononcer : 63-64. — de taxer les dépens : 214-265-369-413-414-417-457-558-564-570-573-595. — de visiter des forteresses : 278-291.
Commune : 14-87-93-96-106-129-157-168-197-225-291-325-434.
Communion de biens : 458.
Compagnie (société) : voir association.
Comparuit : 189-280-281-282-284-285-286-287-289-296-522-528-529-545-547-580.
Composition : 456.
Compromis : 63-416-459-491.
Conclusion et renonciation en cause : 69-71-209-211-217-220-575-586-588-590-592.
Confession : 524-578-585.
Confiscation : 407-422-423-456-456 *bis*.
Continuation de causes : 592.
Contredites : 207-578.
Corvée : 578.
Crime capital : 209.
Curateur : aux biens d'un mineur : 487. — à une succession non acceptée : 396-427.
Debitis : 585.
Défaut : de fief : 209. — en procédure : *passim*. — faute de comparaître à jugement : 26-39-43-106-221. — faute de grâce à plaider par procureur : 30-33-214-364. — faute de se présenter suffisamment : 452. — faute de procéder : 139-558. — faute de répondre à l'appel au rôle : 137-294-295-299-303-304-472-483-484-503-504-505-525-530-531-532-536-543-544-548-549. — faute de répondre aux ar-

ticles : 77. — faute de répondre au libelle : 219. — faute de satisfaire à la journée : 591. Excuse d'un — : 431. Voir aussi : profit d'un défaut.
Demande : *passim.* — ineptement formée : 212-216-226.
Dépens : *passim,* et notamment : 451 - 457 - 463 - 469 - 471 - 574 - 585. Compensation de — : 229-442. Taxation de — : *passim.* notamment : 227-265 à 271-445-457-579-595.
Désertion d'appel : 70-205-423-474-476-532-536-576-580-583.
Dîme : 3.
Dommages-intérêts : 456-456 *bis.* Taxation de — : 456. Voir aussi : amende.
Donation : 438.

Ecritures (tarif des écritures et du sceau) : 243 à 253.
Elus au fait de l'aide : 303-304-548-549.
Eminage : 530-531.
Enquête : 217.
Evocation par le Gouverneur : 448. — au Parlement : 427-456.
Examination de témoins. Voir : témoins.
Exécuteur ou exécution testamentaire : 52-76-139-367-418-453.
Exécution de Chancellerie : 210-213-429-456 *bis*-458-581. — *nisi causam :* 575. — précise : 266-267-268-429-444-577-584-588-589.

Fausseté (crime de —) : 456 *bis.*
Femme mariée. (droit de la — aux meubles et aux acquêts) : 217.
Filoulage : 446.
Fondation d'une chapellenie : 367.
Force publique : 209.
Fortification : 421-576.
Fouage : 479.
Four banal : 421.
Gages, gager : voir prise de gages.
Gages de bataille : 191.
Garant : 177-217-459-594.
Garde du duc : 208-209-422-427-443-582-587-591-592. Voir aussi : sauvegarde et infraction de —. —d'une forteresse : 421.
Gief ou giet : 279-373-374-576.
Grâce : 197-221-291. — à plaider par procureur : 30-33-60-80-140-214-236-237-409-423-467. Voir aussi : défaut de grâce à plaider par procureur.
Grosse de lettres : 67-76-241.
Gruyer de Bourgogne (juridiction du —) : 232.
Guerre : 209-456 *bis.*
Guet : 586. Voir aussi : garde d'une forteresse.

Hoirie (acceptation d'— ou renonciation) : 396-427.
Huitième du vin : 297.
Hypothèque : 69-212-463-590.
Imposition : 420-436-443-576.
Infraction de garde : 209.
Injure : 441-442-456-589. Voir aussi : action d'injure et paroles injurieuses.
Interdit : 582.

Interlocutoire : 219-367-424-442-455-457-578.
Interposition de décret : 577.
Interrogation *an heres sit* : 581.
Inventaire de biens de mineurs : 596.

Justice d'un fief : 375.

Larcin : 422-427-456-456 *bis*.
Lésion d'outre-moitié : 459.
Lettres de Parlement : 63-64. —du duc contraignant un débiteur à payer : 576. — sous sceau ducal : 71-76-121-210-213-217-241-456 *bis*-463-575-587-590. Nullité de — : 213.
Libelle : 117-207-216-226.
Liberté et franchise : 374.
Licence d'accorder : 98-172-315-353-372-376-404-410-418-420-473-476-480-500-535-537-551-552-553. — de cour : 168-176-225-235-397-456-507-550. — d'exécuter : *passim*.
Lieu franc (lieu d'asile) : 429.
Louage : 217.

Main du duc : 204-209-274-375-421-430-453-456-596. — souveraine : 74-117-416-450-582-587-592.
Mainmortables : 512-587-588.
Maire (juridiction d'un —) : 215-456.
Maître des Foires de Chalon : 232.
Majorité de 14 ans : 370.
Mariage (traité de —) : 67-217-577.
Mémorial : 245-246-451.
Moison : 456 *bis*.
Mort d'un plaideur : 52-76-205-213-338-427-522-582-585. Peine de — : 456-456*bis*.
Noble : 374-479.
Notaire public : 207.
Nouvelleté : 449-450-453-582-587-591.
Nullité de sentence : 58-116-216-434-443.

Obligation d'un fonds : 69-212-590.
Ordonnances en Parlement de 1357 : 80 et 81 ; de 1370 : 230 à 264 ; de 1376 : 464 à 471 ; de 1380 : 574. — royales : 209-586.
Otages : 497. Voir aussi : plèges et otages.
Panonceaux : 209-592.
Parjure : 426.
Paroles injurieuses sur le duc : 433. — à un particulier : 72-215-432-442-461-462-584-589. — à un prévôt : 432. — à un sergent : 427.
Partage : 216.
Paye (double —) : 426.
Peine faute de comparaître : 430-431.
Péremption d'instance : 205.
Péremptoire : 463.
Pillage : 427.
Plège : 427. — et otages de comparution en justice : 407.
Possession : *passim*, notamment : 69-74-117-119-120-438-449-450-453-578-582-586-587-591-592. Voir aussi : action possessoire.
Présentation : 524-577. — au Parlement de 1357 : 2 à 62 ; au Parlement de 1362 ; 83 à

113; au Parlement de 1370: 124 à 203; au Parlement de 1376: 274 à 420; au Parlement de 1380: 472 à 572.
Prêt: 68.
Prévôts: 258 à 263-429.
Prise de bêtes: 79. — de gages: 213-443-444-447-459-588-589-594. — de corps et de biens: 589. — d'une personne: 205-208-213-425-428-434.
Prison: 205-208-213-422-425-428-456-589.
Prisonnier: 208-407.
Procès ordinaire: 456. — extraordinaire: 456. — retardé: 435.
Procuration: 122-151-222-229-344-409-452-517-576-591.
Procureur: *passim*, notamment: 452.
Production de lettres: 575.
Profit d'un défaut: 77-446-465-517-576-591-592.
Propriété (question de —): 120.
Prorogation de compétence: 461.
Provision: 73-79-407-439-447-449-451.
Publication d'enquête: 209. — d'un testament: 453. Voir aussi: publication de témoins.
Question (dans une instruction criminelle): 456.
Rançon: 427-456.
Recréance: 12-79-408-447-594.
Rée: 236-237-591.
Réformateurs: 572.
Renonciation à un appel; voir appel. — et conclusion en cause: voir conclusion. — à des impétrations: 12.
Rente: 119-211-212-421-438-448-577-581-593.
Renvoi aux Auditeurs: 228-364-431-435-437-445-448-495-521-580-581. — à un bailli: 6-7-35-225-373-374-485-502-567. — au Chancelier: 71-226-473. — à un châtelain: 12. — par le Parlement de Paris au Parlement de Beaune: 301-358-441-507.
Réplications: 207-216.
Reprise des errements d'une cause: 338-370-396-427.
Rescousse: 422-429-588.
Ressort: 220-457-594.
Restitution de garde: 209. — d'amende: 456 *bis*.
Retenue seigneuriale: 587.
Retrait dans une forteresse: 421-427-586.
Retrait lignager: 75-115-119.
Revendication: 217-438-446.
Roberie: 209-422-427.
Saisine: 74-117-120-439-449-450-453-578-582-586-587-591.
Sauvegarde: 582-592.
Scellé du duc: 68.
Sentence: *passim*. — non scellée: 32-111-194-448.
Sergents: 447-579. — des baillis: 254-257-375-582. — du Chancelier: 254-429-434-459-588-589-594. — des châtelains: 256. — gâteurs et mangeurs: 456. — du Maire de Dijon: 580. Gages des —: 255.
Sergenterie: 278-579.
Serment de poser vérité: 77.
Solidarité: 209.

Souffrance de payer : 176.

Soumission à la volonté d'un bailli : 441. — du duc : 366-378-380-399 à 402. — des gens du Conseil : 456 *bis*. — d'une autre personne : 533.

Surséance : 381-388.

Tabellion : 241.

Tabellionnage : 67.

Taille : 12-116-438-593.

Témoins : *passim*, notamment : 428. Examination de — : 69-71-72-73-74-76-77-121-174-207-212-424-446-575-577-578-580-586-587-588-589-590-592. Voir aussi : commission d'examiner des témoins. Publication de — : 59-71-73-74-76-77-208-210-211-212-213-218-220-580. Serment des — : 578.

Temporel d'un curé : 430. — d'un prieuré : 575.

Testament : voir exécution testamentaire et publication d'un testament.

Trahison : 422-427.

Traite du vin et des laines : 297.

Tutelle, tuteur : 17-101-106-107-136-143-147-188-216-223-270-338-370-452-487-532-536.

Usage d'un bois : 117-449-450.

Usure : 456 *bis*.

Vente de biens saisis : 444-459-577. Laudation d'une — sur saisie : 444-577. — d'une terre mainmortable : 587. — simulée : 456 *bis*.

TABLE DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX [1]

Adam d'Alise, 442.
Adam de Neeles, prieur de Saint-Ligier. 575
Adam l'atron, d'Arney, 50-72.
Adam Remont, bailli de Chalon. 456-592. Châtelain de Pommart. 322. Lieutenant du Chancelier à Beaune. 463. Lieutenant du Gouverneur du bailliage de Digenois. 423.
Agnès de Gillans, femme d'*Amey Bouffeaul*. 369-556-557-558-559 560-561-563-569-577-591-593-595.
Aignay (Aignay-le-Duc, Côte-d'Or, ch. l. de canton) 353-419.
Aignote, femme d'*Henri de Bois*. 165-228.
Alais de Verdun, femme de *Jehan de Sainte-Croix*. 367-368-453.
Aliot Bone Vie. 110-121.
Aliot Jaquelin. 214.
Amey Bouffeaul, ou Boffeaul. 369-556-557-558-559-560-561-563-569-591-592-593-595. Lieutenant du bailli de Chalon. 584.
Amey, prieur de Saint-Jean de Semur. 31.
Amiot de Voigot, échevin de Beaune. 185-215.
André d'Aiserey, procureur du Duc. 203-324-351-552-553.
André Bourrelier. 266.
André le Fournier, d'Argilley. 140-221-266.

1. Dans cette table, comme dans la précédente, les numéros renvoient aux articles de notre édition. Pour ne pas l'allonger inutilement, nous n'y avons pas porté les noms de lieux qui entrent dans la composition du nom d'une personne, ou indiquent sa résidence. Nous avons seulement mentionné les personnes qui siègent, à un titre quelconque, aux Parlements de 1357 à 1380, celles dont le nom figure aux arrêts, et en outre, les officiers ducaux ou royaux, les dignitaires ecclésiastiques, et les propriétaires de fiefs.

André Fromageot, alias Aufrin, de Nuits. 333-426.

André Jartruat, sergent du Duc. 447.

Antilley (hameau de la commune d'Argilly, Côte-d'Or, canton de Nuits). Les habitants, d'—.106-140-221-266.

Antulley (Antully, Saône-et-Loire, canton d'Autun). 578.

Argilley (Côte-d'Or, canton de Nuits). La commune d'—. 106. Les habitants d'—. 106-140-221-266.

Armaignac, ou *Armignac*. Le comte d'—. 517-518.

Arnaut de Corbie. 123-272.

Arney (Arnay-le-Duc, Côte-d'Or, ch. l. de canton). Le siège du bailli d'Auxois à —. 35.

Arnoul Chapon, de Disise. 496-590.

Aubert de Maimbeville. 123.

Aubertin de Couraeix, ou *de Cornex*, Lombard, bourgeois de Seurre. 360-403-454-456.

Audouhart, seigneur de Bealgeul et d'Uchon. 375.

Aunay (Aunay, Yonne, canton de Noyers, ou Arnay-la-Côte, Yonne, canton d'Avallon), les habitants d'—. 203.

Autun ou *Ostun*. (Saône-et-Loire, ch. l. d'arrondissement) *passim*, notamment 578. L'abbé de Saint-Martin d'—. 82. L'abbé et le couvent de St-Martin d'—. 512. L'abbesse et le couvent de St-Jean d'—. 320-321-513. Le bailli d'— et Montcenis. 1-116-178-205-294-375-422-424-427-440-447-461-462-567-576-586. Les bourgeois et habitants d'—. 520-576. La coutume du bailliage d'—. 576. Le doyen d'—. 1. Le doyen et le chapitre d'—. 521. L'évêque d'—. 1. Le lieutenant du Chancelier à —. 457-578-588. Le prieur de Saint-Rost d'—. 94-116-145-146. Le prieur de Saint-Symphorien d'—. 1-82-100. Le procureur du Duc au bailliage d'—. 205-422-424-427-497-508-567-588.

Auvelers (Auvillars-sur-Saône, Côte-d'Or, canton de Seurre). Le château d'—. 456.

Auxel de Duesme. 82.

Auxel de Salins. 1.

Auxel de Salins, chevalier. 141-211-271.

Auxois. Le bailli d'—. 1-35-36-72-96-120-157-219-373-428-436. Le procureur du Roi, du Duc, au bailliage d'—. 96-428-432.

Avallon (Saône-et-Loire, ch. l. d'arrondissement). 120-203-274.

Ayme Rabutin, ou *Rabeustin*, moine et chambrier du monastère de Moustier-Saint-Jean. 96-157-158-219.

Ayna. Voir Aignay?

Baigneux (Baigneux-les-Juifs, Côte-d'Or, ch. l. de canton). Les habitants de —. 38-189-306-499.

Beauvoisin (Beauvoisin, Jura, canton de Chaussin). Les habitants de —. 399.

Beaune (Côte-d'Or, ch. l. d'arrondissement). *Passim*, notamment 211-272-568-589. Les assises du bailli de Dijon à —. 431-457. La commune de —. 197. Les Doyen et chapitre de Notre-Dame de —. 304. L'Hôpital de —. 406. Le lieutenant du bailli de Dijon à —. 218-457. Le lieutenant du Chancelier à—. 214-429-446-459-463-587-589-590. Le maire de —. 215. Mesure de —. 211-448. Le prieur de Saint-Etienne de —. 3-589. Le procureur du Duc à —. 589. Le siège du bailli de Dijon à —. 425-439-440-550.

Le Beaunois. 578.

Belin li Tonnelier, de Beaune. 184-218-268.

Bernart Blamche, de Pommart. 322.

Bernard Duchey. 47-67.

Berthaut d'Uncey. 1-18-63-82-108. Chancelier de Bourgogne. 210-434.

Bertholomet Moireaul, de Dijon. 136-216.

Bertholomier Quarrey, prieur de Saint-Rost d'Autun. 94.

Bertholomier Vergux, de Narroces. 152-220.

Bertran de Saint-Pastour. 139.

Blancey (Côte-d'Or, canton de Pouilly). Les habitants de —. 143.

Bourne (Lieu non identifié). Les habitants de —. 401.

La Bruère. (La Bruyère, Côte-d'Or, canton de Seurre). 456.

Burrisot. (Beurizot, Côte-d'Or, canton de Vitteaux). Les habitants de —, 40-90.

Catherine de Crux, dame de Musigney et d'Antilley. 106-139.

Chaigney (Chagny, Saône-et-Loire, ch. l. de canton). 444.

le Chaisne-Saint-Symphorien (Lieu non identifié). Les habitants de —. 509-510-578-579.

Chalon (Saône-et-Loire, ch. l. d'arrondissement). 456 *bis*-572. L'abbé et le couvent de Saint-Père (ou de Saint-Pierre) de —. 5-6-7-100-172-227-397. Le bailli de —. 1-207-220-227-229-310-439-449-453-456-502-582-591. Le bailliage de —. 277-291. Le châtelain de —. 453. Le Châtelet de —. 456. Le Doyen et le chapitre de —. 29-303-313 548. L'évêque de —. 193-272. Le lieutenant du Chancelier à —. 444-458. Maison à —, en la Grant Rue. 582. Le receveur de —. 584.

Chalonges (La Chalonge, Jura, commune des Essards, canton de Chaussin). Les habitants de —. 399.

Chambole (Chambolle-Musigny, Côte-d'Or, canton de Gevrey-Chambertin). Vignes à —. 581.

Champagne. Le prieur de —. 123.

Charnebernart (Chêne-Bernard, Jura, canton de Chaussin). Les habitants de —. 399.

Charrelois. La terre de —. 517.

Chaseul (Commune de Laisy? Saône-et-Loire, canton de Mesvres). 588.

Chastenoy (Châtenoy-en-Bresse, Saône-et-Loire, canton de Chalon-Nord). Les habitants de —. 346-347-348-449-450-451.

Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or, ch. l. d'arrondissement). L'abbé et le couvent de Notre-Dame de —. 478.

Chaucins (Chaussin, Jura, ch. l. de canton). Les habitants de la ville et franchise de —. 377-399. Les maire et échevins de —. 377-399-400.

Citeaux (Côte-d'Or, commune de Saint-Nicolas-les-Cîteaux, canton de Nuits-Saint-George). L'abbé de—. 1-388-532-535. Les religieux —. 26-388-429-532-535.

Clarembault, moine de Maisières. 148.

Cochey, sergent de la mairie de Dijon. 580.

Colin Moreaul, de Flavigny. 95-119.

Colonges sous Mont-Saint-Juhan (Côte-d'Or, hameau de la commune de Marcilly-sous-Mont-Saint-Jean, canton de Pouilly). Les habitants de —. 513.

Corrabeuf (Côte-d'Or, commune d'Ivry, canton de Nolay). La tour de —. 423.

Couches (le sire de —). 1-123.

Courault Asinier, Lombard. 444-458-590.

Courberon (Corberon, Côte-d'Or, canton de Seurre). Le curé de —. 589.

Courbeteaul (Combertault, Côte-d'Or, canton de Beaune-Sud). 527.

Crestien des Bordes, sergent de la Chancellerie. 594.

Crousot (Le Creusot? Saône-et-Loire, ch. l. de canton). 427.

Curet, ou *Cures*. (Yonne, commune de Domecy-sur-Cure, canton de Vézelay). L'abbé et le couvent de —. 170-207.

Cuserey (Cuisery, Saône-et-Laire, ch. l. de canton). La châtellenie de —. 592. Le lieutenant du bailli de Chalon à —. 592. Maison à —. 591.

Demange d'Ampilley, prévôt et chanoine de Notre-Dame de Châtillon-sur-Seine. 478.
Demoingé Ponçot ou *Poutot*, curé de Varenes. 51-70.
Denis de la Roche. 567.
Destain. (Détain, Côte-d'Or, canton de Gevrey-Chambertin). 429.
Digenois. Le gouverneur du bailliage de —. 208-209.
Dijon. (Côte-d'Or, ch. l. du département). *Passim*, notamment 209-210-216-217. L'abbé de Saint-Bénigne de —. 1-286-506-507. L'abbé de Saint-Etienne de —. 123-126-272-296-303-304-369-548-549-558. L'abbé et le couvent de Saint-Etïenne de —. 545-547. Le doyen de la Chapelle du Duc à —. 304-548-549. Les doyen et chapitre de la Chapelle du Duc. 295. La Chambre des Comptes de —. 420-542-578. La commune de —. 129-325-434. Le Conseil de —. 542. Le bailli de —. 1-63-115-122-126-133-215-218-419-421-425-426-430-433-439-440-443-457-485-550-580-583-585-596. Le lieutenant du Chancelier à —. 73-74-76-581-594. Maisons à —. au Chavon du Bourc. 76. rue de la Déteillerie. 73-74. rue de la Taillerie. 217. Le procureur du Duc au Bailliage de —. 425-426-429-433.
Disise (Dezize, Saône-et-Loire, canton de Couches). 590.
Drehue, ou *Drue*, *seigneur de Mimures*, chevalier. 339-457.
Dreue Phelise. 272-410-419-456 *bis*-491-564-572.
Drouhin Artux, sergent du Duc, 512.
Droyn Espiart. 161-226-267.
Duran Cortoise, prévôt de Villeneuve près de Gergey. 352.

Elie de Brethenière, lieutenant du bailli de Dijon. 79.
Emonin d'Avoul. 138-409-416-584.
Emonin Broignet. 596.
L'Empire. 209.
Espoisses. Le sire d'—. 123.
Estaules. (Etaules, Côte-d'Or, canton de Dijon-Nord). La maison forte d'—. 120.
Estevenin de Chevreul. 209.
Estevenot Chambelère, 208.
Estienne Cerèse. 336-495-496.
Estienne de Choiseulx, curé de Saint-Jean-de-Losne. 327-430.
Estienne le Maccon, alias *le Maière*, capitaine de Chaigney. 308.
Estienne de Musigny. 1-139. Lieutenant du Gouverneur de Bourgogne. 116.
Estienne Noiriz. 456 *bis*.
Estienne de Saint-Effainge du Mont. 207.

Etienne de Sainte-Croix. 1-82.
Etienne de Vandenasse, doyen de Vergy. 82.
Eudes, curé de Thorey. 181-212.
Eudes, duc de Bourgogne, 77-116.
Eudes de Saulx, seigneur de Ventoux, chevalier. 15.
Eude de Verdun. 367-418-453.

Faenay (Fénay, Côte-d'Or, canton de Gevrey-Chambertin). 438.
Le Ferté-sur-Grosne (Saône-et-Loire, commune de Saint-Ambreuil, canton de Sennecey-le-Grand). Les abbés et religieux de —. 516.
Flamerans (Flammerans, Côte-d'Or, canton d'Auxonne). Les habitants de —. 85-122.
Flavigny (Flavigny-sur-Ozerain, Côte-d'Or, canton de Venarey). Maison à —. 119. Mesure de — 69. Les religieux de —. 38-39-189-306-499.
Fontenois (Fontenay, Côte-d'Or, commune de Marmagne, canton de Montbard). L'abbé de —. 1-63. Les religieux de —. 13.
Fontenois (Fontenay, Côte-d'Or, commune de Beaune). Les religieux de la Chartreuse de —. 530-531-533.
Fourquaul, ou *Fourgaul de Mignoul*. 97-117.

Gaingnon Palace, Lombard. 538.
Gauchié Buchepot. 427-439.
Gautherin d'Estaules, écuyer. 36-92-120.
Gautier Guichart, curé de Saint-George de Chalon. 582.
Gautier de Nuits, 459.
Gautier de Saint-Hylaire, chevalier. 141.
Geliot de Blaisey. 353-419-524-580.
Genève (Suisse). 170-207.
George Asinier, Lombard, de Seurre. 105-118-354-452.
Gervaisot Langelot. 209.
Gibaul de Mello, sire d'Espoisse. 378.
Gillot Vigneron, de Dardenay. 217.
Girart le Baillat, de Reules, 544. Prévôt de Vergy. 564-565.
Girart le Clavoletat, de Grancé le Chastel. 361-441.
Girart le Clerc. 208.
Girart de Foucheroles, commandeur de la baillie de Beaune de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. 527.
Girart Gauterin, de Meursault. 463.
Girart le Grant, de Vihillé. 48-71.
Girart de Lonchamps, bailli de Chalon. 584.

Girart de Mairey, chevalier. 78.
Girart de Paillart. 459.
Girart Perrenin, de Trésores. Voir Guiot Perrenin.
Girart de Rastenelle. 355.
Girart le Seurre. 94-116-146.
Girart de Thuri, chevalier. 323-422.
Girarde, femme de *Belin li Tonnelier*. 184-218.
Giroles (Girolles, Yonne, canton d'Avallon). Les habitants, le maire de —. 512.
Gissey le Veul ou *le Vuil*. (Gissey-le-Vieil, Côte-d'Or, canton de Vitteaux). Les habitants de —. 40-90.
Gobert, juge et terrier de Sussey. 428.
Les Godins. 567.
Grançon (le sire de —). 1.
Gui. Voir Guy.
Guienot le Caniat, de Seurre. 360-389-390-391-392-393-394-407-417-454-456.
Guillaume d'Antulley, chevalier. 178-376-396. Capitaine de Montcenis. 427.
Guillaume d'Arc, écuyer. 413-438.
Guillaume Basin, de Semur, procureur du Roi. 14-41-42.
Guillaume le Baul, gouverneur de la sergenterie de Semur. 278.
Guillaume de Bellenoul, sergent de la Chancellerie. 459.
Guillaume le Boitousat, de Flavigny. 95-119.
Guillaume Blanche, lieutenant du Chancelier à Semur. 68.
Guillaume Bourgault. 211.
Guillaume de la Buffère, écuyer. 427.
Guillaume Caudeal ou *Caudeaul*, procureur du Roi au bailliage d'Auxois. 87. Bailli d'Auxois. 272-274-552-553.
Guillaume de Chastel em Montagne, seigneur de Gissey-le-Vuil. 143.
Guillaume de Chaulz. 151-222.
Guillaume de Clugney. 371. Bailli d'Auxois. 32-123-177-205-274. Bailli de Dijon. 408. Conseiller du Duc. 456 *bis*.
Guillaume le Coire. 422.
Guillaume de Coulemaire, ou *de Colemaire*, lieutenant du bailli de Chalon. 394. Lieutenant du Chancelier à Saint-Laurent-lès-Chalon. 456 *bis*.
Guillaume Euvrar, de Montaigny. 367-453.
Guillaume Guiet, ou *Guyot*, clerc. 162-224.
Guillaume de Juloy, chevalier, bailli d'Auxois. 63.
Guillaume Jusart. 170-207.

Guillaume de Jusenecourt, prieur de Saint-Ligier. 501-575.
Guillaume de Laanne, prêtre. 316.
Guillaume de Lailley, chevalier. 334-423.
Guillaume Lerote, échevin de Beaune. 197-443.
Guillaume de Louaise, chevalier. 180-229.
Guillaume de Lugney, chantre de Chalon. 379-491.
Guillaume de Marcilley. 303-304.
Guillaume le Mairot, de Faverney. 131-210.
Guillaume de Montaigu, chevalier, sire de Marigny le Caouheux. 190.
Guillaume de Montrion, moine de Saint-Père de Chalon. 5.
Guillaume de Patinges, procureur du Duc au bailliage de Digenois. 209-210-284-285-286-287-288-325-326-327-332-353-381-382-405.
Guillaume Perrin, de Marchiseul. 342-428.
Guillaume Plue. 123-272.
Guillaume Quillot, d'Orches. 330-459.
Guillaume Rouhart. 426.
Guillaume de Saint-Mauldet, moine de la Ferté-sur-Grosne. 516.
Guillaume, sire de Senecy. 151-172-222.
Guillaume de Souhet, prieur de Saint-Marcel-lès-Chalon. 155-156-162-308-352.
Guillaume le Tonnelier, de Marrigney. 585.
Guillaume de la Tramoille, seigneur de Bourbon-Lancy. 294-300.
Guillaume Valeaul, sergent du Duc. 579.
Guillaume le Vertueux, de Dijon. 52-76.
Guillaume du Verzier, sergent du Duc. 422.
Guillemete, femme d'*Adam Patron*, d'Arney. 50-72.
Guillemete, femme de *Guillaume Sanseron*. 47-67.
Guillemette de Pommart, dame de Savigney en partie. 522.
Guillemete de Suse, de Chalon. 369-541-556-557-558-559-560-561-563-569-577-591-592-593-595.
Guillemin Bassot. 154-214.
Guillemin Charrote, de Chastoillemiot, sire de Gresigney en partie. 181-212.
Guillemin Guienot, de Marchiseul. 343-428.
Guillemin de Sarcey, écuyer. 128-204-209-522.
Guillemin Vincent, de Gergey. 458.
Guillemin de Vorne, écuyer. 456 *bis*.
Guillemot Coichot, de Venex. 110-121.
Guillemot de la Court. 172-173-174-175-227-397.
Guillemot le Landro, ou *li Landroul*, de Navilley. 180-229.
Guillemot de Marcilley, bailli de Chalon. 198.

Guillemot le Peletier. 94-116-145-146.
Guillemot Serron. 456 *bis.*
Guillemote Dye, de Saint-Jangoul. 317-439.
Guindot, sergent d'armes du Roi, capitaine d'Avallon. 203-207-274-412.
Guiot. Voir Guyot.
Guy d'Autun, seigneur de Dracy-Saint-Loup, chevalier. 205.
Gui de Montigney, bailli de Chalon. 427.
Guy d'Orges, moine et chambrier de Flavigny. 189-306-499.
Guy Prodoume, curé de Nan-sous-Til. 473.
Guy Quantin, prieur de Notre-Dame de Semur. 103-104.
Guy de Thorey. 226.
Guiot Badeul. 456 *bis.*
Guiot Belledent, de Semur (ou d'Espoisse). 297-298-319-338-411-414-415-420-435-436. Echevin de Semur. 552-553.
Guiot le Clergenat. 456 *bis.*
Guyot de Fonteines, procureur de la commune de Montbard. 168-225.
Guiot de Loiges, ou *de Lorges,* écuyer. 354-424.
Guiot le Maire, de Chenoves. 408-475-580.
Guiot de Mimeures, sire d'Arci. 376-396.
Guiot de Moireal. 119.
Guyot Monnot, procureur de la commune de Semur. 157.
Guiot Naudin, de Sussey, 428.
Guyot Paillart. 154-214.
Guiot Perrenin. 355-455.
Guiot Plue, receveur des aides aux bailliages d'Auxois et de la Montagne. 500.
Guiot du Poiz, de Grury vers Bourbon. 497-567.
Guyot le Raire, d'Estivey. 48-71.
Guiot Rossot. 459.
Guyot de Semur, clerc, lieutenant du bailli d'Auxois. 207.
Guyote, veuve de Jehan de Souzey. 212.

Henri Ardiot, de Saint-Jean-de-Losne (ou de Dijon). 482-581.
Henri d'Autun, moine de Flavigny. 39.
Henry de la Balme, écuyer. 170-207.
Henry de Bois. 165-228.
Henry Crochet, sergent de la Chancellerie. 444.
Henri Giroul, procureur du Duc au bailliage d'Auxois. 512.
Henri de Liénart, écuyer. 317-439.
Henri de Suse, chevalier. 577.
Henriot Chautier, ou *Cholier,* de Melins sous Orches. 359-463.

Henriot Paillot. 389-402-407-456.
Hugon de Mailley, d'Auxonne. 487-596.
Hugote, veuve de *Hugue le Clerc,* de Quelombeix. 489-587.
Hugue de Broisse. 491-493. Bailli d'Autun. 206.
Hugue Brouler, maïre de Giroles. 512.
Hugue Bry, garde du château de Morillon. 422.
Hugue Buef, abbé d'Oigney, 524-536.
Hugue de Chanitre, capitaine du Château de Morillon. 422.
Hugue Colin, sergent du Duc. 407-594.
Hugue le Foucoillat, de Quemigney. 89-115.
Hugue Garnier, d'Auxonne. 487-596.
Hugue Huart, procureur du Duc. Voir Hugue Quinart.
Hugues de Lespinace. 213.
Hugue Martenot. 330-459.
Hugue, seigneur de Mont-Saint-Juhan, chevalier. 41.
Hugues de Pontoiller, chevalier. 60-79.
Hugue de Prissac, curé de Demigney. 555.
Hugue Quinart du Port, procureur du Duc. 301-328-329-333-334-335-342-361-383-384-385-386-478-519-566.
Hugue le Roigelat, de Talent. 501-575.
Hugue de Saint-André, alias *Guindot,* châtelain et capitaine d'Avallon. Voir Guindot.
Hugue de Sauvagette, dame de Beis. 155-156.
Hugue (ou *Huguenot*) *Suguenot,* de Saint-Thibault. 195-213.
Hugue de Verceaulx, chevalier, baïlli de Chalon. 23.
Hugue de Vienne. 1. —, sire de Saint-George. 229. —, seigneur de Seurre. 302-409.
Huguenin le Roigelat, de Talant. Voir Hugue le Roigelat.
Huguenot Blamche, de Pommart. 322.
Huguenot Vincent, de Gergey. 336-458.
Huguete, femme de *Jehan Mole,* d'Auxonne. 75.
Humbelot de Chenoves. 210.
Humbelot Martin, de Dijon (ou de Talant). 477-583.
Humbert Asinier, Lombard. 118.
Humbert d'Autun. 314-363-525. Châtelain de Chalon. 29-152-153-220.
Humbert Bien Garny, de Saint-Pigney. 349-350-440.
Humbert Furnillot. 590.
Humbert Regnart, procureur de la Reine Jeanne, et du Roi. 1-5-13 34-88-100.
Humbert, seigneur de Roigemont, chevalier. 135.
Huot de Salon, coadjuteur du tabellion de Dijon. 76.

Jacobt de la Grange, procureur de la commune de Dijon. 325
Jacobt Ligier, de Rouvre. 326.
Janville (L'archidiacre de —). 272.
Jaque (ou *Jaquot*) *de Grançon*, seigneur de Pesmes. 19-105-118.
Jaque de Laloye, chanoine de Chalon et de Beaune. 123-416.
Jaque de Latrecey, procureur du Duc au bailliage de Chalon. 302-358-366-380-390-402-403-407-408-417-456-456 *bis*-490-491-492-494-502-543-561-567.
Jaque de Verdun, orfèvre. 54-69.
Jaquelin Priour, de Bouse. 425.
Jaquete de Lailley. 423.
Jaquine la Maiselière, de Poiseulx. 316-437.
Jaquinot de Verdun, sergent du bailli de Chalon. 456.
Jacot de Chamblans, écuyer. 209.
Jacot li Forboutat, de Quelombeix. 587.
Jaquot Lestoye, de Flamerans. 85-122.
Jaquot L'Orfèvre. Voir Jaque de Verdun.
Jaquot de Salabre. 45-46-73-74.
Jaquot de Toillon. 52-76.
Jaquot Vincent. 458.
Jean II, roi de France. 1-63-64-79-82-140-194-221.
Jehan, fils d'*Aliot de Bretenière*, 187-217.
Jehan Asinier, Lombard. 118.
Jehan des Asnes, de Semur. 158-219.
Jehan d'Avoul, prévôt de Salives. 441.
Jehan Baillet. Voir Jehan, fils de Guillaume le Baillat.
Jehan Baudin, ou *Bauldin*, de Semur. 339-457.
Jehan de Blaisey, chevalier. 289.
Jehan le Blanc, clerc, de Beaune. 344-378-395-396-427-485-514-550
—, juge de Bouse. 425.
Jehan du Bois. Voir Jehan du Bos.
Jehan de Bonsammcour, ou de *Bousancourt*, chanoine de Notre-Dame de Saulx. 316-437.
Jehan le Borne de Saint-Hylaire, capitaine de Chaussin. 377-389-399-400-402-407-413-417-438-456.
Jehan du Bos, procureur du Duc au bailliage de Chalon. 190-198-456.
Jehan Bot. 214.
Jehan le Bouherat. 175-227.
Jehan Boutenione, ou *Bouten Jouhe*, prêtre. 367-368-453.
Jehan Buchepot, de Couches. 349-350-440.

Jehan Bullan. 459.
Jehan Chalemart. 82-114.
Jehan de Chantemelle. 422.
Jehan de la Chapelle, moine de Maisières. 9.
Jehan Chappeaul, curé du Vernoy. 527.
Jehan de Charetes, châtelain et capitaine de Bourbon-Lancy. 294-300.
Jehan Chopillar, clerc d'Olivier de Laye, gouverneur de Bourgogne. 32-448. Procureur du Duc. 124-129-157-168-209-210-225.
Jehan fils au Clerc. 488.
Jehan Colin, curé de Messigney. 433.
Jehan Coniliers, ou *Couiller,* official et chanoïne de Chalon. 272-416-554.
Jehan de Courbeton, maire de Beaune. 197.
Jehan Courderet, maire de Chaussin. 377.
Jehan de la Court, sergent du bailli d'Autun. 375-376.
Jehan Dien, ou *le Dyen,* ou *le Doyen,* capitaine de Merchault. 508-586.
Jehan d'Echenoul. Voir Jehan d'Ethevoul.
Jehan d'Escutigny, clerc du Parlement. 265-573-595.
Jehan d'Espaigney, doyen de la chrétienté de Dijon. 123-272.
Jehan Esperon, procureur du Duc au bailliage d'Autun. 174-177-205-299-323-345-375-396-397-412-586.
Jehan Espiart. 161-226-267.
Jehan d'Ethevoul, sergent du Duc. 559-588.
Jehan Fouchier, d'Arney. 50-72-113-192.
Jehan François, sergent du bailli de Chalon. 582.
Jehan de Frolois, moine de Flavigny. 38.
Jehan de Frolois, sire de Mélenot. 1.
Jehan Fropier, de Chalon. 494-502-584.
Jehan Gaignart, sergent du Duc. 427.
Jehan de Ganay, procureur du Duc. 508-572.
Jehan Geliot. 52-76-332-433.
Jehan li Groingnuet. 210.
Jehan, fils de *Guillaume le Baillat.* 329-443.
Jehan, fils de *Guillaume le Tonnelier.* 585.
Jehan Guillemot, de Courberon. 519-589.
Jehan Humbert. 171-198.
Jehan Jaquelin. 154-214.
Jehan de Jeux, bailli de Chalon. 592.
Jehan Jodeaulx, de Guillon. 68.

Jehan le Jugler. 456 *bis.*
Jehan Laurençot, de Nuits. 57-75.
Jehan de Liénart, écuyer. 317-439.
Jehan de Marchiseul. 119.
Jehan de Marigny. Voir Autun (Le prieur de Saint-Symphorien) et Dijon (L'abbé de Saint-Etienne).
Jehan Mathé, tabellion de Chalon. 153.
Jehan Mathey, de Chalon (peut-être le même que le précédent). 490-572.
Jehan de Maxilley, châtelain de Pontailler. 596.
Jehan Mettant, de Belmont, écuyer. 170-207.
Jehan Moars, ou *Mouhart,* maire de Semur. 278-319-372-373-374-414-436-480.
Jehan Moireal, de Dijon. 136-216-269-370-410.
Jehan de Monfaucon, chevalier. 335-431.
Jehan de Morteux. Voir Jehannot de Morteux.
Jehan Mouhart. Voir Jehan Moars.
Jehan de Mussey sire de Jours, châtelain de Monreaul. 12-62-63-64.
Jehan Musy. 151-222.
Jehan Naudin, de la Comaille. 337-447.
Jehan fils au Normant, de Beaune. 328-443.
Jehan de Nuefchastel. 78.
Jehan d'Oudry, d'Autun. 1-82-123-576.
Jehan d'Ouges. 52-76.
Jehan Perrin, de Marchiseul. 342-428.
Jehan Perrot. 566-588.
Jehan Petitot, de Flavigny. 69.
Jehan Poissant, Poissenot, ou *Poissonet,* de Dijon. 303-304-325-548-549. —, lieutenant du Bailli de Dijon, à Dijon, 580. —, maire de Dijon, 434.
Jehan de Ponteiller, seigneur de Maigney. 303-304-405-548-549.
Jehan Pouffier, de Mécenges. 314-446.
Jehan Quarrey, d'Argilley. 140-221.
Jehan, seigneur de Ray. 472.
Jehan Robin, sergent du Duc. 592.
Jehan Rouser. 1.
Jehan de Saffres, chanoine de Langres. 62-63-64.
Jehan, seigneur de Saffres, chevalier. 62-63-64.
Jehan de Saint-Croix, chevalier, seigneur de Savigny-en-Revermont. 126-173-182-277-366-367-368-417-453.
Jehan de Sainte-Savène, moine de Cîteaux. 388-534-535.

Jehan de Saint-Varain, sire de la Saule et de Pacy. 474.
Jehan de Sarde, ou *de Sarael*, archidiacre de Barrois en l'Eglise de Langres. 123. —, archidiacre de Toul. 272.
Jehan de Saulz, gruyer de Bourgogne. 137-176-199.
Jehan de Sergey, chevalier. 324.
Jehan le Seurre. 94-116.
Jehan de Sombernon, chevalier, seigneur de Maulain. 30.
Jehan Tavernier, sergent du Duc. 588.
Jehan, seigneur de Til, chevalier. 283.
Jehan de Tirceleu. 82.
Jehan Vanney, ou *Vannes*, prêtre, maître de l'école de Semur. 338-435.
Jehan li Vaudois, de Nuits. 57-75.
Jehan de Vernoy, commandeur de l'hôpital de Bellecroiz près de Chaigney. 554-555.
Jehan de Villers, bailli de Chalon. 584.
Jehan de Voisines. 272.
Jehanne, femme de *Bertiot Taluchot*. 67.
Jeanne de Boulogne, reine de France. 1-63-64-78-79.
Jehanne, femme de *Guillaume de Clugney*. 177-205.
Jehanne de Montaigu, dame de Vihilley-sur-Saône. 130-208.
Jehanne de Virey. Voir Jehannote de Virey.
Jehannete, femme de *Bernard Duchey*. 67.
Jehannete de Borelanges, ou *de Bosseloinges*. 147-223-270.
Jehannin Asinier, Lombard. 452.
Jehannin Patraix, de Meursault. 463.
Jehannot Bachelier. 523-594.
Jehannot de la Chièse. 427.
Jehannot li Cointes. 151-222.
Jehannot li Coire. 422.
Jehannot de la Fontaine. 422.
Jehannot le Grognu, ou *le Gronu*, de Morey. 384-482-581.
Jehannot Judas, de Quelombeix. 489-587.
Jehannot le Maçon. 94-116-145-146.
Jehannot de Morteux. 141-211-271.
Jehannot du Pois de Huit. 187-217.
Jehannot Vadion, ou *Vaudion*, de Velars sous Vergy. 314-446.
Jehannote, femme de *Colin de Catoillon* en Normandie. 217.
Jehannote, veuve de *Guyot Benoît*, d'Orgeux. 136-216-269-318-370-410-442.
Jehannote, veuve d'*Henri Ardiot*. 482-581.

Jehannote, femme d'*Hague Garnier*, d'Auxonne. 487-596.
Jehannote, veuve de *Jacot Germaine*. 187-217.
Jehannote, femme de *Jehan le Mareschault*, de Chamblans. 456.
Jehannote de Mignoul. 97-117.
Jehannote de Verey, damoiselle. 184-218-268.
Joffroy de Blaisey, chevalier, sire de Marcilley. 1-289. —, lieutenant du Gouverneur de Bourgogne. 60.
Joigny (le Comte de—, Gouverneur de Bourgogne). 116.
Lambert Breneaul, sergent de la Chancellerie. 589.
Lambert Bulie, de Ruilley. 444.
Lambert de Sermiselles, maître en médecine. 136-216-269-318-370-410-442-507.
Larey (Larrey, Côte-d'Or, commune de Dijon). Le prieur de —. 123.
Lauchières. (Lauchère? Saône-et-Loire, commune de Saint-Gervais en Vallière, canton de Verdun-sur-le-Doubs). 577.
Laurent Varoppeaul, de Beaune. 520-576.
Lausanne (Suisse). 78.
Lées (Lée, Côte-d'Or, commune de Beurizot, canton de Vitteaux) les habitants de —. 40-90.
Lenières (Lignières, Côte-d'Or, commune de Beurizot, canton de Vitteaux). Les habitants de —. 40-90.
Lieudieu. (Côte-d'Or, commune de Marey-lez-Fussey, canton de Nuits-Saint-Georges). L'abbesse et le couvent de —. 344-395-421-485.
Lombards. 101-105-118-305-336-354-356-357-444-445-452-454-458-495-496-546-588-590.
Louhans (Saône-et-Loire, ch. l. d'arrondissement). La châtellenie de —. 523-594.
Lucenay (Lucenay-l'Evêque, Saône-et-Loire, ch.-l. de canton). Le fort de —. 586.

Machefoin, sergent du Duc. 443.
La Maisière (Saône-et-Loire, commune de Sommant, canton de Lucenay-l'Evêque). Les habitants de —. 508-586.
Maisières. (Saône-et-Loire, commune de Saint-Loup-de-la-Salle, canton de Verdun-sur-le-Doubs). Les religieux de —. 9-148.
Mandeloul. (Mandelot, Côte-d'Or, commune de Mavilly, canton de Beaune-Nord). Les habitants de —. 32-448.
Le cardinal de Mandes, prieur et seigneur de Courbeteaul. 527.

Manuel Asinier, Lombard, de Saint-Laurent-lès-Chalon. 336-357-444-458-495-496-546-590.

Marchault, ou *Merchault*. Le fort de — d'Autun. 586.

Marcilley (Marcilly? Côte-d'Or, commune de Meloisey, canton de Beaune-Nord). Les habitants de —. 448.

Marcilley (Marcilley-sous-Mont-Saint-Jean, Côte-d'Or, canton de Pouilly-en-Auxois). Les habitants de —. 513.

Marguerite de Cerabuf. 423.

Marguerite, veuve d'*Etienne le Serrurier*, d'Autun. 171-206.

Marguerite de Flandre, Duchesse de Bourgogne. 197-274-277-291-294-310.

Marguerite, femme de *Jehan Fouchier*, d'Arney. 50-72-113.

Marguerite, fille d'*Hugue Suguenot*, de Saint-Thibault. 195-213.

Marguerite, femme de *Philibert Judas*, de Quelombeix. 587.

Marguerite de Navilley, dame de Tailley et de Champrenault. 141-211-271.

Marguerite, fille d'*Oudot Bone Vie*. 110.

Marguerite de Vienne, dame d'Arguel et de Cuseal. 311-354-452.

Margueron, femme de *Regnaut de Chamilly*. 498-582.

Marie, femme de *Guillaume le Vertueux*. 52-76.

Marie, fille de *Saveri d'Espoisse*. 53-77.

Marnay (Saône-et-Loire, canton de Chalon-Sud?). Les habitants de —, 151-222.

Martin du Souhet, prieur de Saint-Ligier. 575.

Mavilley (Côte-d'Or, canton de Beaune-Nord). Les habitants de —, 32.

Mélenote, femme de *Jehan le Pitoulat*, de Quincy. 446.

Mélenote, femme de *Jehan Pouffier*, de Mécenges. 314-446.

Le Mes (Lieu non identifié). Les habitants du —. 566-588.

Messigney (Messigny, Côte-d'Or, canton de Dijon-Nord). Les habitants de —. 504-505-570-571.

Michelin Serperiaul, prévôt d'Avallon. 207.

Michelin Ysnart, Lombard, d'Auxonne. 305-356-445.

Michelot le Muot. 54-69.

Michel de Laines, official de Langres. 123-272.

Michiel de Potères, ou *de Poutères*. 165-228.

Michief de Pothères, procureur du Roi. 20-65. —, procureur du Duc. 167.

Migno, ou *Mignoul*. (Minot, Côte-d'Or, canton d'Aignay-le-Duc). Les habitants de —. 97-117. Le bois de —, dit le Charmoy. 117.

Mile le Gaudriat, curé de Pommart. 3.

Milot de Courcelles, sergent de la commune de Semur. 278.
Monay. (Lieu non identifié). 427.
Moncenis (Montcenis, Saône-et-Loire, ch.-l. de canton). Le bailli de —. Voir Autun et Montcenis. Le château de —, la ville de —. 427.
Mongeul. (Montjeu? Saône-et-Loire, commune de Broye, canton de Mesvres). 578.
Moingeot de Rassey, d'Antulley. 140-221-266.
Monin d'Autun. 577.
Monniote, femme de *Guillaume le Mairat*. 210.
Monot Lange, de Migno. 97.
Monot Roser. 581.
La Montagne. Le bailli de —. 1-117-228-301-361-441.
Montbart. (Montbard, Côte-d'Or, ch. l. de canton). Les assises du bailli d'Auxois à —. 373. La commune de —. 14-87-93-168-225. Les habitants de —. 14.
Moreaul Badeul. 456 *bis*.
Morillon (Lieu non identifié). La terre et le château de —. 422.
Moutier-Saint-Jehan. (Côte-d'Or, canton de Montbard). L'abbaye de —. 96-157-158-219. L'abbé de —. 123-219.

Naudot Chamilot, alias *le Peletier*. 185-215.
Navilly-sur-Doubs. (Navilly, Saône-et-Loire, canton de Verdun-sur-le-Doubs). Les habitants de —. 180-229.
Nemur (le comte de —). 78.
Nevers. L'évêque de —. Voir Pierre de Dinteville.
Nicholot Pascal, écuyer. 170-207.
Nicolas Chifflot, procureur de la commune de Montbard. 14-87-93.
Nicolas de Courbeton, receveur du bailliage d'Auxois. 552-553.
Nicolas de Fontenois, conseiller du Duc. 491.
Nicolas Jobart, ou *Jobert*, de Saint-Thibault. 195-213.
Nicolas de Tholon, chantre d'Autun. 123-174-272.
Noyers (Yonne, ch.-l. de canton). La terre de —. 297.
Nuits (Nuits-Saint-Georges, Côte-d'Or, ch.-l. de canton). 115-421. Les habitants de —. 344-395-421-485. Héritages à —. 75-446. Le lieutenant du bailli de Dijon à —. 426-585.

Odile de Mongeul, chevalier. 396-427-509-510-578-579.
Odot Réart, sergent du Duc. 422.
Olivier de Jussy, gouverneur du bailliage de Digenois. 209-431.
Olivier de Laye, gouverneur de Bourgogne. 3-32-61-111-194-448.

Ostun. Voir Autun.
Otthe, sire de Grançon. 86.
Oudot Bone Vie. 110-121.
Oudot de Gilley. 170-207.
Oudot de Maulain. 60-79.
Oudot du Reuf, ou *du Ruf,* de Chalon. 153-315-363-525.
Oudot de Senoilley. 36-92-120.
Oudot Valon. 147-223-270.

Parisot le Baul. 389-402-407-456.
Parisot Bullet, de la Bruère. 456.
Pérone de Malint, ou *de Molins.* 161-226-267.
Perreal Changarnier. 337-447.
Perreaul Cotereaul. 89-115.
Perreal Garnier. Voir Perreal Changarnier.
Perreaul le Gremeaul, de Marrigney. 488-585.
Perreal Guiote, de Sussey. 429.
Perrenot Badeul. 456 *bis.*
Perrenot Blanchetot, de Chamboles. 581.
Perrenot Bourgoin. 317-423.
Perrenot de Champsu. 179-485. — prévôt de Beaune. 429.
Perrenot Gillete. 45-46-73-74.
Perrenot Godefroy. 429.
Perrenot Lerote, de Beaune. 171-206.
Perrenot de Mailley. 487-596.
Perrenot de Money, sergent de la Chancellerie. 434.
Perrenot le Mugnerat, d'Antulley. 140-221-266.
Perrenot Oudenot, de la Bruère. 389-402-407-456.
Perrenot Perron. 426.
Perrenot du Perron, sergent de la Chancellerie. 429.
Perrenot de Rustenelle, ou *de Rustevelle.* 355-455.
Perrenot, fils de *Saveri d'Epoisse.* 53-77.
Perrenote, femme d'*Aliot de Brethenière.* 217.
Perrenote sœur de *Guillemot Coichot,* de Venex. 110.
Perrenote, femme de *Lambert de Sermiselles.* 136-216.
Perrigny sur l'Ognon (Côte-dOr, canton de Pontailler). Les habitants de —. 86.
Perrin Baroule. 67.
Perrin de Beuffon, de *Briffon,* ou *de Buffon,* écuyer. 32-111-194-341-448.
Perrin li Macoul de Saint-Julien. 105.

Perrin de Quelombeix, seigneur de Quelombeix. 587.
Perrin le Rousselet, 268.
Perrot Yver, du Crot. 299-412-461-462.
Philibert Demangeot. 351-432.
Philibert de Domecey. 423.
Philibert Guion, de Chalon. 498-582.
Philibert, fils de *Jehannot Judas*, de Quelombeix. 489-587.
Philibert de Marigny, prieur de Saint-Rost d'Autun. 145.
Philibert Ormier. 456 *bis*.
Philibert Paillart. 82-551.
Philiberte, femme de *Jehannin Patraix*. 463.
Philiberte, femme de *Philibert Guion*, de Chalon. 498-582.
Philippe Boisseran, châtelain de Glères. 294-299-300-412-461-462. —, châtelain d'Autun. 511.
Philippe, seigneur de Tanlay. 484.
Philippot de Valois, écuyer. 277-291-310. —, bailli de Chalon. 439-592.
Pierre (Saône-et-Loire, ch.-l. de canton). Mesure de —. 456 *bis*.
Pierre, curé de Saint-Ligier. 205.
Pierre d'Autun, sire de Chevigney, chevalier. 30-274.
Pierre de Choisy, écuyer. 209.
Pierre de Dinteville. 123. —, évêque de Nevers, chancelier de Bourgogne. 272-419-577.
Pierre Geliot, de Dijon, receveur des aides. 404.
Pierre Merchant, juge de Morillon. 422.
Pierre d'Orgemont. 123.
Pierre-Pertuis (Pierre-Perthuis, Yonne, canton de Vézelay). 207.
Pierre de Sombernon, chevalier, seigneur de Maulain. 30.
Pierre Talopin, chanoine d'Autun. 123-272.
Pluvot (Côte-d'Or, canton de Genlis). 209.
Poin Vion. 523-594.
Poinçot, sire de Chastelneuf. 472-484.
Pommart (Pommard, Côte-d'Or, canton de Beaune-Nord). 3.
Poncey (Poncey-lès-Athée, Côte-d'Or, canton d'Auxonne). Les habitants de —. 85-122.
Ponçot Rabbie, Lombard, de Saint-Jean-de-Losne. 305-356-445.
Pontaubert (Yonne, canton d'Avallon). 274.
Proudevaux (Prondevaux, Saône-et-Loire, commune d'Allériot,

canton de Saint-Martin-en-Bresse). Le bois de —. 449-450. Les habitants de —. 346-347-348-449-450-451.
Puisat (Lieu non identifié). Les habitants du —. 401.

Quelombeix. (Colombier, Côte-d'Or, canton de Bligny-sur-Ouche). 587.

Raon. (Le seigneur de —). 588.
Regnaul Brenot, clerc du bailliage de Chalon. 360-417-456-456 *bis*-524-593.
Regnaut de Chamilley, de Chalon. 498-582.
Regnaut Colas, de Muressault. 367-453.
Regnaut de Crissey, chanoine d'Autun. 520-521-571.
Regnaut de Domecey. 423.
Regnaul Pichon, de Flavigny. 49-68.
Regnaut de la Planche. 459.
Regnier du Maigney, sergent du receveur de Bourgogne. 112.
Renaut Choppin, de Semur, curé de Thorey. 181-212.
Richard Bouhot. 1-123-272-408-410-419-456 *bis.*
Richard de Courcelles. 1.
Richart Poisseneir, clerc du maire et tabellion d'Auxonne. 596.
Rigny (Rigny-sur-Arroux? Saône-et-Loire, canton de Gueugnon. —. 422.
Roubert d'Aulmainne, ou *d'Aulmaigne,* de Chenoves. 475-580.
Robert de Dole. 1.
Roubert d'Eschalou, chanoine d'Oigney. 524-536.
Robert de Gillans, chevalier. 541-542-577.
Robert de Larrey, sire de Meursault. 63.
Robert Lombard, prévôt de Poilley. 432.
Robert de Lugny, Chancelier de Bourgogne. 1-82.
Robert le Tixerant, de Vouldenay. 359-463.
Roubert de Voone, de Dijon. 477-583.
Rolin Prenot, de Vitteaux. 53-77.
Le Royaume. 209.

Sacey (Cessey-lès-Vitteaux, Côte-d'Or, commune et canton de Vitteaux). 212.
Saint-Burri (Saint-Beury, Côte-d'Or, commune de Beurizot, canton de Vitteaux). Les habitants de —. 40-90.
Saint-Cernin (Saint-Sernin-du-Bois, Saône-et-Loire, canton du Creusot). Le prieur de —. 427.

Saint-Denis de Vergy (Vergy, Côte-d'Or, commune de Reulle Vergy, canton de Gevrey-Chambertin). Les doyen et chapitre de —. 565.

Saint-Laurent-lès-Chalon (Saône-et-Loire, commune de Chalon-sur-Saône). 366-367-402-407-454-456 *bis*-523-556-557-561-568-569-595-596. Le lieutenant du Chancelier à —. 380-456 *bis*-594.

Saint-Ligier-du-Bois (Saïnt-Léger-du-Bois, Saône-et-Loire, canton d'Epinac-les-Mines). 214.

Saint-Marcel-lès-Chalon (Saône-et-Loire, canton de Chalon-Sud). Le prieur de —. 125-149-155-156-162-183-193-224-308-352. Les religieux de —. 23.

Saint-Romain. (Côte-d'Or, canton de Nolay). 459.

Saint-Seine (Saïnt-Seine-l'Abbaye, Côte-d'Or, chef-lieu de canton). L'abbé de —. 63-64-65.

Saint-Vivant-de-Vergy. (Côte-d'Or, commune de Curtil-Vergy, canton de Gevrey-Chambertin). Le Doyen et le couvent de—. 564.

Salives. (Côte-d'Or, canton de Grancey-le-Château). 117-441.

Salon (Saulon-la-Chapelle, ou Saulon-la-Rue, Côte-d'Or, canton de Gevrey-Chambertin). 438.

Saulx (Saulx-le-Duc, Côte-d'Or, canton d'Is-sur-Tille). Le chapitre de Notre-Dame de —. 316-437.

Semur, ou *Semer* (Côte-d'Or, chef-lïeu d'arrondissement). 43-71-278-279-373-374). La commune de—. 96-157-278. Coutume locale de —. 436. Le lieutenant du Chancelier à —. 68-69-71-77-212-213. Le maire et les échevïns de —. 552-553. Le prieuré de Notre-Dame de —. 103. Le prieuré de Saint-Jean de —. 31. Le ressort de —. 457. Le siège du Chancelier à —. 474. La ville et prévôté de —. 297.

Seurre (Côte-d'Or, ch.-l. de canton). La commune de —. 291. Le maire de —. 456. Le sire de —. 123-456.

Simon de Dracy-Saint-Loup, chevalier. 177-205.

Simon de Pontaubert. 1-11-61-112. —, bailli de Dijon, 3.

Symon de Saffres, écuyer. 62-63-64.

Symon de la Ville. 220.

Simone, veuve de *Guillemot Coichot,* de Venex. 110.

Symonin Lambert, de Chalon. 367-453. —, receveur au bailliage de Chalon. 494-503-584.

Soucey. (Soussey, Côte-d'Or, canton de Vitteaux). Le fort de —. 213.

Talemey (Talmay, Côte-d'Or, canton de Pontailler-sur-Saône). Les habitants de —. 60-79.
Talant (Talent, Côte-d'Or, canton de Dijon-Nord). Les habitants de —. 15-504-505-570-571.
Thévenin Colin, de Guillon. 49-68.
Thévenin Jorgot. 67.
Thévenin des Us, écuyer. 380-456 *bis*-532.
Thévenot Anniaul, clerc de la Chancellerie au siège de Beaune. 265.
Thibault Chouffote. 446.
Thibault le Fort, gouverneur de la mairie de Semur. 479-552-553.
Thibaut de Son, sergent du Duc, 577.
Thichey (Tichey, Côte-d'Or, canton de Seurre). Ls habitants de —. 399.
Thomas Frontal, lieutenant du Gruyer, à Autun. 199.
Thorey (Thorey-sous-Charny, Côte-d'Or, canton de Vitteaux). L'église de —. 181-212.
Tyse (Thizy, Yonne, canton de Guillon). Le prieur de —. 1.

Usseaulx, ou *Uxealx* (Uxeau, Saône-et-Loire, canton de Gueugnon). 100-174-397. Le lieutenant du bailli d'Autun à —. 567.
Uylley (Heuilley-sur-Saône, Côte-d'Or, canton de Pontailler). Les habitants d' —. 60-79.

Vaul-Martin (Saône-et-Loire, commune de Marmagne, canton de Montcenis). Les habitants de —. 94-116-145-146.
Véhilley-sur-Saône (Bonnencontre, Côte-d'Or, canton de Seurre). 208.
Velars (Villars, Saône-et-Loire, commune et canton de Lucenay-l'Evêque). Les habitants de —. 508-586.
Verdun (Verdun-sur-le-Doubs, Saône-et-Loire, ch.-l. de canton). 310.
Le Vernoy (le Vernois, Côte-d'Or, canton de Beaune-Sud). Les habitants de —. 527.
Le Veruillat (Lieu non identifié). Les habitants du —. 566-588.
Veuchastel (Vieux-Château, Côte-d'Or, canton de Semur). La châtellenie de —. 298.
Villebichot (Côte-d'Or, canton de Nuits-Saint-Georges). Les habitants de —. 388.
La Ville-Dieu (Saône-et-Loire, commune et canton du Creusot?) 427.
Villemot Bergier. 85.
Villemot le Gantier, de Dijon. 147-223-270.

Vincent du Mes. 354-452.
Viot Cottereaul. 89-115.
Vitteaux (Côte-d'Or, ch.-l. de canton). Mesure de —. 212.
Voudenay (le sire de —). 123.
Voulenay (Volnay, Côte-d'Or, canton de Beaune-Nord). Vignes à —. 211.

Ysabelle, veuve de *Jehan d'Eschenon.* 217.
Ysebeau des Barres, dame de la Sale et de la Guierce. 290-493.
Ysebeau, femme de *Hugue Moreau,* de Messigney. 51-70.

ADDITIONS & CORRECTIONS

p. V, n. 1. — Après l'impression de cette note, la nouvelle nous parvient de la mort de M. E. Chénon. C'est donc, hélas, à sa mémoire, que va notre reconnaissance.

p. XXIV. — Sur l'organisation judiciaire du duché de Bourgogne sous les ducs Valois, voir en dernier lieu, A. Roserot, *Dictionnaire topographique du Département de la Côte-d'Or*, p. XXX à XXXII.

p. 1, n° 1. Le sire de Grançon était conseiller du duc. Cf. Dom Plancher, II, p. 219-220.

p. 13, n° 52, l. 5; lire: Jehan Geliot.

p. 15, n° 57, à la fin ; lire: jour de parlement.

p. 16, n° 60, l. 2 de la décision avant-dire-droit; lire: monemenz.

p. 53, n° 123. Guillaume Plue était conseiller du duc Philippe le Hardi. Cf. *Arch. Côte-d'Or*, B 11402, f° 9 r° (10 juillet 1369).

p. 63, n° 162, l. 3; lire: Saint Marceaul lez Chalon.

p. 68, n° 188, l. 2; lire: il li touiche.

p. 81, n° 208, l. 4-5; lire: proufiter.

p. 87, n° 211, l. 4; lire: à certein jour.

p. 88, n. 2, l. 4; lire *Arch. Côte-d'Or*, B 3574, f° 18 v°.

p. 92, n° 213, l. 20; lire: Monseigneur.

p. 130, n° 301, l. 2; lire: Hugue Quinart.

p. 164, l. 3; lire 421.

p. 195, n° 445, l. 4; lire: condampné.

p. 203, n° 453, l. 7; lire: Monseigneur.

p. 205, n° 454, l. 11; lire: littiscontestation.

p. 206, n° 456, l. 1; lire: Caniat.

p. 222, n. 2, lire: F° 53 r°.

p. 301, n° 596, l. 15-16; lire: chastellaïn.

TABLE GÉNÉRALE

Introduction V

Registre du Parlement de Beaune, session de 1357..... 1

Session de 1362 37

Session de 1370..... 52

Session de 1376 122

Session de 1380 234

Appendice I. Pièces justificatives 305

Appendice II. Notices biographiques 330

Table analytique des matières 347

Table des noms de lieux et de personnes 353

Additions et corrections 377

Caen. — Imp. OLIVIER, M. CARON Dr, 34, rue Demolombe.

University of British Columbia Library

DUE DATE

FORM 310

623271

UNIVERSITY OF B.C. LIBRARY

3 9424 01237 0307